

N° 716

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 septembre 2015

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, relatif au **droit des étrangers en France**,*

Par M. François-Noël BUFFET,

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de* : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffet, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, MM. François Grosdidier, Jean-Jacques Hiest, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclet, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Mme Marie Mercier, MM. Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 2183, 2916, 2919, 2923 et T.A. 578

Sénat : 655, 717 (2014-2015) et 2 (2015-2016)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	11
EXPOSÉ GÉNÉRAL	13
I. DES TENDANCES MIGRATOIRES STABLES, UN DROIT DES ÉTRANGERS PEU EFFECTIF	14
A. DES TENDANCES MIGRATOIRES STABLES	14
1. <i>Une immigration caractérisée par la prépondérance des motifs liés à la vie familiale et la faible part de l'immigration de travail</i>	14
2. <i>La stabilité des pays de provenance des étrangers en France</i>	14
B. UNE ARCHITECTURE DES TITRES DE SÉJOUR COMPLIQUÉE	15
1. <i>Une mosaïque illisible de titres</i>	15
2. <i>Une complexité alimentant un contentieux important</i>	16
3. <i>Un accueil des étrangers perfectible</i>	16
C. UN DROIT À L'EFFECTIVITÉ LIMITÉE	17
1. <i>Un constat : la faible effectivité des obligations de quitter le territoire français</i>	17
2. <i>Des causes multiples affectant l'effectivité des mesures d'éloignement</i>	19
II. UN PROJET DE LOI SOUMIS AU SÉNAT À L'AMBITION LIMITÉE	21
A. UNE AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL DES ÉTRANGERS	21
1. <i>La création d'un titre pluriannuel de séjour</i>	21
2. <i>La réforme du contrat d'accueil et d'intégration</i>	21
B. LE RENFORCEMENT DE L'EFFECTIVITÉ DES DISPOSITIFS D'ÉLOIGNEMENT	22
1. <i>La recherche de l'amélioration du taux d'exécution des OQTF</i>	22
2. <i>Un réaménagement substantiel des mesures d'éloignement</i>	22
a) <i>La priorité accordée à l'assignation à résidence sur la rétention administrative</i>	22
b) <i>La modification du régime de la rétention à l'initiative des députés</i>	23
C. DISPOSITIONS DIVERSES	24
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : SIMPLIFIER EN S'INSCRIVANT DANS LES CHOIX DE LA LOI DU 16 JUIN 2011	25
A. CLARIFIER ET RENFORCER LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX TITRES DE SÉJOUR	25
B. AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT	26
1. <i>Abaisser le délai de départ volontaire de 30 à 7 jours</i>	26
2. <i>Limiter la procédure accélérée de contestation de OQTF aux étrangers déboutés du droit d'asile</i>	26
3. <i>Porter la durée d'interdiction de retour prononcée à l'égard de ressortissants de pays tiers à l'Union européenne à cinq ans</i>	27

C. MIEUX ENCADRER ET RENFORCER L'EFFICACITÉ DE LA MESURE D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE	27
1. Compléter les mesures pour rendre l'assignation à résidence plus efficace en termes d'éloignement	27
2. Encadrer le recours à l'assignation à résidence	28
3. Permettre l'exercice des droits des personnes assignées à résidence	28
D. MAINTENIR LE RÉGIME ACTUEL DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE	28
EXAMEN DES ARTICLES	31
TITRE I^{ER} A DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION	31
• <i>Article 1^{er} A (nouveau)</i> (art. L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Débat annuel au Parlement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration	31
TITRE I^{ER} L'ACCUEIL ET LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS.....	32
CHAPITRE I^{ER} L'accueil et l'intégration	32
• <i>Article 1^{er}</i> (art. L. 311-9 et L. 751-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et art. L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles) Contrat d'accueil et d'intégration.....	32
• <i>Article 2</i> (art. L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Condition d'intégration républicaine de l'étranger pour la délivrance d'une première carte de résident.....	40
CHAPITRE II La carte de séjour pluriannuelle	42
• <i>Article 3</i> (chapitre III du titre I ^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Intitulé et structure du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	42
• <i>Article 4</i> (art. L. 211-2, L. 211-2-1 et L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Documents ouvrant droit au séjour de plus de trois mois	42
• <i>Article 4 bis (supprimé)</i> (art. L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Visite médicale des étudiants étrangers	47
• <i>Article 5</i> (art. L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Autorisation provisoire de séjour pour les étudiants titulaires d'un master	49
• <i>Article 6</i> (art. L. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Durée de la carte de séjour pluriannuelle	52
• <i>Article 7</i> (art. L. 313-2 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Première délivrance de la carte de séjour temporaire et de certaines cartes pluriannuelles	53
• <i>Article 8</i> (art. L. 313-5-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Contrôle du droit au séjour du titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte pluriannuelle	55
• <i>Article 8 bis A (nouveau)</i> (art. L. 313-3 et L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Motifs de refus ou de retrait du titre de séjour	60
• <i>Article 8 bis</i> (art. L. 313-7-2 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT »	63

• Article 9 (art. L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle	66
• Article 10 (art. L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Délivrance de la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ; procédure « étrangers malades »	71
• Article 10 bis (art. L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Autorisation provisoire de séjour pour les parents d'enfants malades	76
• Article 10 ter (<i>supprimé</i>) (art. L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Renouvellement automatique du titre de séjour pour les personnes victimes de violences conjugales	78
• Article 10 quater (<i>supprimé</i>) (art. L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Titre de séjour pour les personnes victimes de violences familiales	82
• Article 11 (art. L. 313-17 à L. 313-24 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Cartes de séjour pluriannuelle	82
• Article 11 bis (article L. 8211-1, L. 8251-2, L. 8252-2, L. 8252-4, L. 8253-1, L. 8254-2, L. 8254-2-1, L. 8254-2-2, L. 8256-2, L. 8271-1 et L. 8271-18 du code du travail) Précisions rédactionnelles des dispositions relatives à l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler	94
• Article 12 (<i>supprimé</i>) (article L. 5221-2 du code du travail) Suppression de l'autorisation provisoire de travail pour les séjours de moins de trois mois	95
• Article 13 (art. L. 411-5, 411-8 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 512-2 du code de la sécurité sociale, art. 155 B du code général des impôts et art. L. 120-4 du code du service national) Coordinations	97
• Article 13 bis A (<i>supprimé</i>) (art. L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Carte de résident de plein droit pour les étrangers retraités	100
• Article 13 bis (art. L. 314-8 et L. 314-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Conditions de délivrance de la carte « résident de longue durée-UE »	102
• Article 13 ter (art. L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Délivrance de plein droit de la carte de résident	104
• Article 13 quater (<i>supprimé</i>) (art. L. 314-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Délivrance de plein droit de la carte de résident permanent	106
• Article 13 quinquies (<i>supprimé</i>) (art. L. 316-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Carte de séjour temporaire pour les victimes de mariage forcé	109
• Article 13 sexies (<i>supprimé</i>) (art. L. 316-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Extension du régime de l'ordonnance de protection aux violences commises par l'ancien conjoint, concubin, ou partenaire de pacte de solidarité civile	110
• Article 13 septies (<i>nouveau</i>) (art. L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Allongement de la condition de séjour sur le territoire français pour bénéficiaire de la procédure du regroupement familial	110
• Article 13 octies (<i>nouveau</i>) (art. L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles) Rétablissement d'un droit annuel pour pouvoir bénéficier de l'aide médicale d'État	111

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE.....	114
CHAPITRE I^{ER} Mesures d'éloignement applicables aux étrangers en situation irrégulière	114
• <i>Article 14</i> (art. L. 511-1, L. 512-1 et L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et article L. 222-21 du code de justice administrative) Obligation de quitter le territoire français et interdiction de retour sur le territoire français	114
• <i>Article 14 bis (nouveau)</i> (art. L. 551-1-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Validation par le maire des attestations d'hébergement.....	125
• <i>Article 14 ter (nouveau)</i> (art. L. 551-1-2 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Dépôt d'une garantie financière en guise de garantie de représentation.....	125
• <i>Article 15</i> (art. L. 511-3-1, L. 512-1, L. 513-1 et L. 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et art. 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) Obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de sa famille ; création d'une interdiction de circulation sur le territoire français et attribution au juge des libertés et de la détention de la compétence pour apprécier la légalité de la mesure de placement en rétention	126
• <i>Article 16</i> (art. L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Caractère suspensif du recours devant le juge des référés contre une OQTF prononcée outre-mer.....	130
• <i>Article 17</i> (art. L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Procédure de réadmission d'un étranger ressortissant d'un État tiers à l'État membre de l'Union européenne l'ayant admis à entrer ou à séjourner sur son territoire	133
• <i>Article 17 bis A (nouveau)</i> (art. L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Remise à un autre État membre de l'Union européenne d'un étranger non communautaire bénéficiant d'un transfert temporaire intragroupe	134
• <i>Article 17 bis</i> (art. L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Choix du pays de destination d'un étranger visé par une mesure d'éloignement forcé	135
CHAPITRE II Conditions de mise en œuvre des décisions d'éloignement.....	136
• <i>Article 18A (nouveau)</i> (art. L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Régime contentieux de la décision de placement en rétention	139
• <i>Article 18</i> (art. L. 513-5 [nouveau], L. 523-1, L. 531-2, L. 531-2-1 [nouveau], L. 531-3 et L. 541-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Faculté de requérir la force publique pour escorter une personne assignée à résidence auprès des autorités consulaires en vue de préparer son départ	143
• <i>Article 19</i> (art. L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Caractère subsidiaire du placement en rétention administrative par rapport à l'assignation à résidence.....	144
• <i>Article 19 bis A (supprimé)</i> (art. L. 552-1, L. 552-3, L. 552-7 et L. 555-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Modification du séquençage de la rétention administrative.....	149

• Article 19 bis (art. L. 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Suppression du caractère exceptionnel de l'assignation à résidence ordonnée par le juge des libertés et de la détention	153
• Article 20 (art. L. 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Faculté d'assigner à résidence à la fin de la rétention	154
• Article 21 (art. L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Modification des conditions de l'assignation à résidence	155
• Article 22 (art. L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Caractère prioritaire de l'assignation à résidence par rapport au placement en rétention administrative	156
• Article 22 bis A (nouveau) (art. L. 561-2-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Information des personnes assignées à résidence	161
• Article 22 bis (art. L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Information du Parlement sur l'assignation à résidence	161
• Article 22 ter (nouveau) (art. L. 624-1-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Précision de l'infraction de soustraction à une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français et création d'un délit de soustraction à une mesure de placement en rétention ou de placement en zone d'attente	162
CHAPITRE III Dispositions diverses	164
• Article 23 (art. L. 221-6 et L. 553-7 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Accès des journalistes aux zones d'attente et lieux de rétention administrative	164
• Article 23 bis A (nouveau) (art. L. 221-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Conclusion de conventions pour l'assistance juridique des étrangers placés en zone d'attente	167
• Article 23 bis (art. L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Sanction pénale en cas de refus de se soumettre à la prise d'empreintes digitales ou de photographie	168
• Article 24 (art. L. 611-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et art. 78-2 du code de procédure pénale) Extension à la Martinique des dispositions relatives à la visite sommaire des véhicules et au contrôle d'identité	169
• Article 25 (art. L. 611-12 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Transmission d'informations en vue de la lutte contre la fraude au séjour	173
• Article 26 (art. L. 622-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Recours suspensif en matière de destruction et d'immobilisation de biens outre-mer	178
• Article 26 bis (nouveau) (art. L. 552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Harmonisation des sanctions pénales en cas de non-respect des prescriptions d'assignation à résidence	180
• Article 27 (art. L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Sanctions pénales en cas de non-respect des conditions de l'assignation à résidence	180
• Article 28 (art. L. 625-1, L. 625-3 [abrogé], L. 625-4, L. 625-5, L. 625-6 et L. 625-7 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Aggravation des sanctions administratives encourues par les transporteurs	181

• <i>Article 28 bis A</i> (art. 226-4-1-1 [supprimé] et 441-8 [rétabli] du code pénal) Sanction pénale en cas d'utilisation frauduleuse d'un document d'identité ou de voyage ou de facilitation d'une telle fraude	184
• <i>Article 28 bis</i> (art. L. 213-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Obligation de réacheminement des étrangers en transit auxquels n'a pas été opposé un refus d'admission sur le territoire	186
• <i>Article 28 ter</i> (art. L. 222-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Office du juge des libertés et de la détention en zone d'attente	186
• <i>Article 28 quater</i> (art. L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Délai d'un jour franc avant le rapatriement d'un mineur isolé étranger non admis sur le territoire	187
CHAPITRE IV Dispositions de coordination	189
• <i>Article 29</i> (art. L. 213-1, L. 511-4, L. 513-3, L. 521-3, L. 523-4, L. 552-5, L. 571-1, L. 611-4, L. 624-1, L. 624-1-1 [nouveau] et L. 624-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 776-1 et L. 776-2 du code de justice administrative et art. 729-2 du code de procédure pénale) Mesures de coordination	189
• <i>Article 30</i> Dispositions transitoires	190
• <i>Article 30 bis (supprimé)</i> (art. 21-13-1 [nouveau] du code civil) Création d'une nouvelle procédure de naturalisation pour les étrangers dont un frère ou une sœur a acquis la nationalité française par la naissance et la résidence en France	191
• <i>Article 30 ter (supprimé)</i> (art. 21-28, 26, 26-1 et 26-3 du code civil) Procédures applicables au nouveau mode d'acquisition de la nationalité française défini à l'article 30 bis	195
TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	197
• <i>Article 31</i> (art. L. 311-9-2 [abrogé] et L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Application à Mayotte	197
• <i>Article 32</i> (art. L. 311-9-2 [abrogé] et L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Application à Saint-Barthélemy et Saint-Martin	200
• <i>Article 33</i> Habilitation à légiférer par ordonnance en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna	200
• <i>Article 34</i> (ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative)) Ratification de l'ordonnance portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	201
• <i>Article 34 bis A (nouveau)</i> (art. L. 330-6-1 [nouveau] du code du travail applicable à Mayotte) Instauration à Mayotte de la contribution spéciale due par les employeurs de travailleurs étrangers non autorisés à travailler	207
• <i>Article 34 bis (supprimé)</i> (ordonnance n° 2015-124 du 5 février 2015 relative aux conditions d'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement) Ratification de l'ordonnance relative à l'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence	208
TITRE IV DISPOSITIONS FINALES	210
• <i>Article 35</i> Mesure transitoire relative au contrat d'accueil et d'intégration	210
• <i>Article 36</i> (art. L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Entrée en vigueur différée de la condition relative au niveau de connaissance de la langue française pour pouvoir bénéficier d'une carte de résident	211

• <i>Intitulé du projet de loi</i>	211
EXAMEN EN COMMISSION	213
ANNEXE 1 - COMPTE RENDU DE L'AUDITION DE M. BERNARD CAZENEUVE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR	259
ANNEXE 2 - LISTE DES DÉPLACEMENTS	269
ANNEXE 3 - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	271
ANNEXE 4 - LES LOIS SUR L'IMMIGRATION DEPUIS 1980	277
ANNEXE 5 - L'ACCUEIL DES ÉTRANGERS À LA PRÉFECTURE DE CRÉTEIL	283
TABLEAU COMPARATIF	289
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	473
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	503

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 30 septembre 2015, sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois a examiné le rapport de **M. François-Noël Buffet, rapporteur**, et établi son texte sur le **projet de loi n° 655 (2014-2015) après engagement de la procédure accélérée, relatif au droit des étrangers**, après avoir entendu M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur, le mardi 29 septembre 2015.

La commission a adopté **121 amendements**, dont 115 du rapporteur, 3 de M. Michel Mercier, 2 de M. Philippe Kaltenbach et les membres du groupe socialiste et républicain et 1 de M. Thani Mohamed Soilihi.

Après avoir présenté la situation de l'immigration légale en France, caractérisée par la **large proportion de l'immigration pour motif familial** et la faible part de l'immigration liée au travail, le rapporteur a souligné **l'instabilité du droit applicable aux étrangers** ainsi que la **faible effectivité** des dispositifs relatifs à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

La commission a tout d'abord estimé qu'il était nécessaire de prévoir la possibilité d'un débat annuel au Parlement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration, afin de disposer de la meilleure information sur cette question (article 1^{er} A).

Les **conditions d'accès à la carte de séjour pluriannuelle** ont été en outre restreintes (article 11), en excluant en particulier de son bénéficiaire les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée et les étrangers faisant l'objet d'une admission exceptionnelle au séjour. Elle a également renforcé les conditions dans lesquelles l'administration peut exercer un contrôle pour vérifier que les bénéficiaires remplissent toujours les conditions pour en bénéficier (article 8). En outre, la commission a précisé les circonstances dans lesquelles le titre peut être refusé ou retiré (article 8 *ter*). Par ailleurs, les conditions relatives à la durée de présence régulière sur le territoire national pour pouvoir bénéficier du **regroupement familial** ont été étendues de **18 à 24 mois** (article 13 *septies*).

La commission a également **supprimé** l'article 12 qui dispensait les personnes séjournant pendant moins de trois mois en France pour un motif professionnel d'une demande d'autorisation de travail.

Par ailleurs, le **pouvoir d'appréciation du préfet** pour délivrer les titres de séjour a été rétabli, en supprimant les hypothèses de délivrance de titres de plein droit (articles 4, 8 *bis*, 10 *bis*, 10 *ter*, 11, 13 *bis* A, 13 *ter*, 13 *quater*, 13 *quinquies*, 13 *sexies*).

Enfin, la commission a maintenu le critère actuellement applicable pour délivrer une carte de séjour à un étranger malade, fondé sur **l'existence** des soins nécessaires dans le pays, et non sur **l'accès effectif** à ceux-ci par l'étranger concerné (article 10).

Soucieuse d'améliorer les mécanismes proposés par le projet de loi pour renforcer l'effectivité des mesures d'éloignement, la commission des lois a tout d'abord précisé les dispositions relatives à **l'assignation à résidence**, par :

- **l'alignement de la procédure d'escorte au consulat sur celle de l'interpellation à domicile en vue de l'éloignement** afin de permettre aux forces de l'ordre, sous le contrôle du juge, de pénétrer au domicile de l'étranger (article 18) ;

- **l'harmonisation des sanctions pénales** en cas de non-respect des prescriptions de l'assignation à résidence (article 26 *bis* et article 27).

En outre, les exigences en matière de garanties de représentation ont été accrues, le texte prévoyant désormais :

- **la validation du maire pour qu'une attestation d'hébergement vaille garantie de représentation effective** (article 14 *bis*) ;

- un **cautionnement** comme garantie de représentation effective (article 14 *ter*).

La commission des lois a également souhaité rendre plus efficaces les mesures d'obligation de quitter le territoire français (OQTF), en :

- abaissant le **délai de départ volontaire de 30 jours à 7 jours** (article 14) ;

- allongeant la **durée maximale des mesures d'interdiction de retour à 5 ans** (article 14) ;

- limitant aux seuls étrangers déboutés de leur demande d'asile et n'ayant aucun titre pour séjourner sur le territoire la **procédure nouvelle accélérée pour contester l'OQTF** (article 14) ;

- **maintenant le régime actuel de contestation des mesures de placements en rétention par le juge administratif**, et non par le juge des libertés et de la détention (JLD), comme le proposait le texte transmis au Sénat (article 18 A). Toutefois, la contestation de la mesure de placement s'effectuerait par un recours de pleine juridiction, afin de permettre au juge administratif de réformer, le cas échéant, la mesure prononcée par l'administration.

Enfin, la commission a adopté plusieurs mesures, visant à **aggraver la sanction pénale en cas d'utilisation frauduleuse d'un document d'identité ou de voyage** ou de facilitation d'une telle fraude « de *manière habituelle* » (article 28 *bis* A), à rendre applicables à Mayotte les dispositions du code du travail visant à **sanctionner les employeurs d'étrangers sans titre de travail** (article 34 *bis* A), ou à **rétablir l'exigence d'un droit mensuel dû par l'étranger en situation irrégulière pour pouvoir bénéficier de l'aide médicale d'État (AME)** (article 13 *octies*).

La commission a également **supprimé les dispositions instaurant une nouvelle voie d'acquisition de la nationalité française** pour les fratries, dont l'intérêt ne lui est pas apparu clairement et qui, d'une manière générale, **ne relèvent pas du présent texte, consacré à l'immigration** (articles 30 *bis* et 30 *ter*).

Au regard des profondes modifications apportées au projet de loi, la commission a modifié l'intitulé du projet de loi pour le renommer « **projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration** ».

La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Votre commission est appelée à se prononcer sur le projet de loi relatif au droit des étrangers en France n° 655 (2014-2015), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée le 19 juin 2015.

Ce texte, initialement confondu avec celui réformant le droit d'asile, a finalement fait l'objet d'un projet de loi distinct. Pourtant, ces deux sujets sont liés, ne serait-ce qu'en raison du nécessaire éloignement des étrangers ayant été définitivement déboutés de leur demande d'asile.

Ce projet de loi s'appuie sur le constat partagé que l'accueil des étrangers en France présente des faiblesses, liées à la très grande complexité de l'architecture des titres de séjour. Dès ce stade, votre rapporteur observe que le texte transmis au Sénat améliore à la marge le dispositif mais n'ambitionne pas de réformer la structure même des titres de séjour.

Il a également pour objet d'améliorer les procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, en renforçant les dispositions relatives à l'assignation à résidence.

Le droit des étrangers a fait l'objet d'une trentaine de réformes législatives depuis les années 1980, **soit près d'une par an**. Depuis cette date, ce droit a été encadré de plus en plus précisément par les normes communautaires, ne laissant finalement que des marges de manœuvre limitées aux États membres.

La forte instabilité du droit des étrangers, de même que son élaboration par strates successives sont directement à l'origine de ses difficultés d'application et de sa faible effectivité, en particulier pour procéder à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

En conséquence, votre rapporteur vous proposera de **simplifier** et de **rendre plus efficaces** les dispositifs proposés, mais de **maintenir les équilibres** de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité¹.

I. DES TENDANCES MIGRATOIRES STABLES, UN DROIT DES ÉTRANGERS PEU EFFECTIF

A. DES TENDANCES MIGRATOIRES STABLES

1. Une immigration caractérisée par la prépondérance des motifs liés à la vie familiale et la faible part de l'immigration de travail

L'immigration régulière en France est principalement familiale.

En effet, en 2014, près de 92 000 titres sur 210 000 – soit 43 % - ont été délivrés pour un motif familial.

Comme l'a d'ailleurs souligné M. Jean-Christophe Dumont, chef de la division migrations internationales à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), cette part importante de l'immigration familiale est une caractéristique de la France par rapport aux autres pays de l'OCDE, qu'elle ne partage qu'avec les États-Unis.

L'immigration de travail est, quant à elle, relativement faible. En effet, la part de l'immigration professionnelle, après avoir fortement augmenté en 2008 et 2009 puis diminué en 2010, s'est stabilisée et représente environ 9 % des titres délivrés en 2014.

Les titres délivrés aux étudiants ont connu d'importantes variations. Après avoir diminué en 2011 et en 2012, le nombre de délivrance de ces titres a augmenté pour atteindre 31 % des titres délivrés en 2014.

2. La stabilité des pays de provenance des étrangers en France

La structure de l'immigration légale est particulièrement **stable** au cours des dernières années.

En effet, les principaux pays de provenance sont les **pays du Maghreb**, la **Chine** ainsi que les **pays d'Afrique subsaharienne** comme le montre le tableau ci-dessous.

¹ Le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl10-027.html>

Structure par pays d'origine de l'immigration légale en 2013

	Économique		Familial		Étudiants	Divers	Humanitaire	Total
	nombre	%	Total	%				
Algérie	750	3,00	18 854	75,35	3 253	1 471	694	25 022
Maroc	1 746	7,06	14 800	59,81	6 882	1 055	264	24 747
Chine (Hong-Kong inclus)	970	5,90	3 968	24,13	10 454	695	356	16 443
Tunisie	1 334	9,96	8 771	65,52	2 825	345	112	13 387
États-Unis d'Amérique	2 222	29,33	954	12,59	3 288	1 109	2	7 575
Turquie	370	5,34	4 407	63,57	1 022	571	562	6 932
Brésil	656	11,42	1 727	30,06	2 904	435	24	5 746
Sénégal	457	8,27	2 835	51,32	1 871	123	238	5 524
Comores	54	1,06	3 592	70,54	301	242	903	5 092

Source : questionnaire budgétaire pour la loi de finances pour l'année 2014

B. UNE ARCHITECTURE DES TITRES DE SÉJOUR COMPLIQUÉE

1. Une mosaïque illisible de titres

L'architecture des titres de séjour est particulièrement complexe.

Les motifs de délivrance se sont multipliés au fil des ans sans faire l'objet d'une approche globale. Il existe aujourd'hui **quatorze titres** justifiant un droit au séjour. Certains titres comportent plusieurs motifs de délivrance. Ainsi, le seul titre « *vie privée et familiale* » compte onze motifs.

Le système est donc devenu illisible. Pourtant, en pratique, certains titres ne sont délivrés qu'à un nombre très réduit de personnes.

Tel est le cas des cartes de séjour destinées aux « *talents étrangers* » : **six catégories de titres** existent mais seules **6 626 personnes** en ont bénéficié en 2014. La carte « *compétences et talents* » et la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle n'ont respectivement concerné que 231 et 3 personnes. Ce manque de lisibilité **déstabilise** les étrangers, qui ont du mal à déterminer quel titre demander, et entraîne d'**importants coûts de gestion et de formation** pour les personnels des préfectures.

Toutefois, cette dispersion est atténuée par l'importance du titre « *vie privée et familiale* » qui concerne environ la moitié des titres délivrés.

2. Une complexité alimentant un contentieux important

La complexité de ce droit alimente un contentieux important. Devant les juridictions administratives, **le taux d'annulation des décisions de l'administration est assez élevé**, puisqu'il atteint **28,2 %** devant les tribunaux administratifs et **8 %** devant les cours administratives d'appel¹.

En particulier, trois titres de séjour font l'objet d'un contentieux important : les cartes de séjour « vie privée et familiale », « étrangers malades » et « étudiant ».

Les causes d'annulation au fond des décisions préfectorales sont principalement liées à l'atteinte à une vie familiale normale et l'erreur manifeste d'appréciation pour le renouvellement de la carte de séjour « étudiant » ou pour la délivrance de la carte « étrangers malades »

Pour l'année 2014, le coût pour l'État des prestations d'avocat au titre du contentieux des étrangers a représenté 5,8 millions euros et ses frais irrépétibles se sont élevés à 8 433 366 euros, pour 8 348 jugements condamnant l'État.

Plusieurs personnes entendues par votre rapporteur ont fait part de la qualité très variable de la défense assurée par les préfetures devant les juridictions administratives ou devant le juge des libertés et de la détention.

3. Un accueil des étrangers perfectible

Le rapport de M. Matthias Fekl du 14 mai 2013, consacré à la sécurisation des parcours des ressortissants étrangers en France², a conclu au **caractère insatisfaisant de l'accueil des étrangers en France**.

Le nombre de passages des étrangers en préfecture pour l'année 2013 a atteint **5,4 millions**³ dont la moitié est imputable aux 760 000 renouvellements annuels de titres.

Les contrôles réalisés par les préfetures à l'occasion de ces différents passages sont de deux ordres : la vérification du bien-fondé de la demande sur la base des pièces présentées par l'étranger et un contrôle de l'authenticité des pièces produites. Toutefois, l'efficacité de ces contrôles pose question dans la mesure où **moins de 1 %** des demandes de renouvellement de titres de séjour se soldent par **un refus**.

Ce nombre très élevé de passages a nécessité pour les préfetures la mise en place de systèmes pour rationaliser l'accueil. Lors de ses

¹ Source : Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur.

² Rapport de M. Matthias Fekl au Premier ministre, Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France, mai 2013.

³ Rapport de l'inspection générale de l'administration relatif à l'accueil des ressortissants étrangers par les préfetures et sous-préfetures, décembre 2014, p. 41.

déplacements aux préfectures de Metz et de Créteil, votre rapporteur a pu constater les effets de ces efforts de rationalisation. En particulier, une politique d'accueil sur rendez-vous et la mise en place d'un accueil actif ont sensiblement amélioré le dispositif, au bénéfice des étrangers mais aussi des agents des préfectures.

Les procédures d'accueil en préfectures : l'exemple de Metz et de Créteil

À la préfecture de Metz où votre rapporteur s'est rendu le 9 septembre 2015, l'accueil des étrangers se fait **exclusivement** sur rendez-vous depuis le mois de décembre 2014. Lors de sa visite, le délai pour avoir un rendez-vous était de l'ordre de **deux mois**. Celui-ci dure 25 minutes.

S'il existe encore un fort taux de non-présentation, de l'ordre de 20 à 25%, le système montre indéniablement son efficacité : ainsi, en août 2014, 33 000 étrangers avaient été reçus à la préfecture depuis le 1^{er} janvier. À la même période, en 2015, 19 500 personnes ont été reçus, pour un nombre de titres délivrés équivalent.

Outre le gain d'efficacité procuré par cette organisation, puisqu'elle évite des reports en raison d'un dossier incomplet, ce système a permis d'améliorer sensiblement les conditions de travail des agents d'accueil.

La préfecture de Créteil, où votre rapporteur s'est rendu le 23 septembre dernier, recense près de 350 000 à 400 000 passages annuels, pour une délivrance de près de 100 000 titres, concernant à 80 % des renouvellements. Une organisation particulière a été mise en place, permettant là encore de rationaliser l'accueil des étrangers¹.

C. UN DROIT À L'EFFECTIVITÉ LIMITÉE

1. Un constat : la faible effectivité des obligations de quitter le territoire français

Une nouvelle mesure, **l'obligation de quitter le territoire français** (OQTF), a été introduite par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, pour éloigner les étrangers en situation irrégulière présents sur le territoire français. La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité a parachevé cette réforme en généralisant l'OQTF à tous les cas d'éloignement en situation irrégulière².

L'OQTF est aujourd'hui la principale mesure d'éloignement.

¹ Voir l'annexe 1, consacrée à l'accueil des étrangers à la préfecture de Créteil.

² Il subsiste cependant deux cas où un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) peut être pris à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière : si le motif de l'éloignement est justifié par une menace à l'ordre public ou par une infraction à la législation applicable au travail des étrangers.

Nombre de mesures d'éloignements prononcées

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 1S
OQTF	42 225	40 308	39 081	59 994	82 535	89134	88225	40787
APRF ¹	43 739	40 116	32 519	24 441	365	656	797	513
Total	85 964	80 424	71 600	84 435	82 900	89790	89022	41300

Source : DGEF

L'obligation de quitter le territoire français s'accompagne, de droit, d'un délai de départ volontaire, sauf circonstances particulières, et sa contestation a un effet **suspensif**, jusqu'à la décision du juge.

Le taux d'exécution des mesures d'éloignement est très **faible** : il s'établit en moyenne à **15 %** pour les ressortissants de pays tiers et à **50 %** pour les pays de l'Union européenne.

Il convient d'observer que la notion de « mesures exécutées » n'est pas uniforme sur les années considérées : comme l'a rappelé le ministre de l'intérieur lors de son audition devant votre commission, cet agrégat n'inclut plus les retours aidés ou spontanés.

Mesures d'éloignement prononcées* et exécutées depuis 2010

		ANNEE				
		2010	2011	2012	2013	2014
Retour prononcés à l'égard de ressortissants de pays tiers	Mesures prononcées	66 877	76 526	72 333	80 178	81 979
	Mesures exécutées	11 975	11 775	12 769	11 415**	12 040
Taux d'exécution		17,9 %	15,4 %	17,6 %	14,2 %	14,7 %
Réadmission de ressortissants de pays tiers vers des pays de l'UE	Mesures prononcées	10 849	7 970	6 204	6 287	6 178
	Mesures exécutées	3 504	5 728	6 316	6 038	5 314
Taux d'exécution		32,3 %	71,9 %	101 %	96 %	86 %
Renvois ressortissants UE	Mesures prononcées	6 620	9 608	12 331	10 932	8 072
	Mesures exécutées	4 143	5 424	7 727	5 300**	4 135
Taux d'exécution		62,6 %	56,4 %	62,7 %	48,5 %	51,2 %
Mesures prononcées Total éloignement		84 346	94 104	90 868	97 397	96 229
Mesures exécutées Total éloignement		19 622	22 927	26 812	22 753	21 489
Taux d'exécution total		23,3 %	24,4 %	29,5 %	23,4 %	22,3 %

* : Toutes mesures d'éloignement confondues : OQTF, APRF, expulsions.

** : Depuis 2013, les mesures exécutées ne comptabilisent plus les retours aidés ou spontanés².

Source : DGEF/DCPAF

¹ Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

² Voir le rapport annuel Les étrangers en France, 2013, p. 5.

2. Des causes multiples affectant l'effectivité des mesures d'éloignement

En premier lieu, l'exécution des mesures d'éloignement prononcées dépend pour une large part de la délivrance par les autorités consulaires des pays d'origine des ressortissants en situation irrégulière d'un **laissez-passer consulaire**, autorisant l'étranger à être reconduit dans son pays en l'absence de documents de voyage.

D'une manière générale, le taux de délivrance des laissez-passer consulaires est relativement **faible**, sans qu'une amélioration significative puisse être constatée sur les dernières années.

Taux de délivrance des laissez-passer consulaires depuis 2008

Année	Laissez-passer demandés	Laissez-passer obtenus dans les délais utiles	Laissez-passer obtenus hors délai	Laissez-passer refusés	demandes laissées sans réponse	Taux de délivrance dans des délais utiles
2008	14 011	4 523	320	3 806	5 362	32,30%
2009	12 218	3 822	404	3 870	4 122	31,30%
2010	10 668	3 493	318	3 766	3 091	32,70%
2011	8 350	2 460	227	1 787	3 876	29,50%
2012	6 515	2 403	177	1 481	2 454	36,90%
2013	7 022	2 474	168	1 327	3 053	35,20%
2014	7 423	2 857	207	1 144	3 215	38,50%

Source : DGEF

Ce taux est particulièrement bas pour les pays du Maghreb, alors même que le nombre de demandes qui leur est adressé est conséquent.

Taux de délivrance des laissez-passer consulaires par les pays du Maghreb

	2011			2012			2013			2014		
	Total des demandes	LPC délivrés dans les délais utiles	Taux de délivrance	Total des demandes	LPC délivrés dans les délais utiles	Taux de délivrance	Total des demandes	LPC délivrés dans les délais utiles	Taux de délivrance	Total des demandes	LPC délivrés dans les délais utiles	Taux de délivrance
Maroc	892	251	28,1%	765	227	29,7%	845	210	24,9%	842	219	26,01%
Tunisie	2 263	414	18,3%	2 137	626	29,3%	2 002	478	23,9%	1 840	500	27,17%
Algérie	986	357	36,2%	774	293	37,9%	1 037	388	37,4%	1 063	443	41,67%

Source : DGEE/DCPAF

D'autres pays se caractérisent par un taux de délivrance faible : l'Inde (17 % de taux de délivrance utile pour 217 demandes en 2014), le Pakistan (23,91 % pour 92 demandes), l'Égypte (15,51 % pour 187 demandes) et plusieurs pays d'Afrique subsaharienne : le Gabon (4,3 % pour 93 demandes), le Mali (19,35 % pour 93 demandes).

Il est difficile pour l'administration française d'améliorer ce taux de délivrance, qui relève d'un choix souverain des pays. Aucun moyen ne permet de contraindre le pays d'origine à délivrer un laissez-passer consulaire.

En outre, le taux des **interdictions de retour** assortissant les OQTF reste extrêmement **faible**. Cette mesure, créée en application de la directive « Retour » par la loi du 16 juin 2011, permettant d'interdire l'accès au territoire français, et partant, à l'ensemble de la zone Schengen¹ est en effet rarement prononcée, alors qu'elle participe à l'effectivité de la mesure d'éloignement.

Nombre d'interdictions de retour (IR) prononcées sur le fondement du III de l'article L. 511-1 depuis son entrée en vigueur le 18 juillet 2011

	Nombre d'OQTF total	Nombre d'OQTF « L. 511-1 »	Nombre d'IR	% d'OQTF Total avec IR	% d'OQTF L511.1 avec IR
2 ^e sem. 2011	38 916	29 936	4 271	10,97%	14,27%
2012	82 535	70 680	5 393	6,53%	7,63%
2013	89 134	79 459	1 524	1,71%	1,92%
2014	88 225	81 282	1 235	1,40%	1,52%
1 ^{ère} sem 2015	40 787	37 644	1 220	2,99%	3,24%

Source : DGEF

Cette situation s'explique par l'encadrement très contraignant de l'édition d'une interdiction de retour. En effet, cette décision est distincte de l'OQTF et nécessite une motivation propre, sur laquelle le juge administratif exerce un contrôle approfondi².

¹ L'étranger concerné par cette mesure fait en effet l'objet d'un signalement aux fins de non admission dans le Système d'information Schengen II (SIS 2).

² Voir le commentaire de l'article 14.

II. UN PROJET DE LOI SOUMIS AU SÉNAT À L'AMBITION LIMITÉE

A. UNE AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL DES ÉTRANGERS

1. La création d'un titre pluriannuel de séjour

S'inspirant des préconisations du rapport précité de M. Matthias Fekl, l'article 11 du présent texte crée **une carte de séjour pluriannuelle**.

En effet, s'il existe aujourd'hui des titres pluriannuels, ils ne représentent que **16 %** du total des admissions au séjour.

Le principe serait de délivrer un titre pluriannuel, d'une durée de quatre ans, lors du renouvellement du premier titre de séjour alors qu'aujourd'hui, la plupart des titres délivrés ont une durée limitée à un an.

Toutefois, certaines catégories d'étrangers seraient exclues de ce dispositif comme les travailleurs disposant d'un contrat de travail à durée déterminée (article 9) alors que d'autres verraient la durée de leur carte pluriannuelle raccourcie (étudiants et « étrangers malades » notamment).

La délivrance de la carte pluriannuelle serait subordonnée, d'une part, au fait que l'étranger continue à remplir les conditions pour bénéficier du titre de séjour dont il demande le renouvellement et, d'autre part, au respect de son contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Cette disposition est particulièrement bienvenue, en ce qu'elle renforce la **crédibilité** du CAI.

L'extension de la durée du titre nécessite des **contrôles** renforcés pendant sa période de validité. L'article 8 du projet de loi prévoit ainsi que le titulaire d'une carte pluriannuelle qui s'oppose aux contrôles se verrait retirer le titre. En outre, le texte tend à créer un droit de communication très large au bénéfice de la préfecture, pour procéder à ces contrôles (article 25).

Si votre rapporteur partage le souhait d'une simplification des procédures de délivrance des titres de séjour, il regrette que le présent texte ne revoie pas leur nomenclature générale mais la complique, le nombre de titres permettant l'admission au séjour passant de quatorze à vingt.

2. La réforme du contrat d'accueil et d'intégration

Le contrat d'accueil et d'intégration ayant montré ses limites, malgré un coût annuel de 50 millions d'euros, l'article 1^{er} du texte le simplifierait en le recentrant sur une formation linguistique au niveau relevé, doublé d'une formation civique.

B. LE RENFORCEMENT DE L'EFFECTIVITÉ DES DISPOSITIFS D'ÉLOIGNEMENT

1. La recherche de l'amélioration du taux d'exécution des OQTF

Le projet de loi a également pour but d'améliorer le taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF).

Outre des simplifications du régime de l'OQTF, l'article 14 crée un **régime contentieux particulier**, aux délais raccourcis – une semaine pour contester et un mois pour statuer – et à la procédure simplifiée – procédure à juge unique et dispensée de conclusions du rapporteur public – pour contester les OQTF assorties d'un délai de départ volontaire prises sur certains fondements. En séance publique, à l'Assemblée nationale, les délais ont été portés à quinze jours pour contester cette décision à compter de la notification, le juge disposant de six semaines pour statuer¹.

En outre, la procédure applicable aux personnes **détenues** pour contester l'OQTF sans délai qui leur a été signifiée serait alignée sur le délai applicable en cas de rétention ou d'assignation à résidence, soit 48 heures pour contester la mesure, le juge disposant de 72 heures pour statuer².

Enfin, le régime de l'interdiction de retour serait sensiblement amélioré par le présent texte qui prévoirait, en conformité avec la directive « Retour », des cas dans lesquels cette mesure devrait systématiquement assortir l'OQTF, notamment en l'absence de délai de départ volontaire.

Par ailleurs, l'article 15 du projet de loi créerait une nouvelle mesure **d'interdiction de circulation**, à l'encontre des ressortissants de l'Union européenne, sur le modèle de l'interdiction de retour. Elle aurait pour effet d'interdire l'accès au territoire national pendant une période donnée³. Toutefois, seul un **motif d'ordre public** ou un **abus de droit** pourrait la motiver.

2. Un réaménagement substantiel des mesures d'éloignement

a) *La priorité accordée à l'assignation à résidence sur la rétention administrative*

Le chapitre II du titre II du projet de loi relatif aux conditions de mise en œuvre des décisions d'éloignement se propose de **revoir l'articulation entre assignation à résidence et rétention administrative**.

¹ En l'état du droit, les OQTF avec délai de départ volontaire peuvent être contestées dans les 30 jours suivant la notification, le juge administratif disposant de trois mois pour statuer.

² Actuellement, le régime qui leur est applicable est celui des OQTF sans délai soit quarante-huit heures pour contester la décision, le juge disposant de trois mois pour statuer.

³ Alors que l'interdiction de retour applicable aux ressortissants des pays tiers a pour effet de lui interdire l'accès à l'espace Schengen tout entier (cf. commentaire de l'article 14).

En réponse aux critiques dénonçant le non-respect par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 de l'esprit de la directive « Retour » qui institue une gradation dans les mesures d'éloignement, le projet de loi prétend inverser la logique du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) en faisant de **l'assignation à résidence le principe et la rétention l'exception**. Les articles 19 et 22 procèdent ainsi à la réécriture des dispositions correspondantes du CESEDA (articles L. 551-1 et L. 561-2), ainsi qu'à des coordinations (articles 19 *bis* et 21).

Pour permettre un éloignement effectif des personnes assignées à résidence, ce chapitre confère de **nouveaux moyens** aux autorités en charge de préparer et mettre en œuvre le départ contraint : la faculté de requérir la force publique pour escorter ces personnes auprès des autorités consulaires (article 18) et celle de pénétrer à leur domicile pour procéder à l'éloignement (article 22). Ces nouveaux outils ont pour but de pallier le défaut de coopération d'une personne assignée à résidence qui utiliserait l'inviolabilité du domicile pour faire échec à son éloignement, que ce soit lors des préparatifs à l'éloignement ou lors de l'exécution proprement dite de la mesure. Le projet de loi, par ailleurs, prévoit les sanctions pénales en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence (article 27).

Enfin, **le projet de loi crée un « chaînage » explicite entre les deux mesures d'éloignement**. L'article 19 prohibant le renouvellement d'un placement en rétention avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter du terme d'un précédent placement, l'article 20 prévoit la faculté d'assigner à résidence à la fin de la rétention. À l'inverse, l'article 22 prévoit explicitement la faculté pour l'autorité administrative de placer en rétention une personne assignée à résidence qui ne présenterait plus les conditions de l'assignation à résidence ou aurait fait obstacle à son éloignement.

b) La modification du régime de la rétention à l'initiative des députés

Lors de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale, des modifications substantielles ont été apportées au régime de la rétention issu de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011.

En premier lieu, les députés ont **avancé à quarante-huit heures au lieu de cinq jours l'intervention du juge des libertés et de la détention pour la prolongation de la mesure de rétention** (article 19). Ils lui ont, en outre, confié compétence pour apprécier **la légalité de la décision de placement en rétention** (article 15) qui relève aujourd'hui du juge administratif.

En deuxième lieu, ils ont **modifié le séquençage de la rétention** : décidée par l'autorité administrative pour quarante-huit heures, la rétention serait prolongée par le juge des libertés et de la détention pour vingt-huit jours, et non plus vingt jours, avant d'être, le cas échéant, à nouveau prolongée pour une période de quinze jours - contre vingt jours

actuellement. La durée totale de la rétention resterait donc de quarante-cinq jours (article 19 *bis* A).

En dernier lieu, les députés ont **consacré dans la loi l'interdiction du placement en rétention d'un mineur accompagnant** son représentant légal, donc également de ce dernier, conformément à la jurisprudence européenne. Ce principe est toutefois assorti de trois **exceptions** : un étranger accompagné d'un mineur pourrait être placé en rétention s'il n'a pas respecté l'une des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation à résidence, s'il a fait obstacle à la mise en œuvre de son éloignement ou si un placement en rétention, limité à quarante-huit heures, permet d'épargner au mineur des contraintes liées aux nécessités de transfert en vue d'un éloignement programmé (article 19).

C. DISPOSITIONS DIVERSES

Le projet de loi comprend enfin un certain nombre de dispositions de portée diverse.

Il ratifie l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 qui intègre Mayotte dans le champ d'application du CESEDA tout en procédant aux adaptations justifiées par la pression migratoire exceptionnelle à laquelle est soumis ce département (article 34).

En son article 23, le projet de loi fait droit à une revendication ancienne des **journalistes** en leur ouvrant un **accès aux zones d'attente et lieux de rétention**.

Il revisite, en outre, certaines **sanctions**. Outre l'aggravation des sanctions administratives à l'encontre des transporteurs prévue par le projet de loi initial (article 28), de nouvelles sanctions pénales ont été introduites par le Gouvernement lors de l'examen à l'Assemblée nationale. Serait ainsi de nouveau sanctionné le refus par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou ne remplissant pas les conditions d'entrée dans l'espace Schengen de se conformer à l'obligation de se soumettre à la prise d'empreintes digitales ou d'une photographie (article 23 *bis*). Serait également introduite dans le code pénal une nouvelle sanction en cas d'utilisation frauduleuse d'un document d'identité ou de voyage ou de facilitation d'une telle fraude (article 28 *bis* A).

Enfin, l'article 29 créerait un **délit de fuite** d'un lieu de rétention ou d'une zone d'attente, sur le modèle de l'évasion d'un lieu de détention.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : SIMPLIFIER EN S'INSCRIVANT DANS LES CHOIX DE LA LOI DU 16 JUIN 2011

A. CLARIFIER ET RENFORCER LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX TITRES DE SÉJOUR

La délivrance de la nouvelle **carte de séjour pluriannuelle** rend d'autant plus nécessaire le respect par son bénéficiaire des conditions liées à l'intégration. Dès lors, votre commission a précisé les obligations devant être respectées par le demandeur (articles 1 et 11).

Tout en garantissant les droits des personnes concernées, votre commission a également veillé au caractère opérationnel des contrôles de titres de séjour. Elle a par exemple **réduit** de quatre à **deux ans** la durée du titre accordé aux **étrangers admis exceptionnellement au séjour**, en raison de la nécessité de s'assurer que les conditions de délivrance du titre sont toujours remplies.

Votre commission n'a pas souscrit au choix du Gouvernement de modifier le critère d'**admission au séjour pour soins**. Le projet de loi proposait de l'assouplir : il aurait fallu démontrer que l'étranger n'avait pas « *effectivement* » accès aux soins dans son pays d'origine. Il s'agissait donc d'une appréciation *in concreto* revenant sur la logique du droit en vigueur¹ (article 10).

La principale difficulté ne réside pas du reste dans le critère pris en compte mais dans les modalités de la procédure « *étrangers malades* » fixées par voie réglementaire. Lors de ses auditions, votre rapporteur a pu constater **l'inadaptation du système d'agrément des médecins de ville** chargés d'établir le rapport évaluant la pathologie de l'étranger (rapports incomplets, tentatives de fraude, *etc.*).

Enfin, votre commission a supprimé l'ensemble des dispositions prévoyant la **délivrance de plein droit des titres de séjour** qui avaient été introduites à l'Assemblée nationale², en estimant indispensable de laisser à l'autorité administrative la faculté de refuser l'octroi de titres.

¹ Le droit en vigueur supposant une appréciation *in abstracto* : l'admission pour soin est accordée lorsque le traitement n'existe pas dans le pays d'origine, sans qu'il soit nécessaire de se fonder sur la situation effective du demandeur.

² Articles 10 bis, 10 ter, 13 bis A, 13 bis, 13 ter, 13 quater.

B. AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

1. Abaisser le délai de départ volontaire de 30 à 7 jours

Une durée de départ volontaire longue favorise les risques de soustraction à la mesure d'éloignement prononcée.

La directive « *Retour* » autorise les États à accorder un délai de départ volontaire compris entre **sept** et **trente** jours. La nécessité de concilier l'organisation du départ et un éloignement rapide justifie d'abaisser ce délai à **sept jours**, étant entendu qu'il peut être supérieur, en cas de circonstances particulières.

En tout état de cause, ce délai de départ volontaire serait maintenu à 30 jours pour les ressortissants communautaires, en application de l'article 30 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004¹.

2. Limiter la procédure accélérée de contestation de OQTF aux étrangers déboutés du droit d'asile

Votre rapporteur approuve l'instauration de procédures rapides pour apprécier la légalité des obligations de quitter le territoire français (OQTF). Cependant, créer un régime alternatif pour contester ces dernières, selon qu'elles sont prises sur certains fondements, risque de compliquer encore un système déjà peu lisible² et d'engorger les juridictions administratives. En effet, le contentieux susceptible de relever de cette nouvelle procédure concernerait une large part des OQTF, ce qui affecterait le caractère d'urgence et l'effectivité de cette procédure.

Toutefois, pour conserver le principe d'un recours aux délais accélérés et dans un souci de clarification, votre commission a limité cette procédure accélérée aux seules OQTF prises à l'encontre d'étrangers **déboutés de leur demande d'asile sans droit de séjour sur le territoire.**

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

² En effet, trois régimes spécifiques existent selon que l'OQTF est prise avec ou sans délai de départ volontaire et que l'étranger a été assigné à résidence ou placé en rétention administrative.

3. Porter la durée d'interdiction de retour prononcée à l'égard de ressortissants de pays tiers à l'Union européenne à cinq ans

L'interdiction du territoire prohibe l'accès à l'espace Schengen à l'étranger concerné¹.

Prononcée pour trois ans, en cas notamment de non-respect du délai de départ volontaire, et pouvant être prolongée de deux ans, c'est une mesure qui permet de garantir l'effectivité de la mesure d'éloignement.

Elle est cependant peu prononcée et votre rapporteur partage le souhait du projet de loi de la rendre plus systématique.

La directive « Retour » permettant qu'une telle mesure puisse être prononcée pour une durée maximale de cinq ans, votre commission a estimé qu'il était justifié que l'administration puisse prononcer une interdiction d'une telle durée.

C. MIEUX ENCADRER ET RENFORCER L'EFFICACITÉ DE LA MESURE D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE

En dépit de l'objectif affiché par le Gouvernement, le texte soumis au Sénat ne bouleverse pas l'office du préfet auquel il revient légitimement d'apprécier, au cas par cas, laquelle des deux mesures – assignation à résidence ou rétention – est la mieux à même de permettre l'éloignement de l'étranger en situation irrégulière.

En revanche, il prévoit des dispositions utiles pour rendre plus efficace l'assignation à résidence que votre commission a souhaité renforcer tout en encadrant plus strictement le recours à cette mesure.

1. Compléter les mesures pour rendre l'assignation à résidence plus efficace en termes d'éloignement

Votre commission a validé le dispositif proposé à l'article 22 permettant à l'autorité administrative de **saisir le juge des libertés et de la détention en vue d'autoriser les forces de l'ordre à pénétrer au domicile de l'étranger assigné à résidence** pour procéder à son éloignement. *A contrario*, elle a estimé que l'escorte vers le consulat prévue à l'article 18 souffrait d'un manque d'efficacité en ne permettant pas une telle pénétration au domicile. Aussi a-t-elle ouvert cette faculté en transposant au dispositif d'escorte la procédure de saisine du juge des libertés et de la détention.

¹ Cette mesure fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le Système d'information Schengen.

Elle a par ailleurs approfondi l'**harmonisation des sanctions pénales applicables en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence** en les rendant applicables aussi bien lorsque l'assignation a été ordonnée par le juge (article 26 *bis*) que lorsqu'elle a été décidée par le préfet (article 27).

2. Encadrer le recours à l'assignation à résidence

Suivant son rapporteur, votre commission a estimé nécessaire de **préciser la notion de garantie de représentation effective propre à prévenir le risque de fuite** qui permet d'apprécier si l'étranger peut être assigné à résidence plutôt que placé en rétention. Pour que la mesure d'assignation à résidence soit réellement efficace, encore faut-il qu'elle soit utilisée de manière adéquate et qu'il n'y soit recouru que dans le cas d'étrangers ne présentant effectivement pas de risque de se soustraire à l'éloignement.

Votre commission a donc introduit deux dispositions :

- l'une prévoyant la **validation par le maire de la commune de l'attestation d'hébergement** afin de prévenir les déclarations d'hébergement de complaisance (article 14 *bis*) ;

- l'autre mettant en œuvre un **dispositif de caution financière** conformément aux dispositions de la directive « Retour » (article 14 *ter*).

3. Permettre l'exercice des droits des personnes assignées à résidence

Suivant une préconisation formulée par son rapporteur et Mme Éliane Assassi à l'occasion de leur rapport d'information sur les centres de rétention¹, votre commission a introduit dans le CESEDA le **principe selon lequel les personnes assignées à résidence bénéficient d'une information pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ** (article 22 *bis*).

D. MAINTENIR LE RÉGIME ACTUEL DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Votre rapporteur relève que la double intervention du juge administratif et du juge des libertés et de la détention (JLD) en matière de rétention administrative présente par construction des inconvénients, quelle que soit la solution retenue.

¹ La rétention administrative : éviter la banalisation, garantir la dignité des personnes, rapport d'information de Mme Éliane Assassi et M. François-Noël Buffet fait au nom de la commission des lois (n° 773, 2013-2014) (<http://www.senat.fr/rap/r13-773/r13-7736.html>).

Dès lors, transférer le « bloc de compétence » constitué par l'appréciation de la mesure de rétention au seul JLD est une solution novatrice intéressante mais les avantages qu'elle permet sont faibles au regard de la désorganisation qu'elle engendrera.

En conséquence, votre rapporteur estime qu'il est préférable de maintenir les équilibres de la loi du 16 juin 2011 sur ce plan. Toutefois, dans l'esprit de ces dispositions, votre commission a modifié la nature du contrôle que le juge administratif peut exercer sur la décision de placement en rétention, lui permettant d'exercer un **contrôle de pleine juridiction** sur cette décision (article 18 A).

Enfin, au regard des importantes modifications apportées au projet de loi par votre commission, l'intitulé du projet de loi a été renommé **projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration**.

*
* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER} A

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION

Article 1^{er} A (nouveau)

(art. L. 111-10 du code de l'entrée

et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Débat annuel au Parlement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration

Cet article, inséré par votre commission par un **amendement COM-54** de son rapporteur, a pour objet de prévoir qu'un débat annuel peut être tenu au Parlement, afin de débattre des **orientations pluriannuelles de la politique d'immigration**.

Ce débat serait organisé à l'occasion du rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration que le Gouvernement remet chaque année au Parlement, en application de l'article L. 110-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Cette disposition permettrait ainsi au Parlement d'être préArticisément informé des orientations pluriannuelles en matière d'immigration et de pouvoir en débattre.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} A **ainsi rédigé**.

TITRE I^{ER}

L'ACCUEIL ET LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

CHAPITRE I^{ER}

L'accueil et l'intégration

Article 1^{er}

(art. L. 311-9 et L. 751-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et art. L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles)

Contrat d'accueil et d'intégration

Le présent article a pour objet d'unifier les différents dispositifs d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants au sein d'un **dispositif unique** défini à l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

1. L'accueil et l'intégration des étrangers primo-arrivants : un dispositif d'intégration coûteux aux résultats décevants

Plusieurs dispositifs ont pour objet de favoriser l'intégration des étrangers primo-arrivants en situation régulière : le **contrat d'accueil et d'insertion** (CAI), qui est le dispositif principal (L. 311-9), le **pré-contrat d'accueil et d'intégration** (« pré-CAI »), à destination des étrangers souhaitant rejoindre la France mais qui n'ont pas encore quitté leur pays d'origine (article L. 211-2-1 et L. 411-8), le contrat d'accueil et d'intégration destiné à l'ensemble d'une **famille** (L. 311-9-1). L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) assure la mise en œuvre et le financement de ces mécanismes.

Le **contrat d'accueil et d'intégration** (CAI) est inspiré d'une recommandation formulée en 2002 par le Haut conseil à l'intégration. Après une période pendant laquelle la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale¹ l'a institué à titre facultatif, le CAI a été rendu **obligatoire** par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration² qui a également prévu que son respect sera pris en compte pour renouveler le titre de séjour. La loi n° 2011-672 du

¹ Le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl03-445.html>

² Le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl05-362.html>

16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité¹ a ultérieurement précisé le contenu du CAI.

Défini à l'article L. 311-9 du CESEDA, le CAI est destiné aux étrangers **primo-arrivants** en situation **régulière**. Il se compose de **trois** éléments : une formation **civique**, comportant en particulier une présentation des valeurs de la République française et l'explication du fonctionnement des institutions, une formation **linguistique**, en tant que de besoin, sanctionnée par un « *titre ou un diplôme reconnu par l'État* » et un **bilan de compétences professionnelles**.

Lors du renouvellement du titre de séjour, l'article L. 311-9 du CESEDA précise que l'administration « *tient compte* » du non-respect éventuel du contrat.

Sont toutefois **dispensés** du CAI :

- les étrangers ayant suivi une scolarité d'au moins trois ans dans un établissement secondaire français à l'étranger ;

- les enfants nés en France de parents étrangers (article L. 314-12 du CESEDA) ;

- les travailleurs étrangers détachés en France (article L. 313-10 5°) ;

- l'étranger titulaire d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à un an (L. 313-10 6°) ;

- l'étranger titulaire de la carte « *compétences et talents* » (article L. 315-1 du CESEDA). Cette dispense est étendue au conjoint et aux enfants âgés de plus de seize ans de l'étranger.

Toutefois, il est toujours possible aux étrangers relevant de l'une de ces catégories de demander postérieurement à signer un CAI.

Comme l'a précisé votre rapporteur dans son rapport pour avis pour les crédits de la mission Immigration, hors asile, pour la loi de finances pour l'année 2015², 108 969 personnes ont signé en 2013 le CAI, contre 101 368 en 2012.

¹ Le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl10-027.html>

² Rapport n° 114 (2014-2015) de M. François-Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi de finances pour 2015, Tome III, Immigration, intégration et nationalité, disponible à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/a14-114-3/a14-114-31.pdf>.

Caractéristiques du public signataire du CAI en 2013

- 63 % des signataires sont issus du continent africain (dont 59 % sont originaires du Maghreb). Les autres signataires sont majoritairement des ressortissants Turcs (4,4 %), Chinois (4 %) et Russes (2,4 %) ;
- 53,3 % du public est féminin;
- l'âge moyen des signataires est de 32 ans ;
- 45,4 % des signataires sont membres de familles de Français;
- 20,2 % relèvent de la catégorie « liens personnels et familiaux » ;
- 8,9 % sont réfugiés, apatrides (membres de familles compris) ;
- 8,2 % sont bénéficiaires du regroupement familial ;
- 4,7 % relèvent de la catégorie « travailleurs ».

Source : Rapport n° 114 (2014-2015) de M. François- Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi de finances pour 2015, p. 16

Les résultats des dispositifs d'intégration sont cependant décevants, alors même que cette politique est très coûteuse.

Un rapport conjoint de l'Inspection générale de l'administration et de l'Inspection générale des affaires sociales¹ dont votre rapporteur s'était fait l'écho dans son rapport pour avis précité², a conclu que si le dispositif promeut à juste titre une intégration par l'apprentissage de la langue, les résultats sont décevants, alors même que cette politique est très coûteuse.

Coût des prestations du contrat d'accueil et d'intégration pour l'année 2013

2013	Coût
Pré CAI à l'étranger	2 903 860 €
Formation linguistique CAI	29 003 015 €
Formation linguistique prescrite pour renforcer l'intégration	12 211 613 €
Bilan de compétences	5 396 392 €
Formation civique + Session d'Information Vivre en France + Droits et devoirs des parents	5 596 €

Source : DGEF, réponses au questionnaire budgétaire

¹ Rapport conjoint de l'IGA et de l'IGAS sur l'évaluation de la politique d'accueil des étrangers primo-arrivants, octobre 2013.

² Rapport n° 114 (2014-2015) de M. François- Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi de finances pour 2015, Tome III, Immigration, intégration et nationalité, disponible à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/a14-114-3/a14-114-31.pdf>.

En premier lieu, le CAI souffre d'une ambiguïté : malgré son appellation de « **contrat** » et les dispositions de l'article L. 311-9 qui prévoient que son non-respect peut justifier un refus de renouvellement du titre de séjour, aucune conséquence n'est attachée à son non-respect ou à son respect. En effet, l'administration n'est pas tenue de renouveler un titre au seul motif que l'étranger a bien respecté le contrat, et, par ailleurs, l'administration ne justifie jamais un refus de titre de séjour en raison du non-respect du contrat.

En second lieu, la formation linguistique, dispensé à environ un quart des signataires, ce qui reste modeste, est d'un niveau faible, malgré les 400 heures qui lui sont dédiées. Le niveau atteint en fin de formation est très insuffisant pour communiquer et, *a fortiori*, pour s'intégrer sur le marché du travail. En outre, l'exigence d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant cette formation est inutilement coûteuse et ne permet pas d'améliorer le niveau de langue¹.

Lors de son audition par votre rapporteur, M. Jean-Christophe Dumont, chef des migrations internationales à l'OCDE, a souligné le faible taux de satisfaction des étrangers ayant suivi ces cours de langue : 70% d'entre eux les estiment insuffisants.

La formation civique est quant à elle trop académique et trop dense, comme l'a reconnu M. Yannick Humbert, directeur de l'OFII, lors de son audition par votre rapporteur.

Enfin, le bilan de compétences professionnelles existant actuellement se caractérise quant à lui par sa **standardisation** et par son faible effet pour l'accès au marché du travail. Pourtant, près de 43 865 bilans ont été prescrits en 2013.

Les autres dispositifs d'intégration, « pré-CAI » et « CAI familles » n'ont pas davantage montré leur utilité, pour les mêmes raisons.

2. Les clarifications opérées par le projet de loi initial, renforçant l'effectivité du contrat

Le projet de loi a pour objet de réunir l'ensemble des dispositifs d'intégration existants au sein d'un contrat d'accueil et d'intégration renouveau.

Ainsi, le « pré-CAI », dont l'utilité n'est pas prouvée, serait supprimé² et remplacé par la mise à disposition au bénéfice des étrangers souhaitant s'établir en France, d'une information générale sur la vie en France et sur les droits et les devoirs qui y sont applicables, prévu dans le présent article.

¹ En effet, diplôme initial de langue française (DILF) sanctionne un niveau A1.1, niveau inférieur au niveau A1, qui est pourtant le niveau le plus bas du cadre européen de référence pour les langues.

² Voir le commentaire de l'article 4.

Le principe d'un « *contrat* » serait conservé mais il serait simplifié et composé des trois éléments suivants :

- une formation civique ;
- une formation linguistique, en tant que de besoin ;
- des « *démarches d'accès aux services publics de proximité* », qui seraient définies par les services de l'OFII, à la suite d'un entretien personnalisé avec l'étranger.

Ce contrat concernerait toujours les étrangers primo-arrivants ou les étrangers âgés entre 16 et 18 ans régulièrement arrivés en France, mais le champ des étrangers dispensés de la signature du contrat serait élargi puisqu'outre les catégories déjà dispensées, en seraient aussi dispensés les étrangers titulaires des titres suivants :

- saisonnier (article L. 313-6 et article L. 313-23) ;
- étudiant (article L. 313-7) ;
- stagiaire (article L. 313-7-1) ;
- « *vie privée et familiale* », délivré pour les étrangers nés en France, ayant résidé au moins huit ans de façon continue en France et ayant suivi leur scolarité dans un établissement français, à partir de l'âge de 10 ans, pendant au moins cinq ans (article L. 313-11 8°) ;
- étrangers malades (article L. 313-11 11°) ;

Enfin, le texte maintiendrait la possibilité, pour les personnes dispensées de ce contrat, de le signer ultérieurement.

Un décret en Conseil d'État préciserait les conditions d'application de l'article.

Comme l'a souligné lors de son audition M. Yannick Humbert, directeur de l'OFII, l'idée serait de mettre l'accent sur la formation linguistique et civique, en laissant ensuite aux acteurs de droit commun - comme Pôle Emploi par exemple -, le soin de prendre le relais.

Ce contrat se déroulerait sur une période de **cinq** années, la première année devant s'achever par l'obtention du niveau de langue A1¹ du cadre européen de référence pour les langues (CECR), le niveau A2² devant être atteint au bout de cinq années à compter de la signature du contrat, permettant ainsi aux étrangers de remplir la condition de niveau de langue exigée pour prétendre à la carte de résident³.

En conséquence, le projet de loi **supprimerait** les dispositifs d'intégration existants autre que le CAI : l'article 4 réécrirait ainsi l'article L. 211-2-1 consacré au « pré-CAI », remplacé par une **information**, l'article 13 supprimerait les dispositions des articles L. 411-8, relatives aux « pré-CAI », et L. 311-9-1, relatives au « CAI familles », l'article 31 supprimant l'article L. 311-9-2, prévoyant que le « CAI familles » ne s'applique pas à Mayotte.

Les conséquences attachées au respect ou non du contrat seraient modifiées. Au lieu de subordonner la délivrance du titre de séjour au respect du contrat, ce qui est apparu disproportionné et, en pratique, non appliqué, le respect du contrat serait une des conditions principales pour prétendre à un **titre pluriannuel**, lors du renouvellement du titre initial d'un an (cf. commentaire de l'article 11, relatif au titre pluriannuel).

3. Des modifications importantes opérées par les députés

Les députés ont profondément modifié le texte du projet de loi initial.

Lors de l'examen du texte en commission, à l'initiative du Gouvernement, les députés ont subsisté au « *contrat* » le principe d'une insertion dans un **parcours personnalisé d'intégration**, qui resterait toutefois matérialisé par la signature d'un contrat, désormais intitulé « *contrat d'intégration républicaine* ».

L'exigence d'une formation civique et d'une formation linguistique serait conservée, mais « *l'obligation d'effectuer des démarches d'accès aux services publics de proximité* » du projet de loi initial, jugée trop floue, serait remplacée par un « *accompagnement adapté aux besoins de l'étranger pour faciliter ses*

¹ Le niveau A1 est le niveau le plus faible des six niveaux du CECR. « Une personne correspondant au niveau A1 est dans la phase d'introduction à une langue étrangère. Elle peut poser des questions simples, par exemple se présenter ou demander des informations concernant son interlocuteur (le lieu où il habite, ses relations, ce qui lui appartient, etc.) et peut aussi répondre à ce type de questions. De plus, si le locuteur parle lentement ou se montre coopératif, la personne de niveau A1 peut réussir à communiquer de façon simple. » (Source : IGA-IGAS rapport précité relatif à l'évaluation de la politique d'accueil des étrangers primo-arrivants, octobre 2013).

² « Deuxième sous niveau du niveau A, le niveau A2 est plus avancé que le niveau A1. Il correspond à une personne qui peut comprendre des phrases isolées ou des expressions couramment utilisées en relation avec des domaines immédiats et familiers tels que le travail, les achats, les informations personnelles ou l'environnement proche. Elle communique cependant de façon simple. » (Source : IGA-IGAS rapport précité relatif à l'évaluation de la politique d'accueil des étrangers primo-arrivants, octobre 2013).

³ Voir le commentaire de l'article 2.

conditions d'accueil et d'intégration ». Par ailleurs, le contenu de ce parcours d'intégration ne serait pas fixé exhaustivement par la loi.

Dans la mesure où, à l'initiative du rapporteur, la directive 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe serait transposée par le présent texte, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement dispensant les titulaires d'une carte de salarié « ITC », de stagiaire « ITC » et les membres de leur famille de la signature du contrat, en estimant que, comme pour les travailleurs détachés – dispensés de la signature de ce contrat –, ils n'ont pas vocation à s'installer durablement en France.

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont adopté plusieurs amendements, visant en particulier à compléter le contrat d'intégration républicaine pour prévoir que pour les étrangers accueillis dans les « départements et régions d'outre-mer », la formation civique comporterait un « volet relatif à l'histoire et à la géographie du département et de la région d'outre-mer de résidence de l'étranger. ». Enfin, un amendement visant à préciser le contenu du décret d'application de l'article a été adopté, ainsi qu'un amendement précisant que le coût des formations dispensées serait pris en charge par l'État.

4. La position de votre commission : simplifier les dispositions du contrat d'intégration républicaine

Le contrat d'accueil et d'intégration permet de répondre à un constat partagé : l'intégration réussie dans la société française repose sur une **formation linguistique solide**, complétée d'une formation civique. Comme l'a précisé M. Jean-Christophe Dumont, chef des migrations internationales à l'OCDE, lors de son audition, la langue est en effet un préalable indispensable à l'intégration.

Le niveau envisagé au bout d'un an est relativement modeste, mais il est supérieur à ce qui est exigé aujourd'hui ; le niveau A2 exigé au bout de cinq années permet une communication **simple**. S'il peut être regretté que ces niveaux soient toujours très faibles, il convient de rappeler que **l'illettrisme** est un obstacle important à l'apprentissage d'une langue. En outre, le coût lié à l'élévation du niveau de langue, tel que l'a évalué les missions d'inspection dans leur rapport précité ne permet pas d'arrêter des choix plus ambitieux.

En effet, le surcoût annuel lié à l'élévation du niveau actuel vers le niveau A1 que propose le texte, est évalué à 19,6 millions d'euros. L'élévation au niveau A2 représenterait un surcoût de 54,5 millions d'euros¹.

¹ Rapport des inspections précité, p. 46.

Cette évolution devant se faire à **périmètre budgétaire constant**, ce qui peut sembler ambitieux au regard du coût du dispositif actuel qui ne concerne pourtant que 25% des signataires¹. Il est donc d'autant plus indispensable de **simplifier le contrat** de le concentrer sur l'apprentissage de la langue et de la formation civique.

Votre commission a donc adopté deux **amendements COM-55 et COM-58** de votre rapporteur supprimant la notion de « parcours d'intégration », dans la mesure où ce parcours est en tout état de cause formalisé par un contrat. Au regard des conséquences attachées au non-respect du contrat, le contenu du contrat a été par ailleurs limité à une formation civique et à une formation linguistique. Elle a également adopté un **amendement COM-56** de votre rapporteur supprimant l'« *accompagnement adapté* » voté par les députés en estimant que cette disposition est en tout état de cause trop imprécise. Par ailleurs, à l'initiative de votre rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-57** supprimant l'exigence particulière d'une formation spécifique en histoire et en géographie dans les départements et territoires d'outre-mer en considérant que cette disposition relevait du pouvoir réglementaire. Enfin, votre commission a adopté un **amendement COM-59** supprimant les dispositions précisant le contenu du décret d'application du présent article en considérant qu'il était inutilement restrictif. Votre commission a également adopté un **amendement COM-60** de votre rapporteur effectuant une coordination de conséquence liée au changement du nom du contrat, à l'article L. 751-1 du CESEDA.

Votre commission souscrit à la solution proposée par le projet de loi de conditionner la délivrance d'un titre de séjour pluriannuel au respect du contrat d'intégration.

Le non-respect du contrat ne privera pas l'étranger d'un titre de séjour, mais le forcera à le renouveler chaque année, ce qui permettra de contrôler à chaque échéance que l'étranger apprend la langue ou ne manifeste pas de rejet des valeurs civiques. Votre rapporteur vous proposera cependant de subordonner plus clairement le bénéfice du titre pluriannuel au respect du contenu du contrat en distinguant spécifiquement, parmi les conditions pour bénéficier d'un titre pluriannuel, la maîtrise d'un niveau de langue donné² (cf. commentaire de l'article 11).

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **ainsi modifié**.

¹ L'élévation du niveau exigé par rapport au niveau actuel devrait mécaniquement entraîner une augmentation du nombre de bénéficiaires.

² Ce devrait être le niveau A1, puisque l'objectif de la formation linguistique du nouveau contrat est d'atteindre ce niveau au bout d'un an.

Article 2

(art. L. 314-2 du code de l'entrée

et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Condition d'intégration républicaine de l'étranger
pour la délivrance d'une première carte de résident**

Le présent article a pour objet de préciser les dispositions de l'article L. 314-2 du CESEDA, relatif à l'appréciation de **l'intégration républicaine** d'un étranger sollicitant la délivrance d'une première carte de résident¹.

En effet, la délivrance de la carte de résident est, entre autres conditions², subordonnée à l'appréciation de **l'intégration** de l'étranger dans la société française³.

Ainsi, l'article L. 314-2 définit de manière non exhaustive les éléments pouvant être pris en compte pour apprécier l'intégration républicaine de l'étranger faisant une **première demande de carte de résident**, comme le respect des principes de la République française ou une connaissance « *suffisante* » de la langue française, la définition de ce dernier critère étant renvoyée à un décret en Conseil d'État. L'article exclut cependant que pour les étrangers âgés de plus de 65 ans, la condition relative à la connaissance de la langue française puisse faire obstacle à la délivrance du titre de résident. Cet article précise aussi que le préfet doit prendre en considération le respect par l'étranger du contrat d'accueil et d'intégration (CAI).

Enfin, le préfet doit saisir le maire de la commune où l'étranger réside pour un avis sur son intégration. Le maire dispose d'un délai de deux mois pour répondre, l'avis étant réputé favorable après ce délai.

Le projet de loi initial disposait que la notion de « *connaissance suffisante de la langue française* » devait être appréciée en se référant à un niveau de langue minimal, défini par un décret en Conseil d'État. Comme le précise l'étude d'impact, ce niveau devrait être le niveau A2⁴, qui correspond à un niveau de communication **simple**⁵.

¹ Voir l'encadré du commentaire de l'article 13 bis sur les modalités de délivrance de la carte de résident.

² Dans certains cas, la délivrance de la première carte de résident est de plein droit, sauf menace pour l'ordre public et sous réserve de la régularité du séjour : étranger ayant obtenu le statut de réfugié, apatride, étranger ayant servi dans une unité combattante française par exemple.

³ L'article 5 § 1 de la directive 2003/109 du 25 novembre 2003 prévoit en effet que les États ont la possibilité de fixer des conditions d'intégration pour accorder le titre de résident.

⁴ Étude d'impact, p. 9.

⁵ « Deuxième sous niveau du niveau A, le niveau A2 est plus avancé que le niveau A1. Il correspond à une personne qui peut comprendre des phrases isolées ou des expressions couramment utilisées en relation avec des domaines immédiats et familiers tels que le travail, les achats, les informations personnelles ou l'environnement proche. Elle communique cependant de façon simple. » (Source : IGA6IGAS rapport précité relatif à l'évaluation de la politique d'accueil des étrangers primo-arrivants, octobre 2013).

En outre, le préfet n'aurait plus à prendre en compte le respect du contrat d'accueil et d'intégration pour apprécier le niveau d'intégration de l'étranger demandeur.

Les députés ont clarifié cet article en précisant simplement que le degré de connaissance de la langue serait apprécié au regard d'un niveau précisément défini par décret, et non au regard d'un niveau plancher.

Ces dispositions permettraient effectivement de faciliter l'appréciation de la condition de maîtrise de la langue en la rendant plus effective que l'appréciation actuelle d'une connaissance « *suffisante* » de la langue française, fondée en pratique sur l'obtention d'un diplôme sanctionnant un niveau de maîtrise du français très bas¹.

En revanche, votre rapporteur considère qu'il est injustifié de retirer des critères d'appréciation de la condition d'intégration pour délivrer une carte de résident la prise en compte du respect du contrat d'accueil et d'intégration.

En effet, dans son rapport n° 371 fait au nom de votre commission sur le projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration², votre rapporteur avait souligné que la prise en compte du CAI dans ce cadre permettait en effet de **crédibiliser** ce contrat, sans toutefois en faire un préalable indispensable, mais un simple « indicateur » à la disposition des préfets, constituant un élément parmi d'autres pour éclairer sa décision.

Dans la mesure où ce contrat a fait l'objet d'une redéfinition et d'un renforcement à l'article 1^{er} du présent texte, il semble donc **contradictoire** de ne pas l'intégrer comme un élément pour apprécier le niveau d'intégration de l'étranger. En conséquence, votre commission a adopté un **amendement COM-61** de votre rapporteur supprimant le 2° du présent article.

Votre commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

¹ En pratique cette condition était considérée comme remplie par la fourniture du diplôme initial de langue française (DILF) qui sanctionne un niveau A1.1, inférieur au niveau A1, qui est pourtant le niveau le plus bas du cadre européen de référence pour les langues.

² Rapport n° 371 (2005-2006) de M. François-Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration. Le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl05-362.html>.

CHAPITRE II

La carte de séjour pluriannuelle

Article 3

(chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Intitulé et structure du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le présent article tend à modifier le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) afin de **prendre en compte la création d'une carte de séjour pluriannuelle** (cf. le commentaire de l'article 11).

Il modifie tout d'abord l'intitulé de ce chapitre, aujourd'hui dénommé « *la carte de séjour temporaire* », en ajoutant les mots « *et la carte de séjour pluriannuelle* ».

Cet article procède ensuite à la suppression de deux sous-sections traitant, respectivement, de la carte de séjour temporaire « *scientifique-chercheur* » et de celle portant la mention « *profession artistique et culturelle* ».

Ces deux cartes d'une durée limitée à un an seraient remplacées par un « *passport talent* » (nouvel article L. 313-20 du CESEDA créé par l'article 11) reposant sur les mêmes critères mais dont la durée est fixée à quatre ans.

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification**.

Article 4

(art. L. 211-2, L. 211-2-1 et L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Documents ouvrant droit au séjour de plus de trois mois

Le présent article concerne les **documents nécessaires aux ressortissants étrangers pour séjourner plus de trois mois en France**¹.

Il établit la liste des titres de séjour donnant droit à résider en France et précise les conditions de délivrance des visas qui permettent d'y entrer.

¹ Pour mémoire, les séjours de moins de trois mois répondent à un régime spécifique défini par l'accord Schengen. Un visa de court séjour est alors nécessaire (visa Schengen), sauf pour les ressortissants de l'Union européenne, de l'espace économique européen et des pays dispensés de visas comme le Chili ou le Canada. Dans ces cas dérogatoires, seul un document d'identité du pays d'origine est exigé.

1. Liste des titres de séjour

1.1. Liste issue du présent projet de loi

Cet article énumère les titres de séjour accessibles aux étrangers souhaitant résider plus de trois mois en France. Cette liste comporte **quatre titres principaux** délivrés aux étrangers en fonction de leur durée de résidence régulière sur le territoire national.

Enchaînement type des titres de séjour (projet de loi)



Source : commission des lois du Sénat

La durée de ces titres est articulée autour d'une **logique de progressivité** : après une première année de résidence sous couvert d'un titre annuel (visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour temporaire), les étrangers auraient accès à des titres pluriannuels (carte de séjour pluriannuelle de quatre ans, carte de résident « simple » de dix ans et carte de résident permanent à durée indéterminée).

A ces quatre titres, il convient d'ajouter :

- le visa de long séjour « simple » pour un séjour dont la durée ne dépasse pas un an ;
- la carte de séjour « retraité » qui permet aux étrangers retraités ayant quitté la France d'y revenir sans avoir à solliciter un visa d'entrée et pour des séjours n'excédant pas un an¹.

1.2. Modifications par rapport au droit en vigueur

Cette liste de titres de séjour **reprend le droit existant, à deux exceptions près** : elle consacre au niveau législatif le visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) et instaure une carte de séjour pluriannuelle.

• Le visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

Ce document a été créé par voie réglementaire en **2009** afin de simplifier les démarches administratives de certaines catégories de migrants (scientifiques-chercheurs, conjoints de Français, etc.). En **2013**,

¹ Cf. le commentaire de l'article 13 bis A pour plus de précisions sur le régime juridique de cette carte.

105 964 VLS-TS ont été délivrés, ce qui représente environ 62 % des visas long séjour émis par la France.

Octroyés par **les autorités diplomatiques ou consulaires dans le pays d'origine**, les VLS-TS remplacent, pour une durée d'un an, le titre de séjour remis par les préfetures. Ils permettent à leur titulaire de ne pas avoir à se rendre en préfecture lors de leur arrivée sur le territoire national.

Le projet de loi propose de conforter cette initiative gouvernementale en la mentionnant au niveau législatif (article L 311-1 du CESEDA).

• *La carte de séjour pluriannuelle*

Cette carte serait **créée par le présent projet de loi**. D'une durée de **quatre ans**, elle éviterait aux étrangers d'avoir à renouveler leur carte de séjour temporaire tous les ans avant de pouvoir accéder à la carte de résident (*cf.* le commentaire de l'article 11).

Deux cas de figure doivent être distingués :

- la **carte pluriannuelle « générale »**, délivrée après que l'étranger ait résidé un an en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'un VLS-TS (nouvel article L. 313-17 du CESEDA) ;

- le **« passeport-talent »**, octroyé dès l'arrivée en France à des publics particuliers comme les créateurs d'entreprise ou les chercheurs (nouvel article L. 313-20 du CESEDA). Par un amendement en commission à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a précisé que ces publics auraient également accès à un VLS-TS spécifique si la durée de leur séjour est inférieure à un an¹.

2. Conditions de délivrance des visas

Délivrés dans le pays d'origine, les visas permettent l'entrée sur le territoire français et peuvent valoir, dans certains cas, titres de séjour (VLS-TS).

2.1. La suppression du contrat de pré-intégration

En l'état du droit, le **suivi des formations du contrat de pré-intégration** (« pré-CAI ») **dans le pays d'origine** est requis pour deux catégories d'étrangers (article L. 211-2-1 du CESEDA) :

- les conjoints de Français souhaitant venir sur le territoire national ;
- les étrangers pour lesquels un regroupement familial est sollicité.

Le « pré-CAI » prévoit que ces personnes bénéficient, dès leur demande de visa, d'une évaluation de leur niveau de langue et de leur connaissance des valeurs de la République. Une formation de deux mois est

¹ Cette durée inférieure à un an ne rendant pas pertinente la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans.

ensuite organisée si cela s'avère nécessaire et la **délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation.**

Toutefois, comme l'a précisé votre rapporteur dans son avis budgétaire « *Immigration, intégration et nationalité* » de 2014¹, le dispositif du « pré-CAI » présente un **coût élevé** (2,9 millions d'euros en 2013) et une **efficacité limitée**, les étrangers bénéficiaires de ses formations n'ayant pas attesté, lors de leur arrivée en France, d'un niveau de langue supérieur à celui des étrangers n'ayant pas bénéficié de ce dispositif.

D'après un rapport conjoint de l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale des affaires sociales², trois facteurs expliquent cet échec :

a) dispositif coûteux, le « pré-CAI » n'est pas mis en œuvre partout : **seuls 49 pays seraient couverts** ;

b) le **nombre d'heures de formation** - 40 heures d'apprentissage de la langue française et 3 heures pour les valeurs de la République - n'est **pas suffisant** ;

c) le « pré-CAI » n'est pas articulé avec le contrat d'accueil et d'intégration que l'étranger suit une fois arrivé en France.

Le Gouvernement **propose** donc de **supprimer le « pré-CAI »** et de le remplacer par un mécanisme d'information sur la vie en France mis en œuvre dans les pays d'origine de l'étranger et « *dans une langue qu'il comprend* »³.

2.2. Modalités de délivrance des visas

Lors de ses travaux, l'Assemblée nationale a modifié les dispositions du projet de loi concernant les modalités de délivrance des visas sur trois points.

• *Le maintien d'un récépissé*

Par un amendement de M. Paul Molac, l'Assemblée a souhaité maintenir la délivrance d'un récépissé par les autorités diplomatiques et consulaires lors du dépôt de la demande de visa afin que l'étranger puisse prouver qu'il a bien procédé à ce dépôt.

¹ Avis n° 114 du 20 novembre 2014 sur le projet de loi de finances pour 2015 fait au nom de la commission des lois, p. 18-19 (<http://www.senat.fr/rap/a14-114-3/a14-114-31.pdf>).

² Rapport sur l'évaluation de la politique d'accueil des étrangers primo-arrivants, octobre 2013, (http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/epp/epp_primo-arrivants_rapport.pdf).

³ Cf. le commentaire de l'article 1^{er}.

• ***La compétence des autorités consulaires et diplomatiques pour la délivrance du visa aux conjoints de Français***

Un amendement de séance du groupe socialiste, républicain et citoyen prévoit une **délivrance de plein droit** du visa de long séjour au conjoint de Français souhaitant se rendre sur le territoire national¹.

Toutefois, l'article L. 211-2-1 du CESEDA dispose déjà que ce visa « *ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public* ». Aller plus loin comme le propose l'Assemblée **reviendrait à obérer tout pouvoir d'appréciation des autorités diplomatiques et consulaires**, ce qui ne paraît pas souhaitable.

Votre commission a donc adopté **l'amendement COM-63** de son rapporteur afin de supprimer cette disposition de l'Assemblée.

• ***Le traitement des visas étudiants***

À l'initiative du groupe socialiste, républicain et citoyen, l'Assemblée nationale a également précisé que les demandes de visas des étudiants doivent être **traitées « dans les meilleurs délais »**.

En l'état du droit, seuls les conjoints de Français bénéficiaient de cette disposition de priorité qui autorise les autorités diplomatiques et consulaires à examiner leurs demandes avant d'autres (demandes de visas d'étrangers souhaitant travailler en France, d'étrangers sollicitant un regroupement familial, etc.).

Cette priorité donnée aux étudiants peut paraître justifiée car le délai de délivrance de leur visa de long séjour est déterminant : un refus de leur dossier les contraint à lancer de nouvelles démarches pour trouver une université pouvant les accueillir dès le début de l'année scolaire.

2.3. Motivation des refus de visa

Pour mémoire, en l'état du droit, l'article L. 211-2 du CESEDA dispose que seuls certains refus doivent être motivés (bénéficiaires du regroupement familial, conjoints de Français, etc.). Cette liste a d'ailleurs été allongée par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui a prévu une obligation de motivation si l'administration diplomatique et consulaire oppose un refus de visa à la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

En adoptant un amendement M. Denys Robiliard, la commission des lois de l'Assemblée a prévu que **les autorités diplomatiques et consulaires à**

¹ Au titre de l'article L. 313-11, 4° du CESEDA qui prévoit la délivrance d'un titre de séjour « à l'étranger (...) marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ».

motivent tout refus de visa, ce qui renforcerait la transparence de l'action administrative.

Votre commission a adopté l'**amendement rédactionnel COM-62** ainsi que l'article 4 **ainsi modifié**.

Article 4 bis (supprimé)
(art. L. 313-7 du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
Visite médicale des étudiants étrangers

Issu d'un amendement de séance du groupe socialiste, républicain et citoyen de l'Assemblée nationale, le présent article tend à **dispenser de visite médicale** devant l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) les étudiants « *bénéficiant d'un suivi médical attesté par un certificat* ».

Votre commission a procédé à la suppression de cet article car elle a jugé qu'il soulevait des difficultés tant pratiques que juridiques.

1. La visite médicale à l'OFII, une obligation en cours d'évolution

1.1. Une obligation pour les étrangers

En l'état du droit, les étrangers sollicitant la délivrance d'une carte de séjour temporaire doivent passer une visite médicale à l'OFII (article R. 313-1). S'inscrivant dans un objectif de santé publique, cette visite présente donc une **ambition préventive**.

Son **contenu est uniforme sur le territoire** car il est précisément fixé par un arrêté en date du 11 janvier 2006¹. La visite comprend un examen clinique général, une vérification du statut vaccinal, un examen radiographique des poumons (pour diagnostiquer les cas de tuberculose) et, en fonction des antécédents de la personne, une mesure de la glycémie capillaire (pour les cas de diabète) ainsi qu'un examen urinaire.

Sur les 200 000 visites médicales que l'OFII assure chaque année, **60 000** concernent des étudiants.

1.2. Des évolutions en cours

Une réflexion a été entamée par l'exécutif pour réduire le nombre de visites médicales gérées par l'OFII. Il s'agit de **dégager les économies nécessaires** pour que l'OFII puisse exercer ses **nouvelles missions**² à **budget constant**.

¹ Arrêté relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France.

² La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a notamment confié à l'OFII la gestion du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et de l'allocation pour demandeur d'asile.

Cette réorganisation administrative a déjà débuté : depuis 2014¹, les étrangers sollicitant des cartes de séjour « *artiste* », « *chercheur* », « *salarié en mission* » et « *compétences et talents* », soit environ 6 000 personnes par année, sont dispensés de visite médicale devant l'OFII.

Le présent article additionnel propose de poursuivre cette démarche en **dispensant de visite les étudiants bénéficiant d'un « suivi médical attesté par un certificat »**. Pour assurer ce suivi, les étudiants pourraient dès lors s'adresser à un praticien hospitalier, avoir recours à la médecine de ville ou aux services interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SIUMPPS).

2. Une disposition posant des difficultés tant pratiques que juridiques

2.1. Des difficultés pratiques : des risques pour la qualité de la visite

Si le présent article simplifierait les procédures administratives des étudiants – en supprimant un passage devant le service médical de l'OFII –, il risque de réduire la qualité de la visite médicale dont bénéficient les étudiants étrangers.

L'organisation de cette visite par l'OFII garantit en effet sa qualité et son homogénéité sur le territoire comme l'a souligné le rapport conjoint de l'Inspection générale de l'administration et de l'Inspection générale des affaires sociales en 2013².

La **visite devant l'OFII** présente ainsi l'**avantage** :

- d'être pratiquée par des médecins ayant une **bonne connaissance des pathologies des populations migrantes** et bénéficiant d'un équipement de dépistage de la tuberculose récent et adapté ;

- d'être **peu coûteuse pour les étudiants étrangers**. Alors que le coût d'une visite médicale à l'OFII s'élève à 40 euros, le rapport précité évalue à 70 euros³ les examens que les étrangers devraient prendre à leur charge en cas de suppression de cette visite ;

- de répondre à un cahier des charges précis fixé par voie réglementaire (*cf. supra*).

¹ Décret n° 2014-921 du 18 août 2014 modifiant diverses dispositions relatives au droit au séjour et au travail des étrangers.

² Rapport sur l'évaluation de la politique d'accueil des étrangers primo-arrivants, octobre 2013, (http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/epp/epp_primo-arrivants_rapport.pdf).

³ Calculé par le rapport précité, ce chiffre prend en compte la consultation chez un médecin généraliste et le coût d'une radiographie pulmonaire. Il peut être plus élevé si des examens complémentaires s'avèrent nécessaires (mesure de la glycémie capillaire notamment).

2.2. Des difficultés juridiques : une mesure relevant du domaine réglementaire

Juridiquement, l'organisation des modalités de la visite médicale des étrangers primo-arrivants relève du **pouvoir réglementaire** (actuel article R. 313-1 du CESEDA) comme l'a souligné M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur, lors des débats devant l'Assemblée nationale¹.

En outre, insérer ces dispositions au niveau législatif créerait une asymétrie par rapport aux visites médicales des autres étrangers qui resteraient régies par des mesures d'ordre réglementaire.

À l'initiative de son rapporteur (**amendement COM-64**), votre commission a donc **supprimé** l'article 4 *bis*.

Article 5

(art. L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)
**Autorisation provisoire de séjour
pour les étudiants titulaires d'un master**

Le présent article vise à **modifier le régime de l'autorisation provisoire de séjour (APS)** d'un an non renouvelable remise aux étudiants étrangers titulaires d'un diplôme au moins équivalent au grade de master et souhaitant compléter leur formation par une première expérience professionnelle en France (actuel article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA).

Il s'agit de **conforter ce dispositif d'attractivité du territoire** en faveur des étudiants. Pour mémoire, la France accueille **60 000 nouveaux étudiants étrangers** chaque année, ce qui la positionne au cinquième rang mondial² derrière les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et l'Allemagne.

1. Un dispositif d'attractivité destiné aux étudiants

Cette APS a été créée par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006³ afin d'accorder aux étudiants étrangers titulaires d'un master un délai suffisant – **un an non renouvelable – pour trouver un emploi en France.**

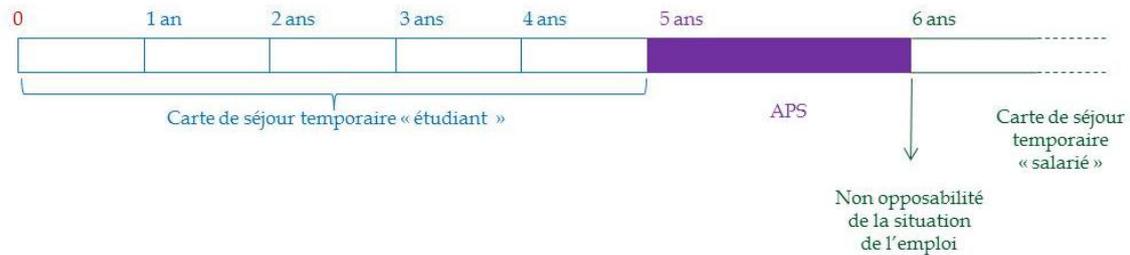
¹ « Il est à noter que les dispositions relatives à la visite médicale et au certificat médical délivré par l'OFII aux étrangers autorisés à séjourner en France sont actuellement de nature réglementaire ». *Compte rendu intégral des débats de la première séance publique du mardi 21 juillet 2015.*

² Source : étude d'impact, p. 44.

³ Loi relative à l'immigration et à l'intégration.

À l'issue de cette période d'un an, l'étranger titulaire de l'APS et ayant obtenu un emploi ou une promesse d'embauche obtient une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle (actuel article L. 313-10 du CESEDA).

Régime de l'APS accessible aux étudiants (état du droit)



Source : commission des lois du Sénat

Cette APS constitue un **outil de facilitation** pour ses titulaires car elle permet d'obtenir, *in fine*, une carte de séjour temporaire « *salarié* » **sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable**.

Cette procédure déroge donc au droit commun car, dans les autres cas, la DIRECCTE¹ peut refuser d'homologuer le contrat d'un étranger si la « *situation de l'emploi* » dans le secteur d'activité et le bassin d'emploi concernés est trop tendue et notamment si le taux de chômage est trop élevé.

En l'état du droit, l'étranger doit remplir **plusieurs critères** pour obtenir cette APS :

- a) disposer d'un diplôme au moins équivalent au grade de master ;
- b) exercer un emploi en relation avec sa formation ;
- c) bénéficier d'une rémunération au moins égale à un seuil fixé par voie réglementaire et qui correspond aujourd'hui à une fois et demie le SMIC².

Ces critères résultent d'un assouplissement initié par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat lors de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013³. Cette dernière a notamment supprimé l'obligation pour le titulaire de l'APS de « *participer directement ou indirectement au développement de la France et du pays dont il a la nationalité* ».

¹ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

² Cf. le décret n° 2007-801 du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers, à la contribution spéciale due en cas d'emploi d'un étranger dépourvu d'autorisation de travail et modifiant le code du travail.

³ Loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

En 2014, cette APS a été délivrée à **10 187 étrangers**¹. Le nombre d'APS est en constante augmentation, 3 172 documents de ce type ayant été octroyés en 2012 et 5 586 en 2013. Le Gouvernement estime toutefois que « *le volume annuel reste en-deçà des perspectives envisageables compte tenu notamment du nombre d'étudiants étrangers qui obtiennent un diplôme de master chaque année* »².

2. Les modifications introduites par le projet de loi

Le présent projet de loi vise à étendre le dispositif de l'APS et à l'articuler avec la nouvelle carte de séjour pluriannuelle.

2.1. L'extension du dispositif à une liste de diplômes fixés par décret

À l'initiative de Mme Valérie Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, l'Assemblée nationale a souhaité que l'APS ne soit pas réservée aux étrangers titulaires d'un master (Bac + 5) mais qu'elle soit également ouverte « *aux diplômes figurant sur une liste fixée par décret* ». L'ambition de cet amendement est de rendre ce dispositif accessible aux « *filières professionnalisantes* » comme les diplômes certifiés par le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) qui correspondent principalement aux diplômes d'écoles de commerce et de gestion.

2.2. La modulation du seuil de rémunération

Toujours à l'initiative de Mme Valérie Corre, l'Assemblée a prévu que le décret fixant le seuil de rémunération minimum pour obtenir l'APS (1,5 fois le SMIC aujourd'hui) puisse varier « *en fonction du domaine professionnel concerné* » au motif qu'un seuil unique « *ne correspond pas à la diversité des situations concrètes d'entrée des jeunes sur le marché du travail* »³.

Permettre une telle variation **complexifierait excessivement le dispositif** de l'APS et serait **susceptible** de créer des **inégalités entre secteurs professionnels**. Votre commission a donc adopté **l'amendement COM-65** de son rapporteur **supprimant cette disposition**.

2.3. L'extension du dispositif aux créateurs d'entreprises

Le projet de loi prévoit d'étendre cette APS aux étrangers titulaires d'un master et créant une entreprise dans leur domaine de formation.

¹ Source : réponse de la Direction générale des étrangers en France au questionnaire de votre rapporteur.

² Source : étude d'impact, p. 45.

³ L'amendement initial de Mme Valérie Corre proposait également que ce seuil minimum varie en fonction des territoires d'embauche de l'étranger. Le Gouvernement a toutefois souhaité revenir sur ce point en séance en jugeant qu'il pourrait constituer « une rupture d'égalité pour l'étranger et un frein à la mobilité entre les territoires ».

Il s'agirait donc d'une **extension de ce dispositif**, l'APS étant réservée, en l'état du droit, aux étudiants souhaitant exercer une activité salariée.

À l'issue de cette période d'un an sous couvert d'une APS, les étrangers ayant créé une entreprise bénéficieraient d'un titre de séjour s'ils justifient du « *caractère viable* » de leur société.

2.4. L'articulation avec le titre pluriannuel

Le présent article articule l'APS avec le titre pluriannuel créé à l'article 11.

À l'issue de la période d'un an couverte par l'APS et s'ils remplissent les conditions précitées (obtention d'un emploi, création d'entreprises, *etc.*), les étrangers pourraient se voir délivrer :

- une carte temporaire de séjour d'un an renouvelable, comme aujourd'hui ;

- ou un « *passport talent* » d'une durée de quatre ans si leur dossier correspond aux critères du nouvel article L. 313-20 du CESEDA¹. À titre d'exemple, un tel document pourrait être délivré à l'étranger qui, après avoir passé une année sous le régime de l'APS, est recruté par une jeune entreprise innovante.

Votre commission a adopté l'**amendement rédactionnel COM-66** de son rapporteur ainsi que l'article 5 **ainsi modifié**.

Article 6

(art. L. 313-1 du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
Durée de la carte de séjour pluriannuelle

Cet article vise à préciser que la **durée de validité de la carte de séjour pluriannuelle** – créée à l'article 11 du présent projet de loi – **ne peut être supérieure à quatre ans**.

Il compléterait ainsi l'article L. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui fixe la durée de validité de la carte de séjour temporaire (un an au maximum) ainsi que le principe selon lequel l'étranger doit quitter le territoire national à l'expiration de son titre de séjour à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il se voit délivrer un autre titre pour un motif différent².

¹ Cf. *commentaire de l'article 11 du présent projet de loi*.

² Il s'agit alors d'un « changement de statut » comme lorsque qu'une personne qui détenait un titre de séjour « étudiant » se voit délivrer un titre « salarié » après avoir trouvé un emploi.

Placé dans les « *dispositions générales* » applicables aux cartes de séjour temporaire et aux cartes pluriannuelles¹, l'article L. 313-1 du CESEDA préciserait ainsi la durée maximale de ces deux types de documents.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

Article 7

(art. L. 313-2 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Première délivrance de la carte de séjour temporaire et de certaines cartes pluriannuelles

Le présent article traite principalement de deux aspects de la **procédure qu'un étranger doit suivre dans son pays d'origine** afin d'obtenir le droit de séjourner plus de trois mois en France :

- l'obligation d'obtenir un visa de long séjour ;
- l'autorité compétente pour délivrer les documents nécessaires.

Par un amendement devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a souhaité introduire dans cet article une disposition relative au **refus** ou au **retrait de la carte de séjour pluriannuelle**. Constatant que cette question importante était également traitée à l'article 13 du présent projet de loi, votre commission a jugé **plus opportun de transférer cette disposition dans un article additionnel spécifique (amendement COM-68)**.

1. L'obligation de visa de long séjour

Le présent article tend tout d'abord à actualiser une disposition de l'actuel article L. 311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Cette disposition figurerait désormais à l'article L. 313-2 du même code et serait mise en cohérence avec la création des titres de séjour pluriannuels **sans que le fond du droit soit modifié**.

Elle **conditionne la délivrance d'un premier titre de séjour en France à la production d'un visa de long séjour**.

Concrètement, l'étranger souhaitant séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit suivre la procédure suivante :

a) obtenir un **visa de long séjour auprès des autorités diplomatiques et consulaires de son pays d'origine** pour pouvoir se rendre en France ;

b) se présenter en **préfecture** une fois arrivé sur le territoire national afin de recevoir un premier titre de séjour qui peut être :

- une carte de séjour temporaire d'un an ;

¹ Cf. le commentaire de l'article 3 du présent projet de loi.

- un des titres de séjour pluriannuels que le présent projet de loi se propose de créer (« *passport talent* », « *passport talent famille* ») ou de réformer (« *travailleurs saisonniers* »)¹.

Par cohérence, votre commission a ajouté à cette liste quatre titres de séjour pouvant être délivrés par les préfetures dès l'arrivée en France des étrangers : les cartes « *stagiaire ICT (famille)* », « *stagiaire mobile ICT (famille)* », « *salarié détaché ICT (famille)* », « *salarié détaché mobile ICT (famille)* » (**amendement COM-67**). Ces titres seraient créés par le présent projet de loi afin de transposer la directive 2014/66/UE du 15 mai 2014² (cf. les commentaires des articles 8 *bis* et 11).

Le visa de long séjour valant titre de séjour (**VLS-TS**) a vocation à **simplifier cette procédure**³. Il permet à son titulaire de ne pas se présenter en préfecture dès son arrivée en France. L'étranger séjourne en effet une année sur le territoire national sous couvert d'un VLS-TS délivré par le consulat ou l'ambassade de son pays d'origine avant d'accéder à un titre de séjour émis par la préfecture.

Enfin, le présent projet de loi propose de **maintenir les dérogations législatives à l'obligation d'obtenir un visa long séjour** dans son pays d'origine. Tel est par exemple le cas de l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures (article L. 313-7 du CESEDA) ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire (article L. 313-13 du CESEDA). Dans ces hypothèses, l'étranger obtient directement un titre de séjour en préfecture – sous réserve de remplir les critères fixés par le CESEDA – et n'a pas à demander un visa à son consulat ou à son ambassade, ce qui simplifie ses démarches administratives.

2. La délivrance des visas et titres de séjour dans le pays d'origine

En l'état du droit, la répartition des compétences administratives est organisée autour de la *summa divisio* suivante :

- les **autorités diplomatiques et consulaires** sont en charge de l'émission des **visas dans les pays d'origine**, y compris des VLS-TS ;

- les **préfetures** sont compétentes pour délivrer **les titres de séjour** une fois que l'étranger est arrivé en France.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un **amendement du Gouvernement aménageant cette répartition des rôles**.

Les **autorités diplomatiques et consulaires** pourraient ainsi délivrer deux titres de séjour s'adressant à des étrangers à fort potentiel que le

¹ Cf. le commentaire de l'article 11 pour les critères à remplir afin d'obtenir ces titres.

² Directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

³ Cf. le commentaire de l'article 4.

Gouvernement souhaite attirer en France : les étrangers éligibles au « *passport talent* » et leur famille (« *passport talent famille* »)¹.

L'objectif de cette réforme est de **simplifier les démarches administratives de ces étrangers**. Ils obtiendraient dans leur pays d'origine un titre de séjour d'une durée maximale de quatre ans et n'auraient pas à se rendre en préfecture durant cette période.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, les autorités diplomatiques et consulaires se borneraient à réceptionner le dossier des personnes concernées et à leur délivrer « *physiquement* » le titre de séjour. Les préfectures resteraient compétentes pour l'instruction du fond du dossier.

Il reste au Gouvernement à déterminer les conditions de coopération entre les consulats, les ambassades et les préfectures (moyens de transmission des dossiers, délais de traitement pour chaque étape, motivation des refus de délivrance de titres, *etc.*).

Votre commission a adopté l'**amendement de coordination COM-69** ainsi que l'article 7 **ainsi modifié**.

Article 8

(art. L. 313-5-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Contrôle du droit au séjour du titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte pluriannuelle

Le présent article tend à **organiser les contrôles** mis en œuvre par les préfectures pour vérifier que les titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle continuent de remplir les conditions de délivrance de ces titres.

Il insère, pour ce faire, un nouvel article dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (nouvel article L. 313-5-1 du CESEDA).

Cet article implique un **profond changement de méthodologie**. Il s'agit de passer de contrôles annuels réalisés lors du renouvellement des titres à des contrôles *a posteriori* plus ciblés.

Tout en garantissant les droits des titulaires d'un titre de séjour, votre commission a souhaité renforcer le caractère opérationnel de ces contrôles.

¹ Cf. le commentaire de l'article 11 du présent projet de loi.

1. Les contrôles en vigueur semblent peu efficaces

1.1. Des contrôles annuels

En l'état du droit, les **cartes de séjour temporaire** sont d'une durée d'un an renouvelable¹. **Chaque année**, les préfetures contrôlent donc les dossiers des titulaires lors de leur renouvellement.

Ces contrôles consistent à s'assurer de l'authenticité des documents fournis par les étrangers et du fait qu'ils continuent de remplir les conditions de délivrance de leur titre. Cela consiste, par exemple, à contrôler que le titulaire d'une carte « *étudiant* » poursuit bien ses études.

Ces vérifications peuvent conduire les préfetures à refuser le renouvellement du titre, l'étranger perdant alors son droit de séjour sur le territoire.

2.2. De faibles résultats

Dans les faits, les refus de renouvellement sont peu fréquents : selon le rapport « *Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France* » de Matthias Fekl, sur 795 220 demandes de renouvellement de titres déposées en préfecture en 2011, seules 7 654 décisions de refus ont été constatées. Le **taux de refus des demandes de renouvellement** est donc **inférieur à 1 %**².

2. La méthodologie du projet de loi : des contrôles a posteriori articulés avec les titres pluriannuels

2.1. Des contrôles a posteriori des titres pluriannuels

- *Un nouveau mode de contrôle*

Le Gouvernement propose de revoir l'organisation des contrôles des titres de séjour.

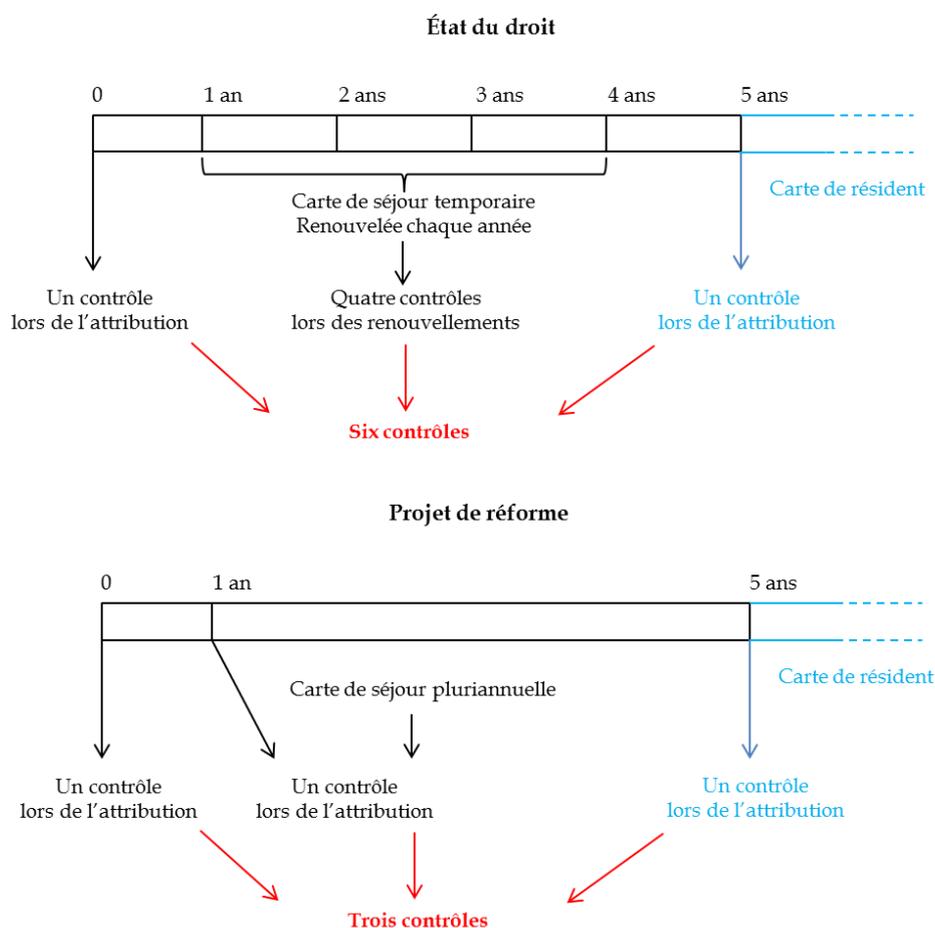
La **logique d'un contrôle annuel** serait tout d'abord **abandonnée**. En effet, la création d'un titre pluriannuel³ implique une réduction du nombre de renouvellements et donc des contrôles effectués à cette occasion.

¹ Cf. le commentaire de l'article 4 du présent projet de loi.

² Rapport au Premier ministre du 14 mai 2013, p. 14 (<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>).

³ Cf. le commentaire de l'article 11 du présent projet de loi.

La réduction des contrôles opérés lors du renouvellement ou de la délivrance des titres



Source : commission des lois du Sénat

Dans cet exemple, le nombre de contrôles réalisés lors de la délivrance des titres passe ainsi de six à trois.

En contrepartie, le Gouvernement propose de **réaliser des contrôles *a posteriori***, c'est-à-dire une fois les titres émis et sans attendre leur expiration.

Dans la version initiale du projet de loi, l'exécutif prévoyait que les détenteurs d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle devaient pouvoir **justifier « à tout moment » auprès des préfectures qu'ils continuaient de remplir les conditions nécessaires** pour bénéficier de tels titres.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, le Gouvernement compte porter ses efforts sur **trois types de contrôles** :

a) les contrôles réalisés lors de la délivrance des titres, et notamment de la carte de séjour pluriannuelle ;

b) des vérifications ciblées orientées vers les titres pour lesquels le plus grand nombre de fraudes sont constatées. Les préfectures vérifieraient en particulier le maintien de la communauté de vie pour les conjoints de Français, la réalité de l'emploi pour les salariés, *etc.* ;

c) des contrôles sur des dossiers sélectionnés de manière aléatoire.

Outre les contrôles réalisés lors de la délivrance des titres (a), le Gouvernement prévoit de réaliser **40 000 vérifications ciblées (b) et aléatoires (c)** chaque année.

Pour assurer ces vérifications, les préfectures pourraient solliciter des informations auprès de divers organismes dont la liste est fixée à l'article 25 du présent projet de loi (établissements scolaires, fournisseurs d'énergie, *etc.*). Les préfectures seraient également en mesure de convoquer l'étranger concerné en entretien.

À l'issue de ces contrôles, le **titre de séjour** de l'étranger pourrait lui être **retiré** ou son **renouvellement refusé** dans trois hypothèses :

- l'étranger à cesser de remplir des conditions exigées pour la délivrance du titre ;

- il a fait obstacle aux contrôles ;

- il n'a pas déféré aux convocations.

• *Les conséquences pour les préfectures*

L'organisation des contrôles *a posteriori* impliquerait d'importants changements organisationnels pour les services « *séjour des étrangers* » des préfectures.

D'un point de vue **quantitatif**, il conviendrait de prévoir des personnels spécialement chargés de la mise en œuvre de ces vérifications. Le Gouvernement compte profiter de la création du titre pluriannuel et de la réduction des passages en préfecture qu'elle suppose¹ pour **redéployer des personnels du « front office »** (accueil et réception des dossiers) **vers le « back office »** (instruction des dossiers et contrôles). À effectif constant, 13 % des personnels des services « *séjour des étrangers* » seraient recentrés sur les missions de contrôle².

D'un point de vue **qualitatif**, ce redéploiement de personnels s'avère **plus complexe**.

En effet, comme l'a constaté votre rapporteur lors de son déplacement à la préfecture de Metz le 9 septembre dernier, les personnels en charge de la réception des dossiers des étrangers sont principalement des fonctionnaires de catégorie C. Les réorienter vers une mission de contrôle *a posteriori* nécessiterait un **important effort de formation** car la procédure

¹ Cf. le commentaire de l'article 11.

² Source : étude d'impact, p. 35.

de vérification des dossiers s'avère plus complexe que les missions qu'ils remplissent aujourd'hui¹. Or, **aucune information recueillie par votre rapporteur ne permet d'affirmer que le Gouvernement ait pris conscience de cet enjeu** en termes de ressources humaines.

2.2. Un dispositif revu par l'Assemblée nationale

Lors de ses travaux, l'Assemblée nationale a modifié ce système de contrôle sur deux points.

• Éviter une « forte méfiance envers l'étranger »²

Nos collègues députés ont estimé que le texte du Gouvernement traduisait une trop grande méfiance envers les étrangers titulaires d'un titre de séjour.

Par un amendement de M. Erwann Binet, rapporteur, l'Assemblée nationale a ainsi adopté une nouvelle rédaction qui, par rapport au texte du Gouvernement :

- supprime la notion « à tout moment »³ ;

- remplace l'expression « l'autorité administrative procède » aux contrôles par l'expression « l'autorité administrative peut procéder ».

• Garantir le respect du contradictoire

Un second amendement de M. Erwann Binet a précisé la **procédure à mettre en œuvre pour retirer la carte de séjour** à la suite d'un contrôle *a posteriori* ou **refuser son renouvellement**.

Cet amendement précise que l'étranger concerné doit être en mesure de **présenter ses observations** « dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration », dite « **loi DCRA** ».

2.3. La position de votre commission : garantir la sécurité juridique des contrôles mais également leur caractère opérationnel

Pour plus de clarté, votre commission a précisé le contenu de cette procédure du contradictoire en se référant à **l'article 24 de la loi DCRA** et non à cette loi dans sa totalité (**amendement COM-71** de son rapporteur).

¹ En cas de refus de titre, il serait en effet nécessaire de convoquer la personne concernée, d'organiser une procédure contradictoire et de réunir les éléments justifiant ce retrait.

² Rapport n° 2923 de M. Erwann Binet fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le présent projet de loi, p. 110 (<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2923.asp>).

³ Pour mémoire, le texte du Gouvernement prévoyait que les étrangers devaient pouvoir justifier « à tout moment » auprès des préfectures qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier d'un droit au séjour.

Selon cet article 24 de la loi DCRA, la procédure à mettre en œuvre comprend la présentation d'observations écrites par la personne concernée et, sur sa demande, d'observations orales, la possibilité d'assistance par un conseil ainsi que la faculté pour les préfetures de refuser des demandes d'audition abusives¹.

Par ce même **amendement COM-71**, votre commission a **expressément exclu de cette procédure contradictoire les refus de renouvellement** de titres de séjour. En effet, dans ce dernier cas, l'intéressé aura pu faire valoir ses arguments lors du dépôt de sa demande, sans qu'une nouvelle procédure de contradictoire ne soit nécessaire.

Parallèlement à ces questions d'ordre procédural, votre commission a souhaité **renforcer le caractère opérationnel des contrôles *a posteriori*** en réintroduisant la notion de justification « *à tout moment* » des motifs de séjour ainsi que l'expression « *l'autorité administrative procède au contrôles* » (**amendement COM-70** de son rapporteur).

Loin de représenter une quelconque « *méfiance* » envers les titulaires d'un titre de séjour, ce **retour au texte du Gouvernement** est rendu nécessaire par l'importance que revêtent ces contrôles *a posteriori*. En effet, comme l'a rappelé le rapport précité de Matthias Fekl, la création de la carte pluriannuelle et la réduction des procédures de renouvellement de titres qu'elle implique « *ne doivent en aucun cas s'accompagner d'un relâchement de la lutte contre la fraude et l'immigration irrégulière, qui font partie des priorités en termes d'objectifs politiques* »².

Votre commission a adopté l'article 8 **ainsi modifié**.

Article 8 bis A (nouveau)

(art. L. 313-3 et L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Motifs de refus ou de retrait du titre de séjour

Issu de l'adoption de l'**amendement COM-72** de votre rapporteur, le présent article additionnel concerne les motifs justifiant un refus ou un retrait de titre de séjour. Il regroupe et complète des dispositions adoptées aux articles 7 et 13 par l'Assemblée nationale³.

¹ Les demandes d'audition abusives se caractérisent « notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique ».

² Cf. rapport Matthias Fekl précité, p. 19.

³ Ces dispositions ont par conséquent été supprimées des articles 7 et 13 par les amendements COM-68 et COM-104 (cf. les commentaires d'article correspondants).

Deux dispositifs distincts de retrait ou refus du titre doivent être distingués :

- celui de l'article **L. 313-3** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui concerne les cas de **menace pour l'ordre public** ;

- celui de l'article **L. 313-5** du même code qui vise une **liste limitative d'infractions**.

Votre commission a souhaité sécuriser et renforcer ces deux dispositifs.

1. La menace à l'ordre public (article L. 313-3)

En l'état du droit, la carte de séjour temporaire peut être refusée – mais non retirée – en cas de menace à l'ordre public. Correspond par exemple à cette hypothèse un étranger, responsable de culte, incitant à soutenir des mouvements intégristes¹.

Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a étendu ce dispositif à la carte de séjour pluriannuelle. Il a prévu que l'autorité administrative puisse la refuser mais également la retirer sur ce motif.

Par souci de cohérence, votre commission a souhaité que la **carte de séjour temporaire** puisse également être **retirée** après sa délivrance en cas de **menace à l'ordre public**.

2. La liste précise d'infractions (article L. 313-5)

2.1. Droit en vigueur

L'article L. 313-3 du CESEDA dresse une liste limitative de **huit catégories d'infractions** pouvant justifier un retrait de la carte temporaire de séjour, même en l'absence de menace pour l'ordre public.

Infractions mentionnées par l'article L. 313-3 du CESEDA

Infractions	Articles du code pénal
Cession ou offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle	222-39
Non justification de ressources (<i>infraction assimilée au recel</i>)	321-6-1
Traite des êtres humains	225-4-1 à 225-4-4
Tentative de traite des êtres humains	225-4-7

¹ Conseil d'État, 22 janvier 1997, n° 163690.

Infractions	Articles du code pénal
Proxénétisme	225-5 à 225-11
Exploitation de la mendicité	225-12-5 à 225-12-7
Vol commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageur	311-4 (7°)
Demande de fonds sous contrainte (mendicité agressive)	312-12-1

Source : commission des lois du Sénat

En l'état du droit, être simplement « *passible* » de poursuites pénales sur ces fondements peut conduire à un refus de titre, même en l'absence de poursuites engagées par le procureur de la République.

Le Conseil constitutionnel a toutefois émis une réserve d'interprétation afin d'explicitier cette notion¹ : l'article L. 313-5 du CESEDA ne peut concerner que « *les seuls étrangers ayant commis les faits* » constitutifs des infractions précitées. Théoriquement, le préfet pourrait ainsi retirer le titre de séjour d'un étranger sans condamnation pénale préalable s'il est en mesure de présenter des éléments attestant la réalité des faits invoqués².

Toutefois, il ressort de l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État que les retraits de titre de séjour ne sont prononcés qu'après condamnation pénale de l'étranger. En effet, la charge probatoire exigée pour ces infractions contraint à une analyse judiciaire des faits.

2.1. Modifications proposées : sécuriser et actualiser le dispositif

À l'Assemblée nationale, le Gouvernement a souhaité élargir ce dispositif de l'article L. 313-5 aux **cartes de séjour pluriannuelle**. Si elle ne s'oppose pas à cette extension, votre commission l'a sécurisée et confortée d'un point de vue juridique.

Elle a ainsi modifié deux aspects de ce dispositif :

- **La condamnation pénale comme fait générateur**

Jugeant la notion de « *passible* » trop ambiguë et inadaptée à une procédure pouvant conduire à un retrait de titre de séjour, votre commission a

¹ Conseil constitutionnel, 13 mars 2013, décision n° 2003-467 DC, Loi pour la sécurité intérieure.

² Selon la circulaire du 20 janvier 2014 du ministre de l'Intérieur, le préfet peut se fonder sur des éléments « confirmés par les services de police sur autorisation du procureur de la République » ou sur un simple rapport administratif des services de police.

posé pour exiger la **condamnation** de l'étranger afin de garantir la clarté et l'opérationnalité du dispositif.

Il est rappelé, qu'en l'absence de condamnation pénale, le préfet sera toujours en mesure de recourir à l'article L. 313-3 du CESEDA si l'étranger concerné représente une menace pour l'ordre public.

• *L'actualisation de la liste des infractions*

La **liste** des infractions mentionnées à l'article L. 313-5 a **été actualisée et complétée** par l'insertion des crimes et délits suivants :

- trafic de stupéfiants dans sa globalité (articles 222-34 à 222-40 du code pénal) ;

- prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables (articles 225-12-1 à 225-12-2) ;

- réduction en servitude et le travail forcé (articles 225-13 à 225-15) ;

- réduction en esclavage et exploitation de personnes réduites en esclavage (articles 224-1-A à 224-1-C).

Votre commission a adopté l'article 8 bis A **ainsi rédigé**.

Article 8 bis

(art. L. 313-7-2 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT »

Issu d'un amendement de M. Erwann Binet, rapporteur au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, le présent article tend à **transposer la directive 2014/66/UE** du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, dont le **déla limite de transposition** est fixé au **29 novembre 2016**.

Deux articles du projet de loi sont concernés par cette transposition :

- le présent article, qui vise à créer un régime spécifique pour les stagiaires faisant l'objet d'un **transfert temporaire intragroupe (ICT)** ;

- l'article 11 qui tend à instituer un régime comparable pour les cadres et les experts.

1. L'objectif de ce nouveau régime et le public visé

• *L'objectif*

La directive 2014/66/UE vise à **encourager les transferts temporaires intragroupes (ICT) depuis un pays tiers vers l'Union européenne**.

À titre d'exemple, ces transferts correspondent à l'hypothèse où un citoyen américain appartenant à une **société multinationale** (« *société mère* » dans les développements ci-après) souhaite se rendre en France pour effectuer un stage ou une mission temporaire dans une filiale de cette société située à Paris.

Il s'agit donc, comme le précise le considérant n° 5 de la directive, d'accompagner « *les mouvements des cadres, experts et employés stagiaires des (...) filiales des entreprises multinationales, temporairement réaffectés pour des missions de courte durée à d'autres unités de leur entreprise* ».

Pour encourager ces mouvements, le régime ICT prévoit certains **droits et simplifications administratives** :

- mobilité facilitée au sein de l'Union européenne (articles 20 à 23 de la directive) ;
- regroupement familial plus aisé que le régime de droit commun (article 19 de la directive) ;
- droit au travail (article 17 de la directive).

• **Le public visé**

Le dispositif ICT s'inscrit dans une **logique d'attractivité du territoire** en visant des étrangers à fort potentiel appartenant à des sociétés multinationales : **stagiaires** (présent article), **cadres et experts** (article 11 du projet de loi).

Il n'existe **aucune évaluation concernant le nombre de ressortissants** d'États tiers à l'Union qui pourraient bénéficier de ce dispositif en France. À l'échelle communautaire, la Commission européenne estime que 15 000 à 20 000 personnes pourraient faire l'objet d'un transfert temporaire intragroupe chaque année¹.

2. Le « stagiaire ICT » et sa famille en France

• **Conditions d'éligibilité**

Le présent article précise que les stagiaires doivent remplir les conditions suivantes pour être admis au dispositif ICT :

- a) venir en France pour effectuer un stage dans une entreprise du même groupe que la société mère. Ce stage doit être attesté par une convention ;
- b) justifier d'une ancienneté dans cette société de plus de trois mois ;
- c) disposer de « *moyens d'existence suffisants* » pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

¹ Commission européenne, « le Conseil adopte une directive concernant les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire », 13 mai 2014.

L'article 3 de la directive 2014/66/UE précitée comprend une quatrième condition que le projet de loi issu des travaux de l'Assemblée ne reprenait pas : **le stagiaire ICT doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur**. Votre commission a intégré cette condition au présent article afin d'améliorer la transposition de la directive et de répondre à sa logique d'attractivité du territoire (**amendement COM-73**).

• *Titre de séjour*

La personne concernée se verrait délivrer une carte de séjour temporaire « *stagiaire ICT* » d'un an conformément à l'article 12 de la directive. Elle devrait quitter le territoire à l'expiration de sa carte sauf si elle remplit les conditions de délivrance d'un autre titre de séjour.

• *Famille*

La famille du « *stagiaire ICT* » pourrait le rejoindre en France comme le prévoit l'article 19 de la directive précitée et obtenir une carte de séjour « *stagiaire ICT (famille)* ». Cette carte serait valable jusqu'à l'expiration du titre de séjour du « *stagiaire ICT* » - soit un an au maximum - et donnerait droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le périmètre de la famille pris en compte dans ce dispositif serait le même que celui du regroupement familial : le conjoint majeur et les enfants entrés mineurs en France¹.

Si l'obtention d'un visa dans le pays d'origine resterait nécessaire, la procédure suivie par les familles des « *stagiaires ICT* » serait simplifiée par rapport au regroupement familial car la condition de séjour du ressortissant demandant à être rejoint par sa famille² ne serait pas exigée, conformément aux dispositions de la directive.

Par l'**amendement COM-74** de votre rapporteur, votre commission a supprimé la précision selon laquelle l'obtention de cette carte « *famille* » était de « *plein droit* ». L'article 5 de la directive 2014/66/UE précitée permet en effet au préfet de refuser sa délivrance en cas de menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

3. La mobilité à l'intérieur de l'Union européenne

• *Principes généraux*

L'un des avantages du régime ICT est de permettre aux ressortissants d'un pays tiers de se rendre dans plusieurs États de l'Union européenne pour travailler. Pour reprendre l'exemple précédent, un stagiaire d'une multinationale américaine pourrait travailler en France (« *premier État*

¹ Les enfants obtiennent un titre de séjour à leur majorité (aucun titre de séjour n'étant nécessaire pour les mineurs). Ils peuvent toutefois l'obtenir à partir de seize ans s'ils déclarent vouloir exercer une activité professionnelle (cas prévu par l'article L. 311-3 du CESEDA).

² Dix-huit mois pour le regroupement familial (art. L. 411-1 du CESEDA).

membre » au sens de la directive) puis en Allemagne (« *deuxième État membre* ») dans le cadre de procédures simplifiées.

La directive précitée distingue les mobilités à l'intérieur de l'Union dont la durée est inférieure à 90 jours et celles supérieures à 90 jours.

• **Mobilité de courte durée (inférieure à 90 jours)**

Si la mobilité du « *stagiaire ICT* » ne dépasse pas 90 jours, il pourrait exercer une activité professionnelle dans un autre pays d'Europe avec le titre de séjour accordé par le premier État et portant la mention « *ICT* ».

• **Mobilité de longue durée (supérieure à 90 jours)**

Lorsque cette mobilité dépasse 90 jours, le stagiaire devrait démontrer qu'il justifie des ressources nécessaires pour séjourner dans le deuxième État membre. Ce dernier lui délivrerait alors un titre de séjour spécifique, la carte de séjour « *stagiaire mobile ICT* ».

Le texte issu de l'Assemblée disposait que la durée de cette carte ne pourrait « *dépasser la durée maximale de séjour autorisée dans l'Union européenne*. Pour plus de clarté, votre commission a explicité que cette durée ne peut dépasser un an conformément à la directive 2014/66/UE précitée (**amendement COM-76** de son rapporteur).

Les membres de la famille du stagiaire ICT se verraient délivrer, pour leur part, une carte « *stagiaire mobile ICT (famille)* » qui leur permettrait de le rejoindre dans le deuxième État membre pour un séjour compris entre 90 jours et un an.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a également adopté **l'amendement rédactionnel COM-75** sur le présent article.

Votre commission a adopté l'article 8 *bis* **ainsi modifié**.

Article 9

(art. L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

**Carte de séjour temporaire autorisant l'exercice
d'une activité professionnelle**

Le projet de loi tend à réécrire l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui porte sur la délivrance des cartes de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle et concerne donc **l'immigration économique**.

En l'état du droit, cet article régit sept titres de séjour :

Cartes de séjour de l'article L. 313-10 du CESEDA (état du droit)

Intitulé de la carte de séjour	Durée	Nombre de cartes délivrées en 2014
Salarié	1 an	6 237
Travailleur temporaire		
Commerçant		
Profession libérale		
Travailleur saisonnier	3 ans	1 036
Salarié en mission		2 336
Carte bleue européenne		602
	Total	10 419

Source : commission des lois du Sénat, d'après les données de la Direction générale des étrangers en France

Par souci de cohérence, le projet de loi propose tout d'abord de **modifier le périmètre de cet article**. Seuls les titres d'une année seraient conservés en son sein. À l'inverse, les trois titres dont la durée est supérieure à un an seraient insérés dans la nouvelle section du CESEDA consacrée aux titres pluriannuels¹ : la carte de séjour « *travailleur saisonnier* », celle relative aux « *salariés en mission* » et la « *carte bleue européenne* ».

Le présent article vise également à **fusionner deux cartes de séjour** actuellement prévues par le CESEDA - la carte « *commerçant* » et la carte « *profession libérale* » - en une seule : **la carte « entrepreneur/profession libérale »**. Les critères de délivrance n'évolueraient pas : obtenir ce document nécessiterait d'exercer une activité non salariée, économiquement viable et de disposer de moyens d'existence suffisants.

Des modifications plus substantielles sont apportées aux cartes « *salarié* » et « *travailleur temporaire* ». Le présent article précise également les dérogations au principe de l'opposabilité de l'emploi.

¹ Nouvelle section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du CESEDA (cf. commentaire de l'article 11).

1. La différenciation entre CDI, CDD et travailleurs détachés

1.1. L'affirmation de cette différenciation

L'actuel article L. 313-10 du CESEDA **distingue les salariés étrangers en fonction de la durée de leur activité** en France :

- si celle-ci est inférieure à un an, ils se voient délivrer une carte « *travailleur temporaire* » ;

- si elle est supérieure ou égale à un an, ils obtiennent une **carte « salarié »** qui offre des garanties supplémentaires à son titulaire et notamment un droit au renouvellement de la carte en cas de licenciement¹. Le titulaire d'un **CDD** peut donc se voir octroyer cette carte **si la durée de son contrat est supérieure à un an**.

Le présent article propose de **conserver cette nomenclature** « *travailleur temporaire* » et « *salarié* » **mais de modifier les critères** en privilégiant la nature du contrat de travail de l'étranger à sa durée.

Concrètement, la carte « *salarié* » serait délivrée aux étrangers titulaires du **CDI** et la carte « *travailleur temporaire* » aux titulaires d'un **CDD** ainsi qu'aux **salariés détachés**². À la différence d'aujourd'hui, l'étranger titulaire d'un CDD d'une durée supérieure à un an serait donc exclu de la carte « *salarié* » et obtiendrait la carte « *travailleur temporaire* ».

Il est également proposé de modifier la durée de ces titres de séjour : si la carte « *salarié* » resterait valable un an, la durée du titre « *travailleur temporaire* » serait « *identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an* ». Concrètement, un CDD de trois mois donnerait lieu à la délivrance d'une carte « *travailleur temporaire* » d'une durée identique.

¹ Cf. le point 1.2 du présent commentaire.

² Le terme de « salarié détaché » est défini aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail. Il recouvre le cas où un employeur établi à l'étranger « détache » temporairement des salariés sur le territoire national.

**Synthèse des modifications des cartes « *salarié* »
et « *travailleur temporaire* »**

Cartes	Critères d'attribution		Durée	
	État du droit	Projet de loi	État du droit	Projet de loi
Salarié	Durée d'activité supérieure ou égale à un an	<i>CDI</i>	1 an	1 an
Travailleur temporaire	Durée d'activité inférieure à un an	<i>CDD et travailleurs détachés</i>	1 an	<i>Durée du contrat et un an au maximum</i>

NB : les modifications par rapport au droit existant sont inscrites en italique

Source : commission des lois du Sénat

En adoptant un amendement du groupe socialiste, républicain et citoyen, les députés ont toutefois souhaité modifier cette architecture en prévoyant que la carte « *travailleur temporaire* » pourrait être renouvelée « *pour une durée identique à celle du contrat de travail* ». Elle serait par exemple renouvelée pour 24 mois si l'étranger se prévaut d'un contrat de travail de cette durée, ce qui constitue une mesure de simplification administrative.

1.2. Les droits spécifiques à la carte « *salarié* »

En l'état du droit, la carte « *salarié* » offre plus de garanties que le titre « *travailleur temporaire* ».

L'article L. 313-10 du CESEDA dispose en effet que la carte « *salarié* » est **automatiquement renouvelée pour un an si son titulaire se trouve involontairement au chômage** et que « *la rupture du contrat de travail (...) interviennent dans les trois mois* » précédant sa date d'expiration.

Le présent projet de loi reprend cette disposition mais prévoit des garanties étendues étant donné que :

- cette carte « *salarié* » serait prolongée d'un an quel que soit la date de rupture du contrat;

- après cette première prolongation (prévue par le droit en vigueur), le préfet statuerait sur un nouveau renouvellement de la carte pour une durée équivalente à celle des allocations chômage de l'étranger.

Par son **amendement COM-77**, votre commission a toutefois souhaité **revenir au droit en vigueur** (renouvellement de la carte pour un an si la rupture du contrat de travail intervient dans les trois mois avant son expiration) car il lui a semblé difficilement envisageable que la durée des allocations chômage – fixée par les partenaires sociaux – ait des conséquences sur la durée du séjour – déterminée par le législateur.

2. L'opposabilité de la situation de l'emploi

2.1. Le principe d'opposabilité de la situation de l'emploi

Un étranger souhaitant obtenir une carte « *salarié* » ou « *travailleur temporaire* » doit présenter à la préfecture un **contrat de travail homologué** par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Cette dernière refuse l'homologation si la « *situation de l'emploi* » dans le secteur d'activité et le bassin d'emploi concernés est trop tendue et notamment si le taux de chômage est trop élevé (article R. 5221-20 du code du travail).

2.2. Les dérogations au principe

• *Reprise d'une dérogation en vigueur*

Le présent article reprend la dérogation créée par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration prévoyant que la situation de l'emploi n'est pas opposable lorsque le travailleur étranger souhaite exercer son activité dans « *un métier ou une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement* ». Dans cette hypothèse, la DIRECCTE ne peut refuser d'homologuer le contrat au motif que le taux de chômage constaté serait trop élevé.

La liste de ces métiers « *sous tension* » est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et de l'immigration après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives. Elle comporte par exemple le métier de géomètre en Bretagne ou d'informaticien d'étude en Lorraine¹. Le pouvoir réglementaire n'a toutefois **pas actualisé cette liste depuis 2008**², ce qui conduit à douter de son adaptation aux réalités économiques d'aujourd'hui.

• *Création d'une nouvelle dérogation*

Le présent article propose une nouvelle dérogation au principe de l'opposabilité de l'emploi pour les **étudiants étrangers trouvant un emploi dès la fin de leurs études** et qui n'ont, dès lors, pas besoin de solliciter l'autorisation provisoire de séjour (APS) prévue à l'article 5.

Il s'agit donc d'harmoniser ces deux régimes – étudiant employé dès la fin de ses études et étudiant sollicitant une APS – en dérogeant à l'opposabilité de l'emploi dans les deux hypothèses et non, comme aujourd'hui, uniquement pour l'APS.

¹ Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

² Le Gouvernement avait procédé à une telle actualisation en 2011 mais son arrêté a été annulé pour vice de forme (Conseil d'État, 26 décembre 2012, n° 353288).

Pour bénéficier de cette dérogation, l'étranger devrait réunir les mêmes conditions qu'à l'article 5 : être titulaire d'un diplôme de grade master délivré par un établissement d'enseignement supérieur, exercer un emploi en relation avec sa formation, percevoir une rémunération dont le niveau rémunération est supérieur à un seuil déterminé par décret en Conseil d'État¹.

Par cohérence avec l'article 5, votre commission a prévu d'ouvrir ce dispositif à une liste de diplômes définie par décret afin d'inclure les formations professionnalisantes des diplômes certifiés par le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) (**amendement COM-78** de son rapporteur).

Votre commission a adopté l'article 9 **ainsi modifié**.

Article 10

(art. L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Délivrance de la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ; procédure « étrangers malades »

Le présent article modifie l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatif à la **carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »**.

Son objectif est double :

- à titre principal, il s'agit de réformer la procédure dite des « *étrangers malades* ». L'objet de cette réforme est détaillé dans le présent commentaire ;

- à titre subsidiaire, il est procédé à deux coordinations dans l'article L. 313-11 pour prendre en compte la création de la carte pluriannuelle².

1. Le dispositif des « étrangers malades » et ses limites

1.1. Le régime en vigueur

• Critères d'appréciation

En l'état du droit, une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable est délivrée à un étranger **nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir des conséquences « d'une gravité exceptionnelle »** sur son état de santé. En pratique, il s'agit essentiellement de maladies psychiatriques, d'hépatites, de cas de diabète et de sida.

¹ Par cohérence avec l'APS, ce seuil devrait être d'une fois et demie le SMIC.

² Cf. le commentaire de l'article 11.

L'article L. 313-11 du CESEDA fixe deux conditions supplémentaires pour être admis au séjour à ce titre :

a) l'étranger doit avoir sa **résidence « habituelle » en France**, c'est-à-dire y habiter effectivement depuis plus d'un an ;

b) le « **traitement approprié** » pour soigner sa pathologie doit être « **absent** » de son pays d'origine. Il s'agit donc d'une **appréciation in abstracto** consistant à déterminer si le traitement existe – ou pas – dans ce pays.

Cette dernière condition résulte de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011¹. Le législateur avait alors souhaité revenir sur une jurisprudence de 2010 du Conseil d'État qui imposait à l'autorité administrative « *d'apprécier si l'intéressé peut ou non bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine* »². Cette interprétation du Conseil d'État nécessitait une appréciation *in concreto* : il s'agissait de tenir compte des conditions d'accès aux soins de chaque demandeur dans leur pays d'origine (moyens économiques pour financer les traitements, couverture sociale, éloignement géographique par rapport aux établissements de soins, etc.). Le législateur craignait que cette jurisprudence *in concreto* complique le travail de l'administration et facilite les détournements de procédure³.

L'actuel article L. 313-11 du CESEDA permet enfin d'admettre au séjour un étranger au motif d'une « **circonstance humanitaire exceptionnelle** » même si un traitement approprié est disponible dans son pays d'origine. Dans les faits, cette clause humanitaire n'est que rarement utilisée car elle est redondante par rapport au régime d'admission exceptionnelle au séjour prévu à l'article L. 313-14 du CESEDA⁴.

• *Procédure*

Une procédure particulière est mise en œuvre pour la délivrance des titres pour motif de santé.

L'étranger doit tout d'abord présenter un **certificat médical d'un médecin agréé**. Son dossier est ensuite **contrôlé par un médecin d'une agence régionale de santé (ARS)** ou, à Paris, par le chef du service médical de la préfecture de police. Cet avis médical est pris en compte par le **préfet** qui octroie, ou non, le titre mais **ne le lie pas**.

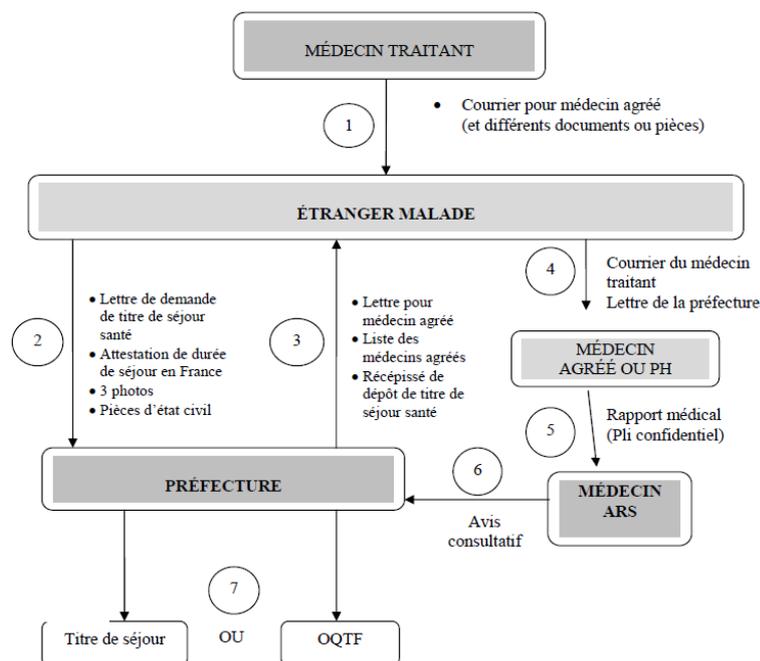
¹ Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

² Conseil d'État, 7 avril 2010, Ministre de l'immigration c/ Mme Diallo, n° 316625.

³ Cf. le rapport n° 2814 de M. Thierry Mariani fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, p. 62 (<http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r2814.pdf>).

⁴ Cet article prévoit, pour mémoire, la possibilité de délivrer un titre de séjour pour des « considérations humanitaires » ou « des motifs exceptionnels ».

Procédure dite des « étrangers malades »



Source : rapport sur l'admission au séjour des étrangers malades de l'Inspection générale de l'administration et de l'Inspection générale des affaires sociales, mars 2013, p. 27

• Éléments statistiques

En 2014, **6 894 titres** de séjour pour motif de santé ont été délivrés en 2014 (**flux**), **33 227 personnes** étant actuellement admises au séjour sur ce motif (**stock**).

Nombre titres de séjour pour motif de santé



Source : commission des lois du Sénat d'après les données du Gouvernement

1.2. Les lacunes du dispositif

Le dispositif en vigueur présente **trois lacunes**.

• *Des disparités territoriales*

Le taux d'avis favorables des médecins de l'ARS varie entre 98,7 % (Loire-Atlantique) et 32,1 % (Meurthe-et-Moselle), pour une moyenne nationale de 75,1 %.

Ces disparités s'expliquent principalement par l'absence d'une ligne directrice claire, l'interprétation des critères fixés par la loi variant d'un médecin à l'autre.

• *Des risques de détournement de la procédure*

En 2013, la mission d'évaluation du dispositif « *étrangers malades* » de l'IGA et l'IGAS a constaté que « *le phénomène de fraude est bien réel et prend des formes diverses* »¹ (établissement de faux rapports médicaux, usurpations d'identité, etc.).

Elle a également observé « *qu'une proportion importante des étrangers qui présentent une première demande d'admission au séjour pour des raisons médicales sont des déboutés définitifs de la procédure asile* ». Cette part atteindrait 90 % des cas à Metz, ce qui fait craindre des détournements de la procédure des « *étrangers malades* ».

• *L'agrément des médecins*

Lors de ses auditions, votre rapporteur n'a pu que constater l'inadaptation du système d'agrément des médecins de ville évaluant la pathologie des étrangers. Leurs rapports sont parfois incomplets et des tentatives de fraude ont été détectées.

La mission d'évaluation précitée rejoignait ce constat en prenant l'exemple de médecins ville dont la qualité des rapports n'était pas suffisante d'après l'ARS mais dont l'agrément n'a jamais été remis en cause².

2. La réforme du dispositif

2.1. Transfert de compétences de l'ARS vers l'OFII

Dans l'optique de mettre fin aux disparités territoriales, le Gouvernement propose de transférer l'avis consultatif des ARS aux médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui statueraient en **formation collégiale**³.

Déjà compétents pour les visites médicales des migrants⁴, les médecins de l'OFII disposent d'une expertise particulière en matière de santé

¹ Source : rapport IGA-IGAS précité, p. 49.

² Source : rapport IGA-IGAS précité, p. 55.

³ Selon les informations recueillies par votre rapporteur, cette formation serait composée de trois médecins.

⁴ Cf. le commentaire de l'article 4 bis du présent projet de loi.

des étrangers. Ils sont également présents sur tout le territoire, l'OFII disposant de trente-et-une délégations territoriales.

Lors de son audition le 8 septembre dernier, M. Yannick Imbert, directeur général de l'office, a précisé qu'un projet de réorganisation de l'OFII était en cours pour **garantir l'homogénéité et la cohérence des avis des médecins** : sept médecins coordonnateurs de zone seraient nommés pour harmoniser les pratiques et éviter de trop grandes disparités territoriales. Le fait qu'un collège de médecins statue, et non, comme en l'état du droit, un médecin unique, constitue également une des avancées de cette réforme.

Pour la mettre en œuvre, le Gouvernement estime que l'OFII devra mobiliser **22 à 22,5 équivalents temps plein (ETP) de médecins et 13 à 32,3 ETP de personnels administratifs**. Ces besoins supplémentaires « *ont vocation à être compensés, globalement, par des économies dans les ARS* »¹.

Certaines personnes entendues par votre rapporteur ont émis des doutes quant à l'impartialité et à l'indépendance des médecins de l'OFII, établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.

Ces médecins sont toutefois tenus de respecter les règles déontologiques de leur profession et leur contrat de travail stipule que « *la hiérarchie administrative à laquelle ils sont soumis ne doit faire obstacle à leur indépendance professionnelle* ». Le projet de loi prévoit, en outre, que les médecins de l'OFII exercent cette compétence d'avis « *dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé* ».

Votre rapporteur regrette que le Gouvernement ne soit pas allé jusqu'au bout de sa logique concernant les modalités de la procédure « *étrangers malades* » fixées par voie réglementaire. L'exécutif souhaite en effet maintenir le système des médecins de ville agréés alors qu'il semblerait plus opportun de confier cette visite médicale à l'OFII. En effet, les médecins de l'office sont en mesure d'harmoniser le contenu de cette visite et d'écartier tout risque de fraude.

2.2. Modification des critères d'admission

Le projet de loi vise tout d'abord à **supprimer la clause humanitaire** précitée, cette dernière étant redondante par rapport à l'admission exceptionnelle au séjour.

Le Gouvernement propose également de **modifier le critère de l'accès aux soins** dans le pays d'origine en revenant à la jurisprudence de 2010 du Conseil d'État (*cf. supra*) : un étranger pourrait se voir délivrer un titre de séjour pour raison de santé s'il ne bénéficie pas « *effectivement* » du traitement approprié dans son pays. Il ne suffirait donc plus que les soins existent mais également que l'étranger y ait accès.

¹ Réponse écrite de la Direction générale des étrangers en France au questionnaire de votre rapporteur.

Cette mesure serait **inapplicable** en pratique comme l'ont démontré les auditions de votre rapporteur car la notion « *d'effectivité des soins* » est trop large. Elle recouvre notamment des aspects économiques (pouvoir financer ses soins, notamment grâce à un système d'assurance maladie dans son pays d'origine) et géographiques (pouvoir effectivement se rendre dans l'établissement de soin). Il serait très difficile pour les médecins de l'OFII et l'autorité administrative de déterminer si ces critères sont remplis ou non, ce qui constituerait une source de contentieux.

Ce constat était d'ailleurs partagé par la mission IGA - IGAS qui estime que « *les critères tirés des ressources personnelles (...) dans le pays de retour ne sont susceptibles d'aucune appréciation objectivable pour l'administration et compliquent singulièrement la tâche de celle-ci* »¹.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a donc souhaité un retour au droit en vigueur en prévoyant une appréciation *in abstracto* (**amendement COM-79**). Elle a maintenu la délivrance du titre de séjour dès lors que le traitement médical n'existe pas dans le pays d'origine de l'étranger, sans qu'il soit nécessaire d'examiner cet accès *in concreto*.

2.3. Rapport au Parlement

Le projet de loi prévoyait que le service médical de l'OFII transmette au Parlement un rapport annuel portant sur son rôle dans la procédure « *étrangers malades* ».

Votre commission a supprimé cette disposition (**amendement COM-80 de son rapporteur**) car elle a constaté que le rapport « *Les étrangers en France* » prévu à l'article L.111-10 du CESEDA contient déjà des données relatives à cette procédure. Rien n'empêche également l'OFII aborder cette question dans son rapport d'activité.

Votre commission a adopté l'article 10 **ainsi modifié**.

Article 10 bis

(art. L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)
**Autorisation provisoire de séjour
pour les parents d'enfants malades**

Le présent article vise à modifier les conditions de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour (**APS**) **aux parents des mineurs reconnus malades** dans le cadre de l'article L. 313-11 du CESEDA².

Il résulte de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de Mme Marie-Anne Chapdelaine, complété par un amendement de séance de M. Erwann Binet, rapporteur.

¹ Source : rapport IGA-IGAS précité, p. 64.

² Cf. commentaire de l'article 10 du présent projet de loi.

1. L'APS pour les parents de mineurs malades : un séjour temporaire

Cette autorisation provisoire de séjour a été créée par un amendement de notre collègue Hugues Portelli lors de la discussion relative à la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006¹. Il s'agissait « de donner un fondement législatif à une pratique issue de circulaires du ministère de l'Intérieur qui consiste à admettre au séjour, à titre humanitaire, un des parents d'un mineur étranger malade ».

D'une durée de **six mois**, cette APS peut être délivrée par le **préfet après avis** de l'agence régionale de santé (ARS) ou, à Paris, du chef du service médical de la préfecture de police².

L'APS ne peut être octroyée **qu'à un des deux parents**, sous réserve qu'il réside habituellement en France et subvienne à l'entretien et à l'éducation du mineur. Elle est **renouvelée en fonction de l'état de santé** de ce dernier mais **ne vaut pas autorisation de travail, sauf dérogation**³. Le parent concerné doit quitter le territoire à l'expiration de l'APS, sauf s'il démontre que ce départ représenterait une atteinte grave à sa vie privée et familiale⁴.

Selon les données recueillies pour l'année 2011 par les inspections générales de l'administration et des affaires sociales, **environ 1 000 parents bénéficieraient de cette APS en l'état du droit**⁵.

2. Les modifications proposées

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale propose de modifier le régime de cette APS sur trois points.

• *Élargissement du périmètre des bénéficiaires*

Le présent article étend le périmètre des bénéficiaires de cette APS **en ajoutant** :

- les étrangers titulaires d'un **jugement leur conférant l'exercice de l'autorité parentale** sur le mineur malade (tuteur ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- **le deuxième parent**, le droit en vigueur ne prévoyant la délivrance de l'APS qu'à un seul des deux parents.

Cet élargissement du dispositif pourrait conduire à **émettre 1 000 APS supplémentaires** chaque année.

¹ Loi relative à l'immigration et à l'intégration.

² Par cohérence avec l'article 10, il est prévu que cet avis soit désormais émis par les médecins de l'OFII (cf. alinéa 6 de l'article 13).

³ Le préfet peut accorder cette dérogation en délivrant une autorisation provisoire de travail si le parent se prévaut d'un contrat de travail.

⁴ Conseil d'État, 21 janvier 2004, Mme Aminata X, n° 257600.

⁵ Rapport de l'Inspection générale de l'administration et de l'Inspection générale des affaires sociales sur l'admission au séjour des étrangers malades, mars 2013, p. 67.

• **Autorisation de travail**

L'APS délivrée aux parents des mineurs malades leur permettrait d'exercer une activité professionnelle, sans avoir à solliciter la dérogation prévue en l'état du droit.

• **Délivrance de plein droit**

Les députés ont prévu une délivrance de plein droit de cette APS.

Jugeant nécessaire de maintenir le pouvoir d'appréciation du préfet lors de la délivrance des titres de séjour, votre commission a supprimé cette dernière disposition (**amendement COM-81** de son rapporteur).

Votre commission a adopté l'article 10 *bis* **ainsi modifié**.

Article 10 ter (supprimé)

(art. L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

**Renouvellement automatique du titre de séjour
pour les personnes victimes de violences conjugales**

L'Assemblée nationale a inséré **quatre articles additionnels** visant à réformer le droit au séjour des étrangers victimes de violences conjugales¹ :

a) le présent article 10 *ter* propose de rendre automatique le renouvellement de la carte de séjour temporaire de ces personnes, même en l'absence d'ordonnance de protection ;

b) l'article 10 *quater* tend à élargir les violences prises en compte à toute violence familiale ;

c) l'article 13 *quinquies* vise les étrangers risquant de subir un mariage forcé ;

d) l'article 13 *sexies* a pour objet d'étendre le régime de l'ordonnance de protection aux victimes de leur ancien conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin.

Par souci de clarté, le présent commentaire concerne l'ensemble de ces quatre articles. **Sans remettre en cause la protection accordée aux victimes**, votre commission a supprimé ces articles du fait des difficultés juridiques qu'ils soulèvent.

1. L'état du droit : un régime dual

Le CESEDA prévoit deux régimes juridiques pour le droit au séjour des étrangers victimes de violences conjugales : un **régime général** et un **régime issu de l'ordonnance de protection**.

¹ Le premier de ces quatre articles relève de l'initiative de Mme Maud Olivier, les trois suivants de M. Denys Robiliard.

• *Dispositions communes aux deux régimes*

Ces deux dispositifs s'adressent aux victimes dont le droit au séjour est associé au statut de leur conjoint :

- soit parce qu'elles ont bénéficié d'un **regroupement familial** (article L. 313-11, 1° du CESEDA) ;

- soit parce qu'elles ont obtenu un titre de séjour en tant que **conjoint de Français** (article L. 313-11, 4° du CESEDA).

Alors que, selon le droit commun, la rupture de la communauté de vie justifie le retrait du titre de séjour¹, les victimes de violences conjugales **conservent leur droit au séjour lorsqu'elles se séparent de leur conjoint** du fait de ces violences.

• *Le régime général (article L. 313-12 et L. 431-2 du CESEDA)*

Le préfet « *peut* » renouveler le titre de séjour d'une victime de violences perpétrées **par son conjoint**. L'autorité administrative conserve donc un pouvoir d'appréciation comme le précise l'instruction du ministre de l'Intérieur en date du 9 septembre 2011. Il revient ainsi au préfet « *d'examiner l'ensemble de la situation personnelle de l'étranger concerné et les éléments justificatifs des violences invoqués (dépôt de plainte, jugement de divorce, témoignages, etc.)* ». Ce pouvoir d'appréciation a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'État².

Le préfet a toutefois une compétence liée pour attribuer le titre de séjour à la victime si les violences conjugales sont commises sur le territoire français avant qu'elle n'ait obtenu un titre de séjour. Dans ce cas, le préfet ne peut exercer son pouvoir d'appréciation qu'un an après, lors de la demande de renouvellement du titre.

• *Le régime de l'ordonnance de protection (article L. 316-3 du CESEDA)*

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité a créé un second régime qui **se superpose** au premier et concerne les victimes bénéficiant de **l'ordonnance de protection prévue à l'article 515-9 du code civil**. Cette ordonnance du juge aux affaires familiales permet d'interdire à l'auteur présumé des violences de rencontrer la victime dans l'attente que le juge pénal examine le fond du dossier.

La délivrance et le renouvellement du titre de séjour en faveur de la victime présumée ne laisse **aucune marge d'appréciation au préfet** car il existe un acte formel de l'autorité judiciaire, l'ordonnance de protection, démontrant qu'il y a de sérieuses raisons de soupçonner l'existence de violences conjugales.

¹ Article L. 431-2 du CESEDA pour le regroupement familial et article L. 313-11, 4° pour les conjoints de Français.

² Conseil d'Etat, 29 juin 2005, Mme Atmane, n° 268896.

Ce régime de l'ordonnance de protection est **plus large** que le premier car il couvre les violences causées par le conjoint – comme le régime général – mais également celles commises par le partenaire de PACS ou le concubin¹.

Titres de séjour des victimes de violences conjugales - synthèse

	Personnes ayant commis les violences	Violence constatée avant la première délivrance du titre de séjour	Renouvellement du titre de séjour (violence constatée après la première délivrance)	Articles du CESEDA
Régime général	Conjoints	Compétence liée du préfet	Pouvoir d'appréciation du préfet	Art. L. 431-2 (regroupement familial) et L. 313-12 (conjoint de Français)
Régime de l'ordonnance de protection	Conjoints, partenaires de PACS, concubins	Compétence liée du préfet	Compétence liée du préfet	Art. L. 316-3

Source : commission des lois du Sénat

2. La suppression des articles additionnels

Les amendements adoptés par l'Assemblée nationale soulèvent deux questions : la compétence du préfet, d'une part, et le périmètre des violences, d'autre part.

• La compétence du préfet

Les députés ont souhaité instaurer une **compétence liée pour le préfet** renouvelant le titre de séjour de la victime relevant du régime général (**article 10 ter**).

Toutefois, une telle compétence liée ne semble pas opportune dans la mesure où il est **essentiel de laisser au préfet la possibilité de vérifier l'existence, ou non, des violences conjugales** alléguées. En effet, à la différence du second régime, le préfet ne dispose pas d'une ordonnance de protection du juge civil et doit mener ses propres vérifications.

Lors du débat sur le projet de loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le Gouvernement partageait d'ailleurs ce constat, Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes, déclarant, qu'à partir d'une telle compétence liée, « la simple allégation de violences subies par l'un des membres du couple suffirait à entraîner sa régularisation par l'autorité

¹ Cette différence s'explique par le fait que l'article L. 316-3 du CESEDA se soit inspiré du périmètre de l'ordonnance de protection défini par le code civil et qui inclut l'ensemble de ces personnes.

administrative. Or, le fait de déposer plainte ne préjuge pas des suites qui seront réservées à cette démarche. Nous ouvririons un droit dont nous ne maîtriserions pas toutes les conséquences »¹.

Votre commission a donc adopté l'**amendement COM-82** supprimant l'article 10 *ter*.

• ***Le périmètre des violences***

Le périmètre des violences prises en compte a également été modifié par l'Assemblée nationale :

- pour le régime général, les « ***violences familiales*** » ont été ajoutées aux violences conjugales (**article 10 quater**) sans que le degré de filiation pris en compte soit défini. Cette nouvelle notion pourrait ainsi concerner les violences commises par les ascendants et descendants, les frères et sœurs, etc. ;

- pour le régime de l'ordonnance de protection, l'Assemblée a inclus dans le dispositif les personnes menacées d'un **mariage forcé (article 13 quinquies)**. Elle a également souhaité ajouter les violences commises par l'**ancien conjoint**, partenaire de PACS ou concubin (**article 13 sexies**).

Ces ajouts auraient pour conséquence de **différencier encore davantage les deux régimes juridiques** précités alors qu'ils poursuivent un objectif commun de protection contre les violences conjugales.

Ils poseraient également des difficultés juridiques au regard de **l'imprécision de la notion de « violence familiale »** et pourraient s'avérer **redondants** par rapport à d'autres dispositifs.

Ainsi, les personnes menacées d'un **mariage forcé** sont **éligibles à la protection subsidiaire** (article L. 712-1 du CESEDA) voire au statut de réfugié (article L. 711-1) comme l'a rappelé notre collègue François Pillet dans son rapport sur la proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants².

Enfin, **l'inclusion des anciens conjoints**, partenaires de PACS ou concubins dans le régime de l'ordonnance de protection risque « ***d'ouvrir excessivement le dispositif de cette carte de séjour lorsque les violences interviennent hors du cercle familial au sens strict*** » comme l'a rappelé M. Erwann Binet, rapporteur au nom de la commission des lois de l'Assemblée³.

¹ Compte rendu de la séance publique de l'Assemblée nationale du vendredi 24 janvier 2014.

² Rapport n° 564 (2009-2010) fait au nom de la commission des lois du Sénat, p. 16 (<http://www.senat.fr/rap/109-564/109-5641.pdf>).

³ Compte rendu intégral des débats de la première séance publique du jeudi 23 juillet 2015.

Ces éléments ont conduit votre commission à supprimer, outre l'article 10 *ter*, les articles 10 *quater* (amendement COM-83) et 13 *quinquies* (amendement COM-114) et 13 *sexies* (amendement COM-115).

Votre commission a **supprimé** le présent article 10 *ter*.

Article 10 quater (supprimé)

(art. L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Titre de séjour pour les personnes victimes de violences familiales

Issu d'un amendement de M. Denys Robiliard, député, le présent article prévoit que les violences « *familiales* » puissent justifier l'octroi d'un titre de séjour.

Comme explicité dans le commentaire de l'article 10 *ter*, votre commission a jugé cette disposition trop imprécise et a procédé à sa suppression (**amendement COM-83**).

Votre commission a **supprimé** le présent article 10 *quater*.

Article 11

(art. L. 313-17 à L. 313-24 [nouveaux] du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Cartes de séjour pluriannuelle

Le présent article traite de **quatre cartes de séjour pluriannuelles** :

1. la carte de séjour pluriannuelle générale destinée aux étrangers ayant accompli une première année de séjour régulier en France ;
2. le « *passport talent* » visant à attirer des étrangers possédant des compétences spécifiques ;
3. la carte « *travailleur saisonnier* » pour les étrangers travaillant sur le territoire national pendant moins de six mois par an ;
4. la carte « *salarié détaché ICT¹* » pour les travailleurs d'une entreprise multinationale venant effectuer une mission temporaire en France.

L'objectif du Gouvernement est double. Il s'agit tout d'abord de **sécuriser les conditions de séjour des étrangers** et d'**accroître l'attractivité du territoire** en facilitant leurs démarches administratives. Cet article vise ensuite à **désengorger les services préfectoraux** en réduisant le nombre de renouvellements de titres.

¹ Acronyme du droit communautaire signifiant « transferts temporaires intragroupes ».

1. La carte de séjour pluriannuelle générale

1.1. Les limites de l'annualité des titres

En l'état du droit, les étrangers primo-arrivants admis au séjour se voient délivrer une **carte de séjour temporaire d'un an** (article L 313-1 du CESEDA). Lors de la première année, ce document peut être remplacé par un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)¹.

Chaque année, l'étranger doit présenter un dossier de renouvellement de sa carte de séjour temporaire en préfecture, avant de pouvoir obtenir une carte de résident au bout de cinq ans². En 2014, **488 603 cartes de séjour temporaire** ont dû être renouvelées, ce qui représente 64 % des dossiers de renouvellement de titres de séjour.

Ces procédures de renouvellement présentent **plusieurs difficultés** pour les étrangers et pour les préfectures.

• *De nombreuses procédures administratives*

Ces procédures supposent tout d'abord un véritable « *parcours du combattant* »³ pour les étrangers. Chaque année, l'étranger doit obtenir la liste des documents requis pour le renouvellement de son titre (état civil, preuves de résidence, etc.), constituer un nouveau dossier, se rendre en préfecture pour le déposer avant d'y revenir pour récupérer son nouveau titre.

• *L'engorgement des préfectures*

Ces procédures de renouvellement engorgent les services « *séjour des étrangers* » des préfectures et surchargent l'activité de leurs agents :

- près de **50 %** des 5 millions de **passages des étrangers** en préfecture sont imputables aux seuls renouvellements de titre ;

- chaque année, les services instructeurs doivent vérifier le dossier des étrangers. Or, l'utilité de ce contrôle n'est pas avérée dans la mesure où **moins de 1 % des demandes de renouvellement de titres de séjour** se soldent par **un refus** des préfectures⁴.

• *Un développement récent et inachevé des titres pluriannuels*

Conscient de ces difficultés, le législateur a d'ores et déjà créé plusieurs titres de séjour pluriannuels, notamment pour renforcer l'attractivité du territoire : la carte « *compétences et talents* » (cf. *infra*) est par exemple valable trois ans (article L. 315-1 du CESEDA) et la durée du titre « *étudiant* » peut atteindre quatre ans (article L. 313-4 du même code).

¹ Cf. *commentaire de l'article 4*.

² Cette carte de résident est valable dix ans (art. L. 314-1 du CESEDA) ou pour une durée indéterminée (article L. 314-14).

³ Rapport « Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France » de Matthias Fekl du 14 mai 2013, p. 10 (<http://www.immigration.interieur.gouv.fr>).

⁴ Cf. rapport Matthias Fekl précité, p. 14.

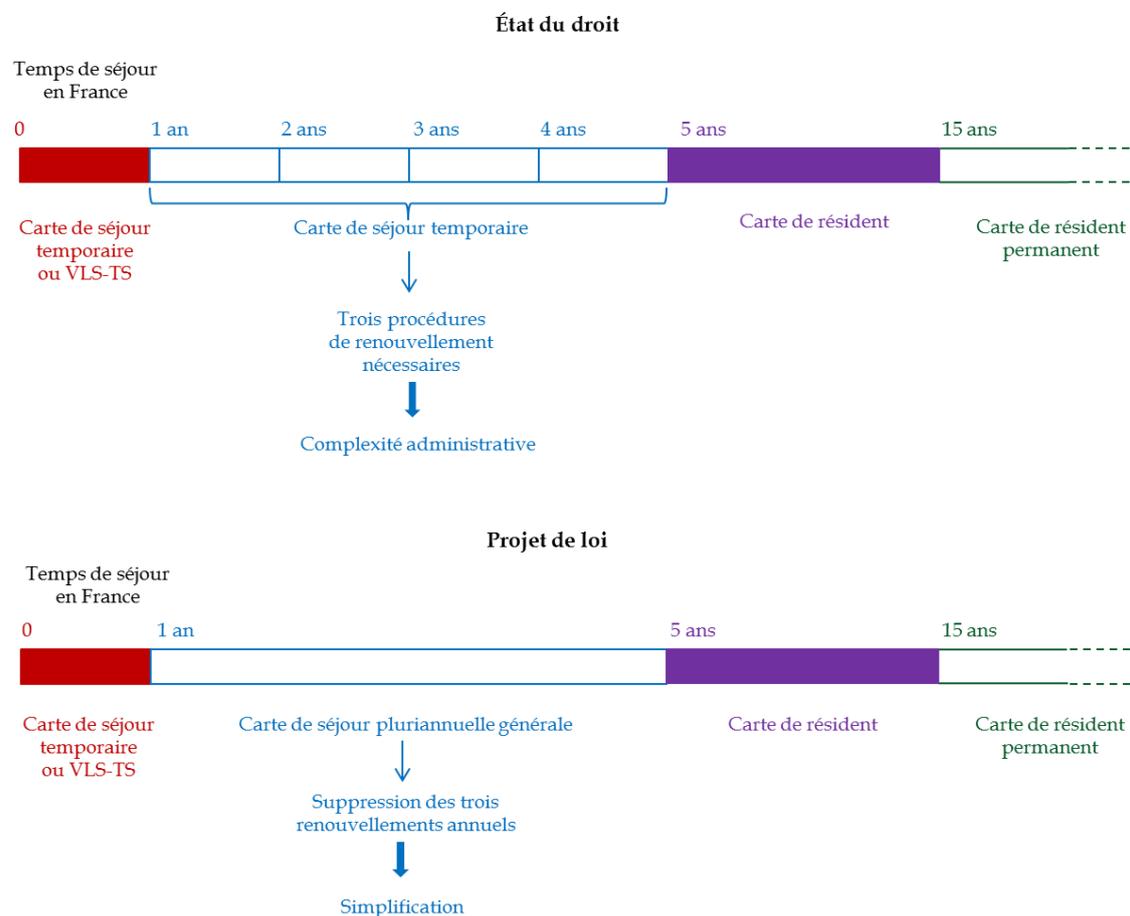
Ce processus reste toutefois inachevé : la part des titres de séjour pluriannuels délivrés aux primo-arrivants représente **moins de 16 % du total des admissions au séjour**¹.

1.2. La création d'une carte de séjour pluriannuelle générale

• Un nouveau titre de séjour

Le Gouvernement propose de créer un titre pluriannuel qui serait délivré aux étrangers au terme d'une première année de séjour régulier.

L'obtention d'une carte de séjour temporaire ou d'un visa long séjour valant titre de séjour serait donc toujours nécessaire mais elle donnerait droit, au bout d'un an, à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans.



Source : commission des lois du Sénat

D'après le Gouvernement, cette mesure **réduirait de 33 % le nombre de titres de séjour délivrés**. 12 à 13 % des effectifs des services « *séjour des étrangers* » des préfectures pourraient être redéployés vers des missions

¹ Source : étude d'impact, p. 22.

autres que l'instruction des dossiers et notamment vers les contrôles *a posteriori*¹.

• **Conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle**

Le projet de loi dispose qu'un étranger souhaitant obtenir cette carte doit remplir quatre conditions (nouvel article L. 313-17 du CESEDA) :

a) avoir séjourné régulièrement en France pendant un an ;

b) justifier de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations du contrat d'intégration républicaine. Par un amendement de séance, le Gouvernement a souhaité préciser que des « *circonstances exceptionnelles* », comme une maladie par exemple, pourraient justifier un manque d'assiduité ;

c) ne pas avoir « *manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République* », notion que l'Assemblée nationale a privilégié à celle de « *valeurs de la République* » en l'estimant plus « *familière* » du droit français.

Le Conseil d'État a en effet qualifié de « *valeur essentielles de la société française* » le refus du prosélytisme religieux prônant des thèses violentes ou l'égalité entre les hommes et les femmes² ;

d) continuer de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire. Pour accéder à la carte pluriannuelle, un étudiant devra par exemple démontrer qu'il continue de suivre un enseignement de manière « *réelle et sérieuse* » et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants.

Par son **amendement COM-86**, votre commission a souhaité supprimer la précision selon laquelle « *un redoublement par cycle d'études ne remet pas en cause, par lui-même, le caractère sérieux des études* ». Elle a considéré que cette disposition relevait du pouvoir réglementaire³.

Elle a, en outre, adopté l'**amendement COM-53** de M. Michel Mercier explicitant le fait que c'est à la préfecture et non à l'établissement de formation « *d'attester* » du sérieux des études de l'étranger.

Considérant que la maîtrise de la langue française constitue un préalable nécessaire à l'intégration, votre commission a **ajouté une nouvelle condition** pour la délivrance de la carte pluriannuelle : l'obtention du **niveau de langue** prescrit dans le cadre du contrat d'intégration républicaine,

¹ Étude impact, p. 35. Cf. commentaire de l'article 8 du présent projet de loi pour plus de précisions sur ces contrôles effectués après la délivrance du titre de séjour.

² Conseil d'État, 14 février 2007, El Ouazizi, n° 279704 et Conseil d'État, 27 novembre 2013, M. Aberkane, n° 365587.

³ La circulaire du 7 octobre 2008 relative aux étudiants étrangers leur permet d'ailleurs de redoubler tout en conservant leur titre de séjour même si elle engage les préfets à « envisager les redoublements successifs avec une plus grande rigueur ».

c'est-à-dire le niveau A1 du cadre européenne de référence pour les langues¹ (**amendement COM-84** du rapporteur).

• *Exclusions de la carte de séjour pluriannuelle*

Quatre exclusions sont prévues (nouvel article L. 313-17 du CESEDA). Les personnes concernées ne pourraient pas accéder à la carte pluriannuelle et seraient contraintes de conserver une carte de séjour temporaire valable un an² :

Les exclusions de la carte pluriannuelle

Étrangers exclus de la carte pluriannuelle	Motifs invoqués par le Gouvernement
Visiteurs (<i>article L. 313-6 du CESEDA</i>)	Leur séjour en France n'est que temporaire
Stagiaires (<i>article L. 313-7-1</i>)	La durée maximale d'un stage ne dépasse pas 24 mois
Travailleurs temporaires (CDD et travailleurs détachés) (<i>article L. 313-10, 2°</i>)	La durée de leur contrat de travail initial est généralement inférieure à 12 mois
Victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme (<i>article L. 316-1</i>)	La durée de la carte de séjour initiale dépend de celle de la procédure pénale engagée contre l'auteur présumé. Une fois ce dernier condamné, la victime a accès à une carte de résident valable dix ans

Source : commission des lois du Sénat

• *Durée de validité de la carte*

La durée de la carte de séjour pluriannuelle serait de **quatre ans** (nouvel article L. 313-18 du CESEDA). Cette durée assure la cohérence du parcours d'intégration dans la mesure où les étrangers pourraient solliciter une carte de résident dès l'échéance de leur carte pluriannuelle.

Le projet de loi prévoit toutefois cinq dérogations :

¹ Cf. commentaire de l'article 1^{er}.

² Avant de pouvoir accéder, au bout de cinq ans de résidence, à la carte de résident.

Durées dérogatoires des cartes pluriannuelles

Catégories d'étrangers	Durée de la carte pluriannuelle	Motifs invoqués par le Gouvernement
Étudiants (<i>article L. 313-7 du CESEDA</i>)	Durée des études restant à couvrir	Nécessaire adaptation à la durée des études car celle-ci varie selon que l'étudiant soit en licence, en master ou en doctorat
Conjoints de Français (<i>article L. 313-11, 4°</i>)	Deux ans	. Possibilité pour ces étrangers d'obtenir une carte de résident à l'échéance de la carte pluriannuelle de deux ans (<i>article L. 314-9 du CESEDA</i>) . Lutte contre la fraude avec une vérification plus fréquente du respect des conditions de délivrance du titre de séjour
Parents d'un enfant français mineur (<i>article L. 313-11, 6°</i>)	Deux ans	
Étrangers ayant des liens personnels et familiaux en France (<i>article L. 313-11, 7°</i>)	Deux ans	Lutte contre la fraude
Étrangers malades (<i>article L. 313-11, 11°</i>)	Durée des soins	Adaptation à la durée de soins prévue par les médecins

Source : commission des lois du Sénat

Par son **amendement COM-87**, votre commission a souhaité ajouter une sixième dérogation en fixant à **deux ans** la durée de carte pluriannuelle des **étrangers admis exceptionnellement au séjour** (*article L. 313-14 du CESEDA*).

Il s'agit d'intensifier les contrôles des préfectures - en s'assurant qu'une vérification sera opérée deux ans après l'obtention du titre pluriannuel et non quatre ans après - et donc de lutter contre les tentatives de fraude ou de détournement de la procédure.

Cette disposition se justifie par le fait que l'admission exceptionnelle au séjour est possible pour les étrangers bénéficiant d'un CDD dont la durée n'atteint pas quatre ans.

• Conditions de renouvellement de la carte pluriannuelle et changements de statut

Cette nouvelle carte pluriannuelle serait renouvelable pour quatre ans supplémentaires (II du nouvel *article L. 313-17 du CESEDA*).

Il serait aussi possible pour un étranger de « *changer de statut* », ce qui correspond par exemple au cas où l'étranger a une carte de séjour temporaire « *salarié* » mais demande une carte pluriannuelle sur un autre motif, comme la vie privée et familiale.

Dans le projet de loi initial, ce changement de statut n'était pas directement possible. Pour reprendre l'exemple précédent, le titulaire de la carte temporaire « *salarié* » devait **d'abord « repasser » par une carte temporaire « *vie privée et familiale* »** d'un an avant d'accéder au titre pluriannuel sur ce motif.

L'Assemblée nationale a modifié ce dispositif en prévoyant un changement de statut direct, c'est-à-dire, dans l'exemple précédent, sans repasser par la carte temporaire « *vie privée et familiale* ».

Votre commission a toutefois considéré que le dispositif initial permettait aux préfetures de mieux contrôler ces changements de statut qui peuvent donner lieu à fraude. Elle a donc souhaité **un retour au texte du Gouvernement sur ce point (amendement COM-88 du rapporteur)**.

2. Le « passeport talent »

Le second type de carte pluriannuelle créé par le présent article est le « *passeport talent* » qui s'adresse aux **étrangers à fort potentiel** et dont l'objectif est d'améliorer l'**attractivité de notre territoire**.

À la différence de la carte de séjour pluriannuelle générale, ce titre serait **délivré dès l'admission au séjour**, sans qu'il soit besoin d'avoir séjourné une première année en France (nouvel article L. 313-20 du CESEDA). Sa durée serait de quatre ans maximum.

Le « *passeport talent* » tend à remplacer et à améliorer les dispositifs d'attractivité en vigueur.

2.1. Les limites des dispositifs actuels d'attractivité

Comme l'a prouvé le rapport sur l'accueil des talents étrangers rédigé par quatre corps d'inspection ministériels en avril 2013¹, la France demeure un **pays attractif** car elle dispose de nombreux atouts et notamment d'établissements d'enseignement supérieur de grande qualité.

L'**accueil administratif** des talents étrangers est toutefois « *décrié* » selon les termes du rapport, ce qui nuit à l'attractivité de notre territoire.

Issus de modifications législatives successives, les titres spécifiques créés depuis 2008 pour les étrangers à fort potentiel semblent **peu lisibles, voire inefficaces**. En effet, seuls 6 626 titres « *attractivité* » ont été délivrés en 2014, ce qui semble peu.

¹ Rapport de l'Inspection générale de l'éducation nationale et de la recherche, de l'Inspection générale de l'administration, de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires étrangères (<http://www.igf.finances.gouv.fr>).

Les titres en faveur de l'attractivité du territoire (droit en vigueur)

Titres de séjour	Publics visés	Date de création	Durée de validité	Nombre de titres délivrés en 2014 (flux)
Carte de séjour « <i>compétences et talents</i> » (article L. 315-1 du CESEDA)	Étrangers participant, du fait de leurs compétences et de leurs talents, de façon significative et durable au développement de la France	2006	3 ans	231
Carte de résident pour « <i>contribution économique exceptionnelle</i> » (article L. 314-15)	Étrangers apportant une contribution économique exceptionnelle à la France ¹	2008	10 ans	3
Carte bleue européenne (article L. 313-10, 6°)	Étranger dont la rémunération est au moins égale à 1,5 fois le salaire moyen annuel et justifiant d'un niveau licence ²	2011	De 1 à 3 ans	602
Carte de séjour « <i>scientifique-chercheur</i> » (article L. 313-8)	Étrangers menant des travaux de recherche ou dispensant un enseignement universitaire	1998	De 2 à 4 ans	3 283
Artiste-interprète (article L. 313-9)	Étrangers titulaires d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ³	1998	1 an	171
Salarié en mission (article L. 313-10, 5°)	Étrangers détachés par un employeur établi hors de France, avec une rémunération brute au moins égale à 1,5 fois le SMIC	2006	1 an	2 336
TOTAL				6 626

Source : commission des lois du Sénat

¹ Ce qui représente un investissement d'au moins 10 millions d'euros permettant de créer ou de sauvegarder au moins 50 emplois (décret n° 2009-1114 du 11 septembre 2009 relatif à la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle).

² Ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans et d'un niveau comparable à une licence.

³ Ces œuvres sont définies à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle. Il s'agit, notamment, des livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques.

L'objectif du Gouvernement est double : **réunir ces dispositifs** sous une même appellation, le « *passport talent* », pour les rendre plus lisibles et **élargir les critères d'accès** afin que **10 000 « *passports talent* »** soient délivrés chaque année, ce qui représenterait une **hausse de plus de 50 %** du nombre de titres émis par rapport aux dispositifs en vigueur.

2.2. Le dispositif du « *passport talent* »

• *Neuf critères non cumulatifs justifiant sa délivrance*

Le projet de loi dresse la liste de neuf cas permettant la délivrance d'un « *passport talent* ». Sur ces neuf dispositifs, il convient de distinguer :

- *Deux dispositifs se bornant à reprendre les critères de titres existants*

Il s'agit de la **carte bleue européenne** (2° du nouvel article L. 313-20 du CESEDA) et de la **carte « *chercheur* »**¹ (4°).

Par l'adoption d'un amendement à l'Assemblée, le Gouvernement a également repris les dispositions de l'actuel article L. 313-8 du CESEDA pour préciser, en conformité avec le droit communautaire, qu'un chercheur ayant obtenu un titre de séjour dans un autre État membre peut venir en France pour poursuivre ses recherches.

- *Quatre dispositifs reprenant des titres existant mais les modifiant substantiellement*

Tel est le cas du **passport « *artiste-interprète* »** (8° du nouvel article L. 313-20 du CESEDA) qui reprend les critères actuels² tout en étant **plus ouvert** : il ne concerne pas seulement les artistes se prévalant d'un contrat de travail mais également les artistes indépendants.

En outre, un « *passport talent* » pour les étrangers procédant à un **investissement économique direct (IDE)**³ en France remplacerait la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle (6° du nouvel article). À la différence du droit en vigueur, l'IDE n'aurait pas à être d'un niveau « *exceptionnel* », l'objectif du Gouvernement étant clairement « *de viser un public d'investisseurs plus large* »⁴.

Des précisions sont également apportées concernant les « ***salariés en mission*** » afin de distinguer ce régime des nouvelles cartes de séjour relatives aux transferts temporaires intragroupes (ICT)⁵. Les salariés en mission continueraient de travailler pour une filiale française de leur entreprise multinationale mais ils devraient présenter un contrat de travail conclu avec la filiale française, ce qui n'est pas nécessaire dans le régime ICT.

¹ Cf. le tableau ci-dessus pour les critères pris en compte.

² Cf. le tableau ci-dessus.

³ Les IDE correspondent aux investissements par lesquels des entités d'un pays donné acquièrent ou ont acquis un intérêt durable à l'étranger.

⁴ Étude impact, p 39.

⁵ Cf. le point 4 du présent commentaire.

Enfin, la carte de séjour « *compétences et talents* » serait remplacée par un « *passport talent* » délivré aux étrangers « *dont la renommée internationale et nationale¹ est établie et qui viennent exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif* » (9° du nouvel article précité). Votre commission a toutefois remplacé la notion de « *renommée* » – jugée trop peu précise – par celle de « *compétences et talent* » (**amendement 91** de son rapporteur).

- *Trois dispositifs visant de nouveaux publics*

Ces trois nouveaux dispositifs concerneraient :

a) les **étrangers salariés** et diplômés d'un **master** ainsi que les étrangers employés dans une **jeune entreprise innovante** et exerçant des fonctions « *en lien avec le projet de recherche et de développement de l'entreprise* »² (1° du nouvel article L. 313-20 du CESEDA).

Par cohérence avec l'article 5, votre commission a souhaité permettre qu'un décret puisse ouvrir ce dispositif à des diplômés de niveau équivalent aux masters. Il s'agirait notamment d'étendre ce dispositif aux diplômés certifiés par le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) qui sont davantage tournés vers la professionnalisation des étudiants que les masters (**amendement COM-89**).

b) les **créateurs d'entreprise** (5° du nouvel article précité). Par son **amendement COM-90**, votre commission a précisé que cette entreprise doit être « *économiquement viable* ».

c) les **mandataires sociaux** (7°), c'est-à-dire les gérants et directeurs généraux d'entreprises multinationales.

- **Une définition des modalités d'obtention du « *passport talent* » par voie réglementaire**

S'il fixe neuf critères pour la délivrance de ce titre de séjour, le projet de loi confie au pouvoir réglementaire le soin de préciser :

- les **seuils minimum de rémunération** que les étrangers devraient atteindre pour se voir attribuer un « *passport* » relevant de cinq des neuf catégories précitées³ ;

- les **conditions de délivrance** pour quatre⁴ de ces catégories. Par son **amendement COM-93**, votre commission a ajouté à cette liste la carte

¹ Le terme « nationale » a été ajouté à l'Assemblée par un amendement de Mme Valérie Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

² Cette précision sur les fonctions exercées résulte d'un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale dont l'objectif était de mieux définir et encadrer ce dispositif.

³ Salarié d'une jeune entreprise innovante, carte bleue européenne, salarié en mission, mandataire social, artiste-interprète.

⁴ Créateur d'entreprise, IDE, artiste-interprète, renommée nationale ou internationale (que votre commission a remplacé par les termes « *compétences et talent* »).

pluriannuelle « *chercheur* » dont les modalités de délivrance devraient également être précisées par voie réglementaire.

L'Assemblée nationale a souhaité que ces conditions de délivrance et de seuils de rémunération puissent **varier dans les départements et les régions d'outre-mer**, notamment « *afin de prendre en compte la dimension réduite de leur économie* » (amendement de Mme Marie-Anne Chapdelaine).

Nos collègues députés ont également prévu que les observatoires de l'immigration¹ « *puissent* » être consultés sur cette question. Toutefois, votre commission a supprimé cette précision car elle a constaté qu'une disposition législative n'est pas nécessaire pour que le Gouvernement puisse consulter ces observatoires (**amendement 94** de votre rapporteur).

Jugeant ces renvois au règlement suffisants, **votre commission a supprimé le nouvel article L. 313-24 du CESEDA** que le Gouvernement proposait afin de définir les modalités d'application de l'ensemble des articles relatifs aux titres pluriannuels (**amendement COM-99** de votre rapporteur). Ce renvoi général au pouvoir réglementaire a en effet paru trop étendu.

• **Les droits accordés aux détenteurs du « passeport talent »**

Le projet de loi tend à conférer plusieurs droits aux détenteurs du « *passeport talent* » afin d'assurer l'attractivité de ce titre.

Ils seraient tout d'abord dispensés de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail pour les salariés étrangers².

Par un amendement devant la commission des lois de l'Assemblée, le Gouvernement a proposé que les titulaires d'un « *passeport talent* » se trouvant « *involontairement privés d'emploi* » à la date d'expiration de leur « *passeport* » voient ce dernier renouvelé pour une durée équivalente à celle de leur allocation chômage. Comme à l'article 9, votre commission a jugé qu'il **n'était pas pertinent de lier la durée du séjour** – fixée par la loi – **à celle des allocations chômage** – déterminée par les partenaires sociaux. Elle a donc prévu, par analogie avec la carte « *salarié* », que le « *passeport talent* » puisse être **renouvelé un an** en cas de **perte involontaire d'emploi dans les trois mois** précédant l'expiration de ce titre de séjour (**amendement 92** de votre rapporteur).

¹ Prévus à l'article L. 111-11 du CESEDA, ces observatoires sont présents dans les régions et les départements d'outre-mer afin « d'évaluer l'application de la politique des flux migratoires » dans ces territoires. Ils peuvent proposer au Gouvernement des mesures d'adaptation spécifiques à ces collectivités.

² Cet article du code du travail dispose que toute personne « venant en France pour y exercer une activité professionnelle salariée » doit obtenir d'une autorisation de travail. Cf. le commentaire de l'article 12 pour plus de précisions sur le régime juridique de cette autorisation.

• *Les droits accordés aux familles*

Les familles des étrangers à fort potentiel obtiendraient une **carte de séjour pluriannuelle** « *passport talent famille* » dont la durée serait égale à celle du « *passport talent* » (nouvel article L. 313-21 du CESEDA).

Le conjoint et les enfants du « *passport talent* » ne seraient donc **pas astreints aux conditions du regroupement familial** et notamment à la nécessité que le ressortissant étranger demandant à être rejoint ait séjourné en France depuis au moins dix-huit mois¹.

3. La carte de séjour pluriannuel « travailleur saisonnier »

En l'état du droit, une carte de séjour d'une durée maximale de **trois ans renouvelables** est accordée à l'étranger titulaire d'un **contrat de travail saisonnier**² (actuel article L. 313-10, 4° du CESEDA).

Outre la présentation de ce contrat de travail, l'étranger doit respecter deux conditions :

- maintenir sa résidence habituelle hors de France ;
- **séjourner** sur le territoire national **durant des périodes ne dépassant pas la durée cumulée de six mois par an.**

Créée par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, cette carte s'est avérée fort utile car elle a **facilité les démarches administratives des saisonniers** – principalement recrutés dans l'hôtellerie, la restauration et l'agriculture – **et de leurs employeurs.**

En 2014, 1 036 cartes « *saisonnier* » ont ainsi été délivrées à des étrangers primo-arrivants et 2 438 ont été renouvelées.

Votre commission a souhaité **conforter ce dispositif** en allongeant la durée de validité de cette carte de trois à **quatre ans (amendement 95** de son rapporteur). Cette disposition a également vocation à accroître la lisibilité de la carte « *saisonnier* » en alignant sa durée sur celle de la carte pluriannuelle générale et du « *passport talent* ».

4. La carte « salarié détaché ICT »

Le projet de carte « *salarié détaché ICT* » résulte de la nécessité de transposer la **directive 2014/66/UE** du 15 mai 2014³ avant le 29 novembre 2016.

Il s'agit d'instaurer, en complément de la carte « *stagiaire ICT* » (cf. le commentaire de l'article 8 *bis*), un régime spécifique pour les **cadres** ou

¹ Conditions fixées pour le regroupement familial par l'article L. 411-1 du CESEDA.

² L'article L. 1242-2 du code du travail définit le travail saisonnier comme regroupant les « emplois à caractère saisonnier pour lesquels (...) il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».

³ Directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

experts faisant l'objet d'un **transfert temporaire intragroupe (ICT)** d'une multinationale basée dans un pays tiers de l'Union européenne (comme le Canada par exemple) vers une de ses filiales situées en France.

Conformément à l'article 12 de la directive, la **durée** de la carte « *salarie détaché ICT* » serait de **trois ans**¹.

Elle conférerait les mêmes droits que la carte « *stagiaire ICT* », soit :

- l'octroi d'une carte de séjour spécifique pour les membres de la **famille** valable jusqu'à l'expiration du titre du « *salarie détaché ICT* ». Comme à l'article 8 *bis*, votre commission a toutefois supprimé le caractère automatique de cette délivrance en rappelant que le préfet pouvait s'y opposer en cas de menace à l'ordre public (**amendement n° 96**) ;

- des possibilités de **mobilité à l'intérieur de l'Union** vers des filiales de la multinationale situées dans un deuxième État membre (l'Allemagne par exemple). Si la mission dans ce second État dure plus de 90 jours, l'étranger se voit délivrer une **carte** « *salarie détaché mobile ICT* ». Conformément à la directive 2014/66/UE précitée, votre commission a précisé que la durée de cette carte est limitée à un an (**amendement 98**)².

Votre commission a également adopté les **quatre amendements rédactionnels (amendements COM-85 et COM-97 de son rapporteur et COM-50 et COM-51 de M. Michel Mercier)**.

Votre commission a adopté l'article 11 **ainsi modifié**.

Article 11 bis

(article L. 8211-1, L. 8251-2, L. 8252-2, L. 8252-4, L. 8253-1, L. 8254-2, L. 8254-2-1, L. 8254-2-2, L. 8256-2, L. 8271-1 et L. 8271-18 du code du travail)

Précisions rédactionnelles des dispositions relatives à l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler

Le présent article, inséré par un amendement de M. Denys Robiliard, sous-amendé par le Gouvernement, en séance publique à l'Assemblée nationale, vise à **préciser** la rédaction des articles du code du travail sanctionnant l'exercice d'une profession salariée par un étranger n'étant pas autorisé à travailler.

En effet, en application de l'article L. 5221-2 du code du travail, l'étranger qui souhaite travailler en France doit disposer d'une **autorisation de travail ou d'un contrat visé par l'autorité administrative**³.

¹ Contre un an pour la carte « stagiaire ICT » (cf. commentaire de l'article 8 bis).

² L'Assemblée avait choisi une rédaction qui n'a pas paru suffisamment précise à votre rapporteur. Son texte disposait que la durée de cette carte « ne peut dépasser la durée maximale de séjour autorisée dans l'Union européenne ».

³ Voir commentaire de l'article 12.

Autrefois distincte du titre de séjour, l'autorisation de travail est depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, **confondue** avec le titre de séjour qui permet ou non d'exercer une activité salariée, comme l'a rappelé le ministre de l'intérieur¹. Le ministre a donc précisé qu'il était préférable d'utiliser l'expression « *d'étranger sans titre l'autorisant à travailler* » plutôt que l'expression d'étranger « *sans titre* », qui est **insuffisamment précise**.

L'article a donc pour objet de préciser que le titre auquel les articles L. 8251-2, L. 8271-17, L. 8252-2, L. 8254-2-1 et L. 8256-2 font référence, est bien un titre « *autorisant à travailler* ».

L'autorisation de travail est donc désormais en principe confondue avec le titre de séjour. Toutefois, lorsque l'étranger n'est pas tenu de disposer d'un titre de séjour – en cas de séjour inférieur à trois mois en particulier –, il doit obtenir une autorisation de travail lui permettant de travailler comme le précise l'article L. 52-21-2 du code du travail précité.

Votre commission, qui partage la volonté de clarifier ces dispositions des articles du code du travail, a adopté à l'initiative de son rapporteur un **amendement COM-100** réécrivant l'article 11 *bis* afin, d'une part, de privilégier une expression plus large que celle du projet de loi, pour faire référence aux cas où l'étranger dispose d'une autorisation de travail distincte d'un titre de séjour, et, d'autre part, de procéder à des coordinations oubliées au sein du livre II de la huitième partie du code du travail.

Votre commission a adopté l'article 11 *bis* **ainsi modifié**.

Article 12 (supprimé)

(article L. 5221-2 du code du travail)

**Suppression de l'autorisation provisoire de travail
pour les séjours de moins de trois mois**

Le présent article a pour objet de **supprimer** l'autorisation provisoire de travail pour les étrangers venant exercer en France une activité professionnelle pour une durée **inférieure à trois mois**.

En effet, l'article L. 5221-2 du code du travail dispose que toute personne « *venant en France pour y exercer une activité professionnelle salariée* » doit disposer d'une **autorisation de travail**. Cette obligation s'applique sans considération de la durée du séjour du travailleur étranger, donc également pour des séjours inférieurs à 3 mois.

L'employeur qui souhaite embaucher un étranger doit en effet effectuer une demande d'autorisation auprès du préfet du lieu de résidence de l'étranger, si l'étranger est sur le territoire national (article R. 5221-15) ou au préfet auquel se rattache l'employeur, si l'étranger ne réside pas sur le

¹ Assemblée nationale, débats du 21 juillet 2015.

territoire national (article R. 5221-16)¹. Le préfet prend sa décision au regard d'un certain nombre de critères, en particulier la situation de l'emploi ou de la profession dans la zone géographique considérée, le niveau de salaire, *etc.*

En application de l'article R. 5221-2 du code du travail les ressortissants de l'Union européenne sont dispensés de cette autorisation.

Près de 30 000 à 40 000 demandes d'autorisations provisoires de travail de moins de trois mois sont accordées chaque année.

Demandes d'autorisations provisoires de travail de moins de 3 mois

	2012	2013	2014
Accords	42 368	43 323	33 926
Refus	1 944	1 361	879
Taux de refus	4,4%	3%	2,5%

Source : DGEF/SMOE

Le présent article vise à **supprimer** l'autorisation provisoire de travail **de moins de trois mois** en raison des coûts de gestion que le traitement de ces demandes générerait et du faible taux de refus constaté. Cette mesure est donc présentée comme une simplification.

En premier lieu, contrairement à ce que l'étude d'impact avance, ces dispositions ne sont pas applicables outre-mer : l'article 32 du présent projet de loi prévoit en effet expressément que ces dispositions ne s'appliquent pas à Saint Barthélemy et à Saint Martin. En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas à Mayotte, comme le prévoit l'article 31 du projet de loi.

Si votre rapporteur partage le souhait de simplifier le dispositif d'accès au marché du travail, le risque d'abus lié à la multiplication de séjours inférieurs à trois mois pour travailler, identifié d'ailleurs dans l'étude d'impact, est réel.

Or, au regard de la faible durée de travail et du nombre très important d'autorisations délivrées annuellement – près de 34 000 en 2014, certes en recul par rapport à 2013 –, il est difficile d'estimer comme le fait l'étude d'impact que « *des contrôles a posteriori continueront d'être effectués* », pour, le cas échéant, « *requalifier une situation d'emploi par une entreprise d'étrangers démunis de titre de travail* » en cas de détournement de procédure.

¹ Si l'employeur comme le salarié étranger ne résident pas sur le territoire national, l'article R. 5221-16 précise que la demande doit être adressée au préfet du département où se trouve le co-contractant de l'employeur (pour les salariés détachés par un employeur auprès d'un autre employeur), ou au préfet du département d'accueil quand le détachement intervient entre établissements d'une même entreprise.

Dès lors, les éventuels contrôles *a posteriori* risquent de ne permettre d'identifier que très tardivement les abus et un contrôle *a priori* semble plus approprié en l'espèce.

En conséquence, votre commission a adopté un **amendement COM-101** de votre rapporteur **supprimant** l'article 12.

Article 13

(art. L. 411-5, 411-8 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 512-2 du code de la sécurité sociale, art. 155 B du code général des impôts et art. L. 120-4 du code du service national)

Coordinations

Le présent article procède à **diverses coordinations** afin de tirer les conséquences des dispositions des articles 1^{er} à 13 *sexies* du présent projet.

Il modifie une quarantaine d'articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ainsi que des articles de trois autres codes¹.

Il s'agit notamment de prendre en compte la création des cartes de séjour pluriannuelles (article 11 du présent projet de loi) ou les modifications de la carte « *résident de longue durée-UE* » (article 13 *bis*).

L'ensemble de ces coordinations est résumé dans le tableau suivant :

Coordinations de l'article 13

Alinéas de l'article 13	Motifs de coordination	Articles des codes concernés	Articles du PJJ conduisant aux coordinations
Coordinations dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)			
1 à 4	Abrogation de dispositions rendues obsolètes par le PJJ et notamment par la création de cartes de séjour pluriannuelles	L. 311-2, L. 311-7, L. 311-8, L. 311-9-1, L. 313-4	4 et 11
5-6	Transfert à l'OFII de la compétence « <i>étrangers malades</i> »	L. 311-12	10
8	Création des cartes de séjour pluriannuelles	L. 311-13	4 et 11

¹ Code de la sécurité sociale, code général des impôts et code du service national.

Alinéas de l'article 13	Motifs de coordination	Articles des codes concernés	Articles du PJJ conduisant aux coordinations
9	Création des cartes « stagiaires ICT »		8 bis
10 à 21	Modification des cartes « salarié », « travailleur temporaire », « travailleur saisonnier » et création du « passeport talent »	L. 311-13, L. 311-15, L. 313-4-1, L. 313-14, L. 314-8	9 et 11
22-23	Modification de la carte « résident de longue durée-UE »	L. 314-8-2, L. 314-1, L. 313-11-1, L. 313-11-1, L. 314-1-1, L. 314-7, L. 314-8-1, L. 314-10	13 bis
24	Modification de la référence de l'article définissant l'obligation de visa	L. 311-12, L. 311-13, L. 313-4-1, L. 313-7, L. 313-7-1, L. L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-13, L. 314-14, L. 314-15, L. 316-1, L. 316-3	7
25 à 28	Actualisation des conditions de retrait de la carte de séjour temporaire - retrait de la carte pluriannuelle	L. 313-5	4 et 11
29	Suppression de la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle	L. 314-14	11
30-31	Création du « passeport-talent (famille) »	L. 311-13	11
32	Création du « passeport talent »	L. 315-1	11
33 à 35	Nouvelle numérotation des articles du code du travail - Suppression à compter de 2009 de l'allocation équivalent retraite	L. 411-5	-
38 - 39	Ajout d'exemptions au seuil de ressources du regroupement familial		
40	Suppression du pré-contrat d'accueil et d'intégration	L. 411-8	4

Alinéas de l'article 13	Motifs de coordination	Articles des codes concernés	Articles du PJJ conduisant aux coordinations
42	Modification de la carte « résident de longue durée-UE »	L. 531-2	13 bis
43	Création du « passeport talent »		11
Coordinations dans d'autres codes			
44	Création du « passeport talent » et du « passeport talent (famille) »	L. 512-2 du code de la sécurité sociale	11
45	Création du « passeport-talent » - suppression de la contribution économique exceptionnelle	155 B du code général des impôts	11
46 à 48	Création des titres pluriannuels	L. 120-4 du code du service national	11

Source : commission des lois du Sénat

Un amendement de séance du Gouvernement a inséré un **sujet de fond** au sein de ces coordinations : **l'ajout d'exemptions au seuil de ressources du regroupement familial** (al. 38 et 39 du présent article).

Pour mémoire, l'étranger demandant à être rejoint par sa famille doit justifier de « *ressources stables et suffisantes* » : sa rémunération doit être au moins égale au salaire minimum de croissance (article L. 411-5 du CESEDA).

Sont toutefois exonérés de cette condition de revenu :

- les personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % et touchant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ;

- les personnes invalides percevant une pension de retraite ou d'invalidité ainsi que l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-24 du même code.

Les étrangers répondant à ces critères peuvent **solliciter un regroupement familial même si le montant de leurs revenus est inférieur au SMIC**.

Le Gouvernement a souhaité ajouter **deux nouvelles catégories** d'exemptions relatives aux :

- personnes **handicapées** touchant l'AAH mais dont le taux d'**incapacité** est compris entre **50 et 79 %** (article L. 821-2 du code de la sécurité sociale) ;

- **personnes âgées de plus de soixante-cinq ans**, résidant régulièrement en France depuis au moins vingt-cinq ans et mariées depuis au moins dix ans avec leur conjoint.

Votre commission a adopté **cinq amendements rédactionnels ou de coordination (COM-102, COM-103, COM-105, COM-107 et COM-108)** et a souhaité, comme à l'article 7, que les dispositions relatives au retrait de la carte de séjour temporaire ou de la carte de séjour pluriannuelle figurent dans un article additionnel spécifique (**amendement COM-104**).

Votre commission a adopté l'article 13 **ainsi modifié**.

Article 13 bis A (supprimé)

(art. L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Carte de résident de plein droit pour les étrangers retraités

Issu d'un amendement de séance du Gouvernement, cet article additionnel prévoit la **délivrance de plein droit d'une carte de résident** aux titulaires de la **carte de séjour « retraité »** de l'article L. 317-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Constatant que l'impact de cette mesure n'avait fait l'objet d'aucune évaluation, votre commission a décidé de la supprimer.

1. La carte de séjour « retraité »

1.1. Son régime juridique

Créée par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998¹, cette carte de séjour s'adresse aux **retraités qui ont vécu en France sous couvert d'une carte de résident**² mais qui ont **souhaité retourner** dans leur pays d'origine pour y résider. Elle est également délivrée à leur conjoint.

D'une durée de dix ans renouvelables, la carte « *retraité* » permet à son titulaire d'entrer en France à tout moment, **sans avoir à solliciter de visa**, pour des **séjours n'excédant pas un an**. Elle n'autorise pas l'exercice d'une activité professionnelle.

Il s'agit donc d'un titre de séjour spécifique, son titulaire n'ayant pas sa résidence habituelle en France. Elle était détenue par **4 353 personnes en 2014**.

1.2. Ses limites

La carte « *retraité* » ne donne **pas accès aux prestations sociales versées** en France **sous condition de résidence** car ses titulaires sont réputés avoir établi leur résidence habituelle hors du territoire national. Lorsqu'ils

¹ Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.

² Cf. le commentaire de l'article 13 bis pour le régime juridique de la carte de résident.

séjourner en France, ceux-ci sont par exemple exclus de l'allocation personnalisée au logement (article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation)¹.

La **jurisprudence** n'est toutefois **pas totalement arrêtée** sur ce point, un arrêt de la Cour de cassation ayant considéré que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, article L. 815-1 du code de la sécurité sociale) devait être octroyée au titulaire d'une carte « *retraité* » prouvant que sa résidence habituelle se situe toujours en France en dépit des critères d'attribution de cette carte². La caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a d'ailleurs transposé cette jurisprudence pour l'ASPA dans une circulaire du 6 mai 2010³. La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a fait de même pour toutes les prestations familiales⁴.

2. Une réforme dont l'impact n'est pas été évalué

2.1. Le dispositif proposé par le Gouvernement

L'exécutif propose qu'une carte de **résident valable dix ans soit délivrée de plein droit** au titulaire d'une carte « *retraité* » qui « *justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal* ». Cette proposition s'inscrit dans la logique du rapport de notre collègue député Alexis Bachelay fait au nom de la mission d'information sur les immigrés âgés⁵.

Ce changement de statut – passage d'une carte « *retraité* » à une carte de résident – leur **ouvriraient l'accès aux prestations sociales** françaises versées sous condition de résidence car, à la différence de la carte « *retraité* », la carte de résident suppose une résidence habituelle en France.

En l'état du droit, un tel **changement de statut est possible** mais plus complexe car il est soumis à une condition de ressources, la personne concernée devant présenter des « *ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins* », soit des revenus équivalent au niveau du salaire minimum de croissance (article L. 314-8 du CESEDA).

2.2. Un coût pour les finances publiques non évalué

Le présent article étant issu d'un amendement du Gouvernement, il **n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact**. Lors de la séance publique,

¹ Cette exclusion a été confirmée par les juridictions administratives : Tribunal administratif de Limoges, 12 juillet 2010, M. K, n° 0901826.

² Cour de cassation, civ., Arhab c/ caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes, 14 janvier 2010, 08-20.782.

³ Circulaire n° 2010/49 du 6 mai 2010 de la CNAV relative aux modalités d'examen de la condition de résidence en vue de l'attribution ou du service de l'ASPA et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

⁴ Circulaire n° 2010-014 du 15 décembre 2010 de la CNAF relative aux conditions de résidence en France et d'occupation du logement pour le droit aux prestations légales et aux aides au logement.

⁵ Rapport n° 1214 du 2 juillet 2013 disponible à l'adresse suivante :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1214.asp>.

M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur a d'ailleurs qualifié l'évaluation de son impact de « *difficile* »¹.

Pourtant, son **coût** est **certain** car il ouvrira de nouveaux droits à prestations sociales aux titulaires d'une carte « *retraité* » demandant et obtenant de plein droit une carte de résident.

Votre rapporteur considère également que la délivrance de titres de séjour « *de plein droit* » est de nature à réduire le pouvoir d'appréciation des préfets, ce qui n'est pas souhaitable.

En adoptant l'**amendement COM-109**, votre commission a donc **supprimé** l'article 13 bis A.

Article 13 bis

(art. L. 314-8 et L. 314-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Conditions de délivrance de la carte « résident de longue durée-UE »

Issu d'un amendement présenté par le Gouvernement en commission des lois de l'Assemblée, cet article additionnel tend à **modifier les conditions de délivrance de la carte « résident de longue durée-UE »**.

Sous couvert de procéder à une « *actualisation et à une sécurisation des règles de délivrance de cette carte* »², le Gouvernement propose des modifications importantes du droit en vigueur, modifications que votre commission a souhaité mieux encadrer.

Le régime des cartes de résident

Les cartes de résident offrent plus de garanties que les cartes de séjour temporaire car leur durée s'établit à **dix ans**.

Il en existe **trois types** :

- la carte de « *résident de longue durée-UE* » délivrée après un **séjour** régulier en France de **cinq ans** (article L. 314-8 du CESEDA), qui fait l'objet du **présent article** ;
- la carte de résident octroyée à certaines catégories d'étrangers (comme le conjoint admis au regroupement familial) après **trois ans de séjour régulier** (article L. 314-9 du CESEDA) ;
- la carte délivrée **de plein droit** dans neuf cas limitativement énumérés et concernant notamment les enfants étrangers d'un ressortissant de nationalité française ou les réfugiés (article L. 314-11 du CESEDA). Aucune durée minimale de résidence sur le territoire français n'est alors requise.

À l'**expiration** de ces cartes de résident, leurs titulaires peuvent demander leur **renouvellement** ou solliciter une **carte de résident permanent** d'une **durée indéterminée** (article L. 314-14 du CESEDA).

¹ *Compte rendu intégral de la deuxième séance publique du mercredi 22 juillet 2015.*

² *Réponse écrite du secrétariat général aux affaires européennes au questionnaire du rapporteur.*

3. Les conditions de délivrance en vigueur

D'une durée de dix ans renouvelables, la carte « *résident de longue durée-UE* » a été créée afin de transposer la directive 2003/109 du 25 novembre 2003¹.

Trois conditions doivent être remplies pour l'obtenir :

a) justifier d'une **résidence ininterrompue** en France d'un moins **cinq ans**. Afin de lutter contre les mariages de complaisance, l'article 32 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011² a précisé que les années de résidence passées « *sur le fondement d'un mariage ayant eu pour seule fin d'obtenir le titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française* » ne sont pas prises en compte ce calcul ;

b) disposer d'une assurance maladie ;

c) invoquer son **intention de s'établir durablement en France**, « *notamment au regard des conditions de son activité professionnelle, et de ses moyens d'existence* ». Les ressources de l'étranger doivent ainsi être « *stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins* », c'est-à-dire supérieures au salaire minimum de croissance³. Ses conditions de logement peuvent faire l'objet d'une saisine pour avis du maire de sa commune.

4. Les modifications proposées par le Gouvernement et la position de votre commission.

Le présent article additionnel **supprime l'avis des maires**, l'exécutif arguant que ces derniers ne le transmettent que rarement.

Il **exempte** également les titulaires de l'allocation aux adultes **handicapés** et de l'allocation supplémentaire d'invalidité de la condition de ressources précitée, le Gouvernement reprenant ici une proposition du Défenseur des droits⁴.

Plus fondamentalement, le projet de l'exécutif assouplit les conditions de délivrance de la carte « *résident de longue durée-UE* » sur deux points, ce que votre commission n'a pas jugé opportun.

• *La compétence liée du préfet*

Il crée tout d'abord une compétence liée pour le préfet délivrant la carte « *résident de longue durée-UE* ».

Or, si la directive 2003/109 impose que les étrangers remplissant les critères qu'elle fixe obtiennent cette carte, elle dispose également que les « *États membres peuvent refuser l'octroi du statut de résident de longue durée pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique* ».

¹ Directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résident de longue date.

² Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

³ Hors prestations familiales et allocations sociales, qui ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

⁴ Avis du Défenseur des droits n°15-17 du 23 juin 2015 sur le présent projet de loi, p. 8.

Conformément au droit communautaire, votre commission a donc préservé le pouvoir d'appréciation du préfet en supprimant cette compétence liée (**amendement COM-110**).

• *La lutte contre les mariages de complaisance*

La disposition de l'article L. 314-8 du CESEDA précisant que les années de résidence passées sous couvert d'un mariage de complaisance n'est pas conservée dans le texte soumis au Sénat.

Jugeant indispensable de lutter contre ce type de mariages, votre commission a réintroduit cette disposition par l'**amendement COM-111** de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 13 *bis* **ainsi modifié**.

Article 13 ter

(art. L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Délivrance de plein droit de la carte de résident

Issu d'un amendement de Mme Marie-Anne Chapdelaine, députée, le présent article prévoit **trois nouveaux cas de délivrance automatique de la carte de résident** concernant : les personnes admises au titre du regroupement familial, les conjoints de Français et les parents d'un enfant français.

À titre subsidiaire, cet article procède à deux coordinations afin de prendre en compte :

- la création de la carte de séjour pluriannuelle (article 11 du présent projet de loi) ;

- la modification de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatif à la carte « *résident longue durée-UE* » (article 13 *bis*).

1. L'état du droit : une délivrance facultative de la carte de résident

Pour mémoire, il existe trois régimes de délivrance des cartes de résident¹. Dans le premier cas, cette délivrance est de plein droit sans qu'aucune durée minimale de résidence ne soit requise (article L. 314-11 du CESEDA). Dans les deux autres, l'étranger doit respecter une condition de résidence. Elle est fixée à cinq ans (carte « *résident de longue durée-UE* », article L. 314-8) ou à **trois ans (article L. 314-9)**. Le présent article additionnel concerne cette dernière hypothèse.

¹ Cf. commentaire de l'article 13 bis pour plus de précisions sur ces trois régimes.

Dès lors qu'ils ont **séjourné trois ans** en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire, l'article L. 314-9 du CESEDA permet la délivrance d'une carte de résident aux étrangers suivants :

- a) le conjoint et les enfants d'un étranger titulaire d'une carte de résident et venus en France au titre du **regroupement familial** ;
- b) le **conjoint de Français** qui, à la différence du premier cas, séjournait déjà en France avant son mariage et n'a donc pas eu recours à la procédure du regroupement familial ;
- c) les **parents d'un enfant français**.

La délivrance de cette carte de résident **valable dix ans** constitue une **faculté pour le préfet**, ce dernier conservant un pouvoir d'appréciation comme l'a souhaité le législateur lors de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003¹ « *dans un objectif d'intégration* »².

La délivrance de la carte de résident au titre de l'article L. 314-9 du CESEDA est ainsi **subordonnée** à « *l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française* » (article L. 314-2 du CESEDA).

2. Une délivrance de plein droit jugée inopportune par votre commission

Le présent article additionnel prévoit une délivrance « *de plein droit* » de la carte de résident de l'article L. 314-9 du CESEDA.

Cette disposition est de nature à **réduire le pouvoir d'appréciation des autorités préfectorales**, ce qui ne semble pas souhaitable. Il convient en effet que le préfet puisse refuser l'octroi de la carte de résident lorsque des raisons d'ordre public le demandent et ou si les conditions d'intégration ne sont pas remplies.

En l'état du droit, la délivrance de plein droit de la carte de résident est réservée à certaines catégories d'étrangers limitativement énumérées par l'article L. 314-11 du CESEDA (enfants étrangers d'un ressortissant de nationalité française, réfugiés, combattants de l'armée française, *etc.*) et il ne paraît pas opportun d'aller plus loin.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a donc **supprimé** du présent article la disposition prévoyant la délivrance de plein droit de la carte de résident de l'article L. 314-9 du CESEDA (**amendement COM-112**).

Votre commission a adopté l'article 13 *ter* **ainsi modifié**.

¹ Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

² Rapport n° 1 (2003-2004) de M. Jean-Patrick Courtois fait au nom de la commission des lois du Sénat et sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France (<http://www.senat.fr/rap/103-001/103-0011.pdf>).

Article 13 quater (supprimé)
(art. L. 314-14 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Délivrance de plein droit de la carte de résident permanent

Cet article additionnel prévoit la délivrance automatique de la carte de résident permanent dans deux hypothèses :

- **après deux renouvellements de la carte de résident « simple »** (amendement en commission de Mme Françoise Descamps-Crosnier) ;

- dès l'expiration de la carte de résident pour les **étrangers âgés de plus de soixante ans**, sauf si les personnes concernées demandent à obtenir une carte « *résident de longue durée-UE* » (amendement de séance Mme Marie-Anne Chapdelaine).

Relevant que ces dispositions relevaient davantage de bonnes pratiques administratives que du domaine législatif, votre commission a procédé à leur suppression.

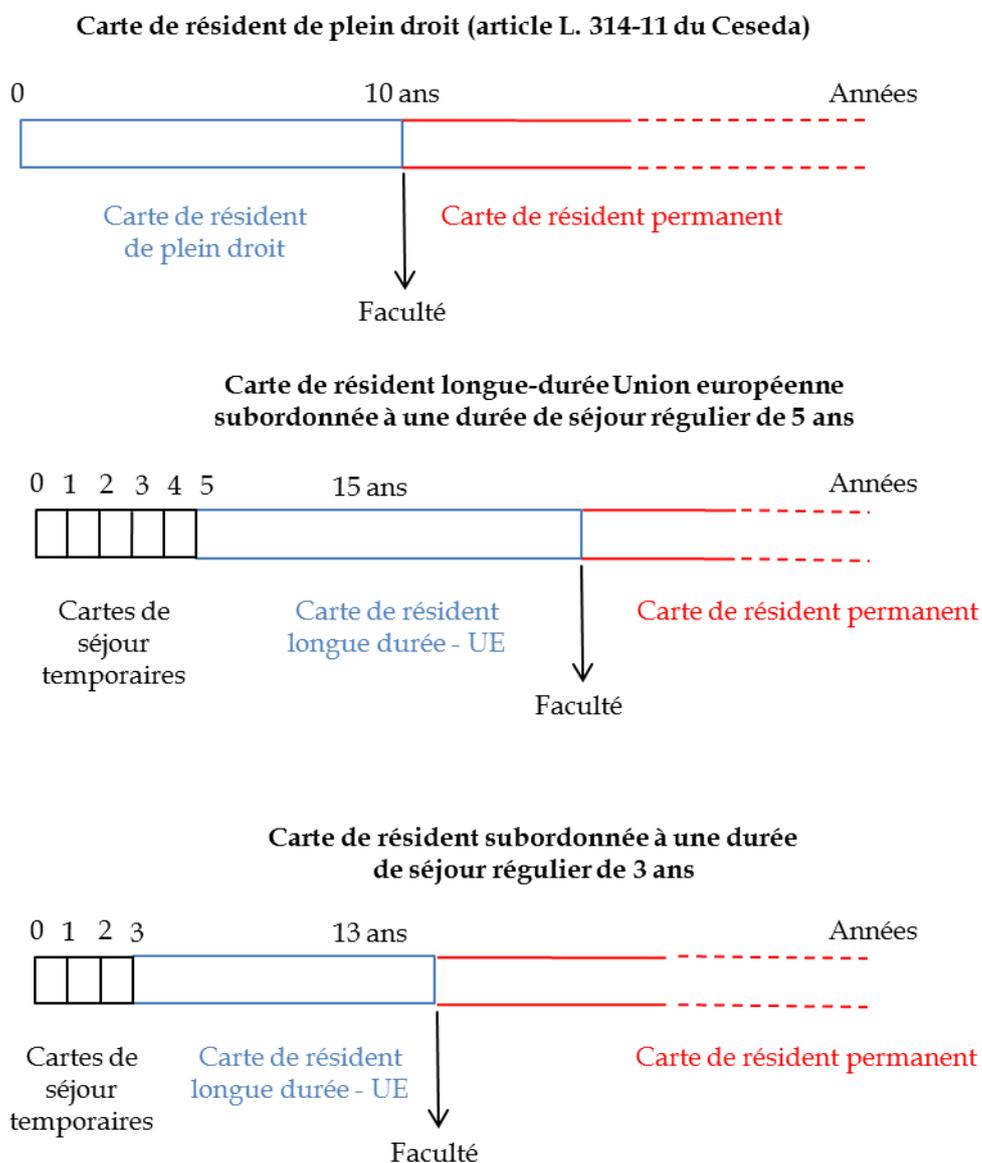
1. La carte de résident permanent, un dispositif peu utilisé en l'état du droit

1.1. La carte de résident permanent

Prévue par l'article L. 314-14 du CESEDA, la carte de résident permanent peut être délivrée à l'étranger qui en fait la demande lors de **l'expiration de sa carte de résident « simple »**¹ au bout de 10, 13 ou 15 ans de séjour en France.

¹ Cf. le commentaire de l'article 13 bis pour la présentation du régime juridique de la carte de résident « simple ».

Enchaînement type des titres de séjour d'un détenteur d'une carte de résident permanent



Source : commission des lois du Sénat

La délivrance de la carte de résident permanent est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française (article L. 314-2 du CESEDA) et est refusée en cas de menace à l'ordre public.

En plus de donner droit à l'exercice d'une activité professionnelle (L. 314-4 du même code), cette carte est le seul titre de séjour accessible aux étrangers dont la **durée est indéterminée**¹.

¹ Pour mémoire, la carte de séjour temporaire est valable un an, le nouveau titre pluriannuel (cf. article 11) peut durer jusqu'à quatre ans et la carte de résident est valable dix ans.

1.2. Un dispositif peu utilisé

L'article L. 313-14 du CESEDA dispose qu'un étranger demandant le renouvellement de sa carte de résident « *simple* » est informé de la possibilité de se voir délivrer une carte de résident permanent. Cette dernière semble plus sécurisante car sa durée est indéterminée.

Pourtant, la délivrance de cartes de résident permanent est peu fréquente : **seulement 1 065 ont été émises en 2012** alors qu'environ 155 000 cartes de résident sont renouvelées chaque année.

Le rapport de notre collègue député Alexis Bachelay fait au nom de la mission d'information sur les immigrés âgés¹ explique ce constat par une **méconnaissance globale de la carte de résident permanent** de la part des étrangers mais également des services préfectoraux. Ce rapport observe également que le dispositif d'information précité est rarement mis en œuvre en préfecture.

2. L'automatisme du titre, une solution inopportune

2.1. Le dispositif proposé par l'Assemblée nationale

Dans l'optique d'augmenter le nombre de cartes de résident permanent octroyées, l'Assemblée a souhaité prévoir **deux cas de délivrance automatique**:

a) après deux renouvellements de la carte de résident « *simple* »². Cette disposition reprend la proposition n° 11 du rapport précité de M. Alexis Bachelay ;

b) dès l'expiration de la carte de résident « *simple* » pour les étrangers âgés de plus de soixante ans, sauf si ces derniers demandent à obtenir une carte « *résident de longue durée-UE* ».

Il s'agirait ainsi d'une modification importante du droit en vigueur, ce dernier ne prévoyant qu'une délivrance facultative de la carte de résident permanent.

¹ Rapport n° 1214 du 2 juillet 2013, p. 110-111 : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1214.asp>.

² Pour reprendre le cas d'une carte résident « simple » attribuée de plein droit (cf. le schéma ci-dessus), la carte de résident permanent serait donc automatiquement délivrée au bout de vingt ans. L'enchaînement suivi serait le suivant : carte de résident « simple » de dix ans, renouvellement de cette carte pour une même durée puis attribution automatique de la carte de résident permanent

Dans le deuxième cas (b), il est toutefois prévu de laisser la possibilité à l'étranger d'obtenir une carte « *résident de longue durée-UE* » car celle-ci permet d'être admis au séjour dans des conditions facilitées dans un autre pays européen en vertu de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée¹. Votre rapporteur s'étonne que cette possibilité n'ait pas été prévue, par symétrie, dans le premier cas de figure (a).

2.2. La suppression de ce dispositif par votre commission

Outre ce problème d'ordre technique, votre commission constate que le présent article aurait pour conséquence de **réduire les possibilités juridiques des étrangers** – qui se verraient automatiquement octroyer une carte de séjour permanent – mais surtout de **diminuer le pouvoir d'appréciation du préfet**.

Cette réduction des marges de manœuvre des différents acteurs ne semble pas pertinente pour un titre qui offre la possibilité de séjourner sur le territoire national pendant une durée indéterminée.

Votre rapporteur souligne également que l'augmentation du nombre de cartes de séjour permanent délivrées sous couvert de l'article L. 314-14 du CESEDA **relève davantage de bonnes pratiques administratives que d'une modification législative**.

Il a en effet suffit d'une circulaire ministérielle pour appeler les préfets à une « *application généralisée* » de l'article L. 314-14 « *lorsque l'étranger qui sollicite le renouvellement de sa carte de résident est âgé de plus de 60 ans ou lorsque la demande porte sur un second renouvellement de carte de résident* »², dispositions prévues par le présent article.

En conséquence, votre commission a adopté l'**amendement COM-113** et **supprimé** l'article 13 *quater*.

Article 13 quinquies (supprimé)
(art. L. 316-3 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Carte de séjour temporaire pour les victimes de mariage forcé

Issu d'un amendement de M. Denys Robiliard, député, le présent article prévoit que les risques de mariage forcé puissent justifier l'octroi d'un titre de séjour.

¹ Ce qui n'est pas le cas pour les autres cartes de résident « simples » prévues aux articles L. 314-9 et L. 314-11 du CESEDA qui ne sont pas « reconnues » par les autres États de l'Union et ne donnent donc pas droit au séjour dans ces derniers.

² Circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 juin 2013 relative aux conditions de renouvellement des titres de séjour.

Comme précisé dans le commentaire de l'article 10 *ter*, votre commission a jugé cette disposition redondante par rapport aux régimes de l'asile et de la protection subsidiaire. Elle a donc procédé à sa suppression en adoptant l'**amendement COM-114** de son rapporteur.

Votre commission a **supprimé** le présent article 13 *quinquies*.

Article 13 sexies (supprimé)

(art. L. 316-3 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

**Extension du régime de l'ordonnance de protection
aux violences commises par l'ancien conjoint, concubin,
ou partenaire de pacte de solidarité civile**

Issu d'un amendement de M. Denys Robiliard, député, le présent article tend à permettre la délivrance d'un titre de séjour pour les étrangers subissant des violences conjugales commises par leur ancien conjoint, concubin ou partenaire de pacte de solidarité civil (PACS).

Comme explicité au sein du commentaire de l'article 10 *ter*, votre commission a considéré que cette disposition ouvrirait excessivement un régime de délivrance de titres aujourd'hui réservé aux victimes de violences perpétrés par leur actuel conjoint, concubin ou partenaire de PACS.

Votre commission a adopté l'**amendement COM-115** et **supprimé** le présent article 13 *sexies*.

Article 13 septies (nouveau)

(art. L. 411-1 du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Allongement de la condition de séjour sur le territoire français
pour bénéficier de la procédure du regroupement familial**

Le présent article, inséré par votre commission à l'initiative de son rapporteur (**amendement COM-116**), vise à encadrer l'entrée des étrangers sur le territoire français au titre du regroupement familial - soit environ 13 000 personnes pour l'année 2013 - en renforçant le critère du séjour préalable en France.

Le regroupement familial, qui permet à un étranger de faire venir son conjoint majeur et leurs enfants mineurs, est régi par le livre IV du CESEDA. Il se fonde sur l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui protège le droit de toute personne au « *respect de sa vie privée et familiale* », et sur la directive 2003/86/CE du Conseil 23 septembre 2008.

Pour bénéficier du regroupement familial, le demandeur doit résider régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois et disposer d'un niveau de ressources stable et suffisant¹, tandis que les bénéficiaires doivent résider hors de France (article L. 411-1 du même code et suivants).

Le regroupement familial apparaît, en France, comme l'un des principaux ressorts de l'immigration régulière : en effet, sur les 210 000 entrées régulières annuelles moyennes sur le territoire français, 92 000 relèvent d'un motif familial soit 43% du total des entrées, dont environ 13 000 au titre du regroupement familial².

Dès lors, la maîtrise du regroupement familial constitue un levier d'action pour encadrer et réguler les flux migratoires réguliers.

La réforme proposée par le présent article replace le regroupement familial dans le cadre défini par la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration, qui avait établi la condition de résidence préalable à vingt-quatre mois. Par rapport au droit en vigueur, la condition de séjour serait donc allongée de six mois.

Elle reprend, en outre, l'article 8 de la directive 2003/86/CE du 23 septembre 2008, qui dispose que les États de l'Union sont libres de déterminer cette condition de résidence préalable sans toutefois dépasser cette durée.

Votre commission a adopté l'article 13 *septies* ainsi rédigé.

Article 13 octies (nouveau)

(art. L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles)

**Rétablissement d'un droit annuel
pour pouvoir bénéficier de l'aide médicale d'État**

Cet article, inséré par votre commission par un **amendement COM-117** de votre rapporteur, a pour objet de **rétablir l'obligation pour l'étranger en situation irrégulière d'acquitter un droit annuel pour pouvoir bénéficier de l'aide médicale d'État.**

L'aide médicale d'État (AME) est **une prise en charge médicale destinée aux étrangers en situation irrégulière.** Cette prise en charge s'accompagne de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire.

¹ Le caractère stable et suffisant des ressources du demandeur est déterminé par la taille de sa famille et par la présence d'un logement salubre, confortable et d'une superficie suffisante.

² Sur les 92 000 titres accordés chaque année pour motif familial, la répartition est la suivante : 34 000 pour conjoints de français, 13 000 pour le regroupement familial et 6 000 pour les « étrangers malades », le reste concernant des motifs divers dont les personnes qui entretiennent des liens personnels et familiaux avec la France.

Toutefois, comme le précise l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la prise en charge de ces frais est subordonnée à deux conditions :

- l'étranger en situation irrégulière doit séjourner en France depuis **au moins trois mois de manière ininterrompue** ;

- l'étranger **ne doit pas disposer de revenus supérieurs au plafond de ressources** permettant de bénéficier de la part complémentaire de la couverture maladie universelle¹.

En outre, la demande doit être renouvelée **chaque année** (article L. 252-3 du CASF).

La prise en charge totale des frais médicaux des étrangers en situation irrégulière ne s'inscrit pas seulement dans un objectif d'assistance aux personnes, mais a aussi un **objectif essentiel de santé publique**, dans la mesure où, comme le constatent l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) dans leur rapport conjoint relatif à l'analyse de l'évolution des dépenses au titre de l'aide médicale d'État, « *la rupture avec les réseaux de soins et de prévention majeure, en cas de maladies infectieuses, les risques de transmission, voire favorise l'apparition de souches virales ou bactéries résistantes* »².

Les dépenses relatives à l'AME se caractérisent toutefois par leur croissance rapide, comme l'a relevé notre collègue M. Francis Delattre, rapporteur spécial de la mission « Santé », dans son rapport n° 108 (2014-2015) pour la loi de finances pour 2015³ : « *Depuis l'entrée en vigueur du dispositif en 2001, les dépenses d'AME ont crû chaque année à un rythme soutenu, en particulier pour l'AME de droit commun. Aussi, entre 2002 et 2013, les dépenses d'AME de droit commun sont passées de 377 millions d'euros à 715 millions d'euros, soit une progression de près de 90 %.* »

Notre collègue relève également que **le nombre de bénéficiaires de l'AME s'établit à 282 425 au 31 décembre 2013**⁴, contre 100 000 personnes lors de la création du dispositif en 2001.

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 avait instauré un droit annuel de 30 euros par bénéficiaire majeur pour pouvoir bénéficier de l'aide médicale d'État. Toutefois, ce droit a été supprimé par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

¹ Ce plafond est fixé à 8644,52 euros pour une personne seule, en application de l'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale.

² Rapport conjoint IGF-IGAS, Analyse de l'évolution des dépenses au titre de l'aide médicale d'État, novembre 2010, p. 62.

³ Le rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/114-108-328/114-108-328.html>

⁴ Le rapporteur spécial relève que « les personnes prises en charge sont pour la plupart des personnes seules (82 %), majoritairement des hommes (57 %), plutôt jeunes (19 % sont des mineurs et 40 % ont entre 18 et 35 ans) ».

Il est proposé de rétablir l'exigence d'un droit annuel, mais contrairement à la mesure qui a été supprimée en 2012, qui se composait d'un droit défini dans le code général des impôts, il est proposé de renvoyer au décret le soin d'en déterminer le montant, qui devra nécessairement être **limité**, de l'ordre de 30 euros.

Votre commission a adopté l'article 13 *octies* **ainsi rédigé**.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

CHAPITRE I^{ER}

Mesures d'éloignement applicables aux étrangers en situation irrégulière

Article 14

(art. L. 511-1, L. 512-1 et L. 533-1 du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile
et article L. 222-21 du code de justice administrative)

Obligation de quitter le territoire français et interdiction de retour sur le territoire français

Le présent article a pour objet, d'une part, d'élargir le champ et de préciser le régime des **obligations de quitter le territoire français** (OQTF) et, d'autre part, de réformer le régime de l'**interdiction de retour** sur le territoire français.

1. L'extension du champ d'application de l'OQTF et les modifications de son régime

1.1. Le choix progressif de l'OQTF comme instrument unique pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière

Avant les années 1980, l'éloignement des étrangers, effectué par le biais d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), était principalement justifié par des motifs **d'ordre public**. Toutefois, les conditions progressivement instaurées pour accéder au territoire français ont nécessité de développer un instrument plus adapté pour procéder à l'éloignement d'étrangers en situation irrégulière, sans considération d'atteinte à l'ordre public.

Ainsi, l'**obligation de quitter le territoire français** (OQTF), a été introduite par la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, destinée à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière présents sur le territoire français avec pour but de réunir au sein d'une décision administrative unique plusieurs décisions administratives distinctes : la décision de **refus de séjour**, d'une part, et, d'autre part, la décision fixant le **pays de départ** ainsi que l'**interdiction de retour**, le cas échéant.

Cette réforme a notamment permis d'alléger les exigences de motivation¹.

La loi n° 2011-672 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité du 16 juin 2011² a parachevé la réforme en étendant le champ d'application des OQTF, sans en modifier toutefois le régime³.

Deux catégories d'OQTF peuvent être distinguées, selon que cette mesure est assortie ou non d'un **délai de départ volontaire**, c'est-à-dire d'une période pendant laquelle l'étranger peut spontanément exécuter la mesure d'éloignement. Le placement en rétention administrative ou en assignation à résidence – possible pour une OQTF avec ou sans délai de départ volontaire – déclenche également un régime contentieux particulier.

- *OQTF avec délai de départ volontaire (article L. 512-1 I)*

L'OQTF avec un délai de départ volontaire est la **procédure de droit commun**. Elle est destinée aux étrangers en séjour irrégulier sur le territoire, soit qu'ils soient entrés irrégulièrement sur le territoire, que leur titre ait expiré ou que leur demande de renouvellement de titre ait été refusée.

L'étranger dispose d'un délai de **trente jours** pour quitter **volontairement** le territoire. Le délai de départ volontaire peut être supérieur pour tenir compte de circonstances particulières (L. 511-1 II), mais cette possibilité est très rarement utilisée. À l'expiration du délai de départ volontaire, l'étranger peut également être **assigné à résidence** ou **placé en rétention administrative** (article L. 512-3).

Lorsque cette mesure est prononcée à son encontre, l'étranger dispose d'un délai de **trente** jours à compter de la notification de l'OQTF pour la contester devant le tribunal administratif⁴. Ce dernier dispose d'un délai de **trois** mois pour statuer sur la requête.

La décision peut être exécutée d'office, une fois que le tribunal administratif a statué, ou à l'expiration du délai de départ volontaire, en cas de non contestation de la décision (article L. 512-3).

Enfin, dès la notification de l'OQTF, l'étranger peut être tenu de se présenter aux autorités administratives ou aux services de police et de gendarmerie pour y préciser les diligences dans la préparation de son départ (article L. 513-4).

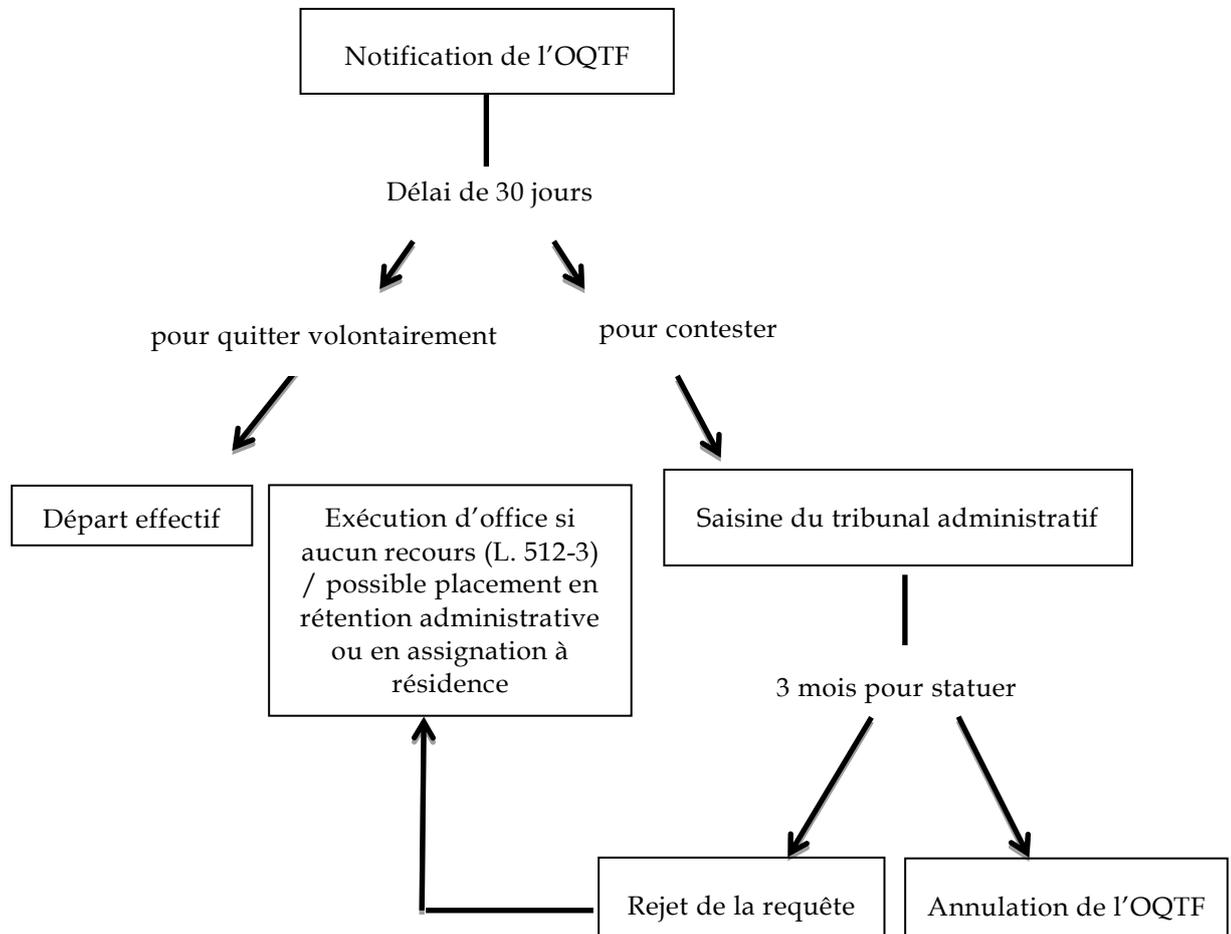
¹ Toutefois, certaines décisions doivent être encore spécifiquement motivées, comme l'interdiction de retour par exemple.

² Le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl10-027.html>

³ La définition et le régime de l'OQTF sont fixés aux articles L. 511-1 à L. 514-2 du CESEDA.

⁴ Ce délai se confond avec le délai de départ volontaire : Voir le schéma.

Contestation d'une OQTF avec délai de départ volontaire



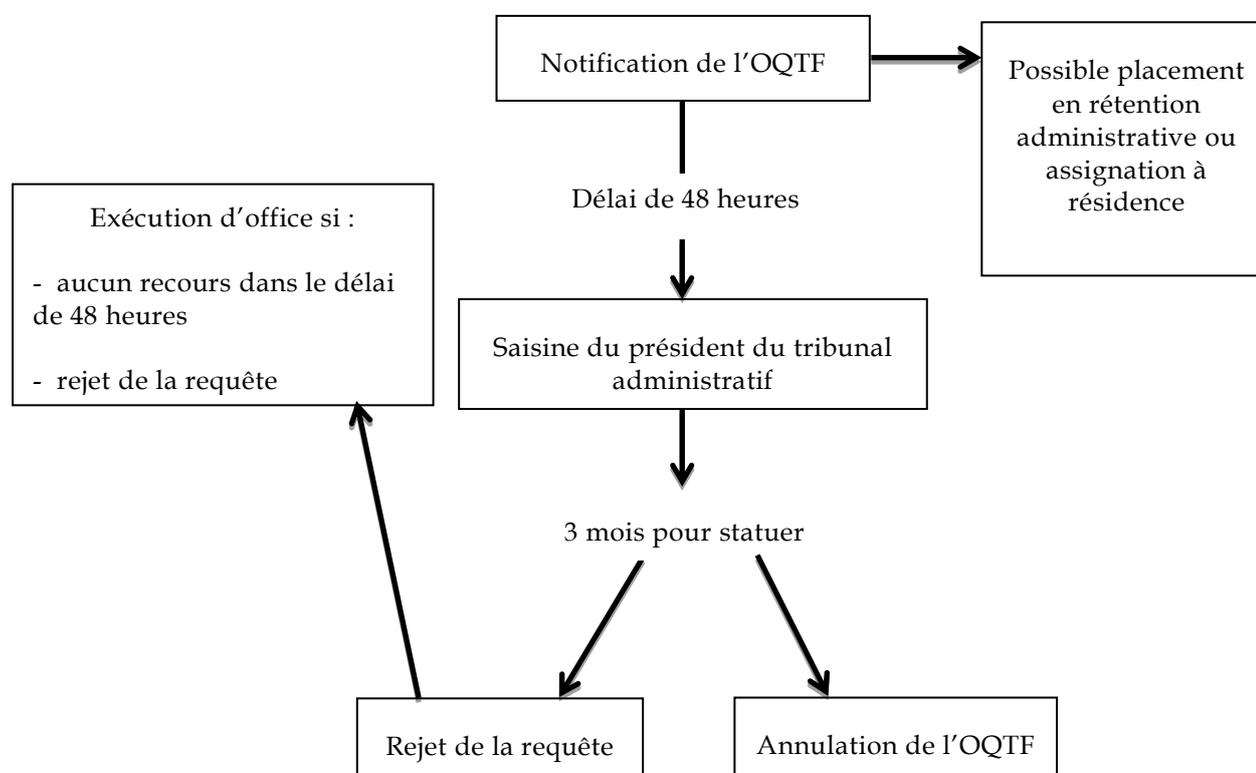
Source : commission des lois du Sénat

• OQTF sans délai de départ volontaire (article L. 512-1 II)

L'OQTF n'est assortie d'aucun délai de départ volontaire quand le comportement de l'étranger constitue une **menace pour l'ordre public**, que sa demande de titre ou de renouvellement de titre a été refusée au motif que sa demande était **manifestement infondée ou frauduleuse**, ou lorsqu'il existe un risque que l'étranger se **soustrait** à son obligation de quitter le territoire français, l'article L. 512-1 II précisant un certain nombre de circonstances dans lesquelles il peut être considéré que ce risque de fuite est établi.

Dans ce cas, l'étranger dispose d'un délai de **quarante-huit heures** pour saisir le président du tribunal administratif, qui dispose d'un délai de **trois mois** pour statuer. L'assignation à résidence ou le placement en rétention administrative est possible dès la notification de l'OQTF (article L. 512-3), et l'exécution d'office de la décision peut intervenir à l'expiration du délai de **quarante-huit heures** suivant la notification de la décision si aucun recours n'a été effectué ou après que le recours a été rejeté (article L. 512-3 et article L. 513-1).

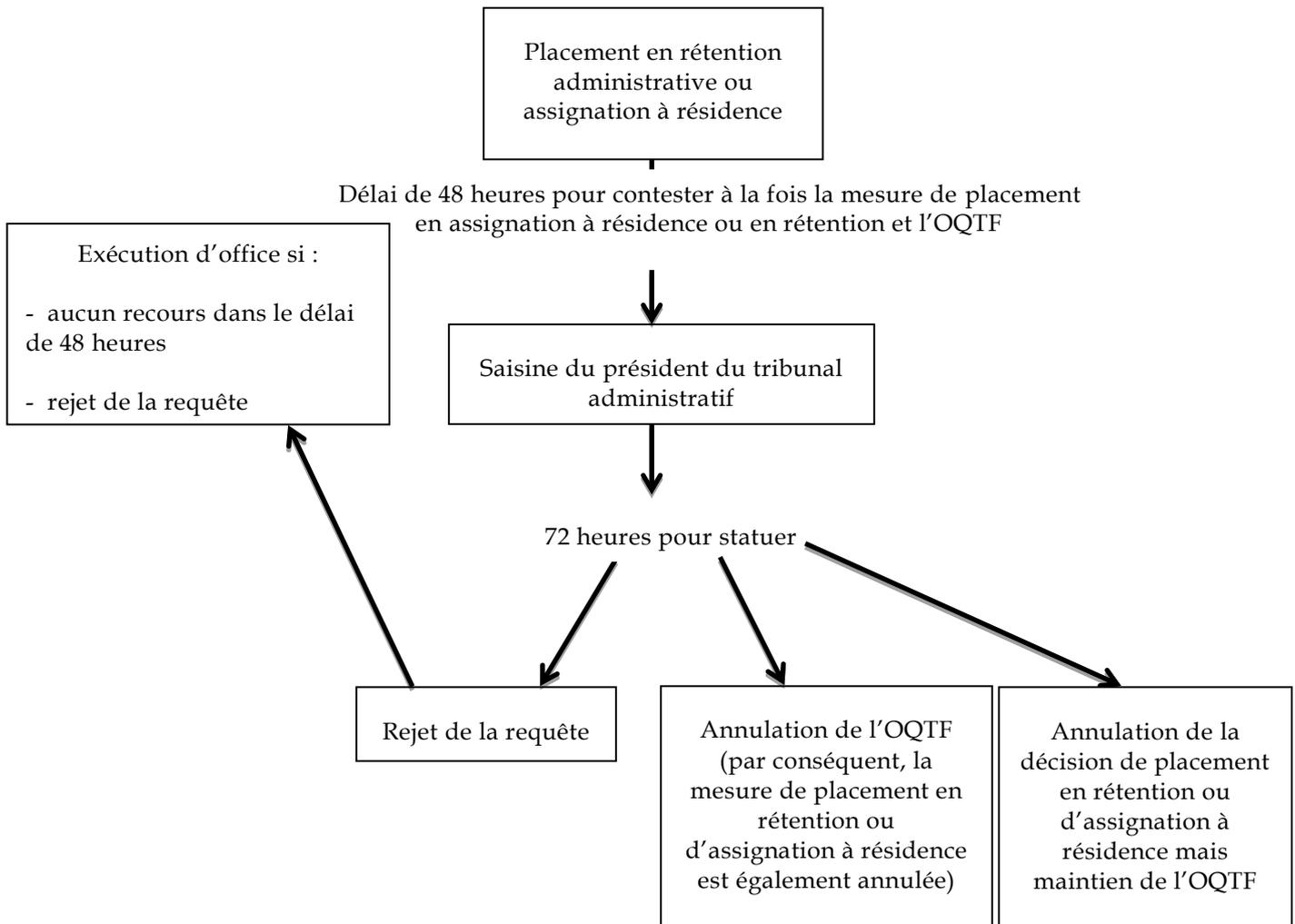
Contestation d'une OQTF sans délai de départ volontaire



- **OQTF avec ou sans délai de départ volontaire suivie d'un placement en rétention administrative ou d'une assignation à résidence.**

Lorsque l'étranger est assigné à résidence ou placé en rétention, il dispose de **quarante-huit heures** pour contester à la fois la décision de placement en rétention administrative et l'OQTF. Le juge administratif statuant en formation de juge unique, sans conclusions du rapporteur public, dispose de **soixante-douze heures** pour rendre sa décision.

Contestation d'un placement en rétention administrative ou en assignation à résidence



Source : commission des lois du Sénat

Il peut être précisé que pour les **étrangers placés en détention** faisant l'objet d'une OQTF, le régime contentieux qui s'applique est celui de l'OQTF sans délai de départ volontaire, dans la mesure où l'étranger détenu n'est ni assigné à résidence, ni retenu.

- Le maintien de cas résiduels dans lesquels un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) est prononcé à l'encontre d'étrangers en situation irrégulière

Malgré la généralisation progressive de l'OQTF, deux cas spécifiques dans lesquels un APRF peut être prononcée ont été maintenus, à l'article L. 533-1 du CESEDA :

- en cas de comportement constituant une **menace pour l'ordre public** ;

- en cas d'exercice d'une activité salariée **sans autorisation de travail**, en violation de l'article L. 5221-5 du code du travail.

Cette mesure peut être prononcée à l'égard d'un étranger en situation régulière de moins de trois mois ou à l'égard d'un étranger en situation irrégulière.

Le choix d'un APRF dans ces deux cas résulte du fait que ces deux cas concernent des étrangers en séjour irrégulier – ainsi que des étrangers en situation régulière présents depuis moins de trois mois –, mais dont l'éloignement est d'abord fondé sur le trouble à l'ordre public qu'ils causent.

Ainsi, dans un avis n° 360317 rendu le 10 octobre 2012, le Conseil d'État a considéré que les décisions d'éloignement prises sur le fondement de cet article L. 533-1 n'entraient donc pas dans le champ de la directive « Retour » et n'imposant notamment pas un délai de départ volontaire. En outre, l'APRF se caractérise par le fait qu'elle entraîne un refus d'accès au territoire (article L. 213-1).

1.2. D'importantes modifications apportées à l'OQTF par le projet de loi transmis au Sénat

• Une extension du champ des OQTF

En premier lieu, le présent article intègre dans le champ de l'OQTF les deux cas pour lesquels un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière est actuellement prévu : en cas de menace pour l'ordre public, d'une part, et, d'autre part, en cas de violation de l'obligation de l'article L. 5221-5 du code du travail, qui impose de disposer d'une autorisation de travail pour exercer une activité salariée.

Les dispositions relatives à l'éloignement des étrangers déboutés de leur demande d'asile initialement prévues dans le texte ont été **supprimées** par les députés, dans la mesure où elles ont été adoptées lors de l'examen du projet de loi relatif à l'asile.

• Des précisions d'importance variable du régime de l'OQTF

Cet article modifierait plusieurs dispositions de l'article L. 511-1 du CESEDA, relatives au **délai de départ volontaire**.

À l'initiative du Gouvernement, un amendement a été adopté pour préciser que pour être considéré comme ayant respecté l'OQTF assortie d'un délai de départ volontaire, l'étranger doit avoir **effectivement quitté l'espace Schengen**, et non simplement avoir rejoint son pays ou un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, certains États faisant partie de l'espace Schengen sans être membres de l'Union européenne.

Toutefois, il a été précisé, à l'initiative du rapporteur, qu'un étranger ressortissant d'un État tiers, parent d'un enfant ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État avec lequel s'applique l'acquis

de Schengen, ne peut être tenu de rejoindre qu'un État membre ou un État appliquant l'acquis de Schengen.

En outre, l'article 14 a pour objet de prévoir expressément que le délai de départ volontaire peut être **prolongé**, en fonction de circonstances particulières, propres à la situation de l'étranger faisant l'objet de la mesure d'éloignement¹. Les dispositions relatives à la possibilité pour l'administration d'accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours, en cas de circonstances exceptionnelles ont été réécrites, sans toutefois apporter de changement de fond par apport aux dispositions du projet de loi initial.

Enfin, la **vidéo-audience** serait autorisée devant les juridictions administratives, en cas de contestation de l'OQTF par un étranger placé en rétention.

En effet, le III de l'article L. 512-1 du CESEDA prévoit déjà que le magistrat administratif peut se déplacer au sein d'une salle d'audience délocalisée, à proximité du lieu de rétention, afin de statuer sur le recours présenté. La disposition adoptée permet donc que l'audience se tienne dans la salle d'audience délocalisée en reliant le magistrat en direct avec le tribunal, sans qu'il se déplace dans la salle d'audience délocalisée. Cette disposition s'inspire directement d'un mécanisme analogue prévu pour statuer en zone d'attente sur les refus d'entrée, à l'article L. 213-9 du CESEDA.

À l'initiative du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, la question des étrangers détenus faisant l'objet d'une OQTF a été prise en compte, en appliquant une recommandation du rapport d'information n° 773 relatif aux centres de rétention administrative fait au nom de votre commission² : les étrangers en détention pourraient contester l'OQTF selon le régime applicable aux étrangers placés en rétention, permettant qu'une décision sur la légalité de l'OQTF soit rendue en 72 heures.

• La création d'un régime contentieux particulier pour contester des OQTF avec délai de départ volontaire prises sur certains fondements

Le projet de loi propose de **créer un régime contentieux supplémentaire**, en cas de contestation d'une OQTF assortie d'un délai de départ volontaire.

Ce dispositif, prévu dans le projet de loi initial avait été supprimé en commission avant d'être rétabli en séance publique dans une version

¹ Cette possibilité existe déjà, en conformité avec la directive « Retour », mais la rédaction actuelle est ambiguë.

² Rapport d'information n° 773 (2013-2014) de Mme Éliane Assassi et de M. François-Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois sur les centres de rétention administrative, disponible à l'adresse suivante : http://www.senat.fr/rap/r13-773/r13-773_mono.html.

remaniée, avec l'avis favorable de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

L'OQTF prise à l'encontre d'un étranger ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français (1°), s'étant maintenu sur le territoire à l'expiration de son visa (2°) ou de son titre (3°), ou ayant été débouté de sa demande d'asile (nouveau 6°, créé par le projet de loi [cf. *supra*]) pourrait être contestée selon un régime **simplifié** et **accélééré**.

En effet, le délai dans lequel pourrait être contestée la décision serait porté à **quinze jours** suivant sa notification, le juge disposant de **six semaines** pour statuer. Dans le projet de loi initial, ces délais étaient respectivement de sept jours et d'un mois.

En outre, la procédure serait à **juge unique, sans conclusions du rapporteur public**.

Comme pour la procédure existante, en cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence, le régime applicable serait celui qui est prévu par le III de l'article L. 512-1 du CESEDA.

À l'initiative du Gouvernement, il a été précisé que la contestation des **OQTF prises à l'encontre d'un ressortissant européen** relèveraient de la procédure de droit commun de contestation des OQTF, soit un délai de contestation de 30 jours à compter de la notification de la décision, le tribunal administratif statuant en trois mois.

1.3. La position de votre commission : simplifier le dispositif proposé

Votre rapporteur partage la volonté de simplifier le régime de l'OQTF, en intégrant les deux derniers cas résiduels d'APRF dans ce dispositif ou en levant des ambiguïtés de rédaction.

Toutefois, la création d'une nouvelle procédure de contestation des OQTF avec délai de départ volontaire prises sur certains fondements¹ complique fortement le mécanisme actuellement applicable, où coexistent plusieurs régimes contentieux. Surtout, cette nouvelle procédure concernerait en réalité un grand nombre d'OQTF et lui ferait donc **perdre son caractère d'urgence**.

Pour répondre à la volonté légitime de diminuer les délais d'éloignement, votre commission, à l'initiative de son rapporteur a adopté un **amendement COM-126** de son rapporteur limitant aux seules OQTF prises à l'encontre **des personnes déboutées de leur demande d'asile** ne disposant pas d'un autre titre de séjour en cours de validité cette procédure accélérée. Dans le cadre de cette procédure, le délai accordé pour contester les OQTF avec délai de départ volontaire serait ramené de 30 jours à

¹ Cette mesure serait applicable à un étranger ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français (1°), s'il s'est maintenu sur le territoire à l'expiration de son visa (2°) ou de son titre (3°), ou s'il a été débouté de sa demande d'asile (nouveau 6°, créé par le projet de loi).

15 jours, le jugement devant être rendu dans les **six semaines** à compter de la saisine.

Par ailleurs, constatant qu'une durée de départ volontaire longue favorise les risques de soustraction à la mesure d'éloignement prononcée, votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a adopté deux **amendements COM-120 rect. et COM-121 rect.** de son rapporteur limitant à **sept jours le délai de départ volontaire applicable à l'ensemble des OQTF**, étant entendu qu'il peut être supérieur, en cas de circonstances particulières. La directive « *Retour* » autorise en effet à accorder un délai de départ volontaire compris entre **sept et trente** jours. En tout état de cause, ce délai de départ volontaire serait maintenu à 30 jours pour les ressortissants communautaires, en application de l'article 30 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004¹.

Enfin, votre commission a adopté plusieurs amendements rédactionnels (amendements **COM-118, COM-119, COM-127 et COM-128**).

2. L'interdiction de retour sur le territoire français

2.1 Une mesure peu mise en œuvre en raison des risques contentieux qui y sont attachés

En l'état du droit, l'administration dispose de la **possibilité** d'assortir une OQTF d'une **interdiction de retour**. L'interdiction de retour est une mesure créée par la loi du 16 juin 2011, ayant pour objet d'interdire pendant une durée donnée l'accès au territoire national. Comme l'a précisé le Conseil constitutionnel, une interdiction de retour est une **mesure de police administrative** et non une sanction au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen². C'est une mesure aux conséquences importantes, dans la mesure où elle s'accompagne d'un **signalement aux fins de non admission** dans le système d'information Schengen, entraînant alors l'impossibilité d'accéder à l'ensemble de l'espace Schengen.

L'administration doit justifier cette mesure, la jurisprudence imposant en particulier que la décision de la prononcer et sa durée soient motivées au regard de **quatre éléments** précisées par l'article L. 511-1 :

- la durée de présence de l'étranger sur le territoire français ;
- la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France ;
- la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement ;
- la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

² Conseil constitutionnel, décision du 9 juin 2011, n° 2011-631 DC Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Au regard du risque contentieux élevé, c'est une mesure qui reste très rarement prononcée par les préfetures, comme le montre le tableau ci-dessous.

**Nombre d'interdictions de retour prononcées sur le fondement du III
de l'article L. 511-1 depuis son entrée en vigueur le 18 juillet 2011**

	Nombre d'OQTF total	Nombre d'OQTF « L. 511-1 »	Nombre d'interdictions de retour (IR)	% d'OQTF	% d'OQTF
				Total avec IR	L511.1 avec IR
2^e sem. 2011	38 916	29 936	4 271	10,97%	14,27%
2012	82 535	70 680	5 393	6,53%	7,63%
2013	89 134	79 459	1 524	1,71%	1,92%
2014	88 225	81 282	1 235	1,40%	1,52%
1^{er} sem. 2015	40 787	37 644	1 220	2,99%	3,24%

Source : DGEF

**2.2 La création par le projet de loi de deux cas imposant à
l'administration de prononcer, sauf circonstance
humanitaire, des interdictions de retour sur le territoire
français**

L'article 11 de la directive « Retour » impose que cette mesure soit prononcée quand la décision d'éloignement n'a été accompagnée d'aucun délai de départ volontaire ou quand la personne s'est précédemment soustraite à une mesure d'éloignement.

La durée de cette mesure **ne peut excéder cinq ans**, sauf en cas de menace grave pour l'ordre public pour laquelle aucun délai maximum n'est fixé.

La directive prévoit cependant que la durée de l'interdiction doit prendre en compte les **circonstances propres à chaque étranger**. En outre, des **raisons humanitaires** peuvent justifier qu'une mesure d'interdiction du territoire ne soit pas prise.

Le projet de loi crée donc deux cas dans lesquels l'interdiction de retour devrait être prononcée par l'administration : lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'assortit l'OQTF ou lorsque la personne s'est précédemment soustraite à une mesure d'éloignement. Dans les autres cas, l'interdiction de retour demeurerait une faculté pour le préfet.

En conséquence, les quatre critères cumulatifs devant être actuellement pris en compte pour prononcer la mesure d'interdiction ne seraient plus pris en compte que pour fixer **la durée de la mesure**, quand celle-ci s'impose à l'administration. Dans les cas où cette interdiction n'est

qu'une possibilité, la **décision de prendre cette mesure** comme sa **durée** continueraient d'être justifiées au regard de ces quatre critères.

Lors de leur examen du texte les députés ont apporté des modifications rédactionnelles, visant en particulier à actualiser la référence au système d'information Schengen. En effet, le passage du **Système d'information Schengen I**, régi par l'article 96 de la convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990, au **Système d'information Schengen II**, régi par l'article 24 du règlement n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) nécessite d'actualiser cette référence à l'article L. 511-1 du CESEDA.

Les députés ont pris en compte, lors de l'examen du texte en séance, le cas des **personnes victimes de la traite des êtres humains** s'étant vues délivrer un titre de séjour. En effet, l'article 11 de la directive « Retour » prévoit que ces personnes ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction de retour, sauf quand elles se sont soustraites à l'OQTF ou lorsque leur comportement constitue une menace pour l'ordre public.

2.3. La position de votre commission : allonger à cinq ans la durée d'interdiction de retour, comme le permet la directive

La transcription précise de la directive « Retour » en ce qui concerne les mesures d'interdiction de retour sur le territoire est un élément essentiel pour lutter contre l'immigration irrégulière en assurant une réelle efficacité aux mesures d'éloignement. En effet, en cas de non-respect d'une mesure d'éloignement, une interdiction de retour devra être en tout état de cause prononcée.

Toutefois, dans la mesure où la directive permet qu'une interdiction de retour puisse être prononcée pour un délai maximum de **cinq ans**, sans fixer de délai maximal en cas de menace grave à l'ordre public, votre commission, à l'initiative de son rapporteur a adopté un **amendement COM-122** portant de trois à **cinq ans** la durée maximale de l'interdiction de retour, sauf en cas de menace grave pour l'ordre public, cette dernière circonstance permettant de fixer une durée sans maximum **amendement COM-125**. Enfin, deux amendements rédactionnels, **COM-123** et **COM-124** ont été adoptés.

Votre commission a adopté l'article 14 **ainsi modifié**.

Article 14 bis (nouveau)

(art. L. 551-1-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Validation par le maire des attestations d'hébergement

Introduit par votre commission à l'initiative de votre rapporteur par l'adoption de l'**amendement COM-129**, le présent article tend à renforcer les exigences en matière de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite, dont la présentation par l'étranger en instance d'éloignement peut permettre son assignation à résidence plutôt que son placement en rétention.

Afin d'améliorer l'effectivité de l'assignation à résidence, votre commission estime nécessaire de réserver ce dispositif à des personnes dont l'éloignement ne posera *a priori* pas de difficultés.

Or, parmi les garanties de représentation présentées par l'étranger figure son lieu de résidence qui peut être soit son propre logement, soit un hébergement chez un tiers.

Afin de prévenir les déclarations d'hébergement de complaisance qui ne permettent pas aux autorités de mettre à exécution l'éloignement le moment venu, le présent amendement prévoit que **seule l'attestation d'hébergement validée par le maire de la commune peut être considérée comme une garantie de représentation effective.**

Ce dispositif s'inspire de l'attestation d'accueil prévue à l'article L. 211-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour justifier de l'hébergement d'un étranger voulant séjourner en France pour une durée de moins de trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée.

Votre commission a adopté l'article 14 *bis* **ainsi rédigé.**

Article 14 ter (nouveau)

(art. L. 551-1-2 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Dépôt d'une garantie financière en guise de garantie de représentation

Introduit par votre commission à l'initiative de votre rapporteur par l'adoption de l'**amendement COM-130**, le présent article tend à renforcer les exigences en matière de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite. La présentation par l'étranger en instance d'éloignement de telles garanties peut permettre son assignation à résidence plutôt que son placement en rétention.

L'article 7, paragraphe 3, de la directive « Retour » dispose que les autorités nationales peuvent prévoir dans leur droit national « *certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter*

régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé ».

Notre législation met déjà en œuvre ces dispositions à l'exception du dépôt d'une garantie financière. Le présent article a donc pour objet d'intégrer ce dispositif dans notre droit, à l'instar de ce qui existe aux Pays-Bas et en Autriche.

Il prévoit donc que le dépôt d'une garantie financière auprès des autorités d'un montant fixé par celles-ci en application d'un barème déterminé par décret, constitue une garantie de représentation effective propre à prévenir le risque de fuite au sens du *f* du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Une telle caution permettrait ainsi à un étranger d'être assigné à résidence plutôt que placé en rétention dans l'attente de son éloignement.

Votre commission a adopté l'article 14 *ter* **ainsi rédigé.**

Article 15

(art. L. 511-3-1, L. 512-1, L. 513-1 et L. 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et art. 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

Obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de sa famille ; création d'une interdiction de circulation sur le territoire français et attribution au juge des libertés et de la détention de la compétence pour apprécier la légalité de la mesure de placement en rétention

Le présent article a pour objet de modifier les dispositions relatives à **l'éloignement** de ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de sa famille.

Cet article vise également à créer une **interdiction de circulation sur le territoire français**, par analogie avec la mesure d'interdiction du territoire applicable aux ressortissants extra-communautaires.

Enfin, cet article a été complété par les députés lors de l'examen en séance publique afin d'attribuer au **juge des libertés et de la détention la compétence pour apprécier la légalité du placement en rétention d'un étranger**. Considérant que ce sujet essentiel ne relevait pas des dispositions relatives à l'éloignement des ressortissants communautaires, votre rapporteur a adopté un **amendement COM-131** supprimant ces dispositions afin de les intégrer dans un article additionnel nouveau 18 A.

1. Le rapprochement du droit applicable aux ressortissants de l'Union européenne sur le droit applicable aux ressortissants extra-communautaires.

La loi 2011-672 du 16 juin 2011 a créé une disposition spécifique pour l'éloignement des ressortissants de l'Union européenne à l'article L. 511-3-1.

L'article L. 511-3-1 du CESEDA prévoit que les ressortissants de l'Union européenne peuvent être éloignés dans **trois cas** :

- lorsqu'ils **ne justifient plus d'un droit au séjour en France** : pour se maintenir sur le territoire national après une durée de trois mois, les ressortissants de l'Union européenne doivent en effet remplir une des conditions posées par l'article L. 121-1, notamment l'exercice d'une activité professionnelle ou disposer de ressources suffisantes pour ne pas être une charge pour le système d'assistance sociale ;

- lorsque le ressortissant multiplie les séjours d'une durée inférieure à trois mois, considéré comme **un abus de droit** pouvant justifier l'éloignement. Dans ce dernier cas, le texte qualifie d'abus de droit le fait de séjourner en France « *dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale* » ;

- si, pendant les trois mois suivant son entrée en France, son séjour constitue « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française* ».

L'article L. 311-9-1 prévoit qu'en principe, la décision d'éloignement est assortie d'un délai de **départ volontaire de trente jours**, qui peut être allongé, à titre exceptionnel, ou réduit, en cas d'urgence.

Enfin, cet article renvoie aux dispositions de droit commun de l'OQTF.

Il peut être observé que le taux de mesures exécutées rapporté aux taux de mesures prononcées est de l'ordre de 50 %, alors qu'il ne dépasse pas 15 % pour les OQTF prononcées à l'égard des étrangers extra-communautaires.

Renvois de ressortissants de l'Union européenne depuis 2009

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Mesures prononcées	4 951	6 620	9 608	12 331	10 915	8 072
Mesures exécutées	3 275	4 143	5 424	7 727	5 300	4 135

Source : *Les étrangers en France, année 2013, p.86*

Ce taux d'exécution élevé s'explique par le fait que les mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des ressortissants communautaires concernent à 89% des roumains, pour lesquels le taux d'obtention des laissez-passer consulaires est très élevé (dans 89% des cas, ce laissez-passer consulaire est accordé).

La mesure **d'interdiction du territoire** pouvant être prononcée à l'égard des ressortissants extra-communautaires¹ n'est toutefois pas applicable à l'égard des ressortissants de l'Union européenne. Une telle mesure contredirait en effet directement le principe de libre circulation des citoyens européens.

2. La clarification des conditions d'éloignement des étrangers ressortissants de l'Union européenne et la création d'une interdiction de circulation sur le territoire français pouvant être prononcée à l'encontre d'un ressortissant de l'Union européenne.

En premier lieu, la possibilité de prononcer une OQTF à l'encontre d'un ressortissant de l'Union européenne présentant une « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française* » serait étendue : en effet, la rédaction actuelle de cette disposition ne permet de prononcer une mesure d'éloignement que dans **les trois mois suivant l'arrivée du ressortissant en France**.

Afin d'accroître l'efficacité de la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre de ressortissants communautaires, une disposition **d'interdiction de circulation sur le territoire français** serait créée par le présent article, au sein d'un article L. 511-3-2 nouveau du CESEDA. Comme l'interdiction de retour, dont elle s'inspire, l'interdiction de circulation serait de nature administrative et ne serait pas une peine ou une sanction. Elle aurait pour effet d'interdire l'accès au territoire national pendant une période donnée².

D'une durée maximale de **trois ans**, l'interdiction de circulation différerait cependant quant aux motifs pouvant la justifier puisque seul un **motif d'ordre public** ou un **abus de droit** pourrait la motiver. En effet, le principe de libre circulation des ressortissants de l'Union européenne serait contredit si ces ressortissants pouvaient faire l'objet d'une interdiction qui serait aussi générale.

Comme pour l'interdiction de retour, l'interdiction de circulation serait une **mesure de police administrative et non une sanction**, l'administration ayant par ailleurs la possibilité d'abroger cette mesure à tout moment, à son initiative, ou l'abroger à la demande de l'étranger, à condition

¹ Voir commentaire de l'article 14.

² Alors que l'interdiction de retour applicable aux ressortissants des pays tiers a pour effet de lui interdire l'accès à l'espace Schengen tout entier (cf. commentaire de l'article 14).

que celui-ci justifie résider hors de France depuis au moins un an à la date de sa demande¹.

Enfin, cet article L. 511-3-2 nouveau renverrait également aux dispositions des quatre derniers alinéas de l'article L. 511-3-1, applicables à l'OQTF prononcée à l'encontre du ressortissant de l'UE, qui prévoient que pour prononcer cette décision, plusieurs critères doivent être pris en compte, relatifs à la situation personnelle de l'étranger et que les délais de recours contentieux pour contester une interdiction de retour sont les mêmes que pour cette nouvelle interdiction de circulation.

3. L'interdiction de circulation, une disposition nécessaire

Votre rapporteur souligne que l'interdiction de circulation est une mesure autorisée par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres mais que la France est le premier pays européen à mettre en œuvre une telle mesure.

L'article 27 de la directive prévoit qu'une telle mesure peut être prise, pour des motifs « *d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique* », excluant que de telles mesures puissent être prises pour des raisons économiques.

Toutefois, dans la mesure où l'article 35 de la directive précitée prévoit que l'abus de droit ou la fraude a pour effet de faire disparaître tous les droits conférés par la directive, en particulier la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne, une telle mesure d'interdiction de circulation est conforme au texte de la directive.

Un tel instrument est en effet indispensable pour assurer pleinement l'effectivité des mesures d'éloignement prononcées à l'égard d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Votre commission a adopté l'article 15 **ainsi modifié**.

¹ La condition d'une résidence hors de France pour pouvoir demander l'abrogation de cette mesure n'est pas exigée si l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ou s'il fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence.

Article 16

(art. L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

**Caractère suspensif du recours devant le juge des référés
contre une OQTF prononcée outre-mer**

Le présent article a pour objet de préciser le régime contentieux de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) **sans délai de départ volontaire** à Mayotte¹, en Guyane et à Saint Martin. Ce régime est également applicable en Guadeloupe et à Saint Barthélemy par renvoi de l'article L. 514-2, pour une période transitoire de **cinq ans** à compter de la publication de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité².

Outre-mer, au regard de la forte pression migratoire irrégulière, les règles de droit commun de l'éloignement font l'objet d'adaptations et certaines dispositions relatives au régime contentieux de l'OQTF ne s'y appliquent pas.

En premier lieu, alors que la procédure de droit commun de l'article L. 512-3 du CESEDA prévoit que l'OQTF sans délai de départ volontaire ne peut faire l'objet d'une exécution d'office qu'à compter d'un délai de **quarante-huit heures** suivant la notification ou après que le tribunal administratif a statué sur le recours contre la mesure³, l'article L. 514-1 prévoit que l'OQTF sans délai de départ volontaire peut être **immédiatement exécutée** – sauf si l'autorité consulaire demande un délai d'un jour franc à compter de la notification de la mesure d'éloignement à l'étranger. Autrement-dit, outre-mer, **le recours contre l'OQTF sans délai de départ volontaire n'est pas suspensif**.

Pour compenser cette situation, l'article L. 514-1 a expressément prévu qu'outre-mer, l'étranger peut assortir son recours contre l'OQTF d'une demande de **suspension** de cette décision. En effet, dans le régime applicable en métropole, la contestation d'une OQTF par le biais d'un référé n'est pas admise par le juge qui considère que le caractère suspensif du recours contre l'OQTF et l'instauration d'une procédure contentieuse particulière font obstacle à la mise en œuvre d'une procédure différente (Conseil d'État, 2 juillet 2001, n° 231202).

Le référé **suspension** permet de demander la suspension de l'exécution d'une décision quand l'urgence le justifie et qu'il existe « *un doute sérieux* » quant à la légalité de la décision. Le référé **liberté** permet au juge de

¹ L'article 14 de l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a étendu à Mayotte les dispositions de l'article L. 514-1 du CESEDA.

² Le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl10-027.html>.

³ Celui-ci disposant d'un délai de trois mois pour statuer en application de l'article L. 512-1 du code de justice administrative.

protéger une liberté fondamentale à laquelle il serait porté atteinte, si une condition d'urgence est en outre remplie. En l'occurrence, la vie familiale normale est bien considérée comme une liberté fondamentale par le Conseil d'État¹.

Initialement décidées pour une période transitoire, ces dispositions ont été finalement **pérennisées** à Mayotte, en Guyane et à Saint Martin. Dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003², le Conseil constitutionnel a estimé que l'équilibre retenu entre le principe d'égalité et l'objectif de lutte contre l'immigration clandestine était conforme à la Constitution³ et que la situation particulière de l'immigration irrégulière dans ces territoires pouvait justifier des règles dérogatoires du droit commun applicable en métropole. Il a par ailleurs constaté que le droit au recours des étrangers dans ces territoires était garanti en raison, justement, de la possibilité de saisir le juge des référés d'une demande de suspension de la mesure.

Toutefois, un recours en référé **n'est pas en lui-même suspensif** : si le juge des référés doit statuer dans « *les meilleurs délais* »⁴, ou en « *quarante-huit heures* »⁵, il arrive que l'étranger soit éloigné avant que le juge des référés ait statué.

La France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier dans l'arrêt *De Souza Ribeiro c/ France* du 13 décembre 2012. Dans cette décision, la cour a rappelé que le caractère effectif d'un recours **n'imposait pas que le recours soit de plein droit suspensif**. En revanche, la cour a précisé que la notion de recours effectif imposait que « *l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité* »⁶.

En l'espèce, la cour constate que les délais extrêmement brefs pour éloigner la personne ont rendu impossible toute appréciation de la situation du requérant par la juridiction administrative.

En particulier, la cour relève **l'absence du caractère efficace** des procédures d'urgence prévues puisque l'étranger peut être reconduit malgré l'introduction du recours.

¹ Pour une illustration : Conseil d'État, S, 30 octobre 2001, n° 238211.

² Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, « sLoi pour la sécurité intérieure ».

³ Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, considérant n°110.

⁴ En application d'un référé suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

⁵ En application d'un référé liberté sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

⁶ CEDH, *De Souza Ribeiro c/ France*, 13 décembre 2013, § 83.

Dans ses deux décisions du 22 juillet 2015, validant l'ordonnance et le décret portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil d'État a constaté que l'absence de l'effet suspensif du recours dirigé contre une mesure d'éloignement à Mayotte était compensé par la possibilité offerte à l'étranger faisant l'objet de la mesure d'éloignement de saisir le juge administratif d'un **référé suspension** (L. 521-1 CJA) ou d'un **référé-liberté** (L. 521-2 du CJA)¹.

Toutefois ces deux derniers recours ne sont pas en tant que tels suspensifs. Dès lors, le Conseil d'État a précisé dans la même décision que pour respecter les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, le référé introduit contre la mesure devait être **suspensif**.

En conséquence, pour mettre en conformité le droit applicable outre-mer avec la convention européenne des droits de l'homme, le présent article transcrit dans la loi la jurisprudence précitée du Conseil d'État, en instaurant un référé liberté **suspensif**.

Cette solution permet donc aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de pouvoir la contester utilement, tout en prenant en compte l'impératif d'un jugement dans des délais rapides.

L'article L. 514-2 définit le régime applicable en Guadeloupe et à Saint Barthélemy en renvoyant aux dispositions de l'article L. 514-1. Toutefois, ces dispositions sont **temporaires** dans ces territoires : elles ne s'appliquent que pendant les **cinq années** suivant la publication de la loi du 24 juillet 2006.

Constatant que la situation ayant justifié ces extensions persistent dans ces territoires et par simplification, votre commission a adopté un **amendement COM-132** de votre rapporteur pérennisant ce régime pour ces deux territoires en les intégrant à l'article L. 514-1. L'article L. 514-2 a donc été supprimé.

Votre commission a adopté l'article 16 **ainsi modifié**.

¹ CE, 22 juillet 2015, n° 381550 : « Considérant que si le recours contre l'obligation de quitter le territoire français est par lui-même dépourvu de caractère suspensif, rien ne fait obstacle au recours, par la personne qui en fait l'objet, aux procédures de référé prévues par le livre V du code de justice administrative, en particulier celle du référé-suspension, prévue par l'article L. 521-1 de ce code, dont l'existence est d'ailleurs rappelée par l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mais aussi celle du référé-liberté, prévue par l'article L. 521-2 de ce même code ».

Article 17

(art. L. 531-1 du code de l'entrée

et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Procédure de réadmission d'un étranger ressortissant d'un État tiers
à l'État membre de l'Union européenne l'ayant admis à entrer
ou à séjourner sur son territoire**

Le présent article a pour objet de préciser les dispositions de l'article L. 531-1 du CESEDA qui précise les conditions applicables à la procédure dite de « *réadmission* ».

En application d'accords bilatéraux, cette procédure permet à un État de renvoyer un étranger en séjour irrégulier vers le territoire de l'État l'ayant initialement autorisé à entrer sur son territoire ou à y séjourner, qui procèdera alors à l'éloignement, le cas échéant, de l'étranger.

La France a passé ce type d'accords avec de nombreux pays, membres ou non de l'Union européenne.

Or, l'application de cette procédure entre États membres de l'Union européenne est cependant contradictoire avec la directive 2008/115/CE dite directive « Retour ». qui prévoit que l'État membre doit prendre en principe une mesure d'éloignement à l'encontre de ressortissants d'États tiers en séjour irrégulier sur son territoire.

Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive « Retour » précise qu'en cas d'accords ou d'arrangements bilatéraux **existant à la date d'entrée en vigueur de la directive** avec des États membres de l'Union européenne, l'État **peut** ne pas prendre de décision de retour à l'égard du ressortissant en séjour irrégulier mais mettre en œuvre cette procédure de réadmission. C'est l'État membre vers lequel le ressortissant a été réadmis qui devra alors procéder à son éloignement.

L'article L. 531-1 du CESEDA prévoit donc cette possibilité de réadmission, sans préciser cependant, comme le prévoit la directive, que cette procédure alternative n'est possible qu'en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux existant à la date d'entrée en vigueur de la directive, soit **le 13 janvier 2009**.

En conséquence, l'article 17 a pour objet d'apporter cette précision à l'article L. 531-1. Lors de l'examen du texte en séance publique, des erreurs formelles de référence au sein de l'article L. 531-1 ont été en outre corrigées.

Votre commission a adopté l'article 17 **sans modification**.

Article 17 bis A (nouveau)

(art. L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Remise à un autre État membre de l'Union européenne d'un étranger non communautaire bénéficiant d'un transfert temporaire intragroupe

Le présent article, inséré par l'**amendement COM-133** de votre rapporteur adopté par votre commission, reprend une disposition introduite par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale pour transposer l'article 23, paragraphe 5, de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

Cette directive vise à faciliter le détachement temporaire d'employés qualifiés d'entreprises multinationales dans des filiales implantées dans l'Union européenne. Elle encadre en particulier la mobilité au sein de l'Union européenne de ces personnels extra-communautaires dans la mesure où le titre de séjour qu'elle institue ouvre droit au séjour et au travail dans un autre État membre que celui qui a accordé le titre. Cette directive doit être transposée avant le 29 novembre 2016.

L'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) organise la procédure de remise d'un étranger non ressortissant communautaire à l'État membre de l'Union européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire. Conformément à l'article 23, paragraphe 5, de la directive, **le présent article rend applicable cette procédure à l'étranger non ressortissant de l'Union européenne bénéficiant d'un transfert temporaire intragroupe, ainsi qu'aux membres de sa famille**, dans six hypothèses :

- le titre de séjour délivré par l'État membre qui a admis la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a expiré ou été retiré ;
- les autorités françaises n'ont pas reçu notification de l'intention de l'étranger de travailler dans une filiale implantée sur le territoire français ;
- les autorités françaises se sont opposées à une mobilité d'une durée inférieure à quatre-vingt-dix jours en y faisant objection en application de l'article 21, paragraphe 6, de la directive ;
- les autorités françaises ont refusé une demande de mobilité d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours en en application de l'article 22, paragraphe 3, de la directive ;
- les conditions de délivrance du titre de séjour n'ont pas été respectées ;
- les conditions auxquelles la mobilité a été autorisée ne sont plus réunies.

Cette disposition avait été initialement introduite par l'Assemblée nationale au sein de l'article 18 instituant une faculté de requérir la force publique pour escorter une personne assignée à résidence auprès des autorités consulaires. Considérant qu'elle était sans lien avec les dispositions de l'article 18, votre rapporteur a proposé de la transférer au sein du chapitre I^{er} du titre II relatif aux mesures d'éloignement, en la clarifiant.

Votre commission a adopté l'article 17 *bis* A **ainsi rédigé**.

Article 17 bis
(art. L. 513-2 du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
**Choix du pays de destination d'un étranger
visé par une mesure d'éloignement forcé**

Adopté par les députés lors de l'examen du texte en commission, à l'initiative du Gouvernement, le présent article a pour objet de préciser les dispositions de l'article L. 513-2 du CESEDA relatives à la détermination du pays vers lequel l'État peut éloigner un ressortissant étranger.

Cet article prévoit trois possibilités de renvoi :

- vers le pays dont l'étranger a la nationalité, sauf si le statut de réfugié ou de protection subsidiaire lui a été accordée, ou si sa demande est toujours en cours d'instruction ;

- vers le pays qui lui a délivré un document de voyage valide (procédure de « réadmission »¹) ;

- vers un autre pays où il est légalement admissible.

L'article 17 *bis* a pour objet de compléter l'article L. 513-2 du CESEDA afin de le rendre conforme à la directive 2008/115/CE dite directive « Retour ». En effet, en application des dispositions de l'article 3 de cette directive, la procédure de « réadmission » ne peut être mise en œuvre que dans le cadre « *d'arrangements de réadmission communautaires* » **ou d'accords bilatéraux**. Ce même article précise que l'éloignement à destination d'un pays tiers, qui n'est ni le pays de la nationalité de l'étranger, ni le pays ayant délivré un document de voyage valide, ne peut se faire qu'avec l'**accord** de l'étranger.

En conséquence le présent article opère ces précisions au sein de l'article L. 513-2 du CESEDA.

Votre commission a adopté l'article 17 *bis* **sans modification**.

¹ Voir le commentaire de l'article 17.

CHAPITRE II

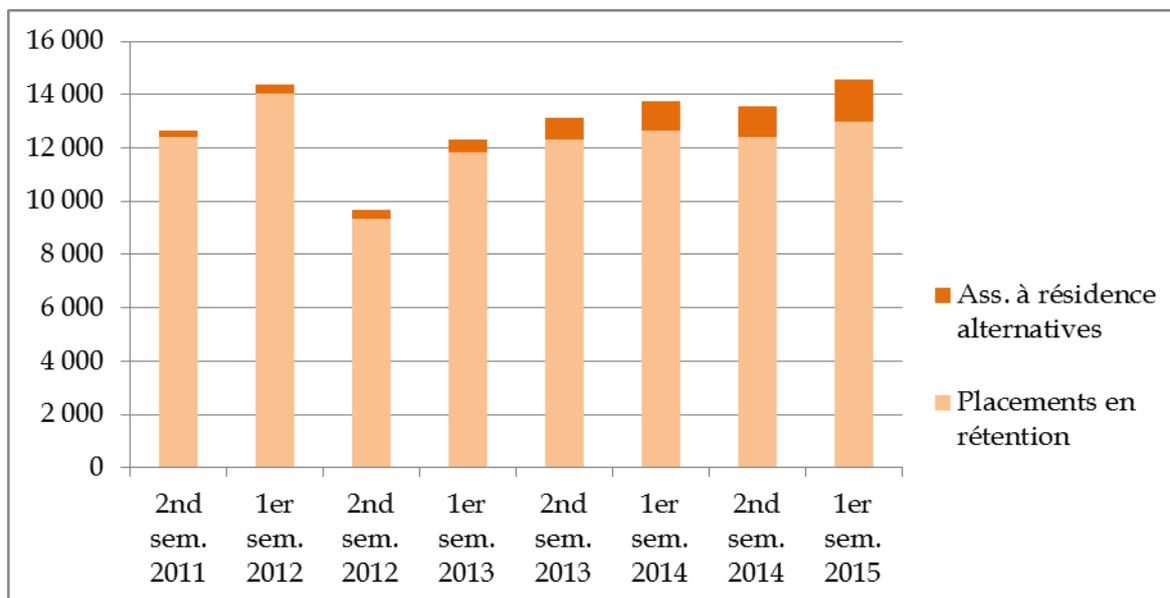
Conditions de mise en œuvre des décisions d'éloignement

En application de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) peut être placé en rétention ou assigné à résidence à l'expiration du délai de départ volontaire ou dès la notification de l'OQTF si aucun délai de départ ne lui a été accordé. **Rétention administrative et assignation à résidence apparaissent donc comme les deux moyens alternatifs à disposition de l'administration pour s'assurer d'une personne en vue de son éloignement forcé.** L'article L. 513-1 du CESEDA prévoit en effet l'exécution d'office de la mesure d'éloignement sitôt le délai de recours expiré ou la confirmation de la décision par le juge s'il a été saisi et n'a pas annulé l'OQTF.

Cependant, la rédaction du CESEDA et plus encore la pratique témoignent d'une **priorité accordée à la rétention administrative** sur l'assignation à résidence.

De fait, **les statistiques montrent la part congrue de l'assignation à résidence dans les mesures décidées par les préfetures.** Comme l'indique l'histogramme ci-dessous, malgré une progression continue depuis la création de cette mesure par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 (le nombre d'assignations à résidence décidées a presque doublé d'année en année), elle continue de ne représenter que 11 % des mesures prononcées au 1^{er} semestre 2015 (1 621 assignations prononcées contre 12 964 rétentions).

Nombre de placements en rétention et d'assignations à résidence alternatives



Source : commission des lois du Sénat à partir des données fournies par la DGEF

Or, la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite **directive « Retour »**, encadre en son article 15 le recours à la rétention en en faisant l'ultime modalité d'éloignement en cas d'insuffisance d'autres mesures moins coercitives¹.

Bien que la Commission européenne ait jugé conforme la transposition par la France de la directive « Retour », le présent chapitre se propose de rapprocher le droit français de l'esprit de cette directive et de consacrer l'inversion du principe qui prévalait à la suite de la loi de 2011 en faisant de l'assignation à résidence le principe et la rétention l'exception. Les articles 19 et 22 procèdent ainsi à la réécriture des dispositions correspondantes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (articles L. 551-1 et L. 561-2), et les articles 19 *bis* et 21 à des coordinations.

Pour permettre un éloignement effectif des personnes assignées à résidence, ce chapitre confère aux autorités en charge de préparer et mettre en œuvre le départ contraint de nouveaux moyens : la faculté de requérir la force publique pour escorter ces personnes auprès des autorités consulaires

¹ Cf. l'article 15, paragraphe 1, de la directive « Retour » :

« À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, en particulier lorsque :

« a) il existe un risque de fuite, ou

« b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. [...] »

(article 18) et celle de pénétrer à leur domicile pour procéder à l'éloignement (article 22). Ces nouveaux outils ont pour but de permettre à l'autorité administrative de pallier le défaut de coopération d'une personne assignée à résidence qui utiliserait l'inviolabilité du domicile pour faire échec à son éloignement, que ce soit lors des préparatifs à l'éloignement ou lors de l'exécution proprement dite de la mesure.

Enfin, le présent projet de loi crée un « chaînage » explicite entre les deux mesures d'éloignement. L'article 19 prohibant le renouvellement d'un placement en rétention avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter du terme d'un précédent placement, l'article 20 prévoit la faculté d'assigner à résidence à la fin de la rétention. L'article 22 prévoit, quant à lui, explicitement la faculté pour l'autorité administrative de placer en rétention une personne assignée à résidence qui ne présenterait plus les conditions de l'assignation à résidence ou aurait fait obstacle à son éloignement.

Pour votre rapporteur, la prééminence de la rétention administrative sur l'assignation à résidence s'explique bien davantage par sa meilleure efficacité en termes d'éloignement que par une rédaction plus ou moins fidèle du CESEDA à l'esprit de la directive. Selon les informations recueillies au cours des auditions, la police aux frontières serait parvenue à éloigner en 2014 19 % des personnes assignées à résidence, 28 % des personnes libres, 57 % des personnes retenues en centre de rétention et 78 % des sortants de prison. Ces chiffres démontrent ainsi clairement la supériorité de la rétention sur l'assignation en termes de réussite de l'éloignement.

Votre rapporteur partage en partie l'analyse du Gouvernement qui, dans l'étude d'impact jointe au projet de loi, explique que ce défaut d'efficacité de l'assignation à résidence provient essentiellement de ce que cette mesure ne constitue qu'un dispositif de surveillance, exclusif de toute contrainte. Il n'en tire cependant pas les mêmes enseignements : si le présent projet de loi tend à corriger à la marge ces insuffisances *via* les nouveaux outils créés par ses articles 18 et 22, votre rapporteur reste convaincu que le meilleur moyen d'améliorer l'effectivité de l'assignation à résidence demeure de renforcer les exigences en matière de garanties de représentation propres à prévenir le risque de fuite tel qu'il est défini au *f* du 3° du II de l'article L. 511-1, afin de n'assigner à résidence que les personnes dont l'éloignement ne posera *a priori* pas de difficultés (*cf.* les articles 14 *bis* et 14 *ter* introduits à son initiative).

Article 18A (nouveau)
(art. L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Régime contentieux de la décision de placement en rétention

Cet article, inséré par votre commission par un **amendement COM-134** de votre rapporteur, a pour objet de préciser la **procédure contentieuse applicable en cas de placement en rétention d'un étranger**, prévue à l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Lors de l'examen du projet de loi par les députés, l'article L. 512-1 a été modifié par un amendement inséré à l'article 15 du présent projet de loi, relatif à l'éloignement des ressortissants de l'Union européenne. Pour des raisons de lisibilité, il a paru préférable d'isoler ces dispositions au sein d'un article spécifique.

1. L'appréciation de la mesure de placement en rétention par deux juges

La contestation d'une décision de placement en rétention fait intervenir deux juges.

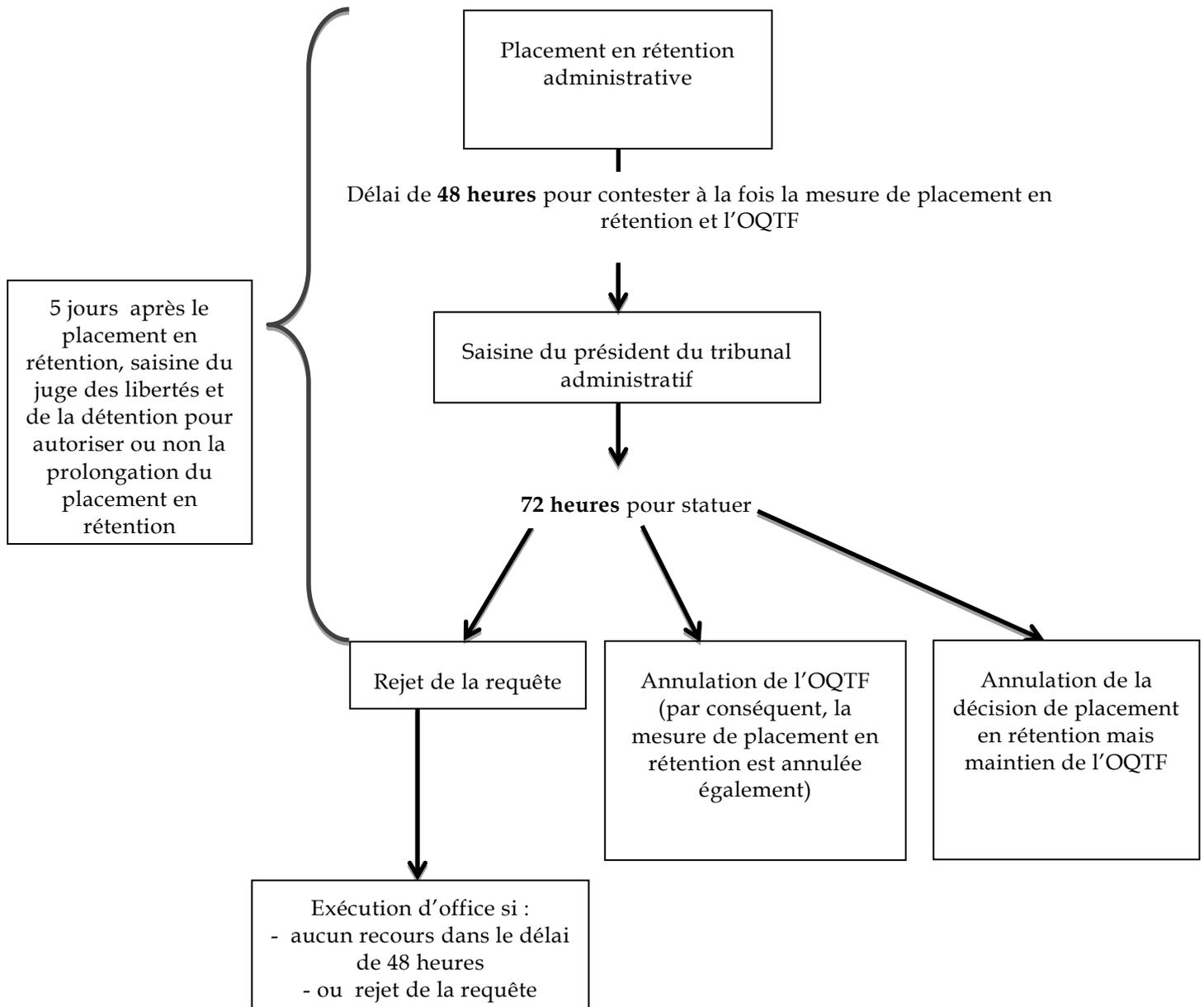
En premier lieu, l'étranger dispose d'un délai de **quarante-huit heures** pour saisir le président du tribunal administratif d'un **recours pour excès de pouvoir**, dirigé contre la décision le plaçant en rétention. À cette occasion, l'étranger peut également contester l'obligation de quitter le territoire français (OQTF). L'audience est à juge unique, sans conclusions du rapporteur public. Le magistrat doit statuer dans un délai de soixante-douze heures suivant sa saisine.

Au regard du caractère privatif de liberté que constitue le placement en rétention administrative, en application de l'article 66 de la Constitution faisant du juge judiciaire le gardien des libertés individuelles, le **juge des libertés et de la détention (JLD)** doit intervenir pour autoriser la prolongation de la rétention décidée par l'administration, en application de l'article L. 552-1 du CESEDA, à partir d'un **délai de cinq jours à compter du placement en rétention**¹.

À l'occasion de l'examen de la demande de prolongation, le JLD n'apprécie pas la légalité de la décision de placement en rétention administrative mais il vérifie **les conditions d'interpellation** et la procédure policière et administrative qui a été suivie pour placer l'étranger en rétention.

¹ Le délai d'intervention du JLD a fluctué : de 24 heures à compter du placement en rétention, cette durée a été fixée à quarante-huit heures par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, dite « loi Debré », puis à cinq jours par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Contestation d'une mesure de placement en rétention ou d'assignation à résidence



Source : commission des lois du Sénat

L'appréciation des deux juges peut donc aboutir à des solutions **divergentes** : ainsi, une mesure de placement en rétention peut être validée par le juge administratif, alors même que le JLD estimera que les conditions de ce placement en rétention n'ont pas été régulières, justifiant la fin de cette mesure.

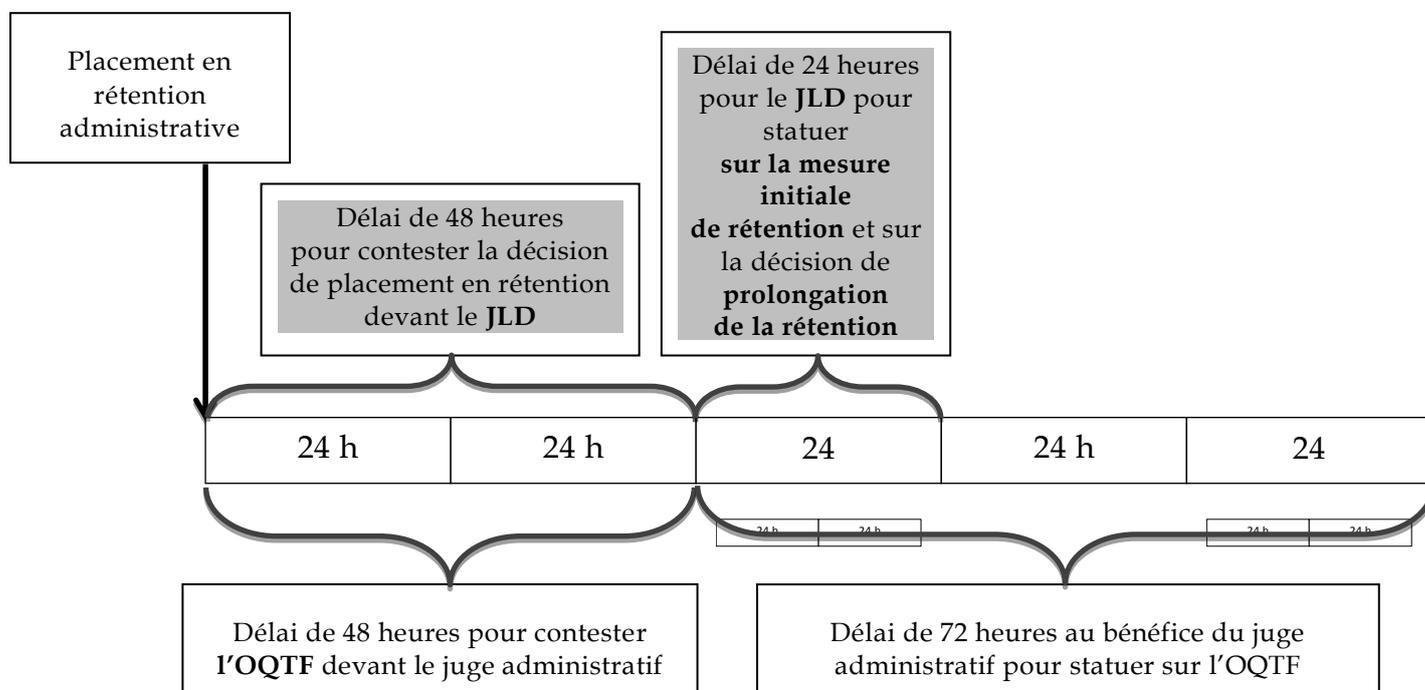
2. Le choix des députés d'une unification partielle du régime contentieux en attribuant au juge des libertés et de la détention l'appréciation de la légalité de la mesure de placement en rétention

Par un amendement adopté en séance publique par les députés à l'article 15 du présent texte, la procédure de contestation du placement en rétention serait unifiée au bénéfice du JLD qui serait désormais seul compétent pour apprécier la **légalité de la décision de placement en rétention**¹ et les **conditions d'interpellation ayant conduit au placement en rétention**.

Le JLD se prononcerait alors également sur la prolongation éventuelle de la mesure de rétention. Par ailleurs, son intervention serait avancée de cinq jours à **quarante-huit heures**².

Le juge administratif resterait cependant compétent pour apprécier la légalité de l'OQTF selon les mêmes délais qu'actuellement : le requérant aurait quarante-huit heures pour contester la décision, la décision étant rendue en soixante-douze heures.

Régime contentieux proposé par les députés



Source : commission des lois du Sénat

¹ Le juge administratif demeurerait cependant compétent pour apprécier la légalité de la décision d'assignation à résidence, alternative à une mesure de placement en rétention.

² Voir commentaire de l'article 19 bis A.

3. La position de votre commission : le maintien de l'équilibre retenu par la loi du 16 juin 2011, moyennant la transformation du recours en excès de pouvoir contre la décision de placement en rétention en recours de pleine juridiction

La solution proposée par les députés présente l'avantage d'atténuer les risques de divergences entre le juge administratif et le juge des libertés et de la détention en confiant à ce dernier la compétence pour apprécier la légalité de la mesure du placement en rétention et les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Mais cette solution ne fait pas disparaître les risques de contradiction entre les deux juges ; en effet, le juge administratif doit, en tout état de cause, se prononcer sur la légalité de la mesure d'éloignement¹.

Or, l'annulation d'une mesure d'éloignement entraîne aussi l'annulation de la décision de placement en rétention, qui n'a plus lieu d'être.

La solution proposée ne résout donc pas cette contradiction.

En conséquence, il n'est pas opportun de remettre en cause le choix opéré dans la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui a nécessité une organisation pratique des différents acteurs.

En conséquence, votre commission a adopté un **amendement COM-134** de son rapporteur réécrivant le III de l'article L. 512-1 afin de maintenir le droit actuellement en vigueur mais en transformant la nature du recours contre une décision de placement en rétention pour en faire un **recours de pleine juridiction**.

En effet, le recours pour excès de pouvoir n'est pas le recours le mieux adapté pour contester un placement en rétention administrative : lorsqu'il existe des garanties de représentation suffisantes au profit de l'étranger, le juge considère que le placement en rétention est disproportionné mais il ne peut qu'annuler cette décision, sans la réformer. Dès lors, un **recours de pleine juridiction** permettrait au juge administratif de **réformer** la décision et de transformer, le cas échéant, la rétention en assignation à résidence.

Afin de maintenir un accès le plus large possible à cette voie de recours, **le ministère d'avocat ne serait pas obligatoire.**

Votre commission a adopté l'article 18 A **ainsi rédigé.**

¹ Dans sa décision n° 89-261 DC du 28 juillet 1989, Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, le Conseil constitutionnel a censuré une disposition qui confiait au juge judiciaire la compétence pour apprécier la légalité des mesures d'éloignement.

Article 18

(art. L. 513-5 [nouveau], L. 523-1, L. 531-2, L. 531-2-1 [nouveau], L. 531-3 et L. 541-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Faculté de requérir la force publique pour escorter une personne assignée à résidence auprès des autorités consulaires en vue de préparer son départ

Le présent article vise à introduire la **faculté pour l'autorité administrative en charge de l'éloignement de requérir la force publique pour escorter auprès des autorités consulaires la personne assignée à résidence qui n'aurait pas déféré à une précédente convocation sans motif légitime**. Cette disposition tend donc à concilier assignation à résidence et exécution effective des mesures d'éloignement (*cf.* le commentaire sur le chapitre II *supra*).

Son I complète le chapitre III du titre I^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatif à l'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et des interdictions de retour sur le territoire français (IRTF) par un nouvel article L. 513-5. Cet article précise les **conditions du recours à la force publique** :

- l'étranger n'a pas déféré à une précédente demande de présentation aux autorités consulaires en vue de la délivrance d'un document de voyage, et ce, sans motif légitime ;

- cette faculté ne peut être mise en œuvre que « *dans les conditions et pour le temps strictement nécessaires* » à cette démarche.

L'escorte est effectuée par les services de police ou les unités de gendarmerie.

Cette procédure diffère ainsi de celle prévue par le projet de loi en son article 22 relatif à la visite au domicile pour l'exécution de la mesure d'éloignement (*cf.* le commentaire *infra*). Ce dernier prévoit en effet l'intervention du juge des libertés et de la détention pour autoriser les services de police ou de gendarmerie à pénétrer au domicile. *A contrario*, l'article 18, en se contentant de la formule précitée, n'autorise pas une telle pénétration des forces de l'ordre au domicile. Votre rapporteur s'interroge donc sur l'efficacité de ce dispositif en l'absence de moyens pour les forces de l'ordre de contraindre l'intéressé à les accompagner au consulat. Votre commission a, en conséquence, adopté l'**amendement COM-135** de son rapporteur prévoyant **l'intervention du juge des libertés et de la détention pour autoriser les forces de l'ordre à pénétrer au domicile en vue de conduire l'intéressé au consulat**.

Le II du présent article permet la mise en œuvre de cette faculté d'escorte pour l'exécution d'autres mesures d'éloignement que les OQTF et les IRTF :

- le 1^o la rend applicable aux étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion prévu à l'article L. 523-1 du CESEDA ;

- le 2° introduit un nouvel article L. 531-2-1 la rendant applicable aux étrangers faisant l'objet de l'une des mesures de remise à un autre État membre de l'Union européenne visée aux articles L. 531-1 et L. 531-2 ;

- le 3° la rend applicable pour la reconduite d'office en cas de signalement aux fins de non-admission mentionnée à l'article L. 531-3 et pour l'exécution d'une interdiction judiciaire du territoire en application de l'article 131-30 du code pénal.

À l'initiative du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, le dispositif initial de l'article 18 a été complété par une disposition transposant l'article 23, paragraphe 5, de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe. Le 1° *bis* du II étend donc à l'étranger non ressortissant de l'Union européenne bénéficiant d'un transfert temporaire intragroupe ainsi qu'aux membres de sa famille, dans certaines circonstances, la remise à l'État membre de l'Union européenne qui l'a admis sur son territoire ou dont il provient.

Considérant que cette disposition était sans lien avec les dispositions de l'article 18, votre rapporteur a proposé de la transférer au sein du chapitre I^{er} du titre II relatif aux mesures d'éloignement. Votre commission a donc adopté son **amendement COM-136** de suppression de cette disposition.

Votre commission a adopté l'article 18 **ainsi modifié**.

Article 19

(art. L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Caractère subsidiaire du placement en rétention administrative par rapport à l'assignation à résidence

Le présent article propose une nouvelle rédaction de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour faire du placement en rétention administrative une mesure alternative et subsidiaire à l'assignation à résidence. À l'issue de l'examen à l'Assemblée nationale, il a toutefois été enrichi de nouvelles dispositions relatives à la durée de la rétention administrative ainsi qu'à la rétention des mineurs accompagnants.

1. L'articulation entre placement en rétention et assignation à résidence

Si l'article L. 512-3 du CESEDA présente la rétention administrative et l'assignation à résidence comme deux moyens alternatifs à disposition de l'administration pour s'assurer d'une personne en vue de son éloignement

forcé, la rédaction actuelle de l'article L. 551-1 du CESEDA - « à moins qu'il ne soit assigné à résidence (...) » -, de même que celle de l'article L. 561-2 qui procède par renvoi à l'article L. 551-1, donnent à penser qu'il existe une hiérarchisation entre ces deux mesures, le CESEDA privilégiant la rétention sur l'assignation à résidence.

La rétention administrative¹

La rétention administrative est le dispositif permettant à l'administration de maintenir dans des locaux dont elle a la charge, pour une durée limitée et sous le contrôle du juge, les étrangers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement du territoire français qui ne peuvent le quitter immédiatement. Bien que privative de liberté, la rétention se distingue de la détention tant d'un point de vue juridique que pratique : mesure administrative et non sanction prononcée par l'autorité judiciaire, elle est exécutée dans des locaux dépendant non pas de l'administration pénitentiaire mais des services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur - les locaux de rétention administrative pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures et les centres de rétention administrative au-delà.

La rétention administrative est régie par le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, intitulé : « *Rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire* ».

En 2014, 41 319 personnes ont été placées en centre de rétention.

De fait, les préfets prennent davantage de décisions de rétention que d'assignation (cf. les observations sous le chapitre II ci-dessus).

C'est pourquoi le présent article se propose de **modifier la rédaction de l'article L. 551-1 du CESEDA pour la rendre plus conforme à l'esprit de la directive « Retour »**.

Ainsi, l'énumération des cas dans lesquels peut être prononcée une mesure de rétention ou d'assignation à résidence est déplacée au sein de l'article L. 561-2, devenue la disposition « mère » à laquelle l'article L. 551-1 se réfère désormais. Inversement, le critère permettant au préfet de décider laquelle de ces deux mesures sera la plus adaptée au cas d'espèce - l'existence ou non d'un risque que l'étranger se soustraie à la mesure d'éloignement - est replacé au sein de l'article L. 551-1 afin de signifier que le placement en rétention est subordonné à la condition que l'étranger ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir ce risque.

À l'occasion de cette réécriture, le Gouvernement a, par ailleurs, explicité une disposition figurant actuellement au 8° de l'article L. 551-1 et

¹ Pour de plus amples informations, cf. La rétention administrative : éviter la banalisation, garantir la dignité des personnes, rapport d'information de Mme Éliane Assassi et M. François-Noël Buffet fait au nom de la commission des lois (n° 773, 2013-2014), consultable à l'adresse : http://www.senat.fr/rap/r13-773/r13-773_mono.html

limitant le renouvellement de la mesure de placement en rétention afin d'éviter le détournement de la durée légale de la rétention par une succession ininterrompue de rétentions d'un même individu. Il est désormais précisé qu'un **nouveau placement en rétention ne peut être décidé avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter du terme d'un précédent placement prononcé pour l'exécution de la même mesure d'éloignement**. Par un amendement adopté en séance publique à l'initiative du Gouvernement, les députés ont toutefois prévu une exception à ce principe dans l'hypothèse où l'étranger s'est soustrait aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet.

Comme cela a déjà été exposé (*cf.* les observations sous le chapitre II ci-dessus), **votre rapporteur considère qu'au-delà de ces considérations formelles, la prééminence de la rétention administrative sur l'assignation à résidence s'explique fondamentalement par sa meilleure efficacité**. Cela justifie que les préfets la privilégient lorsqu'ils procèdent à l'examen de la situation de l'étranger en instance d'éloignement pour déterminer la mesure la mieux à même de procéder à son éloignement.

2. Le raccourcissement de la durée de la rétention sur décision administrative

Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale, sur l'initiative du rapporteur de la commission des lois, a ramené de cinq jours à quarante-huit heures la durée du placement en rétention décidée par l'autorité administrative. Au-delà de ce délai en effet, il revient au juge des libertés et de la détention d'autoriser la prolongation de la mesure de rétention (*cf.* les commentaires des articles 15 et 19 *bis* A).

Ce retour à la situation antérieure à la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 serait justifié par l'éloignement d'étrangers avant que le juge judiciaire ait pu examiner la régularité des conditions de leur interpellation et de leur placement en rétention.

Votre rapporteur ne peut se satisfaire de ce retour en arrière.

D'une part, l'intervention anticipée du juge des libertés et de la détention, auquel serait au surplus confié l'examen de la légalité de la décision de placement en rétention, poserait de nouveau la question de l'éventuelle validation d'un placement en rétention dont le seul fondement – la mesure d'éloignement elle-même – pourrait être remis en cause postérieurement par le juge administratif en cas d'annulation de l'OQTF, faisant tomber de ce fait la mesure de placement en rétention.

D'autre part, une intervention plus précoce du juge des libertés et de la détention serait coûteuse et limiterait la possibilité de procéder à des éloignements.

La police aux frontières a ainsi chiffré, sur la base des statistiques pour 2014, que cela conduirait à ne pouvoir reconduire 743 retenus

aujourd'hui éloignés entre les troisième et cinquième jours de rétention. Cette estimation ne peut, cependant, prendre en compte les conséquences sur le taux global d'éloignement du retard pris dans les préparatifs de tous les éloignements (obtention des laissez-passer consulaires, des billets d'avion), les premières quarante-huit heures se trouvant neutralisées de fait dans l'attente de la décision du juge. Le nombre d'escortes¹ serait par ailleurs en hausse rendant nécessaire l'augmentation des effectifs et du budget pour maintenir le nombre des admissions en centre de rétention.

La direction des affaires civiles et du sceau a, quant à elle, estimé que l'intervention précoce du juge des libertés et de la détention nécessiterait 17,83 ETP magistrats et 10,37 ETP agents de catégorie B, pour un coût respectivement de 1 541 779,30 euros et 359 077,89 euros. L'augmentation du traitement des appels suspensifs serait évaluée à 4,15 ETP magistrats du parquet.

Aussi votre commission, à l'initiative de son rapporteur, a-t-elle adopté **l'amendement COM-137 rétablissant l'intervention du juge des libertés et de la détention au bout d'un délai de cinq jours.**

3. L'interdiction de la rétention des mineurs accompagnants sauf exceptions

Sur la proposition de Mme Marie-Anne Chapdelaine et du groupe socialiste, républicain et citoyen, la commission des lois de l'Assemblée nationale a complété le présent article par des dispositions posant le **principe de l'interdiction de la rétention des mineurs accompagnants.**

S'inspirant de la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 6 juillet 2012 (cf. l'encadré ci-dessous), cette disposition prévoit que ce principe pourrait connaître **trois exceptions**. L'étranger accompagné d'un mineur pourrait ainsi être placé en rétention pour une durée strictement nécessaire à l'organisation du départ :

- s'il n'a pas respecté l'une des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ;

- s'il a fait obstacle à la mise en œuvre de son éloignement en prenant la fuite ou en refusant d'embarquer ;

- si un placement en rétention, limité à quarante-huit heures, permet d'épargner au mineur des contraintes liées aux nécessités de transfert en vue d'un éloignement programmé.

Cet article précise en outre que « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour l'application du présent article* ».

¹ Selon les informations recueillies par votre rapporteur, il résulterait du texte adopté par l'Assemblée nationale (intervention du juge des libertés et de la détention à quarante-huit heures pour une prolongation de vingt-huit jours avant une nouvelle prolongation le cas échéant), sur la base des chiffres de 2014, une augmentation des escortes de 16 %.

La rétention des mineurs accompagnants

Intervenue après plusieurs décisions condamnant la Belgique ou la Grèce¹, **la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, pour rétention de mineurs**, à l'occasion de l'arrêt *Popov*² en janvier 2012, a donné lieu à la circulaire du 6 juillet 2012 visant à généraliser l'assignation à résidence comme alternative au placement en rétention administrative dans le cas de familles avec enfant mineur³. À cet effet, la circulaire dessine un dispositif en deux temps.

En un premier temps, cette circulaire invite les préfets à veiller, « *dans le cas de familles parentes d'enfants mineurs, à appliquer la procédure d'assignation à résidence plutôt que le placement en rétention* ». Les familles doivent ainsi être assignées à résidence, y compris lorsqu'elles présentent des garanties de représentation faibles ou lorsque leur « *comportement d'ensemble révèle une volonté manifeste de fraude et de refus de leurs obligations* », ce qui peut conduire à privilégier soit une « *assignation à résidence au domicile avec une vigilance toute particulière* », soit une « *assignation dans un autre lieu [structure de type hôtelier ou autre] permettant une surveillance facilitée pour les services de police ou de gendarmerie* ».

En un second temps cependant, « *en cas de non-respect des conditions de l'assignation à résidence, en cas de fuite d'un ou plusieurs membres de la famille ou en cas de refus d'embarquement* », le préfet peut « *constater que la famille s'est volontairement soustraite à l'obligation de quitter le territoire français* ». Dès lors, la famille ne pourra plus bénéficier du dispositif de l'assignation à résidence et, en cas d'interpellation ultérieure, sera placée en rétention dans un centre adapté et durant un délai qui « *n'excèdera pas la durée strictement nécessaire à la préparation de l'éloignement* », conformément à **la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme qui n'a pas condamné explicitement le principe du placement en rétention d'enfants mineurs, se contentant de l'encadrer**.

Source : La rétention administrative : éviter la banalisation, garantir la dignité des personnes, rapport d'information de Mme Éliane Assassi et M. François-Noël Buffet fait au nom de la commission des lois (n° 773, 2013-2014).

Votre commission a approuvé ces dispositions qui tirent les conséquences de la jurisprudence européenne et a adopté **l'amendement COM-138** rédactionnel de son rapporteur.

Elle a également adopté **l'amendement COM-46** de M. Philippe Kaltenbach et les membres du groupe socialiste et républicain tendant à inscrire dans la loi le principe selon lequel **la rétention des mineurs n'est possible que dans les centres dédiés à l'accueil des familles**. Cela rejoint la pratique actuelle, la liste des centres de rétention, élaborée en application de l'article R. 553-1 du CESEDA, indiquant d'ores et déjà les centres susceptibles d'accueillir des familles.

Votre commission a adopté l'article 19 **ainsi modifié**.

¹ CEDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, à propos de la rétention d'un mineur isolé étranger, CEDH, 19 janvier 2010, Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique, n° 41442/07 et CEDH, 13 décembre 2011, Kanagaratnam c. Belgique, n° 15297/09, à propos de la rétention de mineurs étrangers accompagnants, CEDH, 5 avril 2011, Rahimi c. Grèce, n° 8687/08.

² CEDH, 19 janvier 2012, Popov c. France, n° 39472/07.

³ Circulaire n° NOR INTK1207283C du 6 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'assignation à résidence prévue à l'article L. 561-2 du CESEDA, en alternative au placement des familles en rétention administrative sur le fondement de l'article L. 551-1 du même code.

Article 19 bis A (supprimé)

(art. L. 552-1, L. 552-3, L. 552-7 et L. 555-1)

du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Modification du séquençage de la rétention administrative

Introduit à l'initiative du rapporteur lors de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale, le présent article opère une coordination avec le raccourcissement de la durée de la rétention sur décision administrative prévu à l'article 19 et modifie le séquençage de la rétention en maintenant sa durée totale à quarante-cinq jours.

La rétention administrative répond à un schéma inchangé depuis sa création : **la décision de placement en rétention est prise par l'autorité administrative mais sa prolongation est autorisée par l'autorité judiciaire.**

Au fil des textes, la durée maximale de la rétention a été allongée et le partage entre ces deux phases, devenues trois, modifié : passée de 7 jours (24 heures puis 6 jours) en 1981 à 10 jours (24 heures puis 6 jours puis 72 heures¹) en 1993, à 12 jours (48 heures² puis 5 jours renouvelables une fois) en 1998³, à 32 jours (48 heures puis 15 jours puis 5 jours ou 15 jours) en 2003⁴, **la rétention depuis la loi de 2011 est d'une durée maximale de quarante-cinq jours** (cf. le schéma ci-dessous).

¹ La loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du traité sur l'Union européenne, a introduit la possibilité pour le juge de prolonger à nouveau la rétention « en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public » ou « lorsque l'étranger n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente de document de voyage permettant l'exécution d'une mesure [d'éloignement] et que des éléments de fait montrent que ce délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention de ce document ».

² La loi n° 97-396 du 24 avril 1997 portant diverses dispositions relatives à l'immigration, dite loi « Debré », a augmenté le délai d'intervention du juge judiciaire à quarante-huit heures au lieu de vingt-quatre et réduit la durée de prolongation autorisée par le juge de six à cinq jours, pour maintenir une durée globale de sept jours.

³ La loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile précise que la seconde prolongation peut intervenir « lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ».

⁴ La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, a en effet distingué deux hypothèses pour la seconde prolongation : soit l'éloignement n'a pu être réalisé du fait de l'étranger et le juge peut prolonger de quinze jours la rétention, soit il n'a pu être procédé à l'éloignement « en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai », la prolongation ne peut alors excéder cinq jours. La loi du 16 juin 2011 a mis fin à cette distinction.

Comme dans les dispositifs antérieurs, cette durée maximale ne peut cependant être prononcée en une seule fois et résulte de **l'addition de trois phases successives** :

- **le placement en rétention est décidé par l'autorité administrative** – le préfet –, « *après l'interpellation de l'étranger ou, le cas échéant, lors de sa retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention* », **pour une durée ne pouvant excéder cinq jours**, conformément aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

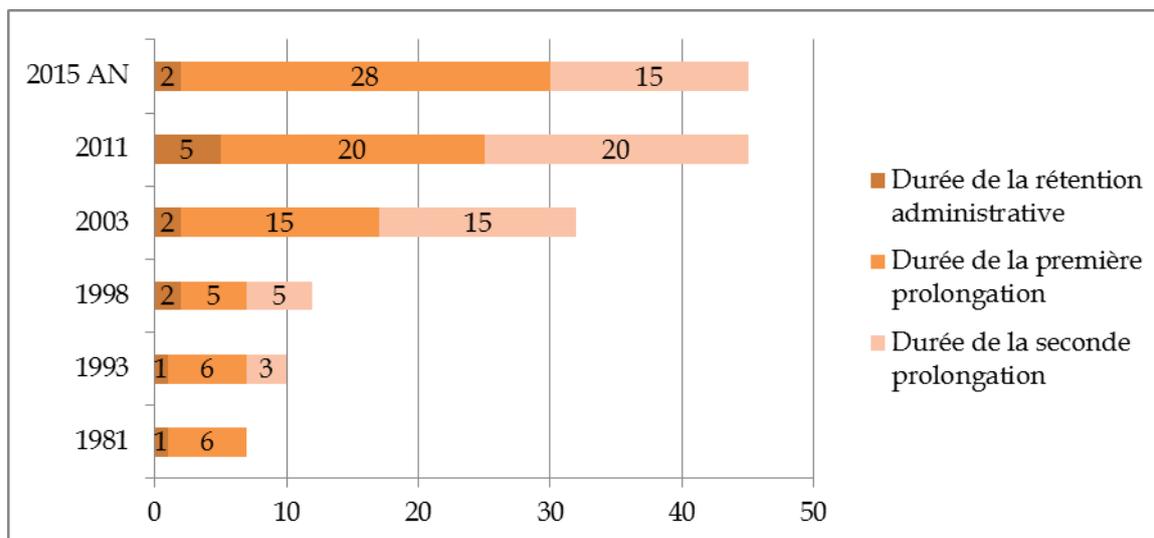
- **la prolongation de la rétention au-delà de cinq jours ne peut être autorisée que par le juge de la liberté et de la détention saisi par l'autorité administrative, pour une durée ne pouvant excéder vingt jours**, en vertu de l'article L. 552-1 du CESEDA ;

- **une seconde prolongation de la rétention ne peut être autorisée, dans les mêmes conditions et pour la même durée de vingt jours**, qu'« *en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement* », comme prévu par l'article L. 552-7 du CESEDA.

Pour mémoire, à côté de ce dispositif de droit commun, l'article L. 552-7 du CESEDA prévoit que les étrangers en situation irrégulière condamnés à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme ou visés par une mesure d'expulsion motivée par un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées, peuvent être retenus pour une durée maximale de six mois.

Les députés ayant réduit, à l'article 19 du projet de loi, la première phase administrative à quarante-huit heures, ils ont dû, par coordination, revoir l'ensemble du séquençage des prolongations ordonnées par le juge des libertés et de la détention. Ils en ont toutefois profité pour modifier ce séquençage en allongeant la première période de prolongation à vingt-huit jours et en réduisant la seconde à quinze jours (*cf.* le schéma ci-dessous).

Évolution du séquençage de la rétention au fil des textes



Source : commission des lois du Sénat

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a justifié cette modulation par deux objectifs :

- responsabiliser le juge des libertés et de la détention considérant qu'« il est certain que le juge des libertés et de la détention réalisera un contrôle beaucoup plus strict lors de son premier examen si sa décision a pour conséquence une rétention supplémentaire de vingt-huit jours contre vingt actuellement » ;

- permettre toutefois à l'autorité administrative « de disposer de possibilités effectives de mise en œuvre des décisions d'éloignement à destination de pays tiers ».

Comme il l'a expliqué lors du débat en séance publique, l'intention première du rapporteur de l'Assemblée nationale était de raccourcir la durée de la rétention considérant, à la suite de M. Matthias Fekl¹, que le nombre d'éloignements passé le premier mois de rétention n'était pas suffisamment significatif pour justifier d'une rétention si longue. Il s'est toutefois rendu aux arguments du Gouvernement et des services d'éloignement mettant en avant « les nécessités du dialogue avec les autorités consulaires des États tiers, dont certains coopèrent parfois difficilement, et le mauvais signal diplomatique que nous adresserions en réduisant la durée maximale de rétention »².

Votre rapporteur s'est lui-même longuement interrogé sur la durée souhaitable de la rétention. Les chiffres communiqués par la police aux frontières montrent que si la plupart des éloignements ont lieu avant le trente-deuxième jour, le nombre de personnes éloignées au-delà tend à s'améliorer d'année en année, témoignant probablement d'une acclimatation de l'allongement à quarante-cinq jours adopté par le législateur en 2011.

¹ Matthias Fekl, Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France, rapport au Premier ministre, 14 mai 2013, p. 56.

² Cf. le JO Débats Assemblée nationale, 2^e séance du 23 juillet 2015, p. 7174.

**Répartition des éloignements d'étrangers en situation irrégulière
placés en rétention effectués entre 2011 et le 1^{er} semestre 2015,
en fonction de la durée de rétention**

	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4 +5	Total Jours 1 à 5	Jours 6 à 32	Jours 33 à 45	Total
2011 : 21 055 étrangers en situation irrégulière placés en rétention dont 8 969 éloignés (43%)								
Étrangers éloignés	1 061	929	625	103	2 718	6 158	93	8 969
Part du total des retenus éloignés	12%	10%	7%	1%	30%	69%	1%	100%
2012 : 19 671 étrangers en situation irrégulière placés en rétention dont 9 636 éloignés (49%)								
Étrangers éloignés	784	958	1 275	2 918	5 935	3 303	398	9 636
Part du total des retenus éloignés	8%	10%	13%	30%	62%	34%	4%	100%
2013 : 20 554 étrangers en situation irrégulière placés en rétention dont 10 006 éloignés (49%)								
Étrangers éloignés	998	1 003	1 405	2 133	5 539	4 015	452	10 006
Part du total des retenus éloignés	10%	10%	14%	21%	55%	40%	5%	100%
2014 : 20 747 étrangers en situation irrégulière placés en rétention dont 10 354 éloignés (50%)								
Étrangers éloignés	653	833	1 213	1 984	4 683	5 045	626	10 354
Part du total des retenus éloignés	6%	8%	12%	19%	45%	49%	6%	100%
1^{er} sem 2015 : 10 915 étrangers en situation irrégulière placés en rétention dont 5 952 éloignés (55%)								
Étrangers éloignés	300	370	569	1 063	2 302	3 268	382	5 952
Part du total des retenus éloignés	5%	6%	10%	18%	39%	55%	6%	100%

Source : DCPAF/DGEF

Quant à allonger la durée de la rétention, de nombreuses personnes entendues en audition ou lors des déplacements, notamment dans les centres de rétention de Vincennes et de Metz, ne s'y sont pas déclarées favorables. Non seulement les perspectives d'éloignement tendent effectivement à s'amenuiser avec le temps, comme le notait déjà M. Thierry Mariani dans son

rapport de 2006¹, mais encore un allongement de la durée de rétention imposerait de revoir les conditions de celle-ci, les centres de rétention n'ayant été conçus que pour des durées de rétention relativement brèves.

S'agissant de la modulation du séquençage adoptée par l'Assemblée nationale, votre rapporteur exprime ses plus vives réserves.

D'une part, il n'est pas favorable à une intervention précoce du juge des libertés et de la détention (*cf.* le commentaire de l'article 19).

D'autre part, selon les informations recueillies au cours des auditions, l'allongement de la première phase de prolongation à vingt-huit jours ne permettrait que vingt et un éloignements supplémentaires pour un espacement trop important des contrôles opérés par le juge des libertés et de la détention.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement COM-139** et **supprimé** l'article 19 *bis* A.

Article 19 bis

(art. L. 552-4 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Suppression du caractère exceptionnel de l'assignation à résidence ordonnée par le juge des libertés et de la détention

Introduit à l'initiative de Mme Marie-Anne Chapdelaine et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, lors de l'examen en commission à l'Assemblée nationale, le présent article tend à supprimer le caractère exceptionnel de l'assignation à résidence ordonnée par le juge des libertés et de la détention.

L'article L. 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit actuellement que lorsqu'il est saisi d'une première demande de prolongation d'une mesure de rétention, le juge des libertés et de la détention peut, « à titre exceptionnel », substituer à cette mesure l'assignation à résidence de l'étranger à condition que ce dernier dispose de garanties de représentation effectives et remette à un service de police ou à une unité de gendarmerie l'original de son passeport ou de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé portant mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution.

¹ Cf. Centres de rétention administrative et zones d'attente – Bien ! Mais peut encore mieux faire..., rapport d'information de M. Thierry Mariani, fait au nom de la mission d'information sur les centres de rétention administrative et les zones d'attente de la commission des lois de l'Assemblée nationale (n° 1776, XIIIe législature), pp. 25-26.

S'appuyant sur une observation formulée par M. Matthias Fekl dans son rapport de mai 2013¹ et par cohérence avec l'ensemble du dispositif du projet de loi visant à faire de l'assignation à résidence la règle et la rétention l'exception, cet article supprime les mots : « À titre exceptionnel ».

Votre commission a adopté l'article 19 *bis* **sans modification**.

Article 20

(art. L. 554-3 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Faculté d'assigner à résidence à la fin de la rétention

Le présent article tend à **permettre l'assignation à résidence d'un étranger dont la rétention a pris fin soit sur décision du juge des libertés et de la détention, soit à l'expiration du délai légal de rétention**.

Il complète en effet l'article L. 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui prévoit le rappel à l'étranger de son obligation de quitter le territoire à la fin de la rétention par le juge des libertés et de la détention dans le premier cas, et par le chef du centre de rétention dans le second. Cet article précise en outre que la méconnaissance de cette disposition est « *sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures ultérieures d'éloignement et de rétention* ».

A contrario, un étranger dont la rétention aurait pris fin à la suite de l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement ne saurait être assigné à résidence.

Cette disposition est à mettre en relation avec celle figurant à l'article 22 du présent projet de loi (article L. 561-2 du CESEDA), permettant de manière complémentaire le placement en rétention d'un étranger n'ayant pas respecté les conditions de l'assignation à résidence.

Afin d'éviter toute ambiguïté, votre commission a adopté l'**amendement** rédactionnel **COM-140** de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 20 **ainsi modifié**.

¹ Matthias Fekl, Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France, rapport au Premier ministre, 14 mai 2013, p. 56.

Article 21

(art. L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Modification des conditions de l'assignation à résidence

Le présent article modifie sur certains points l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatif à l'assignation à résidence en cas de report de l'éloignement.

Cette disposition du CESEDA régit l'assignation à résidence des étrangers qui sont dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peuvent ni regagner leur pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays. Les étrangers se voient alors remettre une autorisation de maintien provisoire sur le territoire assortie d'une restriction de leur liberté de circulation. Cette mesure se distingue donc de l'assignation à résidence de l'article L. 561-2, mesure alternative à la rétention administrative, qui s'applique à l'étranger dont le départ demeure une perspective raisonnable. Elle comprend toutefois les conditions de l'assignation à résidence également applicables à l'assignation à résidence alternative à la rétention.

Le présent article a tout d'abord pour objet, par coordination avec les articles 19 et 22 du projet de loi, de revoir l'articulation entre assignation à résidence et rétention administrative. Son 1° supprime ainsi la référence à la rétention qui ne faisait de fait guère sens.

Son 2° assure une coordination avec l'article 15 qui crée une interdiction de circulation sur le territoire français.

Son 3° remédie à une lacune du droit en vigueur qui ne prévoit pas de limite dans le temps à l'assignation à résidence, se bornant à indiquer qu'elle peut être prononcée pour une durée maximale de six mois renouvelable dans la même limite de durée. Cette absence de limite dans le temps posée à une mesure restrictive de liberté, sans que soit prévu un réexamen périodique de sa nécessité et de sa proportionnalité, est contraire aux grands principes de notre droit. Le texte est ici, en outre, contraire à l'intention du législateur de 2011, comme l'attestent les rapports de l'époque qui envisageaient une durée maximale de un an¹.

Le présent article pallie donc cette lacune en inscrivant que **la décision d'assignation à résidence ne peut être prise que pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois dans la même limite de durée,**

¹ Cf. le rapport n° 2814 de M. Thierry MARIANI, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale (<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r2814.asp> - P3046_716068) et le rapport n° 239 (2010-2011) de M. François-Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois du Sénat (<http://www.senat.fr/rap/110-239-1/110-239-114.html> - toc249), sur le projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

par une décision motivée. Cette limitation dans le temps n'est toutefois pas applicable dans deux hypothèses :

- en cas d'interdiction de retour ou d'interdiction de circulation, la mesure d'assignation de six mois maximum est renouvelable tant que l'interdiction est exécutoire, soit dans la limite fixée par l'autorité administrative elle-même au moment de la prise de décision d'une telle interdiction ;

- en cas d'interdiction judiciaire du territoire en application de l'article 131-30 du code de procédure pénale, ou lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application des articles L. 523-3 à L. 523-5 du CESEDA, l'article L. 561-1 ne prévoit aucune limitation de durée.

Enfin, le 4° du présent article, par coordination avec l'article 18 du projet de loi, **ajoute à la liste des prescriptions liées à l'assignation à résidence l'obligation de se présenter, à la demande de l'autorité administrative, aux autorités consulaires en vue de la délivrance d'un document de voyage.** L'absence d'une telle précision priverait d'effet utile le dispositif d'escorte prévu à l'article 18 (*cf.* le commentaire de l'article 18).

L'Assemblée nationale n'a procédé qu'à des modifications formelles du présent article.

Votre commission a adopté l'article 21 **sans modification.**

Article 22

(art. L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Caractère prioritaire de l'assignation à résidence par rapport au placement en rétention administrative

Par symétrie avec l'article 19 du projet de loi, le présent article 22 propose une nouvelle rédaction de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour faire de l'assignation à résidence une mesure prioritaire par rapport au placement en rétention administrative. En outre, cet article crée une faculté de visite domiciliaire sur autorisation du juge, nouvel outil à disposition de l'autorité administrative afin d'améliorer l'efficacité de l'assignation à résidence.

1. L'articulation entre placement en rétention et assignation à résidence

Si l'article L. 512-3 du CESEDA présente la rétention administrative et l'assignation à résidence comme deux moyens alternatifs à disposition de l'administration pour s'assurer d'une personne en vue de son éloignement forcé, la rédaction actuelle de l'article L. 551-1 du CESEDA - « *à moins qu'il ne soit assigné à résidence (...)* » -, de même que celle de l'article L. 561-2 qui procède par renvoi à l'article L. 551-1, donnent à penser qu'il existe une

hiérarchisation entre ces deux mesures, le CESEDA privilégiant la rétention sur l'assignation à résidence.

L'assignation à résidence alternative à la rétention administrative¹

L'assignation à résidence est un dispositif déjà ancien dans notre droit. L'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, introduit par la loi du 29 octobre 1981, prévoyait en effet que, saisi à l'issue d'un délai de 24 heures, le juge pouvait ordonner l'assignation à résidence parmi d'autres mesures de surveillance et de contrôle nécessaires au départ de l'étranger. Cette disposition figure désormais à l'article L. 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Sous l'influence de l'article 15 de la directive « Retour », la loi du 16 juin 2011 a cependant profondément modifié l'assignation à résidence. À côté de la mesure d'assignation à résidence de l'article L. 552-4 du CESEDA, prononcée par le juge des libertés et de la détention saisi en vue de prolonger la rétention, une nouvelle mesure d'assignation à résidence a été créée, prononcée par l'autorité administrative, devenant ainsi une véritable alternative à la rétention.

Cette nouvelle assignation à résidence figure à l'article L. 561-2 du CESEDA qui dispose que « *dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque [...] qu'il se soustraie à cette obligation.* »²

L'arrêté d'assignation à résidence pris par le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police, détermine le périmètre dans lequel l'étranger assigné à résidence est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative et au sein duquel est fixée sa résidence, c'est-à-dire son domicile, celui d'un tiers l'hébergeant ou un hébergement fourni par l'État.

Cet arrêté désigne le service – service de police ou unité de gendarmerie – auquel il doit se présenter, selon une fréquence qu'il fixe dans la limite d'une présentation par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et les jours fériés ou chômés. Lorsque le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, le préfet peut porter jusqu'à quatre le nombre de présentations quotidiennes et désigner à l'étranger une plage horaire pendant laquelle il doit demeurer dans les locaux où il est assigné à résidence, dans la limite de dix heures consécutives par vingt-quatre heures (article R. 561-2 du CESEDA).

Le préfet peut également prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification d'identité, sur lequel est portée la mention de l'assignation à résidence jusqu'à l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet (article R. 561-3 du CESEDA).

Contrairement à la rétention, l'assignation à résidence est prononcée pour une durée maximale de 45 jours, renouvelable une fois.

¹ Pour de plus amples informations, cf. La rétention administrative : éviter la banalisation, garantir la dignité des personnes, rapport d'information de Mme Éliane Assassi et M. François-Noël Buffet fait au nom de la commission des lois (n° 773, 2013-2014), consultable à l'adresse : http://www.senat.fr/rap/r13-773/r13-773_mono.html

² La loi du 16 juin 2011 a également rendu conforme à la directive « Retour » l'assignation à résidence pour l'étranger qui est dans l'impossibilité de quitter immédiatement le territoire français (art. L. 561-1) ; en outre, une assignation à résidence avec surveillance électronique est désormais prévue pour les parents d'enfants mineurs aux articles L. 562-1 et L. 562-3 du CESEDA. Cette dernière n'a cependant jamais été mise en œuvre faute de décret d'application.

De fait, les préfets prennent davantage de décisions de rétention que d'assignation (cf. les observations sous le chapitre II ci-dessus).

C'est pourquoi le présent article se propose de **modifier la rédaction de l'article L. 561-2 du CESEDA pour la rendre plus conforme à l'esprit de la directive « Retour »**.

Il crée ainsi un I reprenant l'énumération des cas dans lesquels peut être prononcée une mesure de rétention ou d'assignation à résidence, qui figure actuellement à l'article L. 551-1¹. Inversement, le critère permettant au préfet de décider laquelle de ces deux mesures sera la plus adaptée au cas d'espèce – l'existence ou non d'un risque que l'étranger se soustraie à la mesure d'éloignement – est replacé au sein de l'article L. 551-1. La présentation de garanties de représentation effectives n'est donc plus mise en avant comme critère de mise en œuvre de l'assignation à résidence qui peut être décidée dès lors que l'étranger « *ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable* ».

Votre rapporteur regrette cette seconde modification qui intervient alors même que le taux de réussite de l'éloignement des personnes assignées à résidence n'atteignait que 19 % en 2014, selon les informations recueillies au cours des auditions. Il estime, bien au contraire, que le seul moyen d'améliorer l'efficacité de l'assignation à résidence est de renforcer les exigences en matière de garanties de représentation. Votre commission a donc adopté son **amendement COM-141** réintroduisant ce critère pour la décision d'assignation à résidence.

Les députés ont, par ailleurs, utilement complété ces dispositions en étendant la possibilité d'assigner à résidence ou, le cas échéant, de placer en rétention aux :

- demandeurs d'asile qui, en application du Règlement Dublin², doivent être transférés dans un autre pays de l'Union européenne pour voir examinée leur demande d'asile – il s'agit là d'une coordination avec la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction administrative du territoire, mesure créée par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme.

¹ Par coordination avec l'article 14 du présent projet de loi, le cas de l'arrêté de reconduite à la frontière est toutefois supprimé de la liste.

² Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

En outre, le présent article complète les dispositions de l'article L. 561-2 du CESEDA pour prévoir explicitement la faculté pour l'autorité administrative de placer en rétention une personne assignée à résidence dans trois hypothèses :

- l'étranger ne présente plus de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 ;
- il n'a pas respecté les prescriptions liées à l'assignation à résidence ;
- il a pris la fuite ou opposé un refus à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement.

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement COM-142** visant à clarifier sur ce point la rédaction du texte afin de bien distinguer ces trois motifs.

2. La création d'un nouvel outil de contrainte à disposition de l'autorité administrative : la visite domiciliaire sur autorisation du juge

La principale faiblesse du dispositif de l'assignation à résidence consiste, à l'heure actuelle, en l'absence de moyens de contrainte à disposition de l'autorité administrative pour mettre en œuvre la mesure d'éloignement. Comme l'indique l'étude d'impact jointe au projet de loi, « dans de nombreuses hypothèses, la personne assignée qui entend empêcher [la] préparation de l'éloignement ne va pas quitter le lieu de résidence qui lui a été désigné. [...] Elle peut [...] utiliser l'inviolabilité du domicile pour s'opposer à toute procédure administrative : la notification d'une mesure de placement en rétention qui peut être mise en œuvre dans un tel cas d'obstruction manifeste est alors empêchée. »

Pour remédier à la difficulté ainsi identifiée, le projet de loi ouvre la **faculté à l'autorité administrative de pénétrer au domicile de l'étranger assigné à résidence en cas d'impossibilité d'exécution d'office de la mesure d'éloignement résultant de l'obstruction volontaire de celui-ci**. Cette mesure ne pourrait être utilisée que pour :

- s'assurer de la présence au domicile de l'étranger et le reconduire à la frontière ;
- lui notifier une décision de placement en rétention si le départ n'est pas possible dans l'immédiat.

Cette faculté ne pourrait toutefois être mise en œuvre que **sous le contrôle du juge**. Si l'intervention du juge judiciaire n'est pas obligatoire dans le cadre de l'exécution d'une mesure de police administrative¹, le choix du Gouvernement de confier ce contrôle au juge des libertés et de la

¹ Conseil constitutionnel, décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, Société Westgate Charters Ltd.

détention témoigne de sa volonté de prendre en compte la jurisprudence européenne¹. Ainsi, **les forces de l'ordre ne pourraient pénétrer au domicile que sur autorisation du juge des libertés et de la détention préalablement saisi d'une requête en ce sens.**

La procédure instituée s'inspire largement des dispositions prévues aux articles 56 à 59 et 76 du code de procédure pénale relatifs aux perquisitions et saisies :

- saisi par l'autorité administrative, le juge des libertés et de la détention se prononcerait dans les vingt-quatre heures par une ordonnance par laquelle il s'assurerait, d'une part, du caractère exécutoire de la décision d'éloignement, et, d'autre part, de l'obstruction volontaire de l'étranger ; ce même juge contrôlerait l'exécution de son ordonnance, y compris en se transportant sur les lieux ;

- l'ordonnance, motivée à peine de nullité et portant mention des lieux à visiter, serait exécutoire pendant quatre-vingt-seize heures et ferait l'objet d'une notification à l'étranger ou, à défaut, à l'occupant des lieux ; elle serait susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui serait saisi sans forme et devrait statuer dans les quarante-huit heures ; l'appel ne serait pas suspensif ;

- les opérations de visite ne pourraient se dérouler qu'entre 6 heures et 21 heures, ce dont attesterait le procès-verbal qui préciserait également les conditions de déroulement de la visite ; ce procès-verbal serait présenté à la signature de l'étranger ou, à défaut, de l'occupant des lieux.

Les députés ont procédé à plusieurs modifications rédactionnelles de ce dispositif.

Votre rapporteur prend acte de cette nouvelle faculté ouverte aux services d'éloignement de la préfecture dont il doute toutefois qu'elle soit fréquemment mise en œuvre. Il remarque en outre que, selon les informations recueillies au cours de ses auditions, 67 % des dossiers d'éloignement de personnes assignées à résidence seraient restés sans suite en raison de l'absence de l'étranger à son domicile ou à sa convocation, situation à laquelle le présent dispositif ne permet pas de remédier.

Votre commission a adopté l'article 22 **ainsi modifié**.

¹ L'étude d'impact s'appuie sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la visite domiciliaire en matière pénale (CEDH, 15 octobre 2013, req. n° 34529/10, Gutsanovi c/ Bulgarie).

Article 22 bis A (nouveau)

(art. L. 561-2-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Information des personnes assignées à résidence

Introduit par votre commission à l'initiative de votre rapporteur par l'adoption de l'**amendement COM-143**, cet article vise à mettre en place une information juridique pour les personnes assignées à résidence.

Comme l'avaient observé Mme Éliane Assassi et votre rapporteur dans le rapport d'information sur les centres de rétention administrative fait au nom de votre commission¹, on se trouve « *confronté à ce paradoxe d'une rétention qui garantit davantage l'accès au droit du fait de la présence des associations dans les centres de rétention que l'assignation à résidence qui laisse les personnes livrées à elles-mêmes* ». La proposition n° 8 du rapport recommandait donc la mise en place d'un dispositif, « *en s'appuyant notamment sur les points d'accès au droit ou les maisons de la justice, par exemple en incluant cette prestation dans la convention qui lie le ministère de l'intérieur avec les cinq associations en charge de l'assistance juridique en rétention* ».

Le présent amendement s'inspire ainsi de l'article L. 553-6 du CESEDA relatif à l'assistance juridique et social en rétention pour le transposer, moyennant adaptation, à l'assignation à résidence.

Votre commission a adopté l'article 22 bis A **ainsi rédigé**.

Article 22 bis

(art. L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Information du Parlement sur l'assignation à résidence

Introduit à l'initiative de M. Sergio Coronado et de ses collègues du groupe écologiste lors de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale, cet article a pour objet d'améliorer l'information du Parlement sur l'assignation à résidence. Il ajoute donc à la liste des données statistiques contenues dans le rapport annuel sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration, transmis au Parlement par le Gouvernement en application de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence.

Votre commission a adopté l'article 22 bis **sans modification**.

¹ La rétention administrative : éviter la banalisation, garantir la dignité des personnes, rapport d'information de Mme Éliane Assassi et M. François-Noël Buffet fait au nom de la commission des lois (n° 773, 2013-2014), consultable à l'adresse : http://www.senat.fr/rap/r13-773/r13-773_mono.html

Article 22 ter (nouveau)

(art. L. 624-1-1 [nouveau] du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Précision de l'infraction de soustraction à une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français et création d'un délit de soustraction à une mesure de placement en rétention ou de placement en zone d'attente

Cet article, inséré par votre commission par un **amendement COM-144** de votre rapporteur, correspond à des dispositions introduites à l'article 29 du présent projet de loi par un amendement du Gouvernement adopté en séance publique par les députés.

Il vise à créer un article L. 624-1-1 nouveau regroupant, d'une part, certaines des dispositions de l'actuel article L. 624-1 et, d'autre part, à créer un délit spécifique de **soustraction à une mesure de placement en rétention ou de placement en zone d'attente**.

L'article L. 624-1 du CESEDA sanctionne actuellement trois comportements liés à une présence en situation irrégulière sur le territoire :

- le fait pour un étranger de s'être **maintenu** sur le territoire après avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement suivie d'une mesure de placement en rétention ou d'assignation à résidence, à l'issue de laquelle il n'a pas été éloigné.

Cette disposition résulte de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées¹. En effet, à la suite d'un arrêt *Hassen El Dridi* du 28 avril 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que les dispositions de la directive « Retour » relatives à l'éloignement d'un étranger en situation irrégulière ne pouvaient pas être contredites par une mesure nationale. Or, dans sa rédaction antérieure à la loi de 2012, **le séjour irrégulier** était puni d'une peine d'emprisonnement. Le droit français contredisait donc la directive qui impose l'éloignement de l'étranger en pareil cas. Ce n'est que dans un second temps, après l'échec des procédures prévues par la directive, qu'une peine d'emprisonnement peut être éventuellement prévue.

Comme l'a rappelé notre collègue Gaëtan Gorce, rapporteur de la loi du 31 décembre 2012 au nom de votre commission, « *le droit communautaire ne proscrie donc pas toute intervention de la loi pénale en matière de séjour* »

¹ Le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante :
<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl11-789.html>

irrégulier, mais impose une priorité des mesures prescrites par la directive « retour » sur toute législation susceptible d'en contrarier l'application »¹.

En conséquence, l'article L. 624-1 a été modifié en 2012 pour pénaliser le **maintien**, qui suppose un échec des mesures d'éloignement, à la différence du simple **séjour**. La peine encourue est d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

- L'utilisation de **manœuvres** pour se soustraire à une mesure d'éloignement du territoire ou pour y revenir, malgré une mesure l'interdisant, punie de trois ans d'emprisonnement ;

- Le fait de ne pas présenter des **documents de voyage** permettant l'exécution d'une mesure d'éloignement, de n'avoir pas fourni d'informations permettant de le faire ou d'avoir fourni des renseignements erronés est également puni de trois ans d'emprisonnement.

En revanche, aucun délit ne sanctionne le fait de se soustraire à un placement en zone d'attente ou en centre de rétention administrative, c'est-à-dire à la « fuite » de l'un de ces lieux. Ce comportement n'est pourtant pas isolé : en 2014, 34 fuites de retenus ont été constatées et au 1^{er} semestre 2015, 17 cas ont été recensés. Dans les zones d'attente, 3 fuites ont été constatées en 2014, aucune en 2015.

Les dispositions adoptées par les députés à l'initiative du Gouvernement auraient pour effet d'isoler au sein de l'article L. 624-1 le seul délit de **maintien irrégulier** sur le territoire.

Votre commission a souhaité regrouper dans un article L. 624-1-1 nouveau les deux dernières dispositions de l'actuel article L. 624-1 - la soustraction frauduleuse à une mesure d'éloignement et le fait de ne pas fournir ses documents de voyage. Cet article serait complété d'une disposition nouvelle sanctionnant la **fuite** d'une zone d'attente ou d'un lieu de rétention.

Un étranger maintenu en zone d'attente ou retenu en centre de rétention administrative qui en fuirait, ou tenterait d'en fuir, serait ainsi puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement. Cette peine serait portée à 5 ans en cas de violence, effraction ou corruption et à 7 ans si les faits étaient commis en réunion, sous la menace « *d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique* ».

Le dispositif proposé s'inspire des articles 434-27 et 434-30 du code pénal qui répriment l'évasion d'un lieu de détention, avec des adaptations. En effet, seules des peines d'emprisonnement seraient prévues. De plus, aucune peine particulière ne sanctionne l'utilisation d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique. Ce serait donc les dispositions de droit commun du droit pénal réprimant les violences avec armes qui

¹ Rapport n° 85 (2012-2013) de M. Gaëtan Gorce, fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 octobre 2012, p. 32.

seraient alors applicables¹. Il peut être observé que ces peines pourraient être aggravées, notamment en cas d'atteinte à une personne dépositaire de l'autorité publique.

Votre commission partage la volonté de sanctionner la fuite d'un lieu de rétention ou d'une zone d'attente, qui permettra de renforcer l'efficacité du placement en rétention.

Votre commission a adopté l'article 22 *ter* ainsi **rédigé**.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 23

(art. L. 221-6 et L. 553-7 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Accès des journalistes aux zones d'attente et lieux de rétention administrative

Le présent article tend à introduire dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) le principe de l'accès des journalistes aux zones d'attente et aux lieux de rétention. Pour ce faire, il crée un cadre juridique jusqu'alors inexistant qui cherche à concilier d'une part, le principe de la liberté d'information garanti tant par la Constitution que par les conventions internationales et, d'autre part, le respect des libertés individuelles touchant en particulier à la protection des mineurs ; il s'assure au surplus que ce droit d'accès s'exerce dans des conditions compatibles avec les exigences requises pour le bon fonctionnement de ces lieux.

Déjà en 2009, la mission d'information que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait consacrée aux centres de rétention administrative et aux zones d'attente préconisait d'« ouvrir davantage les centres de rétention et les zones d'attente sur l'extérieur, en permettant à davantage de journalistes de s'y rendre ». Elle y voyait un moyen de « dissiper certaines idées fausses qui continuent d'exister sur les conditions d'existence des personnes retenues dans ces lieux ».²

¹ Par exemple, les dispositions de l'article 222-11 du code pénal réprimant les violences entraînant une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

² « Centres de rétention administrative et zones d'attente – Bien ! Mais peut encore mieux faire... », rapport d'information n° 1776 (XIII^e législature), fait par M. Thierry Mariani au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 8.

Jusqu'à l'adoption de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015¹, aucune disposition ne régissait l'accès des journalistes aux lieux de rétention. Selon les informations recueillies par votre rapporteur, en l'absence de règle, les décisions en la matière étaient à la discrétion de l'administration. L'accès de journalistes dans des lieux de rétention a ainsi été autorisé à plusieurs reprises soit par le ministère, soit par le préfet de tutelle du centre de rétention, voire même par la direction centrale de la police aux frontières, en accompagnement de parlementaires ou du Défenseur des droits notamment.

L'article 18 de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 a modifié l'article 719 du code de procédure pénale pour permettre aux députés, sénateurs et représentants au Parlement européen élus en France d'être accompagnés de journalistes munis d'une carte professionnelle dans les centres de rétention et les zones d'attente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce dernier n'est cependant pas encore paru.

Dans son avis du 25 avril 2013 sur la réforme de la protection du secret des sources, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme avait toutefois « *fait siennes les revendications de nombreux acteurs de la société civile tendant à l'ouverture aux journalistes des [...] centres de rétention administrative, zones d'attente [...] dans des conditions fixées par décret, même en dehors de la présence de parlementaires.* »² Depuis 2012 en effet, une campagne inter-associative baptisée « *Open access now* » menée au niveau européen réclame l'accès des journalistes aux lieux de rétention en s'appuyant sur l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif à la liberté d'expression et d'information.

Le présent article répond à cette aspiration en créant deux nouveaux articles aux dispositions symétriques, le nouvel article L. 221-6 du CESEDA étant relatif à **l'accès des journalistes aux zones d'attente** et le nouvel article L. 553-7 du même code, à leur **accès aux lieux de rétention**, ce qui englobe les centres comme les locaux de rétention administrative.

Dans un premier alinéa, chacun de ces deux nouveaux articles ouvre aux journalistes la **faculté d'accéder à ces lieux tout en renvoyant à un décret en Conseil d'État la conciliation de celle-ci avec d'une part, le respect de la dignité des personnes et, d'autre part, les exigences tenant à la sécurité et au fonctionnement de ces lieux**. Ce décret devrait ainsi préciser la **procédure d'autorisation** et les **motifs de refus** de celle-ci. Sur proposition de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a tenu à préciser qu'il s'agissait du « bon » fonctionnement de la zone d'attente ou du lieu de rétention.

¹ Loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse.

² Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Avis sur la réforme de la protection du secret des sources, 25 avril 2013.

Dans un second alinéa, ces nouveaux articles tirent les conséquences de cet accès des journalistes en précisant le régime du **droit à l'image des personnes évoluant en zone d'attente et en rétention**. Ils mettent ainsi en place un système de double garantie pour la **prise d'images**, étendu à la **prise de son** par la commission des lois de l'Assemblée nationale :

- celle-ci est tout d'abord **soumise à autorisation de l'autorité administrative** ainsi qu'au **recueil de l'accord préalable des étrangers maintenus, des personnels et des intervenants dans les lieux considérés** ;

- elle est en outre **subordonnée à l'anonymat patronymique et physique des personnes mineures**.

S'inspirant des dispositions de l'article 41 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, la commission des lois de l'Assemblée nationale a, à l'initiative de son rapporteur, **étendu aux personnes majeures le principe de l'anonymat** initialement limité par le projet de loi aux seuls mineurs, en précisant que **cet anonymat ne serait levé que par accord exprès de la personne concernée**.

Ce dispositif, protecteur de la dignité des personnes et respectueux de leur vie privée, **s'articule en outre avec le droit commun du droit à l'image** dont on rappellera qu'il se déduit du droit au respect de la vie privée posé à l'article 9 du code civil **permettant à toute personne de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image**, attribut de sa personnalité.

Ce dispositif semble ainsi répondre aux exigences posées par la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a considéré que l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'admet que soient apportées des restrictions à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations qu'à condition qu'elles soient proportionnées et justifiées dans une société démocratique, en particulier au regard de la sécurité et l'ordre d'un établissement pénitentiaire, après recueil du consentement de la personne intéressée¹.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement COM-145** qui poursuit un quadruple objectif :

- clarifier la rédaction du dispositif ;

- prévoir que sont soumis à l'accord préalable des personnes concernées aussi bien la prise d'images et de son que leur diffusion, conformément au principe même du droit à l'image ;

- prévoir, à l'instar de ce qui figure à l'article 719 du code de procédure pénale, que les journalistes autorisés à accéder aux zones d'attente et lieux de rétention sont titulaires de la carte de presse ;

¹ CEDH, 21 juin 2012, Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c/ Suisse, req. n° 34124/06.

- procéder à des adaptations de l'article 719 du code de procédure pénale car il n'y a aucune raison de maintenir une procédure d'accompagnement des parlementaires par les journalistes dès lors que ces derniers peuvent accéder seuls dans les lieux de rétention et en zone d'attente.

Votre commission a adopté l'article 23 **ainsi modifié**.

Article 23 bis A (nouveau)

(art. L. 221-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Conclusion de conventions pour l'assistance juridique des étrangers placés en zone d'attente

Issu de l'**amendement COM-42** de M. Philippe Kaltenbach et les membres du groupe socialiste et républicain, le présent article prévoit la conclusion de conventions entre le ministre de l'intérieur et des associations pour assurer une assistance juridique des étrangers placés en zone d'attente.

Sur le modèle des conventions conclues en application de l'article L. 553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour les étrangers placés en rétention, le présent article confie à des personnes morales ayant conclu une convention avec le ministre de l'intérieur la mission d'informer les étrangers placés en zone d'attente et de les aider à exercer leurs droits « *pour permettre l'exercice effectif de leurs droits* ».

Cette disposition vient donc préciser, dans la partie législative du code, les missions des associations déjà autorisées à accéder aux zones d'attente, comme par exemple l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé). Les articles R. 223-8 et suivants du CESEDA prévoient en effet déjà l'habilitation des « *associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq années et proposant par leurs statuts l'aide et l'assistance aux étrangers, la défense des droits de l'homme ou l'assistance médicale ou sociale* ». Ces articles prévoient, en outre, que cette habilitation peut faire l'objet d'une convention entre l'autorité administrative et l'association.

Afin de s'assurer de la recevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution de l'amendement COM-42, le président de la commission des lois a sollicité l'avis de Mme Michèle André, présidente de la commission des finances. Après examen, cette dernière a confirmé la recevabilité financière de cet amendement. Elle a, en effet, considéré que l'amendement pouvait « *être interprété, au sens strict, comme ayant pour seul objet de prévoir un conventionnement limité aux modalités d'accès et à l'encadrement des actions d'information desdites associations au sein des zones d'attente. Ces actions pourraient être financées par les associations sur la base de leurs ressources existantes, indépendamment d'une subvention supplémentaire de l'État.* »

Votre commission a adopté l'article 23 bis A **ainsi rédigé**.

Article 23 bis
(art. L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)
**Sanction pénale en cas de refus de se soumettre
à la prise d'empreintes digitales ou de photographie**

Introduit à l'initiative du Gouvernement lors de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale, le présent article tend à introduire dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) une **sanction pénale en cas de refus pour un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou ne remplissant pas les conditions d'entrée dans l'espace Schengen de se conformer à l'obligation de se soumettre à la prise d'empreintes digitales ou d'une photographie.**

L'article L. 611-3 du CESEDA a été créé par la loi n° 97-396 du 24 avril 1997 portant diverses dispositions relatives à l'immigration, dite « loi Debré », et complété par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. Son deuxième alinéa prévoit que peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé les empreintes digitales et la photographie de tout étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou ne remplissant pas les conditions d'entrée dans l'espace Schengen¹. Cette disposition vise donc à permettre l'identification des personnes afin de favoriser la lutte contre l'immigration irrégulière. Elle est l'une des bases légales du traitement automatisé AGDREF2 (Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France), qui résulte du décret n° 2011-638 du 8 juin 2011 relatif à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France et aux titres de séjour et aux titres de voyage des étrangers.

Toutefois, le non-respect par l'étranger de l'obligation de se soumettre au relevé de ses empreintes digitales et à la prise de sa photographie ne fait, pour l'heure, l'objet d'aucune sanction pénale. Avant la dépénalisation du séjour irrégulier sous l'influence de la jurisprudence européenne², ce refus était poursuivi sur le fondement de l'article 55-1 du code de procédure pénale. Cet article prévoit en effet une peine d'un an

¹ Ces conditions d'entrée, fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), sont les suivantes :

- être en possession d'un document de voyage en cours de validité ;
- être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis ;
- justifier l'objet et les conditions du séjour et disposer des moyens de subsistance suffisants ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;
- ne pas être signalé aux fins de non admission dans le Système d'information Schengen (SIS) ;
- ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales.

² CJUE, Gr. Ch., 6 décembre 2011, A. Achughabian c/ Préfet du Val de Marne.

d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en cas de refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police. Désormais, il n'est plus possible de se référer à cette disposition dans la mesure où le séjour irrégulier ne constitue plus une infraction pénale.

Le présent article vise à remédier à cette lacune en fixant une **peine d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende**. Ce quantum correspond à celui prévu par l'article L. 624-1 du même code en cas de maintien irrégulier sur le territoire d'un étranger, sans motif légitime, après qu'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence a pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement.

Votre commission a adopté l'article 23 *bis* **sans modification**.

Article 24

(art. L. 611-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et art. 78-2 du code de procédure pénale)

Extension à la Martinique des dispositions relatives à la visite sommaire des véhicules et au contrôle d'identité

Le présent article vise à étendre à la Martinique les régimes applicables, d'une part, à la visite sommaire des véhicules et, d'autre part, au contrôle d'identité en Guyane, en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte.

Son I complète ainsi l'article L. 611-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour étendre à la Martinique la possibilité de procéder à la visite sommaire d'un véhicule.

Cette « *visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières* » permet la vérification du respect de l'obligation pour tout étranger de détenir, porter et présenter ses titres de séjour ou de circulation, ou la recherche et le constat des infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Elle est effectuée par les officiers de police judiciaire soit avec l'accord du conducteur, soit sur instructions du procureur de la République. En l'absence d'accord du conducteur, le véhicule peut être immobilisé, pour une durée qui ne peut excéder quatre heures, dans l'attente des instructions du procureur de la République « *qui comportent l'autorisation précise et individualisée de procéder à la visite sommaire, laquelle à la différence de la fouille du véhicule n'est destinée qu'à s'assurer de l'absence de personne dissimulée* », conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel¹.

¹ Conseil constitutionnel, décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 (cons. 19).

Introduite par la loi n° 97-396 du 24 avril 1997¹, cette visite sommaire, aujourd'hui prévue par les articles L. 611-8 et L. 611-9 du CESEDA pour le territoire hexagonal de la France dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention Schengen et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, était dès son origine étendue – moyennant des adaptations – à la Guyane, avant de l'être également à d'autres collectivités ultramarines. Cette disposition est actuellement applicable :

- en Guyane, dans une zone de vingt kilomètres courant à partir du littoral ainsi que sur les principaux axes routiers de Guyane (« *sur la route nationale 2 sur le territoire des communes de Saint-Georges et de Régina et sur la route départementale 6 et la route nationale 2 sur la commune de Roura* ») (article L. 611-10 du CESEDA) ;

- en Guadeloupe, pour une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4 (premier alinéa de l'article L. 611-11 du CESEDA) ;

- à Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, pour la bande de terre située à moins d'un kilomètre du littoral (deuxième alinéa du même article L. 611-11)².

Le II du présent article complète, quant à lui, l'article 78-2 du code de procédure pénale relatif au contrôle d'identité. Cet article prévoit, à l'instar des articles L. 611-8 à L. 611-11 du CESEDA, que dans une certaine zone du territoire, des contrôles d'identité peuvent être menés par les officiers de police judiciaire ou sous leur autorité, « *en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi* » et ce, sans réquisition du procureur de la République.

Introduite par la loi n° 93-992 du 10 août 1993³, cette disposition a été progressivement étendue du territoire hexagonal – pour la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention Schengen et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà ainsi que pour les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouvertes au trafic international – à l'outre-mer :

- d'abord à la Guyane pour une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, par la loi n° 97-396 du 24 avril 1997 précitée, puis pour une zone de cinq kilomètres de part et d'autre de la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003⁴ ;

¹ Loi n° 97-396 du 24 avril 1997 portant diverses dispositions relatives à l'immigration.

² Le dispositif pour la Guadeloupe et Mayotte, institué par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, n'était que temporaire, une évaluation devant intervenir dans un délai de cinq ans après la publication de la loi. Il fut pérennisé par la loi n° 2011-672 du 11 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui l'a également étendu à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

³ Loi n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité.

⁴ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

- ensuite à la Guadeloupe, « dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes du Gosier et de Sainte-Anne et Saint-François » et à Mayotte « dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà », pour une période de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 précitée ;

- enfin à Saint-Martin et Saint-Barthélemy « dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà », pour le restant de la période d'expérimentation prévue en 2006, par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009¹.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

La Martinique a jusqu'à présent été exemptée de ces régimes d'exception. Cependant, et bien qu'offrant un « profil migratoire différent de celui des autres départements français d'Amérique », la Martinique semble désormais faire face à une importante immigration clandestine en provenance de Sainte-Lucie et d'Haïti, s'exerçant par la voie maritime. Selon les informations recueillies par votre rapporteur, le nombre d'éloignements y serait en forte progression depuis le début de l'année 2015 (+ 20 %). Le Gouvernement, dans l'étude d'impact, met également en avant sa volonté de « prévenir tout comportement " d'optimisation " de la part des auteurs d'infraction » en alignant le droit applicable dans l'ensemble des départements et collectivités des Antilles. Aussi propose-t-il d'étendre ces deux dispositions à la Martinique en incluant non seulement la bande côtière d'un kilomètre mais également les principaux axes routiers, à l'instar de ce que la loi prévoit déjà pour la Guyane et la Guadeloupe, afin de déployer ces instruments de contrôle sur les voix structurantes de la Martinique (cf. la carte fournie par la direction générale des étrangers en France).

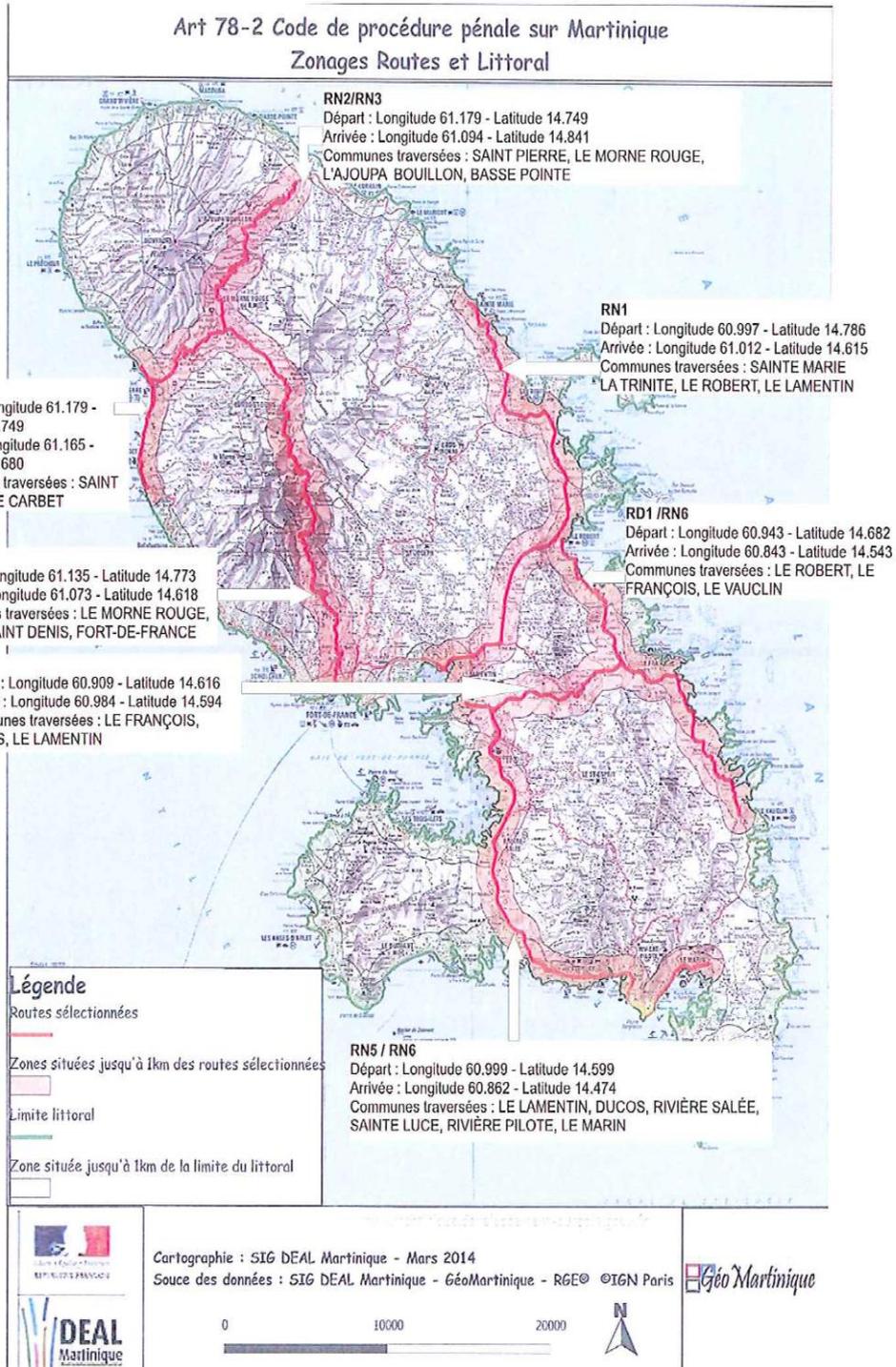
L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Ces dispositions circonscrivent en effet de manière précise la zone qui présente des risques particuliers liés à la circulation internationale des personnes et dans laquelle peuvent s'exercer les contrôles en vue d'assurer le respect des obligations de détention, de port et de présentation de titres et documents. Elles apparaissent donc conformes à la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière².

Votre commission a également adopté cet article **sans modification**.

¹ Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer.

² Conseil constitutionnel, décision n° 93-323 DC du 25 août 1993 (cons. 15) et décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 (cons. 18).



Article 25

(art. L. 611-12 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Transmission d'informations en vue de la lutte contre la fraude au séjour

Le présent article vise à améliorer la lutte contre la fraude au séjour en facilitant le recueil d'informations par l'autorité administrative auprès de personnes publiques et privées afin de contrôler le respect des conditions fixées pour la délivrance ou le renouvellement de titres de séjour.

Il complète le titre I^{er} du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatif aux contrôles, par un nouvel article L. 611-12.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, les préfectures ne disposent en effet actuellement que de peu d'éléments pour vérifier les informations fournies par les étrangers qui sollicitent la délivrance d'un premier titre de séjour ou son renouvellement, ou authentifier les documents joints à l'appui des demandes : éléments relatifs à l'état civil, à la nationalité, à la situation familiale ou maritale, données de domiciliation, de résidence habituelle, et selon les titres, d'autres documents comme une preuve de communauté de vie par exemple. Elles ne possèdent toutefois pas toujours les moyens pour authentifier les justificatifs et peuvent avoir recours aux autorités émettrices pour écarter un doute sur l'authenticité d'un document. Le secret professionnel et la protection des données personnelles leur sont en revanche opposés lorsque les préfectures souhaitent saisir une administration ou un organisme tiers aux fins de comparaison des déclarations et justificatifs présentés par l'intéressé.

Or, le projet de loi crée, en son article 8, un nouvel article L. 313-5-1 conférant aux préfectures le pouvoir de procéder aux vérifications utiles pour s'assurer du maintien du droit au séjour de l'étranger. Le présent article tend donc à doter les préfectures des moyens de ces vérifications. Lors de son audition, le directeur général des étrangers en France a indiqué que ces nouveaux outils pourraient être mobilisés à différents stades par les préfectures :

- dès le stade de l'instruction d'une demande de premier titre ou de renouvellement dans le cadre d'un contrôle *a priori* ;

- à l'occasion de la réception de justificatifs durant la période de validité du titre (ex : justificatif de maintien de communauté de vie, d'assiduité dans les études...) ;

- à l'occasion de contrôles aléatoires ou provoqués par le recueil d'information.

Le Gouvernement affiche ainsi un objectif d'environ 40 000 contrôles par an.

Dans sa version initiale, ce nouvel article ouvrait à l'autorité administrative, d'une part, un droit de communication de documents et informations détenus par une liste de personnes publiques et privées énumérées et, d'autre part, un droit de consultation des données détenues par ces mêmes personnes. Seul le secret médical pouvait être opposé à l'administration, à l'exclusion de tous les autres secrets professionnels. La finalité de ces droits de communication et de consultation était précisément définie puisqu'elle consistait dans le « *contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution d'un droit au séjour ou de sa vérification* ».

À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a étroitement encadré ce dispositif, à plusieurs égards.

En premier lieu, elle a supprimé le droit reconnu à l'administration d'accéder directement aux données détenues par les personnes énumérées.

En deuxième lieu, elle a précisé les circonstances dans lesquelles les préfetures pourraient recourir à ce droit à communication afin d'exclure tout motif étranger au droit au séjour. Elle a ainsi circonscrit le recours à ce droit à trois hypothèses : l'instruction d'une demande de titre de séjour, l'instruction d'une demande de renouvellement de titre et le contrôle du maintien du titre de séjour introduit à l'article 8 du projet de loi. Aussi le droit à communication devrait-il être exercé de manière ponctuelle, comme l'a indiqué le rapporteur de l'Assemblée nationale de façon à exclure tout usage massif et non lié à une situation individuelle.

En troisième lieu, l'Assemblée nationale a limité les organismes susceptibles d'être interrogés dans le cadre du droit à communication. Elle a ainsi supprimé de la liste les administrations fiscales, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et les entreprises de transport de personnes, au motif que les informations que ces personnes pourraient communiquer seraient susceptibles d'être recueillies soit auprès des autres organismes énumérés à l'article 25, soit *via* le service de vérification en ligne des avis d'imposition, site Internet ouvert au public permettant de vérifier l'authenticité du justificatif d'impôt sur le revenu ou de l'avis d'impôt sur le revenu présenté par un usager. Huit catégories d'organismes pourraient donc faire l'objet d'une requête des préfetures :

- les autorités depositaires des actes d'état civil ;
- les administrations chargées du travail et de l'emploi
- les organismes de sécurité sociale et Pôle Emploi ;
- les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur ;

- les fournisseurs d'énergie et des services de communications électroniques ;
- les établissements de santé publics et privés ;
- les établissements bancaires et organismes financiers ;
- les greffes des tribunaux de commerce.

Un décret en Conseil d'État définirait la nature des documents et des informations susceptibles d'être communiqués par chacune de ces personnes. Les éléments recueillis par votre rapporteur à cet égard sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Organisme	Informations à communiquer	Titres de séjour concernés
Autorités dépositaires des actes d'état civil	Authentification des actes (naissance, mariage, décès) délivrés par les autorités françaises	Titres « vie privée et familiale »
Administrations chargées du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	Existence d'une activité salariée Authentification des bulletins de salaires pour établir la réalité de l'activité salariée, les ressources et conditions d'existence	Tous titres de séjour
Organismes de sécurité sociale et Pôle Emploi	Adresse	Tous titres de séjour
	Composition du foyer pour établir la communauté de vie des époux ou l'entretien effectif des enfants	Titres « vie privée et familiale » (parent d'enfant français, regroupement familial)
	Prestations familiales et sociales perçues pour établir les conditions de vie matérielles	
	Existence d'une activité salariée	Titres autorisant l'exercice d'une activité professionnelle
	Justification d'une affiliation à la sécurité sociale	Titres « étudiant » notamment
Établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur	Attestation d'inscription et d'assiduité pour établir que les parents contribuent à l'éducation de leurs enfants	Titres « vie privée et familiale » dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour pour enfants scolarisés
	Attestation d'inscription et d'assiduité	Titres « étudiant »

Organisme	Informations à communiquer	Titres de séjour concernés
	Authentification des relevés de notes	
Fournisseurs d'énergie et des services de communications électroniques	Adresse	Tous titres de séjour
	Authentification des contrats et factures servant de justificatifs de domicile	Tous titres de séjour
	Historique des contrats pour établir la durée de présence en France	Admission exceptionnelle au séjour
Établissements de santé publics et privés	Authentification des documents (convocations et attestations) pour s'assurer que le demandeur suit le traitement pour l'affection au titre de laquelle il demande un titre de séjour Justification de la fréquentation d'un établissement de soins pour établir la durée de présence en France	Titres « étranger malade »
Établissements bancaires et organismes financiers	Adresse	Tous titres de séjour
	Existence du compte bancaire en France afin d'authentifier les relevés de compte	
	Ressources	Titres « étudiant » et « vie privée et familiale » (regroupement familial)
Greffes des tribunaux de commerce	K bis pour authentifier les documents attestant de l'existence d'une société dirigée par le demandeur ou l'employant	Titres autorisant l'exercice d'une activité professionnelle
	Pour identifier les gérants des sociétés	Titres « passeport talent » et « entrepreneur et profession libérale »

Source : commission des lois à partir des données fournies par la DGEF

En dernier lieu, les députés ont introduit dans le texte des précisions tenant au traitement par l'administration de données à caractère personnel. Ils ont ainsi précisé la durée de conservation des données personnelles contenues dans les documents communiqués en la limitant à la durée cumulée du titre de séjour dont est titulaire l'étranger et, le cas échéant, de la procédure de renouvellement du titre, de façon à couvrir les trois hypothèses envisagées (délivrance, renouvellement, contrôle du maintien du titre de séjour). Ils ont également rappelé le droit de rectification de l'étranger à l'égard de ses données, conformément à l'article 40 de la loi n° 78-17 du

6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit à communication étant dérogame au principe de finalité posé par la loi « Informatique et libertés », il est en effet nécessaire de prévoir que la personne concernée pourra faire jouer son droit de rectification. Ils ont enfin renvoyé à un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) les modalités de mise en œuvre du droit à communication.

Ce droit à communication s'inspire de celui prévu aux articles L. 114-19 à L. 114-21 du code de la sécurité sociale visant à lutter contre la fraude sociale. Cependant son champ est plus réduit tant par sa finalité que par les personnes publiques et privées qui peuvent être sollicitées.

Le directeur général des étrangers en France a rappelé lors de son audition que dans l'hypothèse où l'administration conclurait, sur la base d'informations recueillies dans le cadre du droit à communication, au non-respect des conditions de délivrance du titre, serait mise en œuvre la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à laquelle renvoie en effet le nouvel article L. 313-5-1 du CESEDA introduit à l'article 8 du projet de loi.

En revanche, le présent article ne fait aucune mention de l'information de la personne concernée sur l'utilisation par l'administration du droit de communication. Cela a pour effet non seulement de rendre théorique le droit à rectification des données personnelles introduit par l'Assemblée nationale, mais encore de vider de sa portée la procédure contradictoire qui pourrait s'engager préalablement au refus de délivrance ou au retrait du titre de séjour. Aussi a-t-il semblé nécessaire à votre rapporteur de compléter l'article 25 par un alinéa s'inspirant de l'article L. 114-21 du code de la sécurité sociale prévoyant une obligation d'information de la personne et de communication, à sa demande, d'une copie des documents transmis à l'administration dans le cadre de son droit à communication (**amendement COM-147**). Cette obligation de communication à l'intéressé reprend de fait l'obligation générale faite aux administrations de communiquer tout document produit ou reçu par elle en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Par ailleurs, aucune sanction pénale n'est prévue en cas de non-respect de leur obligation de communication par les personnes énumérées à l'article 25. L'**amendement COM-146** de votre rapporteur remédie à cette lacune afin de s'assurer de l'effectivité du droit à communication.

Votre commission a adopté l'article 25 **ainsi modifié**.

Article 26

(art. L. 622-10 du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
**Recours suspensif en matière de destruction
et d'immobilisation de biens outre-mer**

Le présent article met en place un recours suspensif à l'encontre de la décision du procureur de la République de détruire ou d'immobiliser des embarcations, véhicules terrestres et aéronefs ayant servi à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Il tire ainsi, en premier lieu, les conséquences de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a jugé contraire à la Constitution une disposition du code de procédure pénale qui permettait « *la destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ou les tiers ayant des droits sur ces biens et les personnes mises en cause dans la procédure en aient été préalablement avisés et qu'ils aient été mis à même de contester cette décision devant une juridiction afin de demander, le cas échéant, la restitution des biens saisis* »¹.

Or, en l'état actuel du droit, l'article L. 622-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne prévoit ni information du propriétaire d'un véhicule ayant servi à faire entrer, circuler ou séjourner un étranger en situation irrégulière, ni recours en cas de décision de destruction ou d'immobilisation de ce véhicule prise par le procureur de la République. Le présent article tend donc à remédier à ce risque d'inconstitutionnalité par deux mesures.

D'une part, le présent article prévoit la **motivation** et la **notification de la décision de destruction ou d'immobilisation d'un véhicule** prise par le procureur de la République, auprès des personnes ayant des droits sur le bien si elles sont connues ainsi qu'aux personnes mises en cause dans la procédure.

D'autre part, il institue **deux procédures de contestation** de ces décisions.

La décision d'immobilisation peut être contestée selon les règles prévues à l'article 41-4 du code de procédure pénale, c'est-à-dire par saisine de la chambre de l'instruction dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La contestation de la décision de destruction, précisée par l'article L. 622-10 modifié, doit, quant à elle, intervenir dans les quarante-huit heures suivant la notification, par requête formée auprès de la

¹ Conseil constitutionnel, décision n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, M. Antoine H., cons. 5.

chambre de l'instruction qui dispose de quinze jours pour se prononcer. Lorsqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la décision de destruction, la personne mise en cause ne s'est pas opposée à la destruction et le propriétaire ou l'ayant droit qui n'a pu être identifié ou averti ne s'est pas manifesté, la décision de destruction peut être exécutée.

Dans les deux cas, le recours est suspensif.

En second lieu, le présent article **harmonise les règles dans tous les départements et collectivités d'outre-mer concernés par ce dispositif**. En effet, le I de l'article L. 622-10 ne prévoit pour l'heure la destruction que des embarcations fluviales en Guyane, tandis que son II permet l'immobilisation des véhicules terrestres et aéronefs en Guyane mais aussi en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. L'article 28 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000¹, abrogée par l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014², prévoyait un dispositif similaire de confiscation de « *tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien* ». Le présent article prévoit désormais la destruction ou l'immobilisation, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, des embarcations, véhicules terrestres et aéronefs ayant servi à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger aussi bien en Guyane qu'en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte et à la Martinique.

L'Assemblée nationale n'a procédé qu'à des modifications rédactionnelles.

Votre rapporteur s'est, quant à lui, interrogé sur l'opportunité de prévoir deux procédures de contestation distinctes. Par souci de simplification, il a donc proposé à votre commission l'**amendement COM-148** supprimant le renvoi au code de procédure pénale et alignant la procédure de contestation d'une décision d'immobilisation sur celle d'une décision de destruction, qui lui est apparue plus précise.

Votre commission a adopté l'article 26 **ainsi modifié**.

¹ Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

² Ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative).

Article 26 bis (nouveau)

(art. L. 552-5 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

**Harmonisation des sanctions pénales en cas de non-respect
des prescriptions d'assignation à résidence**

Introduit par votre commission à l'initiative de votre rapporteur par l'adoption de l'**amendement COM-149**, le présent article tend à harmoniser les sanctions pénales applicables en cas de non-respect des prescriptions d'assignation à résidence.

L'article L. 552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) précise les conditions de l'assignation à résidence d'un étranger ordonnée par le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 552-4 du même code. Il prévoit qu'en cas de non-respect de ces conditions, les sanctions applicables sont celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 624-1, soit trois ans d'emprisonnement pour le cas où l'étranger « *aura pénétré de nouveau sans autorisation en France* ».

Les articles L. 561-1 et L. 561-2 du CESEDA relatifs à l'assignation à résidence décidée par le préfet renvoient, quant à eux, à l'article L. 624-4 du même code en cas de non-respect des conditions d'assignation à résidence. Cet article sanctionne en effet de trois ans d'emprisonnement le fait pour l'étranger assigné à résidence de ne pas avoir rejoint dans les délais prescrits son lieu d'assignation ou de l'avoir quitté sans autorisation ; il prévoit en outre une peine d'un an d'emprisonnement en cas de non-respect des obligations de pointage auprès des forces de l'ordre.

Cet amendement vise à aligner les sanctions applicables en cas de non-respect de l'assignation à résidence que celle-ci ait été ordonnée par le juge ou décidée par l'autorité administrative. Il remplace donc à l'article L. 552-5 le renvoi à l'article L. 624-1 par un renvoi à l'article L. 624-4 en harmonisant les rédactions.

Votre commission a adopté l'article 26 bis **ainsi rédigé**.

Article 27

(art. L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

**Sanctions pénales en cas de non-respect
des conditions de l'assignation à résidence**

Le présent article rend applicables les sanctions pénales prévues par l'article L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) en cas de violation des prescriptions résultant de l'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2 du même code.

En l'état actuel du droit, si l'article L. 561-2 du CESEDA renvoie au dernier alinéa de l'article L. 561-1 du même code, qui renvoie lui-même à

l'article L. 624-4 pour la sanction du non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence, cela n'a pas pour conséquence de rendre applicables les sanctions de l'article L. 624-4 en cas de violation des obligations résultant de l'assignation à résidence prononcée en application de l'article L. 561-2. En effet, le droit pénal étant d'interprétation stricte, il est nécessaire que les faits passibles de sanction soient précisément définis.

C'est pour remédier à cette difficulté que le présent article insère au premier alinéa de l'article L. 624-4 une référence à l'article L. 561-2. Il en résulterait que les étrangers, assignés à résidence sur le fondement de l'article L. 561-2, encourraient une peine de trois ans d'emprisonnement dès lors soit qu'ils n'auraient pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur était assignée, soit qu'ultérieurement, ils auraient quitté cette résidence sans autorisation de l'autorité administrative.

Cette disposition n'a en revanche pas pour effet de rendre applicable la peine d'un an d'emprisonnement prévue au troisième alinéa du même article L. 624-4, à l'étranger, assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, qui n'aurait pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 561-1. Votre commission, sur proposition de son rapporteur, a donc adopté l'**amendement COM-150** tendant à remédier à cette lacune de façon à renforcer l'effectivité des prescriptions de l'assignation à résidence.

À l'origine, cet article opérait également une coordination avec le 6° de l'article L. 561-1 du CESEDA ; cette disposition a été supprimée par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale car la coordination avait déjà été effectuée par l'article 2 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

Votre commission a adopté l'article 27 ainsi **modifié**.

Article 28

(art. L. 625-1, L. 625-3 [abrogé], L. 625-4, L. 625-5, L. 625-6
et L. 625-7 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile)

Aggravation des sanctions administratives encourues par les transporteurs

Le présent article a pour objet le renforcement des sanctions administratives prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et applicables aux entreprises de transport de personnes aérien, ferroviaire, maritime ou routier exploitant des liaisons internationales en provenance d'États tiers, en cas de méconnaissance de leurs obligations.

Introduites dans notre législation à la suite de la conclusion de la convention d'application de l'accord de Schengen par la loi n° 92-190 du 26 février 1992¹, le chapitre V du titre II du livre VI du CESEDA, intitulé « *méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport* », énonce les **sanctions pécuniaires que le ministre de l'intérieur peut prononcer à l'encontre du transporteur qui aura conduit sur le territoire français un étranger dépourvu du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis**. Ce chapitre du CESEDA vient donc sanctionner le non-respect d'obligations prévues par les articles L. 5421-1, pour le transport maritime, et L. 6421-2, pour le transport aérien, du code des transports.

Ces sanctions s'appliquent également en cas de transit.

Deux causes d'exonération sont prévues par l'article L. 625-5 du CESEDA :

- lorsque l'étranger a été admis ultérieurement sur le territoire au titre d'une demande d'asile non manifestement infondée ;

- lorsque l'entreprise de transport apporte la preuve que les documents requis lui ont été présentés à l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste.

L'article L. 625-1 du CESEDA prévoit ainsi une amende à l'encontre des transporteurs aériens et maritimes, dont il fixe le **montant maximal**. À l'origine de 10 000 francs (1 500 euros) par passager, ce montant a été porté à 5 000 euros en 2003 afin de se conformer aux dispositions de la directive n° 2001/51/CE du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985. Ce montant de 5 000 euros avait également pour objectif de dissuader les transporteurs en fixant le montant de l'amende à un niveau supérieur au tarif moyen d'un billet d'avion². Le 1° du présent article propose de le **doubler pour le fixer à 10 000 euros**. Cette disposition est la traduction d'une recommandation issue d'un rapport conjoint de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la police nationale³. Constatant que le dispositif d'amende aux transporteurs, ancien et désormais connu de ces derniers, avait conduit beaucoup d'entre eux à réaliser des « *efforts conséquents pour instaurer des contrôles de bonne qualité à l'embarquement* », il convenait de sanctionner plus lourdement ceux qui ne

¹ Loi n° 92-190 du 26 février 1992 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

² Cf. le rapport de notre ancien collègue Jean-Patrick Courtois, fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (n° 1, 2003-2004), disponible à l'adresse :

<http://www.senat.fr/rap/103-001/103-00122.html#toc202>.

³ Rapport sur les procédures d'amendes aux transporteurs aériens ou maritimes en cas de manquement à leurs obligations de vérification des documents de voyage et des visas requis pour certains voyageurs, remis au ministre de l'intérieur par les inspections générales de l'administration et de la police nationale, mars 2013. À sa demande, votre rapporteur n'a obtenu communication que de la page du rapport contenant ces recommandations.

s'étaient pas encore mis en capacité de le faire. Le rapport concluait donc au doublement du montant unitaire de l'amende tout en maintenant la faculté de modulation de ce montant en fonction des éléments concrets. Il indiquait en outre que cela placerait le montant de l'amende en France à un niveau comparable à celui de l'Espagne (amende allant de 5 000 à 10 000 euros), mais inférieur à celui pratiqué en Autriche (de 5 000 à 15 000 euros).

L'article L. 625-6 prévoit la même amende à l'encontre des transporteurs routiers « *exploitant des liaisons internationales en provenance d'un État non partie à la Convention de Schengen sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers* ». Le 4° du présent article double là encore le montant de l'amende pour le porter à 10 000 euros.

Les 1° et 4°, en outre, remplacent la notion d'« État partie » à la convention de Schengen par celle d'« État appliquant l'acquis de Schengen ». En effet, depuis le traité d'Amsterdam de 1999, la convention de Schengen a été intégrée dans l'acquis communautaire, si bien que les derniers États ayant intégré l'Union européenne doivent appliquer l'acquis de Schengen sans pour autant être formellement partie à la convention.

L'article L. 625-3 du CESEDA réduit le montant de l'amende à 3 000 euros « *lorsque l'entreprise a mis en place et utilise, sur le lieu d'embarquement des passagers, un dispositif agréé de numérisation et de transmission, aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas* ». Introduit en 2003, ce dispositif avait pour but de dissuader la destruction de leurs documents de voyage par les étrangers espérant rendre impossible leur éloignement. La réduction de l'amende avait pour but d'inciter les entreprises de transport à mettre en place de tels dispositifs. Le 2° du présent article propose de **supprimer cette disposition**.

Reprenant une disposition introduite en 2003, l'article L. 625-4 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger débarqué est un mineur isolé, une somme de 3 000 ou 5 000 euros est immédiatement consignée et que tout ou partie de la somme sera restituée selon le montant de l'amende fixée ultérieurement. En cas de non-respect de cette obligation de consignation, le montant de l'amende est porté respectivement à 6 000 ou 10 000 euros. Le 3° du présent article ne prévoit plus la consigne que d'une somme de 10 000 euros et double le montant de l'amende.

En séance publique, l'Assemblée nationale a complété ce dispositif par l'adoption d'un amendement du Gouvernement. Le nouvel article L. 625-7 du CESEDA punirait d'une **amende**, dont le montant maximal serait fixé à 30 000 euros, le **non-respect par le transporteur aérien, maritime, routier ou ferroviaire de son obligation**, prévue aux articles L. 213-4 à L. 213-8 du même code, **d'assurer, à ses frais, le retour d'un étranger non admis sur le territoire français**. Son dernier alinéa, résultant d'un sous-amendement de M. Denys Robiliard, prévoit que l'amende ne peut être

infligée lorsque l'étranger a été admis sur le territoire au titre de l'asile, conformément à ce que prévoit l'article L. 625-5 rappelé ci-dessus.

Or, comme le faisait justement remarquer M. Robiliard, l'étranger admis sur le territoire n'ayant pas à être ramené à son point d'embarquement, il n'y a aucune raison de prévoir un cas d'exonération à une obligation inexistante. Aussi votre commission a-t-elle adopté l'**amendement COM-152** de son rapporteur supprimant cette disposition, ainsi que son **amendement COM-151** de coordination.

Votre commission a adopté l'article 28 **ainsi modifié**.

Article 28 bis A

(art. 226-4-1-1 [supprimé] et 441-8 [rétabli] du code pénal)

Sanction pénale en cas d'utilisation frauduleuse d'un document d'identité ou de voyage ou de facilitation d'une telle fraude

Introduit à l'initiative du Gouvernement lors de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale, le présent article tend à introduire dans le code pénal une sanction en cas d'utilisation frauduleuse d'un document d'identité ou de voyage ou de facilitation d'une telle fraude.

La nouvelle infraction ainsi créée serait constituée dans deux hypothèses :

- en cas d'**utilisation d'un document d'identité ou de voyage** (passeport, visa) **appartenant à un tiers, avec ou sans son consentement**, que le document soit ou non déclaré volé ou perdu, **soit pour entrer ou se maintenir sur le territoire de l'espace Schengen, soit pour obtenir indûment un titre, une qualité, un statut ou un avantage ;**

- en cas de **facilitation volontaire par le titulaire du titre d'identité ou de voyage de la commission de l'infraction.**

Cette nouvelle infraction pourrait donc être commise aussi bien par des étrangers en situation irrégulière que par des ressortissants communautaires ou extra-communautaires en situation régulière ou des nationaux. Elle **excéderait le champ du seul droit des étrangers.**

Elle permettrait de lutter contre un type de fraude à l'identité non prévu par le code pénal. En effet, il s'agirait ici d'engager des poursuites à l'encontre des **utilisateurs frauduleux de documents authentiques** appartenant à autrui, alors que le code pénal ne sanctionne pour l'heure que le faux et usage de faux¹ ou le fait de procurer ou de se faire délivrer

¹ Les articles 441-1 et 441-2 du code pénal punissent de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende le faux et l'usage de faux « commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation ». La jurisprudence a reconnu que cela recouvrait également les passeports étrangers ou tout autre document d'identité délivré par un consulat étranger.

indûment un document¹. En outre, l'usurpation d'identité aurait dans le cas présent pour objectif l'**obtention au profit de l'usurpateur d'un droit** (au séjour, à des prestations sociales...) alors que le code pénal n'incrimine pour l'heure que l'usurpation d'identité à des fins malveillantes pour le véritable titulaire de l'identité².

Cette nouvelle infraction serait punie de **cinq ans d'emprisonnement** et de **75 000 euros d'amende**. Cette peine correspond notamment à ce que prévoit l'article 441-2 du code pénal en cas de faux et d'usage de faux commis dans un document officiel ou l'article 434-23 du même code pour l'usurpation d'identité à des fins d'exposition de la personne à des procédures pénales. En effet, dans tous ces cas, il y a une forme d'atteinte à l'autorité de l'État.

Votre commission a approuvé le principe de cette disposition. Elle s'est cependant interrogée sur la pertinence de son emplacement dans le code pénal, parmi les dispositions relatives aux atteintes à la personne humaine (article 226-4-1-1 du code pénal). Elle a considéré, avec son rapporteur, qu'il conviendrait de la déplacer au sein des dispositions relatives aux faux dans la mesure où l'accent lui a semblé devoir être mis non tant sur l'usurpation d'identité que sur les bénéfices qui en étaient attendus, qui l'apparentent davantage à l'usage de faux (article 441-8 du même code).

En outre, votre commission a souhaité envoyer un signal fort aux réseaux criminels exploitant la situation précaire de certaines personnes, en particulier des étrangers en situation irrégulière. C'est pourquoi elle a adopté l'**amendement COM-153** de son rapporteur portant la peine à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle³.

Il convient de noter en outre que l'article 441-9 du code pénal prévoit que la tentative du délit prévu à l'article 441-8 est punie des mêmes peines.

Votre commission a adopté l'article 28 *bis* A **ainsi modifié**.

¹ L'article 441-5 du même code incrimine « le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation » et l'article 441-6 « le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public » un tel document.

² L'article 434-23 incrimine le « fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales » et l'article 226-4-1 « le fait d'usurper l'identité d'un tiers [...] en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ».

³ Une telle aggravation de la peine est prévue à l'article 441-2 du code pénal.

Article 28 bis

(art. L. 213-5 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

**Obligation de réacheminement des étrangers en transit
auxquels n'a pas été opposé un refus d'admission sur le territoire**

Introduit à l'initiative du Gouvernement lors de l'examen en commission à l'Assemblée nationale, le présent article a pour objet d'étendre aux étrangers en transit interrompu auxquels le refus d'admission sur le territoire n'aurait pas été opposé l'obligation de réacheminement par les transporteurs aériens, maritimes et routiers.

L'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) impose aux entreprises de transport aérien et maritime de réacheminer vers leur point d'embarquement les étrangers non communautaires qui se sont vu refuser l'admission sur le territoire¹. L'article L. 213-5 du CESEDA étend cette obligation pour le réacheminement des étrangers en transit interrompu du fait du refus soit de l'entreprise qui devait les conduire à leur pays de destination de les embarquer, soit des autorités de ce pays de les y admettre. Les étrangers qui se trouvent dans cette situation, le plus souvent, ne demandent pas l'admission en France. L'article L. 213-5 ne leur est donc pas applicable dans la mesure où il se borne à renvoyer à l'article L. 213-4.

Le présent article a donc pour objet de remédier à cette lacune en proposant une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 213-5 supprimant toute référence au refus d'admission par la France sur son territoire.

Votre commission a adopté l'article 28 *bis* **sans modification**.

Article 28 ter

(art. L. 222-1 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

Office du juge des libertés et de la détention en zone d'attente

Introduit à l'initiative du Gouvernement lors de l'examen en commission à l'Assemblée nationale, le présent article a pour objet de préciser l'office du juge des libertés et de la détention lorsqu'il est saisi par l'autorité administrative de la prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger au-delà de quatre jours.

¹ Ces dispositions sont rendues applicables aux entreprises de transport routier « exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers », par l'article L. 213-7 du CESEDA.

L'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) autorise le maintien en zone d'attente :

- de l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire faute des documents requis pendant le temps strictement nécessaire à son départ,
- de l'étranger qui demande son admission au titre de l'asile pendant le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande.

En tout état de cause, en vertu de l'article L. 221-3, le maintien en zone d'attente ne peut excéder une durée de quatre jours. Au-delà, le maintien en zone d'attente doit être autorisé par le juge des libertés et de la détention pour une durée n'excédant pas huit jours, conformément à l'article L. 222-1 du CESEDA.

Contrairement à l'article L. 552-2 relatif à la prolongation par le juge des libertés et de la détention (JLD) de la rétention administrative, l'article L. 222-1 ne précise pas en quoi consiste l'office du JLD lorsqu'il est saisi de la prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger. Le présent article se propose de remédier à cette lacune, l'article L. 222-1 précisant désormais que le JLD statuerait « *sur l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger* ».

En application de l'article L. 221-4 du CESEDA, l'étranger placé en zone d'attente est en effet informé dans les meilleurs délais de ces droits :

- à l'assistance d'un interprète et d'un médecin ;
- de communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix ;
- de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France ;
- de demander l'asile.

Le JLD serait donc tenu de vérifier que l'étranger a bien été en mesure d'exercer chacun de ces droits.

Votre commission a adopté l'article 28 *ter* **sans modification**.

Article 28 quater
(art. L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

**Délai d'un jour franc avant le rapatriement
d'un mineur isolé étranger non admis sur le territoire**

Introduit à l'initiative du rapporteur de la commission des lois lors de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale, le présent article rend automatique le bénéfice du « jour franc » pour l'éloignement d'un mineur isolé étranger.

L'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) donne la **possibilité à l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire de « refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc »**. Cette disposition, introduite dès 1981¹, a pour objet de permettre à l'étranger d'exercer effectivement ses droits. Ce même article accorde en effet à celui-ci le droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué se rendre, son consulat ou le conseil de son choix – droit qu'une trop grande célérité du rapatriement viderait de toute portée utile.

Le présent article inverserait le principe **lorsque l'étranger refoulé est un mineur isolé** : d'une faculté ouverte à l'étranger, **le délai d'un jour franc avant le rapatriement deviendrait une obligation systématique opposable à l'administration.**

Cette disposition viendrait **renforcer les garanties offertes aux mineurs isolés étrangers maintenus en zone d'attente**. En application de l'article L. 221-5 du CESEDA, lorsqu'un mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer sur le territoire, l'autorité administrative en avise immédiatement le procureur de la République, qui lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Ce dernier est chargé de l'assister durant son maintien en zone d'attente et d'assurer sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Si le mineur formule une demande d'asile, l'administrateur *ad hoc* l'assiste également dans ses démarches y afférentes en application de l'article L. 741-3 du CESEDA, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. Dans cette hypothèse par ailleurs, le mineur ne peut être maintenu en zone d'attente que « *de manière exceptionnelle* » et seulement dans quatre hypothèses limitativement énumérées :

- si le mineur provient d'un pays considéré comme d'origine sûr par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;

- si sa demande de réexamen n'est pas irrecevable ;

- si le mineur n'a pas coopéré avec l'OFPRA pour déterminer son identité, sa nationalité et son parcours, ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;

- si sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

Dans les autres cas, le mineur isolé demandeur d'asile doit être admis sur le territoire. Dès lors, en application des articles L. 511-4 et L. 521-4

¹ Cf. l'article 1^{er} de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

du CESEDA, il ne peut plus faire l'objet ni d'une obligation de quitter le territoire, ni d'une mesure d'expulsion avant sa majorité.

La disposition introduite par les députés trouverait donc à s'appliquer à l'égard des seuls mineurs isolés n'ayant pas formulé de demande d'asile à la frontière, ou qui, bien qu'en ayant formulé une, seraient maintenus en zone d'attente pour les motifs précités.

L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative) a exclu les étrangers non-admis à Mayotte du bénéfice du « jour franc ». Cela vaudrait également pour les mineurs isolés étrangers.

Votre commission a adopté l'article 28 *quater* **sans modification**.

CHAPITRE IV

Dispositions de coordination

Article 29

(art. L. 213-1, L. 511-4, L. 513-3, L. 521-3, L. 523-4, L. 552-5, L. 571-1, L. 611-4, L. 624-1, L. 624-1-1 [nouveau] et L. 624-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 776-1 et L. 776-2 du code de justice administrative et art. 729-2 du code de procédure pénale)

Mesures de coordination

Le présent article a pour objet, en premier lieu, de procéder à diverses mesures de **coordination** au sein d'articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et du code de justice administrative rendues nécessaires par l'adoption de certains articles du présent texte. À la suite d'un amendement du Gouvernement adopté par les députés en séance publique, cet article visait également à **créer un délit spécifique** sanctionnant le fait pour un étranger de se **soustraire** à une mesure de placement en zone d'attente ou en rétention administrative. Toutefois, pour plus de lisibilité, votre commission a adopté un **amendement COM-157** de son rapporteur supprimant ces dispositions de l'article 29, afin de les isoler au sein d'un article 22 *bis* B nouveau.

L'article 29 prévoit plusieurs mesures de coordination découlant de l'adoption de certains articles du présent texte, soit les articles 10, relatif au titre de séjour pouvant être délivré aux étrangers malades, 14, relatif au régime des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et 15, relatif aux mesures d'éloignement prononcées à l'égard des ressortissants communautaires.

L'article L. 213-1 du CESEDA précise les cas dans lesquels un **refus d'accès au territoire** peut être opposé à un étranger. Le présent article le modifie, afin, d'une part, de prendre en compte la suppression des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) de l'article L. 533-1 du CESEDA¹ par l'article 14, et, d'autre part, de prévoir que ce refus pourrait être également opposé à une personne ayant fait l'objet d'une **interdiction de circulation** sur le fondement de l'article L. 511-3-2 nouveau, créé par l'article 15 du présent projet de loi².

De même, l'article L. 513-3 du CESEDA relatif à la décision fixant le pays d'éloignement est modifié afin de prendre en compte la suppression des derniers APRF résiduels de l'article L. 533-1 par l'article 14 du présent projet de loi.

Les conditions de délivrance d'un titre de séjour au bénéfice des étrangers malades ayant été modifiées par l'article 10 du présent texte, les articles L. 511-1, L. 521-3 et L. 523-4 du CESEDA avaient été modifiés pour prendre en compte, d'une part, le rétablissement du critère antérieur à la réforme de 2011, soit l'absence de possibilité de bénéficier effectivement d'un traitement médical approprié, au lieu de l'absence du traitement lui-même et, d'autre part, le transfert de la compétence des médecins de l'ARS aux médecins de l'OFII.

Des dispositions de coordination au sein du CESEDA et du code de justice administrative ont également été adoptées, afin de prendre en compte la création, par l'article 15 du présent texte, d'une interdiction de circulation pouvant être prononcée à l'encontre des ressortissants de l'Union européenne.

En raison de la modification apportée par votre commission à l'article 10 du présent texte, relatif à l'attribution du titre de séjour pour les étrangers malades, les coordinations de conséquence ont été adoptées au présent article (**amendements COM-154 et COM-155**). Enfin, un amendement de coordination a été adopté (**amendement COM-156**).

Votre commission a adopté l'article 29 **ainsi modifié**.

Article 30

Dispositions transitoires

Le présent article a pour objet de prévoir les dispositions transitoires applicables aux arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) pris en application de l'article L. 533-1 du CESEDA avant la promulgation du présent texte.

¹ L'article 30 du présent texte prévoit cependant le maintien transitoire de l'article L. 213-1 pour les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 déjà prononcés à la date de promulgation de la présente loi.

² Voir commentaire de l'article 15.

En effet, l'article 14 du présent texte **supprime** les APRF pris en application de l'article L. 533-1¹. Or, le régime de ces arrêtés est fixé au sein de ce même article.

Il est donc nécessaire de définir le régime des APRF pris jusqu'à la promulgation de cette loi : en effet, sans cette disposition, les APRF obéiraient à un régime contentieux qui ne serait plus défini. Dès lors, le présent article renvoie au régime applicable aux obligations de quitter le territoire français (OQTF), défini à l'article L. 511-1. Le régime des APRF était toutefois très proche de celui des OQTF.

En outre, cet article prévoit que l'article L. 213-1 du CESEDA, qui prévoit que, pour les personnes ayant fait l'objet d'une APRF prise en application de l'article L. 533-1, l'accès au territoire peut être refusé, restera applicable pour les arrêtés pris moins de trois ans avant la promulgation du présent texte.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** de coordination **COM-158** ainsi qu'un **amendement COM-159** visant à maintenir applicables les dispositions de l'article 729-2 du code de procédure pénale, relatif aux conditions de libération conditionnelle de l'étranger condamné à une peine privative de liberté et qui fait par ailleurs l'objet d'une mesure d'éloignement, aux APRF prononcés en application de l'article L. 533-1 du CESEDA, abrogé par l'article 14 du présent projet de loi.

Votre commission a adopté l'article 30 **ainsi modifié**.

Article 30 bis (supprimé)

(art. 21-13-1 [nouveau] du code civil)

**Création d'une nouvelle procédure de naturalisation
pour les étrangers dont un frère ou une sœur a acquis
la nationalité française par la naissance et la résidence en France**

Le présent article, introduit par un amendement du Gouvernement en séance publique à l'Assemblée nationale, a pour objet de créer un nouveau mode **d'acquisition** de la nationalité française : un enfant né à l'étranger de parents étrangers mais ayant au moins un **frère ou sœur français** pourrait réclamer la nationalité française à sa majorité.

1. Attribution et acquisition de la nationalité française

La nationalité française est accordée selon deux procédures : **l'attribution** de la nationalité française, pour ceux qui sont nés sur le territoire français ou qui y ont résidé pendant une partie de leur minorité et **l'acquisition** de la nationalité, pour ceux qui le deviennent.

¹ Voir commentaire de l'article 14.

Attribution et acquisition de la nationalité française

Le code civil distingue l'attribution et l'acquisition de la nationalité française : la première vise ceux qui sont nés ou qui ont résidé pendant une partie de leur minorité sur le territoire français, la seconde ceux qui, ayant une nationalité étrangère, deviennent ensuite français.

L'attribution de la nationalité française obéit aux deux principes du droit français de la nationalité que sont le droit du sang et le double droit du sol : est français l'enfant né d'au moins un parent français¹ ainsi que l'enfant né en France d'au moins un parent lui-même né en France².

Par exception, la nationalité française est aussi attribuée à l'enfant né en France de parents qui ne peuvent lui transmettre leur propre nationalité, parce qu'ils sont inconnus, apatrides ou que leur propre droit national le leur interdit.

Le code civil distingue par ailleurs plusieurs modes d'acquisition de la nationalité française :

- par naturalisation, prononcée par décret³ ;
- par l'effet du mariage, à la condition que celui-ci dure depuis au moins quatre ans⁴. Elle nécessite une déclaration de l'intéressé et peut faire l'objet d'une opposition du Gouvernement par décret en Conseil d'État pour indignité ou défaut d'assimilation ;
- par la naissance et la résidence en France⁵ la nationalité étant acquise à la majorité de l'enfant. Elle peut faire l'objet d'une déclaration anticipée de la part du mineur de plus de seize ans, ou d'une réclamation formée par les parents au nom de l'enfant à partir de ses treize ans ;
- et, enfin, par déclaration de nationalité soit pour les enfants ayant fait l'objet d'une adoption simple ou d'un recueil par un Français ou les services de l'aide sociale à l'enfance⁶ ; soit pour les personnes ayant joui d'une possession d'état de la qualité de français de plus de dix ans⁷.

Source : Rapport n° 239 (2010-2011) de M. François-Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois du Sénat et déposé le 19 janvier 2011, p. 45-46

¹ Article 18 du code civil. L'adoption plénière est assimilée à la filiation, mais pas l'adoption simple.

² Article 19-3 du même code.

³ Article 21-15 du même code. Une autre procédure très spécifique permet à l'autorité administrative de reconnaître la qualité de français à l'étranger engagé dans les forces armées blessé au cours d'une mission (article 21-14-1).

⁴ Article 21-2 du même code. Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans si le couple n'a pas été en France de manière ininterrompue pendant plus de trois ans ou si le conjoint français ne peut justifier, pour les années passées hors de France, d'une inscription au registre des Français établis hors de France.

⁵ Article 21-7 du même code.

⁶ Article 21-12 du même code.

⁷ Article 21-13 du même code. La réclamation portée contre un jugement prononçant la perte de la nationalité française pour défaut de possession d'état permet aussi d'acquérir la nationalité française (article 21-14).

• *L'acquisition en raison de la naissance et de la résidence en France (article 27-7 et 21-11 du code civil)*

Deux possibilités s'offrent à la personne qui souhaite acquérir la nationalité française du fait de sa **naissance et de sa résidence en France** : lorsqu'elle est mineure, elle peut réclamer la nationalité française par déclaration si elle a sa résidence en France au moment de la souscription ((a) et (b)). Lorsqu'elle est majeure, la nationalité française lui est attribuée de plein droit, à dix-huit ans (c).

a) à **treize ans**, les parents de l'enfant mineur doivent souscrire une **déclaration** auprès de l'autorité publique, justifier de la résidence habituelle de l'enfant en France depuis au moins cinq ans pendant une période continue ou discontinuée à partir de l'âge de huit ans et obtenir le consentement de l'intéressé sauf empêchement lié à l'altération constatée des facultés mentales ou corporelles de l'enfant.

b) à **seize ans**, l'enfant mineur doit souscrire une **déclaration** auprès de l'autorité publique et justifier de sa résidence habituelle en France depuis au moins cinq ans pendant une période continue ou discontinuée à partir de l'âge de onze ans.

c) à **dix-huit ans**, la personne **acquiert la nationalité de plein droit** si elle a sa résidence en France au moment de sa majorité et si elle a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinuée d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans. Elle peut décliner l'acquisition de la nationalité sous réserve de prouver qu'elle a la nationalité d'un État étranger, cette faculté étant perdue si elle a été incorporée ou si elle s'est engagée dans les armées françaises.

• La naturalisation (article 21-15)

En dehors de dérogations explicites¹, tout étranger qui fait une **demande de naturalisation** auprès de l'autorité publique doit avoir dix-huit ans (ou être mineur mais avoir résidé cinq ans en France et posséder un parent français), avoir sa résidence en France au moment de la signature du décret de naturalisation et pendant les cinq ans qui précèdent le dépôt de la demande, justifier de sa moralité au regard de la loi et de son assimilation à la communauté française, être en séjour régulier sur le territoire français et suivre un stage (sauf cas de dispense ou de réduction de la durée du stage prévues par le code civil).

En outre, l'étranger mineur, non marié, dont les parents – avec qui il réside habituellement –, obtiennent la nationalité française, reçoit également la nationalité française, de plein droit, par « **effet collectif** » (articles 22-1 et 22-2 du code civil).

¹ Prévues aux articles 21-14-1 et 21-21 du code civil : blessure au combat dans les armées françaises, décès au combat dans les armées françaises, tout étranger sur proposition du ministre des affaires étrangères.

En revanche, un étranger, dont un frère ou une sœur a acquis la nationalité française par la naissance et la résidence en France (articles 21-7 et 21-11 du code civil), mais dont les parents sont étrangers, doit emprunter la voie de la **naturalisation de droit commun** (article 21-15 du code civil).

Cette situation pose un certain nombre de difficultés, au regard des contraintes de la procédure de naturalisation de droit commun.

2. Le dispositif proposé : une procédure de naturalisation hybride

Le présent article a pour objet de créer une procédure simplifiée au bénéfice d'un étranger, dont **un frère ou une sœur** a acquis la nationalité française par la naissance et par la résidence, mais dont les parents sont étrangers.

Pour en bénéficier, l'étranger devrait remplir les deux conditions suivantes, exclusives de celles applicables pour une demande de naturalisation de droit commun : résider habituellement en France depuis au moins l'âge de **six ans** et avoir suivi une scolarité obligatoire en France dans un établissement d'enseignement « *soumis au contrôle de l'État* ».

S'il remplit ces conditions, l'intéressé pourrait réclamer par déclaration la nationalité française à sa majorité. La déclaration permet au Gouvernement de pouvoir mettre en œuvre, le cas échéant, les dispositions de l'article 21-4 du code civil, afin de s'opposer à l'acquisition de la nationalité pour « *indignité ou défaut d'assimilation* », selon la même procédure lui permettant de s'opposer à la naturalisation d'un conjoint étranger de français.

3. Un dispositif complexe, supprimé par votre commission

En l'absence d'étude précise concernant la population potentiellement concernée par l'entrée en vigueur de cette disposition, votre commission n'est pas en mesure d'en apprécier l'utilité. D'après les estimations du ministère de l'Intérieur, elle concernerait environ 500 personnes par an¹.

En outre, les dispositions prévues par le présent article contiennent des conditions qui apparaissent dans certains cas plus compliquées à remplir que dans la procédure de droit commun.

Ainsi, la **condition de résidence habituelle** imposée serait de **douze ans** – correspondant au délai entre le début de sa résidence sur le territoire français (six ans) et la souscription de sa déclaration (dix-huit ans) –, soit une condition plus stricte que celle exigée pour une demande de naturalisation²

¹ 100 000 naturalisations sont prononcées par an, dont 60 000 en application de la procédure de droit commun.

² Avoir sa résidence en France au moment de la demande et pendant les cinq ans qui précèdent.

et pour une demande anticipée de naturalisation faite par un mineur né en France de parents étrangers¹.

Par ailleurs, le présent article prévoit une condition **inédite** en droit de la nationalité, exigeant que l'intéressé soit scolarisé dans un établissement d'enseignement faisant l'objet d'un « **contrôle** » de la part de l'État. Cette mesure semble avoir pour effet d'exclure de cette procédure les enfants ayant suivi leur scolarité au sein d'un établissement privé hors contrat.

Imposer que la scolarité dans un établissement privé ne puisse être prise en compte que si elle se déroule dans un établissement sous contrat pourrait poser des difficultés pratiques, dans la mesure où un établissement doit justifier de **cinq ans d'exercice** avant de pouvoir conventionner avec l'État. Par ailleurs, en application des articles L. 442-1 et L. 442-2 du code de l'éducation, tous les établissements privés, qu'ils soient privés sous contrat, ou privés sans contrat, font en tout état de cause l'objet d'un **contrôle** par l'État. Dès lors, cette précision semble en tout état de cause sans portée. Enfin, ne pas prendre en compte une scolarité effectuée au sein d'un établissement hors contrat, alors même que cet établissement est autorisé, pourrait créer une atteinte injustifiée à l'égalité.

Au regard des difficultés posées par cette disposition nouvelle d'accès à la nationalité française, et **considérant que les questions liées à la nationalité ne relevaient du présent texte**, votre commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement COM-160 supprimant** cet article.

Votre commission a **supprimé** l'article 30 *bis*.

Article 30 ter (supprimé)

(art. 21-28, 26, 26-1 et 26-3 du code civil)

**Procédures applicables au nouveau mode d'acquisition
de la nationalité française défini à l'article 30 *bis***

Cet article, introduit par un amendement du Gouvernement en séance publique à l'Assemblée nationale, a pour objet de préciser le régime applicable au nouveau mode d'acquisition de la nationalité française défini à l'article 30 *bis* du présent projet de loi, permettant à une personne étrangère dont un frère ou une sœur a acquis la nationalité par la naissance et la résidence en France de réclamer la nationalité française².

En effet, la naturalisation est encadrée par un certain nombre de règles liées à l'enregistrement de la déclaration, laissant notamment au

¹ Cinq ans depuis l'âge de 8 ans pour réclamer à 13 ans ou cinq ans depuis 11 ans pour réclamer à 16 ans.

² Voir le commentaire de l'article 30 *bis*.

Gouvernement un délai pour **s'opposer**, le cas échéant, à l'acquisition de la nationalité.

En premier lieu, le présent article étendrait à ce nouveau mode d'acquisition de la nationalité française la **cérémonie d'accueil** dans la citoyenneté française par le représentant de l'État prévue à l'article 21-28 du code civil, commune à toutes les acquisitions de la nationalité¹.

En outre, le choix a été fait d'appliquer les mêmes règles que celles applicables en cas de **mariage avec un conjoint français**, caractérisées par des procédures de contrôle plus strictes et des délais plus longs pour contester la naturalisation que celles retenues pour l'acquisition de la nationalité par déclaration pour les mineurs nés en France de parents étrangers :

- la souscription de la déclaration de nationalité s'effectuerait auprès de **l'autorité administrative**, contrairement à la procédure de droit commun s'effectuant devant l'autorité judiciaire ou consulaire (article 26 du code civil) ;

- l'enregistrement de la déclaration de nationalité serait faite par le ministre chargée des naturalisations (article 26-1 du code civil) ;

- le Gouvernement pourrait s'opposer à la l'acquisition de la nationalité française pour « *indignité ou défaut d'assimilation* » dans un délai **de deux ans** après le dépôt de la déclaration (article 21-4 du code civil).

À l'initiative de votre rapporteur, par coordination avec la **suppression** de l'article 30 *bis*, votre commission a adopté un **amendement COM-161** de votre rapporteur **supprimant** cet article.

Votre commission a **supprimé** l'article 30 *ter*.

¹ Cette cérémonie d'accueil a été étendue à toutes les acquisitions de la nationalité par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 31

(art. L. 311-9-2 [abrogé] et L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Application à Mayotte

Le présent article procède à des coordinations et précise les modalités d'application de certaines dispositions du projet de loi dans le département de Mayotte.

Depuis le 26 mai 2014, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative), **le champ d'application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) comprend Mayotte** (cf. le commentaire de l'article 34 relatif à la ratification de l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014). **Aussi les dispositions du présent projet de loi y sont-elles applicables de plein droit.** Toutefois, en application de l'article 73 de la Constitution, le législateur peut prévoir des **adaptations** « *tenant aux caractéristiques et contraintes particulières* ».

Le I du présent article abroge l'article L. 311-9-2 du CESEDA qui avait été introduit par l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 précitée afin d'écartier l'application à Mayotte des dispositions relatives à l'intégration dans la société française figurant aux articles L. 311-9 et L. 311-9-1. Comme l'indiquait le rapport au Président de la République accompagnant l'ordonnance, cette dérogation au droit commun s'expliquait par l'inadaptation des dispositifs en cause aux spécificités de Mayotte : « *la particularité des habitants de l'île est que, si le français est la langue officielle de l'île, il n'est pas ou peu connu des personnes âgées qui, ainsi que la plupart des plus jeunes, utilisent une langue africaine vernaculaire. Ainsi, un dispositif volontariste en faveur de l'apprentissage du français par les étrangers pourrait amener des incompréhensions. De même, la formation civique apportée dans ces prestations pourrait contenir des prescriptions opposées aux dispositions du statut personnel autorisé à Mayotte et dérogoire au droit commun sur de nombreux points (mariage, droit religieux...).* »¹

Or, l'article 1^{er} du présent projet de loi modifie profondément l'article L. 311-9 du CESEDA pour substituer au contrat d'accueil et

¹ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative), Journal officiel n° 0108 du 10 mai 2014, p. 7859.

d'intégration et un parcours personnalisé d'intégration républicaine tandis que le 1° du I de son article 13 abroge l'article L. 311-9-1 du CESEDA. Il n'apparaît donc plus nécessaire de déroger au droit commun en la matière, dès lors que des adaptations marginales sont prévues (*cf. infra*).

Le II du présent article apporte plusieurs modifications à l'article L. 832-1 du CESEDA, également introduit par l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 précitée. Cet article avait été initialement conçu pour procéder à un certain nombre d'adaptations terminologiques ainsi qu'au remplacement de certaines références au code du travail ou au code de la sécurité sociale par les références correspondantes au code du travail applicable à Mayotte et à l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. Si les 1° à 3° *bis*, ainsi que le dernier alinéa du 4° du présent II s'inscrivent dans cette même logique afin de procéder aux coordinations rendues nécessaires par les modifications apportées à certains articles du code par les articles 9, 11 et 25 du projet de loi, les premiers alinéas de son 4° s'attachent en revanche à introduire des adaptations de fond.

Le nouveau 15° de l'article L. 832-1 prévoit ainsi une **adaptation du dispositif d'intégration dans la société française** cohérente avec les observations présentées dans le rapport au président de la République précité. Ainsi, la **formation linguistique** et le **niveau de connaissance suffisante de la langue française** devraient-ils faire l'objet d'une **mise en œuvre progressive** dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.

Le nouveau 16° du même article introduit une **dérogation pour la procédure de délivrance de la carte de séjour « étranger malade »** qui serait définie par décret en Conseil d'État. Le 11° de l'article L. 313-11 dans sa rédaction issue de l'article 10 du présent projet de loi conditionne cette délivrance à l'avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Selon les informations recueillies par votre rapporteur auprès de la direction générale des étrangers en France, « *la situation spécifique de Mayotte [ferait] obstacle au dispositif de droit commun prévoyant la réunion d'un collège de médecins* » dans la mesure où, « *en 2013, Mayotte comptait seulement 74 médecins, dont 46 médecins généraliste et 28 médecins spécialistes, pour 100 000 habitants* ».

À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a donc souhaité préciser cette dérogation en réduisant l'avis médical des médecins de l'OFII – collégial dans l'ensemble des départements hexagonaux et ultramarins ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, comme le précise l'étude d'impact – à **l'avis d'un seul médecin à Mayotte**.

Votre rapporteur est, quant à lui, très attaché à la collégialité de l'avis rendu par les médecins de l'OFII qui représente une véritable avancée

en termes de garantie des droits de l'étranger. Conscient des difficultés posées par la démographie médicale de Mayotte, il a donc proposé à votre commission une solution consistant à **permettre que la collégialité soit assurée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.**

En effet, il est ressorti des auditions conduites par votre rapporteur que la procédure de recueil de l'avis médical comprendrait toujours deux étapes. La première, assurée par un médecin agréé ou un praticien hospitalier, voire par les médecins de l'OFII en cas de demande de primo-délivrance du titre, consisterait en un examen médical de l'étranger donnant lieu à un rapport circonstancié - adressé à l'heure actuelle au médecin de l'Agence régionale de Santé, il le serait, à l'avenir, aux médecins de l'OFII. C'est au vu de ce rapport circonstancié et de l'ensemble des pièces du dossier médical de l'étranger que le collège des médecins rendrait son avis. Cette seconde étape continuerait donc de se dérouler essentiellement sur pièces, en dehors de la présence de l'étranger. Dès lors, rien ne s'opposerait au recours au délibéré à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou *via* une visioconférence, à l'instar de la faculté désormais ouverte à toutes les autorités administratives¹.

Votre commission a donc adopté l'**amendement COM-164** de son rapporteur prévoyant que, dans l'hypothèse où l'OFII ne peut disposer de plus d'un médecin vacataire sur place, le décret en Conseil d'État définissant la procédure prévoit le recours à la visioconférence pour garantir le caractère collégial de l'avis rendu. Ce recours à la visioconférence, justifié par les circonstances locales et l'éloignement géographique de Mayotte, permettrait ainsi d'atténuer la portée de la dérogation prévue pour l'application du dispositif.

Outre deux amendements de coordination (**COM-162** et **COM-163**), votre commission a également adopté l'**amendement COM-165** ajoutant à la liste des autorisations de travail limitées au département ou à la collectivité d'outre-mer dans lequel elles ont été délivrées, les cartes de séjour créées par le projet de loi au bénéfice des membres de famille des salariés ou des stagiaires en mobilité intragroupe, ainsi qu'aux membres de famille des titulaires de la carte « passeport talents ».

Votre commission a adopté l'article 31 **ainsi modifié.**

¹ Le recours au délibéré à distance a été étendu à toutes les autorités administratives collégiales par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 32

(art. L. 311-9-2 [abrogé] et L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Application à Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Le présent article rend expressément applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions du projet de loi, conformément au dernier alinéa des articles L.O. 6213-1 et L.O. 6313-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers n'y sont applicables que sur mention expresse.

Il exclut toutefois l'application de l'article 12 qui dispense de l'obligation d'obtention d'une autorisation provisoire de travail les séjours professionnels d'une durée inférieure à trois mois. Le 6° de l'article L.O. 6214-3 et le 4° du I de l'article L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales attribuent effectivement compétence en matière d'accès au travail des étrangers respectivement à la collectivité de Saint-Barthélemy et à celle de Saint-Martin. Votre commission ayant supprimé cet article 12, elle a adopté, par coordination, l'**amendement COM-166** de son rapporteur supprimant cette exception.

Le second alinéa du présent article renvoie, par ailleurs, aux dispositions pertinentes applicables localement pour la définition de la « jeune entreprise innovante » figurant à l'article 44 *sexies-0 A* du code général des impôts, auquel se réfère l'article 11 du projet de loi pour la création de la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent ».

Votre commission a adopté l'article 32 **ainsi modifié**.

Article 33

Habilitation à légiférer par ordonnance en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

En application de l'article 38 de la Constitution, le présent article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives permettant de rendre applicables les dispositions de la loi, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Il l'habilite également et de manière plus générale à actualiser les règles en vigueur en matière d'entrée et de séjour des étrangers. Les dispositions régissant cette matière dans ces collectivités

relèvent de la compétence du législateur national¹ mais figurent dans des ordonnances spécifiques².

De façon usuelle, le présent article fixe :

- à dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi le délai d'habilitation ;

- au dernier jour du sixième mois suivant la publication des ordonnances le délai de dépôt des projets de loi de ratification de celles-ci.

À l'instar de l'Assemblée nationale, votre commission a adopté l'article 33 **sans modification**.

Article 34

(ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative))

Ratification de l'ordonnance portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le présent article tend à ratifier l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative).

Cette ordonnance a été prise en application du 1° du I de l'article 27 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer. Elle a été publiée le 10 mai 2014 au *Journal officiel* – soit quelques jours avant l'expiration du délai d'habilitation de dix-huit mois inscrit dans la loi. Sa ratification devait être soumise au Parlement dans le délai de six mois suivant le jour de sa publication ; le présent projet de loi ayant été déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2014, il satisfait à cette obligation. En application de son article 23, cette ordonnance n'est toutefois entrée en vigueur que le 26 mai 2014 afin d'assurer la concomitance avec l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires applicables à Mayotte.

Conformément aux objectifs fixés par la loi, cette ordonnance poursuit le travail de rapprochement des règles en vigueur à Mayotte avec le droit commun national dans le cadre de la « *départementalisation progressive et*

¹ Cf. le 2° du II de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le 5° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

² Cf. les ordonnances n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, et n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

adaptée » de l'île ainsi que de son accession, depuis le 1^{er} janvier 2014, au statut de région ultrapériphérique (RUP) de l'Union européenne, qui la soumet, sous réserve, le cas échéant, d'adaptations, au droit communautaire.

Jusqu'à la publication de cette ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014, les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et du droit d'asile à Mayotte étaient régies par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte¹, en vertu de l'article L.O. 6113-1 du code général des collectivités territoriales qui avait maintenu le principe de spécialité législative en ce domaine. Si cette ordonnance s'inspirait largement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), elle comportait toutefois certaines **spécificités justifiées par la pression migratoire exceptionnelle à laquelle est soumise Mayotte, ainsi que de ses conséquences en termes humains et sociaux.**

La solution retenue par l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 s'inscrit dans la continuité. **Ses articles 1^{er}** (article L. 111-2 du CESEDA) **et 2** (article L. 111-3 du CESEDA) **intègrent Mayotte dans le champ d'application du CESEDA** et son article 3 institue un observatoire de l'immigration à Mayotte comme dans les autres départements d'outre-mer (article L. 111-11 du CESEDA)². Comme l'explique le rapport au Président de la République accompagnant l'ordonnance, cela emporte comme principales conséquences la création de nouveaux titres de séjour, dont la carte de résident « résident de longue durée-CE » qui permet une admission dans un second État membre de l'Union européenne dans des conditions simplifiées, un accès facilité à la carte de résident pour les conjoints et parents de Français résidant régulièrement sur le territoire depuis au moins trois ans ou encore l'introduction du visa long séjour valant titre de séjour. En outre, le regroupement familial y est enfin effectif. **Les autres dispositions de l'ordonnance procèdent aux adaptations aux spécificités locales propres à Mayotte.**

Certaines dispositions visent ainsi à **permettre l'exécution rapide des mesures d'éloignement.**

L'article 5 de l'ordonnance vise en effet à **écarter l'application à Mayotte de la règle dite « du jour franc »** selon laquelle l'étranger faisant l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire en application de l'article L. 213-2 du CESEDA peut refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. L'article 28 *quater* du présent projet de loi rend toutefois l'application de ce délai automatique pour tout mineur isolé étranger. Aussi votre

¹ L'article 21 de l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 abroge cette ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000.

² Cet observatoire a été créé par le décret n° 2015-1016 du 18 août 2015 relatif à l'observatoire de l'immigration à Mayotte qui en fixe en particulier la composition. Il convient donc de noter que le délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance pour convoquer l'observatoire, fixé par son article 22, n'a pu être respecté par le représentant de l'État à Mayotte.

commission a-t-elle adopté un amendement à cet article pour exclure les mineurs isolés non-admis à Mayotte de ce dispositif.

Son article 6 prévoit que, par exception au dernier alinéa de l'article L. 221-2 du CESEDA, le même local peut être utilisé comme zone d'attente et comme centre de rétention administrative sans que cela ait de conséquence sur le régime juridique auquel sont soumis les étrangers qui y sont hébergés. Cette disposition dérogatoire, prévue pour une durée de cinq ans, tend à pallier l'absence de lieu d'hébergement dans la zone d'attente du port de Mamoudzou, dans l'attente de la construction du nouveau centre de rétention.

Son article 14 rend **applicable à Mayotte le régime dérogatoire de recours contre les mesures d'éloignement** en vigueur en Guyane et à Saint-Martin (article L. 514-1 du CESEDA), ainsi qu'en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy de manière provisoire. Par dérogation au droit commun des articles L. 512-1, L. 512-3 et L. 512-4, le caractère suspensif de plein droit du recours contre une décision d'éloignement n'est pas applicable. Toutefois, en application de l'article 16 du présent projet de loi, l'étranger qui aurait saisi le juge administratif d'un référé-liberté verrait l'exécution de son éloignement suspendue jusqu'à la notification par le juge de la tenue ou non d'une audience et, le cas échéant, jusqu'à ce que le magistrat ait statué. Cette solution est conforme à celle dégagée par le Conseil d'État et réaffirmée dans un arrêt du 22 juillet 2015. Saisi de l'article 14 de l'ordonnance, la haute juridiction a en effet jugé que le droit à un recours effectif, en application de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était satisfait dès lors que rien ne faisait obstacle à ce que l'étranger saisisse le juge des référés et que, conformément à une note du ministre de l'intérieur au préfet de Mayotte en date du 3 avril 2013, la mise en œuvre des mesures d'éloignement forcé était différée en cas de saisine du juge des référés « *jusqu'à ce que denier ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience ou, en cas de tenue d'une audience, jusqu'à ce qu'il ait statué* »¹.

Certaines dispositions **prennent en compte les particularismes locaux**.

L'article 7 de l'ordonnance ne rend applicables ni le contrat d'accueil et d'intégration (article L. 311-9 du CESEDA), ni le dispositif de formation aux droits et devoirs des parents bénéficiant d'un regroupement familial (article L. 311-9-1) en raison des spécificités linguistiques et culturelles de Mayotte (article L. 311-9-2). La même motivation a conduit à écarter, à l'article 4 de l'ordonnance, l'application des dispositions de l'article L. 211-2-1 relatives à l'évaluation de la connaissance de la langue et des valeurs de la République à laquelle est soumis un conjoint de Français sollicitant un visa.

¹ Conseil d'État, 10^e et 9^e sous-sections réunies, n° 381.550, 22 juillet 2015, cons. 11 et 12.

Cependant, le I de l'article 31 du présent projet de loi abroge l'article L. 311-9-2 du CESEDA créé par l'article 7 de l'ordonnance. Cela conduit à rendre applicables à Mayotte les dispositions issues de l'article 1^{er} du projet de loi relatives au parcours d'accueil et d'intégration. L'article L. 311-9-1 est quant à lui abrogé par le 1^o du I de l'article 13. L'article 4 du projet de loi proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 211-2-1 qui supprime le pré-contrat d'accueil, l'article 4 de l'ordonnance devient sans objet.

Certaines dispositions tendent à **réduire l'attractivité de Mayotte en termes de droit au séjour**.

L'article 9 de l'ordonnance subordonne au séjour régulier de leurs parents la délivrance d'un titre de séjour aux jeunes majeurs ayant résidé régulièrement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de treize ans (article L. 313-11 du CESEDA).

Son article 10 ne rend pas applicables à Mayotte les dispositions relatives à l'admission exceptionnelle au séjour (article L. 313-14 du CESEDA) et à l'admission exceptionnelle au séjour des mineurs isolés âgés de seize à dix-huit ans et admis à une formation qualifiante (article L. 313-15 du CESEDA).

Son article 11 subordonne à une condition de ressources la délivrance aux parents et conjoints de Français d'une carte de résident au bout de trois ans (article L. 314-9 du CESEDA). Cette disposition a été validée par le Conseil d'État, dans son arrêt du 22 juillet 2015. Il a en effet jugé que cette disposition ne méconnaissait ni le pouvoir d'adaptation qui découle de l'article 73 de la Constitution, ni le principe d'égalité dans la mesure où « *cette condition de ressources, qui déroge au droit commun du séjour, est fondée sur la prise en compte de la situation et des difficultés particulières tenant à l'éloignement et à l'insularité du territoire de Mayotte, à l'importance des flux migratoires dont cette collectivité est spécifiquement l'objet, ainsi qu'aux contraintes d'ordre public qui en découlent* »¹.

Son article 20 introduit, par ailleurs, une dérogation au principe d'unité du territoire d'application du CESEDA en prévoyant que **les cartes de séjour délivrées à Mayotte ne permettent le séjour qu'à Mayotte**. L'article L. 832-2 du CESEDA maintient en conséquence l'exigence de visa pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne titulaires d'un titre de séjour en cours de validité à Mayotte désirant se rendre dans un autre département d'outre-mer ou en France métropolitaine. Cette dérogation n'est toutefois pas applicable aux titulaires de titres de séjour délivrés en application de directives européennes prévoyant le libre accès à l'ensemble des territoires de la République (cartes de séjour « scientifique-chercheur », « carte bleue européenne » et carte « résident de longue durée-CE »), ainsi qu'aux titulaires d'une carte de résident. Dans la droite ligne de son avis du

¹ Conseil d'État, 10^e et 9^e sous-sections réunies, n° 381.550, 22 juillet 2015, cons. 8.

20 mai 2010 sur l'application du droit à Mayotte après la départementalisation¹, le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt précité du 22 juillet dernier, que cette disposition « *se born[ant] à reprendre le droit applicable à Mayotte antérieurement à l'accession de cette collectivité au régime de l'identité législative sans y apporter de modification* » n'excède pas les limites de la faculté d'adaptation prévue par l'article 73 de la Constitution. Il a en outre considéré qu'elle ne portait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir reconnue aux étrangers séjournant régulièrement sur le territoire national².

Certaines dispositions **adaptent au contexte régional le dispositif national d'aide au retour**. L'article 12 de l'ordonnance rend non applicable à Mayotte le dispositif de l'aide au retour volontaire (article L. 331-2 du CESEDA) tandis que son article 13 met en place un dispositif spécifique d'aide à la réinsertion économique et de mesures d'accompagnement, qui pourront comprendre des aides financières, au profit des personnes accompagnées de mineurs (article L. 511-1 et L. 512-5 du CESEDA). Le rapport au Président de la République justifie ce choix par « *les flux et les caractéristiques de l'immigration illégale à Mayotte [...] afin que la situation actuelle ne soit pas rendue plus délicate, dans le contexte socio-économique local, par la mise en place d'un régime d'accompagnement comportant une part d'incitatifs financiers* ». Ces dispositions visent, d'une part, à fixer les populations dans leur pays d'origine et, d'autre part, à favoriser le retour des mineurs dans ces mêmes pays.

L'ordonnance contient également des dispositions d'adaptation d'ordre divers.

Son article 8 dispense Mayotte, comme la Guyane et Saint-Martin, de mettre en place une commission du titre de séjour afin de ne pas allonger les délais en cas de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, l'avis de cette commission ne liant pas l'administration (article L. 312-3 du CESEDA).

Son article 15 permet le recours à la visioconférence pour la tenue de la commission de l'expulsion en raison de l'éloignement de l'île (article L. 522-3 du CESEDA).

L'article 17 maintient la faculté ouverte par l'ordonnance de 2000 à la police judiciaire de procéder à des visites sommaires de véhicule dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà (cf. le commentaire de l'article 24).

Ses articles 16, 18 et 19 tirent les conséquences de l'applicabilité à Mayotte du CESEDA tout en tenant compte du **maintien de Mayotte hors de l'espace Schengen** en ce qui concerne les mesures judiciaires et administratives d'éloignement (article L. 571-2 du CESEDA), le délit d'entrée

¹ Conseil d'État, Assemblée générale, avis n° 383.887, 20 mai 2010.

² Conseil d'État, 10^e et 9^e sous-sections réunies, n° 381.550, 22 juillet 2015, cons. 16 et 17.

irrégulière (article L. 621-2, 3°, du CESEDA) et les dispositions relatives au droit d'asile (article L. 761-1). Il convient cependant de noter qu'entretemps l'article 32 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a rétabli ce dernier article L. 761-1 dans une nouvelle rédaction.

Ainsi un certain nombre de dispositions du CESEDA sont-elles rendues non applicables à Mayotte tandis que d'autres sont adaptées temporairement ou de manière pérenne, comme l'indique le tableau récapitulatif ci-dessous :

Art. du CESEDA (art. de l'ordonnance)	Objet	Régime
<i>Art. L. 211-2-1 (art. 4)</i> <i>Disposition modifiée par l'article 4 du projet de loi</i>	<i>Évaluation de la connaissance de la langue et des valeurs de la République à laquelle est soumis un conjoint de Français sollicitant un visa</i>	<i>Non applicable</i>
Art. L. 213-2 (art. 5 combiné à l'article 28 <i>quater</i> du projet de loi)	Règle du « jour franc » pour le rapatriement en cas de refus d'admission sur le territoire	Non applicable, sauf pour les mineurs isolés
Art. L. 221-2-1 (nouv.) (art. 6)	Distinction de l'hébergement en zone d'attente et en centre de rétention	Mixité d'usage tolérée pendant cinq ans
<i>Art. L. 311-9-2 (nouv.)</i> (art. 7) <i>Disposition abrogée par l'article 31 du projet de loi</i>	<i>Dispositions relatives à l'intégration dans la société française, dont le contrat d'accueil et d'intégration</i>	<i>Non applicable</i>
Art. L. 312-3 (art. 8)	Institution dans chaque département d'une commission du titre de séjour	Non applicable
Art. L. 313-11 (art. 9)	Délivrance d'un titre de séjour aux jeunes majeurs ayant résidé régulièrement en France depuis au plus l'âge de treize ans	Subordination au séjour régulier d'au moins un des parents
Art. L. 313-16 (nouv.) (art. 10)	Dispositions relatives à l'admission exceptionnelle au séjour	Non applicable
Art. L. 314-9 (art. 11)	Délivrance d'une carte de résident aux parents et conjoints de Français	Subordination à une condition de ressources
Art. L. 331-2 (nouv.) (art. 12)	Aide au retour volontaire	Non applicable

Art. du CESEDA (art. de l'ordonnance)	Objet	Régime
Art. L. 511-1 et L. 512-5 (art. 13)	Aide à la réinsertion économique et mesures d'accompagnement	Dispositifs spécifiques à Mayotte
Art. L. 514-1 (art. 14)	Régime dérogatoire de recours contre les décisions d'éloignement	Applicable à Mayotte
Art. L. 522-3 (nouv.) (art. 15)	Visioconférence pour la tenue de la commission de l'expulsion	Disposition spécifique à Mayotte
Art. L. 611-11 (art. 17)	Visites sommaires de véhicule dans une bande côtière de un kilomètre	Applicable à Mayotte
Art. L. 621-2, 3° (art. 18)	Délit d'entrée irrégulière sur le territoire	Applicable à Mayotte
<i>Art. L. 761-1 (abrogé)</i> <i>(art. 19)</i> <i>Article rétabli par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015</i>	<i>Dispositions relatives au droit d'asile</i>	<i>Disposition spécifique à Mayotte</i>
Art. L. 832-1 (nouv.) (art. 20) Disposition modifiée par l'article 31 du projet de loi	Adaptations sémantiques	Applicable à Mayotte
Art. L. 832-2 (nouv.) (art. 20)	Limitation géographique de la validité de certains titres de séjour délivrés à Mayotte	Disposition spécifique à Mayotte

Votre commission a adopté l'article 34 **sans modification**.

Article 34 bis A (nouveau)

(art. L. 330-6-1 [nouveau] du code du travail applicable à Mayotte)

Instauration à Mayotte de la contribution spéciale due par les employeurs de travailleurs étrangers non autorisés à travailler

Issu de l'**amendement COM-49** de M. Thani Mohammed Soilihi et les membres du groupe socialiste et républicain, le présent article rend applicable à Mayotte la contribution spéciale due par les employeurs de travailleurs étrangers non autorisés à travailler.

Le principe d'interdiction d'embaucher ou employer un étranger non muni d'un titre de travail prévu par l'article L. 8253-1 du code du travail trouve son équivalent dans le code du travail applicable à Mayotte, à l'article L. 330-4. Une partie des dispositions relatives à l'emploi d'étrangers sans titre de travail, codifiées au sein du titre V du titre II du livre II de la huitième partie du code du travail, est d'ailleurs reproduite, sous réserve d'adaptations, au titre III du livre III du code du travail applicable à Mayotte.

En revanche, les règles permettant d'imposer une contribution spéciale, prélevée par l'OFII, aux employeurs de travailleurs étrangers non munis d'un titre autorisant l'exercice d'une activité salariée, n'existent pas à Mayotte. Le présent article remédie donc à cette lacune préjudiciable en instaurant à Mayotte, sous réserve des adaptations nécessaires, cette contribution spéciale et en précisant ses modalités de mise en œuvre.

Cette disposition allant dans le sens d'un renforcement de la lutte contre le travail illégal et l'immigration irrégulière à Mayotte, votre commission a adopté l'article 34 *bis* A **ainsi rédigé**.

Article 34 bis (supprimé)

(ordonnance n° 2015-124 du 5 février 2015 relative aux conditions d'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement)

Ratification de l'ordonnance relative à l'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence

Introduit à l'initiative du Gouvernement lors de l'examen en séance publique du projet de loi à l'Assemblée nationale, le présent article tend à ratifier l'ordonnance n° 2015-124 du 5 février 2015 relative aux conditions d'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

Cette ordonnance a été publiée sur le fondement de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Cette ordonnance a, conformément à l'habilitation, un double objet : appliquer et adapter les dispositions de la loi du 13 novembre 2014 en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna (chapitre I^{er} de l'ordonnance), et permettre l'assignation à résidence sur l'ensemble du territoire de la République d'un étranger expulsé ou interdit du territoire, quel que soit le lieu où ces décisions ont été prononcées (chapitre II de l'ordonnance).

La ratification de cette ordonnance ayant déjà été prévue par le 3° du I de l'article 26 *bis* du projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer en passe d'être définitivement adopté, votre rapporteur n'a pas jugé utile de maintenir cette disposition.

Votre commission a donc adopté l'**amendement n° COM-167** de son rapporteur et **supprimé** l'article 34 *bis*.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Mesure transitoire relative au contrat d'accueil et d'intégration

Le présent article vise à fixer les conditions dans lesquelles un étranger ayant signé un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) **avant la promulgation de la présente loi** pourrait accéder à la **carte de séjour pluriannuelle** prévue par le nouvel article L. 313-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)¹.

En effet, ces personnes ont vocation à avoir accès au titre pluriannuel bien que le contenu de leur contrat ne soit pas exactement similaire à celui qui sera issu de la présente réforme².

Le Gouvernement propose donc que les conditions de droit commun fixées à l'article 11 du présent projet de loi soient respectées, ce qui revient à :

- a) avoir séjourné régulièrement en France pendant un an ;
- b) justifier de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations du contrat d'intégration républicaine ;
- c) ne pas avoir « *manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République* » ;
- d) continuer de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire.

Par cohérence avec l'article 11, votre commission a ajouté une nouvelle condition : l'obtention du niveau de langue prescrit dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, c'est-à-dire le niveau A1 du cadre européenne de référence pour les langues³ (**amendement COM-168** de son rapporteur).

Votre commission a adopté l'article 35 **ainsi modifié**.

¹ Cf. commentaire de l'article 11 du présent projet de loi.

² Cf. commentaire de l'article 1^{er}.

³ Idem.

Article 36

(art. L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile)

**Entrée en vigueur différée de la condition relative
au niveau de connaissance de la langue française
pour pouvoir bénéficier d'une carte de résident**

Le présent article a pour objet de prévoir une application **différée** de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi des dispositions de l'article 2 du présent texte imposant la **maîtrise d'un niveau de langue** défini par décret en Conseil d'État pour pouvoir bénéficier d'une **carte de résident**.

En effet, l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par l'article 2 du présent projet de loi, imposerait que pour bénéficier d'une carte de résident, l'étranger doive apporter la preuve, entre autres conditions, qu'il a atteint un niveau de langue française défini par un décret en Conseil d'État. Ce niveau serait le **niveau A2** du cadre européen commun de référence pour les langues, correspondant à un niveau d'« *utilisateur débutant* »¹.

Il est en effet justifié de prévoir qu'un délai soit imposé pour permettre d'atteindre le niveau A2, qui est un niveau relativement plus difficile à atteindre que l'actuel niveau requis.

Votre commission a adopté l'article 36 **sans modification**.

Intitulé du projet de loi

En raison des très importants changements apportés au texte, votre commission a adopté un intitulé du projet de loi ainsi rédigé : « *Projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration* » (**amendement COM-169**).

¹ Voir commentaire de l'article 2.

EXAMEN EN COMMISSION

M. Philippe Bas, président. – Nous accueillons M. Dominique Kennel, rapporteur pour avis de la commission de la culture.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Le projet de loi relatif au droit des étrangers en France a été adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre de la procédure accélérée le 19 juin dernier. En 2013, ce texte devait être examiné en même temps que celui relatif à l'asile. Le Gouvernement en a décidé autrement pour distinguer la problématique des réfugiés de celle de l'immigration régulière et irrégulière. Il aurait sans doute été préférable d'étudier les deux projets de loi concomitamment, car il y a un point de connexion entre ces deux textes, celui des déboutés du droit d'asile, qui alimentent en grande partie le flux des personnes en situation irrégulière.

Ce texte concerne exclusivement l'immigration. Depuis le début des années 1980, une trentaine de réformes législatives ont traité de cette problématique. C'est dire l'instabilité du droit en la matière. Dans plusieurs cas, je proposerai d'en rester aux équilibres auxquels nous étions parvenus en 2011.

La tendance migratoire est plutôt stable. Ce texte ne renverse pas la table et l'on peut, à certains égards, le regretter. Mon objectif est donc de simplifier et de rendre plus efficaces les dispositions qu'il contient.

L'immigration régulière est caractérisée par la prépondérance des motifs liés à la vie familiale, qui représentent 92 000 titres de séjour sur 210 000 délivrés en 2014, soit 43 %, tandis que la part liée au travail, 9 % des titres, est très faible. Il s'agit d'une caractéristique française, selon l'OCDE.

On constate une stabilité des pays de provenance : l'Algérie, le Maroc et la Tunisie pour plus de la moitié des migrants, la Chine et quelques pays d'Afrique sub-saharienne.

L'architecture des 14 titres de séjour en vigueur est extrêmement compliquée. Celui pour « vie privée et familiale » compte lui-même 11 motifs. Six autres titres concernent peu de personnes, dont la carte « compétences et talents » (231 personnes par an), et celle de résident pour « contribution économique exceptionnelle » (3 personnes). Nous avons tout intérêt à rationaliser cette architecture à la gestion coûteuse.

La complexité de ce droit alimente un contentieux important. Le taux d'annulation des décisions de l'administration par les tribunaux administratifs atteint 28 %, et 8 % par les cours administratives d'appel, dans

trois domaines principaux : vie privée et familiale, étrangers malades et étudiants.

L'organisation des démarches administratives en préfecture est compliquée pour les étrangers. En 2013, quelque 5,4 millions de passages ont été dénombrés, or la moitié d'entre eux correspondaient aux 760 000 renouvellements annuels de titres. Sur toute cette masse, seulement 1 % des demandes de renouvellement se sont soldées par un refus. Les agents préfectoraux n'ont pas le temps d'assurer un contrôle, d'où un traitement quantitatif et non qualitatif.

L'éloignement et l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) posent problème. Il n'y en a eu que 88 000 en 2014. Le taux d'éloignement est de 15 % pour les ressortissants de pays tiers et de 50 % pour les pays de l'Union européenne. Cet éloignement moindre pour les pays tiers est dû à la difficulté d'obtenir des laissez-passer consulaires. Malgré une faible amélioration depuis 2011, leur taux de délivrance oscille depuis 2008 entre 29 % et 38 %. L'Algérie et le Maroc présentent les taux les plus faibles. L'Inde, le Pakistan, le Gabon et le Mali sont également concernés. Les interdictions de retour assortissent les OQTF dans moins de 5 % des cas.

Le projet de loi, tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, comporte plusieurs mesures, dont la mise en place de la carte de séjour pluriannuelle. Elle pourrait être demandée après l'obtention d'un premier titre d'une année - qui reste le principe. Des améliorations mériteraient d'être apportées sur les critères de délivrance et le contrôle du bénéfice de ce titre pendant ses quatre années, afin qu'il ne soit pas détourné de son objet. Si le but est de réguler le nombre de passages en préfecture, le temps gagné doit être consacré au contrôle. Nous souhaitons également renforcer le volet linguistique du contrat d'accueil et d'intégration.

Reste un réaménagement substantiel des mesures d'éloignement. La rédaction du projet de loi ne montre pas que l'assignation à résidence doit être préférée au placement en rétention. Le choix définitif reste celui du préfet. Je proposerai des amendements renforçant les conditions d'une assignation à résidence. 57 % des personnes placées en rétention ont été effectivement éloignées en 2014 contre 19 % de celles assignées à résidence. Cela signifie que 43 % des personnes placées en rétention et 81 % des personnes assignées à résidence ne sont pas éloignées. Or, pour avoir une politique migratoire cohérente, nous devons impérativement faire preuve de davantage d'efficacité en nous donnant les moyens législatifs de renforcer les conditions de l'assignation à résidence. À défaut, la rétention sera proposée.

Je vous proposerai donc de soumettre à la validation du maire les attestations d'hébergement et de prévoir un mécanisme de caution financière.

Je souhaite en outre renforcer les sanctions pénales liées au non-respect des obligations de l'assignation à résidence, et modifier les pouvoirs

du juge administratif pour qu'il puisse transformer la rétention en assignation à résidence.

L'intervention du juge des libertés et de la détention doit être modifiée. Aujourd'hui elle est prévue le cinquième jour de la rétention au plus tard. L'Assemblée nationale a souhaité réduire ce délai à 48 heures. Je propose de revoir cette position.

Il faut également renforcer les conditions d'accès au titre de séjour et remettre en cause son automaticité. Le préfet doit absolument conserver sa possibilité d'appréciation. Sans cette liberté, il n'est plus d'ajustement possible.

Certaines catégories, telles que les étrangers en contrat à durée déterminée, seront exclues du titre de séjour pluriannuel, des aménagements étant prévus pour les étrangers malades et l'admission exceptionnelle de séjour. Il faut revoir les conditions de connaissance de la langue française, et renforcer le contrôle des titres.

L'Assemblée nationale a modifié la loi du 16 juin 2011 en instaurant la nécessité du caractère effectif de l'accès aux soins dans le pays d'origine à la place de l'existence de cet accès pour pouvoir bénéficier d'un titre de séjour « étranger malade ». Je propose d'en rester à la rédaction de 2011. Le droit annuel pour bénéficier de l'aide médicale d'État (AME), supprimé en 2012, doit être réinstauré.

Je vous propose d'organiser une procédure aux délais accélérés pour les déboutés du droit d'asile. La contestation de la mesure d'éloignement doit rester possible, mais le recours doit être présenté dans les quinze jours, le jugement intervenant dans un délai de six semaines.

La directive européenne « Retour » autorise les États à accorder un délai de départ volontaire compris entre sept et trente jours. Je vous propose de ramener ce délai de trente à quinze jours. La directive prévoit que l'interdiction de retour dure de trois à cinq ans. Pour être efficace, cette durée de trois ans doit être fixée à cinq ans. Je suggère encore d'étendre le délai de présence régulière en France pour bénéficier du regroupement familial de 18 à 24 mois.

Je proposerai aussi l'organisation d'un débat parlementaire annuel sur les orientations de politique migratoire. Ma conviction est que nous devons être rigoureux. Il faut accueillir ceux qui en ont besoin, tout en allant plus loin dans la redéfinition de l'immigration régulière pour la simplifier et la clarifier. Nous devons être intransigeants vis-à-vis de l'immigration irrégulière afin d'envoyer une information claire et précise aux réseaux mafieux qui jouent un rôle majeur. La réussite de cette politique en dépend.

La seule différence entre la déclaration du ministre de l'intérieur hier et mes propos est que j'appelle à des décisions claires.

M. Philippe Bas, président. – Je remercie le rapporteur, qui étudie ces questions depuis plusieurs années et assure la mission de suivi et de contrôle du dispositif exceptionnel d'accueil des réfugiés. Il propose beaucoup d'amendements. À son écoute, je constate un hiatus entre le titre du projet et son orientation générale. Il devrait s'intituler « projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration ».

Mme Esther Benbassa. – Il pourrait s'intituler « projet de loi relatif à l'arrêt de l'immigration ».

M. Philippe Bas, président. – Nous n'en sommes pas là...

Mme Jacqueline Gourault. – Sans entrer dans le cœur du débat, je souhaite des précisions sur les chiffres. Il serait très utile de les connaître, par exemple sur le regroupement familial dont le ministre de l'intérieur a déclaré hier qu'il était marginal.

M. Philippe Bas, président. – Le ministre a indiqué que 10 % des 200 000 entrées régulières étaient pour regroupement familial, hors titres de séjour accordés aux conjoints de Français.

Mme Jacqueline Gourault. – La clarté du débat requiert des explications précises.

Mme Catherine Troendlé. – Je félicite le rapporteur, spécialiste de ce sujet complexe. Ses amendements contribueront à un meilleur équilibre du texte, dont le périmètre est très large et le titre réducteur. La notion de maîtrise de l'immigration devrait y être intégrée. La carte de séjour pluriannuelle sera-t-elle délivrée à l'issue de celle d'une année ? Cette mesure est-elle exceptionnelle ?

M. Pierre-Yves Collombat. – Je remercie le rapporteur pour la clarté de son exposé. Il m'a encore plus embarrassé. Quelle est la finalité de ce projet de loi ? L'urgence actuelle a été distinguée de l'immigration classique, en provenance des anciennes colonies. Les réfugiés dus à une déstabilisation du monde ne sont pas évoqués dans ce texte.

Mme Esther Benbassa. – Ils l'ont été dans la loi relative à la réforme du droit d'asile.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je ne suis pas sûr que le problème ait été réglé pour autant. Si la stabilité de l'immigration classique est confirmée, est-il urgent de légiférer, sinon pour dire à la population qu'on s'en préoccupe ? La régulation de l'immigration est assurée par le taux de chômage plutôt que par des dispositions dissuasives. Je suis gêné qu'on peaufine un dispositif aussi compliqué que celui proposé sous le précédent mandat. Je ne vois pas ce que ce projet apporte, ni son intérêt, hormis un impact sur l'opinion. Les améliorations techniques pourraient être apportées par la voie réglementaire. Je suis désemparé devant ce type de texte qui me laisse une impression de « ni fait, ni à faire ».

M. Philippe Bas, président. – Si effectivement ce projet de loi n’a guère de sens, il nous appartient de lui en donner un.

M. Philippe Kaltenbach. – Le groupe socialiste ne partage pas l’analyse du rapporteur, même s’il salue son travail important et sa position beaucoup plus raisonnable que celle des députés « Les Républicains ». Ce projet de loi ne traite pas des réfugiés, objet de la loi sur l’asile, mais des immigrés réguliers. Ceux-ci sont 2,5 millions en France, quand 2 millions de Français vivent à l’étranger. Le pourcentage d’étrangers dans la population est stable, entre 3 et 4 % depuis un siècle.

Ce projet de loi équilibré répond à la volonté de bien accueillir les étrangers et de lutter contre l’immigration clandestine en éloignant les personnes en situation irrégulière. Il améliore l’accueil et l’intégration des étrangers. Les files d’attente devant les préfectures et les chicaneries administratives sont indignes d’un pays comme la France. La situation, malgré des progrès, reste inacceptable. Elle donne une mauvaise image de notre pays, en choquant les étrangers qui ne sont pas tous issus d’anciennes colonies, mais aussi des États-Unis ou du Japon.

Le titre de séjour pluriannuel réduira le nombre de passages en préfecture. Il facilitera la vie de centaines de milliers d’étrangers auxquels on épargnera de faire la queue dès 3 ou 4 heures du matin sans être sûrs d’être reçus. Grâce au temps dégagé, les services préfectoraux auront les moyens de mener des contrôles efficaces.

Le contrat d’intégration, extrêmement utile, représente une avancée en matière de connaissance de la langue française. Ne chargeons pas trop la mule !

M. Philippe Bas, président. – Il y a de la marge.

M. Philippe Kaltenbach. – Regardez d’où nous partons. Avançons progressivement. Ne soyons pas trop exigeants. La France doit attirer des talents, des artistes, des chercheurs. Son attractivité accrue est importante pour la croissance.

La lutte contre l’immigration irrégulière, dernier volet du projet de loi, est sans doute celui qui suscitera le plus de débats. Le ministre de l’intérieur a rappelé hier de beaux succès, tels que le démantèlement de 190 filières clandestines, menant à près de 3 000 arrestations, en 2015. Sortons des fantasmes sur l’immigration : 200 000 personnes entrent chaque année en France avec un titre de séjour, dont 60 000 étudiants, 60 000 conjoints de Français et 20 000 en raison du regroupement familial. Ces chiffres sont raisonnables, comparables aux grands pays dans le monde. Cet accueil sans excès est celui d’une France humaine, conforme à sa tradition. Le groupe socialiste soutient ce texte tel qu’il est issu des travaux de l’Assemblée nationale. Ses quelques amendements viseront à l’améliorer sans en remettre en cause l’équilibre.

M. Jean-Yves Leconte. – Le ministre a présenté hier les ambitions du projet. Le rôle du juge des libertés et de la détention en matière d'éloignement est clarifié. Évitions d'aborder ce texte en laissant penser que nous disposons d'une grande marge de manœuvre. Sur 205 000 titres de séjour, 92 000 sont pour raison familiale et 65 000 vont à des étudiants. La marge est très faible, sauf à ne plus attirer d'étudiants et à refuser le droit à une vie familiale. J'ai moi-même vécu plus de vingt ans à l'étranger : pour s'intégrer, un étranger doit être bien accueilli, sans que sa différence ne lui soit constamment renvoyée à la figure. Ce rejet, facteur de désintégration de la société, touchera aussi les populations françaises d'origine étrangère qui ressentiront ce que subissent leurs proches.

Lutter contre l'immigration irrégulière, ce n'est pas faire des déclarations martiales, c'est éviter une zone grise trop importante. On a toujours régularisé le séjour de personnes dont la situation le justifiait. Plus la zone grise est importante, plus il est difficile de combattre l'immigration irrégulière.

Je regrette que le rapporteur n'ait pas vraiment abordé l'accueil des étudiants. Il faut leur éviter des tracasseries administratives, telles que la demande de visas biométriques qui pèse sur les étudiants japonais. Évitions les exigences qui n'existent pas chez nos partenaires européens. Il est quasiment impossible pour les étudiants de certains pays de venir en France.

M. Christian Favier. – Notre groupe n'est pas hostile à ce nouveau projet de loi, qui comporte quelques avancées, dont la carte de séjour pluriannuelle. Cependant, des améliorations peuvent être apportées sans texte de loi. La situation s'est sensiblement améliorée à la préfecture de mon département, le Val-de-Marne, où la file d'attente a disparu. C'est parfois impossible par manque de moyens.

Je suis plus inquiet de la philosophie qui inspire les amendements de notre rapporteur. Considérant l'immigration régulière plus comme un risque que comme une chance, il essaie de restreindre la capacité d'accueil de notre pays. Ce signe de frilosité inquiétant dénote une conception rabougrie du rôle de la France. Je regrette l'instrumentalisation du débat, d'autant que les chiffres montrent une stabilité de l'immigration.

L'accès à l'aide médicale d'État devrait encore être restreint selon le rapporteur. En instaurant des conditions financières, on augmente le risque d'épidémie car certains ne se soigneront pas. L'aide médicale d'État (AME) est pleinement justifiée.

Il en va de même des conditions linguistiques, renforcées. Mon département s'est construit grâce à l'immigration portugaise. Il faut être prudent et faire confiance aux gens dont la démarche est volontaire, sans être draconien. On connaît les conditions déplorables de la rétention. Attention à ne pas créer de barrières financières à l'assignation à résidence en créant une caution. Pourquoi passer le délai du regroupement familial de 18 à 24 mois ?

C'est le signe d'un repli sur soi. De même, pourquoi faire passer le suivi médical de l'ARS à l'OFII, sauf à accuser les médecins de l'ARS de laxisme ? Nous présenterons en séance nos critiques sur ce texte. Le propos liminaire du rapporteur nous a inquiétés.

M. Michel Mercier. – Je suis d'accord avec M. Collombat sur ce point : un rituel s'est instauré dans notre République, celui d'une nouvelle loi sur l'immigration tous les quatre ou cinq ans : en 2006, en 2011, cette année. Que change-t-elle ? Le rapporteur a dit que ce projet de loi ne renversait pas la table. Il y a des nouveautés, pas d'innovations. L'examen par un médecin de l'OFII plutôt que de l'ARS, qui ne voit pas les étrangers, représente une amélioration. Néanmoins, je m'interroge sur le pourquoi de cette loi qui nous occupera jusqu'au 6 décembre, si ce n'est l'attente d'un retentissement politique, voire politique. Le ministre de l'intérieur nous a expliqué hier combien il était ferme, soulignant la hausse de 13 % des reconduites à la frontière par rapport au gouvernement précédent. Si ses outils sont bons, pourquoi en créer de nouveaux ? Le nombre de migrants est stable, à 200 000 nouveaux titres par an. Pourquoi cette nouvelle loi, juste avant une période électorale ?

M. René Vandierendonck. – C'est une bonne question...

M. Michel Mercier. – Je peine à comprendre les raisons de cette nouvelle loi, sauf à faire progresser les extrêmes. Le rapporteur a présenté des amendements sages. Notre pays a peur de l'autre, de l'étranger, dont il a parfois besoin. Très peu de titres ont été délivrés pour compétences et talents. Nous ne sommes plus le premier État accueillant les étudiants. L'Allemagne nous a supplanté.

Mme Esther Benbassa. – Nous n'accueillons pas non plus les meilleurs étudiants.

M. Michel Mercier. – Nous avons besoin des étudiants étrangers qui créent des réseaux francophiles en rentrant chez eux. Ne mélangeons pas tout, les personnes en situation régulière ne posent pas de problème. Ce projet de loi, une fois voté, ne changera rien – le Gouvernement n'aura pas plus de moyens, peut-être même moins. Restent des motivations politiques dans lesquelles, et c'est le plus triste, nous n'avons pas d'autre choix que de nous engouffrer.

M. René Vandierendonck. – J'ai suivi certaines auditions du rapporteur, elles étaient très intéressantes. Comme M. Mercier, je pense que l'organisation de débats sur l'immigration en période électorale n'est pas glorieuse pour la France. Quand je cesse mes fonctions de maire de Roubaix, en mars 2012, j'ai le souvenir que deux tiers des places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) étaient occupées par des demandeurs d'asile ou des personnes déboutées ayant intenté un recours. Le problème de gestion de l'immigration irrégulière existe depuis longtemps.

La gauche ne doit ressentir aucune honte à revendiquer l'équilibre entre solidarité et fermeté. Essayons de nous écouter.

Des places sont créées en ce moment pour les demandeurs d'asile. Chers collègues, vous savez qui a créé le regroupement familial. Je ne disconviens pas qu'il faille des contrôles. J'ai téléphoné à l'hôpital de Roubaix pour connaître le nombre de titres irrecouvrés correspondant à des étrangers entrés de manière frauduleuse. Le problème de l'AME n'est pas lié à des interventions programmées mais à un détournement de la procédure des urgences, qui constituent 60 à 70 % des entrées à l'hôpital. La fraude n'est pas disproportionnée. Je suis disposé à soutenir ce texte et tous les amendements qui seront dictés par le pragmatisme et le refus de l'idéologie de bazar.

M. Yves Détraigne. – Une question n'a pas été abordée : se donne-t-on les moyens d'éviter par des actions de coopération les départs du pays d'origine des personnes dont on sait qu'elles n'ont pas de chance d'être régularisées ?

M. Philippe Bas, président. – La question n'est pas de nature législative.

M. Yves Détraigne. – Si on ne tarit pas la source, le problème persiste.

Mme Esther Benbassa. – Il ne faudrait pas sacrifier les droits des étrangers au populisme actuel qui les considère comme des intrus. La droite met la tête dans le sable. Les historiens connaissent pourtant les effets à court terme de ce genre de populisme. La France a besoin d'immigrés, elle a aussi besoin de réguler son immigration, sans que ce soit par la mafia, la rétention ou la coercition.

Ce ne sont pas les étrangers les plus qualifiés qui viennent dans notre pays, car nous manquons d'attractivité. Pourtant, nous en sommes presque à leur demander l'agrégation lorsque nous les accueillons. Les étudiants qui viennent à la Sorbonne sont ceux qui ne réussissent pas à entrer à l'université de Rabat, car nos frais de scolarité tournent autour de 230 euros, ce qui est bien moins qu'ailleurs. Il est tout à fait possible de mener ces étudiants à un niveau d'études suffisant pour les insérer ensuite dans des entreprises qui recrutent des gens bilingues ou trilingues. Le rejet de l'immigration ne nous fait pas honneur. Quant à la moquerie, c'est l'argument de ceux qui n'en ont pas.

M. Philippe Bas, président. – Je n'ai rien remarqué de tel dans notre commission, toujours soucieuse de respecter la parole de chacun.

M. Jacques Mézard. – Ce débat revient de manière cyclique, quelles que soient les majorités. Même si l'on peut contester l'opportunité du moment, c'est un débat qui doit avoir lieu et sur lequel nous devons nous prononcer car, à force de l'entretenir, on le rend malsain. Qu'attendent nos

concitoyens ? Que l'accueil des étrangers en situation légale ait lieu dans les meilleures conditions possibles, en évitant toute complexité administrative, et que ceux qui sont en situation illégale quittent le territoire. Je déplore le manque d'un cadre législatif suffisamment stable pour atteindre ces deux objectifs. Nos concitoyens sont las. Ne décidons pas dans l'urgence ; prenons le temps de répondre à leurs attentes. J'ai beaucoup de respect pour l'action du ministre de l'intérieur, cet homme d'État respectueux des libertés.

M. François Zocchetto. – Nos politiques publiques sont efficaces en matière de fiscalité ou de procédure pénale, où les dispositions s'appliquent. Ce n'est pas le cas pour le droit des étrangers. Si les mesures d'éloignement sont peu suivies d'effet, les étrangers qui peuvent légitimement prétendre s'installer sur notre territoire sont confrontés à un parcours kafkaïen. Ce décalage est d'autant plus préoccupant que le sujet irrigue toute la société : agents des collectivités territoriales, personnels soignants, ouvriers du bâtiment... Il reste difficile de légiférer, alors que les dispositions existantes ne sont pas appliquées. Mieux vaudrait un vrai débat sur l'immigration et la place des étrangers dans notre pays, qui serait porté au plus haut niveau de l'État, par exemple avant une élection présidentielle. En l'occurrence, nous allons légiférer en catimini, la plupart d'entre nous courbant l'échine parce que ce sera retenu contre les décideurs publics. Examiner ce texte dans le contexte actuel ne peut être que frustrant et embarrassant. Quelle durabilité donner au statut d'étranger sur le territoire ? Personne ne le sait. À d'autres époques, sous la III^{ème} République ou au début de la V^{ème}, on pouvait se fier à des schémas sur ces questions. Ce n'est plus le cas. Légiférons, même si cela ne sert pas à grand-chose... Gardons-nous du moins de verser dans la caricature et bornons-nous à suivre sans illusion l'essentiel des propositions du rapporteur.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Seule compte la vérité de la situation, si nous voulons trouver les bonnes solutions. L'immigration régulière est globalement stable, même si elle a augmenté ces deux dernières années, du fait de la hausse de l'admission exceptionnelle au séjour en application de la circulaire Valls de novembre 2012. Les chiffres de l'OCDE sont clairs : en 2013, sur les 260 000 entrées régulières, dont 100 000 en provenance de l'Union européenne, il y a eu 105 000 pour le motif familial, 14 000 réfugiés, et 30 000 autres, dont 26 000 demandes d'immigration du travail. Dans le détail, l'immigration familiale se répartit entre 13 000 personnes entrées au titre du regroupement familial, 34 000 conjoints de Français, ou encore 6 000 étrangers malades. En volume, l'immigration irrégulière est bien plus importante et difficilement quantifiable même si l'on sait qu'elle tourne autour de 400 000 ou 450 000 entrées. C'est là que doit porter l'effort. Il n'y aura pas d'immigration régulière acceptée si l'on n'est pas clair sur l'immigration irrégulière. On laisserait place aux amalgames tout en faisant le lit des partis extrémistes.

La préfecture de Metz s'est organisée, à l'initiative du préfet, pour accueillir les migrants en collaboration avec l'OFII ; quant aux étudiants, leur dossier est traité directement à l'université.

Mme Esther Benbassa. – C'est une bonne chose.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – C'est un modèle qui fonctionne et que l'on pourrait reproduire dans toutes les préfectures qui ont de gros volumes d'immigration. On dénombre 350 000 passages par an à la préfecture de Créteil, sans qu'il y ait plus de quarante minutes d'attente en moyenne pour chaque demandeur.

Mme Esther Benbassa. – Ils attendent toute la nuit !

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Il y a de moins en moins de file d'attente à la préfecture. Le principe est de commencer par donner un titre de séjour d'un an, avant de faire signer au demandeur un contrat pour obtenir un titre pluriannuel. Il faut que cela apparaisse clairement dans le texte. Le titre de séjour pluriannuel est conditionné au respect du contrat d'accueil et d'intégration. La connaissance de la langue, même modeste, est essentielle : il faut avoir des capacités de compréhension élémentaires (niveau 1) et pouvoir tenir une conversation basique (niveau 2). On est loin de l'agrégation ! La connaissance de la langue est nécessaire à une bonne qualité d'intégration et à l'accès au marché du travail. Les chefs d'entreprise ou Pôle emploi ne cessent de le dire : que ce soit dans le BTP ou ailleurs, chacun doit pouvoir comprendre les consignes de sécurité. Sans compter que ne pas connaître la langue incite au communautarisme, dont, à titre personnel, je ne veux pas.

M. Jean-Pierre Sueur. – Ni à titre collectif.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Il est vrai que nous n'attirons pas forcément les étrangers les plus qualifiés. D'où la carte « compétences et talents » mise en place en 2008 et le projet de création d'un « passeport talents ». Quant au titre de séjour pour maladie, les médecins de l'ARS constatent tous un manque d'homogénéité dans les décisions prises : on recense 32 % d'avis positifs en Moselle, contre 98 % en Loire-Atlantique. Nous avons tout intérêt à confier cette responsabilité à l'OFII, dont les médecins appliquent un code déontologique, même si cela posera la question des moyens. Tout notre travail consiste à éviter la confusion. Tenons cette ligne. Notre effort doit porter sur l'immigration irrégulière.

M. Philippe Bas, président. – Merci. Venons-en à l'examen des amendements.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-54 prévoit la possibilité d'organiser un débat annuel au Parlement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration.

M. Jean-Pierre Sueur. – Le verbe « pouvoir » est lâche. Il est évident que le Gouvernement peut obtenir un débat au Parlement s'il le souhaite, tout comme les assemblées. Dès lors que ce n'est pas une obligation, l'amendement ne sert à rien.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – La rédaction tient compte des exigences constitutionnelles. Notre volonté est bien d'avoir chaque année un débat au Parlement sur la politique d'immigration, pour contribuer à la vérité de la discussion.

M. Philippe Bas, président. – Si l'on voulait donner son plein effet à cette obligation de délibérer chaque année, il faudrait une révision constitutionnelle – difficile à obtenir dans la période actuelle.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'essentiel est d'afficher clairement notre volonté d'avoir ce débat.

L'amendement COM-54 est adopté.

Article 1^{er}

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-55 est rédactionnel.

M. Jean-Pierre Sueur. – On ne peut qualifier de rédactionnel un amendement qui supprime l'expression « parcours personnalisé d'intégration républicaine ». C'est un concept qui a un sens. Je ne voterai pas cet amendement.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Le parcours d'intégration est formalisé par un contrat qui par nature est personnalisé et correspond aux besoins du demandeur.

L'amendement COM-55 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Pour être efficace, le contrat doit se concentrer sur l'apprentissage de la langue et sur la formation civique. L'« accompagnement adapté » apparaît inutile dans ce cadre, d'où la suppression proposée à l'amendement COM-56.

M. Jean-Pierre Sueur. – Si nos collègues députés ont jugé utile de prévoir un accompagnement adapté pour faciliter l'accueil et l'intégration des étrangers, il serait judicieux de le maintenir. Encore une fois, la question n'est pas rédactionnelle.

L'amendement COM-56 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'Assemblée nationale a prévu que, dans les départements et les régions outre-mer, la formation civique dispensée dans le cadre du contrat d'intégration républicaine inclue un apprentissage de l'histoire et de la géographie du territoire de résidence de l'étranger. Cette précision relève davantage du décret d'application. Par conséquent, mon amendement COM-57 supprime l'alinéa 7.

M. Jean-Pierre Sueur. – L'idée des députés est pourtant intéressante. On pourrait retirer cette disposition en contrepartie d'un engagement du Gouvernement en séance. Quand on s'intègre en Guyane, à Mayotte ou en Polynésie, il y a quelques spécificités à connaître.

M. Philippe Bas, président. – Ce débat soulève d'intéressantes questions de principe.

M. Thani Mohamed Soilihi. – C'est une disposition qui serait particulièrement utile dans mon département. Je rappelle que les Comores contestent la souveraineté de la France sur Mayotte.

L'amendement COM-57 est adopté.

L'amendement de conséquence COM-58 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-59 supprime la deuxième phrase de l'alinéa 13 : laissons au pouvoir réglementaire la marge de manœuvre nécessaire pour définir les modalités du contrat d'intégration républicaine.

M. Jean-Pierre Sueur. – Mêmes réserves sur cet amendement.

L'amendement COM-59 est adopté.

L'amendement de coordination COM-60 est adopté.

Article 2

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-61 maintient la prise en compte du respect du contrat d'intégration républicaine pour délivrer une carte de résident.

L'amendement COM-61 est adopté.

Article 4

L'amendement rédactionnel COM-62 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-63 supprime la délivrance de plein droit du visa au conjoint de Français.

M. Jean-Yves Leconte. – Les conditions indiquées dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) sont précises : le visa ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. » Ne pas insérer la notion de plein droit, c'est refuser à un Français qui se marierait à l'étranger la capacité de revenir en France, en considérant que l'autorité consulaire a un pouvoir discrétionnaire sur le sujet. C'est scandaleux.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je ne comprends pas bien l'objet de l'amendement. L'alinéa 18 qu'il supprime dispose que le visa de long séjour est délivré de plein droit au conjoint de Français qui remplit les conditions prévues. Le CESEDA précise déjà que le visa ne peut être refusé, si ce n'est en cas de fraude, d'annulation de mariage ou de menace à l'ordre public. Si

c'est le cas, on voit mal en quoi la rédaction de l'Assemblée obérerait tout pouvoir d'appréciation des autorités diplomatiques et consulaires. Je ne voterai pas cet amendement.

M. Philippe Bas, président. – En prévoyant des exceptions, le CESEDA laisse bien un pouvoir d'appréciation aux autorités diplomatiques et consulaires d'accorder ou de refuser le visa. Maintenons le droit actuel sans imposer de mécanisme automatique.

M. Alain Richard. – On peut diverger de votre interprétation. Le texte de l'Assemblée ne fait pas disparaître l'alinéa qui prévoit le refus du visa dans les cas cités par le CESEDA. Il précise en effet que le conjoint doit « remplir les conditions du présent article », y compris la réserve du cas de fraude. La suppression proposée est purement cosmétique et d'affichage politique et n'a aucun sens en droit.

M. Philippe Bas, président. – C'est plutôt l'alinéa 18 qui est d'affichage politique. Comment écrire sans contradiction qu'un visa est délivré de plein droit sauf dans un certain nombre de cas laissés à l'appréciation des services consulaires et diplomatiques ?

M. Jean-Pierre Sueur. – Les « conditions du présent article » visent expressément les cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

M. Philippe Bas, président. – Soit l'alinéa 18 est inutile et il faut le supprimer ; soit il est utile, mais contradictoire avec le reste de l'article L. 211-2-1 du CESEDA, et il faut également le supprimer.

L'amendement COM-63 est adopté.

M. Jean-Yves Leconte. – Mon amendement COM-2 prévoit la délivrance d'un visa long séjour pour les futurs conjoints de Français. Les personnes de même sexe qui souhaitent venir se marier en France car cela n'est pas possible dans leur pays de résidence rencontrent parfois des difficultés pour obtenir leur visa. L'établissement d'un visa spécifique faciliterait le respect du droit.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Cet amendement rendrait plus difficile la lutte contre la fraude et les mariages de complaisance, puisqu'il suffirait de déclarer son intention de se marier avec un Français pour obtenir un visa de long de séjour, entrer ainsi sur le territoire et bénéficier d'un droit au séjour. Par ailleurs, cet amendement révèle un dysfonctionnement dans nos consulats, qu'il appartient au pouvoir réglementaire de résoudre. Quant au III, il tombe avec l'adoption de l'amendement précédent. Avis défavorable.

L'amendement COM-2 n'est pas adopté.

M. Jean-Yves Leconte. – Mon amendement COM-3 met à égalité les personnes mariées en France et à l'étranger, dès lors que le mariage a été transcrit préalablement au registre de l'état civil français. En effet, certains

couples qui se sont mariés dans un pays étranger puis se sont installées dans un autre ont parfois du mal à obtenir un titre de long séjour en France.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Le CESEDA autorise le conjoint d'un Français dont le mariage a été célébré en France à obtenir un visa de long séjour à la préfecture sans avoir à retourner dans son pays d'origine. Il ne paraît pas opportun d'étendre cette disposition à un conjoint de Français dont le mariage a été célébré à l'étranger, car cette personne doit s'adresser par définition au consulat du pays où elle a fait célébrer son mariage pour obtenir un visa d'entrée en France. Avis défavorable.

M. Jean-Yves Leconte. – Les couples concernés voyagent et n'habitent plus forcément dans le pays où ils se sont mariés. Dès lors que le mariage a été reconnu en France, pourquoi demander à quelqu'un qui s'est marié en Australie, qui habite au Canada et qui voudrait venir en France de retourner en Australie pour obtenir un visa? C'est aberrant.

M. Jacques Mézard. – Absolument.

L'amendement COM-3 n'est pas adopté.

Article 4 bis

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'Assemblée nationale a prévu une dérogation à la visite médicale obligatoire pour les étrangers étudiants pouvant présenter un certificat médical de n'importe quel médecin. À terme, cette mesure déchargerait l'OFII de 60 000 visites médicales, sur un total annuel de 200 000. Cette disposition relève toutefois du pouvoir réglementaire, qui organise déjà les modalités de la visite médicale des étrangers primo-arrivants. Elle pourrait également nuire à la qualité de cette visite médicale, l'intervention de l'OFII assurant l'homogénéité du dispositif sur l'ensemble du territoire. Mon amendement COM-64 supprime donc l'article.

M. Philippe Kaltenbach. – On ne peut pas confier aux médecins de l'OFII le suivi des 25 000 personnes qui demandent à entrer en France pour y être soignées tout en maintenant des visites médicales obligatoires pour délivrer un certificat médical à des étudiants qui ne séjourneront qu'un ou deux ans dans le pays. C'est de la bureaucratie inutile. Cette mesure dégagerait du temps pour les médecins de l'OFII et rationaliserait leur organisation, ce qui éviterait d'avoir à procéder à de nouveaux recrutements. Le Gouvernement a trouvé le bon équilibre.

M. Jean-Pierre Sueur. – Cette visite médicale est un des goulets d'étranglement qui fait de l'arrivée en France un véritable parcours du combattant pour les étudiants étrangers. Faute de médecins en nombre suffisant, les démarches prennent beaucoup de temps. Cette mesure est utile ; si elle est réglementaire, le ministre pourra faire une déclaration en séance.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – En pratique, l’OFII s’est déjà pré-organisée. À Nancy, des conventions vont être passées avec des cabinets médicaux qui s’occuperont des certificats pour le compte de l’université. Mieux vaut placer l’ensemble du dispositif sous la houlette de l’OFII.

L’amendement COM-64 est adopté.

Article 5

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L’amendement COM-65 revient sur une disposition de l’Assemblée nationale qui prévoit que le seuil minimum de rémunération pour obtenir une autorisation provisoire de séjour (APS) d’un an pour compléter sa formation peut varier en fonction du domaine professionnel concerné. Cela compliquerait excessivement le dispositif et serait susceptible de créer des inégalités entre secteurs professionnels.

L’amendement COM-65 est adopté.

L’amendement rédactionnel COM-66 est adopté.

Article 7

L’amendement de cohérence COM-67 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L’amendement COM-68 est de cohérence : nous regroupons les dispositions relatives au refus ou au retrait de la carte de séjour pluriannuelle dans un article additionnel spécifique après l’article 8.

L’amendement COM-68 est adopté.

Mme Esther Benbassa. – Toutes les menaces ne sont pas « réelles, actuelles et suffisamment graves », d’où mon amendement COM-12.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – La notion de « menace à l’ordre public » pouvant entraîner un retrait de titre de séjour existe déjà dans l’article L. 313-3 du CESEDA et est appliquée par les préfetures sous le contrôle du juge qui vérifie, au cas par cas, que l’étranger concerné représente bien une menace pour l’ordre public. Avis défavorable.

M. Philippe Bas, président. – La garantie que vous cherchez à ajouter existe déjà. Par ailleurs, cet amendement devient sans objet au vu de l’amendement précédent.

L’amendement COM-12 est devenu sans objet.

L’amendement de coordination COM-69 est adopté.

Article 8

M. Philippe Bas, président. – L’amendement COM-13 de Mme Benbassa supprime l’article 8.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Avis défavorable, car le dispositif de contrôle prévu à cet article respecte totalement les droits des

étrangers en organisant une procédure contradictoire. Avec l'allongement de la durée des titres de séjour, il est essentiel de développer des contrôles *a posteriori* de leur délivrance pour vérifier que l'étranger respecte toujours les conditions d'octroi du titre.

L'amendement COM-13 n'est pas adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-70 revient au texte du Gouvernement et rétablit les contrôles menés par les préfectures pour s'assurer que les détenteurs d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle continuent de remplir les conditions requises pour la délivrance de ces titres. Ces contrôles *a posteriori* sont essentiels.

M. Jean-Pierre Sueur. – Vous supprimez à juste titre le verbe « pouvoir ». Soit l'État procède aux contrôles, soit il n'y procède pas.

L'amendement COM-70 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-71 précise que la procédure contradictoire prévue à l'article 8 est limitée au retrait du titre et ne s'étend pas au refus de renouvellement. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura pu faire valoir ses arguments lors du dépôt de sa demande. Il précise également le contenu de cette procédure contradictoire en se référant à l'article 24 de la loi sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui prévoit la présentation d'observations écrites de la personne risquant un retrait de titre et, sur sa demande, d'observations orales, la possibilité d'assistance par un conseil, ainsi que la faculté pour les préfectures de refuser des demandes d'audition abusives.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je ne suis pas convaincu par cette limitation de la procédure contradictoire. Nous pourrions en discuter en séance.

L'amendement COM-71 est adopté.

L'amendement COM-14 devient sans objet.

M. Philippe Kaltenbach. – L'alinéa 3 de l'article 8 prévoit que l'étranger peut se voir retirer sa carte ou voir le renouvellement de celle-ci refusée s'il cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de cette carte, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations. Notre amendement COM-34 a pour objet de protéger les étrangers empêchés de se rendre à la convocation pour un motif légitime.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Plusieurs garanties sont déjà accordées aux étrangers risquant de se voir retirer leur titre de séjour. Une procédure contradictoire est prévue ; le retrait de titre pour non présentation aux convocations n'est qu'une faculté pour la préfecture. En l'état du texte, le préfet prend déjà en compte les explications apportées par l'étranger ; le terme de « convocations » est au pluriel, ce qui signifie que le simple fait de ne pas répondre à une convocation ne justifie pas un retrait de titre ; la proportionnalité de la décision de retrait est vérifiée par le juge en cas de contentieux. Inutile de prévoir une nouvelle garantie. Avis défavorable.

M. Philippe Bas, président. – Voilà qui doit rassurer M. Kaltenbach.

M. Philippe Kaltenbach. – Nous maintenons cet amendement, car certaines préfectures pourraient avoir une interprétation très stricte du texte.

L'amendement COM-34 n'est pas adopté.

Article additionnel avant l'article 8 bis

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-72 prévoit que des motifs d'ordre public peuvent justifier le refus mais également le retrait de la carte de séjour temporaire. Il prend acte de la décision du Conseil constitutionnel du 13 mars 2003 qui précise que le retrait du titre de séjour n'est susceptible de concerner que les seuls étrangers ayant commis les faits constitutifs des infractions mentionnées dans l'article L. 313-5 du CESEDA. Il ressort de l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État et de l'interprétation stricte de la loi pénale que les retraits de titre de séjour ne sont prononcés qu'après condamnation pénale. Dans un souci de clarté et d'opérationnalité, cet amendement prévoit ainsi que la procédure de retrait de titre de séjour de l'article L. 313-5, subsidiaire à la procédure de l'article L. 313-3 qui n'exige pas de condamnation pénale, s'applique aux étrangers condamnés pour les infractions visées à l'article L. 313-5. Par ailleurs, il actualise et complète la liste des crimes et délits pouvant justifier le retrait de titre.

L'amendement COM-72 est adopté.

Article 8 bis

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-73 précise que les stagiaires pouvant bénéficier du régime de transfert intragroupe doivent être diplômés de l'enseignement supérieur, comme le prévoit l'article 3 de la directive 2014/66/UE du 15 mai 2014.

M. Jean-Pierre Sueur. – Peut-être faudrait-il écrire « titulaire » d'un diplôme plutôt que « possédant ».

M. Alain Richard. – « Détenteur » serait un bon compromis.

M. Hugues Portelli. – On « détient » un titre de séjour, pas un diplôme.

M. Philippe Bas, président. – Nous écrivons donc « titulaires d'un diplôme ».

L'amendement COM-73, ainsi modifié, est adopté.

L'amendement COM-74 est adopté.

L'amendement rédactionnel COM-75 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Le texte de l'Assemblée dispose que la durée de la carte « stagiaire mobile ICT » ne peut dépasser la durée maximale de séjour autorisée dans l'Union européenne.

Conformément à la directive précitée, l'amendement COM-76 précise que cette durée maximale est d'un an.

M. Alain Marc. – Que signifie le sigle « ICT » ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – C'est un acronyme désignant un transfert de personnel à l'intérieur d'un même groupe, d'une filiale à une autre.

M. Philippe Bas, président. – Pouvons-nous le faire figurer dans la loi ?

Mme Cécile Cukierman. – Nous n'avons pas le choix, puisque c'est ce sigle qui est inscrit sur le titre de séjour.

M. Alain Richard. – Cette caractérisation relève du domaine réglementaire. La directive à transposer ne contraint nullement le législateur français à utiliser cet acronyme.

L'amendement COM-76 est adopté.

Article 9

M. Philippe Kaltenbach. – L'amendement COM-35 revient sur un recul de ce projet de loi, qui prévoit de priver les personnes ayant un CDD de plus d'un an de la carte « salarié ». Or les droits attachés à la carte « travailleur temporaire » ne sont pas les mêmes. Le titulaire de la carte « salarié » peut changer d'employeur au bout de deux ans, de métier au bout de trois ans de séjour régulier, pas le titulaire de la carte « travailleur temporaire ». La précarité s'accroît sur le marché du travail et le nombre de CDD augmente. Les personnes ayant un CDD de plus d'un an doivent continuer à bénéficier des mêmes droits, gages d'une meilleure intégration dans notre pays.

M. Jean-Pierre Sueur. – C'est assez logique.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Actuellement, c'est la durée du contrat qui différencie les cartes « salarié » des cartes « travailleur temporaire », ces dernières étant prévues pour les contrats de moins d'un an. Le Gouvernement a souhaité réserver les premières aux titulaires d'un CDI et les secondes aux étrangers embauchés en CDD, ce qui a le mérite de la clarté. Votre amendement mélange deux critères : la nature et la durée du contrat. Avis défavorable.

L'amendement COM-35 n'est pas adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-77 revient au droit en vigueur dans le CESEDA en prévoyant le renouvellement de la carte « salarié » pour un an en cas de licenciement. Par rapport au texte de l'Assemblée nationale, il ajoute une condition calendaire – la rupture involontaire du contrat de travail doit avoir eu lieu dans les trois mois précédant le renouvellement de la carte – et supprime la possibilité de se maintenir sur le territoire le temps correspondant à ses droits au chômage.

L'amendement COM-77 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement de cohérence COM-78 autorise la délivrance de la carte de séjour sans opposabilité de la situation de l'emploi aux étrangers titulaires d'un master mais également à ceux ayant obtenu un des diplômes déterminés par décret. Il s'agit d'ouvrir ce dispositif aux titulaires des diplômes du répertoire national des certifications professionnelles dont le niveau est comparable aux masters mais dont la formation est plus professionnalisante.

M. Jean-Pierre Sueur. – Cet amendement est bienvenu. Sa rédaction me semble plus large que ce qu'indique son objet : des formations qui ne sont pas de niveau master pourront être intégrées à la liste publiée avec le décret.

M. Hugues Portelli. – Pourquoi pas ? Encore faut-il que les diplômes en question aient une valeur sur le marché du travail. Ce n'est pas le cas de certains titres universitaires... Il faut une limite au laxisme, dans l'intérêt même des étudiants !

M. Philippe Bas, président. – Cet amendement va dans votre sens puisqu'il intègre à la liste des diplômes pris en compte des qualifications de niveau élevé qui donnent accès à l'emploi.

Mme Esther Benbassa. – Cet amendement n'est pas dépourvu d'intérêt. Mais comment un master en littérature latine peut-il donner accès à l'emploi ? Un master, c'est bien vague.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je persiste à penser que cet amendement est excellent. Un titulaire d'un DUT en génie civil, par exemple, même s'il n'a qu'un bac + 2, trouvera plus facilement du travail qu'un titulaire de master en sociologie. Ouvrons-lui nos portes.

L'amendement COM-78 est adopté.

Article 10

M. Philippe Kaltenbach. – L'amendement COM-43 concerne l'accueil en France d'étrangers malades qui viennent s'y faire soigner. L'avis du collège médical doit lier le préfet si un éloignement est envisagé, sauf cas de fraude ou de trouble à l'ordre public.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Le préfet prend la décision sur le seul fondement du dossier médical. Il doit garder une totale liberté d'appréciation. S'il suit les avis positifs, il lui arrive d'accorder un titre de séjour même en cas d'avis négatif, comme on l'a vu lors de notre déplacement à Metz, en se fondant sur d'autres éléments d'appréciation. Il n'est donc pas souhaitable de lier son avis à celui des médecins. Le vrai problème, que nous avons évoqué hier devant le ministre, tient à la manière dont sont agréés les médecins. Avis défavorable.

L'amendement COM-43 n'est pas adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-79 maintient les dispositions de la loi du 16 juin 2011 concernant les conditions d'attribution du titre « étrangers malades », fondées sur la disponibilité du traitement dans le pays d'origine.

M. Philippe Kaltenbach. – Les soins peuvent, dans le pays d'origine, n'être accessibles qu'à une infime minorité. D'où la proposition humaniste faite à l'Assemblée nationale.

L'amendement COM-79 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-80 supprime une demande de rapport sur le dispositif des étrangers malades.

L'amendement COM-80 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-15, qui propose de confier la compétence « étrangers malades » à une commission médicale *ad hoc* et non à l'OFII.

L'amendement COM-15 n'est pas adopté.

Article 10 bis

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-81 supprime la délivrance de plein droit de l'autorisation provisoire de séjour (APS) « parents d'un enfant malade ».

L'amendement COM-81 est adopté.

Article 10 ter

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Je propose de supprimer un article additionnel de l'Assemblée nationale rendant automatique le renouvellement du titre de séjour pour les victimes de violences conjugales, même en l'absence d'ordonnance de protection.

L'amendement de suppression COM-82 est adopté.

Article 10 quater

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Le terme de « violence familiale » introduit par l'Assemblée nationale est trop imprécis. Restons-en à la notion de « violence conjugale ».

L'amendement de suppression COM-83 est adopté.

L'amendement COM-16 devient sans objet.

Article 11

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-84 instaure une condition de niveau de langue pour obtenir de la carte de séjour pluriannuelle.

L'amendement COM-84 est adopté, ainsi que les amendements rédactionnels identiques COM-85 et 50 et l'amendement rédactionnel COM-51.

L'amendement COM-17, repoussé par le rapporteur, n'est pas adopté, non plus que l'amendement COM-44.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-86 supprime une disposition de nature réglementaire.

L'amendement COM-86 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-87 fait passer la durée de la carte pluriannuelle pour les personnes ayant bénéficié d'une admission exceptionnelle au séjour de quatre ans à deux ans.

L'amendement COM-87 est adopté.

Les amendements COM-11 et 36 deviennent sans objet.

L'amendement COM-53, accepté par le rapporteur, est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Les amendements COM-88, COM-37 et COM-52 traitent du changement de statut. Cette hypothèse concerne un étranger souhaitant passer par exemple d'une carte de séjour temporaire « étudiant » à une carte pluriannuelle « salarié ». Trois options sont proposées : mon amendement COM-88 contraint à repasser par une carte temporaire avant d'obtenir une carte pluriannuelle ; l'amendement COM-37 prévoit un passage direct à la carte pluriannuelle ; l'amendement COM-52 aussi, sauf pour les titres « salarié » et « entrepreneur-professions libérales ».

L'amendement COM-88 est adopté.

Les amendements COM-37 et COM-52 ne sont pas adoptés.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Par cohérence avec l'article 5, mon amendement COM-89 permet l'attribution du passeport talents aux étrangers ayant obtenu un des diplômes déterminés par décret.

M. Jean-Pierre Sueur. – Excellent.

L'amendement COM-89 est adopté, ainsi que l'amendement de coordination COM-90.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-91 supprime la notion de « renommée », trop vague, comme critère du « passeport talents ».

M. Jean-Pierre Sueur. – Vous avez raison.

L'amendement COM-91 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Le Gouvernement prévoit le maintien du « passeport talents » en cas de perte involontaire d'emploi pour une durée équivalente à celle des allocations chômage. Par cohérence avec l'article 9, mon amendement COM-92 encadre ce dispositif en prévoyant la délivrance d'une carte de séjour temporaire d'un an si le titulaire du « passeport talents » perd involontairement son emploi.

L'amendement COM-92 est adopté.

L'amendement COM-18, repoussé par le rapporteur, n'est pas adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-93 encadre le renvoi au pouvoir réglementaire et supprime un « notamment ».

L'amendement COM-93 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-94 supprime la disposition relative à la consultation des observatoires de l'immigration, aucune disposition législative n'étant nécessaire pour permettre cette consultation.

L'amendement COM-94 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-95 allonge la durée de la carte « saisonnier », qui rend de nombreux services aux travailleurs saisonniers ainsi qu'aux employeurs.

L'amendement COM-95 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-96 supprime à nouveau la notion de plein droit afin de préserver la marge d'appréciation du préfet.

L'amendement COM-96 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel COM-97.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-98 précise la durée de la carte « salarié détaché mobile ICT » pour se conformer à la directive européenne du 15 mai 2014 que nous évoquions tout à l'heure.

L'amendement COM-98 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-99 supprime un renvoi général au pouvoir réglementaire.

L'amendement COM-99 est adopté.

Article 11 bis

L'amendement de coordination COM-100 est adopté.

Article 12

L'amendement de suppression COM-101 est adopté.

Article 13

L'amendement rédactionnel COM-102 est adopté, ainsi que l'amendement de coordination COM-103.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-104 est de cohérence : nous avons regroupé les dispositions relatives au refus ou au retrait de la carte pluriannuelle dans un article additionnel spécifique après l'article 8.

L'amendement COM-104 est adopté, ainsi que les amendements rédactionnels COM-105, COM-107 et COM-108.

Article 13 bis A

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-109 supprime l'article 13 bis A qui prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de résident aux titulaires de la carte de séjour « retraité ».

L'amendement COM-109 est adopté.

Article 13 bis

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-110 supprime encore une fois la notion de plein droit pour délivrer un titre de séjour « résident longue durée UE ».

L'amendement COM-110 est adopté.

L'amendement COM-19, repoussé par le rapporteur, n'est pas adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-111 rappelle que les années de résidence passées sous couvert d'un mariage de complaisance ne sont pas prises en compte dans le calcul des cinq années de résidence nécessaires pour obtenir ce titre de séjour.

L'amendement COM-111 est adopté.

Article 13 ter

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-112 supprime la délivrance de plein droit d'une carte de résident aux personnes admises au titre du regroupement familial, aux parents d'un enfant français et aux conjoints de Français.

L'amendement COM-112 est adopté.

Article 13 quater

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-113 supprime cet article qui prévoit la délivrance automatique de la carte de résident permanent, valable pour une durée indéterminée, après deux renouvellements préalables de la carte de résident « simple », valable dix ans, ou dès l'expiration de celle-ci pour les étrangers âgés de plus de 60 ans. Il convient, là encore, de laisser une marge d'appréciation aux préfets.

L'amendement COM-113 est adopté.

L'amendement COM-45 devient sans objet.

Article 13 quinquies

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-114 supprime l'article 13 quinquies, inséré par l'Assemblée nationale : les personnes menacées d'un mariage forcé sont éligibles à la protection subsidiaire, voire au statut de réfugié.

L'amendement COM-114 est adopté.

Article 13 sexies

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-115 supprime l'article 13 *sexies* qui inclut les anciens conjoints, partenaires de PACS ou concubins dans le périmètre des auteurs de violences conjugales justifiant l'octroi d'une carte de séjour temporaire à la victime.

L'amendement COM-115 est adopté.

Articles additionnels après l'article 13 sexies

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-116 allonge la condition de présence régulière en France de 18 à 24 mois pour bénéficier du regroupement familial.

L'amendement COM-116 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-117 restaure le droit annuel, dont le montant serait fixé par décret, pour pouvoir bénéficier de l'aide médicale d'État.

L'amendement COM-117 est adopté.

Article 14

L'amendement de précision COM-118 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel COM-119.

L'amendement COM-20, satisfait, devient sans objet.

Les amendements identiques COM-4 et 21, repoussés par le rapporteur, ne sont pas adoptés.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-120 réduit le délai de départ volontaire de trente à quinze jours.

M. Philippe Bas, président. – Vous avez indiqué que vous étiez prêt à le réduire à sept jours, comme le prévoit la directive « Retour ».

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Je le propose en effet.

L'amendement COM-120 ainsi rectifié est adopté, ainsi que l'amendement de coordination COM-121, rectifié en conséquence.

Repoussé par le rapporteur, l'amendement COM-38 n'est pas adopté, non plus que les amendements COM-41 et 1.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-122 porte de trois à cinq ans la durée maximale d'interdiction du territoire.

M. Jean-Pierre Sueur. – Comment le justifiez-vous ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Il s'agit de se conformer à la directive européenne qui fixe à cinq ans la durée maximale, et d'être ferme dans la lutte contre l'immigration irrégulière.

M. Jean-Pierre Sueur. – Nous pourrions aussi rester à trois ans.

M. Philippe Kaltenbach. – La directive permet tout à fait de s'en tenir à trois ans. Il s'agit d'un choix politique, qu'il faut assumer comme tel.

M. Philippe Bas, président. – C'est bien ce que fait le rapporteur.

L'amendement COM-122 est adopté.

L'amendement rédactionnel COM-123 est adopté, ainsi que l'amendement de coordination COM-124.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-125 prévoit que sauf menace grave pour l'ordre public, la durée totale de l'interdiction de retour ne peut excéder cinq ans.

L'amendement COM-125 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-126 limite le recours accéléré contre une OQTF aux seuls étrangers déboutés du droit d'asile ne disposant pas d'un autre titre pour séjourner régulièrement en France.

L'amendement COM-126 est adopté.

L'amendement COM-6, satisfait, devient sans objet.

L'amendement de coordination COM-127 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel COM-128.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-39.

M. Philippe Kaltenbach. – Deux jours ouvrés, ce n'est pas beaucoup plus que 48 heures. Mais si l'étranger est arrêté un vendredi ou un samedi, il lui est difficile de mobiliser un avocat ou une association pour faire un recours dans les 48 heures.

M. Jean-Pierre Sueur. – L'argument est fondé, et mériterait un avis favorable.

M. Michel Mercier. – Le samedi est ouvré.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – En effet. Ces affaires doivent être traitées rapidement.

L'amendement COM-39 n'est pas adopté, non plus que les amendements COM-40, 22, 7 et 23, repoussés par le rapporteur.

Articles additionnels après l'article 14

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-129 prévoit que le maire doit valider l'attestation d'hébergement pour que celle-ci vaille garantie de représentation propre à prévenir le risque de fuite.

M. Hugues Portelli. – En tant que maire, je n'ai pas les moyens de vérifier si les 450 attestations que je signe chaque année sont conformes à la réalité. D'ailleurs les trois quarts des personnes concernées ne repartent jamais !

M. Philippe Bas, président. – Certaines mairies y parviennent.

L'amendement COM-129 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-130 met en place une caution, dont le montant sera défini par décret, valant garantie de représentation propre à prévenir le risque de fuite.

L'amendement COM-130 est adopté.

Article 15

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-131 supprime des dispositions relatives au contrôle du juge sur la décision de placement en rétention, qui seront regroupées dans un article additionnel.

L'amendement COM-131 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-8, qui supprime l'interdiction de circulation.

M. Jean-Yves Leconte. – C'est pourtant un sujet majeur, sur lequel la France est en décalage par rapport à la jurisprudence européenne et risque de se trouver en porte-à-faux. Sans compter que cette mesure est inopérante !

L'amendement COM-8 n'est pas adopté, non plus que l'amendement COM-24.

Article 16

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-132 pérennise des mesures dérogatoires relatives à la contestation de l'OQTF en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy.

M. Félix Desplan. – Ne s'agit-t-il pas plutôt de Saint-Martin ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Le dispositif actuel concerne Mayotte, la Guyane et Saint-Martin. Il n'était que transitoire pour la Guadeloupe et Saint-Barthélemy, nous le rendons définitif.

M. Félix Desplan. – Reste qu'à Saint-Barthélemy, l'immigration est très filtrée.

L'amendement COM-132 est adopté.

Article additionnel après l'article 17

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-133 transfère une disposition de l'article 18 vers un article additionnel.

L'amendement COM-133 est adopté.

Article additionnel avant l'article 18

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-134 maintient le principe d'une appréciation de la légalité de la décision de placement en rétention par le juge administratif. Toutefois il instaure un recours de pleine juridiction au bénéfice du juge administratif, lui

permettant de réformer, le cas échéant, la décision. Si le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, il n'est pas interdit.

L'amendement COM-134 est adopté.

Article 18

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-135 donne la faculté aux forces publiques de pénétrer au domicile de l'étranger pour l'escorter vers le consulat, sur autorisation du juge.

M. Philippe Bas, président. – C'est important pour faciliter l'éloignement des étrangers sans titres.

L'amendement COM-135 est adopté, ainsi que l'amendement COM-136.

Articles additionnels après l'article 18

Les amendements COM-25, COM-26 et COM-27, repoussés par le rapporteur, ne sont pas adoptés.

Article 19

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-137 rétablit l'intervention du juge de la liberté et de la détention au cinquième jour de rétention.

L'amendement COM-137 est adopté.

L'amendement COM-28, repoussé par le rapporteur, n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel COM-138 est adopté.

L'amendement COM-29, repoussé par le rapporteur, n'est pas adopté, non plus que l'amendement COM-9.

M. Philippe Bas, président. – L'amendement COM-46 de M. Kaltenbach prévoit que le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur n'est possible que dans un lieu spécialement dédié et adapté à accueillir une famille.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Sagesse. En pratique, c'est déjà le cas.

M. Philippe Kaltenbach. – Mieux vaut l'écrire dans le marbre, car les pratiques peuvent changer.

L'amendement COM-46 est adopté.

Article 19 bis A

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-139 supprime le nouveau séquençage de la rétention.

L'amendement COM-139 est adopté.

L'amendement COM-10 devient sans objet.

Article 20

L'amendement rédactionnel COM-140 est adopté.

Article 22

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-141 rétablit le critère de la présentation de garanties de représentation propres à prévenir le risque de fuite pour l'assignation à résidence.

M. Philippe Bas, président. – Vous souhaitez que l'assignation à résidence soit mieux respectée.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Exactement.

L'amendement COM-141 est adopté, ainsi que l'amendement de clarification COM-142.

Article additionnel après l'article 22

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-143 prévoit l'information des étrangers assignés à résidence pour l'exercice effectif de leurs droits et la préparation de leur départ.

L'amendement COM-143 est adopté.

Article additionnel après l'article 22 bis

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-144 isole au sein d'un article additionnel une disposition de l'article 29 créant un délit de fuite d'une zone d'attente ou d'un lieu de rétention.

L'amendement COM-144 est adopté.

Article 23

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-145 clarifie le dispositif d'accès des journalistes aux zones d'attente et aux lieux de rétention administrative.

M. Michel Mercier. – J'opine.

L'amendement COM-145 est adopté.

Article additionnel après l'article 23

M. Philippe Bas, président. – Nous avons saisi la commission des finances sur l'amendement COM-42, Mme la présidente André l'a jugé recevable.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Cet amendement prévoit la conclusion de conventions entre le ministre de l'intérieur et les associations pour assister les étrangers en zone d'attente. Sagesse.

L'amendement COM-42 est adopté.

Article 24

L'amendement COM-30, repoussé par le rapporteur, n'est pas adopté.

Article 25

L'amendement COM-31, repoussé par le rapporteur, n'est pas adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-146 prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations de communication.

L'amendement COM-146 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-147 prévoit l'information de la personne concernée sur l'utilisation par l'administration de son droit de communication. C'est la moindre des choses.

M. Philippe Bas, président. – Cela respecte en effet les droits de la personne.

L'amendement COM-147 est adopté.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-5.

M. Jean-Yves Leconte. – Avec cet article, nombre d'informations vont être demandées aux administrations et aux entreprises – les fournisseurs de services en ligne pourront être sanctionnés s'ils ne les communiquent pas ! Il serait plus logique d'aller chercher les informations auprès des services fiscaux, par exemple, qu'en épluchant les relevés EDF ou les communications électroniques. Je ne peux suivre le rapporteur : l'addition des articles 8 et 25 met les étrangers sous observation permanente. Tout peut leur être reproché à tout moment ! Ce n'est pas anodin.

M. Philippe Bas, président. – Sans aucun doute. Vous pourrez demander au ministre de l'intérieur, dont c'est la proposition, d'expliquer ses choix.

M. Jean-Yves Leconte. – Je l'ai fait ! Mais vous aggravez son texte.

M. Philippe Bas, président. – C'est bien notre intention, en effet.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – La liste des informations concernées sera définie par un décret en Conseil d'État. Nous demanderons des précisions au ministre.

L'amendement COM-5 n'est pas adopté, non plus que l'amendement COM-32.

Article 26

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-148 simplifie les procédures applicables pour la destruction et l'immobilisation des véhicules ayant servi à commettre une infraction, prises par le procureur de la République.

L'amendement COM-148 est adopté.

Article additionnel après l'article 26

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-149 harmonise les sanctions pénales en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence.

L'amendement COM-149 est adopté.

Article 27

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-150 prévoit une sanction pénale en cas de non-respect des obligations de pointage.

L'amendement COM-150 est adopté.

Article 28

Les amendements COM-151 et 152 sont adoptés.

Article 28 bis A

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – L'amendement COM-48 exclut du champ de la nouvelle infraction créée par l'article 28 *bis A* les demandeurs d'asile, que les circonstances amènent souvent à entrer sur le territoire munis de faux documents. Je m'interroge sur son articulation avec l'article 31 de la convention de Genève qui prévoit l'immunité en matière pénale des demandeurs d'asile entrés ou séjournant de façon irrégulière sur le territoire.

En outre, la rédaction de cet amendement qui ne vise que les réfugiés et non la protection subsidiaire mériterait d'être revue d'ici la séance. Retrait ?

M. Philippe Kaltenbach. – Les demandeurs d'asile utilisent souvent des faux documents pour fuir leur pays. Il n'est pas inutile de leur offrir cette garantie dans la loi, même si la convention de Genève le prévoit déjà, pour éviter toute mauvaise interprétation.

L'amendement COM-48 est retiré.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-153 aggrave les sanctions pénales en cas de commission de l'infraction d'utilisation frauduleuse de documents d'identité ou de voyage de manière habituelle.

L'amendement COM-153 est adopté.

Article 28 ter

L'amendement COM-33, repoussé par le rapporteur, n'est pas adopté.

Article 29

Les amendements de coordination COM-154, COM-155, COM-156 et COM-157 sont adoptés.

Article 30

Les amendements COM-158 et COM-159 sont adoptés.

Article 30 bis

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Cet article institue une nouvelle voie d’acquisition de la nationalité pour les étrangers nés de parents étrangers, hors de France, mais dont au moins un frère ou une sœur est français. L’amendement COM-160 supprime ce mécanisme compliqué qui n’apporte pas de réelle plus-value pour les bénéficiaires, dont le ministère ne sait pas évaluer précisément le nombre.

L’amendement COM-160 est adopté.

Article 30 ter

L’amendement de suppression COM-161 est adopté.

Article additionnel après l’article 30 ter

L’amendement COM-47, repoussé par le rapporteur, n’est pas adopté.

Article 31

L’amendement rédactionnel COM-162 est adopté, ainsi que l’amendement de coordination COM-163.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Mon amendement COM-164 rétablit la collégialité des avis médicaux à Mayotte.

L’amendement COM-164 est adopté, ainsi que l’amendement de coordination COM-165.

Article 32

L’amendement de coordination COM-166 est adopté.

Article additionnel après l’article 34

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Avis favorable à l’amendement COM-49.

M. Thani Mohamed Soilihi. – Le droit du travail à Mayotte doit s’aligner sur le droit commun. Le Gouvernement dit qu’il faut attendre. Je ne suis pas d’accord. Ceux qui exploitent l’immigration clandestine doivent être plus sévèrement réprimés.

L’amendement COM-49 est adopté.

Article 34 bis

L’amendement COM-167 est adopté.

Article 35

L’amendement de coordination COM-168 est adopté.

Intitulé du projet de loi

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Je souhaiterais vous proposer un nouvel intitulé pour ce projet de loi.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je ne suis pas d'accord. Il n'est pas anodin de faire disparaître le mot « droit ». Les étrangers ont des droits, n'en déplaisent à certains.

M. Philippe Bas, président. – Le rapporteur nous propose comme intitulé : projet de loi « portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration. »

M. Michel Mercier. – Que disait le prince de Lampedusa, déjà ?

M. Philippe Bas, président. – Nous le savons tous !

L'amendement COM-169 est adopté.

L'intitulé est ainsi rédigé.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Je déposerai d'ici la séance un amendement affirmant que le principe reste le titre de séjour annuel et l'exception le titre pluriannuel.

M. Philippe Bas, président. – Le rapporteur souhaite que la loi indique clairement que, pendant les cinq premières années de présence en France, le principe soit le titre annuel et l'exception soit le titre pluriannuel dans des cas limitativement énumérés par la loi.

M. Philippe Kaltenbach. – Vous passeriez d'un modèle un-quatre-dix à un modèle où les titres annuels s'enchaînent pendant cinq ans, sauf exception... Ça change tout...

M. Philippe Bas, président. – Exactement. Cet amendement pourra être présenté la semaine prochaine avec les autres amendements de séance.

M. Guy-Dominique Kennel, rapporteur pour avis de la commission de la culture. – Il m'est difficile de vous donner l'éclairage de la commission de la culture, qui ne se réunira que demain. Merci pour votre accueil. Sur onze amendements que nous aurions proposés, neuf ont déjà été adoptés par votre commission. Les grands esprits se rencontrent ! Je reviendrai vous présenter les deux amendements restants, si la commission les adopte.

M. Philippe Bas, président. – Vous serez le bienvenu. Je me réjouis de constater, une fois de plus, la convergence de nos travaux.

M. Philippe Kaltenbach. – Je regrette que nous ayons examiné trop vite certains amendements. Le groupe socialiste ne votera pas le texte issu des travaux de la commission, qui a été profondément dénaturé. L'intitulé a changé, tout l'équilibre entre nouveaux droits et lutte contre l'immigration clandestine a été modifié. Ce texte n'est pas pragmatique et n'a plus qu'une

vocation idéologique et politique. Nous bataillerons en séance pour revenir à un texte plus équilibré et plus pragmatique.

M. Philippe Bas, président. – Votre groupe a toujours exclu tout ce qui pouvait ressembler à une démarche politique, et continuera de le faire, j'en suis sûr !

Mme Éliane Assasi. – Nous étions défavorables au texte du Gouvernement sa réécriture par le rapporteur, dont le travail remarquable n'est pas en cause, nous convient encore moins. De manière cohérente et non politique, notre groupe votera contre le rapport et le texte issu de nos travaux, et déposera des amendements pour la séance publique.

M. Michel Mercier. – Merci à M. Kaltenbach du soutien paradoxal qu'il offre au rapporteur l'accusant d'avoir dénaturé le texte : il l'aidera à convaincre son propre camp ! Il me semble pourtant que le rapporteur et la commission ont effectué le travail qui est le leur dans un système bicaméral : améliorer le texte, le préciser, le rendre applicable. Nous voterons le texte... grâce en partie à M. Kaltenbach.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article additionnel avant l'article 1^{er}			
M. BUFFET, rapporteur	54	Possibilité d'organiser un débat annuel relatif aux orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration	Adopté
Article 1^{er} Contrat d'accueil et d'intégration			
M. BUFFET, rapporteur	55	Clarification des modalités du contrat d'intégration républicaine	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	56	Définition du contrat d'intégration républicaine	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	57	Définition du contrat d'intégration républicaine	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	58	Définition du contrat d'intégration républicaine	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	59	Décret d'application pour le contrat d'intégration républicaine	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	60	Coordination	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 2 Condition d'intégration républicaine de l'étranger pour la délivrance d'une première carte de résident			
M. BUFFET, rapporteur	61	Suppression de l'absence de prise en compte du contrat d'intégration républicain pour délivrer une carte de résident	Adopté
Article 4 Documents ouvrant droit au séjour de plus de trois mois			
M. BUFFET, rapporteur	62	Amendement rédactionnel	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	63	Suppression de la délivrance de plein droit du visa au conjoint de Français	Adopté
M. LECONTE	2	Visas de long séjour pour le futur conjoint de Français	Rejeté
M. LECONTE	3	Délivrance du visa du conjoint de Français par les préfetures	Rejeté
Article 4 bis Visite médicale des étudiants étrangers			
M. BUFFET, rapporteur	64	Suppression de l'article	Adopté
Article 5 Autorisation provisoire de séjour pour les étudiants titulaires d'un master			
M. BUFFET, rapporteur	65	Suppression de la variation du seuil de l'APS étudiants	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	66	Rédactionnel	Adopté
Article 7 Première délivrance de la carte de séjour temporaire et de certaines cartes pluriannuelles			
M. BUFFET, rapporteur	67	Amendement de cohérence	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	68	Regroupement des dispositions relatives au refus ou retrait de la carte de séjour pluriannuelle	Adopté
Mme BENBASSA	12	Définition de menace à l'ordre public	Rejeté
M. BUFFET, rapporteur	69	Amendement de coordination	Adopté
Article 8 Contrôle du droit au séjour du titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte pluriannuelle			
Mme BENBASSA	13	Suppression de l'article 8 relatif aux contrôles de titres	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BUFFET, rapporteur	70	Organisation des contrôles a posteriori	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	71	Procédure du contradictoire en cas de retrait de titre	Adopté
Mme BENBASSA	14	Contrôle de la carte de séjour pluriannuelle	Rejeté
M. KALTENBACH	34	Motifs légitimes pour ne pas déférer à une convocation de l'autorité administrative	Rejeté
Article additionnel avant l'article 8 bis			
M. BUFFET, rapporteur	72	Refus ou retrait de la carte de séjour	Adopté
Article 8 bis Carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT »			
M. BUFFET, rapporteur	73 rect.	Diplôme des stagiaire ICT	Adopté avec modification
M. BUFFET, rapporteur	74	Suppression de la notion de « plein droit »	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	75	Rédactionnel	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	76	Durée de la carte « stagiaire mobile ICT »	Adopté
Article 9 Carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle			
M. KALTENBACH	35	Carte de séjour « salarié » pour les titulaires d'un CDD dont la durée est supérieure à un an	Rejeté
M. BUFFET, rapporteur	77	Renouvellement de la carte de séjour temporaire « salarié » en cas de licenciement	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	78	Opposabilité de la situation de l'emploi	Adopté
Article 10 Délivrance de la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ; procédure « étrangers malades »			
M. KALTENBACH	43	Avis médical liant le préfet si l'éloignement est impossible pour des raisons de santé	Rejeté
M. BUFFET, rapporteur	79	Critère de la procédure « étrangers malades »	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	80	Suppression d'un rapport au Parlement	Adopté
Mme BENBASSA	15	Transfert de la compétence « étrangers malades » à une commission médicale nationale	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 10 bis Autorisation provisoire de séjour pour les parents d'enfants malades			
M. BUFFET, rapporteur	81	Suppression de la délivrance de plein droit de l'APS « parents d'un enfant malade »	Adopté
Article 10 ter Renouvellement automatique du titre de séjour pour les personnes victimes de violences conjugales			
M. BUFFET, rapporteur	82	Suppression de l'article	Adopté
Article 10 quater Titre de séjour pour les personnes victimes de violences familiales			
M. BUFFET, rapporteur	83	Suppression de l'article	Adopté
Mme BENBASSA	16	Extension de l'article L. 313-12 du CESEDA aux violences commises par les concubins ou partenaires de PACS	Rejeté
Article 11 Cartes de séjour pluriannuelle			
M. BUFFET, rapporteur	84	Condition de langue pour l'obtention de la carte de séjour pluriannuelle	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	85	Rédactionnel	Adopté
M. M. MERCIER	50	Conditions de délivrance du titre pluriannuel	Adopté
M. M. MERCIER	51	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme BENBASSA	17	Délivrance d'une carte pluriannuelle aux victimes de traite des êtres humains	Rejeté
M. KALTENBACH	44	Délivrance de la carte pluriannuelle aux victimes de la traite des êtres humains	Rejeté
M. BUFFET, rapporteur	86	Suppression d'une disposition de nature réglementaire	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	87	Durée de la carte pluriannuelle pour les personnes ayant bénéficié d'une admission exceptionnelle au séjour	Adopté
Mme YONNET	11	Suppression de dérogations concernant la durée de la carte pluriannuelle	Rejeté
M. KALTENBACH	36	Suppression de dérogations à la durée de quatre ans de la carte pluriannuelle	Rejeté
M. M. MERCIER	53	Attestation du caractère réel et sérieux des études	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	88	Changement de statut	Adopté
M. KALTENBACH	37	Changement de statut	Rejeté
M. M. MERCIER	52	Changement de statut	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BUFFET, rapporteur	89	Passeport talent pour les diplômés de l'enseignement supérieur	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	90	Précisions sur le « passeport talent » d'étrangers créant une entreprise	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	91	Suppression de la notion de « renommée » comme critère du « passeport talent »	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	92	Maintien du « passeport talent » en cas de licenciement	Adopté
Mme BENBASSA	18	Emploi des chercheurs	Rejeté
M. BUFFET, rapporteur	93	Encadrement du renvoi au pouvoir réglementaire	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	94	Suppression de la disposition relative à la consultation des observatoires de l'immigration	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	95	Allongement de la durée de la carte « saisonnier »	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	96	Suppression de la notion « de plein droit »	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	97	Rédactionnel	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	98	Durée de la carte « salarié détaché mobile ICT »	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	99	Suppression d'un renvoi général au pouvoir réglementaire	Adopté
Article 11 bis			
Précisions rédactionnelles des dispositions relatives à l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler			
M. BUFFET, rapporteur	100	Coordination	Adopté
Article 12			
Suppression de l'autorisation provisoire de travail pour les séjours de moins de trois mois			
M. BUFFET, rapporteur	101	Suppression de l'article	Adopté
Article 13			
Coordinations			
M. BUFFET, rapporteur	102	Coordination rédactionnelle	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	103	Coordination rédactionnelle	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BUFFET, rapporteur	104	Regroupement des dispositions relatives au refus ou retrait de la carte pluriannuelle	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	105	Coordination rédactionnelle	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	107	Coordination rédactionnelle	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	108	Précision rédactionnelle	Adopté
Article 13 bis A Carte de résident de plein droit pour les étrangers retraités			
M. BUFFET, rapporteur	109	Suppression de l'article	Adopté
Article 13 bis Conditions de délivrance de la carte « résident de longue durée UE »			
M. BUFFET, rapporteur	110	Suppression de la notion « de plein droit »	Adopté
Mme BENBASSA	19	délivrance de la carte « longue durée-UE » aux victimes de la traite des êtres humains	Rejeté
M. BUFFET, rapporteur	111	Années de résidence sous un mariage de complaisance (non comptabilisation)	Adopté
Article 13 ter Délivrance de plein droit de la carte de résident			
M. BUFFET, rapporteur	112	Suppression de la notion « de plein droit »	Adopté
Article 13 quater Délivrance de plein droit de la carte de résident permanent			
M. BUFFET, rapporteur	113	Suppression de l'article	Adopté
M. KALTENBACH	45	Délivrance de la carte de résident permanent après un renouvellement de la carte de résident « simple »	Rejeté
Article 13 quinquies Carte de séjour temporaire pour les victimes de mariage forcé			
M. BUFFET, rapporteur	114	Suppression de l'article	Adopté
Article 13 sexies Extension du régime de l'ordonnance de protection aux violences commises par l'ancien conjoint, concubin, ou partenaire de pacte de solidarité civile			
M. BUFFET, rapporteur	115	Suppression de l'article	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Articles additionnels après l'article 13 <i>sexies</i>			
M. BUFFET, rapporteur	116	Encadrement du regroupement familial	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	117	Forfait pour bénéficier de l'aide médicale d'État	Adopté
Article 14 Obligation de quitter le territoire français et interdiction de retour sur le territoire français			
M. BUFFET, rapporteur	118	Correction d'une erreur de référence	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	119	Clarification rédactionnelle	Adopté
Mme BENBASSA	20	Obligation de quitter le territoire française pour un motif d'ordre public	Satisfait ou sans objet
M. LECONTE	4	OQTF prononcée en raison d'une violation des dispositions du droit du travail relatives à l'autorisation de travail	Rejeté
Mme BENBASSA	21	OQTF prononcée en raison d'une violation des dispositions du droit du travail relatives à l'autorisation de travail	Rejeté
M. BUFFET, rapporteur	120 rect.	Réduction du délai de départ volontaire de trente à sept jours	Adopté avec modification
M. BUFFET, rapporteur	121 rect.	Coordination	Adopté avec modification
M. KALTENBACH	38	Prolongation du délai de départ volontaire	Rejeté
M. KALTENBACH	41	Définition du risque de fuite	Rejeté
M. LECONTE	1	Interdiction de retour	Rejeté
M. BUFFET, rapporteur	122	Extension de la durée maximale de l'interdiction de retour à cinq ans	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	123	Rédactionnel	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	124	coordination	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	125	Interdiction de retour sur le territoire	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	126	Limitation de la procédure accélérée de contestation de de l'obligation de quitter le territoire français aux seules obligations de quitter le territoire français prononcées à l'encontre d'un étranger définitivement débouté de sa demande d'asile et ne disposant pas d'un droit au séjour à un autre titre	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LECONTE	6	Nouvelle procédure d'obligation de quitter le territoire français	Satisfait ou sans objet
M. BUFFET, rapporteur	127	Coordination	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	128	Rédactionnel	Adopté
M. KALTENBACH	39	Computation du délai pour contester une obligation de quitter le territoire français sans délai	Rejeté
M. KALTENBACH	40	Computation du délai pour contester une assignation à résidence	Rejeté
Mme BENBASSA	22	Computation du délai pour effectuer un recours contre une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence	Rejeté
M. LECONTE	7	Régime contentieux applicable aux étrangers détenus	Rejeté
Mme BENBASSA	23	Régime contentieux applicable aux étrangers détenus	Rejeté
Articles additionnels après l'article 14			
M. BUFFET, rapporteur	129	Validation par le maire de l'attestation d'hébergement valant garantie de représentation propre à prévenir le risque de fuite	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	130	Caution valant garantie de représentation propre à prévenir le risque de fuite	Adopté
Article 15			
Obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de sa famille ; création d'une interdiction de circulation sur le territoire français et attribution au juge des libertés et de la détention de la compétence pour apprécier la légalité de la mesure de placement en rétention			
M. BUFFET, rapporteur	131	Suppression des dispositions relatives au contrôle du juge des libertés et de la détention sur la décision de placement en rétention	Adopté
M. LECONTE	8	Suppression de la mesure d'interdiction de circulation	Rejeté
Mme BENBASSA	24	Suppression de la mesure d'interdiction de circulation	Rejeté
Article 16			
Caractère suspensif du recours devant le juge des référés contre une OQTF prononcée outre-mer			
M. BUFFET, rapporteur	132	Pérennisation des mesures dérogatoires relatives à la contestation de l'obligation de quitter le territoire français en Guadeloupe et à Saint Barthelemy	Adopté
Article additionnel après l'article 17			
M. BUFFET, rapporteur	133	Transfert d'une disposition de l'article 18 vers un article additionnel après l'article 17	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article additionnel avant l'article 18			
M. BUFFET, rapporteur	134	Compétence du juge administratif pour apprécier la légalité de la mesure du placement en rétention	Adopté
Article 18 Faculté de requérir la force publique pour escorter une personne assignée à résidence auprès des autorités consulaires en vue de préparer son départ			
M. BUFFET, rapporteur	135	Faculté pour les forces publiques de pénétrer au domicile de l'étranger pour l'escorter vers le consulat sur autorisation du juge	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	136	Transfert de dispositions après l'article 17	Adopté
Articles additionnels après l'article 18			
Mme BENBASSA	25	Relèvement des étrangers ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire avant la loi de 2003	Rejeté
Mme BENBASSA	26	Allègement des conditions pour demander le relèvement d'une interdiction au territoire ou d'un arrêté d'expulsion	Rejeté
Mme BENBASSA	27	Délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux étrangers protégés contre une mesure d'expulsion	Rejeté
Article 19 Caractère subsidiaire du placement en rétention administrative par rapport à l'assignation à résidence			
M. BUFFET, rapporteur	137	Rétablissement de l'intervention du JLD au cinquième jour de rétention	Adopté
Mme BENBASSA	28	Non-renouvellement du placement en rétention avant l'expiration d'un délai de sept jours	Rejeté
M. BUFFET, rapporteur	138	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme BENBASSA	29	Interdiction de la rétention des mineurs	Rejeté
M. LECONTE	9	Interdiction de la rétention des mineurs	Rejeté
M. KALTENBACH	46	Rétention des mineurs dans les centres dédiés à l'accueil des familles	Adopté
Article 19 bis A Modification du séquençage de la rétention administrative			
M. BUFFET, rapporteur	139	Suppression du nouveau séquençage de la rétention	Adopté
M. LECONTE	10	Maintien de la première période de prolongation de la rétention à vingt jours	Rejeté
Article 20 Faculté d'assigner à résidence à la fin de la rétention			
M. BUFFET, rapporteur	140	Amendement rédactionnel	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 22 Caractère prioritaire de l'assignation à résidence par rapport au placement en rétention administrative			
M. BUFFET, rapporteur	141	Rétablissement du critère de la présentation de garanties de représentation propres à prévenir le risque de fuite pour l'assignation à résidence	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	142	Amendement de clarification	Adopté
Article additionnel après l'article 22			
M. BUFFET, rapporteur	143	Information des étrangers assignés à résidence pour l'exercice effectif de leurs droits et la préparation de leur départ	Adopté
Article additionnel après l'article 22 bis			
M. BUFFET, rapporteur	144	Création d'un délit de fuite d'une zone d'attente ou d'un lieu de rétention	Adopté
Article 23 Accès des journalistes aux zones d'attente et lieux de rétention administrative			
M. BUFFET, rapporteur	145	Clarification et encadrement du dispositif d'accès des journalistes aux zones d'attente et lieux de rétention administrative	Adopté
Article additionnel après l'article 23			
M. KALTENBACH	42	Conclusion de conventions entre le ministre de l'intérieur et les associations pour assister les étrangers en zone d'attente	Adopté
Article 24 Extension à la Martinique des dispositions relatives à la visite sommaire des véhicules et au contrôle d'identité			
Mme BENBASSA	30	Suppression de l'extension à la Martinique des dispositifs dérogatoires de visite sommaire des véhicules et contrôle d'identité	Rejeté
Article 25 Transmission d'informations en vue de la lutte contre la fraude au séjour			
Mme BENBASSA	31	Suppression du droit de communication	Rejeté
M. BUFFET, rapporteur	146	Sanction pénale en cas de non-respect des obligations de communication	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	147	Information de la personne concernée sur l'utilisation par l'administration de son droit de communication	Adopté
M. LECONTE	5	Suppression des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, des fournisseurs d'énergie et services de communications électroniques ainsi que des établissements de santé de la liste des organismes susceptibles d'être sollicités dans le cadre du droit à communication	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme BENBASSA	32	Suppression des établissements de santé publics et privés de la liste des organismes que l'autorité administrative peut solliciter dans le cadre de son droit à communication	Rejeté
Article 26 Recours suspensif en matière de destruction et d'immobilisation de biens outre-mer			
M. BUFFET, rapporteur	148	Simplification des voies de recours contre les décisions de destruction et d'immobilisation du procureur de la République	Adopté
Article additionnel après l'article 26			
M. BUFFET, rapporteur	149	Harmonisation des sanctions pénales en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence	Adopté
Article 27 Sanctions pénales en cas de non-respect des conditions de l'assignation à résidence			
M. BUFFET, rapporteur	150	Sanction pénale en cas de non-respect des obligations de pointage	Adopté
Article 28 Aggravation des sanctions administratives encourues par les transporteurs			
M. BUFFET, rapporteur	151	Coordination	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	152	Suppression d'une disposition inutile	Adopté
Article 28 bis A Sanction pénale en cas d'utilisation frauduleuse d'un document d'identité ou de voyage ou de facilitation d'une telle fraude			
M. KALTENBACH	48	Exclusion des demandeurs d'asile du champ de l'infraction	Retiré
M. BUFFET, rapporteur	153	Aggravation des sanctions pénales en cas de commission de l'infraction de manière habituelle	Adopté
Article 28 ter Office du juge des libertés et de la détention en zone d'attente			
Mme BENBASSA	33	Suppression de l'encadrement de l'office du juge des libertés et de la détention en zone d'attente	Rejeté
Article 29 Mesures de coordination			
M. BUFFET, rapporteur	154	Coordination avec les dispositions adoptées à l'article 10 relatives au droit au séjour des étrangers malades	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	155	Coordination avec les dispositions adoptées à l'article 10 relatives au droit au séjour des étrangers malades	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BUFFET, rapporteur	156	Coordination	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	157	Coordination	Adopté
Article 30 Dispositions transitoires			
M. BUFFET, rapporteur	158	Rédactionnel	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	159	Dispositions transitoires	Adopté
Article 30 bis Création d'une nouvelle procédure de naturalisation pour les étrangers dont un frère ou une sœur a acquis la nationalité française par la naissance et la résidence en France			
M. BUFFET, rapporteur	160	Suppression de l'article	Adopté
Article 30 ter Procédures applicables au nouveau mode d'acquisition de la nationalité française défini à l'article 30 bis			
M. BUFFET, rapporteur	161	Suppression de l'article	Adopté
Article additionnel après l'article 30 ter			
M. KALTENBACH	47	Interdiction des tests osseux pour la détermination de la minorité	Rejeté
Article 31 Application à Mayotte			
M. BUFFET, rapporteur	162	Amendement rédactionnel	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	163	Coordination	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	164	Rétablissement de la collégialité des avis médicaux à Mayotte	Adopté
M. BUFFET, rapporteur	165	Coordination	Adopté
Article 32 Application à Saint-Barthélemy et Saint-Martin			
M. BUFFET, rapporteur	166	Coordination	Adopté
Article additionnel après l'article 34			
M. MOHAMED SOILIH	49	Application à Mayotte de la contribution spéciale des employeurs de travailleurs étrangers sans titre les autorisant à travailler	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 34 bis Ratification de l'ordonnance relative à l'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence			
M. BUFFET, rapporteur	167	Suppression d'une disposition redondante	Adopté
Article 35 Mesure transitoire relative au contrat d'accueil et d'intégration			
M. BUFFET, rapporteur	168	Coordination avec l'article 11	Adopté
Intitulé du projet de loi			
M. BUFFET, rapporteur	169	Changement de l'intitulé du projet de loi	Adopté

ANNEXE 1 - COMPTE RENDU DE L'AUDITION DE M. BERNARD CAZENEUVE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

M. Philippe Bas, président. - Nous accueillons M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur, qui va nous présenter le projet de loi relatif au droit des étrangers en France - qui sera examiné en séance publique le 6 octobre.

M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur. - Un mot, d'abord, sur l'équilibre de la politique gouvernementale et sur la réalité de la situation migratoire. Conformément à ses engagements européens, la France se doit d'accueillir aux meilleurs standards européens tous ceux qui doivent l'être, et notamment les réfugiés. C'est d'ailleurs pourquoi nous vous avons demandé de voter la loi relative à l'asile, qui met notre législation en conformité avec les directives européennes. Le principal effet de ce texte a été d'augmenter significativement les moyens alloués à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) de manière à réduire le temps de traitement des dossiers des demandeurs d'asile et le faire passer de 24 à 9 mois. Ce texte a également amélioré les conditions d'accueil des demandeurs grâce à des conditions d'hébergement plus dignes. En quelques années, nous avons ainsi créé près de 18 500 places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), auxquelles s'ajoutent les 11 500 places d'hébergement d'urgence ATSA (Accueil temporaire service de l'asile) et de logement décidées à l'occasion du plan de juin relatif à l'accueil des réfugiés. Les droits des demandeurs d'asile ont également été renforcés : ainsi en est-il du caractère non suspensif des recours en procédure accélérée pour les demandeurs d'asile.

Grâce à la réforme du droit d'asile, nous accueillerons dignement ceux qui arrivent en France. Les moyens sont là et les premiers résultats en témoignent : l'année dernière, 20 % de dossiers supplémentaires ont été traités.

Deuxième volet de notre politique : tous ceux qui n'ont pas vocation à être accueillis en France - soit parce qu'ils relèvent de l'immigration irrégulière, soit parce qu'ils sont des passeurs - et doivent être reconduits de façon humaine à la frontière.

La part du fantasme sur les flux dans notre pays est plus importante que la réalité. En dépit de la pression migratoire qui s'exerce aux frontières extérieures de l'Union européenne et en dépit de la situation à Calais, nous n'avons pas enregistré d'augmentation des demandes d'asile au cours des derniers mois - elle a diminué de 2,34 % en 2014. Le nombre de réfugiés n'a

pas progressé de façon significative : nous sommes passés de 20 à 17 %. Elle a été stable depuis le début de l'année. En revanche, elle augmentera d'ici la fin de l'année, car notre pays s'est engagé dans le dispositif de « relocalisation » voulu par l'Union européenne.

Les titres de séjour n'ont pas non plus augmenté : au cours des dernières années, 200 000 étrangers demandaient à en bénéficier par an, soit 0,3 % de la population française. La population immigrée représente 6 % de la population française, soit le même pourcentage qu'au début du XX^e siècle. La situation de la France n'est pas celle que véhiculent certains discours : les chiffres nous placent derrière la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

J'entends dire aussi que la France ne sait pas accueillir ceux qui relèvent du statut de réfugié. Si nous avons voté la loi relative à l'asile, c'est précisément parce que nous ressentions un défaut de mise à niveau de notre système pour accueillir dans les meilleures conditions ceux qui sont persécutés chez eux.

Ces quelques chiffres nous permettront de débattre sur les bases les plus objectives et saines possibles, par conséquent les plus éloignées de certaines postures actuelles.

Le projet de loi relatif au droit des étrangers en France vise trois objectifs : le premier est de mieux accueillir et de mieux intégrer ceux qui ont vocation à l'être. Nous voulons améliorer les processus d'intégration des populations étrangères accueillies dans notre pays. L'idée n'est pas nouvelle ; dès 2003, M. Fillon avait instauré un contrat d'intégration qui encourageait l'apprentissage de la langue française et prévoyait un parcours d'intégration. Nous avons voulu aller plus loin en approfondissant l'existant : nous proposons donc un niveau de langue plus élevé (A2) pour une meilleure intégration et des formations aux principes républicains et aux valeurs civiques. L'OFII donnera ainsi aux étrangers toutes les chances d'une bonne intégration.

Nous désirons simplifier les démarches accomplies par les étrangers souhaitant bénéficier d'un titre de séjour. Aujourd'hui, un premier titre de séjour d'un an leur est délivré et durant les quatre années suivantes, ils doivent en redemander un chaque année, avant de bénéficier de la carte de résident valable dix ans. Pour faciliter l'intégration, il convient de maintenir la première année. Ensuite, un titre pluriannuel sera délivré afin d'éviter au 1,8 million de personnes qui ne viennent pas de l'Union de se rendre en préfecture chaque année. Ainsi, nous améliorerons l'accompagnement des étrangers : le temps gagné facilitera leur apprentissage de notre langue, leur insertion au monde du travail et l'intégration de leur famille.

Deuxième objectif de cette loi : mieux accueillir les talents. Sur 200 000 titres de séjours délivrés par an, 90 000 le sont au titre de la vie privée et familiale, dont 20 000 pour les regroupements familiaux, les titres restants allant pour la plupart à des étrangers se mariant avec des Français :

non, ce n'est pas par les regroupements familiaux – qui représentent 10 % des titres de séjour ! – que l'on traitera les problèmes migratoires, comme j'ai pu l'entendre récemment.

Pour mieux accueillir les talents, nous proposons pour les artistes, les intellectuels, les chercheurs, les cadres, les ingénieurs qui veulent venir dans notre pays pour étudier ou pour mener des recherches un « passeport talents », valable quatre ans.

Nous voulons aussi faciliter l'accès à l'emploi des étudiants étrangers dont nous avons déjà favorisé l'accueil en abrogeant la circulaire Guéant de 2012. C'est en effet une richesse pour un pays d'accueillir des étudiants étrangers.

Troisième objectif : la lutte contre l'immigration irrégulière. Certains jugent le Gouvernement laxiste en la matière alors qu'il n'en est rien. Depuis le début de l'année, nous avons démantelé près de 190 filières, impliquant plus de 3 300 personnes, contre 1 800 personnes arrêtées en Allemagne. À Calais, nous avons démantelé près d'une trentaine de filières représentant un peu plus de 750 personnes. Au total, nous avons démantelé 25 % de plus de filières que l'année précédente. Ces résultats ne sont pas le fruit du hasard, mais de la volonté du Gouvernement qui a donné des consignes strictes et des moyens supplémentaires aux services : j'ai souhaité qu'une partie des 500 postes créés chaque année dans les forces de sécurité depuis 2012 soit affectée à la lutte contre l'immigration irrégulière et qu'une partie des 1 500 postes destinés au plan de lutte antiterroriste, le soit à la lutte contre les organisations criminelles internationales, dont les organisations de la traite des êtres humains. Enfin, le Premier ministre a récemment annoncé 900 postes supplémentaires à l'horizon 2017 au titre de la politique migratoire et certains postes sont déjà en cours de recrutement. La lutte contre l'immigration irrégulière est bien au cœur de notre politique.

Lors de l'examen de la loi relative à l'asile, il a été affirmé qu'une politique d'asile n'avait de sens que si les déboutés étaient éloignés. J'entends dire que le nombre des éloignements a diminué depuis 2012. C'est tout le contraire ! Nous avons supprimé des statistiques deux types d'éloignements : ceux des ressortissants européens, notamment les Roumains et les Bulgares qui bénéficiaient d'une prime pour retourner dans leur pays. Ils le faisaient en général à Noël, puis revenaient pour en toucher une autre à Pâques. Cette politique coûteuse gonflait les chiffres. J'ai décidé de supprimer ces primes et de ne plus comptabiliser ces reconduites. Un deuxième type d'éloignement était comptabilisé : les personnes qui partaient d'elles-mêmes et qui, à l'aéroport, se voyaient délivrer une obligation de quitter le territoire français (OQTF). J'ai mis fin à cette pratique. Nous ne comptabilisons désormais que les éloignements contraints hors de l'Union européenne et ne bénéficiant d'aucun dispositif incitatif. En tenant compte de ces données, le nombre des personnes éloignées depuis 2012 a augmenté

de 13 % : nous sommes plus efficaces qu'auparavant en matière d'éloignements contraints.

Le projet de loi permettra de mieux accueillir mais aussi d'éloigner de façon plus efficace et plus humaine. Je propose que les statistiques de l'INSEE vous soient communiquées afin que vous disposiez des chiffres les plus incontestables.

Comme l'a recommandé la Commission européenne, les personnes qui feront l'objet d'un éloignement contraint ne doivent plus revenir sur le territoire national pendant un délai d'un à trois ans, ce qui évitera des procédures administratives et judiciaires pour celles qui, déjà éloignées une première fois, devaient l'être à nouveau.

Suite à l'excellent rapport de Mme Assassi et de M. Buffet, nous privilégierons l'assignation à résidence plutôt que la rétention. Des ONG et des parlementaires ont en effet dénoncé à de multiples reprises les conditions difficiles de rétention pour les familles. L'assignation à résidence, beaucoup plus humaine, favorise l'intervention des travailleurs sociaux.

En 2011, il avait été décidé que le juge judiciaire disposait de cinq jours lors de la rétention pour déterminer la proportionnalité de la décision prise, tandis que le juge administratif se prononçait sur la légalité de cette mesure. Avec l'Assemblée nationale, je propose de clarifier leurs compétences respectives : le juge judiciaire serait compétent pour la rétention et le juge administratif pour l'éloignement. Le juge judiciaire disposerait de 48 heures pour examiner les conditions de rétention. Les débats, j'en suis sûr, nous permettront de mener cette réflexion à son terme.

Les textes portés par Jean-Pierre Chevènement, puis par Jean-Louis Debré, ont traité des étrangers malades. Ces dispositifs concernent environ 20 000 personnes par an. L'OFII assurera la totalité de la maîtrise d'ouvrage en ce domaine, ce qui confortera ses compétences.

M. Philippe Bas, président. – Merci pour cet exposé précis et ordonné. Pouvez-vous nous donner en valeur absolue le nombre des éloignements et les rapporter au nombre d'entrées irrégulières ? Comment le ministère de l'intérieur comptabilise-t-il ces entrées irrégulières ? Comment ces chiffres évoluent-ils ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – La nomenclature des titres de séjour est diverse, pour ne pas dire complexe. Pourquoi ne pas la clarifier ?

Quels seront les moyens budgétaires de l'OFII, compte-tenu des nouvelles missions qui vont lui être assignées, comme le nouveau contrat d'accueil et d'intégration ?

Les auditions ont souligné les difficultés rencontrées par les médecins de l'agence régionale de santé (ARS) avec les médecins agréés dans

le cadre de l'admission au séjour pour soins ; il y a des problèmes de fraude, voire d'incompétence : quelles solutions prévoyez-vous ?

La période de rétention de 45 jours s'écoule dans certains cas sans que le pays d'origine ne délivre de laissez-passer consulaire - parfois volontairement. Quelles actions mener pour y remédier ?

Eliane Assassi et moi avons considéré que l'assignation à résidence serait une solution intéressante. En réalité, actuellement, seuls 19 % des personnes assignées à résidence sont éloignées, contre 57 % des personnes retenues. Comment inciter les préfets à faire ce choix, sinon en renforçant les conditions de mise en œuvre ? Il faut que cette solution soit efficace si nous voulons qu'elle soit utilisée.

M. Thani Mohamed Soilihi. - Inlassablement, chaque fois que je le pourrai, je vous parlerai de Mayotte, dont la situation au regard des migrations, notamment clandestines, est hors normes. En arrivant à Paris ce matin, j'ai lu dans la presse mahoraise qu'un kwassa-kwassa a chaviré, faisant trois morts, dont deux enfants, et quinze disparus - dix passagers ayant pu être sauvés. Depuis le début de l'année, 93 personnes ont été secourues.

Je le reconnais, vous avez augmenté les moyens disponibles, notamment en recrutant plus de 40 policiers pour faire fonctionner un centre de rétention rénové - auparavant, le Défenseur des droits avait parlé de « conditions indignes » en le visitant.

Sans céder aux fantasmes, les statistiques les plus mesurées indiquent 45 % de population en situation irrégulière ! Que ferez-vous pour diminuer cette part de population que l'île n'a pas la capacité d'accueillir ? Quels moyens concrets engagerez-vous pour atténuer cet afflux massif en provenance des Comores ? La coopération avec le pouvoir comorien, dont nous entendons souvent parler, reste purement théorique, car celui-ci, dans une posture idéologique, incite ses concitoyens à venir à Mayotte, au risque de périr. Il faut agir, ne serait-ce que pour mettre un terme aux dizaines de morts chaque année. Mais aussi parce que cela a de lourdes conséquences sur les politiques publiques : nous ne savons jamais pour combien de personnes nous devons construire des salles de classe, des installations sanitaires, des logements sociaux...

M. Philippe Bas, président. - Merci pour vos questions et pour votre témoignage.

Mme Éliane Assassi. - Je me limiterai à trois questions concrètes, en attendant le débat en séance. En 2013, le rapport de Matthias Fekl recommandait de sécuriser les parcours des personnes étrangères ; je n'ai pas le sentiment de retrouver dans votre texte trois de ses préconisations : renforcer le droit à séjourner des étrangers ayant vocation à demeurer en France ; améliorer l'accueil en préfecture ; assurer des modalités équitables de contrôle.

L'article 10, qui remplace les médecins agréés par les ARS par ceux de l'OFII, me pose un problème. J'ai organisé une table-ronde sur la question avec les associations spécialisées : toutes s'interrogent sur ce rattachement au ministère de l'intérieur plutôt qu'au ministère de la santé et des affaires sociales qui risquent de privilégier l'objectif de gestion des flux migratoires.

À Mayotte, le « visa Balladur » n'améliore rien. Si l'article 16 marque une avancée, je m'étonne que le recours n'ait pas un caractère suspensif, sauf dans le cas du référé-liberté. Pourquoi ne pas appliquer le droit de la même façon sur tout le territoire français ? Ce serait conforme aux exigences européennes.

M. Philippe Kaltenbach. – Ce texte équilibré et pragmatique permettra d'attirer les talents et de lutter contre l'immigration clandestine tout en respectant mieux les droits des étrangers. Le groupe socialiste est attaché à l'intervention du juge des libertés sous deux jours au lieu de quatre ou cinq, avancée introduite par l'Assemblée nationale contre laquelle des amendements ont été déposés. Quant aux étrangers qui viennent se faire soigner en France, le transfert du contrôle des ARS aux médecins de l'OFII est contrebalancé par la fixation d'orientations générales par le ministère de la santé, ce qui est de nature à rassurer nos collègues. Quels moyens prévoyez-vous ?

Bien des sénateurs socialistes voient d'un mauvais œil le placement de familles avec enfant en rétention administrative et préfèrent l'assignation à résidence ; toutefois il est parfois impossible de la leur épargner : quelles garanties pouvez-vous donner pour que leur accueil soit digne ? La question des tests osseux sera abordée avec la loi de protection de l'enfant ; mais nous sommes réticents à l'égard de tests scientifiquement peu fiables et choquants moralement. Quelle est votre position ?

Mme Catherine Tasca. – Je vous remercie d'avoir commencé en évoquant la réforme de l'asile : toute occasion est bonne de distinguer ce régime spécifique du droit des étrangers. Nous devons éclairer les citoyens induits en erreur, qui confondent les deux sujets.

Il est de l'intérêt de la France d'accueillir les talents. Cette idée n'est pas tout à fait nouvelle, et a pris par le passé la forme de titres dont la fréquence d'utilisation n'a jamais décollé dans la pratique. Ce nouveau texte donnera-t-il les moyens concrets aux services concernés de traduire les cartes « talents » dans la réalité ? C'est le visage sympathique de notre relation à l'étranger : ceux qui veulent que la France soit ouverte y sont très attachés.

M. Jean-Yves Leconte. – Nous allons faire face à 24 000 demandes d'asile en plus : de quels moyens supplémentaires l'OFPRA bénéficiera-t-il pour respecter les délais ? Je reviens d'un déplacement au Liban et en Jordanie. La procédure des visas pour demande d'asile devrait être normée, de manière à répondre au drame que représente le décalage des droits de l'étranger selon qu'il est au nord ou au sud de la Méditerranée. Ce n'est

peut-être pas urgent, mais c'est une nécessité humanitaire essentielle pour la stabilité de pays qui comptent des millions de réfugiés. Il faudrait que ces visas soient rapidement délivrés ; il y a actuellement une vraie frustration chez ceux qui instruisent ces dossiers dans les consulats.

Le titre pluriannuel est une simplification qui favorise l'intégration. Mais cela est contrebalancé par la possibilité de le voir remettre en cause à tout moment, en raison d'un changement de situation ou d'une information transférée par EDF. Comment mieux le sécuriser ?

La possibilité ouverte par le II de l'article 15 d'interdire l'entrée de ressortissants de l'Union européenne risque de provoquer un conflit entre les jurisprudences européenne et française, en plus d'être inopérante. Ne faudrait-il pas l'abandonner ? Cette question sera de toute façon tranchée par la jurisprudence européenne, selon laquelle la menace à l'ordre public est le seul motif valable d'une telle interdiction.

Quant aux étudiants, comme pour la délivrance de passeports, nous avons tort de croire que notre réseau consulaire reste universel. Dans beaucoup de pays, les consulats ne parviennent plus à fonctionner et ne peuvent plus délivrer de visas, comme au Nicaragua par exemple. Cela peut occasionner des difficultés à faire venir les talents s'ils se trouvent dans une région sans consulat.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je vous félicite d'évoquer dans le titre de votre texte le « droit des étrangers », dans un contexte où les étrangers sont toujours présentés comme des menaces, notamment par un parti extrémiste qui en a fait son fonds de commerce. Vous rappelez à juste titre que notre pays a toujours accueilli des étrangers, et que leur part dans la population, 6 %, est la même qu'au début du XX^e siècle, alors que les échanges se multiplient dans le monde d'aujourd'hui.

Le sujet des étudiants est essentiel, car les étrangers qui font leurs études en France s'en souviennent ; l'effet retour est à tous égards positif. J'ai été sensible au discours tenu dans notre hémicycle de M. Béji Caïd Essebsi, président de la République tunisienne, selon lequel les étudiants tunisiens vont là où on leur donne des visas, et que s'ils vont au Canada, en Chine, dans le nord de l'Europe, c'est que c'est plus facile. En Tunisie, des étudiants me l'ont confirmé : étudier en France oblige à franchir un parcours du combattant ! Le « passeport talent » est prévu au niveau master – pourquoi pas avant ?

S'il est vrai que la diplomatie consiste à discuter avec des gens qui ne pensent pas comme nous, une coopération policière avec les Comores pour empêcher les bateaux de partir serait hautement souhaitable. Nous dépensons 50 millions d'euros par an pour les éloignements d'étrangers à Mayotte, mais ils reviennent ! Même s'il y a sans doute en jeu de puissants intérêts liés aux passeurs, il serait préférable de mettre en place une coopération.

M. François Bonhomme. – Depuis votre annonce du projet de loi, vous parlez de « talents ». Pourquoi ne pas parler de « compétences » ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre. – Les retours forcés avaient été 13 908 en 2009 ; un point bas de 12 547 avait été atteint en 2011, mais ils seront de 16 816 en 2015, soit 4 000 de plus en quatre ans. Nous avons beaucoup simplifié le régime des titres de séjour ; ainsi le passeport talents rassemble six titres, dont certains n'avaient donné lieu qu'à une poignée d'attributions. Mais nous ne sommes pas allés au-delà, car, comme l'expertise nous l'a montré, chaque titre correspond à des logiques propres.

Les moyens de l'OFII seront augmentés en partie par des gains provenant de la suppression de certaines prestations inefficaces, telles que des bilans de compétences professionnelles. La première étape de formation linguistique des migrants est financée pour 41 millions d'euros par redéploiement, pour amener les étrangers au niveau A1 au bout d'un an, niveau supérieur à celui attendu pour les contrats d'intégration. La deuxième étape les accompagnera vers le niveau A2, moyenne des pays européens, qui sera exigé pour la carte de résident. Cela implique de former 12 000 personnes la première année, 35 000 en année pleine, avec un surcoût de 21 millions d'euros, lissé sur cinq ans et pour lequel nous ferons appel à des fonds européens.

La compétence « étrangers malades » sera financée par la rationalisation des visites des étrangers primo-arrivants et après une consultation interministérielle. À ce propos, la réforme de la procédure fera cesser un traitement inégal sur le territoire national. Si nous avons décidé de la confier à l'OFII, c'est qu'un rapport conjoint de l'inspection générale de l'intérieur et de l'inspection générale des affaires sociales avait constaté des disparités selon les agences régionales de santé (ARS). Vous sous-entendez que des arrière-pensées moins nobles pourraient prévaloir si le ministère de l'intérieur remplace celui de la santé ; les médecins de l'OFII, soumis au même serment et aux mêmes règles déontologiques, n'aimeraient pas que l'on les soupçonne d'un tel travers. La protocolisation avec le ministère de la santé sur la base d'un cahier des charges exigeant et la collégialité de la décision entre les deux parties devrait achever de vous rassurer. Chaque fois que je peux faire la démonstration que le ministère de l'intérieur n'est pas dépourvu d'humanité, je le fais, d'autant que c'est vrai !

Vous avez évoqué la délicate question de l'abstention des laissez-passer consulaires, nous n'exerçons pas cette compétence seuls ; mandat a été donné à la Haute représentante Federica Mogherini de mettre en place un dispositif européen à la suite du dernier conseil Justice et affaires intérieures (JAI) en coopération avec les pays d'origine. Nous travaillerons avec le Quai d'Orsay pour améliorer la délivrance des laissez-passer consulaires.

Il est vrai que l'assignation à résidence est peu utilisée. C'est pourquoi nous consolidons son encadrement juridique. Lors de ma visite, j'ai

été extrêmement choqué de constater l'état du centre de rétention de Mayotte. Il est inadmissible qu'il puisse en exister de tels sur le territoire de la République ! Un nouveau centre a été inauguré ce mois-ci, avec de meilleurs standards. Nous avons augmenté les moyens de nos forces pour lutter contre les réseaux de passeurs, qui utilisent les kwassa-kwassa, ces frêles embarcations chargées de migrants ayant payé un prix considérable, et qui risquent la mort. Comment négocier avec le gouvernement comorien ? Nous devons nous y efforcer même si c'est difficile. Nous détruisons les bateaux, les arraisonnons en mer, démantelons les filières à Mayotte même. Ma détermination est totale, monsieur le Sénateur, et s'exprimera par un prochain déplacement.

J'ai travaillé avec Matthias Fekl avant qu'il devienne ministre. Sur les trois sujets que vous avez évoqués, je suis les préconisations de son rapport. À partir du moment où nous autorisons les titres pluriannuels de séjour et que l'étranger accomplira une seule démarche au lieu de cinq pour obtenir son titre, et qu'au bout d'un an, un titre pluriannuel lui sera délivré, l'accueil en préfecture ne peut être qu'amélioré. Nous mettons en place un guichet unique dans les universités pour les étudiants. Nous clarifions les rôles du juge des libertés et de la détention et du juge administratif et réduisons la durée de la rétention sur décision administrative à 48 heures au lieu de cinq jours. Nous créons des emplois pour améliorer les conditions de l'intégration, notamment professionnelle. Je ne pouvais mieux me conformer aux préconisations du rapport Fekl, sans préjudice de ce que nous ferons pour mieux maîtriser l'immigration irrégulière et rendre plus efficaces les reconduites.

Outre-mer, le recours suspensif prend la forme du référé-liberté : il faut tenir compte de l'organisation des juridictions administratives et de leur capacité à faire face aux pressions migratoires, comme à Mayotte ou en Guyane.

L'OFII obtiendra le renfort de 7 médecins coordonnateurs, 22 médecins instructeurs et un médecin-chef.

La politique du Gouvernement concernant les enfants est très claire : il veut limiter strictement leur rétention dans des centres. Sur 24 000 étrangers retenus en 2014, moins de cent mineurs ont été concernés, dans deux cas : lorsque la famille s'est déjà soustraite à des éloignements, et lorsque l'avion part trop tôt le lendemain matin. Des faits ont défrayé la chronique concernant des enfants en zone d'attente, ce qui n'est pas la même chose ; j'ai donné des instructions pour qu'ils ne se reproduisent pas.

Le Gouvernement considère que les enfants doivent effectivement avoir accès à la protection des mineurs ; pour cela, nous devons lutter contre la fraude. C'est en ce sens que les tests médicaux peuvent être utiles. Ils donnent un âge approximatif fiable, et nous devons considérer une marge

d'erreur, ce qui est délicat dans un acte légal. Favorable à leur encadrement, je suis défavorable à leur interdiction pure et simple.

Les « passeports talents » ne sont pas discrétionnaires, mais constitueront un dispositif de plein droit avec des critères précis, plus ouverts que ceux des dispositifs qu'ils remplacent, et qui n'avaient pas fonctionné. Il ne sera pas possible de décider discrétionnairement de ne pas l'attribuer à une personne qui remplit les critères.

Nous avons mis en place des visas pour demander l'asile pour les Chrétiens d'Orient et les minorités d'Irak ; cela répond à votre préoccupation.

Le titre pluriannuel vous semble contradictoire avec l'introduction d'une incertitude... En réalité, il est sans incertitude pour qui se conforme aux lois et aux principes républicains. Je n'ai pas très envie de maintenir le titre de séjour de quelqu'un, terroriste ou délinquant, qui s'en dispenserait. L'accueil doit avoir pour contrepartie le respect des lois. Ce n'est pas une déformation de ministre de l'intérieur, mais une conviction républicaine. Dans le cas contraire, nous exacerberions les réactions épidermiques.

Il n'y a pas de contradiction entre l'application de la directive retour et les principes de Schengen. La directive 2004 38 CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États-membres prévoit les cas de fraude ou de menace à l'ordre public ; et il s'agit bien de cela.

Comment améliorer l'accueil des étudiants étrangers ? En cas de difficulté, il est possible de recourir aux services consulaires d'un autre pays de l'espace Schengen ou du consulat français d'un pays voisin de celui de résidence. Je l'ai vu récemment avec la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les étudiants étrangers en France sont satisfaits.

Enfin, pour répondre à M. Bonhomme, j'ai rarement vu des gens talentueux dépourvus de compétences ou des gens compétents sans talent. L'idée est d'accueillir des artistes, des intellectuels, des chercheurs, des ingénieurs, des étudiants des industriels qui apportent à la France ce qui lui manque.

M. René Vandierendonck. – Et c'est bien de « talents » que parle l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen !

ANNEXE 2 - LISTE DES DÉPLACEMENTS

Déplacement à Vincennes (mardi 25 août 2015)

- Visite du centre de rétention administrative par le **commandant Bruno Marey**, chef du service de garde des centres de rétention administrative de Paris.

Déplacement dans le département de la Moselle (mercredi 9 septembre 2015)

Membres de la délégation : MM. François-Noël Buffet, rapporteur, Yves Détraigne, François Grosdidier et Mme Catherine Tasca.

- Présentation du service de l'immigration et de l'intégration (SII) par **Mmes Lydie Leoni**, directrice du SII, préfecture de Moselle, **Sabine Melchior**, chef du bureau de l'admission au séjour, Préfecture de Moselle, et **Catherine Cavion**, adjointe au chef de bureau Bas-Accueil.

- Échanges sur le projet de loi avec le SII et l'office français d'immigration et d'intégration (OFII) avec **Mmes Marie-Hélène Le Mellionnec**, directrice territoriale Lorraine OFII, et **Lydie Leoni**.

- Échanges sur le projet de loi avec l'université de Lorraine, l'OFII et le SII concernant les titres « étudiants et chercheurs » et leurs familles avec **M. Jean-François Molter**, directeur général des services de l'université de Lorraine, **Mmes Marie-Hélène Le Mellionnec**, **Lydie Leoni**, **Sabine Melchior** et **Dominique Herringer**, instructeur au bureau de l'admission au séjour.

- Échanges sur le projet de loi avec le service de la main d'œuvre étrangère de la DIRECCTE, l'OFII et le SII, concernant les titres « salariés » et leurs familles avec **M. Marc Nicaise**, directeur de l'unité territoriale de la Moselle, Direccte Lorraine, **Mmes Myriam Liss**, contrôleur du travail en charge dossiers MOE, Direccte Lorraine, **Lydie Leoni** et **Sabine Melchior**.

- Échanges sur le projet de loi avec le médecin de l'ARS, le SII et l'OFII concernant l'admission exceptionnelle au séjour pour raisons de santé et leurs familles avec **Mmes Christine Quenette**, médecin de l'agence régionale de la santé Lorraine, **Lydie Leoni** et **Sabine Melchior**.

- Échanges sur le projet de loi concernant les mesures relatives à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris en matière de contentieux avec la DZPAF, la gendarmerie, l'OFII et le SII avec **MM. Christian Lajarrige**, directeur zonal de la police aux frontières Est,

Philippe Dasquie, commandant, et **Thomas Heimburger**, lieutenant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, **Mme Noëlle Reinsch**, chef de bureau de l'éloignement et de l'asile, préfecture de Moselle, **M. Ahmed Chaïb**, représentant de l'État devant le tribunal administratif de Nancy, **Mmes Marie-Hélène Le Mellionnec**, **Lydie Leoni** et **Michèle Courtois**, chef de bureau BAIDE.

- Présentation du dispositif expérimental d'accompagnement au retour de Vitry sur Orne avec la direction départementale de la cohésion sociale, la gendarmerie, ADOMA, l'OFII et le SII par **Mmes Raphaëlle Starck**, adjointe au responsable du service hébergement logement, responsable de l'unité de veille sociale et hébergement d'urgence de la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle, **MM. Philippe Dasquie** et **Thomas Heimburger**, **M. Gilles Furno**, directeur d'établissement ADOMA, **Mmes Marie-Hélène Le Mellionnec**, **Lydie Leoni** et **Anne-Marie Bourguignon**, référente ADOMA pour Vitry.

- Visite du site et rencontre avec les référents ADOMA par **M. Gilles Furno** et *Mme Lydie Leoni*

- Visite du centre de rétention administrative de Metz avec la DZPAF par **M. Christian Lajarrige**

- Rencontre avec **M. Nacer Meddah**, préfet de la région Lorraine le préfet en présence de **M. Alain Carton**, secrétaire général de la préfecture, et **Mme Lydie Leoni**.

Déplacement à Créteil (*mercredi 23 septembre 2015*)

Membres de la délégation : **MM. François-Noël Buffet**, rapporteur, et **Jean-Pierre Vial**

- Présentation de la direction de l'immigration et de l'intégration par **M. Christian Rock**, secrétaire général de la préfecture.

- Échanges au cours d'une réunion sur les thèmes de l'immigration professionnelle, des procédures étrangers malades et des titres de séjour étudiants avec **Mmes Isabelle Béleau Briard**, directrice territoriale Île-de-France OFII, **Marianna Deforge**, en charge de l'accompagnement étudiant(es) étrangers, **Christiane Bruel**, docteur à l'agence régionale de Santé Île-de-France, **MM. Joël Cogan**, en charge de l'unité territoriale 94 DIRECCTE Île-de-France, **Jean-Étienne Szollosi**, directeur de l'immigration et de l'intégration (DII), **Julien Capelli**, chef du pôle étrangers à la DII, et **Mme Anne-Laure Karam**, adjointe au chef du pôle étrangers à la DII

ANNEXE 3 - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Conseil d'État

M. Jean-Marc Sauv , vice-pr sident

Mme Dominique Kimmerlin, secr taire g n rale adjointe

D fenseur des droits

M. Jacques Toubon, d fenseur des droits

Mme Anne du Quellenec, juriste senior   la mission « expertise »

Mme France de Saint-Martin, attach e parlementaire

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Mme Magali Lafourcade, secr taire g n rale adjointe

M. Herv  Henrion, conseiller juridique

Minist re des affaires  trang res et du d veloppement international

Direction g n rale de la mondialisation, du d veloppement et des partenariats

Mme Anne-Marie Desc tes, directrice g n rale

Monsieur Pierre Lanapats, directeur adjoint de la coop ration culturelle

Madame Sandra Cohen, chef de p le, Sous-direction de l'enseignement sup rieur

Direction des Fran ais   l' tranger et de l'administration consulaire

M. Christophe Bouchard, directeur

M. Philippe Righini, chef de la mission pour la politique des visas

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

M. Richard Audebrand, chef du département de l'orientation et de la vie des campus

M. Benoît Labat, adjoint au chef du département stratégie et gestion des programmes de coopération internationaux au sein de la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur

Mme Béatrice Noël, adjointe à la chef du département des stratégies de ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Direction générale de la santé

Mme Zinna Bessa, sous-directrice de la santé et des populations et de la prévention des maladies chroniques

Docteur Sylvie Germain, médecin conseil dossier « Populations vulnérables »

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France (DFEF)

M. Pierre-Antoine Molina, directeur général, maître des requêtes au Conseil d'État

M. Benoît Brocart, directeur de l'immigration

Mme Patricia Renoul, sous-directrice de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité

M. Frédéric Joram, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière

M. Christophe Marot, sous-directeur du séjour et du travail

Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF)

M. Fernand Gontier, directeur central adjoint

Mme Sophie Peus, commandante à l'échelon fonctionnel à la division du contrôle et de la réglementation transfrontières

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ)

M. Thomas Andrieu, directeur, maître des requêtes au Conseil d'État

Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)

M. Philippe Léglise-Costa, secrétaire général

Mme Isabelle Jégouzo, secrétaire générale adjointe

M. Jean-François Bourdais, chef du secteur travail, emploi, politique sociale, santé, éducation, culture, audiovisuel, sport - TESC

Mme Lorraine Simonnet, adjoint au chef de secteur Parlement national

État-major de la marine

Mme Anne Cullerre, vice-amirale, sous-chef d'état-major aux opérations aéronavales

M. François-Xavier Polderman, capitaine de vaisseau, contact officier référent Sénat pour l'état-major de la marine

Mme Nathalie Daniel, commissaire en chef de deuxième classe, chef du bureau « Droit de la mer et des opérations aéronavales »

M. Thomas de Robiano de Saffran, aspirant, assistant militaire

OCDE

M. Jean-Christophe Dumont, chef de la division migration internationale

Pôle Emploi

Mme Élisabeth Gueguen, directrice de la réglementation

Mme Nacima Stiti, juriste

Préfecture de police de Paris

Docteur Claude Dufour, médecin chef de la préfecture de police de Paris

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

M. Yannick Imbert, directeur général

Syndicat de la juridiction administrative

Mme Fabienne Corneloup, présidente

M. Thomas Breton, délégué du tribunal administratif de Montreuil

Union syndicale des magistrats administratifs (USMA)

Mme Aurélie Bernard, présidente

Mme Marie-Pierre Dupuy, secrétaire générale

Table ronde d'associations

Association service social familial migrants (ASSFAM)

M. Christian Laruelle, directeur

Forum réfugiés-Cosi

M. Laurent Delbos, responsable plaidoyer

France Terre d'Asile

Mme Nadia Sebtaoui, responsable au service d'aide aux étrangers
retenus

La Cimade

M. Jean-Claude Mas, secrétaire général

Mme Lise Faron, responsable de la commission migrants

Mme Caroline Bollati, responsable de la commission prisons

Ordre de Malte

Mme Lucie Feutrier-Cook, directrice adjointe chargée du pôle
migrants

Table ronde « Enseignement supérieur »

Campus France

M. Thierry Valentin, directeur général adjoint

Conférence des grandes écoles

Mme Anne-Lucie Wack, présidente

M. Francis Jouanjean, délégué général

Association nationale des docteurs (ANDès)

M. Philippe Gambette, secrétaire général adjoint

Conférence des présidents d'université

M. Jean-Loup Salzmann, président

M. Khaled Bouabdallah, vice-président

M. Jean-Luc Nahel, coordinateur des activités internationales

M. Karl Stoeckel, attaché parlementaire

Table ronde « Observatoire du droit à la santé des étrangers »

Cimade

Mme Lise Faron, responsable de la commission migrants

Médecins du Monde

Mme Anne-Lise Denoeud, juriste à la direction des missions France

AIDES

Mme Adeline Toullier, responsable du soutien juridique et social

Personnalités qualifiées

M. Serge Slama, professeur de droit public à l'université Paris Ouest Nanterre, maître de conférences en droit public

M. Michel Revel, vice-président au tribunal de grande instance de Paris

Contributions écrites

Direction des affaires criminelles et des grâces

Direction des affaires civiles et du sceaux

M. Vincent Tchen, professeur de droit public à l'université du Havre

ANNEXE 4 - LES LOIS SUR L'IMMIGRATION DEPUIS 1980

Le 1^{er} mars 2005, date de l'entrée en vigueur de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et de la disparition de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, cette dernière comptait 271 articles contre 35 à son origine. Cette situation, qui s'explique par la place importante de l'immigration dans les débats politiques depuis le début des années 1980, a conduit à un grand nombre de réformes : 26 lois relatives à ce sujet ont été votées entre 1980 et 2015.

- Loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration - dite « loi Bonnet »

Cette loi s'inscrit dans le contexte de la fin des Trente Glorieuses et témoigne de l'action des pouvoirs publics de l'époque pour maîtriser le flux de travailleurs immigrés arrivant en France. Elle renforce les conditions d'installation sur le territoire, fait de l'entrée et du séjour irréguliers un motif d'expulsion et prévoit l'éloignement de l'étranger expulsé. Elle institue le principe de la rétention pour l'étranger qui n'est pas en capacité de quitter le territoire immédiatement.

- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes - dite « loi Peyrefitte »

Cette loi autorise les contrôles d'identité à titre préventif et établit une procédure de vérification d'identité, consistant à conduire une personne au poste de police si elle ne peut justifier de son état civil.

- Loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France - dite « loi Questiaux »

Cette loi abroge certaines dispositions de la « loi Bonnet » et introduit des garanties procédurales nouvelles pour l'étranger, avec un contrôle du juge judiciaire sur les mesures d'éloignement. Les étrangers mineurs ne peuvent plus faire l'objet d'une reconduite à la frontière, tout comme les étrangers ayant des attaches familiales ou personnelles en France ; ces derniers ne peuvent être expulsés que s'ils constituent une menace à l'ordre public.

- Loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail

Cette loi crée une carte unique de résidence et de travail de dix ans, renouvelable de plein droit. Pour les autres catégories de carte de résidence, une autorisation de l'administration est désormais requise si l'étranger entend exercer un emploi.

- Loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France - dite « loi Pasqua »

La « loi Pasqua » abroge les dispositions de la « loi Questiaux » relatives à l'éloignement et renforce les conditions pour bénéficier d'une carte de résident. Elle introduit également la dispense de motivation pour refus de visa.

- Loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France - dite « loi Joxe »

La « loi Joxe » crée la possibilité d'un recours juridictionnel contre les mesures d'éloignement. Elle instaure des commissions du séjour, composées de trois magistrats et chargées de contrôler les décisions préfectorales de refus de séjour.

- Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers des étrangers en France

Cette loi ouvre de nouveaux droits pour les salariés non déclarés par leur employeur. En l'espèce, elle précise les conditions d'indemnisation des travailleurs clandestins faisant l'objet d'un licenciement et détermine la liste des documents officiels que l'employeur se doit de fournir à ses employés.

- Loi n° 92-190 du 26 février 1992 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France - dite « loi Marchand »

Ce texte adapte la législation française aux dispositions de la convention de Schengen du 19 juin 1991 concernant les obligations des transporteurs maritimes, aériens et routiers acheminant des étrangers.

- Loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France - dite « loi Quilès »

La « loi Quilès » autorise le maintien en zone d'attente les demandeurs d'asile et les étrangers non admis sur le territoire.

- Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité - dite « loi Méhaignerie »

Cette loi restreint les conditions d'acquisition de la nationalité française pour les personnes d'origine étrangère nées sur le sol français, en supprimant l'acquisition de plein droit entre seize et vingt-et-un ans ; les intéressés doivent désormais manifester leur « volonté » de devenir français auprès des autorités publiques. Elle supprime également l'attribution automatique à la naissance de la nationalité française pour les enfants nés en France de parents nés en Algérie avant l'indépendance. En outre, le délai d'acquisition de la nationalité pour un étranger à la suite d'un mariage est porté à deux ans.

- Loi n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité et loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France - dites « lois Pasqua I et II »

Les « lois Pasqua » allègent le cadre juridique des contrôles d'identité aux abords des frontières intérieures de l'espace Schengen et restreignent les conditions du regroupement familial en portant à deux ans la durée de résidence préalable obligatoire.

- Loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du traité sur l'Union européenne

Cette loi allonge la durée maximale de rétention de l'étranger à dix jours (contre les sept jours prévus par la « loi Bonnet »). Elle introduit également la possibilité pour le juge de prolonger la rétention « *en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public* ».

- Loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil - dite « loi Pasqua »

Ce texte, visant à lutter contre les mariages blancs, introduit un dispositif une procédure d'opposition de l'administration à la tenue du mariage si des doutes sérieux existent sur les motifs de celui-ci.

- Loi n° 97-396 du 24 avril 1997 portant diverses dispositions relatives à l'immigration - dite « loi Debré »

La « loi Debré » renforce les dispositions des « lois Pasqua I et II », notamment en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. Elle crée également de nouveaux moyens pour résoudre les situations administratives des personnes qui ne peuvent être expulsées mais qui n'ont cependant pas droit au titre de séjour. Les pouvoirs du maire dans la procédure d'établissement des certificats d'hébergement sont augmentés.

- Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité

Aux termes de cette loi, une nouvelle procédure d'acquisition de la nationalité est ouverte pour les enfants nés en France de parents étrangers qui peuvent désormais la demander à treize ans avec l'autorisation de leurs parents et à seize ans sans cette autorisation.

- Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile - dite « loi Chevènement »

La « loi Chevènement » impose la motivation du refus de titre de séjour dans certains cas, notamment celui des enfants, de moins de vingt-et-un ans ou à charge, de ressortissants français au nom du droit à mener une vie familiale normale. Elle consacre le statut de réfugié pour les « *combattants de la liberté* » mentionnés par le Préambule de la Constitution de 1946. La compétence de l'OFPRA dans cette matière est affirmée. En outre, le certificat d'hébergement nécessaire à l'étranger dans le cadre du regroupement familial est remplacé par une attestation d'accueil. Enfin, elle prolonge la durée maximale de rétention de l'étranger en situation irrégulière douze jours.

- Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité - dite « loi Sarkozy »

Cette loi augmente la durée maximale de rétention administrative de douze à trente-deux jours et crée un délit de mariage de complaisance, passible de 15 000 € d'amende et cinq ans d'emprisonnement. Elle interdit l'expulsion d'un étranger condamné s'il est né en France et y vit depuis son enfance (avant l'âge de treize ans). Un fichier est créé à partir des visas et des contrôles frontaliers pour rassembler empreintes digitales et photos des personnes qui se rendent sur le territoire français.

- Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

Ce texte apporte des modifications importantes au droit de l'entrée et du séjour des entrées en France. En l'espèce, il conditionne la délivrance d'un titre de séjour à l'obtention préalable d'un visa d'une durée supérieure à trois mois, conditionne la délivrance d'une carte de résident de dix ans à une intégration effective dans la société française, crée la procédure de l'OQTF (obligation de quitter le territoire français) et rend obligatoire le contrat d'accueil et d'intégration. La loi allonge également la condition de résidence préalable obligatoire de douze à dix-huit mois pour bénéficier du regroupement familial. Enfin, l'obtention d'une carte de résident pour le conjoint marié est prévue après quatre ans de mariage et non plus trois ans.

- Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile - dite « loi Hortefeux »

Cette loi introduit un examen de connaissance de la langue française et des valeurs de la République, une formation sur les droits et devoirs des parents et des seuils en matière de ressources exigibles pour la procédure du regroupement familial.

- Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité - dite « loi Besson »

La « loi Besson » transpose trois directives européennes sur les conditions d'entrée et de séjour des immigrés pour un emploi hautement qualifié, sur les sanctions à l'encontre des employeurs de main d'œuvre sans papier et sur les conditions de retour des immigrés en situation irrégulière. En outre, la durée maximale de rétention de l'étranger est portée à quarante-cinq jours avec intervention du juge administratif avant le juge des libertés et de la détention. Enfin, la loi crée une interdiction de retour sur le territoire français allant de trois à cinq ans.

- Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées

Cette loi transpose des dispositions de la directive européenne du 16 décembre 2008 dite « directive retour » en instituant une retenue pour vérification de situation d'une durée maximum de seize heures qui remplace le régime applicable de la garde à vue. Cette procédure est placée sous le contrôle du procureur de la République et assortie de garanties multiples. En outre, la loi supprime le « délit de solidarité » c'est-à-dire le risque, pour les militants des associations d'aide aux immigrés ou les simples particuliers, de se voir mis en examen pour aide au séjour irrégulier, au même titre que les organisateurs de filières d'immigration clandestine.

- Loi n° 2014-528 du 26 mai 2014 modifiant la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Cette loi crée un contrôleur général, chargé de vérifier le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, notamment les étrangers présents dans les centres de rétention administrative. Le texte prévoit également qu'un rapport annuel des activités du Contrôleur général sera remis au Président de la République et rendu public.

- Ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du CESEDA

Alors que Mayotte accède au 1^{er} janvier 2014 au statut de région ultrapériphérique de l'UE, cette ordonnance vise à rapprocher la législation applicable à Mayotte du droit commun. Elle crée ainsi de nouveaux types de titres de séjour issus du droit français ou de la transposition de directives

comme la carte de résident « résident de longue durée-CE ». L'article 5 soustrait Mayotte de l'application de la règle du « jour franc » qui permet à un étranger non autorisé à entrer en France de refuser d'être rapatrié avant l'expiration de ce délai d'un jour.

- Ordonnance n° 2015-124 du 5 février 2015 relative aux conditions d'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement

Cette ordonnance permet d'appliquer aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, l'interdiction de territoire prononcée contre tout étranger qui constitue une menace pour l'ordre public en France et l'assignation à résidence dans le cas d'un étranger en attente de son éloignement.

- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

Cette loi accélère la procédure du droit d'asile en encadrant les délais dans le traitement des dossiers devant le CNDA. Elle reconnaît le caractère suspensif d'un recours devant la CNDA vis-à-vis de toute mesure d'éloignement.

ANNEXE 5 - L'ACCUEIL DES ÉTRANGERS À LA PRÉFECTURE DE CRÉTEIL

La préfecture de Créteil, où votre rapporteur s'est rendu le 23 septembre dernier, recense près de **350 000 à 400 000 passages annuels**, pour une délivrance d'environ **100 000 titres**, dont 80% concernent des renouvellements.

Elle mène une **politique d'amélioration des conditions d'accueil** des étrangers en s'inspirant de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2014¹ et en respectant les critères du label *Qualifpref*².

Cette politique vise à améliorer l'accueil des étrangers sollicitant un titre de séjour à chaque étape de la procédure. Cette dernière s'organise ainsi :

1. - Prise d'information sur Internet ou au pré-accueil

- Connexion sur le site www.val-de-marne.gouv.fr pour obtenir des informations qui figurent, de manière pédagogique, sous forme de « questions/réponses »

¹ Circulaire relative à l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture et aux mesures de simplification et objectifs d'organisation.

² Qualifpref est un label mesurant la qualité des services rendus par les préfectures aux usagers, aux élus et aux professionnels. Son attribution suppose l'organisation préalable d'une enquête de satisfaction et d'un audit réalisé par la société AFNOR.

Étranger en France : comment acheter un timbre fiscal ?

Les conditions d'achat des timbres fiscaux dus pour le séjour de l'étranger en France dépendent de la démarche.

Validation d'un visa de long séjour valant titre de séjour >

Attestation d'accueil >

Carte de séjour v

Achat des timbres

Les timbres fiscaux dus pour une 1^{re} demande, un renouvellement ou un duplicata d'une carte de séjour doivent être achetés :

- dans un bureau de tabac si le commerce en vend,
- ou au guichet d'un [centre des finances publiques, d'une trésorerie ou d'un service des impôts des entreprises \(SIE\)](#),
- ou au guichet de la régie de recette de la [préfecture](#) ou [sous-préfecture](#) si elle se charge de cette formalité (se renseigner avant).

! Attention : à ne pas acheter par erreur un timbre amende.

Demande de remboursement en cas d'erreur
 Pour demander le remboursement d'un timbre fiscal, il faut prendre contact avec son service des impôts.

- Indications concernant les horaires d'accueil et les taux de fréquentation

**Calendrier de fréquentation¹ – Service des étrangers
Année 2015**

	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	12h00	13h00	14h00
	9h30	10h00	10h30	11h00	12h00	13h00	14h00	15h00
Lundi								
Mardi								
Mercredi						FERME		
Judi								
Vendredi								

Affluence faible	Affluence modérée	Forte affluence
------------------	-------------------	-----------------

- Prise de rendez-vous directement sur Internet



The screenshot shows the website of the Prefecture of Val de Marne. At the top, there is a navigation bar with the following items: Services de l'état, Politiques publiques, Actualités, Publications, Démarches administratives, and Vous êtes. Below the navigation bar, there is a breadcrumb trail: Accueil > Prise de rendez-vous au titre de l'admission exceptionnelle au séjour - arrondissement de Créteil. A horizontal flowchart with six blue arrows indicates the steps of the process: Prise de RDV, Descriptif, Choix d'une plage, Contrôle de sécurité, Coordonnées personnelles, and Valider et terminer. Below the flowchart, the text reads: "PRISE DE RENDEZ-VOUS AU TITRE DE L'ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SÉJOUR - ARRONDISSEMENT DE CRÉTEIL". It then states: "Un service de prise de rendez-vous en ligne pour : - l'admission exceptionnelle au séjour (circulaire du 28 novembre 2012)". It specifies that the service is reserved for residents of certain communes: Ablon sur Seine, Alfortville, Boissy st Léger, Bonneuil sur Marne, Charenton le Pont, Choisy le Roi, Créteil, Ivry sur Seine, Limeil Brevannes, Maisons-Alfort, Mandres les Roses, Marolles en Brie, Orly, Périgny sur Yerres, St Maur des Fossés, Saint Maurice, Santeny, Sully en Brie, Valenton, Villacresnes, Villeneuve le Roi, Villeneuve st Georges, Vitry sur Seine. It also mentions legal references (CNIL) and provides the address of the Prefecture of Val de Marne: Avenue du Général de Gaulle, 94038 - CRETEIL CEDEX. At the bottom, there is a checkbox with the text: "Veuillez cocher la case pour accepter les conditions d'utilisation avant de continuer le processus de prise de rendez-vous."

- OU possibilité de se rendre directement au pré-accueil de la
préfecture pour obtenir des informations



- Organisation de l'ordre de passage grâce à un système de tickets



2. - Le dépôt et l'instruction du dossier

- Arrivée à la préfecture. Un code couleur permet d'organiser la file d'attente



- Orientation vers le « service étrangers »



- Dépôt du dossier de demande de titres à un guichet prévu à cet effet



- Prise d'empreinte pour le fichier AGDREF¹



3. - Retrait du titre

- Une fois que le titre a été édité, convocation de la préfecture pour le retirer
- Une file dédiée pour limiter le temps d'attente (file numéro 1 sur la photo ci-dessous)



4. - Renouvellement du titre

- La procédure est comparable
- Deux mois avant l'expiration du titre, courrier de la préfecture pour rappeler à l'étranger que son titre doit être renouvelé

¹ Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Projet de loi relatif au droit des étrangers en France	Projet de loi relatif au droit des étrangers en France	Projet de loi portant <u>diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration</u>
			Amdt COM-117
			TITRE I ^{ER} A DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION
			<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>
			Article 1 ^{er} A <i>(nouveau)</i>
<i>Art. L.111-10. –</i> Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration.			<u>L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u>
Ce rapport indique et commente :			
a) Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;			
b) Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ;			
c) Le nombre			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride, ainsi que celui des demandes rejetées ;</p>			
<p><i>d)</i> Le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;</p>			
<p><i>e)</i> Le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;</p>			
<p><i>f)</i> Les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers ;</p>			
<p><i>g)</i> Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ;</p>			
<p><i>h)</i> Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique d'immigration fondée sur le codéveloppement et le partenariat ;</p>			
<p><i>i)</i> Le nombre de contrats souscrits en application des articles L. 311-9 et L. 311-9-1 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière en facilitant notamment leur accès à l'emploi, au logement et à la culture ;</p>			
<p><i>j)</i> Le nombre des acquisitions de la nationalité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>française.</p> <p>Ce rapport propose également des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.</p> <p>L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut Conseil à l'intégration et l'Office français de l'immigration et de l'intégration joignent leurs observations au rapport.</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>L'ACCUEIL ET LE SEJOUR DES ETRANGERS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>L'ACCUEIL ET LE SEJOUR DES ETRANGERS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>L'ACCUEIL ET L'INTÉGRATION</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. – L'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p>	<p><u>« Les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration peuvent faire l'objet d'un débat annuel au Parlement. »</u></p> <p>Amdt COM-54</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>L'ACCUEIL ET LE SEJOUR DES ETRANGERS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>L'ACCUEIL ET L'INTÉGRATION</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 311-9. –</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p>Art. L. 311-9. –</p> <p>L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite</p>	<p>« Art. L. 311-9. –</p> <p>L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite</p>	<p>« Art. L. 311-9. –</p> <p>L'État met, dans le pays d'origine, à la disposition de l'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français une information, dans une langue</p>	<p>« Art. L. 311-9. –</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.</p>	<p>s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.</p>	<p>qu'il comprend, sur la vie en France ainsi que sur les droits et devoirs qui y sont liés.</p>	
	<p align="center">« L'État met à disposition de l'étranger, dès le pays d'origine, une information sur la vie en France.</p>	<p align="center">Alinéa supprimé</p>	<p align="center">Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p>À cette fin, il conclut avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. L'étranger pour lequel l'évaluation du niveau de connaissance de la langue prévue à l'article L. 411-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 211-2-1 n'a pas établi le besoin d'une formation est réputé ne pas avoir besoin d'une formation linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité, ainsi que la place de la France en Europe. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'État. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement et financées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Lorsque l'étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d'accueil et d'intégration doit être cosigné par son représentant</p>	<p>« L'étranger conclut avec l'État, sur le territoire national, un contrat personnalisé fixant le parcours d'accueil et d'intégration par lequel il s'engage à :</p>	<p>« L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement, s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine visant à favoriser son autonomie et son insertion dans la société française. Ce parcours comprend notamment :</p>	<p>« L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement <u>conclut un contrat</u> d'intégration républicaine, qui comprend :</p>
			<p align="center">Amdt COM-55</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>régulièrement admis au séjour en France.</p>	<p>« a) Suivre la formation civique prescrite par l'État relative aux valeurs et institutions de la République, aux droits et devoirs liés à la vie en France et à la connaissance de la société française ;</p>	<p>« 1° La formation civique prescrite par l'État, relative aux principes, aux valeurs et aux institutions de la République, à l'exercice des droits et devoirs liés à la vie en France ainsi qu'à l'organisation de la société française ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
<p>Lors du renouvellement de la carte de séjour intervenant au cours de l'exécution du contrat d'accueil et d'intégration ou lors du premier renouvellement consécutif à cette exécution, l'autorité administrative tient compte du non-respect, manifesté par l'étranger des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration s'agissant des valeurs fondamentales de la République, de l'assiduité de l'étranger et du sérieux de sa participation aux formations civiques et linguistiques, à la réalisation de son bilan de compétences professionnelles et, le cas échéant, à la session d'information sur la vie en France.</p>	<p>« b) Suivre, lorsque le besoin en est établi, la formation linguistique prescrite par l'État visant à l'acquisition d'un niveau suffisant de connaissance du français ;</p>	<p>« 2° La formation linguistique prescrite par l'État, visant à l'acquisition de la langue française ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>
		<p>« 3° (nouveau) Un accompagnement adapté à ses besoins pour faciliter ses conditions d'accueil et d'intégration.</p>	<p>« 3° Supprimé Amdt COM-56</p>
		<p>« Dans les départements et régions d'outre mer, la formation mentionnée au 1° du présent article comporte un volet relatif à l'histoire et à la géographie du département et de la région d'outre-mer de résidence de l'étranger.</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM-57</p>
		<p>« Ces formations sont prises en charge par l'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« c) Effectuer les démarches d'accès aux services publics de proximité, suivant l'orientation personnalisée définie par l'État.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
		<p>« L'étranger qui s'engage dans le parcours mentionné au deuxième alinéa conclut avec l'État un contrat d'intégration républicaine par lequel il s'engage à suivre ces formations.</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM-58</p>
<p>L'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans est dispensé de la signature de ce contrat. Il en va de même pour l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant des dispositions prévues à l'article L. 314-12. Il en est de même de l'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée aux 5° et 6° de l'article L. 313-10 ou à l'article L. 315-1, de son conjoint et de ses enfants âgés de plus de seize ans.</p>	<p>« Est dispensé de la signature du contrat personnalisé fixant le parcours d'accueil et d'intégration l'étranger pouvant bénéficier de la carte de séjour mentionnée aux articles L. 313-6, L. 313-7, L. 313-7-1, au 2° de l'article L. 313-10, aux 8° et 11° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-20, L. 313-21 et L. 313-23.</p>	<p>« Est dispensé de la signature du contrat d'intégration républicaine l'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée aux articles L. 313-6, L. 313-7 et L. 313-7-1, au 2° de l'article L. 313-10, aux 8° et 11° de l'article L. 313-11 et aux articles L. 313-20, L. 313-21, L. 313-23 et L. 313-23-1.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Est également dispensé de la signature de ce contrat l'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans ou qui a suivi des études supérieures en France d'une durée au moins égale à une année. Il en est de même de l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant des dispositions prévues à l'article L. 314-12.</p>	<p>« Est également dispensé de la signature de ce contrat l'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois années scolaires ou qui a suivi des études supérieures en France d'une durée au moins égale à une année scolaire. Il en est de même de l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant des dispositions prévues à l'article L. 314-12.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'étranger qui n'a pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer un tel contrat.</p>	<p>« L'étranger qui n'a pas conclu un contrat personnalisé portant parcours d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer ultérieurement un tel contrat.</p>	<p>« L'étranger n'ayant pas conclu un contrat d'intégration républicaine lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer ultérieurement un tel contrat.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine la durée du contrat d'accueil et d'intégration et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont dispensées. Il fixe les situations dans lesquelles le bilan de compétences n'est pas proposé.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine la durée du contrat d'intégration républicaine, les formations prévues et leurs conditions de suivi et de validation, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont prescrites.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>
<p><i>Art. L. 751-1. –</i> L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du présent livre VII et a signé le contrat d'accueil et d'intégration prévu à l'article L. 311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.</p>			<p><i>I bis (nouveau). – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 751-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « contrat d'accueil et d'intégration » sont remplacés par les mots : « contrat d'intégration républicaine ».</i></p>
<p>À cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une</p>			<p>Amdt COM-59</p> <p>Amdt COM-60</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.</p>			
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>			
<p><i>Art. L. 117-1.</i> – Les règles relatives au contrat d'accueil et d'intégration sont fixées à l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – À l'article L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « d'accueil et d'intégration » sont remplacés par les mots : « d'intégration républicaine ».</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>			
<p><i>Art. L. 313-6, L. 313-7, L. 313-7-1 et L. 314-12.</i> – Cf. <i>annexe</i></p>			
<p><i>Art.</i> – Cf. <i>infra art. 2</i></p>			
<p><i>Art. L. 313-10.</i> – Cf. <i>infra art. 9</i></p>			
<p><i>Art. L. 313-11.</i> – Cf. <i>infra art. 10</i></p>			
	Article 2	Article 2	Article 2
	<p>L'article L. 314-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 314-2.</i> – Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « dans des conditions définies par décret en Conseil d'État » sont</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « suffisante de la langue française dans des conditions définies » sont</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte, lorsqu'il a été souscrit, du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.</p> <p>Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.</p> <p align="center"><i>Art. L. 311-9. – Cf. supra art. 1^{er}</i></p>	<p>remplacés par les mots : « qui ne doit pas être inférieure à un niveau défini par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p align="center">2° Au deuxième alinéa, après les mots : « l'autorité administrative », les mots : « tient compte lorsqu'il a été souscrit du respect par l'étranger de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et » sont supprimés.</p> <p align="center">CHAPITRE II LA CARTE DE SÉJOUR PLURIANNUELLE</p> <p align="center">Article 3</p> <p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : « La carte de séjour temporaire et la carte de séjour pluriannuelle » ;</p> <p align="center">2° Dans la section 2, les sous-sections 3 et 4 sont abrogées et les</p>	<p>remplacés par les mots : « de la langue française, qui doit être au moins égale à un niveau défini » ;</p> <p align="center">2° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « tient compte lorsqu'il a été souscrit du respect par l'étranger de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et » sont supprimés.</p> <p align="center">CHAPITRE II LA CARTE DE SÉJOUR PLURIANNUELLE</p> <p align="center">Article 3</p> <p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° L'intitulé est complété par les mots : « et la carte de séjour pluriannuelle » ;</p> <p align="center">2° Les sous-sections 3 et 4 de la section 2 sont abrogées.</p>	<p align="center">2° Supprimé</p> <p align="center">Amdt COM-61</p> <p align="center">CHAPITRE II LA CARTE DE SÉJOUR PLURIANNUELLE</p> <p align="center">Article 3</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Livre III Titre 1^{er} Chapitre III La carte de séjour temporaire</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 311-1.</i> – Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-1 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour.</p>	<p>sous-sections 2 bis, 5, 6 et 7 deviennent respectivement les sous-sections 3, 4, 5 et 6.</p> <p>Article 4</p> <p>I. – L'article L. 311-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 311-1.</i> – Sous réserve des engagements internationaux de la France ou des dispositions de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants :</p>	<p>Article 4</p> <p>I. – L'article L. 311-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 311-1.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 4</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 311-1.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Ce délai de trois mois peut être modifié par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« 1° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 211-2-1.</i> – <i>Cf. infra</i></p>	<p>« 2° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an, conférant à son titulaire, en application de deuxième alinéa de l'article L. 211-2-1, les droits attachés à une carte de séjour temporaire ;</p>	<p>« 2° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an, conférant à son titulaire, en application de troisième alinéa de l'article L. 211-2-1, les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 313-20 et L. 313-21 lorsque le séjour envisagé sur ce fondement est d'une durée inférieure ou égale à un an ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 3° Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre III du présent titre ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 4° Une carte de séjour pluriannuelle, d'une</p>	<p>« 4° Une carte de séjour pluriannuelle, d'une</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 314-8. – Cf. <i>infra</i> art. 13 bis</p> <p>Art. L. 314-12. – Cf. <i>annexe</i></p> <p>Art. L. 211-2-1. – La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande.</p>	<p>durée maximale de quatre ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre III du présent titre ;</p> <p>« 5° Une carte de résident, d'une durée de dix ans ou à durée indéterminée, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre IV du présent titre ;</p> <p>« 6° Une carte de séjour portant la mention "retraité", d'une durée de dix ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre VII du présent titre.</p> <p>« L'étranger qui séjourne sous couvert de l'un des documents mentionnés aux 2° et 3° du présent article peut solliciter la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident, dans les conditions prévues respectivement à l'article L. 313-17 et aux articles L. 314-8 à L. 314-12, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code. »</p> <p>II. – L'article L. 211-2-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>durée maximale de quatre ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au même chapitre III ;</p> <p>« 5° (Sans modification)</p> <p>« 6° (Sans modification)</p> <p>« L'étranger qui séjourne au titre de l'un des documents mentionnés aux 2° et 3° du présent article peut solliciter la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident, dans les conditions prévues, respectivement, à l'article L. 313-17 et aux articles L. 314-8 à L. 314-12, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code. »</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p> <p>« 6° (Sans modification)</p> <p>Alinéa supprimé Amdt COM-62</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Sous réserve des conventions internationales, pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française, le conjoint de Français âgé de moins de soixante-cinq ans bénéficie, dans le pays où il sollicite le visa, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, les autorités mentionnées au premier alinéa organisent à l'intention de l'intéressé, dans le pays où il sollicite le visa, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation. Cette attestation est délivrée immédiatement à l'issue de la formation. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment le délai maximum dans lequel l'évaluation et la formation doivent être proposées, le contenu de l'évaluation et de la formation, le nombre d'heures minimum que la formation doit compter ainsi que les motifs légitimes pour lesquels l'étranger peut en être dispensé. Le présent alinéa n'est pas applicable aux conjoints de Français sollicitant un visa pour Mayotte.</p>	<p>« Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour. La durée de validité de ce visa ne peut être supérieure à un an.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>
	<p>« Dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, ce visa confère à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour</p>	<p>« Dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, ce visa confère à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	temporaire. » ;	temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 313-20 et L. 313-21. » ;	
Lorsque la demande de visa émane d'un étranger dont le conjoint de nationalité française établi hors de France souhaite établir sa résidence habituelle en France pour des raisons professionnelles, les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables, sauf si le mariage a été célébré à l'étranger par une autorité étrangère et n'a pas fait l'objet d'une transcription.	2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;	2° Le troisième alinéa est supprimé ;	2° (Sans modification)
Outre le cas mentionné au deuxième alinéa, le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.	3° Au quatrième alinéa, les mots : « Outre le cas mentionné au deuxième alinéa, le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois » sont remplacés par les mots : « Le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois » ;	3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié : a) Au début, les mots : « Outre le cas mentionné au deuxième alinéa, le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois » sont remplacés par les mots : « Le visa de long séjour » ; b) (nouveau) — Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le visa de long séjour est délivré de plein droit au conjoint de Français qui remplit les conditions prévues au présent article. » ;	3° (Alinéa sans modification) a) (Sans modification) b) Supprimé Amdt COM-63
Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français dans les meilleurs délais.			
Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un		3° bis (nouveau) Au cinquième alinéa, les mots : « la demande de visa de long séjour formée par le conjoint	3° bis (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour.</p>	<p>4° Le septième alinéa est supprimé.</p>	<p>de Français » sont remplacés par les mots : « les demandes de visa de long séjour formées par les conjoints de Français et les étudiants » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, par dérogation à l'article L. 311-1, le visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois au conjoint d'un ressortissant français donne à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire prévue au 4° de l'article L. 313-11 pour une durée d'un an.</p>		<p>4° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 211-2. – Cf. annexe</i></p>		<p>III (<i>nouveau</i>). – L'article L. 211-2 du même code est abrogé ».</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 313-7. – Cf. annexe</i></p>		<p>Article 4 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 4 bis</p>
		<p>Après le 5° du II de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé Amdt COM-64</p>
		<p>« Les étudiants bénéficiant d'un suivi médical attesté par un certificat médical sont dispensés de la visite médicale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »</p>	
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>L'article L. 311-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 311-11 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 311-11.</i> – Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de douze mois non renouvelable est délivrée à l'étranger qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret. A l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du 1° de l'article L. 313-10 du présent code, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.</p>	<p>« <i>Art. L. 311-11.</i> – Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de douze mois non renouvelable est délivrée à l'étranger ayant obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au master et qui :</p>	<p>« <i>Art. L. 311-11.</i> – Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de douze mois, non renouvelable, est délivrée à l'étranger ayant obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui :</p>	<p>« <i>Art. L. 311-11.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« 1° Soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa</p>	<p>« 1° Soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa</p>	<p>« 1° Soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><i>Art. L. 313-10. – Cf. infra art. 9</i></p>	<p>formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret.</p> <p>« À l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux 1°, 2°, 4° ou 8° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10, sans que lui soit opposée la situation de l'emploi ;</p> <p>« 2° Soit justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ;</p> <p>« À l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée ci-dessus, est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10. »</p>	<p>formation et assorti d'une rémunération supérieure à des seuils déterminés par décret en fonction du domaine professionnel concerné.</p> <p>« À l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées au premier alinéa du présent 1°, est autorisé à séjourner en France au titre de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux 1°, 2°, 4° ou 8° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi ;</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« À l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du présent article, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée au premier alinéa du présent 2° du présent article, est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10. »</p>	<p>formation et assorti d'une rémunération supérieure à <u>un seuil fixé</u> par décret.</p> <p align="center">Amdt COM-65</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« À l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du présent article, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée à l'alinéa précédent du présent article, est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10. »</p> <p align="center">Amdt COM-66</p>
<p align="center"><i>Art. L. 313-1. – La durée de validité de la carte</i></p>	<p align="center">Article 6</p> <p align="center">Le second alinéa de l'article L. 313-1 est</p>	<p align="center">Article 6</p> <p align="center">Le second alinéa de l'article L. 313-1 du même</p>	<p align="center">Article 6</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article L. 311-1 du présent code.</p>	<p>remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident.</p>	<p>« La durée de validité de la carte de séjour pluriannuelle ne peut être supérieure à quatre ans.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
	<p>« À l'expiration de la durée de validité de sa carte, l'étranger doit quitter la France, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré un autre document de séjour. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
	<p>Article 7</p> <p>L'article L. 313-2 est ainsi rétabli :</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – L'article L. 313-2 du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 311-1. – Cf. supra art. 4</p>	<p>« Art. L. 313-2. – Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, la première délivrance de la carte de séjour temporaire et celle de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux articles L. 313-20, L. 313-21 et L. 313-23 sont subordonnées à la production par l'étranger du visa de long séjour mentionné au 1° ou au 2° de l'article L. 311-1. »</p>	<p>« Art. L. 313-2. – Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, la première délivrance de la carte de séjour temporaire et celle de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux articles L. 313-20, L. 313-21 et L. 313-23 sont subordonnées à la production par l'étranger du visa de long séjour mentionné au 1° ou au 2° de l'article L. 311-1. »</p>	<p>« Art. L. 313-2. – Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, la première délivrance de la carte de séjour temporaire et celle de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux articles <u>L. 313-7-2</u>, L. 313-20, L. 313-21, L. 313-23 et <u>L. 313-23-1</u> sont subordonnées à la production par l'étranger du visa de long séjour mentionné au 1° ou au 2° de l'article L. 311-1. »</p>
		<p>« Le cas échéant, la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux articles L. 313-20 et L. 313-21 peut être délivrée par l'autorité diplomatique ou consulaire,</p>	<p>Amdt COM-67</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 313-3.</i> – La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.</p>		<p>dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	
		<p>II (nouveau). – L'article L. 313-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. – Supprimé Amdt COM-68</p>
		<p>« La carte de séjour pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusée ou retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public. »</p>	
<p><i>Art. L. 313-4-1.</i> – L'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-CE définie par les dispositions communautaires applicables en cette matière et accordée dans un autre État membre de l'Union européenne qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée :</p>			
<p>1° Une carte de séjour temporaire portant la mention " visiteur " s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-6 ;</p>			
<p>2° Une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " s'il remplit les conditions définies au I et aux 2°, 3° ou 5° du II de l'article L. 313-7 ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Une carte de séjour temporaire portant la mention " scientifique-chercheur " s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-8 ;</p> <p>4° Une carte de séjour temporaire portant la mention " profession artistique et culturelle " s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-9 ;</p> <p>5° Une carte de séjour temporaire portant la mention de l'activité professionnelle pour laquelle il a obtenu l'autorisation préalable requise, dans les conditions définies, selon le cas, aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 313-10.</p> <p>Pour l'application du présent article, sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.</p> <p>Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité</p>			<p><u>III (nouveau). – Le huitième alinéa de l'article L. 313-4-1 du même code est supprimé.</u></p> <p>Amdt COM-69</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>administrative.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque cet étranger séjourne en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Article 8</p> <p>Après l'article L. 313-5, il est inséré un article L. 313-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 313-5-1. – L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle doit pouvoir justifier à tout moment qu'il continue de satisfaire aux conditions fixées pour la délivrance de cette carte. L'autorité administrative procède aux contrôles et convocations nécessaires pour s'assurer du maintien de son droit au séjour.</p> <p>« Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations, la carte de séjour peut lui être</p>	<p>Article 8</p> <p>La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code est complétée par un article L. 313-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 313-5-1. – L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle doit être en mesure de justifier qu'il continue de remplir les conditions requises pour la délivrance de cette carte. L'autorité administrative peut procéder aux vérifications utiles pour s'assurer du maintien du droit au séjour de l'intéressé et, à cette fin, convoquer celui-ci à un ou plusieurs entretiens.</p> <p>« Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations, la carte de séjour peut lui être</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 313-5-1. – L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle doit pouvoir justifier à tout moment qu'il continue de satisfaire aux conditions fixées pour la délivrance de cette carte. L'autorité administrative procède aux contrôles et convocations nécessaires pour s'assurer du maintien de son droit au séjour.</p> <p>Amdt COM-70</p> <p>« Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations, la carte de séjour peut lui être retirée ou son renouvellement</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 313-10. – Cf. infra art. 9</p>	<p>retirée ou son renouvellement refusé.</p>	<p>retirée ou son renouvellement refusé par une décision motivée, prise après qu'il a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p>	<p>refusé par une décision motivée. <u>La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</u></p>
<p>Art. L. 313-3. – La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.</p>	<p>« N'est pas regardé comme ayant cessé de remplir la condition d'activité prévue au 1° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 313-20 l'étranger involontairement privé d'emploi au sens de ces articles. »</p>	<p>« N'est pas regardé comme ayant cessé de remplir la condition d'activité prévue au 1° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 313-20 l'étranger involontairement privé d'emploi au sens de ces mêmes articles. »</p>	<p>Amdt COM-71 <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 313-5. – La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 222-39, 321-6-1, 225-4-1 à</p>			<p>Article 8 bis A (nouveau)</p> <p><u>I. – L'article L. 313-3 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « ou la carte de séjour pluriannuelle » :</u></p> <p><u>2° Après le mot : « refusée », sont insérés les mots : « ou retirée ».</u></p> <p><u>II. – L'article L. 313-5 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« La carte de séjour temporaire ou la carte de séjour pluriannuelle peut être retirée à l'étranger condamné sur le fondement des articles 222-34 à 222-40, 224-1-A à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique			
<p>225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal.</p>	<p>La carte de séjour temporaire peut également être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec l'article L. 341-6 du code du travail ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît les dispositions de l'article L. 341-4 du même code ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation.</p>	<p>En outre, l'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du deuxième alinéa, de sa carte de séjour temporaire peut, dans les trois années qui suivent cette obligation, se voir refuser le droit d'exercer une activité professionnelle en France.</p>	<p><u>224-1-C, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-1 à 225-12-2, 225-12-5 à 225-12-7, 225-13 à 225-15, du 7° de l'article 311-4 et des articles 312-12-1 et 321-6-1 du code pénal :</u></p>	<p><u>2° Au deuxième alinéa, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « ou la carte de séjour pluriannuelle » :</u></p>	<p><u>3° Au troisième alinéa, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « ou de sa carte de séjour pluriannuelle » :</u></p>	<p><u>4° Au dernier alinéa, après le mot « code », sont insérés les mots : « ou la carte de séjour pluriannuelle générale portant la mention " étudiant ".</u></p>
		<p>Article 8 bis (nouveau)</p>	<p>Amdt COM-72</p>			
		<p>La sous-section 2 bis du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code est complétée par un article</p>	<p>Article 8 bis <i>(Alinéa sans modification)</i></p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

L. 313-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-7-2. –

I. – La carte de séjour temporaire est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente, effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du même groupe, qui justifie d'une ancienneté d'au moins trois mois, et qui dispose de moyens d'existence suffisants. Elle porte la mention " stagiaire ICT ".

« La carte de séjour temporaire portant la mention " stagiaire ICT (famille) " est délivrée ~~de plein droit~~, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné au premier alinéa ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.

« La carte de séjour temporaire portant la mention " stagiaire ICT (famille) " donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes

« Art. L. 313-7-2. –

I. – La carte de séjour temporaire est accordée à l'étranger titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente, effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du même groupe, qui justifie d'une ancienneté d'au moins trois mois, et qui dispose de moyens d'existence suffisants. Elle porte la mention " stagiaire ICT ".

Amdt COM-73

« La carte de séjour temporaire portant la mention " stagiaire ICT (famille) " est délivrée, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné au premier alinéa ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.

Amdt COM-74

(Alinéa *sans modification*)

« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes

Art. L. 311-3. –

Cf. annexe

Art. L. 313-2. –

Cf. supra art. 7

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 1262-1. – Cf. annexe</p>		<p>motifs que ceux mentionnés au premier alinéa du présent I peut effectuer une mission d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail, afin d'effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du même groupe, dans le cadre du titre de séjour délivré dans le premier État membre aux fins d'un transfert temporaire intragroupe, portant la mention " ICT ".</p>	<p>motifs que ceux mentionnés au premier alinéa du présent I peut effectuer une mission <u>en France</u> d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail, afin d'effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du même groupe sous couvert du titre de séjour portant la mention "ICT" <u>délivré dans le premier État membre.</u></p>
		<p>« II. – Lorsque la mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour portant la mention " stagiaire mobile ICT " d'une durée identique à celle de la mission envisagée. Cette durée ne peut dépasser la durée maximale de séjour autorisée dans l'Union européenne.</p>	<p>« II. – Lorsque <u>cette</u> mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour portant la mention " stagiaire mobile ICT " d'une durée identique à celle de la mission envisagée, <u>dans la limite d'une durée maximale d'un an.</u></p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p>Art. L. 311-3. – Cf. annexe</p>		<p>« La carte de séjour temporaire portant la mention " stagiaire mobile ICT (famille) " est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix huit ans, au eonjoint de l'étranger mentionné au premier alinéa du présent II ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311 3, sous réserve du respect de la eondition prévue à l'article L. 313 2. La durée de cette earte est égale à la période de validité restant à courir de la</p>	<p>« La carte de séjour temporaire portant la mention " stagiaire mobile ICT (famille) " est délivrée <u>dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa du I du présent article.</u></p> <p>Amdts COM-75 et COM-76</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 313-10.</i> – La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée :</p> <p>1° À l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail.</p> <p>Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2.</p> <p>La carte porte la mention "salarié" lorsque</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'article L. 313-10 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 313-10.</i> – Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, est délivrée à l'étranger :</p> <p>« 1° Pour l'exercice d'une activité salariée, sous couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée, dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2 du code du travail. Elle porte la mention « salarié ».</p> <p>« La carte de séjour est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits restant à courir au titre du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5422-1 du code du travail ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p> <p>« La carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire mobile ICT (famille)" donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'article L. 313-10 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 313-10.</i> – (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Pour l'exercice d'une activité salariée, sous contrat de travail à durée indéterminée, dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2 du code du travail. Elle porte la mention "salarié".</p> <p>« La carte de séjour est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits restant à courir au titre du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5422-1 du même code ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 313-10.</i> – (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« La carte de séjour est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi <u>dans les trois mois précédant son</u> renouvellement ;</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-77</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention "travailleur temporaire" lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant le renouvellement de la carte portant la mention "salarié", une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an ;</p>	<p>« 2° Pour l'exercice d'une activité salariée, sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2 du même code. Cette carte est délivrée et renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an. Elle porte la mention "travailleur temporaire".</p>	<p>« 2° Pour l'exercice d'une activité salariée, sous contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 du même code. Cette carte est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an. Elle est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement. Elle porte la mention "travailleur temporaire".</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>
<p>2° A l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à condition notamment qu'il justifie d'une activité économiquement viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et qu'il respecte les obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de la profession envisagée. Elle porte la mention de la profession que le titulaire entend exercer. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent 2° ;</p>	<p>« L'étranger se voit délivrer l'une des cartes prévues aux 1° ou 2° du présent article sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 5221-2 du code du travail lorsque sa demande</p>	<p>« 3° Pour l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur. Elle porte la mention «entrepreneur/profession libérale».</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>
<p>« L'étranger se voit délivrer l'une des cartes prévues aux 1° ou 2° du présent article sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 5221-2 du code du travail lorsque sa demande</p>	<p>« L'étranger se voit délivrer l'une des cartes prévues aux 1° ou 2° sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 5221-2 du code du travail lorsque sa demande concerne un métier et une</p>	<p>« L'étranger se voit délivrer l'une des cartes prévues aux 1° ou 2° sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 5221-2 du code du travail lorsque sa demande concerne un métier et une</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>concerne un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.</p> <p>« La carte de séjour prévue aux 1° ou 2° du présent article est délivrée, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi, à l'étudiant étranger qui, ayant obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de master dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, souhaite exercer un emploi salarié et présente un contrat de travail, à durée indéterminée ou à durée déterminée, en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret en Conseil d'État ;</p> <p>3° A l'étranger qui vient exercer une activité professionnelle non soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 341-2 du code du travail et qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources.</p> <p>Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer ;</p> <p>4° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier entrant dans les prévisions du 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail et qui s'engage à maintenir sa résidence</p>	<p>zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.</p> <p>« La carte de séjour prévue aux 1° ou 2° est délivrée, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi, à l'étudiant étranger qui, ayant obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de master dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, souhaite exercer un emploi salarié et présente un contrat de travail, à durée indéterminée ou à durée déterminée, en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret en Conseil d'État. »</p> <p>« 3° Pour l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur. Elle porte la mention "entrepreneur/profession libérale". »</p>	<p>zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.</p> <p>« La carte de séjour prévue aux 1° ou 2° est délivrée, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi, à l'étudiant étranger qui, ayant obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de master dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, souhaite exercer un emploi salarié et présente un contrat de travail, à durée indéterminée ou à durée déterminée, en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret en Conseil d'État. »</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>	<p>« La carte de séjour prévue aux 1° ou 2° est délivrée, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi, à l'étudiant étranger qui, ayant obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de master <u>ou figurant sur une liste fixée par décret</u> dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, souhaite exercer un emploi salarié et présente un contrat de travail, à durée indéterminée ou à durée déterminée, en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret en Conseil d'État. »</p> <p align="center">Amdt COM-78</p> <p align="center">Suppression maintenue de l'alinéa</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>habituelle hors de France.</p> <p>Cette carte lui permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs. Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1 du présent code, elle est accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Elle donne à son titulaire le droit de séjourner en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.</p> <p>Les modalités permettant à l'autorité administrative de s'assurer du respect, par le titulaire de cette carte, des durées maximales autorisées de séjour en France et d'exercice d'une activité professionnelle sont fixées par décret.</p> <p>Elle porte la mention "travailleur saisonnier" ;</p> <p>5° À l'étranger détaché par un employeur établi hors de France lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, conformément au 2° du I de l'article L. 342-1 du code du travail, à la condition que l'étranger justifie d'un contrat de travail datant d'au moins trois mois, que la rémunération brute du salarié soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance et sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2.</p> <p>Elle porte la mention "salarié en mission".</p> <p>Cette carte de séjour a une durée de validité de trois</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ans renouvelable et permet à son titulaire d'entrer en France à tout moment pour y être employé dans un établissement ou dans une entreprise mentionnée au 2° du I du même article L. 342-1.</p>			
<p>L'étranger titulaire d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France, lorsque l'introduction de cet étranger en France s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, bénéficie également de la carte mentionnée au troisième alinéa du présent 5° à condition que sa rémunération brute soit au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance et sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2.</p>			
<p>Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 du présent code, d'un étranger titulaire d'une carte "salarié en mission" bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11 dès lors que le contrat de travail du salarié en mission prévoit une résidence ininterrompue en France de plus de six mois . La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte "salarié en mission" susmentionnée, dès lors que le titulaire de cette dernière carte continue de résider plus</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de six mois par an en France de manière ininterrompue pendant la période de validité de sa carte.</p>			
<p>6° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail, d'une durée égale ou supérieure à un an, pour un emploi dont la rémunération annuelle brute est au moins égale à une fois et demie le salaire moyen annuel de référence, et qui est titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État dans lequel cet établissement se situe ou qui justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi. Un arrêté du ministre chargé de l'immigration fixe chaque année le montant du salaire moyen annuel de référence.</p>			
<p>Elle porte la mention "carte bleue européenne".</p>			
<p>Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1 du présent code, cette carte de séjour a une durée de validité maximale de trois ans et est renouvelable. Dans le cas où le contrat de travail est d'une durée égale ou supérieure à un an et inférieure à trois ans, la carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" est délivrée ou renouvelée pour la durée du contrat de travail.</p>			
<p>Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 d'un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" bénéficiant de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11.</p>			
<p>L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre État membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte bleue européenne délivrée par cet État obtient la carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne", sous réserve qu'il remplisse les conditions mentionnées au premier alinéa du présent 6° et qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7.</p>			
<p>Son conjoint et ses enfants tels que définis au quatrième alinéa du présent 6° lorsque la famille était déjà constituée dans l'autre État membre bénéficiant de plein droit de la carte de séjour temporaire prévue au 3° de l'article L. 313-11 à condition qu'ils en fassent la demande dans le mois qui suit leur entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7.</p>			
<p>La carte de séjour accordée conformément aux quatrième et sixième alinéas du présent 6° est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la "carte bleue européenne".</p>			
<p>Le conjoint titulaire de la carte de séjour mentionnée</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au 3° de l'article L. 313-11 bénéficie de plein droit, lorsqu'il justifie d'une durée de résidence de cinq ans, du renouvellement de celle-ci indépendamment de la situation du titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" au regard du droit de séjour sans qu'il puisse se voir opposer l'absence de lien matrimonial.</p>			
<p>Il en va de même pour les enfants devenus majeurs qui se voient délivrer de plein droit la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11 lorsqu'ils justifient d'une durée de résidence de cinq ans.</p>			
<p>Code du travail</p>			
<p><i>Art. L. 1262-1, L. 1262-2, L. 5221-2 et L. 5422-1 . – Cf. annexe</i></p>			
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p><i>Art. L. 313-11.</i> – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit :</p>	<p>L'article L. 313-11 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>1° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré en France régulièrement dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre</p>	<p>1° Au 1°, après les mots : « carte de séjour temporaire » sont insérés les mots : « , de la carte de séjour pluriannuelle » ;</p>	<p>1° Au 1°, après les mots : « temporaire » sont insérés les mots : « , de la carte de séjour pluriannuelle » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV ;</p>			
<p>2° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ou, à Mayotte, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L. 314-11 ; la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;</p>			
<p>2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;</p>			
<p>3° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour " compétences et talents ", de la carte de</p>	<p>2° Le 3° est supprimé ;</p>	<p>2° Le 3° est abrogé ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>séjour temporaire portant la mention " salarié en mission " ou " carte bleue européenne ", ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes. Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention " salarié en mission " doit résider en France dans les conditions définies au dernier alinéa du 5° de l'article L. 313-10 ;</p> <p>La carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " délivrée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a une durée de validité identique à la durée de la carte de séjour du parent ou du conjoint titulaire d'une carte de séjour portant la mention " carte bleue européenne ", " compétences et talents " ou " salarié en mission ". La carte de séjour est renouvelée dès lors que son titulaire continue à remplir les conditions définies par le présent code.</p> <p>4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;</p> <p>5° (alinéa abrogé)</p> <p>6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;</p>			
<p>7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ;</p>			
<p>8° A l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, sans que la condition prévue à l'article</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 311-7 soit exigée ;</p> <p>9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;</p> <p>10° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;</p>	<p>3° Le 11° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le 11° est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit</p>	<p>« 11° À l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour</p>	<p>« 11° À l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour</p>	<p>« 11° À l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, <u>sous réserve de l'absence d'un traitement approprié</u> dans le pays dont il est originaire. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin de l'agence régionale de santé ou, à Paris, le chef du service médical de la préfecture de police peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État.</p> <p align="center"><i>Art. L. 313-2. – Cf. supra art. 7</i></p> <p align="center"><i>Art. L. 311-12. – Cf. infra art. 13</i></p>	<p>est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. L'Office accomplit cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent article par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que les données générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre. »</p>	<p>est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent 11° par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que les données générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre. »</p> <p align="center">Article 10 bis (nouveau)</p> <p align="center">L'article L. 311-12 du même code est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° Au premier alinéa, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » et les mots : « à l'un des parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie » sont remplacés par les mots : « aux parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, ou à l'étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, sous réserve qu'ils justifient » ;</p> <p align="center">2° Les deux dernières phrases du second alinéa sont</p>	<p>de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. »</p> <p align="center">Amdts COM-79 et COM-80</p> <p align="center">Article 10 bis</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">1° Au premier alinéa, les mots : « à l'un des parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie » sont remplacés par les mots : « aux parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, ou à l'étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, sous réserve qu'ils justifient » ;</p> <p align="center">Amdt COM-81</p> <p align="center">2° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L 313-12.</i> – La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>		<p>ainsi rédigées :</p> <p>« Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la prise en charge médicale de l'étranger mineur, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. »</p>	
		<p>Article 10 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 10 <i>ter</i></p>
<p>Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français. Toutefois, lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».</p>		<p>À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-12 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2 du même code, les mots : « peut en accorder » sont remplacés par les mots : « en accorde ».</p>	<p>Supprimé Amdt COM-82</p>
<p>L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 6° de l'article L. 313-11.</p>			
<p>La carte de séjour délivrée au titre de l'article L. 313-11-1 ne donne pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans l'année qui suit sa première délivrance, sauf si elle est accordée en application du II de cet article et que son bénéficiaire séjourne en France depuis au moins un an.</p>			
<p><i>Art. L 431-2.</i> – En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.</p>			
<p>Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse de l'accorder.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.</p>			
<p>En outre, lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».</p>			
<p align="center"><i>Art. L. 313-12. – Cf. supra art.10 ter</i></p>		<p align="center">Article 10 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p align="center">Article 10 <i>quater</i></p>
		<p align="center">À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-12 du même code, les mots : « conjugales de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales ».</p>	<p align="center">Supprimé Amdt COM-83</p>
	<p align="center">Article 11</p> <p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre III est complété par les dispositions suivantes :</p> <p align="center">« Section 3</p> <p align="center">« La carte de séjour pluriannuelle</p> <p align="center">« Sous-section 1</p> <p align="center">« La carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour</p>	<p align="center">Article 11</p> <p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 11</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 311-9. – Cf. supra art. 1^{er}</p>	<p>« Art. L. 313-17. – I. – Au terme d'une première année de séjour régulier en France, accompli sous couvert de l'un des documents mentionnés aux 2° et 3° de l'article, l'étranger bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle dès lors que :</p> <p>« 1° Il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'État dans le cadre du contrat personnalisé mentionné à l'article L. 311-9 et n'a pas manifesté de rejet des valeurs de la République ;</p> <p>« 2° Il continue à remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.</p> <p>« La carte de séjour pluriannuelle délivrée à l'étranger porte la même mention que la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.</p>	<p>« Art. L. 313-17. – I. – Au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli sous couvert de l'un des documents mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 311-1, l'étranger bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle dès lors que :</p> <p>« 1° Il justifie de son assiduité, sous réserves de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'État dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 311-9 et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ;</p> <p>« 2° Il justifie <u>remplir</u> les conditions de délivrance d'une <u>de</u> carte de séjour prévues <u>prévues</u> à la section 2 du présent chapitre.</p> <p>« La carte de séjour pluriannuelle porte la mention du motif de séjour au titre duquel elle est délivrée.</p>	<p>« Art. L. 313-17. – I. – (Sans modification)</p> <p>« 1° Il justifie de son assiduité, sous réserves de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'État dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 311-9 ;</p> <p><u>« 1° bis (nouveau) Il a atteint le niveau de langue prescrit dans ce contrat ;</u></p> <p><u>« 1° ter (nouveau) Il n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ;</u></p> <p>Amdt COM-84</p> <p>« 2° Il <u>continue</u> à remplir les conditions de délivrance <u>de la</u> carte de séjour <u>temporaire dont il était précédemment titulaire.</u></p> <p>Amdts COM-50 et COM-85</p> <p>« La carte de séjour pluriannuelle <u>délivrée</u> à l'étranger porte la <u>même</u> mention <u>que le document mentionné aux 2° et 3° de l'article L.311-1 dont il était précédemment titulaire</u> ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 313-6, L. 313-7-1 et L. 316-1. – Cf. annexe</p> <p>Art. L. 313-10. – Cf. supra art. 9</p>	<p>« Une carte de séjour pluriannuelle n'est pas délivrée à l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire mentionnée aux articles L. 313-6 et L. 313-7-1, au 2° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 316-1.</p>	<p>« La carte de séjour pluriannuelle n'est pas délivrée à l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire mentionnée aux articles L. 313-6 et L. 313-7-1, au 2° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 316-1.</p>	<p>Amdt COM-51</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« II. – L'étranger bénéficie, à sa demande, du renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle s'il continue à remplir les conditions de délivrance prévues au 2° du I.</p>	<p>« II. – L'étranger bénéficie, à sa demande, du renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle s'il continue à remplir les conditions de délivrance prévues au 2° du I.</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 313-18. – La carte de séjour pluriannuelle a une durée de validité de quatre ans, sauf lorsqu'elle est délivrée :</p>	<p>« Art. L. 313-18. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 313-18. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 313-7. – Cf. annexe</p>	<p>« 1° À l'étranger visé à l'article L. 313-7. Sa durée est égale à celle restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant, sous réserve du caractère réel et sérieux des études ;</p>	<p>« 1° À l'étranger mentionné à l'article L. 313-7. Dans ce cas, sa durée est égale à celle restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant, sous réserve du caractère réel et sérieux des études attesté par l'établissement de formation. Un redoublement par cycle d'études ne remet pas en cause, par lui-même, le caractère sérieux des études ;</p>	<p>« 1° À l'étranger mentionné à l'article L. 313-7. Dans ce cas, sa durée est égale à celle restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant, sous réserve du caractère réel et sérieux des études <u>apprécié au regard des éléments produits par les établissements de formation et par l'intéressé ;</u></p>
	<p>« 2° Aux étrangers visés aux 4°, 6° et 7° de l'article L. 313-11. Sa durée est de deux ans ;</p>	<p>« 2° Aux étrangers mentionnés aux 4°, 6° et 7° de l'article L. 313-11. Dans ce cas, sa durée est de deux ans ;</p>	<p>Amdts COM-53 et 86</p>
<p>Art. L. 313-11. – Cf. supra art. 10</p>	<p>« 3° À l'étranger visé au 11° de l'article L. 313-11. Sa durée est égale à celle des soins.</p>	<p>« 3° À l'étranger mentionné au 11° de l'article L. 313-11. Dans ce cas, sa durée est égale à celle des soins.</p>	<p>Amdt COM-87</p> <p>« 3° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p align="center">Code général des impôts</p> <p align="center"><i>Art. 44 sexies O A. – Cf. annexe</i></p>	<p align="center">« Art. L. 313-19. – L'étranger qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle en faisant valoir un autre motif que celui sur lequel est fondée la carte de séjour dont il était titulaire bénéficie d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an lorsque les conditions de délivrance de cette carte sont remplies.</p> <p align="center">« À l'expiration de la durée de validité de cette carte de séjour temporaire et s'il continue à en remplir les conditions de délivrance, il bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle portant la même mention.</p> <p align="center">« Sous-section 2</p> <p align="center">« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent"</p> <p align="center">« Art. L. 313-20. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée, dès sa première admission au séjour :</p> <p align="center">« 1° À l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée et qui a obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou qui est recruté dans une entreprise définie à l'article 44 <i>sexies</i>-0 A du code général des impôts ;</p>	<p align="center">« Art. L. 313-19. – Par dérogation au I de l'article L. 313-17, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" bénéficie d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an portant la mention demandée lorsque les conditions de délivrance de cette carte sont remplies.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. L. 313-20. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« 1° À l'étranger qui soit exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master, soit est recruté dans une entreprise définie à l'article 44 <i>sexies</i>-0 A du code général des impôts pour</p>	<p align="center">« Art. L. 313-19. – L'étranger qui sollicite la délivrance ou le <u>renouvellement</u> d'une carte de séjour pluriannuelle <u>en faisant valoir un autre motif que celui sur lequel est fondée la carte de séjour dont il était titulaire</u> bénéficie d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an lorsque les conditions de délivrance de cette carte sont remplies.</p> <p align="center">Amdt COM-88</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. L. 313-20. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« 1° À l'étranger qui soit exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master <u>ou figurant sur une liste fixée par décret</u>, soit est recruté dans une entreprise définie à l'article 44 <i>sexies</i>-0 A du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	<p>« 2° À l'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable ; cette carte, d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail porte la mention "carte bleue européenne".</p>	<p>exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de l'entreprise ;</p>	<p>code général des impôts pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de l'entreprise ;</p>
<p><i>Art. L. 313-2. – . – Cf. supra art. 7</i></p>	<p>« L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre État membre de l'Union européenne sous couvert d'une "carte bleue européenne" obtient la même carte de séjour, sous réserve qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>Amdt COM-89</p> <p>« 2° (Sans modification)</p>
Code du travail	<p>« 3° À l'étranger qui vient en France pour effectuer une mission dans le cadre d'un détachement conformément au 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail ou dans le cadre d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France, et qui justifie d'une ancienneté professionnelle dans le groupe ou dans l'entreprise concerné d'au moins trois mois. La carte de séjour est délivrée pour une durée de trois ans ;</p>	<p>« 3° À l'étranger qui vient en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe et qui justifie, outre d'une ancienneté professionnelle d'au moins trois mois dans le groupe ou l'entreprise établi hors de France, d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France ; »</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 1262-1. – Cf. annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 313-2. – Cf. supra art. 7</p>	<p>« 4° À l'étranger, titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master, qui mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire, dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé. Cette carte porte la mention "chercheur" ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« L'étranger ayant été admis dans un autre État membre de l'Union européenne, conformément à la directive 2005/71/CE du Conseil, du 12 octobre 2005, relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique peut mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre s'il séjourne en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes. S'il séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois, il doit justifier remplir les conditions définies au premier alinéa du présent 4°, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 5° À l'étranger qui justifie d'un diplôme équivalent au grade de master ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et qui crée une entreprise en France ;</p>	<p>« 5° À l'étranger qui justifie d'un diplôme équivalent au grade de master ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et qui crée une entreprise en France ;</p>	<p>« 5° À l'étranger qui justifie d'un diplôme équivalent au grade de master ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et qui crée une entreprise <u>économiquement</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p>Art. L. 212-1 L. 112-2. – Cf. annexe</p>	<p>« 6° À l'étranger qui procède à un investissement économique direct en France ;</p> <p>« 7° À l'étranger qui occupe la fonction de représentant légal dans un établissement ou une société établie en France, dès lors que cet étranger est salarié ou mandataire social hors de France dans un établissement ou une société du même groupe ;</p> <p>« 8° À l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou qui est auteur d'œuvre littéraire ou artistique mentionné à l'article L. 112-2 du même code. Lorsqu'il exerce une activité salariée, la durée minimale, exigée pour la délivrance du titre, des contrats d'engagements conclus avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit est fixée par voie réglementaire ;</p> <p>« 9° À l'étranger dont la renommée internationale est établie, qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif.</p>	<p>« 6° (Sans modification)</p> <p>« 7° (Sans modification)</p> <p>« 8° À l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou qui est auteur d'œuvre littéraire ou artistique mentionné à l'article L. 112-2 du même code. Lorsqu'il exerce une activité salariée, la durée minimale, exigée pour la délivrance du titre, des contrats d'engagements conclus avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit est fixée par voie réglementaire ;</p> <p>« 9° À l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie, qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif.</p>	<p>viable en France ;</p> <p>Amdt COM-90</p> <p>« 6° (Sans modification)</p> <p>« 7° (Sans modification)</p> <p>« 8° (Sans modification)</p> <p>Amdt COM-91</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 5221-2. –</p>	<p>« L'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance de la</p>	<p>« L'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance de la</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Cf. annexe	carte prévue aux 1°, 2°, 3°, 8° et 9° n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.	carte prévue aux 1°, 2°, 3°, 4°, 8° et 9° du présent article n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.	« Lorsqu'un étranger bénéficiaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talents » et exerçant une activité salariée se trouve involontairement privé d'emploi dans les trois mois précédant l'expiration de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée d'un an.
Art. L. 5422-1. – Cf. annexe	« Cette carte de séjour, délivrée à l'étranger qui exerce une activité salariée, est prolongée d'un an s'il se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, la durée de son titre de séjour est équivalente aux droits qu'il a acquis au revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5422-1 du code du travail.	« Lorsque un étranger bénéficiaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talents » et exerçant une activité salariée se trouve involontairement privé d'emploi à la date d'expiration de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 54422-1 du même code.	Amdt COM-92
	« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les conditions de délivrance de la carte pour les catégories visées aux 5°, 6°, 8° et 9° et détermine les seuils de rémunération dont les étrangers visés aux 1°, 2°, 3°, 7° et 8° doivent justifier.	« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les conditions de délivrance de la carte pour les catégories mentionnées aux 5°, 6°, 8° et 9° du présent article et détermine les seuils de rémunération dont les étrangers mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 7° et 8° doivent justifier. Ces conditions de délivrance et ces seuils de rémunération peuvent différer pour les départements et les régions d'outre-mer afin de prendre en compte la dimension réduite de ces économies, les dynamiques démographiques locales et la situation sur le marché du travail. Les observatoires de l'immigration prévus à l'article L. 111-11 du présent code peuvent être consultés avant la définition de ces conditions et de ces seuils.	« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions de délivrance de la carte pour les catégories mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 8° et 9° du présent article et détermine les seuils de rémunération dont les étrangers mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 7° et 8° doivent justifier. Ces conditions de délivrance et ces seuils de rémunération peuvent différer pour les départements et les régions d'outre-mer afin de prendre en compte la dimension réduite de ces économies, les dynamiques démographiques locales et la situation sur le marché du travail.
	« Art. L. 313-21. – La carte de séjour pluriannuelle	« Art. L. 313-21. – La carte de séjour pluriannuelle	Amdts COM-93 et COM-94 « Art. L. 313-21. – (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p><i>Art. L. 311-3. – Cf. infra art. 13</i></p> <p><i>Art. L. 3113-2. – Cf. supra art. 7</i></p>	<p>portant la mention “passeport talent (famille)” est délivrée de plein droit, s’il est âgé d’au moins dix-huit ans, au conjoint de l’étranger visé à l’article L. 313-20 ainsi qu’à ses enfants entrés mineurs en France, dans l’année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu’ils entrent dans les prévisions de l’article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l’article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p>	<p>portant la mention “passeport talent (famille)” est délivrée de plein droit, s’il est âgé d’au moins dix-huit ans, au conjoint de l’étranger mentionné à l’article L. 313-20 ainsi qu’à ses enfants entrés mineurs en France, dans l’année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu’ils entrent dans les prévisions de l’article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l’article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p>	<p>« Lorsque la famille était déjà constituée dans le premier État membre de séjour et sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l’article L. 313-2, le conjoint et les enfants de l’étranger titulaire de la carte de séjour délivrée en application du 2° de l’article L. 313-20 bénéficient de plein droit de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention “passeport talents (famille)”, à condition qu’ils en fassent la demande dans le mois qui suit leur entrée en France. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur parent ou conjoint. Elle est renouvelée de plein droit pour une durée de quatre ans lorsque son titulaire réside en France depuis au moins cinq ans.</p>
	<p>« Lorsque la famille était déjà constituée dans le premier État membre de séjour et sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l’article L. 313-2, le conjoint et les enfants de l’étranger titulaire de la carte de séjour délivrée en application du 2° de l’article L. 313-20 bénéficient de plein droit de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention “passeport talents (famille)”, à condition qu’ils en fassent la demande dans le mois qui suit leur entrée en France. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur parent ou conjoint. Elle est renouvelée de plein droit pour une durée de quatre ans lorsque son titulaire réside en France depuis au moins cinq ans.</p>	<p>« Lorsque la famille était déjà constituée dans le premier État membre de séjour et sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l’article L. 313-2, le conjoint et les enfants de l’étranger titulaire de la carte de séjour délivrée en application du 2° de l’article L. 313-20 bénéficient de plein droit de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention “passeport talents (famille)”, à condition qu’ils en fassent la demande dans le mois qui suit leur entrée en France. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur parent ou conjoint. Elle est renouvelée de plein droit pour une durée de quatre ans lorsque son titulaire réside en France depuis au moins cinq ans.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 1242-2 L. 5221-2. – Cf. annexe</p>	<p>l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>« Art. L. 313-22. – L'étranger titulaire d'un document de séjour délivré sur un autre fondement que celui de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux articles L. 313-20 et L. 313-21 bénéficie de la délivrance de cette carte lorsqu'il en fait la demande et en remplit les conditions.</p> <p>« Sous-section 3</p> <p>« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "travailleur saisonnier"</p> <p>« Art. L. 313-23. – Une carte de séjour d'une durée de trois ans, renouvelable, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, est délivrée à l'étranger pour l'exercice d'un emploi à caractère saisonnier tel que défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2 du même code, lorsque l'étranger s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France. La carte porte la mention "travailleur saisonnier".</p> <p>« Elle donne à son titulaire le droit de séjourner et de travailler en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an.</p>	<p>« Art. L. 313-22. – (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 313-23. – Une carte de séjour d'une durée de trois ans, renouvelable, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger pour l'exercice d'un emploi à caractère saisonnier, défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2 du même code, lorsque l'étranger s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France. La carte porte la mention "travailleur saisonnier".</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Sous-section 4</p>	<p>« Art. L. 313-22. – (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 313-23. – Une carte de séjour d'une durée de <u>quatre</u> ans, renouvelable, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger pour l'exercice d'un emploi à caractère saisonnier, défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2 du même code, lorsque l'étranger s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France. La carte porte la mention "travailleur saisonnier".</p> <p>Amdt COM-95</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 1262-1. – Cf. annexe</p>		<p>« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention “ salarié détaché ICT ”</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>« Art. L. 313-23-1 (nouveau). – I. – Une carte de séjour d’une durée maximale de trois ans, autorisant l’exercice d’une activité professionnelle, est délivrée à l’étranger qui vient en France pour effectuer une mission dans le cadre du 2° de l’article L. 1262-1 du code du travail afin soit d’occuper un poste d’encadrement supérieur, soit d’apporter son expertise dans une entreprise française du groupe d’entreprises auquel il appartient et qui justifie d’une ancienneté professionnelle dans le groupe d’entreprises concerné d’au moins trois mois. Cette carte est délivrée pour la durée de la mission envisagée sur le territoire français. En cas de prolongation de la mission, elle est renouvelée dans les mêmes conditions et dans la limite d’une durée maximale de trois ans. Elle porte la mention “ salarié détaché ICT ”.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 313-23-1. – I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile</p> <p>Art. L. 311-3. – Cf. annexe</p> <p>Art. L. 313-2. –</p>		<p>« II. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention “ salarié détaché ICT (famille) ” est délivrée de plein droit, s’il est âgé d’au moins dix-huit ans, au conjoint de l’étranger mentionné au premier alinéa du présent article ainsi qu’à ses enfants entrés mineurs en France, dans l’année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu’ils entrent dans les prévisions de</p>	<p>« II. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention “ salarié détaché ICT (famille) ” est délivrée, s’il est âgé d’au moins dix-huit ans, au conjoint de l’étranger mentionné au I du présent article ainsi qu’à ses enfants entrés mineurs en France, dans l’année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu’ils entrent dans les prévisions de l’article L. 311-3, sous réserve du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Cf. supra art. 7</i></p>		<p>l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p>	<p>respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p>
		<p>« La carte de séjour portant la mention “salarié détaché ICT (famille)” donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>	<p style="text-align: right;">Amdts COM-96 et COM-97</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Code du travail</p>		<p>« III. – L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au I du présent article peut effectuer une mission d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail afin soit d'occuper un poste d'encadrement supérieur, soit d'apporter son expertise dans une entreprise française du groupe d'entreprises auquel il appartient, sous couvert du titre de séjour délivré dans le premier État membre aux fins d'un transfert temporaire intragroupe, portant la mention “ICT”.</p>	<p>« III. – L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au I du présent article peut effectuer <u>en France</u> une mission d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours dans le cadre du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail afin soit d'occuper un poste d'encadrement supérieur, soit d'apporter son expertise dans une entreprise française du groupe d'entreprises auquel il appartient, sous couvert du titre de séjour délivré dans le premier État membre aux fins d'un transfert temporaire intragroupe, portant la mention “ICT”.</p>
<p><i>Art. L. 1262-1. – Cf. annexe</i></p>		<p>« IV. – Lorsque la mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour portant la mention “salarié détaché mobile ICT” d'une durée identique à celle de la mission envisagée. Cette durée ne peut dépasser la</p>	<p>« IV. – Lorsque <u>cette</u> mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour portant la mention “salarié détaché mobile ICT” d'une durée identique à celle de la mission envisagée, <u>dans la limite d'une durée maximale</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p align="center"><i>Art. L. 311-3. – Cf. annexe</i></p> <p align="center"><i>Art. L. 313-2. – Cf. supra art. 7</i></p>	<p align="center">« Art. L. 313-24. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>durée maximale de séjour autorisée dans l'Union européenne.</p> <p>« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention “salarié détaché mobile ICT (famille)” est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné au premier alinéa du présent IV ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311 3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313 2. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.</p> <p>« La carte de séjour portant la mention “salarié détaché mobile ICT (famille)” donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p align="center">« Sous-section 5</p> <p align="center">« Dispositions communes</p> <p align="center"><i>(Division et intitulés nouveaux)</i></p> <p align="center">« Art. L. 313-24. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p align="center">Article 11 bis <i>(nouveau)</i></p> <p align="center">Le livre II de la huitième partie du code du</p>	<p><u>de trois ans.</u></p> <p>« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention “salarié détaché mobile ICT (famille)” est délivrée <u>dans les mêmes conditions qu'au II du présent article.</u></p> <p align="center">Amdts COM-97 et COM-98</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Sous-section 5</p> <p align="center">« Dispositions communes</p> <p align="center"><i>(Division et intitulés supprimés)</i></p> <p align="center">« Art. L. 313-24. –</p> <p align="center">Supprimé</p> <p align="center">Amdt COM-99</p> <p align="center">Article 11 bis</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans</i></p>
<p>Code du travail</p>		<p align="center">Le livre II de la huitième partie du code du</p>	<p align="center"><i>sans</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>Art. L. 8211-1, L. 8251-2, L. 8252-2, L. 8252-4, L. 8253-1, L. 8254-2, L. 8254-2-1, L. 8254-2-2, L. 8256-2, L. 8271-17 et L. 8271-18. – Cf. annexe</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 12</p> <p>À l'article L. 5221-2 du code du travail, après les mots : « profession salariée », sont insérés les mots : « pour une durée supérieure à trois</p>	<p align="center">—</p> <p>travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 8251-2 et le premier alinéa de l'article L. 8271-17 sont complétés par les mots : « l'autorisant à travailler » ;</p> <p>2° Au cinquième alinéa de l'article L. 8252-2, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 8254-2-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 8256-2, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « l'autorisant à travailler ».</p> <p align="center">Article 12</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 5221-2 du code du travail, après les mots : « salariée », sont insérés les mots : « pour une durée</p>	<p align="center">—</p> <p><i>modification)</i></p> <p>1° <u>À la fin du 4° de l'article L. 8211-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 8253-1, au premier alinéa de l'article L. 8271-17 et à l'article L. 8271-18, les mots : « sans titre de travail » sont remplacés par les mots : « non autorisé à travailler » ;</u></p> <p><u>2° (nouveau) À la fin de l'article L. 8251-2, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 8252-4, à la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 8253-1, au 1° de l'article L. 8254-2, aux premier et dernier alinéa de l'article L. 8254-2-1, à l'article L. 8254-2-2 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 8271-17, les mots : « sans titre » sont remplacés par les mots : « non autorisé à travailler » ;</u></p> <p>3° Au cinquième alinéa de l'article L. 8252-2, les mots : « <u>employé sans titre l'a été</u> » sont remplacés par les mots : « <u>non autorisé à travailler a été employé</u> » ;</p> <p>4° (nouveau) L'intitulé du titre V et de la section 5 du chapitre I^{er} du titre VII est ainsi rédigé : « Emploi d'étrangers non autorisés à travailler ».</p> <p align="center">Article 12</p> <p>Supprimé Amdt COM-101</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p><i>Art. L. 311-2, L. 311-7, L. 311-8, L. 311-9-1 et L. 313-4. – Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 311-12. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.</i></p> <p>L'autorisation provisoire de séjour mentionnée au premier alinéa, qui ne peut être d'une durée supérieure à six mois, est délivrée par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef</p>	<p>mois ».</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. – Le livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° Sont abrogés :</p> <p><i>a) Les articles L. 311-2, L. 311-7, L. 311-8, L. 311-9-1 et L. 313-4 ;</i></p> <p><i>b) La sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} ;</i></p> <p><i>c) Le chapitre V du même titre ;</i></p> <p>2° Au second alinéa de l'article L. 311-12, les mots : « après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de</p>	<p>supérieure à trois mois ».</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 311-12, les mots : « après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du service médical de la préfecture de police, dans les conditions prévues au 11° de l'article L. 313-11. Elle est renouvelable et n'autorise pas son titulaire à travailler. Toutefois, cette autorisation peut être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'un contrat de travail.</p>	<p>l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police » sont remplacés par les mots : « après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » ;</p>	<p>l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police » sont remplacés par les mots : « après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » ;</p>	
<p><i>Art. L. 311-13. – A. –</i> La délivrance d'un premier titre de séjour figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 311-2 donne lieu à la perception, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre 150 € et 280 €. Ces limites sont respectivement ramenées à 55 € et 70 € pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre des articles L. 313-7 et L. 313-7-1, du 9° de l'article L. 313-11, et du 3° de l'article L. 314-11. Elles sont ramenées à 100 € et 170 € pour les étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfants mineurs.</p>	<p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 311-13, les mots : « aux 1° et 4° » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 313-23 » ;</p>	<p>3° L'article L. 311-13 est ainsi modifié :</p> <p><i>a) (nouveau)</i> À la première phrase du premier alinéa du A, les références : « 1° à 3° de l'article L. 311-2 » sont remplacées par les références : « 3° à 5° de l'article L. 311-1 » ;</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a) (Sans modification)</i></p>
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers qui sollicitent un titre de séjour au titre des 2° bis, 10° et 11° de l'article L. 313-11, de l'article L. 313-13 et des 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article L. 314-11 ni aux travailleurs temporaires et saisonniers mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 313-10. La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre les droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace.</p>	<p></p>	<p><i>b) (nouveau)</i> À la deuxième phrase du même premier alinéa, la référence : « et L. 313-7-1 » est remplacée par les références : « L. 313-7-1 et L. 313-7-2 » ;</p>	<p><i>b) (Sans modification)</i></p>
		<p><i>c)</i> À la fin du second alinéa du A, les références : « aux 1° et 4° de l'article L. 313-10 » sont remplacées par les références : « au 2° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 313-23 » ;</p>	<p><i>c)</i> À la fin de la <u>première phrase</u> du second alinéa du A, les références : « aux 1° et 4° de l'article L. 313-10 » sont remplacées par les références : « au 2° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 313-23 » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>B. – Le renouvellement des titres de séjour autres que ceux délivrés aux étrangers titulaires d'un contrat de travail saisonnier et aux retraités mentionnés, respectivement, au 4° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 317-1, ainsi que la fourniture de duplicata donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par décret, selon la nature et la durée du titre, entre un minimum égal à 55 euros et un maximum égal à 250 euros. Ces limites sont respectivement ramenées à 15 euros et 30 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour d'une durée d'un an au plus au titre de l'article L. 313-7. La taxe de renouvellement n'est acquittée qu'une fois par période d'un an.</p>		<p><i>d) (nouveau)</i> À la première phrase du B, les mots : « au 4° de l'article L. 313-10 et à l'article » sont remplacés par la référence : « aux articles L. 313-23 et » ;</p>	<p><i>d) (Sans modification)</i></p>
<p>(...) <i>Art. L. 311-15. – (...)</i></p>			<p><u><i>e) (nouveau)</i> Au troisième alinéa du D, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au dernier » :</u></p>
<p>Sont exonérés de la taxe prévue au premier alinéa les employeurs des citoyens de l'Union européenne mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 121-2, les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément à l'article L. 313-8 qui embauchent,</p>	<p>4° À l'article L. 311-15, les mots : « à l'article L. 313-8 » sont remplacés par les mots : « au 4° de l'article L. 313-20 » ;</p>	<p>4° Au sixième alinéa de l'article L. 311-15, la référence : « à l'article L. 313-8 » est remplacée par la référence : « au 4° de l'article L. 313-20 » ;</p>	<p>Amdt COM-102</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pour une durée supérieure à trois mois, un ressortissant étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération.</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 313-4-1. – Cf. supra. art. 7</i></p>			
	<p>5° Les 3° et 4° de l'article L. 313-4-1 sont ainsi rédigés :</p> <p>« 3° Une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent – chercheur" s'il remplit les conditions définies au 4° de l'article L. 313-20 ;</p> <p>« 4° Une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" s'il remplit les conditions définies au 8° de l'article L. 313-20 ; »</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 4° Une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" s'il remplit les conditions définies au 8° du même article L. 313-20 ; »</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 313-14. – La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.</i></p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 313-14, les mots : « mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 » sont remplacés par les mots : « mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 » ;</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 313-14, la référence : « au 1° de l'article L. 313-10 » est remplacée par la référence : « aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 » ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Lors du dépôt de sa demande de renouvellement de carte de résident,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'étranger est dûment informé des conditions dans lesquelles il pourra se voir accorder une carte de résident permanent.</p> <p>Les articles L. 314-4 à L. 314-7 sont applicables à la carte de résident permanent.</p> <p>Lorsque la carte de résident permanent est retirée à un ressortissant étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L. 521-2 ou L. 521-3, une carte de séjour temporaire lui est délivrée de plein droit.</p> <p><i>Art. L. 313-10. – Cf. supra art. 9</i></p> <p><i>Art. L. 314-8. – Cf. supra art. 13 bis</i></p>	<p>7° Au premier alinéa de l'article L. 314-8, les mots : « l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L. 313-6, L. 313-8 et L. 313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10, aux articles L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-14 et L. 314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L. 314-11 et aux articles L. 314-12 et L. 315-1 » sont remplacés par les mots : « l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 313-6, aux 4° et 8° de l'article L. 313-20, aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10, aux articles L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-14, L. 313-20, L. 313-21 et L. 314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L. 314-11 et à l'article L. 314-12 » ;</p>	<p>7° Supprimé</p>	<p>7° Suppression maintenue</p>
<p><i>Art. L. 313-6, L. 313-11-1, L. 314-9, L. 314-11 et L. 314-12 – Cf. annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 313-10. – Cf. supra art. 9</i></p> <p><i>Art. L. 313-11. – Cf. supra art. 10</i></p> <p><i>Art. L. 313-14. – Cf. supra</i></p>	<p>8° L'article L. 314-8-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 » sont remplacés par les mots : « la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" prévue au 2° de l'article L. 313-20 » ;</p>	<p>8° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Au premier alinéa, la référence : « temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 » est remplacée par la référence : « pluriannuelle portant la mention "passeport talent" prévue au 2° de l'article L. 313-20 » ;</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les absences du territoire de l'Union européenne ne suspendent pas le calcul de la période mentionnée à l'alinéa précédent si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de cette période de résidence ininterrompue d'au moins cinq années.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « la carte de séjour temporaire prévue au même 6° » sont remplacés par les mots : « la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" » ;</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « temporaire prévue au même 6° » sont remplacés par les mots : « pluriannuelle portant la mention "passeport talent" prévue au même 2° » ;</p>	
<p>L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue au même 6° doit également justifier de son intention de s'établir durablement en France dans</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les conditions prévues à l'article L. 314-8.</p> <p>Son conjoint et ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, admis en France conformément au 6° de l'article L. 313-10, peuvent se voir délivrer une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-CE " dans les conditions prévues à l'article L. 314-8.</p>	<p>prévue au 2° de l'article L. 313-20 » ;</p> <p>c) Au quatrième alinéa, les mots : « au 6° de l'article L. 313-10 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 313-21 » ;</p>	<p>c) Au dernier alinéa, la référence : « au 6° de l'article L. 313-10 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 313-21 » ;</p>	<p>8° bis (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 314-8-2. –</i></p> <p>L'étranger titulaire de la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11, du fait de la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13, du fait de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention : " résident de longue durée-UE ", dans les conditions prévues à l'article L. 314-8.</p>		<p>8° bis (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 314-8-2, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « 1° » ;</p>	
<p>Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 314-8, est prise en compte, dans le calcul des cinq années de résidence régulière ininterrompue, la période comprise entre la date de dépôt de la demande d'asile, sur la base de laquelle a été reconnue la qualité de réfugié ou accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, et la date de délivrance de la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 ou de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13.</p>			
<p>(...)</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 313-11-1. – I.-</i> La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée, au conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1, s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre État membre, disposer de ressources stables et suffisantes ainsi que d'une assurance maladie.</p>	<p>9° Aux articles L. 313-11-1, L. 314-1-1, L. 314-7-1, L. 314-8-1 et L. 314-10, les mots : « résident de longue durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE » ;</p>	<p>9° Au premier alinéa de l'article L. 313-4-1, au I, deux fois, aux premier et deuxième alinéas du II et au IV de l'article L. 313-11-1, à l'article L. 314-1-1, aux premier et dernier alinéas des articles L. 314-7 et L. 314-8-1 et à l'article L. 314-10, les mots : « résident de longue durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE » ;</p>	<p>9° Au premier alinéa de l'article L. 313-4-1, au I, deux fois, <u>au</u> premier <u>alinéa</u> et <u>à la première phrase du</u> deuxième <u>alinéa</u> du II et au IV de l'article L. 313-11-1, à l'article L. 314-1-1, aux premier et dernier alinéas des articles L. 314-7 et L. 314-8-1 et à l'article L. 314-10, les mots : « résident de longue durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE » ;</p>
<p>II.-La carte de séjour dont la délivrance est prévue au I est également délivrée à l'enfant entré mineur en France d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1 lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son dix-huitième anniversaire ou lorsqu'il entre dans les prévisions de l'article L. 311-3.</p>			
<p>L'enfant doit justifier avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre État membre et disposer d'une assurance maladie. Il doit également disposer de ressources stables et suffisantes ou être pris en charge par son parent titulaire de la carte de séjour</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1.			
(…)			
IV. – La date d'expiration de la carte de séjour temporaire délivrée dans les conditions définies au présent article ne peut être postérieure à celle de la carte de séjour temporaire délivrée, en application de l'article L. 313-4-1, à l'étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne.			
(…)			
<i>Art. L. 314-1-1.</i> – Les dispositions de la présente section s'appliquent à la carte de résident et à la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE".			
<i>Art. L. 314-7.</i> – La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée, de même que la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" accordée par la France lorsque son titulaire a résidé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs.			
La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En outre, est périmée la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" accordée par la France lorsque son titulaire a, depuis sa délivrance, acquis ce statut dans un autre État membre de l'Union européenne, ou lorsqu'il a résidé en dehors du territoire national pendant une période de six ans consécutifs.</p>			
<p><i>Art. L. 314-8. – Cf. supra art. 13 bis</i></p>			
<p><i>Art. L. 314-8-1. –</i> L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-CE " s'il justifie d'une résidence ininterrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte bleue européenne, dont, en France, les deux années précédant sa demande de délivrance de la carte de résident.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Son conjoint et ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, admis en France conformément au 6° de l'article L. 313-10, peuvent se voir délivrer une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-CE " dans les conditions prévues à l'article L. 314-8.</p>			
<p><i>Art. L. 314-10. –</i> Dans tous les cas prévus dans la présente sous-section, la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>décision d'accorder la carte de résident ou la carte de résident portant la mention " résident de longue durée-CE " est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L. 314-2.</p>	<p>10° À l'article L. 311-12, au D de l'article L. 311-13, au premier alinéa de l'article L. 313-4-1, au premier alinéa de l'article L. 313-7, au deuxième alinéa de l'article L. 313-7-1, aux 2°, 2° bis, 6° à 10° de l'article L. 313-11, aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 313-11-1, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 313-13, aux articles L. 313-14, L. 313-15, L. 316-1 et L. 316-3, le mot : « L. 311-7 » est remplacé par le mot : « L. 313-2 » ;</p>	<p>10° Au premier alinéa de l'article L. 311-12, du 1 du D de l'article L. 311-13 et de l'article L. 313-4-1, à la seconde phrase du premier alinéa des articles L. 313-7 et L. 313-7-1, au dernier alinéa de l'article L. 313-7, au 2°, à la seconde phrase du 2° bis et au 6° à 10° de l'article L. 313-11, au premier alinéa du I et au troisième alinéa du II de l'article L. 313-11-1, au premier et septième alinéas de l'article L. 313-13, à la fin du premier alinéa de l'article L. 313-14, à la seconde phrase de l'article L. 313-15 et à la deuxième phrase du premier alinéa des articles L. 316-1 et L. 316-3, la référence : « L. 311-7 » est remplacée par la référence : « L. 313-2 » ;</p>	<p>10° Au premier alinéa de l'article L. 311-12, du 1 du D de l'article L. 311-13 et de l'article L. 313-4-1, à la seconde phrase du premier alinéa des articles L. 313-7 et L. 313-7-1, au dernier alinéa de l'article L. 313-7, au 2°, à la seconde phrase du 2° bis, au 6°, à la première phrase du 7° et aux 8° à 10° de l'article L. 313-11, au I et au troisième alinéa du II de l'article L. 313-11-1, au septième alinéa de l'article L. 313-13, à la fin du premier alinéa de l'article L. 313-14, à la seconde phrase de l'article L. 313-15 et à la deuxième phrase du premier alinéa des articles L. 316-1 et L. 316-3, la référence : « L. 311-7 » est remplacée par la référence : « L. 313-2 » ;</p>
<p>L. 313-4-1. – Cf. <i>infra</i> art. 13</p>			
<p>Art. L. 311-12. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Art. L. 311-13. – (...)</p>			
<p>D. — 1. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-7, préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour, l'étranger qui est entré en France sans être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ou qui, âgé de plus de dix-huit ans, n'a pas, après l'expiration depuis son entrée en France</p>			

Amdt COM-103

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'un délai de trois mois ou d'un délai supérieur fixé par décret en Conseil d'État, été muni d'une carte de séjour, acquitte un droit de visa de régularisation d'un montant égal à 340 €, dont 50 €, non remboursables, sont perçus lors de la demande de titre.</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 313-4-1. –</i></p>			
<p>L'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-CE définie par les dispositions communautaires applicables en cette matière et accordée dans un autre État membre de l'Union européenne qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée :</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. L. 313-7. – I. –</i> La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention " étudiant ". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>en France.</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. L. 313-7-1.</i> – La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention " stagiaire ". En cas de nécessité liée au déroulement du stage, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.</p> <p>L'association qui procède au placement d'un étranger désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage doit être agréée.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, et notamment les modalités d'agrément des associations par arrêté ministériel.</p> <p><i>Art. L. 313-11.</i> – <i>Cf. supra art. 10</i></p> <p><i>Art. L. 313-13.</i> – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du présent code, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.</p> <p>Elle est également délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.</p>			
<p>La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>			
<p><i>Art. L. 313-14. – Cf. supra</i></p>			
<p><i>Art. L. 313-15</i>– A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1^o de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé.</p>			
<p><i>Art. L. 316-1. –</i> Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.</p>			
<p>En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.</p>			
<p><i>Art. L. 316-3.</i> – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>activité professionnelle.</p> <p>Le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, est renouvelé.</p> <p><i>Art. L. 313-5. – Cf. supra art. 8 bis A</i></p> <p><i>Art. L. 313-7. – Cf. annexe</i></p> <p><i>Art. L. 314-14. – À l'expiration de sa carte de résident délivrée sur le fondement de l'article L. 314-8, L. 314-8-1, L. 314-9, L. 314-11, L. 314-12 ou L. 314-15, une carte de résident permanent, à durée indéterminée, peut être délivrée à l'étranger qui en fait la demande, sauf si sa présence constitue une</i></p>	<p>11° L'article L. 313-5 est ainsi modifié :</p> <p><i>a) Aux premier et deuxième alinéas, après les mots : « la carte de séjour temporaire » sont insérés les mots « ou la carte de séjour pluriannuelle » ;</i></p> <p><i>b) Au troisième alinéa, après les mots : « carte de séjour temporaire » sont insérés les mots : « ou de sa carte de séjour pluriannuelle » ;</i></p> <p><i>c) Au quatrième alinéa, les mots : « La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-7 du présent code » sont remplacés par les mots « La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-7 du présent code ou la carte de séjour pluriannuelle générale portant la mention « étudiant » ;</i></p>	<p>11° L'article L. 313-5 est ainsi modifié :</p> <p><i>a) Aux deux premiers alinéas, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots « ou la carte de séjour pluriannuelle » ;</i></p> <p><i>b) Au troisième alinéa, après le mot : « temporaire » sont insérés les mots : « ou de sa carte de séjour pluriannuelle » ;</i></p> <p><i>e) Au dernier alinéa, après le mot : « code », sont insérés les mots « ou la carte de séjour pluriannuelle générale portant la mention « étudiant²² » ;</i></p> <p>11° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 314-14, les références : « , L. 314-12 ou L. 314-15 » sont remplacées par la référence : « ou L. 314-12 » ;</p>	<p>11° Supprimé</p> <p>Amdt COM-104</p> <p>11° bis (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>menace pour l'ordre public et à condition qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article L. 314-2.</p>	<p>12° L'article L. 311-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>12° La première phrase de l'article L. 311-3 est ainsi rédigée :</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>(...)</p>	<p>« Art. L. 311-3. – Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11 ou une carte de résident, s'ils remplissent celles prévues à l'article L. 314-11. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application des articles L. 314-8 et L. 314-9.</p> <p>Art. L. 313-11. – <i>Cf. supra art. 10</i></p> <p>Art. L. 314-11 et L. 314-9. – <i>Cf. annexe</i></p> <p>Art. L. 314-8. – <i>Cf. supra art. 13 bis</i></p> <p>Art. L. 321-4. – Sous réserve des conventions internationales, les étrangers mineurs de dix-huit ans dont au moins l'un des parents appartient aux catégories mentionnées à l'article L. 313-11, au 1° de l'article L. 314-9, aux 8° et 9° de l'article L. 314-11, à l'article L. 315-1 ou qui relèvent, en dehors de la condition de majorité, des prévisions des 2° et 2° bis de l'article L. 313-11, ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous</p>	<p>« Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11, la carte de séjour portant la mention "passeport talent (famille)" s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-21, ou une carte de résident, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 314-11. » ;</p>	<p>13° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 311-3. – Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11 ou une carte de résident, s'ils remplissent celles prévues à l'article L. 314-11. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application des articles L. 314-8 et L. 314-9.</p> <p>Art. L. 313-11. – <i>Cf. supra art. 10</i></p> <p>Art. L. 314-11 et L. 314-9. – <i>Cf. annexe</i></p> <p>Art. L. 314-8. – <i>Cf. supra art. 13 bis</i></p> <p>Art. L. 321-4. – Sous réserve des conventions internationales, les étrangers mineurs de dix-huit ans dont au moins l'un des parents appartient aux catégories mentionnées à l'article L. 313-11, au 1° de l'article L. 314-9, aux 8° et 9° de l'article L. 314-11, à l'article L. 315-1 ou qui relèvent, en dehors de la condition de majorité, des prévisions des 2° et 2° bis de l'article L. 313-11, ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous</p>	<p>13° À l'article L. 321-4, les mots : « L. 315-1 » sont remplacés par les mots : « L. 313-20 ».</p>	<p>13° À l'article L. 321-4, la référence : « L. 315-1 » est remplacée par la référence : « L. 313-20 ».</p>	<p>13° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>			
<p><i>Art. L. 313-15.</i> – À titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé.</p>		<p><i>I bis (nouveau).</i> – La deuxième phrase du 1° de l'article L. 411-5 du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après le mot : « familiales », sont insérés les mots : « , de l'allocation équivalent retraite » ;</p> <p>2° Les références : « L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 » sont remplacées par les</p>	<p><u>14° (nouveau) À l'article L. 313-15, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 2° ».</u></p> <p>Amdt COM-105</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 411-8. – Cf. annexe</p>	<p>II. – L'article L. 411-8 du même code est abrogé.</p>	<p>références : « L. 5423-1, L. 5423-2 et L. 5423-8 ».</p> <p>II. – Le chapitre unique du titre I^{er} du livre IV du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) La dernière phrase du 1° de l'article L. 411-5 est ainsi modifiée :</p> <p>a) La référence : « à l'article L. 821-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 821-1 ou L. 821-2 » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « ou lorsqu'une personne âgée de plus de soixante-cinq ans et résidant régulièrement en France depuis au moins vingt-cinq ans demande le regroupement familial pour son conjoint et justifie d'une durée de mariage d'au moins dix ans » ;</p> <p>2° L'article L. 411-8 est abrogé.</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 531-2. – Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les États membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces États.</p> <p>Les mêmes dispositions sont également applicables à l'étranger qui,</p>	<p>III. – L'article L. 531-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>en provenance du territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.</p>	<p>1° Au troisième alinéa, les mots : « résident de longue durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE » ;</p>	<p>1° Au troisième alinéa, les mots : « résident de longue durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE » ;</p>	<p>1° Au <u>deuxième</u> alinéa, les mots : « résident de longue durée-CE » sont remplacés par les mots : « résident de longue durée-UE » ;</p>
<p>Il en est également de même de l'étranger détenteur d'une carte de séjour temporaire portant la mention " carte bleue européenne " en cours de validité accordée par un autre État membre de l'Union européenne lorsque lui est refusée la délivrance de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 ou bien lorsque la carte de séjour temporaire portant la mention " carte bleue européenne " dont il bénéficie expire ou lui est retirée durant l'examen de sa demande, ainsi que des membres de sa famille. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « 6° de l'article L. 313-10 » sont remplacés par les mots : « 2° de l'article L. 313-20 ».</p>	<p>2° À la première phrase du dernier alinéa, la référence : « 6° de l'article L. 313-10 » est remplacée par la référence : « 2° de l'article L. 313-20 ».</p>	<p>2° À la première phrase du dernier alinéa, la référence : « 6° de l'article L. 313-10 » est remplacée par la référence : « 2° de l'article L. 313-20 » <u>et les trois occurrences du mot : « temporaire » sont supprimées.</u></p>

Amdt COM-107

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la sécurité sociale			
<p><i>Art. L. 512-2. –</i> Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des États membres de la Communauté européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1.</p> <p>.....</p>	<p>IV. – Au neuvième alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'article L. 313-8 du même code » sont remplacés par la référence : « au 4° de l'article L. 313-20 et à l'article L. 313-21 du même code ».</p>	<p>IV. – Au neuvième alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « à l'article L. 313-8 » est remplacée par les références : « au 4° de l'article L. 313-20 et à l'article L. 313-21 ».</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>
Code général des impôts			
<p><i>Art. 155 B. – I. – 1.</i> Les salariés et les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, et pour les salariés et personnes autres que ceux appelés par une entreprise établie dans un autre État, à hauteur de 30 % de leur rémunération.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>(...)</p> <p>a) Apporter une contribution économique exceptionnelle à la France au sens de l'article L. 314-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>	<p>V. – Au a du 1 du I de l'article 155 B du code général des impôts, le mot : « exceptionnelle » est supprimé et les mots : « de l'article L. 314-15 » sont remplacés par les mots : « du 6° de l'article L. 313-20 ».</p>	<p>V. – Au a du 1 du I de l'article 155 B du code général des impôts, le mot : « exceptionnelle » est supprimé et la référence : « de l'article L. 314-15 » est remplacée par la référence : « du 6° de l'article L. 313-20 ».</p>	<p>V. – Au a du 1 du I de l'article 155 B du code général des impôts, les mots : « <u>Apporter une contribution économique exceptionnelle à la France au sens de l'article L. 314-15</u> » sont remplacés par les mots : « <u>Procéder à un investissement économique direct en France au sens</u> du 6° de l'article L. 313-20 ».</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>		<p>VI (<i>nouveau</i>). – Le premier alinéa de l'article L. 120-4 du code du service national est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 314-11. – Cf Annexe</p>		<p>1° Les références : « aux articles L. 313-8 et L. 313-9, » sont supprimées ;</p> <p>2° Après la référence : « L. 313-11 », sont insérées les références : « , aux articles L. 313-17 et L. 313-20 ».</p>	
		<p>Article 13 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 13 bis A</p>
		<p>Après le 10° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé Amdt COM-109</p>
		<p>« 11° À l'étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention "retraité", qui justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal. »</p>	
		<p>Article 13 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 13 bis</p>
		<p>I. – L'article L. 314-8 du code de l'entrée et du</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 314-8.</i> – Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur, sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L. 313-6, L. 313-8 et L. 313-9, aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 313-10, aux articles L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-14 et L. 314-9, aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o et 9^o de l'article L. 314-11 et aux articles L. 314-12 et L. 315-1 peut obtenir une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-CE " s'il dispose d'une assurance maladie. Les années de résidence, sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " retirée par l'autorité administrative sur le fondement d'un mariage ayant eu pour seules fins d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française, ne peuvent être prises en compte pour obtenir la carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser cette carte est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence.</p> <p>Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de ses ressources qui doivent être stables et suffisantes</p>		<p>séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 314-8.</i> – Une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » est délivrée de plein droit à l'étranger qui justifie :</p> <p>« 1^o D'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq années en France au titre de l'une des cartes de séjour temporaires ou</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 314-8.</i> – Une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " est délivrée à l'étranger qui justifie :</p> <p>Amdt COM-110</p> <p>« 1^o (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues aux articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.</p>		<p>pluriannuelles ou de l'une des cartes de résident prévues au présent code, à l'exception de celles délivrées sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-7-1, L. 313-7-2 ou L. 313-13, du 3° de l'article L. 313-20, des articles L. 313-23, L. 316-1 ou L. 317-1 ou du 8° de l'article L. 314-11 ;</p>	<p><u>« Les années de résidence, sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" retirée par l'autorité administrative sur le fondement d'un mariage ayant eu pour seules fins d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française, ne peuvent être prises en compte pour obtenir la carte de résident ;</u></p>
<p>Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.</p>		<p>« 2° De ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux articles L. 5423-1, L. 5423-2, L. 5423-3 et L. 5423-8 du code du travail. La condition prévue au présent 2° n'est pas applicable lorsque la</p>	<p>Amdt COM-111</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code du travail</p>			
<p>Art. L. 5423-8, L. 5423-1, L. 5423-2 et L. 5423-3. – Cf. <i>annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>		<p>personne qui demande la carte de résident est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;</p>	
<p align="center"><i>Art. L. 313-7, L. 314-11 et L. 317-1. – Cf. annexe</i></p>		<p align="center">« 3° D'une assurance maladie.</p>	<p align="center">« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p align="center"><i>Art. L. 313-7-1, L. 313-13 et L. 316-1. – Cf. supra art. 13</i></p>		<p align="center">« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »</p>	
		<p align="center">II. – Au troisième alinéa de l'article L. 314-8-1 du même code, les mots : « son intention de s'établir durablement en France » sont remplacés par les mots : « ressources stables, régulières et suffisantes ».</p>	<p align="center">II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p align="center">Article 13 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p align="center">Article 13 <i>ter</i></p>
<p align="center"><i>Art. L. 314-9. – La carte de résident peut être accordée :</i></p>		<p>L'article L. 314-9 du même code est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p align="center">1° À la fin du premier alinéa, les mots : « peut être accordée » sont remplacés par les mots : « est délivrée de plein droit » ;</p>	<p align="center">1° Supprimé Amdt COM-112</p>
<p>1° Au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France ;</p>			
<p>2° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.</p>		<p>2° Au premier alinéa du 2°, après la référence : « L. 313-11 », sont insérés les mots : « ou d'une carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 2° de l'article L. 313-18 » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger ;</p>			
<p>3° A l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition qu'il séjourne régulièrement en France, que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.</p>			
<p>Pour l'application des 2° et 3° du présent article à Mayotte, la condition prévue dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article</p>		<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « dernière phrase du premier » sont remplacés par les mots : « première</p>	<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « dernière phrase du premier <u>alinéa</u> » sont remplacés par les mots :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
L. 314-8 s'applique.		phrase du troisième ».	« première phrase du <u>2</u> ^o ».
		Article 13 <i>quater</i> (nouveau)	Article 13 <i>quater</i>
<p><i>Art. L. 314-14.</i> – À l'expiration de sa carte de résident délivrée sur le fondement de l'article L. 314-8, L. 314-8-1, L. 314-9, L. 314-11, L. 314-12 ou L. 314-15, une carte de résident permanent, à durée indéterminée, peut être délivrée à l'étranger qui en fait la demande, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public et à condition qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article L. 314-2.</p>		L'article L. 314-14 du même code est ainsi modifié :	Supprimé Amdt COM-113
		1 ^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
		« Sous réserve du respect du présent chapitre, la délivrance de la carte de résident permanent est de droit après deux renouvellements de la carte de résident ou de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE". » ;	
Lors du dépôt de sa demande de renouvellement de carte de résident, l'étranger est dûment informé des conditions dans lesquelles il pourra se voir accorder une carte de résident permanent.		2 ^o (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
		« Lorsqu'il remplit les conditions définies au premier alinéa, la carte de résident permanent est délivrée de plein droit, même s'il n'en fait pas la demande, à l'étranger âgé de plus de soixante ans titulaire d'une	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les articles L. 314-4 à L. 314-7 sont applicables à la carte de résident permanent.</p> <p>Lorsque la carte de résident permanent est retirée à un ressortissant étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L. 521-2 ou L. 521-3, une carte de séjour temporaire lui est délivrée de plein droit.</p>		<p>carte de résident et qui en sollicite le renouvellement, sauf s'il demande la délivrance ou le renouvellement de la carte de résident mentionnée à l'article L. 314 8.»</p>	
<p><i>Art. L. 316-3.</i> – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>		<p>Article 13 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 316 3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 13 <i>quinquies</i></p> <p>Supprimé Amdt COM-114</p>
<p>Le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, est renouvelé.</p>		<p>« Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-13 du code civil, en raison de la menace d'un mariage forcé ». Cette carte de séjour temporaire arrivée à expiration est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection. »</p>	
<p>Code civil</p>		<p>Article 13 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 13 <i>sexies</i></p>
<p>Art. 515-13. – Cf. annexe</p>		<p>À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 316-3 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son » sont remplacés par les mots : « exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien »</p>	<p>Supprimé Amdt COM-115</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>			<p>Article 13 <i>septies</i> (nouveau)</p>
<p>Art. L. 316-3. – Cf. <i>supra</i> art.13 quinquies</p>			<p><u>À l'article L. 411-1 du même code, les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre</u></p>
<p>Art. L. 411-1. – Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'un</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans.</p>			<p>mois »</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>			<p>Amdt COM-116</p>
<p><i>Art. L. 251-1.</i> – Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'État.</p>			<p>Article 13 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p><u>Le premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « , sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, d'un droit annuel dont le montant est fixé par décret ».</u></p>
<p>(...)</p>			<p>Amdt COM-117</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>MESURES D'ÉLOIGNEMENT APPLICABLES AUX ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>MESURES D'ÉLOIGNEMENT APPLICABLES AUX ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>MESURES D'ÉLOIGNEMENT APPLICABLES AUX ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE</p>
<p>Article 14</p>		<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 511-1. – I. –</i> L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;</p> <p>2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p> <p>3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ;</p> <p>4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ;</p> <p>5° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire</p>	<p>I. – L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 5° du I, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Après le 5° du I, sont insérés des 7° et 8° ainsi rédigés :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>Amdt COM-118</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé.</p>	<p>6° Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou si l'étranger ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.</p>	<p>« 6° Supprimé</p>	<p>« 6° Supprimé</p>
<p>La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5° du présent I, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application des II et III.</p>	<p>« 6° Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. »</p>	<p>« 6° Supprimé</p>	<p>« 6° Supprimé</p>
<p>L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office.</p>	<p>« 7° Si le comportement de l'étranger, qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois, constitue une menace pour l'ordre public. La menace pour l'ordre public peut s'apprécier au regard de la commission de faits passibles</p>	<p>« 7° Si le comportement de l'étranger, qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois, constitue une menace pour l'ordre public. La menace pour l'ordre public peut s'apprécier au regard de la commission de faits passibles</p>	<p>« 7° Si le comportement de l'étranger, qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois, constitue une menace pour l'ordre public ;</p> <p>Amdt COM-119</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>de poursuites pénales sur le fondement des articles du code pénal cités au premier alinéa de l'article L. 313-5 du présent code, ainsi que des 1°, 4°, 6° et 8° de l'article 311-4, de l'article 322-4-1 et des articles 222-14, 224-1 et 227-4-2 à 227-7 du code pénal ;</p> <p>« 8° Si l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois a méconnu l'article L. 5221-5 du code du travail. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du II, après les mots : « de sa notification », le mot : « et » est remplacé par les mots : « pour rejoindre le pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne où il est légalement admissible. Il » ;</p>	<p>de poursuites pénales sur le fondement des articles du code pénal cités au premier alinéa de l'article L. 313-5 du présent code, ainsi que des articles 222-14, 224-1 et 227-4-2 à 227-7, des 1°, 4°, 6° et 8° de l'article 311-4 et de l'article 322-4-1 du code pénal ;</p> <p>« 8° (Sans modification)</p> <p>2° Le II est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « et » est remplacé par les mots : « pour rejoindre le pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible. Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou avec lequel s'applique l'acquis de Schengen. L'étranger obligé de quitter le territoire français » ;</p>	<p>« 8° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter, à cet effet, un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. À Mayotte, l'étranger ne peut bénéficier d'une aide au retour mais, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'existence d'un projet économique viable, d'une aide à la réinsertion économique, ou, s'il est accompagné d'un ou plusieurs enfants mineurs, de mesures d'accompagnement, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des outre-mer. Eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.</p>	<p>3° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>a bis) (nouveau)</i> La dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« L'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas. » ;</p> <p><i>b)</i> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u><i>a bis A) (nouveau)</i> À la première phrase du premier alinéa, le mot : "trente" est remplacé par le mot : "sept".</u></p> <p>Amdt COM-120 rect</p> <p><i>a bis) (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« L'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à <u>sept</u> jours s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas. » ;</p> <p>Amdt COM-121 rect</p> <p><i>b) (Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français :</p> <p>1° Si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ;</p> <p>2° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse ;</p> <p>3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :</p> <p>a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir</p>	<p>« Le délai de départ volontaire accordé à l'étranger peut faire l'objet d'une prolongation par l'autorité administrative pour une durée appropriée, s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas. L'étranger est informé par écrit de cette prolongation. » ;</p> <p>4° Au 3° du II, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>c) À la seconde phrase du premier alinéa du 3°, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être » ;</p>	<p>c) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>c) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;</p> <p>d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;</p> <p>e) Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;</p> <p>f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2.</p> <p>L'autorité administrative peut faire application du deuxième alinéa du présent II lorsque le motif apparaît au cours du délai accordé en application du premier alinéa.</p>	<p>5° Au dernier alinéa du II, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p> <p>6° Le premier alinéa du III est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>d) Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p> <p>3° Le III est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>d) (Sans modification)</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. – L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français.</p>	<p>« III. – L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de trois ans à compter de sa notification, lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque l'étranger n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti.</p>	<p>« III. – L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de trois ans à compter de sa notification, lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque l'étranger n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti.</p>	<p>« III. – L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de <u>cing</u> ans à compter de sa notification, lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque l'étranger n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti.</p>
	<p>« Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative ne prenne pas d'interdiction de retour dans des cas particuliers.</p>	<p>« Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative ne prenne pas d'interdiction de retour.</p>	<p>Amdt COM-122 <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« Sauf s'il n'a pas satisfait à une précédente obligation de quitter le territoire français ou si son comportement constitue une menace pour l'ordre public, le présent III n'est pas applicable à l'étranger obligé de quitter le territoire français au motif que le titre de séjour qui lui avait été délivré en application de l'article L. 316-1 n'a pas été renouvelé ou a été retiré ou que, titulaire d'un titre de séjour délivré sur le même fondement dans un autre État membre de l'Union européenne, il n'a pas rejoint le territoire de cet État à l'expiration de son droit de circulation sur le territoire français dans le délai qui lui a, le cas échéant, été imparti pour le faire.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Lorsqu'elle ne se trouve pas en présence des cas prévus au premier alinéa,</p>	<p>« Lorsqu'elle ne se trouve pas en présence des cas prévus au premier alinéa,</p>	<p>« Lorsqu'elle ne se trouve pas en présence des cas prévus au premier alinéa</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>l'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de deux ans. » ;</p>	<p>l'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de deux ans. » ;</p>	<p>du présent III, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de <u>cinq</u> ans. » ;</p>
<p>Lorsque l'étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative peut prononcer une interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p>	<p>7° Les quatrième et cinquième alinéas du III sont supprimés ;</p>	<p><i>a bis) (nouveau) Au</i> deuxième alinéa, la référence : « l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » est remplacée par la référence : « l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) » ;</p>	<p>Amdt COM-122</p> <p><i>a bis) À la fin de la première phrase du deuxième</i> alinéa, la référence : « l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » est remplacée par la référence : « l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) » ;</p>
<p>Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour pour une durée maximale de trois ans à compter de sa notification.</p>	<p>7° Les quatrième et cinquième alinéas du III sont supprimés ;</p>	<p><i>b)°</i> Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;</p>	<p><i>b) (Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique	
<p>Lorsqu'un délai de départ volontaire a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour, prenant effet à l'expiration du délai, pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p>	<p>Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire ou alors qu'il était obligé de quitter sans délai le territoire français ou, ayant déféré à l'obligation de quitter le territoire français, y est revenu alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets, l'autorité administrative peut prolonger cette mesure pour une durée maximale de deux ans.</p>	<p>8° Au début du septième alinéa du III, les mots : « L'interdiction de retour et sa durée sont décidées » sont remplacés par les mots : « Le prononcé et la durée de l'interdiction de retour mentionnée au troisième alinéa du présent III ainsi que la durée de l'interdiction de retour mentionnée au premier alinéa du même III sont décidés ».</p>	<p>c) Au début du septième alinéa, les mots : « L'interdiction de retour et sa durée sont décidées » sont remplacés par les mots : « La durée de l'interdiction de retour mentionnée au premier alinéa du présent III ainsi que le prononcé et la durée de l'interdiction de retour mentionnée au troisième alinéa sont décidés ».</p>	<p>c) Au début du septième alinéa, les mots : « L'interdiction de retour et sa durée sont décidées » sont remplacés par les mots : « La durée de l'interdiction de retour mentionnée au premier alinéa du présent III ainsi que le prononcé et la durée de l'interdiction de retour mentionnée au <u>quatrième</u> alinéa sont décidés » ;</p>
<p>L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.</p>			<p>Amdt COM-124</p>	
			<p><u>d) (nouveau) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u> <u>« Sauf menace grave pour l'ordre public, la durée totale de l'interdiction de retour ne peut excéder cinq ans, compte tenu des prolongations éventuellement</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de retour. Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de retour, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France. Cette condition ne s'applique pas :</p>			<p>décidées. »</p>
<p>1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ;</p>			<p>Amdt COM125</p>
<p>2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application des articles L. 561-1 ou L. 561-2.</p>			
<p>Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour justifie, selon des modalités déterminées par voie réglementaire, avoir satisfait à cette obligation dans le délai imparti, au plus tard deux mois suivant l'expiration de ce délai de départ volontaire, l'interdiction de retour est abrogée. Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé.</p>			
<p><i>Art. L. 313-5. – Cf. supra art. 13</i></p>			
<p>Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)</p>			
<p align="center"><i>Art. 24. – Cf. annexe</i></p>			
<p align="center">Code pénal</p>			
<p align="center"><i>Art. 311-4, 322-4-1, 222-14, 224-1 et 227-4-2 à 227-7. – Cf. annexe</i></p>			
<p align="center">Code du travail</p>	<p align="center">II. – L'article L. 512-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p align="center">II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p align="center">II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p align="center"><i>Art. L. 5221-5. – Cf. annexe</i></p>			
<p align="center">Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>			
<p align="center"><i>Art. L. 511-1. – Cf. supra</i></p>			
<p align="center"><i>Art. L. 512-1. – I. –</i> L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. L'étranger qui fait l'objet de l'interdiction de retour prévue au troisième alinéa du III du même article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander</p>	<p align="center">1° Au premier alinéa du I, les mots : « sur le fondement du 3°, 5°, 7° ou 8° du I de l'article L. 511-1 » sont ajoutés après les mots : « L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français » ;</p>	<p align="center">1° À la première phrase du premier alinéa du I, après les mots : « quitter le territoire français », sont insérés les mots : « sur le fondement des 3°, 5°, 7° ou 8° du I de l'article L. 511-1 ou sur le fondement de l'article L. 511-3-1 » ;</p>	<p align="center">1° À la première phrase du premier alinéa du I, après les mots : « quitter le territoire français », sont insérés les mots : « sur le fondement des 1° à 5°, du 7° ou 8° du I de l'article L. 511-1 ou sur le fondement de l'article L. 511-3-1 » ;</p>
			<p align="right">Amdt COM-126</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'annulation de cette décision.</p> <p>L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.</p> <p>Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.</p>	<p>2° Après le I, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« I <i>bis</i>. – L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sur le fondement du 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II du même article peut, dans le délai de sept jours suivant sa notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.</p>	<p>1° <i>bis</i> (nouveau) À la seconde phrase du premier alinéa, le mot « troisième » est remplacé par le mot : « <u>cinquième</u> » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« I <i>bis</i>. – L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II du même article peut, dans le délai de quinze jours suivant sa notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.</p>	<p>1° <i>bis</i> À la seconde phrase du premier alinéa, le mot « troisième » est remplacé par le mot : « <u>sixième</u> » ;</p> <p>Amdt COM-127</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« I <i>bis</i>. – L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sur le fondement <u>du 6°</u> du I de l'article L. 511-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II du même article peut, dans le délai de quinze jours suivant sa notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.</p> <p>Amdt COM-126</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>II. – L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander au</p>	<p>« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard un mois à compter de sa saisine.</p> <p>« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.</p> <p>« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p> <p>« Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article. » ;</p>	<p>« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard six semaines à compter de sa saisine.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue <u>dans un délai de</u> six semaines à compter de sa saisine.</p> <p align="center">Amdt COM-128</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.</p> <p>Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus au I.</p>	<p>3° Au deuxième alinéa du II, les mots : « prévus au I » sont remplacés par les mots : « prévus, selon les cas, au I ou I bis » ;</p>	<p>3° À la fin du deuxième alinéa du II, la référence : « au I » est remplacée par les mots : « , selon les cas, aux I ou I bis » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.</p>			
<p>III. – En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sont notifiées avec la décision de placement en rétention ou d'assignation. Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application du même article L. 561-2, son recours en annulation peut porter directement sur l'obligation de quitter le territoire ainsi que, le cas échéant, sur la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français.</p>			
<p>Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est retenu en application de l'article L. 551-1 du présent code. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il peut statuer dans cette salle.</p>			
<p>L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.</p>			
<p>L'audience est publique. Elle se déroule sans</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p>	<p>Il est également statué selon la procédure prévue au présent III sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français par un étranger qui est l'objet en cours d'instance d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2. Le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation.</p>	<p>3° <i>bis (nouveau)</i> Le deuxième alinéa du III est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>3° <i>bis (Sans modification)</i></p>
		<p>« Sauf si l'étranger, dûment informé dans une langue qu'il comprend, s'y oppose, l'audience peut se tenir dans cette salle et le juge siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience située à proximité du lieu de rétention et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public. » ;</p>	
		<p>4° <i>(nouveau)</i> Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>« IV. – Lorsque l'étranger est en détention, il est statué sur son recours selon la procédure et dans les</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de justice administrative</p> <p><i>Art. L. 222-2-1.</i> – Le président du tribunal administratif peut désigner un magistrat administratif honoraire choisi parmi les magistrats inscrits, pour une durée de trois ans renouvelable, sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'État, pour statuer sur les recours en annulation dont le tribunal administratif est saisi en application du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sur ceux formés contre les arrêtés de reconduite à la frontière.</p>	<p>III. – Le chapitre III du titre III du livre V du même code est abrogé.</p> <p>IV. – À l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, les mots : « et sur ceux formés contre les arrêtés de reconduite à la frontière » sont supprimés.</p>	<p>délais prévus au III. »</p> <p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV. – À la fin de l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, les mots : « du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sur ceux formés contre les arrêtés de reconduite à la frontière » sont remplacés par les références : « des III et IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p><i>Art. L. 551-1.</i> – <i>Cf. infra art. 19</i></p> <p><i>Art. L. 561-2.</i> – <i>Cf. infra art. 22</i></p>			<p>Article 14 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>Après l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 511-1-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 511-1-1. – Ne peut être regardée comme une garantie de représentation</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

effective propre à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 que l'attestation d'hébergement, signée par l'hébergeant, accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'État et présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, au maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'État. »

Amdt COM-129

Article 14 *ter* (nouveau)

Après l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 511-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-1-2. – Constitue une garantie de représentation effective propre à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 le dépôt d'une garantie financière dont le montant est fixé par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret. Lors du dépôt de la garantie financière, l'autorité administrative remet en échange un récépissé. La garantie financière est restituée au départ de l'étranger. Si l'étranger se soustrait à la mesure d'éloignement, la somme déposée en garantie est versée au Trésor public. »

Amdt COM-130

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 511-3-1. –</i> L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le territoire français lorsqu'elle constate :</p> <p>1° Qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 121-1, L. 121-3 ou L. 121-4-1 ;</p> <p>2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale ;</p> <p>3° Ou que, pendant la période de trois mois à compter de son entrée en France, son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française.</p> <p>L'autorité administrative compétente tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé</p>	<p>Article 15</p> <p>I. – Le 3° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Ou que son comportement personnel constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. »</p>	<p>Article 15</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 3° Ou que son comportement personnel constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société. »</p>	<p>Article 15</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>en France, son âge, son État de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.</p> <p>L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification. A titre exceptionnel, l'autorité administrative peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.</p> <p>L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel il est renvoyé en cas d'exécution d'office.</p> <p>Les articles L. 512-1 à L. 512-4 sont applicables aux mesures prises en application du présent article.</p> <p><i>Art. L. 511-3-1. – Cf. supra art. 15</i></p>	<p>II. – Après l'article L. 511-3-1 du même code, il est inséré un article L. 511-3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-3-2. – L'autorité administrative peut, par décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français prononcée en application des 2° et 3° de l'article L. 511-3-1 d'une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée maximale de trois ans.</p> <p>« L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de circulation sur le territoire français. Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de circulation sur le territoire français, sa</p>	<p>II. – Après le même article L. 511-3-1, il est inséré un article L. 511-3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-3-2. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Art. L. 561-1. – Cf. <i>infra</i> art. 21</p>	<p>demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France depuis un an au moins.</p> <p align="center">« Cette condition ne s'applique pas :</p> <p align="center">« 1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ;</p> <p align="center">« 2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application des articles L. 561-1 ou L. 561-2.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p align="center">Art. L. 561-2. – Cf. <i>infra</i> art. 22</p>			
<p align="center">Art. L. 511-3-1. – Cf. <i>supra</i> art. 15</p>	<p align="center">« Les cinquième et huitième alinéas de l'article L. 511-3-1 sont applicables. »</p>	<p align="center">« Les quatre derniers alinéas de l'article L. 511-3-1 sont applicables. »</p>	
<p align="center">Titre I^{er}</p> <p>L'obligation de quitter le territoire français et l'interdiction de retour sur le territoire français</p>	<p align="center">III. – Le livre V du même code est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° L'intitulé du titre I^{er} est ainsi rédigé : « L'obligation de quitter le territoire français, l'interdiction de retour sur le territoire français et l'interdiction de circulation sur le territoire français » ;</p>	<p align="center">III. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center">III. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center">Chapitre I^{er}</p> <p>Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et d'une interdiction de retour sur le territoire français</p>	<p align="center">2° L'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} est ainsi rédigé : « Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, d'une interdiction de retour sur le territoire français et d'une interdiction de circulation sur le territoire français » ;</p>	<p align="center">2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center">2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center">Art. L. 512-1. – Cf. <i>supra</i> art. 14</p>	<p align="center">3° L'article L. 512-1 est ainsi modifié :</p> <p align="center">a) À la première phrase du premier alinéa du I,</p>	<p align="center">3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">a) À la première phrase du premier alinéa du I</p>	<p align="center">3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">a) <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 511-3-1 L. 511-3-2. – Cf. supra art. 15</p>	<p>au premier alinéa du II et aux deuxième et troisième phrases du premier alinéa du III, après les mots : « d'interdiction de retour sur le territoire français » sont insérés les mots : « ou d'interdiction de circulation sur le territoire français » ;</p> <p>b) Le premier alinéa du I est complété par la phrase suivante : « Il en est de même de l'étranger qui, ayant bénéficié d'un délai de départ volontaire en application de l'article L. 511-3-1, fait l'objet de l'interdiction de circulation sur le territoire français prévue à l'article L. 511-3-2. » ;</p>	<p>et au premier alinéa du II, après les mots : « retour sur le territoire français », sont insérés les mots : « ou d'interdiction de circulation sur le territoire français » ;</p> <p>b) Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même de l'étranger qui, ayant bénéficié d'un délai de départ volontaire en application de l'article L. 511-3-1, fait l'objet de l'interdiction de circulation sur le territoire français prévue à l'article L. 511-3-2. » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
		<p>e) (nouveau) — Le premier alinéa du III est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« III. En cas de placement en rétention en application de l'article L. 551-1, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français ou d'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, dans les quarante huit heures suivant leur notification, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention. La décision de placement en rétention ne peut être contestée que</p>	<p>c) Supprimé</p> <p>Amdt COM-131</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 513-1. – I. –</i> L'obligation de quitter sans délai le territoire français, qui n'a pas été contestée devant le président du tribunal administratif dans le délai</p>	<p>4° L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} est ainsi rédigé : « Exécution des obligations de quitter le territoire français, des interdictions de retour sur le territoire français et des interdictions de circulation sur le territoire français » ;</p>	<p>devant le juge des libertés et de la détention, dans les quarante huit heures suivant sa notification, suivant la procédure prévue à la section 1 du chapitre II du titre V du présent livre et dans une audience commune aux deux procédures sur lesquelles le juge statue par ordonnance unique lorsqu'il est également saisi aux fins de prolongation de la rétention en application de l'article L. 552 1.</p> <p>« L'étranger faisant l'objet d'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561 2 peut, dans le même délai, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être contestées dans le même recours lorsqu'elles sont notifiées avec la décision d'assignation. » ;</p> <p>3° bis (nouveau) À la première phrase du second alinéa de l'article L. 512-4, les mots : « , la décision de placement en rétention » sont supprimés ;</p> <p>4° (Sans modification)</p>	<p>3° bis (Sans modification)</p> <p>4° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévu au II de l'article L. 512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office.</p>	<p>5° Au II de l'article L. 513-1, après les mots : « d'une interdiction de retour » sont insérés les mots : « ou d'une interdiction de circulation » ;</p>	<p>5° Au II de l'article L. 513-1, après le mot : « retour », sont insérés les mots : « ou d'une interdiction de circulation » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire, qui n'a pas été contestée devant le tribunal administratif dans le délai prévu au I du même article L. 512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office à l'expiration du délai de départ volontaire.</p>	<p>6° À l'article L. 552-4, après les mots : « d'une interdiction de retour sur le territoire français en vigueur, » sont insérés les mots : « d'une interdiction de circulation sur le territoire français en vigueur, ».</p>	<p>6° À la seconde phrase de l'article L. 552-4, après les mots : « retour sur le territoire français en vigueur, » sont insérés les mots : « d'une interdiction de circulation sur le territoire français en vigueur, ».</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>II. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 512-3, l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français peut être d'office reconduit à la frontière.</p> <p><i>Art. L. 552-4.</i> – À titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une obligation de quitter le territoire français en vigueur, d'une interdiction de retour sur le territoire français en vigueur, d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'une motivation spéciale.</p>	<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p>		
<p><i>Art. 3.</i> – Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des États membres de la Communauté européenne.</p>	<p>Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.</p>		
<p>Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.</p>	<p>L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour</p>	<p>IV. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après la référence : « L. 511-3-1, », il est inséré la référence : « L. 511-3-2, ».</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.</p>	Article 16	Article 16	Article 16
<p>Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France.</p>			
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>			
<p><i>Art. L. 511-3-2. – Cf. supra art. 14</i></p>			<p><u>I. – Le code de l'entrée et séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° L'article L. 514-1 est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Art. L. 514-1. – Pour la mise en œuvre du présent titre, sont applicables en Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin, les dispositions suivantes :</i></p>			<p>« Pour la mise en œuvre du présent titre, sont applicables en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions suivantes : » ;</p>
<p>1° Si l'autorité consulaire le demande, l'obligation de quitter sans délai le territoire français ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté ;</p>	<p>Après le 2° de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Après le 2° de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :</p>	<p><u>b) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</u></p>
<p>2° Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En conséquence, les dispositions des articles L. 512-1, L. 512-3 et L. 512-4 ne sont pas applicables dans ces collectivités.</p>	<p>« 3° L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office, si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés n'ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni avant, si les parties ont été informées d'une telle audience, que le juge n'ait statué sur la demande. »</p>	<p>« 3° L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office, si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge n'ait statué sur la demande. »</p>	<p>« 3° L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office, si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande. »</p>
<p>Art. L. 521-2 et L. 522-1. – Cf. <i>annexe</i></p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p><u>2° L'article L. 514-2 est abrogé.</u></p> <p>Amdt COM-132</p>
<p><i>Art. L. 531-1.</i> – Par dérogation aux articles L. 213-2 et L. 213-3, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-4, L. 513-1 et L. 531-3, l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de l'Union</p>			<p>Article 17</p>
			<p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>européenne.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 531-1 du même code est complété par les mots : « , en vigueur au 13 janvier 2009 ».</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 531-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 17 bis A (<i>nouveau</i>)</p>
<p>L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.</p>	<p>1° (<i>nouveau</i>) La référence : « L. 211-2, » est supprimée ;</p>	<p>L'article L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par sept alinéas ainsi rédigés :</p>
<p><i>Art. L. 531-2. –</i> L'article L. 531-1 est applicable à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par</p>		<p>2° (<i>nouveau</i>) Les références : « L. 311-1 et L. 311-2 » sont remplacées par la référence : « et L. 311-1 » ;</p>	
		<p>3° Sont ajoutés les mots : « , en vigueur au 13 janvier 2009 ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.</p>			
<p>Il en est de même de l'étranger détenteur d'un titre de résident de longue durée-CE en cours de validité accordé par un autre État membre qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p>			
<p>Il en est également de même de l'étranger détenteur d'une carte de séjour temporaire portant la mention " carte bleue européenne " en cours de validité accordée par un autre État membre de l'Union européenne lorsque lui est refusée la délivrance de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 ou bien lorsque la carte de séjour temporaire portant la mention " carte bleue européenne " dont il bénéficie expire ou lui est retirée durant l'examen de sa demande, ainsi que des membres de sa famille. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p>			<p><u>« Il en est de même de l'étranger et des membres de sa famille, admis à séjourner sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne et bénéficiant d'un transfert temporaire intragroupe conformément à la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant les conditions d'entrée et de séjour des</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, lorsque :

« 1° Le titre de séjour a expiré ou a été retiré par l'État membre qui l'a délivré, au cours de la période de mobilité :

« 2° L'autorité administrative compétente n'a pas reçu la notification de l'intention de cet étranger de travailler dans l'un des établissements de son groupe d'entreprises d'origine implanté sur le territoire français ;

« 3° L'autorité administrative compétente a fait objection à la mobilité d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours de cet étranger ;

« 4° L'autorité administrative compétente a rejeté une demande de mobilité d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours de cet étranger ;

« 5° Les conditions de délivrance du titre de séjour n'ont pas été respectées ;

« 6° Les conditions auxquelles la mobilité de cet étranger entre deux États membres de l'Union européenne a été autorisée ne sont plus réunies. »

Amdt COM-133

Article 17 bis (nouveau)

Article 17 bis

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 513-2. –</i> L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est éloigné :</p> <p>1° À destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;</p> <p>2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;</p> <p>3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.</p> <p>Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.</p>	<p>CHAPITRE II CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT</p>	<p>L'article L. 513-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2°, après le mot : « Ou », sont insérés les mots : « , en application d'un accord ou arrangement de réadmission communautaire ou bilatéral, » ;</p> <p>2° Au 3°, après le mot : « Ou », sont insérés les mots : « , avec son accord, ».</p> <p>CHAPITRE II CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>CHAPITRE II CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT</p> <p>Article 18 A (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>Le III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2 peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le président du tribunal administratif dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, un recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention ou d'assignation. Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application du même article L. 561-2, il peut saisir le président du tribunal administratif en vue de l'annulation de l'obligation de quitter le territoire ainsi que, le cas échéant, sur la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 561-2. – Cf. <i>infra</i> art. 22</p>	<p>Article 18</p> <p>I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre V du même code est complété par un article L. 513-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 513-5. – Si l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 n'a pas déféré, sans motif légitime, à une demande de présentation aux autorités consulaires du pays dont il est raisonnable de penser qu'il a la nationalité, en vue de la délivrance d'un document de voyage, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou les unités de gendarmerie en vue de cette démarche dans les conditions et pour le temps strictement nécessaires à celle-ci. »</p>	<p>Article 18</p> <p>I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 513-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 513-5. – Si l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 n'a pas déféré, sans motif légitime, à une demande de présentation aux autorités consulaires du pays dont il est raisonnable de penser qu'il a la nationalité, en vue de la délivrance d'un document de voyage, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou les unités de gendarmerie en vue de cette démarche dans les conditions et pour le temps strictement nécessaires à elle-ci. »</p>	<p><u>public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour présenter un recours contre la décision de placement en rétention. Toutefois, l'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. »</u></p> <p>Amdt COM-134</p> <p>Article 18</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 513-5. – Si l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 n'a pas déféré, sans motif légitime, à une demande de présentation aux autorités consulaires du pays dont il est raisonnable de penser qu'il a la nationalité, en vue de la délivrance d'un document de voyage, l'autorité administrative peut <u>demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir</u> les services de police ou les unités de gendarmerie <u>pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires.</u></p> <p><u>« Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans les</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

vingt-quatre heures. À peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure du caractère exécutoire de la décision d'éloignement dont la mesure vise à préparer l'exécution et de l'obstruction volontaire de l'étranger à ladite exécution, dûment constatée par l'autorité administrative, résultant de la non-présentation, sans motif légitime, aux autorités consulaires. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées.

« L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire pendant quatre-vingt-seize heures au seul vu de la minute. Elle est notifiée sur place à l'étranger dans une langue qu'il comprend ou, à défaut, à l'occupant des lieux, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé. L'acte de notification comporte mention des voies de recours.

« Les opérations de visite sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures. Elles ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que l'exécution de la mesure d'éloignement visée dans la décision du juge des libertés et de la détention.

« Il est dressé un procès-verbal mentionnant

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique				
<p><i>Art. L. 523-1. –</i> L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration.</p>	<p>II. – Les titres II, III et IV du livre V du même code sont ainsi modifiés :</p> <p>1° L'article L. 523-1 est complété par la phrase suivante : « Les dispositions de l'article L. 513-5 sont applicables. » ;</p>	<p>II. – Le même livre V est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 523-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'article L. 513-5 est applicable. »</p>	<p><u>les dates et heures de début et de fin des opérations et les conditions de leur déroulement. Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger ou, à défaut, de l'occupant des lieux ; en cas de refus, mention est faite de ce refus et de ses motifs déclarés. Le procès-verbal est transmis au juge des libertés et de la détention, copie en ayant été remise à l'étranger ou, à défaut, à l'occupant des lieux.</u></p>	<p><u>« Les ordonnances mentionnées au présent article sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. L'appel n'est pas suspensif. »</u></p>	<p>Amdt COM-135</p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 531-2. –</i> <i>Cf. supra art. 13</i></p>		<p>1° bis (nouveau) L'article L. 531-2 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il en est de même de l'étranger et des membres de sa famille, en provenance d'un État membre de l'Union</p>	<p>1° bis Supprimé</p>	<p>Amdt COM-136</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~européenne et bénéficiant d'un transfert temporaire intragroupe conformément à la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, lorsque :~~

~~« 1° Le titre de séjour a expiré ou a été retiré par l'État membre qui l'a délivré ;~~

~~« 2° L'État membre de provenance n'a pas reçu la notification de l'intention de cet étranger de travailler dans l'un des établissements de son groupe d'entreprises d'origine implanté sur le territoire de cet État ;~~

~~« 3° L'État membre de provenance a fait objection à la mobilité d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt dix jours de cet étranger ;~~

~~« 4° L'État membre de provenance a rejeté une demande de mobilité d'une durée supérieure à quatre-vingt dix jours de cet étranger ;~~

~~« 5° Le titre de séjour délivré à cet étranger par un État membre de l'Union européenne en vue d'un transfert temporaire intragroupe est utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré ;~~

~~« 6° Les conditions auxquelles la mobilité de cet étranger entre deux États membres de l'Union~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 531-1. – Cf. supra art. 17</i></p> <p><i>Art. L. 531-2. – Cf. supra art. 13</i></p> <p><i>Art. L. 513-5. – Cf. supra</i></p> <p><i>Art. L. 561-1. – Cf. infra art. 21</i></p> <p><i>Art. L. 531-3. –</i> Lorsqu'un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et qu'il se trouve irrégulièrement sur le territoire métropolitain, l'autorité administrative peut décider qu'il sera d'office reconduit à la frontière.</p> <p>Il en est de même lorsqu'un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, qui se trouve en France, a fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un des autres États membres de l'Union européenne.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du précédent alinéa.</p> <p>Pour l'exécution des</p>	<p>2° Après l'article L. 531-2, il est inséré un article L. 531-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 531-2-1. – Pour l'exécution des mesures prévues aux articles L. 531-1 et L. 531-2, les dispositions des articles L. 513-5 et L. 561-1 sont applicables. » ;</p>	<p>européenne a été autorisée ne sont plus réunies. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 531-2-1. – Pour l'exécution des mesures prévues aux articles L. 531-1 et L. 531-2, les articles L. 513-5 et L. 561-1 sont applicables. » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mesures prévues au présent article, les dispositions de l'article L. 513-2, du premier alinéa de l'article L. 513-3 et de l'article L. 561-1 sont applicables.</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 531-3 et à l'article L. 541-3, après les mots : « de l'article L. 513-3 » sont insérés les mots : « , de l'article L. 513-5 ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 531-3 et à l'article L. 541-3, la référence : « de l'article L. 561-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 513-5 et L. 561-1 ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 541-3.</i> – Les dispositions de l'article L. 513-2, du premier alinéa de l'article L. 513-3 et de l'article L. 561-1 sont applicables à la reconduite à la frontière des étrangers faisant l'objet d'une interdiction du territoire, prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal.</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p><i>Art. L. 551-1.</i> – À moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger :</p>	<p>L'article L. 551-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 551-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p>	<p>« <i>Art. L. 551-1.</i> – Dans les cas prévus aux 1° à 7° de l'article, L. 561-2 l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1, peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours.</p>	<p>« <i>Art. L. 551-1.</i> – Dans les cas prévus aux 1° à 7° du I de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante-huit heures.</p>	<p>« <i>Art. L. 551-1.</i> – Dans les cas prévus aux 1° à 7° du I de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours.</p>
	<p>« La décision de placement en rétention ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant le terme d'un précédent placement prononcé en vue de l'exécution de la même mesure d'éloignement. »</p>	<p>« La décision de placement en rétention ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter du terme d'un précédent placement prononcé en vue de l'exécution de la même mesure d'éloignement. Toutefois, si le précédent</p>	<p>Amdt COM-137</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;		placement en rétention a pris fin après que l'étranger s'est soustrait aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet, l'autorité administrative peut décider d'un nouveau placement en rétention avant l'expiration de ce délai.	
3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;		« Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable à l'étranger accompagné d'un mineur, sauf :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
4° Fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire mentionnée à l'article L. 531-3 du présent code ;		« 1° S'il n'a pas respecté l'une des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ;	<i>« 1° (Sans modification)</i>
5° Fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois années auparavant en application de l'article L. 533-1 ;		« 2° Si, à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement, il a pris la fuite ou opposé un refus ;	<i>« 2° (Sans modification)</i>
6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ;		« 3° Si, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert.	<i>« 3° (Sans modification)</i>
		« Dans les cas énumérés aux 1° à 3°, le placement en rétention est limité à la durée la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ.	<i>« Dans les cas énumérés aux 1° à 3°, le placement en rétention n'excède pas la durée strictement nécessaire à la préparation de l'éloignement. Dans tous les cas, le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur n'est possible que dans un centre de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>7° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;</p>		<p>« L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour l'application du présent article. »</p>	<p><u>l'accueil des familles.</u></p> <p>Amdts COM-46 et 138</p> <p>« <u>Les dispositions du présent article sont mises en œuvre dans le respect de l'intérêt supérieur du mineur.</u> »</p>
<p>8° Ayant fait l'objet d'une décision de placement en rétention au titre des 1° à 7°, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme de son précédent placement en rétention ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.</p> <p><i>Art. L. 561-2. – Cf. infra art. 22</i></p> <p><i>Art. L. 511-1. – Cf. supra art. 14</i></p>		<p>Article 19 bis A (nouveau)</p> <p>Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé de la section 1 du chapitre II est complété par les mots : « aux fins de prolongation de la rétention » ;</p> <p>2° L'article L. 552-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « quarante huit heures » ;</p>	<p>Article 19 bis A</p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-139</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~b) À la dernière phrase, le mot : « Toutefois » est supprimé et le mot : « il » est remplacé par les mots : « le juge » ;~~

~~3° À la fin de l'article L. 552-3, les mots : « cinq jours fixé à l'article L. 552-1 » sont remplacés par les mots : « quarante huit heures fixé à l'article L. 551-1 » ;~~

~~4° L'intitulé de la section 2 du même chapitre est complété par les mots : « aux fins de prolongation de la rétention » ;~~

~~5° L'article L. 552-7 est ainsi modifié :~~

~~a) Au premier alinéa, les mots : « vingt jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de cinq jours mentionné à l'article L. 552-1 » sont remplacés par les mots : « vingt huit jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante huit heures mentionné à l'article L. 551-1 » ;~~

~~b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt huit » ;~~

~~c) À la seconde phrase du troisième alinéa, la première occurrence du mot : « vingt » est remplacée par le mot : « vingt huit » et la seconde occurrence du même mot est remplacée par le mot : « quinze » ;~~

~~6° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1, les mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « quarante huit~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><i>Art. L. 552-4. – Cf. supra art. 15</i></p>		<p align="center">heures».</p> <p align="center">Article 19 bis (nouveau)</p> <p align="center">Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 552-4 du même code, les mots : « À titre exceptionnel, » sont supprimés.</p>	<p align="center">Article 19 bis</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center"><i>Art. L. 554-3. – S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire.</i></p> <p align="center">Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.</p>	<p align="center">Article 20</p> <p align="center">L'article L. 554-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 20</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 20</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p align="center"><i>Art. L. 561-2. – Cf. infra art. 22</i></p>	<p align="center">« Dans tous les cas, les dispositions de l'article L. 561-2 peuvent être appliquées. »</p>	<p align="center">« Dans tous les cas, l'article L. 561-2 peut être appliqué. »</p>	<p align="center">« L'article L. 561-2 est applicable. »</p>
<p align="center"><i>Art. L. 561-1. – Lorsque l'étranger justifie</i></p>	<p align="center">Article 21</p> <p align="center">L'article L. 561-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 21</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 21</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Amdt COM-140

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, par dérogation à l'article L. 551-1, dans les cas suivants :</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « , par dérogation à l'article L. 551-1, » sont supprimés ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>1° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou si le délai de départ volontaire qui lui a été accordé est expiré ;</p>			
<p>2° Si l'étranger doit être remis aux autorités d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p>			
<p>3° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en application de l'article L. 531-3 ;</p>			
<p>4° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;</p>	<p>2° Le 4° est complété par les mots : « ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;</p>			
<p>6° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction administrative du territoire.</p>			
	<p>3° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, et renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, cette durée ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code.</p>	<p>« La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, dans le cas prévu au 4° du présent article, elle peut être renouvelée tant que l'interdiction de retour ou l'interdiction de circulation sur le territoire français demeure exécutoire. La durée de six mois ne s'applique pas aux cas mentionnés au 5° du présent article ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code. » ;</p>	<p>« La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, dans le cas prévu au 4° du présent article, elle peut être renouvelée tant que l'interdiction de retour ou l'interdiction de circulation sur le territoire français demeure exécutoire. La durée de six mois ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article, ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code. » ;</p>	
<p>L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire ou administrative du territoire prononcés en tout point du territoire de la République peut, quel que soit l'endroit où il se trouve, être astreint à résider dans des lieux choisis par l'autorité administrative dans l'ensemble du territoire de la République. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2. Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation.</p>	<p>4° Après la première phrase du neuvième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il doit également se présenter, lorsque l'autorité administrative le lui demande, aux autorités consulaires en vue de la délivrance d'un document de voyage. »</p>	<p>4° Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il doit également se présenter, lorsque l'autorité administrative le lui demande, aux autorités consulaires, en vue de la délivrance d'un document de voyage. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.</p>	Article 22	Article 22	Article 22
<p>Art. L. 551-1. – Cf. supra art. 19</p>	<p>L'article L. 561-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 561-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 523-3 à L. 523-5. – Cf. annexe</p>	<p>« Art. L. 561-2. – I. – L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger :</p>	<p>« Art. L. 561-2. – I. – L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger :</p>	<p>« Art. L. 561-2. – I. – L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable <u>et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à son obligation de quitter le territoire,</u> lorsque cet étranger :</p>
<p>Art. L. 561-2. – Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation. Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve de la durée maximale de l'assignation, qui ne peut excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois.</p>	<p>« 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p>	<p>« 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 ;</p>	<p>Amdt COM-141</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 531-1. – Cf. supra art. 17</p>	« 2° Fait l'objet d'un	« 2° (Sans	« 2° (Sans
<p>Art. L. 531-2. – Cf. supra art. 13</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code pénal</p> <p>Art. 131-30. – Cf. annexe</p>	<p>arrêté d'expulsion ;</p> <p>« 3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« 3° (<i>Sans modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« 3° (<i>Sans modification)</i></p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p>Art. L. 531-3. – Cf. supra art. 18</p>	<p>« 4° Fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire mentionnée à l'article L. 531-3 du présent code ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification)</i></p>	<p>« 4° (<i>Sans modification)</i></p>
	<p>« 5° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ;</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification)</i></p>	<p>« 5° (<i>Sans modification)</i></p>
	<p>« 6° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français ;</p>	<p>« 6° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une interdiction de circulation sur le territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire ;</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 551-1. – Cf. supra art. 19</p>	<p>« 7° Ayant fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence au titre des 1° à 6° ou de placement en rétention administrative en application de l'article L. 551-1, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.</p>	<p>« 7° Ayant fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence au titre des 1° à 6° du présent article ou de placement en rétention administrative en application de l'article L. 551-1, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 561-1. – Cf. supra art. 21</p>	<p>« Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve de la durée maximale de</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification)</i></p>	<p>(<i>Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 511-1. – Cf. supra art. 14</p>	<p>l'assignation, qui ne peut excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois.</p> <p>« Lorsqu'il apparaît qu'un étranger assigné à résidence en application du présent article ne présente plus de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1, notamment parce qu'il n'a pas respecté les prescriptions liées à l'assignation à résidence ou qu'à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement il a pris la fuite ou opposé un refus, les dispositions de l'article L. 551-1 sont applicables.</p>	<p>« Lorsqu'il apparaît qu'un étranger assigné à résidence en application du présent article ne présente plus de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1, notamment parce qu'il n'a pas respecté les prescriptions liées à l'assignation à résidence ou qu'à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement il a pris la fuite ou opposé un refus, l'article L. 551-1 est applicable.</p>	<p>« L'article L. 551-1 est applicable à l'étranger assigné à résidence en application du présent article lorsque :</p> <p>« 1° L'étranger ne présente plus de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 ;</p> <p>« 2° Il n'a pas respecté les prescriptions liées à l'assignation à résidence ;</p> <p>« 3° Il a pris la fuite ou opposé un refus à l'occasion de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement.</p>
<p>Art. L. 551-1. – Cf. supra art. 19</p>	<p>« II. – En cas d'impossibilité d'exécution d'office de la mesure d'éloignement résultant de l'obstruction volontaire de l'étranger assigné à résidence en application du I du présent article, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils pénètrent au domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, lui notifient une décision de placement en rétention.</p>	<p>« II. – En cas d'impossibilité d'exécution d'office de la mesure d'éloignement résultant de l'obstruction volontaire de l'étranger assigné à résidence en application du I du présent article, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, lui notifient une décision de placement en rétention.</p>	<p>Amdt COM-142</p> <p>« II. – (Sans modification)</p>
	<p>« Le juge des libertés et de la détention saisi par</p>	<p>« Le juge des libertés et de la détention, saisi par</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>requête statue dans les vingt-quatre heures. À peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure du caractère exécutoire de la décision d'éloignement que la mesure vise à exécuter et de l'obstruction volontaire de l'étranger à l'exécution de la mesure d'éloignement, dûment constatée par l'autorité administrative résultant notamment de ce que l'étranger n'a pas répondu à sa demande de présentation pour les nécessités de l'exécution de la mesure d'éloignement. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées.</p>	<p>requête, statue dans les vingt-quatre heures. À peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure du caractère exécutoire de la décision d'éloignement que la mesure vise à exécuter et de l'obstruction volontaire de l'étranger à ladite exécution, dûment constatée par l'autorité administrative résultant notamment de l'absence de réponse de l'étranger à sa demande de présentation pour les nécessités de son exécution. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées.</p>	—
	<p>« L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire pendant quatre-vingt-seize heures au seul vu de la minute. Elle est notifiée sur place à l'étranger dans une langue qu'il comprend, ou, à défaut, à l'occupant des lieux qui en reçoit copie intégrale contre récépissé. L'acte de notification comporte mention des voies de recours.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures. Elles ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que l'exécution de la mesure d'éloignement visée dans la décision du juge des libertés et de la détention.</p>	<p>« Les opérations de visite sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures. Elles ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que l'exécution de la mesure d'éloignement visée dans la décision du juge des libertés et de la détention.</p>	
	<p>« Il est dressé un</p>	<p>« Il est dressé un</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>procès-verbal mentionnant notamment les dates et heures de début et de fin des opérations, et les conditions de leur déroulement. Ce procès-verbal est présenté à la signature de la personne intéressée ; si elle refuse de signer, mention est faite de ce refus et de ses motifs déclarés. Le procès-verbal est transmis au juge des libertés et de la détention, copie en ayant été remise à la personne intéressée.</p> <p>« Les ordonnances mentionnées au présent article par lesquelles le juge des libertés et de la détention statue sur la demande de l'autorité administrative sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. L'appel n'est pas suspensif. »</p>	<p>procès-verbal mentionnant les dates et heures de début et de fin des opérations, et les conditions de leur déroulement. Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger ou, à défaut, de l'occupant des lieux ; en cas de refus, mention est faite de ce refus et de ses motifs déclarés. Le procès-verbal est transmis au juge des libertés et de la détention, copie en ayant été remise à l'étranger ou, à défaut, à l'occupant des lieux.</p> <p>« Les ordonnances mentionnées au présent article sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. L'appel n'est pas suspensif. »</p>	<p>Article 22 <i>bis</i> A (nouveau)</p> <p><u>Après l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 561-2-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 561-2-1. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités selon lesquelles les étrangers assignés à résidence bénéficient d'une information pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ. »</u></p> <p>Amdt COM-143</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 111-10.</i> – Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration.</p> <p>Ce rapport indique et commente :</p> <p><i>a)</i> Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;</p> <p><i>b)</i> Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ;</p> <p><i>c)</i> Le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride, ainsi que celui des demandes rejetées ;</p> <p><i>d)</i> Le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;</p> <p><i>e)</i> Le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;</p> <p><i>f)</i> Les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers ;</p> <p><i>g)</i> Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte</p>		<p>Article 22 bis (nouveau)</p> <p>Après le <i>j</i> de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un <i>k</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 22 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ;</p>			
<p><i>h)</i> Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique d'immigration fondée sur le codéveloppement et le partenariat ;</p>			
<p><i>i)</i> Le nombre de contrats souscrits en application des articles L. 311-9 et L. 311-9-1 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière en facilitant notamment leur accès à l'emploi, au logement et à la culture ;</p>			
<p><i>j)</i> Le nombre des acquisitions de la nationalité française.</p>			
<p>Ce rapport propose également des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.</p>			
<p>L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut Conseil à l'intégration et l'Office français de l'immigration et de l'intégration joignent leurs observations au rapport.</p>			
		<p>« <i>k)</i> Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence. »</p>	
			<p>Article 22 <i>ter</i> (nouveau)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

Après l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 624-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 624-1-1. – Tout étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction administrative du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français, pénètre de nouveau sans autorisation en France est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

« La même peine est applicable à l'étranger maintenu en zone d'attente ou en rétention administrative qui se soustrait ou tente de se soustraire à la mesure de surveillance dont il fait l'objet. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis par violence, effraction ou corruption et à sept ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis en réunion ou sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique. Les mêmes peines sont applicables à toute personne

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	CHAPITRE III Dispositions diverses	CHAPITRE III Dispositions diverses	CHAPITRE III Dispositions diverses
	Article 23	Article 23	Article 23
	I. – À la fin du chapitre I ^{er} du titre II du livre II du même code, il est ajouté un article L. 221-6 ainsi rédigé :	I. – Le chapitre I ^{er} du titre II du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 221-6 ainsi rédigé :	I. – <u>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</u>
	« Art. L. 221-6. – Les journalistes peuvent accéder aux zones d'attente dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret définit les conditions dans lesquelles les modalités d'accès se concilient avec le respect de la dignité des personnes et les exigences de	« Art. L. 221-6. – Les journalistes peuvent accéder aux zones d'attente dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret définit les conditions de conciliation des modalités d'accès avec le respect de la dignité des personnes et les exigences de sécurité et de	1 ^o Le chapitre I ^{er} du titre II du livre II est complété par un article L. 221-6 ainsi rédigé :
			« Art. L. 221-6. – <u>Sous réserve de ne pas porter atteinte à la dignité des personnes et aux exigences de sécurité et de bon fonctionnement de la zone d'attente, les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du</u>

qui sciemment, par aide ou par assistance, facilite la préparation ou la commission des infractions prévues au présent alinéa.

« La peine prévue au premier alinéa est applicable à tout étranger qui ne présente pas à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, ne communique pas les renseignements permettant cette exécution ou communique des renseignements inexacts sur son identité. »

Amdt COM-144

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>sécurité et de fonctionnement de la zone d'attente, ainsi que la procédure d'autorisation et les motifs de refus de celle-ci.</p> <p>« L'autorité administrative compétente n'autorise la prise d'images des étrangers, des personnels et des intervenants dans les zones d'attente qu'avec leur accord préalable. Les prises d'images se déroulent dans le respect de l'anonymat patronymique et physique des mineurs. »</p> <p>II. – À la fin du chapitre III du titre V du livre V du même code, il est ajouté un article L. 553-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 553-7. – Les journalistes peuvent accéder aux lieux de rétention administrative dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret définit les conditions dans lesquelles les modalités d'accès se concilient avec le respect de la dignité des personnes et les exigences de sécurité et de fonctionnement du lieu de rétention, ainsi que la procédure d'autorisation et les motifs de refus de celle-ci.</p> <p>« L'autorité administrative compétente n'autorise la prise d'images des étrangers, des personnels et des intervenants dans les lieux de rétention administrative qu'avec leur accord préalable. Les prises d'images se déroulent dans le respect de l'anonymat patronymique et physique des mineurs. »</p>	<p>bon fonctionnement de la zone d'attente, ainsi que la procédure d'autorisation et les motifs de refus de celle-ci.</p> <p>« L'autorité administrative compétente n'autorise les prises d'images et de son des étrangers, des personnels et des intervenants dans les zones d'attente qu'avec leur accord préalable. Les prises d'images se déroulent dans le respect de l'anonymat patronymique et physique des mineurs et, sauf accord contraire exprès, des majeurs.</p> <p>H. – Le chapitre III du titre V du livre V du même code, est complété par un article L. 553-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 553-7. – Les journalistes peuvent accéder aux lieux de rétention administrative dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret définit les conditions de conciliation des modalités d'accès avec le respect de la dignité des personnes et les exigences de sécurité et de bon fonctionnement du lieu de rétention, ainsi que la procédure d'autorisation et les motifs de refus de celle-ci.</p> <p>« L'autorité administrative compétente n'autorise les prises d'images et de son des étrangers, des personnels et des intervenants dans les lieux de rétention administrative qu'avec leur accord préalable. Les prises d'images se déroulent dans le respect de l'anonymat patronymique et physique des mineurs et, sauf accord contraire exprès, des</p>	<p><u>travail</u> peuvent être autorisés à y accéder dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les prises d'images et de son des étrangers, des personnels et des intervenants dans les zones d'attentes, <u>de même que leur diffusion, ne sont autorisées</u> qu'avec leur accord préalable. <u>Elles</u> se déroulent dans le respect de l'anonymat patronymique et physique des mineurs et, sauf accord contraire exprès, des majeurs. » ;</p> <p>2° Le chapitre III du titre V du livre V est complété par un article L. 553-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 553-7. – <u>Sous réserve de ne pas porter atteinte à la dignité des personnes et aux exigences de sécurité et de bon fonctionnement du lieu de rétention administrative,</u> les journalistes <u>titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail</u> peuvent être autorisés à y accéder dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les prises d'images et de son des étrangers, des personnels et des intervenants dans les lieux de rétention administrative, <u>de même que leur diffusion, ne sont autorisées</u> qu'avec leur accord préalable. <u>Elles</u> se déroulent dans le respect de l'anonymat patronymique et physique des mineurs et, sauf accord contraire exprès, des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale		majeurs. »	majeurs. »
<p>Art. 719. – Les députés et les sénateurs ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>			<p><u>II. – L'article 719 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° Au premier alinéa, les mots : « centres de rétention » sont remplacés par les mots : « lieux de rétention administrative » ;</u></p>
			<p><u>2° Au second alinéa, après le mot : « vue. », sont insérés les mots : « des lieux de rétention administrative et des zones d'attente. ».</u></p>
			<p>Amdt COM-145</p>
			<p>Article 23 bis A (nouveau)</p>
			<p><u>Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 221-7 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. L. 221-7. – Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers placés en zone d'attente, le ministre chargé de l'immigration conclut une</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 611-3.</i> – Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers, non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article L. 311-1 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement</p>		<p>Article 23 bis (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>convention avec une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. »</u></p> <p>Amdt COM-42</p> <p>Article 23 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ou à l'article L. 211-1.</p>	Article 24	<p>« Le refus de se soumettre à ces opérations est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »</p>	Article 24
<p>Il en est de même des étrangers bénéficiaires de l'aide au retour mentionnée à l'article L. 512-5.</p>	Article 24	Article 24	<i>(Sans modification)</i>
<p><i>Art. L. 611-11. – I. –</i> En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale.</p>	<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 611-11 du même code est complété par les mots : « , et en Martinique dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1, 2, 3, 5 et 6 et sur la route départementale 1 ».</p>	<p>I. – <i>(Sans modification)</i></p>	<i>(Sans modification)</i>
<p>A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1, 78-2, 78-2-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à l'alinéa précédent.</p> <p>Les contrôles des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus aux deux premiers alinéas du présent I ne peuvent être effectués que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger.</p> <p>II. – Les contrôles des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents mentionnés au premier alinéa du I ne peuvent être pratiqués que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans ce lieu.</p>	<p>II. – L'article 78-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. – L'article 78-2 du code de procédure pénale est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 78-2.</i> – Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :</p> <ul style="list-style-type: none">– qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;– ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;– ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'enquête en cas de crime ou de délit ;</p>			
<p>– ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.</p>			
<p>Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p>			
<p>L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.</p>			
<p>Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut également être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel (1). Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée à la première phrase du présent alinéa (1) et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa.</p>			
<p>Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.</p>			
<p>L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi :</p>			
<p>1° En Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes du Gosier et de Sainte-Anne et Saint-François ;</p>			
<p>2° A Mayotte, dans une zone comprise entre le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ;</p> <p>3° A Saint-Martin, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ;</p> <p>4° A Saint-Barthélemy, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà.</p>	<p>« 5° En Martinique, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre de la route nationale 1 qui traverse les communes de Sainte-Marie, La Trinité, Le Robert et Le Lamentin, de la route nationale 2 qui traverse les communes de Saint-Pierre, Le Carbet, Le Morne-Rouge, l'Ajoupa-Bouillon et Basse-Pointe, de la route nationale 3 qui traverse les communes de Le Morne-Rouge, l'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis et Fort-de-France, de la route nationale 5 qui traverse les communes de Le Lamentin, Ducos, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Rivière-Pilote et Le Marin, de la route nationale 6 qui traverse les communes de Ducos, Le Lamentin, Le Robert, Le François et Le Vauclin, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Rivière-Pilote et Le Marin et de la route départementale 1 qui traverse les communes de Le Robert, Le François et Le Vauclin. »</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>	<p>Article 25</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 25</p>	<p>Le titre I^{er} du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du</p>	<p>Article 25</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>droit d'asile est complété par un article L. 611-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 611-12. – Sans que s'y oppose le secret professionnel autre que le secret médical, les autorités et personnes privées visées aux alinéas suivants transmettent à l'autorité administrative compétente, agissant dans l'exercice des missions prévues au présent code et sur sa demande, les documents et informations strictement nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution d'un droit au séjour ou de sa vérification.</p> <p>« Ce droit de communication s'exerce, à titre gratuit, quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, auprès :</p> <p>« – des administrations fiscales ;</p> <p>« – des administrations chargées du travail et de l'emploi ;</p> <p>« – des autorités depositaires des actes d'État civil ;</p>	<p>« Art. L. 611-12. – Sans que s'y oppose le secret professionnel autre que le secret médical, les autorités et personnes privées mentionnées aux 2° à 12° du présent article transmettent à l'autorité administrative compétente, agissant dans le cadre de l'instruction d'une première demande de titre ou d'une demande de renouvellement de titre ou dans le cadre des contrôles prévus à l'article L. 313-5-1, les documents et les informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou au contrôle de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution d'un droit au séjour ou de sa vérification.</p> <p>« Ce droit de communication s'exerce sur demande de l'autorité administrative compétente, de manière ponctuelle et à titre gratuit, quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, auprès :</p> <p>« 1° Supprimé</p> <p>« 2° Des autorités depositaires des actes d'État civil ;</p> <p>« 3° Des administrations chargées du travail et de l'emploi ;</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Art. L. 611-12. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° Suppression maintenue</p> <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 5312-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>« – des organismes de sécurité sociale et de l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail ;</p> <p>« – des collectivités territoriales ;</p> <p>« – des chambres consulaires ;</p> <p>« – des établissements scolaires et d'enseignement supérieur ;</p> <p>« – des fournisseurs d'énergie, de télécommunication et d'accès internet ;</p> <p>« – des établissements de soin publics et privés ;</p> <p>« – des établissements bancaires et des organismes financiers ;</p> <p>« – des entreprises de transport des personnes ;</p> <p>« – des greffes des tribunaux de commerce.</p>	<p>« 4° Des organismes de sécurité sociale et de l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail ;</p> <p>« 5° Supprimé</p> <p>« 6° Supprimé</p> <p>« 7° Des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur ;</p> <p>« 8° Des fournisseurs d'énergie et des services de communications électroniques ;</p> <p>« 9° Des établissements de santé publics et privés ;</p> <p>« 10° Des établissements bancaires et des organismes financiers ;</p> <p>« 11° Supprimé</p> <p>« 12° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 5° Suppression maintenue</p> <p>« 6° Suppression maintenue</p> <p>« 7° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 8° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 9° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 10° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 11° Suppression maintenue</p> <p>« 12° (<i>Sans modification</i>)</p> <p><u>« Le refus de déférer à une demande relevant du présent article est puni d'une amende de 7 500 €.</u></p> <p><u>« Ce délit peut faire l'objet de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue aux articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale.</u></p> <p>Amdt COM-146</p> <p><u>« L'autorité administrative compétente est</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
			<u>tenue d'informer la personne dont elle instruit la demande de délivrance ou de renouvellement de titre ou dont elle contrôle le maintien du titre, de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers sur le fondement desquels elle s'apprête à refuser ou retirer le titre. Elle communique une copie des documents susmentionnés à l'intéressé s'il en fait la demande.</u>
			Amdt COM-147
		<p>« La conservation des données personnelles contenues dans les documents et les informations transmis en application du présent article ne peut excéder la durée cumulée du titre de séjour dont l'étranger est titulaire et, le cas échéant, de la procédure de renouvellement dudit titre. La durée de conservation est prolongée jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contre les décisions administratives prononcées sur le fondement d'informations transmises en application du présent article et, si un recours a été déposé, jusqu'à ce que la juridiction compétente ait statué.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« À la demande de l'étranger, les données à caractère personnel le concernant sont, selon le cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées si elles sont inexactes, incomplètes ou périmées, ou si leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation n'est pas compatible avec les finalités déterminées au premier alinéa</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>« L'autorité administrative définie au premier alinéa peut, aux mêmes fins, consulter les données pertinentes détenues par ces autorités et personnes privées. »</p>	<p>du présent article.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il définit notamment la nature des informations et des documents susceptibles d'être communiqués à l'autorité administrative compétente par chacune des autorités ou personnes privées mentionnées aux 2° à 12° du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 622-10. – I. –</i> En Guyane, le procureur de la République peut ordonner la destruction des embarcations fluviales non immatriculées qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.</p>	<p>Article 26</p> <p>L'article L. 622-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 622-10. – En</i> Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le procureur de la République peut, au cours de l'enquête, ou si aucune juridiction n'a été saisie, ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, ordonner la destruction ou l'immobilisation, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, des embarcations, des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal.</p>	<p>Article 26</p> <p>L'article L. 622-10 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 622-10. – En</i> Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le procureur de la République peut, au cours de l'enquête ou si aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, ordonner la destruction ou l'immobilisation, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, des embarcations, des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions mentionnées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal.</p>	<p>Article 26</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>II. – En Guadeloupe, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et en Guyane, le procureur de la République peut ordonner</p>	<p>« Les décisions du procureur de la République prises en application du présent article sont motivées.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'immobilisation des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.</p>	<p>« Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 622-1 et L. 622-2. – Cf. annexe</p>			
Code de procédure pénale	<p>« Les décisions d'immobilisation peuvent être contestées selon les règles prévues à l'article 41-4 du code de procédure pénale.</p>	<p>« Les décisions d'immobilisation peuvent être contestées selon les règles prévues à l'article 41-4 du code de procédure pénale.</p>	Alinéa supprimé
<p>Art. 41-4. – Cf. annexe</p>	<p>« Les décisions de destruction peuvent être contestées par les personnes mentionnées au troisième alinéa, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, par voie de requête, devant le président de la chambre de l'instruction qui se prononce dans un délai de quinze jours. Le recours contre la décision de destruction du procureur de la République est suspensif. La personne mise en cause et les personnes ayant des droits sur le bien peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendues par le président de la chambre de l'instruction. Lorsque la personne mise en cause n'a pas fait connaître son opposition et qu'au terme d'un délai de quinze jours à</p>	<p>« Les décisions de destruction prises par le procureur de la République peuvent être contestées par les personnes mentionnées au troisième alinéa du présent article, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, par voie de requête, devant le président de la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai de quinze jours. Le recours contre la décision de destruction est suspensif. La personne mise en cause et les personnes ayant des droits sur le bien peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendues par le président de la chambre de l'instruction. Lorsque la personne mise en cause n'a pas fait connaître son opposition et que, au terme</p>	<p>« Elles peuvent être contestées par les personnes mentionnées au troisième alinéa du présent article, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, par voie de requête, devant le président de la chambre de l'instruction, qui se prononce dans un délai de quinze jours. Le recours est suspensif. La personne mise en cause et les personnes ayant des droits sur le bien peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendues par le président de la chambre de l'instruction. Lorsque la personne mise en cause n'a pas fait connaître son opposition et que, au terme d'un délai de quinze jours à compter de la date de la décision, le propriétaire ou l'ayant droit supposé n'a pu</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 552-5. – L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.</i></p>	<p>compter de la date de la décision de destruction, le propriétaire ou l'ayant droit supposé n'a pu être identifié ou averti et ne s'est pas manifesté, la procédure est réputée contradictoire et la décision du procureur de la République peut être exécutée. »</p>	<p>d'un délai de quinze jours à compter de la date de la décision de destruction, le propriétaire ou l'ayant droit supposé n'a pu être identifié ou averti et ne s'est pas manifesté, la procédure est réputée contradictoire et la décision du procureur de la République peut être exécutée. »</p>	<p>être identifié ou averti et ne s'est pas manifesté, la procédure est réputée contradictoire et la décision du procureur de la République peut être exécutée. »</p>
			<p align="right">Amdt COM-148</p>
			<p align="center"><i>Article 26 bis (nouveau)</i></p>
			<p align="center"><u>L'avant-dernière phrase de l'article L. 552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée :</u></p>
			<p align="center"><u>« Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4. »</u></p>
			<p align="right">Amdt COM-149</p>
	<p align="center">Article 27</p>	<p align="center">Article 27</p>	<p align="center">Article 27</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du</p>	<p>L'article L. 624-4 du même code est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">droit d'asile</p> <p><i>Art. L. 624-4.</i> – Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée en application des articles L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5 ou L. 561-1 qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation de l'autorité administrative, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans.</p> <p>Les étrangers visés à l'article L. 571-3 qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an.</p> <p>Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application des articles L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5, L. 541-3 ou du 6° de l'article L. 561-1 et qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 561-1 sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an.</p> <p>La même peine d'emprisonnement d'un an est applicable aux étrangers qui n'ont pas respecté les interdictions qui leur sont prescrites en application de l'article L. 563-1.</p> <p><i>Art. L. 561-1.</i> – <i>Cf. supra art. 21</i></p> <p><i>Art. L. 561-2.</i> – <i>Cf. supra art. 22</i></p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « ou L. 561-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 561-1 ou L. 561-2 » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, les mots : « ou L. 541-3 » sont remplacés par les mots : « , L. 541-3 ou du 6° de l'article L. 561-1 ».</p>	<p>1° Au premier alinéa, la référence : « ou L. 561-1 » est remplacée par les références : « , L. 561-1 ou L. 561-2 » ;</p> <p>2° Supprimé</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Au troisième alinéa, la référence : « ou du 6° de l'article L. 561-1 » est remplacée par la référence : « , du 6° de l'article L. 561-1 ou de l'article L. 561-2 ».</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-150</p>
	Article 28	Article 28	Article 28

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 625-1.</i> – Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5 000 € l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre État, un étranger non ressortissant d'un État de l'Union européenne et démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité.</p> <p>Est punie de la même amende l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination.</p> <p><i>Art. L. 625-3.</i> – L'amende prévue à l'article L. 625-1 est réduite à 3 000 € par passager lorsque l'entreprise a mis en place et utilise, sur le lieu d'embarquement des passagers, un dispositif agréé de numérisation et de transmission, aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas.</p> <p>Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités</p>	<p>Le chapitre V du titre II du livre VI du même code est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 625-1, la somme de 5 000 € est remplacée par la somme de 10 000 € et les mots : « autre État » sont remplacés par les mots : « État avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 625-1, le montant : « 5 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 € » et les mots : « autre État » sont remplacés par les mots : « État avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
	<p>2° L'article L. 625-3 est abrogé ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'application de l'alinéa précédent. Il précise la durée de conservation des données et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 625-4, les mots : « 3 000 € ou 5 000 € » sont remplacés par les mots : « 10 000 € » et les mots : « respectivement à 6 000 € ou 10 000 € » sont remplacés par les mots : « 20 000 € » ;</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 625-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les montants : « 3 000 euros ou 5 000 euros » sont remplacés par le montant : « 10 000 € » ;</p> <p>b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « respectivement à 6 000 euros ou 10 000 euros » sont remplacés par le montant : « 20 000 € » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 625-4. –</i> Lorsque l'étranger débarqué en France est un mineur sans représentant légal, la somme de 3 000 € ou 5 000 € doit être immédiatement consignée auprès du fonctionnaire visé au premier alinéa de l'article L. 625-2. Tout ou partie de cette somme est restituée à l'entreprise selon le montant de l'amende prononcée ultérieurement par l'autorité administrative. Si l'entreprise ne consigne pas la somme, le montant de l'amende est porté respectivement à 6 000 € ou 10 000 €.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette consignation et de son éventuelle restitution, en particulier le délai maximum dans lequel cette restitution doit intervenir.</p>	<p>3° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 625-5, la référence : « , 625-3 » est supprimée ;</p>	<p>3° bis (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 625-5. –</i> Les amendes prévues aux articles L. 625-1, L. 625-3 et L. 625-4 ne sont pas infligées :</p>	<p>1° Lorsque l'étranger a été admis sur le territoire français au titre d'une demande d'asile qui n'était pas manifestement infondée ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 625-6, les mots : « État non partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » sont remplacés par les mots : « État avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen » et la somme de 5 000 € est remplacée par la somme de 10 000 € ;</p>	<p>4° L'article L. 625-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, à la première phrase, les mots : « non partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » sont remplacés par les mots : « avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen » et, à la seconde phrase, le montant : « 5 000 euros » est remplacée par le montant : « 10 000 € » ;</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Au premier alinéa, à la première phrase, <u>les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « des articles L. 625-1 à L. 625-5 »</u> et les mots : « non partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » sont remplacés par les mots : « avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen » et, à la seconde phrase, le montant : « 5 000 euros » est remplacée par le montant : « 10 000 € » ;</p>
<p>Si une telle entreprise n'a pu procéder à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa des passagers empruntant ses services, elle est exonérée de l'amende prévue au précédent alinéa, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire d'une des parties contractantes à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou, à défaut d'un tel contrôle, à condition d'y avoir fait procéder à l'entrée en France par les services compétents.</p>	<p>5° Au second alinéa de l'article L. 625-6, les mots : « d'une des parties contractantes à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » sont remplacés par les mots : « d'un des États avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen ».</p>	<p>b) Au second alinéa, les mots : « d'une des parties contractantes à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » sont remplacés par les mots : « d'un des États avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen » ;</p>	<p align="center">Amdt COM-151</p> <p>b) (Sans modification)</p>
		<p align="center">5° Supprimé</p>	<p align="center">5° Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>6° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un article L. 625-7 ainsi rédigé :</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Art. L. 625-7. – Est punie d'une amende d'un montant maximal de 30 000 € :</p>	<p>« Art. L. 625-7. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« 1° L'entreprise de transport aérien ou maritime qui ne respecte pas les obligations fixées aux articles L. 213-4 à L. 213-6 ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« 2° L'entreprise de transport routier mentionnée à l'article L. 213-7 qui ne respecte pas les obligations fixées aux articles L. 213-4 et L. 213-6 ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« 3° L'entreprise de transport ferroviaire mentionnée à l'article L. 213-8 qui ne respecte pas les obligations fixées au même article ainsi qu'à l'article L. 213-6.</p>	<p>« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« Cette amende ne peut être prononcée lorsque l'étranger a été admis sur le territoire français au titre d'une demande d'asile qui n'était pas manifestement infondée. »</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM-152</p>
		<p>Article 28 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 28 bis A</p>
		<p>Après l'article 226-4-1 du code pénal, il est inséré un article 226-4-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article <u>441-8</u> du code pénal est ainsi <u>rétabli</u> :</p>
		<p>« Art. 226-4-1-1. – Le fait d'utiliser un document d'identité ou de voyage appartenant à un tiers, avec ou sans son consentement, aux fins d'entrer ou de se maintenir sur le territoire de l'espace Schengen ou</p>	<p>« Art. <u>441-8</u>. – Le fait d'utiliser un document d'identité ou de voyage appartenant à un tiers, avec ou sans son consentement, aux fins d'entrer ou de se maintenir sur le territoire de l'espace Schengen ou</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 213-5.</i> – Les dispositions de l'article L. 213-4 sont applicables lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger en transit aérien ou maritime :</p> <p>1° Si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;</p> <p>2° Si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.</p> <p><i>Art. L. 222-1.</i> – Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à</p>		<p>d'obtenir indûment un titre, une qualité, un statut ou un avantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>« Le fait pour le titulaire du document d'identité ou de voyage d'avoir sciemment facilité la commission de l'infraction mentionnée au premier alinéa est puni de la même peine. »</p>	<p>d'obtenir indûment un titre, une qualité, un statut ou un avantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><u>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque ces infractions sont commises de manière habituelle. »</u></p> <p>Amdt COM-153</p> <p>Article 28 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>Article 28 bis (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 213-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :</p> <p>« L'obligation de réacheminer un étranger prévue à l'article L. 213-4 est applicable, en cas de transit aérien ou maritime : ».</p>	
		<p>Article 28 ter (nouveau)</p> <p>À l'article L. 222-1 du même code, après le mot : « détention », sont insérés les</p>	<p>Article 28 ter</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours.</p>		<p>mots : « statuant sur l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger ».</p>	
<p><i>Art. L. 213-2.</i> – Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.</p>		<p>Article 28 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 28 <i>quater</i></p>
<p>Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et, sauf à Mayotte, de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc.</p>		<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.</p>		<p>« L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc prévu au présent alinéa. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration.</p>	<p>CHAPITRE IV DISPOSITIONS DE COORDINATION</p>	<p>CHAPITRE IV DISPOSITIONS DE COORDINATION</p>	<p>CHAPITRE IV DISPOSITIONS DE COORDINATION</p>
	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
	<p>I. – Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 213-1. –</i> L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, soit d'une interdiction de retour sur le territoire français, soit d'une interdiction administrative du territoire.</p>	<p>1° À l'article L. 213-1, les mots : « soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, soit d'une interdiction de retour sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « soit d'une interdiction de retour sur le territoire français, soit d'une interdiction de circulation sur le territoire français » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 533-1. –</i> <i>Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. L. 511-4. –</i> Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français :</p>			
<p>1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;</p>			
<p>2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;</p>			
<p>3° (Abrogé)</p>			
<p>4° L'étranger qui réside régulièrement en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ;</p>			
<p>5° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;</p>			
<p>6° L'étranger ne vivant pas en État de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;</p>			
<p>7° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;</p>			
<p>8° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en État de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;</p>			
<p>9° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;</p>			
10° L'étranger	2° Au 10° de l'article L. 511-4 et au 5° de l'article	2° Après le mot : « France », la fin du 10° de	2° Au 10° de l'article L. 511-4 et au 5° de l'article

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>résidant habituellement en France dont l'État de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;</p> <p>11° Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1.</p> <p><i>Art. L. 513-3. – La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.</i></p> <p>Le recours contentieux contre la décision fixant le pays de renvoi n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 512-3, que s'il est présenté en même temps que le recours contre l'obligation de quitter le territoire français ou l'arrêté de reconduite à la frontière qu'elle vise à exécuter.</p>	<p>L. 521-3, les mots : « dont l'État de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur de l'agence régionale de santé » sont remplacés par les mots : « si son État de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne peut y bénéficier effectivement d'un traitement approprié » ;</p> <p>3° Au second alinéa de l'article L. 513-3, les mots : « l'obligation de quitter le territoire français ou l'arrêté de reconduite à la frontière » sont remplacés par les mots : « la mesure</p>	<p>l'article L. 511-4 et du 5° de l'article L. 521-3 est ainsi rédigée : « si son État de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne peut y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>L. 521-3, <u>les mots : « , sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé »</u> sont supprimés ;</p> <p align="center">Amdt COM-154</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 523-4.</i> – Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté lorsque son État de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 561-1 ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables.</p>	<p>d'éloignement » ;</p> <p>4° À l'article L. 523-4, les mots : « lorsque son État de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » sont remplacés par les mots : « si son État de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne peut y bénéficier effectivement d'un traitement approprié » ;</p>	<p>4° Après le mot : « exécute », la fin de la première phrase de l'article L. 523-4 est ainsi rédigée : « si son État de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne peut y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. » ;</p>	<p>4° <u>À</u> la première phrase de l'article L. 523-4, les mots : « , sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » sont supprimés ;</p>
<p>Chapitre V</p> <p>Dispositions particulières aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français.</p>	<p>5° Au titre V du livre V, dans l'intitulé du chapitre V, le mot : « mesure » est remplacé par le mot : « peine » ;</p>	<p>5° Supprimé</p>	<p>5° Suppression maintenue</p>
<p><i>Art. L. 552-5.</i> – L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement</p>	<p>5° bis (nouveau) À la fin de l'avant dernière phrase de l'article L. 552-5, les mots : « les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables » sont remplacés par les mots : « l'article L. 624-1-1 est applicable » ;</p>	<p>5° bis (nouveau) À la fin de l'avant dernière phrase de l'article L. 552-5, les mots : « les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables » sont remplacés par les mots : « l'article L. 624-1-1 est applicable » ;</p>	<p>5° bis Supprimé</p> <p>Amdt COM-156</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.</p>	<p>6° À l'article L. 571-1, après les mots : « d'interdiction de retour sur le territoire français » sont insérés les mots : « d'interdiction de circulation sur le territoire français, » ;</p>	<p>6° À l'article L. 571-1, après les mots : « retour sur le territoire français, » sont insérés les mots : « d'interdiction de circulation sur le territoire français, » ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 571-1.</i> – La libération conditionnelle des étrangers condamnés à une peine privative de liberté et faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen est régie par les dispositions de l'article 729-2 du code de procédure pénale</p>	<p>6° bis (<i>nouveau</i>) À l'article L. 611-4, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 624-1 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 624-1-1 » ;</p>	<p>6° bis (<i>nouveau</i>) À l'article L. 611-4, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 624-1 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 624-1-1 » ;</p>	<p>6° bis (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 611-4.</i> – En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces ou documents visés à l'article L. 611-1 ou qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 624-1 ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données des fichiers automatisés des empreintes digitales gérés par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>7° Le deuxième alinéa de l'article L. 624-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>7° Les deux derniers alinéas de l'article L. 624-1 sont supprimés ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 624-1.</i> – Tout étranger qui, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière, d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une interdiction judiciaire du territoire, se sera maintenu irrégulièrement sur le territoire français sans motif légitime, après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p>			
<p>Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant en application de l'article L. 533-1, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.</p>			
<p>La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au deuxième alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité.</p>	<p>« Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement. » ;</p>	<p><i>7° bis (nouveau)</i> Après l'article L. 624 1, il est inséré un article L. 624 1 1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>7° bis Supprimé</i> Amdt COM-157</p>
		<p>« Art. L. 624 1 1.— Tout étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction administrative du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français, pénètre de nouveau sans autorisation en France est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.</p>	
		<p>« La même peine est applicable à l'étranger maintenu en zone d'attente ou en rétention administrative qui se soustrait ou tente de se soustraire à la mesure de surveillance dont il fait l'objet. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 742-6. –</i> L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office.</p> <p><i>Art. L. 624-2. –</i> Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre de</p>		<p>par violence, effraction ou corruption et à sept ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis en réunion ou sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui sciemment, par aide ou par assistance, facilite la préparation ou la commission des infractions prévues au présent alinéa.</p> <p>« La peine prévue au premier alinéa est applicable à tout étranger qui ne présente pas à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au deuxième alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, ne communique pas les renseignements permettant cette exécution ou communique des renseignements inexacts sur son identité. »;</p> <p>7° ter (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 624-2, la référence : « au</p>	<p>7° ter (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'étranger condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas trois ans dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 624-1 et dix ans dans les cas prévus aux deuxième et dernier alinéas du même article.</p>	<p>8° Au second alinéa de l'article L. 742-6, les mots : « ou l'arrêté de reconduite à la frontière » sont supprimés.</p>	<p>premier alinéa de » est remplacée par le mot : « à » et les références : « aux deuxième et dernier alinéas du même article » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 624-1-1 » ;</p>	<p>8° Suppression maintenue</p>
<p>L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite à la frontière de l'étranger condamné, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.</p>	<p>II. – Le chapitre VI du titre VII du code de justice administrative est ainsi modifié :</p>	<p>8° Supprimé</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'obligation de quitter le territoire français ou l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Elle délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13.</p>	<p>1° Dans l'intitulé du chapitre, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la</p>	<p>II. – Le chapitre VI du titre VII du livre VII du code de justice administrative est ainsi modifié :</p>	<p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la</p>
<p>L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à son départ volontaire ou son transfert effectif à destination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.</p>	<p>1° Dans l'intitulé du chapitre, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la</p>	<p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la</p>	<p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la</p>
<p>Code de justice administrative</p>	<p>1° Dans l'intitulé du chapitre, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la</p>	<p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la</p>	<p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la</p>
<p>Chapitre VI</p>	<p>1° Dans l'intitulé du chapitre, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la</p>	<p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la</p>	<p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la</p>
<p>Le contentieux des obligations de quitter le</p>	<p>1° Dans l'intitulé du chapitre, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la</p>	<p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la</p>	<p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « et des arrêtés de reconduite à la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>territoire français et des arrêtés de reconduite à la frontière</p>	<p>frontière » sont supprimés ;</p>	<p>frontière » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. L. 776-1.</i> – Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les obligations de quitter le territoire français, les décisions relatives au séjour qu'elles accompagnent, les interdictions de retour sur le territoire français et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent, sous réserve des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 532-1 du même code, aux règles définies par les articles L. 512-1, L. 512-3 et L. 512-4 dudit code.</p>	<p>2° À l'article L. 776-1, les mots : « et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » sont remplacés par les mots : « et les interdictions de circulation sur le territoire français » ;</p>	<p>2° Après les mots : « et les », la fin de l'article L. 776-1 est ainsi rédigée : « interdictions de circulation sur le territoire français obéissent, sous réserve des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies aux articles L. 512-1, L. 512-3 et L. 512-4 du même code. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 514-1.</i> – <i>Cf. supra art. 16</i></p>			
<p><i>Art. L. 512-3, L. 512-4, L. 514-2 et L. 532-1.</i> – <i>Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. L. 512-1.</i> – <i>Cf. supra art. 14</i></p>		<p>3° L'article L. 776-2 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 776-2.</i> – Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les décisions fixant le pays de renvoi qui accompagnent les obligations de quitter le territoire français et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles définies</p>	<p>3° À l'article L. 776-2, les mots : « et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » sont remplacés par les mots : « , les interdictions de retour et les interdictions de circulation sur le territoire français ».</p>	<p>« <i>Art. L. 776-2.</i> – Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les décisions fixant le pays de renvoi qui accompagnent les obligations de quitter le territoire français, les interdictions de retour et les interdictions de circulation sur le territoire français obéissent aux règles définies à l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par l'article L. 513-3 du même code.</p>		<p>étrangers et du droit d'asile. »</p>	
<p><i>Art. L. 513-3. – Cf. supra</i></p>			
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>			
<p><i>Art. L. 533-1. – Cf. annexe</i></p>			
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 729-2. –</i> Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.</p>	<p>III. – Au premier alinéa de l'article 729-2 du code de procédure pénale, les mots : « de reconduite à la frontière, » sont remplacés par les mots : « d'interdiction de circulation sur le territoire français, ».</p>	<p>III. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 729-2 du code de procédure pénale, les mots : « de reconduite à la frontière » sont remplacés par les mots : « d'interdiction de circulation sur le territoire français ».</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732. A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire.</p>	<p>Article 30</p> <p>I. – Les dispositions applicables aux obligations de quitter sans délai le territoire français prononcées en application de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont également applicables aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés en application de l'article L. 533-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p>	<p>Article 30</p> <p>I. – (Sans modification)</p> <p>II. – L'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés moins de trois ans avant sa promulgation en application de l'article L. 533-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p>	<p>Article 30</p> <p>I. – (Sans modification)</p> <p>II. – L'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour <u>des étrangers</u> et du droit d'asile, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés moins de trois ans avant <u>la promulgation de la présente loi</u> en application de l'article L. 533-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p>Amdts COM-158 et COM-159</p> <p>III <u>(nouveau).</u> – <u>L'article 729-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés moins de trois ans avant sa promulgation en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée</u></p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>			
<p><i>Art. L. 511-1. – Cf. supra art. 14</i></p>			
<p><i>Art. L. 533-1. – Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. L. 213-1. – Cf. supra art. 29</i></p>	<p>II. – Les dispositions de l'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeurent applicables aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés en application de l'article L. 533-1 moins de trois ans auparavant.</p>		
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 729-2. – Cf. supra art.29</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code civil</p>	<p>Art. 21-28. – Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à</p>	<p>Article 30 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 21-13 du code civil, il est inséré un article 21-13-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 21-13-1. – Peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État, lorsqu'elles ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11.</p> <p>« L'article 21-4 est applicable aux déclarations souscrites en application du premier alinéa du présent article. »</p>	<p><u>et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</u></p>
		<p>Article 30 ter (nouveau)</p>	<p>Amdt COM-159</p>
		<p>Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>Article 30 bis</p>
			<p>Supprimé</p>
			<p>Amdt COM-160</p>
			<p>Article 30 ter</p>
			<p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département visées aux articles 21-2, 21-11, 21-12, 21-14, 21-14-1, 21-15, 24-1, 24-2 et 32-4 du présent code ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.</p>		<p>1° Au premier alinéa de l'article 21-28, après la référence : « 21-12, », est insérée la référence : « 21-13-1, »;</p>	
<p>(...)</p> <p><i>Art. 26.</i> – La déclaration de nationalité souscrite en raison du mariage avec un conjoint français est reçue par l'autorité administrative. Les autres déclarations de nationalité sont reçues par le greffier en chef du tribunal d'instance ou par le consul. Les formes suivant lesquelles ces déclarations sont reçues sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 26, les mots : « est reçue » sont remplacés par les mots : « et celle souscrite en application de l'article 21-13-1 sont reçues »;</p>	
<p>Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité.</p> <p><i>Art. 26-1.</i> – Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le greffier en chef du tribunal d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice, pour les déclarations souscrites à l'étranger, à l'exception des déclarations souscrites en raison du mariage avec un</p>		<p>3° À l'article 26-1, après le mot : « français, »;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conjoint français, qui sont enregistrées par le ministre chargé des naturalisations.</p>	<p><i>Art. 26-3.</i> – Le ministre ou le greffier en chef du tribunal d’instance refuse d’enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.</p>	<p>sont insérés les mots : « d’une part, et de celles souscrites en application de l’article 21-13-1, d’autre part, » ;</p>	<p>4° Le dernier alinéa de l’article 26-3 est ainsi modifié :</p>
<p>Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois. L’action peut être exercée personnellement par le mineur dès l’âge de seize ans.</p>	<p>La décision de refus d’enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.</p>	<p>a) À la fin de la première phrase, la référence : « de l’article 21-2 » est remplacée par les références : « des articles 21-2 et 21-13-1 » ;</p>	<p>b) À la seconde phrase, la référence : « de l’article 21-4 » est remplacée par les références : « des articles 21-4 ou 21-13-1 ».</p>
<p>Le délai est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l’article 21-2. Dans le cas où une procédure d’opposition est engagée par le Gouvernement en application de l’article 21-4, ce délai est porté à deux ans.</p>	<p align="center">TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L’OUTRE- MER</p>	<p align="center">TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L’OUTRE- MER</p>	<p align="center">TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L’OUTRE- MER</p>
<p><i>Art. L. 311-9-2.</i> – La présente section n’est pas</p>	<p align="center">Article 31</p> <p align="center">I. – L’article L. 311-9-2 du code de</p>	<p align="center">Article 31</p> <p align="center">I. – (Sans modification)</p>	<p align="center">Article 31</p> <p align="center">I. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>applicable à Mayotte.</p> <p align="center"><i>Art. L. 832-1.</i> – Les dispositions du présent code sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Aux articles L. 313-4-1, L. 311-15, L. 313-10 (5°), L. 313-11-1, L. 314-8 et L. 411-5, les mots : " salaire minimum de croissance " sont remplacés par les mots : " salaire minimum interprofessionnel garanti " ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 313-5, la référence à l'article L. 341-4 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-3 du code du travail applicable à Mayotte ;</p> <p>3° À l'article L. 313-10, la référence au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail est remplacée par la référence au 2° de l'article L. 122-2 du code du travail applicable à Mayotte ;</p>	<p>l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.</p> <p align="center">II. – L'article L. 832-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, les mots : « , L. 313-10 (5°) » sont supprimés ;</p> <p>2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p align="center">« 3° À l'article L. 313-20, la référence au 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte, la référence à l'article L. 5221-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte et la référence à l'article L. 5422-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 327-5 du code du travail applicable à Mayotte, les références aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte » ;</p>	<p align="center">II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Au 1°, la référence : « , L. 313-10 (5°) » est supprimée ;</p> <p>2° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« 3° À l'article L. 313-20 :</p> <p align="center">« a) Supprimé</p> <p align="center">« b) Au treizième alinéa, la référence à l'article</p>	<p align="center">II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Le 3° est <u>abrogé</u> ;</p> <p align="center">Amdt COM-162</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4° Au 5° de l'article L. 313-10, la référence au 2° du I de l'article L. 342-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte ;</p> <p align="center">(...)</p>	<p>3° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L. 5221-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte ;</p> <p align="center">« c) À l'avant-dernier alinéa, la référence à l'article L. 5422-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 327-5 du code du travail applicable à Mayotte ; » ;</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>12° Aux articles L. 313-4-1 et L. 313-11-1, la référence à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 ;</p> <p align="center">(...)</p>	<p>« 4° À l'article L. 313-10, les références à l'article L. 5221-2 sont remplacées par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte, la référence à l'article L. 5422-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 327-5 du code du travail applicable à Mayotte et la référence au 3° de l'article L. 1242-2 est remplacée par la référence à l'article L. 122-2 du code du travail applicable à Mayotte ; »</p>	<p>« 4° À l'article L. 313-10 :</p>	<p>« 4° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« a) Au premier alinéa du 2°, les références aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
		<p>« b) Au premier alinéa du 1° et aux deux premiers alinéas du 2°, les références à l'article L. 5221-2 du code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable</p>	<p>« b) Au premier alinéa du 1°, <u>au 2° et à l'avant-dernier alinéa</u>, les références à l'article L. 5221-2 du code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	à Mayotte ;	applicable à Mayotte ;
		« c) Au second alinéa du 1 ^o , la référence à l'article L. 5422-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 327-5 du code du travail applicable à Mayotte ; »	Amdt COM-162
			<i>c) (Sans modification)</i>
			<u>3^o bis A (nouveau)</u> <u>Après le 4^o, il est inséré un 4^o bis ainsi rédigé :</u>
			<u>« 4^o bis À l'article L. 313-20 :</u>
			<u>« a) Au treizième alinéa, la référence à l'article L. 5221-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte ;</u>
			<u>« b) À l'avant-dernier alinéa, la référence à l'article L. 5422-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 327-5 du code du travail applicable à Mayotte ; »</u>
			Amdt COM-162
		3 ^o bis (nouveau) Après le 4 ^o , il est inséré un 4 ^o bis ainsi rédigé :	3 ^o bis Après le 4 ^o , il est inséré un 4 ^o <u>ter</u> ainsi rédigé :
		« 4 ^o bis Au I de l'article L. 313-23-1, la référence : “du 2 ^o de l'article L. 1262-1 du code du travail” est remplacée par la référence : “de l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte” ; »	« 4 ^o <u>ter</u> Au I de l'article L. 313-23-1, la référence : “du 2 ^o de l'article L. 1262-1 du code du travail” est remplacée par la référence : “de l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte” ; »
			<u>3^o ter (nouveau) Au 7^o, les mots : « au 2^o de</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>14° Aux articles L. 222-6, L. 552-9 et L. 552-10, la référence à la « cour d'appel » est remplacée par la référence à la " chambre d'appel de Mamoudzou ».</p> <p><i>Art. L. 311-9. – Cf. supra art. 1^{er}</i></p> <p><i>Art. L. 313-11. – Cf. supra art. 10</i></p> <p><i>Art. L. 314-2. – Cf. supra art. 2</i></p> <p><i>Art. L. 611-12. – Cf. supra art. 25</i></p> <p><i>Art. L. 1242-2. – Cf. annexe</i></p> <p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 1262-1, L. 1262-2, L. 5221-2, L. 5312-1 et L. 5422-1. – Cf. annexe</i></p> <p>Code du travail applicable à Mayotte</p> <p><i>Art. L. 122-2, L. 326-1, L. 327-5, L. 330-2 et L. 330-4. – Cf. annexe</i></p>	<p>4° L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 15° La formation linguistique mentionnée au <i>b</i> de l'article L. 311-9 et le niveau relatif à la connaissance suffisante de la langue française mentionnée à l'article L. 314-2 font l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une mise en œuvre progressive ;</p> <p>« 16° La carte de séjour prévue au 11° de l'article L. 313-11 est délivrée, après avis médical, selon une procédure définie par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 17° À l'article L. 611-12, la référence à l'article L. 5312-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 326-1 du code du travail applicable à Mayotte. »</p>	<p>4° Sont ajoutés des 15° à 17° ainsi rédigés :</p> <p>« 15° La formation linguistique mentionnée au 2° de l'article L. 311-9 et le niveau relatif à la connaissance suffisante de la langue française mentionnée à l'article L. 314-2 font l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une mise en œuvre progressive ;</p> <p>« 16° La carte de séjour prévue au 11° de l'article L. 313-11 est délivrée, après l'avis d'un médecin, selon une procédure définie par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 17° Au 4° de l'article L. 611-12, la référence à l'article L. 5312-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 326-1 du code du travail applicable à Mayotte. »</p>	<p><u>l'article L. 533-1</u> » sont <u>remplacés par les mots</u> : « au 8° du I de l'article L. 511-1 » ;</p> <p align="center">Amdt COM-163</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 15° La formation linguistique mentionnée au 2° de l'article L. 311-9 et le niveau relatif à la connaissance de la langue française mentionnée à l'article L. 314-2 font l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une mise en œuvre progressive ;</p> <p align="center">Amdt COM-162</p> <p>« 16° La carte de séjour prévue au 11° de l'article L. 313-11 est délivrée, après avis <u>médical</u>, selon une procédure définie par décret en Conseil d'État. <u>Ce décret précise les conditions dans lesquelles le collège médical peut délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ;</u></p> <p align="center">Amdt COM-164</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

III (nouveau). –
L'article L. 5523-2 du code
du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 5523-2. –
L'autorisation de travail
accordée à l'étranger est
limitée au département ou à
la collectivité dans lequel elle
a été délivrée lorsqu'il s'agit :

« 1° De la carte de
séjour temporaire portant la
mention " vie privée et
familiale " prévue par les
articles L. 313-11 à L. 313-13
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile ;

« 2° De la carte de
séjour temporaire portant la
mention " stagiaire ICT
(famille) " et " stagiaire
mobile ICT (famille) ",
délivrées en application de
l'article L. 313-7-2 du même
code ;

« 3° De la carte de
séjour pluriannuelle prévue
par l'article L. 313-21 du
même code ;

« 4° De la carte de
séjour pluriannuelle portant la
mention " salarié détaché ICT
(famille) " et " salarié détaché
mobile ICT (famille) "
délivrées en application de
l'article L. 313-23-1 du
même code ;

« 5° De la carte de
résident prévue par les
articles L. 314-1 à L. 314-13
du même code. »

Amdt COM-165

Article 32

Article 32

Article 32

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Les dispositions de la présente loi, à l'exception de son article 12, sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.	La présente loi, à l'exception de son article 12, est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.	La présente loi est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.
Code général des impôts <i>Art. 44 sexies-0 A. – Cf. annexe</i>	Pour l'application du 1° de l'article L. 313-20, la référence à l'article 44 <i>sexies-0 A</i> du code général des impôts est remplacée par une référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement.	Pour l'application du 1° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la référence à l'article 44 <i>sexies-0 A</i> du code général des impôts est remplacée par une référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement.	Amdt COM-166 <i>(Alinéa sans modification)</i>
	Article 33	Article 33	Article 33
	I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, toute mesure, relevant du domaine de la loi, permettant :	I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure, relevant du domaine de la loi, permettant :	<i>(Sans modification)</i>
	1° De rendre applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi ;	1° <i>(Sans modification)</i>	
	2° D'actualiser, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, les règles en vigueur en matière d'entrée et de séjour des étrangers.	2° <i>(Sans modification)</i>	
	II. – Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement au plus	II. – <i>(Sans modification)</i>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p>Art. 1^{er} à 24. – Cf. annexe</p>	<p>tard le dernier jour du sixième mois suivant leur publication.</p> <p>Article 34</p> <p>L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative) est ratifiée.</p>	<p>Article 34</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 34</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 34 bis A (nouveau)</p> <p><u>Après l'article L. 330-6 du code du travail applicable à Mayotte, il est inséré un article L. 330-6-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 330-6-1. – I. – Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 330-5 acquitte, pour chaque travailleur étranger sans titre de travail, une contribution spéciale.</u></p> <p><u>« Dans la limite de 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti par l'article L. 141-2, le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans la limite de 2 000 fois ce même taux, ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié</u></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

étranger sans titre. Dans la limite de 15 000 fois ce même taux, il peut être majoré en cas de réitération.

« II. – L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution.

« Elle est recouvrée par l'État comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Les sommes recouvrées par l'État pour le compte de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui sont reversées dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. L'État prélève 4 % des sommes reversées au titre des frais de recouvrement.

« III. – Le paiement de la contribution spéciale est garanti par un privilège sur les biens meubles et effets mobiliers des redevables, où qu'ils se trouvent, au même rang que celui dont bénéficie le Trésor en application de l'article 1920 du code général des impôts.

« Les créances privilégiées en application du présent III dues par un commerçant, un artisan ou une personne morale de droit privé même non commerçante, sont inscrites à un registre public, dans le délai de six mois suivant leur date limite de paiement.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
			<p><u>« L'inscription conserve le privilège pendant deux années et six mois à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.</u></p>
			<p><u>« IV. – En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de la contribution spéciale, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription.</u></p>
			<p><u>« Les frais de poursuite dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture ne sont pas dus.</u></p>
			<p><u>« L'inscription d'une créance privilégiée en application du III du présent article peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle.</u></p>
			<p><u>« V. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »</u></p>
		Article 34 bis (nouveau)	Amdt COM-49
		<p>L'ordonnance n° 2015-124 du 5 février 2015 relative aux conditions d'application outre mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement</p>	Article 34 bis
			Supprimé
			Amdt COM-167

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	TITRE IV DISPOSITIONS FINALES	TITRE IV DISPOSITIONS FINALES	TITRE IV DISPOSITIONS FINALES
<i>Art. L. 311-9. – Cf. supra art. 1^{er}</i>	Article 35 Au terme d'une première année de séjour régulier en France, l'étranger qui a conclu avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration en application de l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, bénéficie, dès lors qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations suivies en application de ce contrat, qu'il n'a pas manifesté de rejet des valeurs de la République et qu'il remplit la condition posée au 2° de l'article L. 313-17, de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée à cet article.	est ratifiée. TITRE IV DISPOSITIONS FINALES Article 35 Au terme d'une première année de séjour régulier en France, l'étranger qui a conclu avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration en application de l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, bénéficie de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée à l'article L. 313-17 du même code dès lors qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations suivies en application de ce contrat, qu'il n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République et qu'il remplit la condition posée au 2° du même article.	Article 35 Au terme d'une première année de séjour régulier en France, l'étranger qui a conclu avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration en application de l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, bénéficie de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée à l'article L. 313-17 du même code dès lors qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations suivies en application de ce contrat <u>et qu'il a atteint le niveau de langue prescrit</u> , qu'il n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République et qu'il remplit la condition posée au 2° du même article.
<i>Art. L. 314-2. – Cf. supra art. 2</i>	Article 36 La condition relative au niveau de connaissance de la langue française prévu au premier alinéa de l'article L. 314-2 est applicable à compter d'un délai de deux ans après la publication de la présente loi.	Article 36 La condition relative au niveau de connaissance de la langue française prévue au premier alinéa de l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est applicable à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.	Amdt COM-168 Article 36 <i>(Sans modification)</i>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code civil	474
<i>Art. 515-13</i>	
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	474
<i>Art. L. 211-2, L. 311-2, L. 311-3, L. 311-7, L. 311-8, L. 311-9, L. 311-9-1, L. 313-4, L. 313-6, L. 313-7, L. 313-7-1, L. 313-11-1, L. 314-9, L. 314-11, L. 314-12, L. 316-1, L. 317-1, L. 411-8, L. 512-3, L. 512-4, L. 514-2, L. 521-2, L. 522-1, L. 523-3 à L. 523-5, L. 532-1, L. 533-1, L. 622-1, L. 622-2</i>	
Code général des impôts	484
<i>Art. 44 sexies O A</i>	
Code pénal	485
<i>Art. 131-30, 222-14, 224-1, 227-4-2 à 227-7, 311-4, 322-4-1</i>	
Code de procédure pénale	488
<i>Art. 41-4</i>	
Code de la propriété intellectuelle	488
<i>Art. L. 212-1 et L. 112-2</i>	
Code du travail	489
<i>Art. L. 1242-, L. 1262-1, L. 1262-2, L. 5221-2, L. 5221-5, L. 5312-1, L. 5422-1, L. 5423-1, L. 5423-2, L. 5423-3, L. 5423-8, L. 8211-1, L. 8251-2, L. 8252-2, L. 8252-4, L. 8253-1, L. 8254-2, L. 8254-2-1, L. 8254-2-2, L. 8256-2, L. 8271-17, L. 8271-18</i>	
Code du travail applicable à Mayotte	495
<i>Art. L. 122-2, L. 326-1, L. 327-5, L. 330-2, L. 330-4</i>	
Ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	496
<i>Art. 1^{er} à 24</i>	
Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)	500
<i>Art. 24</i>	

Code civil

Art. 515-13. – Une ordonnance de protection peut également être délivrée en urgence par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-10.

Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7° de l'article 515-11. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. L'article 515-12 est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L. 211-2. – Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'Etat :

1° Membres de la famille de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces Etats, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° Conjoints, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendants de ressortissants français et partenaires liés à un ressortissant français par un pacte civil de solidarité ;

3° Enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;

4° Bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;

5° Travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ;

6° Personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen ;

7° Personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 314-11.

Art. L. 311-2. – La carte prévue à l'article L. 311-1 est :

1° Soit une carte de séjour temporaire, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues aux chapitres III et VI du présent titre. La carte de séjour temporaire est valable pour une durée maximale d'un an. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour temporaire peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles L. 314-8 à L. 314-12, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code ;

2° Soit une carte de résident, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre IV du présent titre. La carte de résident est valable pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable de plein droit, sauf dans les cas prévus par le présent code ;

3° Soit une carte de séjour "compétences et talents", dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre V du présent titre. La carte de séjour "compétences et talents" est valable pour une durée de trois ans. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour "compétences et talents" peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles L. 314-8 à L. 314-12 ;

4° Soit une carte de séjour portant la mention "retraité", dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre VII du présent titre. La carte de séjour "retraité" est valable pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable de plein droit.

Art. L. 311-3. – Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11 ou une carte de résident, s'ils remplissent celles prévues à l'article L. 314-11. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application des articles L. 314-8 et L. 314-9.

Art. L. 311-7. – Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Art. L. 311-8. – La carte de séjour temporaire et la carte de séjour "compétences et talents" sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.

Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", "travailleur temporaire", "scientifique-chercheur" ou "carte bleue européenne" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi.

Art. L. 311-9. – L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française.

A cette fin, il conclut avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. L'étranger pour lequel l'évaluation du niveau de connaissance de la langue prévue à l'article L. 411-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 211-2-1 n'a pas établi le besoin d'une formation est réputé ne pas avoir besoin d'une formation linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité, ainsi que la place de la France en Europe. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'État. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement et financées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Lorsque l'étranger est âgé de seize à dix-huit ans, le contrat d'accueil et d'intégration doit être cosigné par son représentant légal régulièrement admis au séjour en France.

Lors du renouvellement de la carte de séjour intervenant au cours de l'exécution du contrat d'accueil et d'intégration ou lors du premier renouvellement consécutif à cette exécution, l'autorité administrative tient compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration s'agissant des valeurs fondamentales de la République, de l'assiduité de l'étranger et du sérieux de sa participation aux formations civiques et linguistiques, à la réalisation de son bilan de compétences professionnelles et, le cas échéant, à la session d'information sur la vie en France.

L'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans est dispensé de la signature de ce contrat. Il en va de même pour l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant des dispositions prévues à l'article L. 314-12. Il en est de même de l'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée aux 5° et 6° de l'article L. 313-10 ou à l'article L. 315-1, de son conjoint et de ses enfants âgés de plus de seize ans.

L'étranger qui n'a pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer un tel contrat.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine la durée du contrat d'accueil et d'intégration et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française et la remise à l'étranger d'un document permettant de s'assurer de l'assiduité de celui-ci aux formations qui lui sont dispensées. Il fixe les situations dans lesquelles le bilan de compétences n'est pas proposé.

Art. L. 311-9-1. – L'étranger admis au séjour en France et, le cas échéant, son conjoint préparent, lorsqu'un ou plusieurs enfants ont bénéficié de la procédure de regroupement familial, l'intégration républicaine de la famille dans la société française. A cette fin, ils concluent conjointement avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille par lequel ils s'obligent à suivre une formation sur les droits et les devoirs des parents en France, ainsi qu'à respecter l'obligation scolaire. Le président du conseil général est informé de la conclusion de ce contrat.

En cas de non-respect des stipulations de ce contrat, manifesté par une volonté caractérisée de l'étranger ou de son conjoint, le préfet peut saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre du contrat de responsabilité parentale prévue à l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Lors du renouvellement de la carte de séjour intervenant au cours de l'exécution du contrat d'accueil et d'intégration pour la famille, ou lors du premier renouvellement consécutif à cette exécution, l'autorité administrative tient compte du non-respect manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger et son conjoint, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration pour la famille et, le cas échéant, des mesures prises en application du deuxième alinéa.

Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 313-4. – L'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-CE définie par les dispositions communautaires applicables en cette matière et accordée dans un autre État membre de l'Union européenne qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance

maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée :

1° Une carte de séjour temporaire portant la mention " visiteur " s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-6 ;

2° Une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " s'il remplit les conditions définies au I et aux 2°, 3° ou 5° du II de l'article L. 313-7 ;

3° Une carte de séjour temporaire portant la mention " scientifique-chercheur " s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-8 ;

4° Une carte de séjour temporaire portant la mention " profession artistique et culturelle " s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-9 ;

5° Une carte de séjour temporaire portant la mention de l'activité professionnelle pour laquelle il a obtenu l'autorisation préalable requise, dans les conditions définies, selon le cas, aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 313-10.

Pour l'application du présent article, sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque cet étranger séjourne en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Art. L. 313-6. – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle porte la mention "visiteur".

Art. L. 313-7. – I. – La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention " étudiant ". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France.

La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.

II. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée au I est accordée de plein droit :

1° À l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'État et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement ;

2° À l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'État ;

3° À l'étranger boursier du Gouvernement français ;

4° À l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger ;

5° À l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des dispositions du présent article, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions du 2° peut être dispensé de l'obligation prévue à l'article L. 311-7.

Art. L. 313-7-1. – La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention " stagiaire ". En cas de nécessité liée au déroulement du stage, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée.

L'association qui procède au placement d'un étranger désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage doit être agréée.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, et notamment les modalités d'agrément des associations par arrêté ministériel.

Art. L. 313-11-1. – I. – La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée, au conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1, s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre État membre, disposer de ressources stables et suffisantes ainsi que d'une assurance maladie.

II. – La carte de séjour dont la délivrance est prévue au I est également délivrée à l'enfant entré mineur en France d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1 lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son dix-huitième anniversaire ou lorsqu'il entre dans les prévisions de l'article L. 311-3.

L'enfant doit justifier avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre État membre et disposer d'une assurance maladie. Il doit également disposer de ressources stables et suffisantes ou être pris en charge par son parent titulaire de la carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1.

La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

L'enfant mentionné au premier alinéa du présent II est celui qui répond à l'une des définitions données aux articles L. 411-1 à L. 411-4.

III. – Pour l'application des I et II, sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ou parent, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Un décret en Conseil d'État fixe ce montant qui doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième.

Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

IV. – La date d'expiration de la carte de séjour temporaire délivrée dans les conditions définies au présent article ne peut être postérieure à celle de la carte de séjour temporaire délivrée, en application de l'article L. 313-4-1, à l'étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'Union européenne.

V. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. "

Art. L. 314-9. – L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-CE " s'il justifie d'une résidence ininterrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte bleue européenne, dont, en France, les deux années précédant sa demande de délivrance de la carte de résident.

Les absences du territoire de l'Union européenne ne suspendent pas le calcul de la période mentionnée à l'alinéa précédent si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de cette période de résidence ininterrompue d'au moins cinq années.

L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue au même 6° doit également justifier de son intention de s'établir durablement en France dans les conditions prévues à l'article L. 314-8.

Son conjoint et ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, admis en France conformément au 6° de l'article L. 313-10, peuvent se voir délivrer une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-CE " dans les conditions prévues à l'article L. 314-8.

Art. L. 314-11. – Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :

1° Abrogé

2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont

à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

3° À l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;

4° À l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

5° À l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;

6° À l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;

7° À l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;

8° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du présent code ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;

9° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

10° À l'étranger qui remplit les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 316-1.

L'enfant visé aux 2°, 8° et 9° du présent article s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Art. L. 314-12. – La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.

Art. L. 316-1. – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

Art. L. 317-1. – L'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention "retraité". Cette carte lui permet d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour "retraité", ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits.

Art. L. 411-8. – Pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française, le ressortissant étranger âgé de plus de seize ans et de moins de soixante-cinq ans pour lequel le regroupement familial est sollicité bénéficie, dans son pays de résidence, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, l'autorité administrative organise à l'intention de l'étranger, dans son pays de résidence, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation. Cette attestation est délivrée immédiatement à l'issue de la formation. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment le délai maximum dans lequel l'évaluation et la formation doivent être proposées à compter du dépôt du dossier complet de la demande de regroupement familial, le contenu de l'évaluation et de la formation, le nombre d'heures minimum que la formation doit compter ainsi que les motifs légitimes pour lesquels l'étranger peut en être dispensé.

Art. L. 512-3. – Les articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai de départ volontaire qui lui a été accordé ou, si aucun délai n'a été accordé, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français.

L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. L'étranger en est informé par la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français.

Art. L. 512-4. – Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Si la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire, la décision de placement en rétention ou la décision d'assignation à résidence est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire français dans le délai qui lui sera

fixé par l'autorité administrative en application du II de l'article L. 511-1 ou du sixième alinéa de l'article L. 511-3-1. Ce délai court à compter de sa notification.

Art. L. 514-2. – Les dispositions de l'article L. 514-1 sont applicables dans le département de la Guadeloupe et à Saint-Barthélemy, pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Art. L. 521-2. – Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique et sous réserve que les dispositions de l'article L. 521-3 n'y fassent pas obstacle :

1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° (Abrogé)

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ;

5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

6° Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui séjourne régulièrement en France depuis dix ans.

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger visé aux 1° à 5° peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article L. 521-1 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.

Art. L. 522-1. – I. – Sauf en cas d'urgence absolue, l'expulsion ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :

1° L'étranger doit être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission qui se réunit à la demande de l'autorité administrative et qui est composée :

a) Du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

b) D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

c) D'un conseiller de tribunal administratif.

Art. L. 523-3. – L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son

pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence dans les conditions prévues à l'article L. 561-1. Les dispositions de l'article L. 624-4 sont applicables.

La même mesure peut, en cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.

Art. L. 523-4. – Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 561-1 ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables.

Art. L. 523-5. – Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée en application de l'article L. 521-2. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 561-1 ainsi que les sanctions en cas de manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables. La mesure peut être abrogée à tout moment en cas de manquement à ces obligations et prescriptions ou de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public.

Art. L. 532-1. – En Guyane, lorsque l'équipage d'un navire se livrant à des activités de pêche illicite est contraint par l'autorité administrative de se rendre à terre, ses membres peuvent être éloignés d'office, avec leur accord et aux frais de l'Etat, à destination du Venezuela, du Brésil, du Surinam ou de la Guyana selon qu'ils ont la nationalité de l'un de ces Etats. L'autorité administrative prend toutes mesures à cette fin dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures.

Art. L. 533-1. – L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger, sauf s'il est au nombre de ceux visés à l'article L. 121-4, doit être reconduit à la frontière :

1° Si son comportement constitue une menace pour l'ordre public.

La menace pour l'ordre public peut s'apprécier au regard de la commission des faits passibles de poursuites pénales sur le fondement des articles du code pénal cités au premier alinéa de l'article L. 313-5 du présent code, ainsi que des 1°, 4°, 6° et 8° de l'article 311-4, de l'article 322-4-1 et des articles 222-14, 224-1 et 227-4-2 à 227-7 du code pénal ;

2° Si l'étranger a méconnu l'article L. 5221-5 du code du travail.

Le présent article ne s'applique pas à l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de trois mois.

Les articles L. 511-4, L. 512-1 à L. 512-3, le premier alinéa de l'article L. 512-4, le premier alinéa du I de l'article L. 513-1 et les articles L. 513-2, L. 513-3, L. 514-1, L. 514-2 et L. 561-1 du présent code sont applicables aux mesures prises en application du présent article.

Art. L. 622-1. – Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 €.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole.

Art. L. 622-2. – Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 622-1, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'État partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'État membre ou de l'État partie intéressé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Code général des impôts

Art. 44 sexies 0 A. – Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

1° Elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;

2° Elle est créée depuis moins de huit ans ;

3° a. Elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;

b. Ou elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'État. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur ;

4° Son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

a. Par des personnes physiques ;

b. Ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c. Ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

d. Ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement ;

e. Ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

5° Elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies.

Code pénal

Art. 131-30. – Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.

Art. 222-14. – Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les peines prévues par le présent article sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du second alinéa de l'article 132-80 sont applicables au présent alinéa.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

Art. 224-1. – La réduction en esclavage est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété.

La réduction en esclavage d'une personne est punie de vingt années de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.

Art. 227-4-2. – Le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 227-4-3. – Le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Art. 227-5. – Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 227-6. – Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de

domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Art. 227-7. – Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 311-4. – Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° (Abrogé)

6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;

7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;

9° Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation ou identité sexuelle, vraie ou supposée ;

10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;

11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

Art. 322-4-1. – Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'il est commis par un majeur avec l'aide d'un ou plusieurs mineurs, agissant comme auteurs ou complices.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque le majeur est aidé d'un ou plusieurs mineurs âgés de moins de treize ans.

Code de procédure pénale

Art. 41-4. – Lorsqu’aucune juridiction n’a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d’office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n’en est pas sérieusement contestée.

Il n’y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu’une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non restitution prise pour l’un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d’office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l’intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n’a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l’État, sous réserve des droits des tiers (1). Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l’objet dans un délai de deux mois à compter d’une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l’État, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l’arrêt de non-restitution est devenu définitif.

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 112-2. – Sont considérés notamment comme œuvres de l’esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d’images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d’architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l’aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les œuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

Art. L. 212-1. – A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Code du travail

Art. L. 1242-2. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas :

a) D'absence ;

b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ;

c) De suspension de son contrat de travail ;

d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe ;

e) D'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral ;

5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint mentionné à l'article L. 722-10 du

même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise.

Art. L. 1262-1. – Les dispositions du présent titre sont applicables sous réserve, le cas échéant, de celles des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés, et notamment des traités instituant les communautés européennes ainsi que de celles des actes des autorités de ces communautés pris pour l'application de ces traités.

Art. L. 1262-2. – Les obligations et interdictions qui s'imposent aux entreprises françaises lorsqu'elles font appel à des prestataires de services, notamment celles relatives au travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les prestations de services sont réalisées par des entreprises établies hors de France détachant du personnel sur le territoire national, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Art. L. 5221-2. – Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente :

1° Les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail.

Art. L. 5221-5. – Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2.

L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée.

L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation.

Art. L. 5312-1. – Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a pour mission de :

1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la présente partie et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV ;

4° Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et, pour le compte de l'État ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24, le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la présente partie, de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3, des allocations mentionnées à l'article L. 5424-21 ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'État lui confierait le versement par convention ;

5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'État et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

Pôle emploi agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.

Art. L. 5422-1. – Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs involontairement privés d'emploi ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants, aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure.

Art. L. 5423-1. – Ont droit à une allocation de solidarité spécifique les travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance ou à l'allocation de fin de formation prévue par l'article L. 5423-7 et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources.

Art. L. 5423-2. – Ont également droit à l'allocation de solidarité spécifique les bénéficiaires de l'allocation d'assurance âgés de cinquante ans au moins qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article L. 5423-1 et qui optent pour la perception de cette allocation.

Dans ce cas, le versement de l'allocation d'assurance est interrompu.

Art. L. 5423-3. – Les artistes non salariés, dès lors qu'ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation d'assurance, ont également droit à l'allocation de solidarité spécifique, selon des conditions d'âge et d'activité antérieure.

Art. L. 5423-8. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente :

1° Les ressortissants étrangers ayant été admis provisoirement au séjour en France au titre de l'asile ou bénéficiant du droit de s'y maintenir à ce titre et ayant déposé une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ;

1° *bis* Les ressortissants étrangers dont la demande d'asile entre dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ;

2° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre Ier du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, pendant une durée déterminée ;

4° Les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant une durée déterminée ;

5° Les apatrides, pendant une durée déterminée ;

6° Certaines catégories de personnes en attente de réinsertion, pendant une durée déterminée.

Art. L. 8211-1. – Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

1° Travail dissimulé ;

2° Marchandage ;

3° Prêt illicite de main-d'oeuvre ;

4° Emploi d'étranger sans titre de travail ;

5° Cumuls irréguliers d'emplois ;

6° Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L. 5124-1 et L. 5429-1.

Art. L. 8251-2. – Nul ne peut, directement ou indirectement, recourir sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre.

Art. L. 8252-2. – Le salarié étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :

1° Au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci, conformément aux dispositions légales, conventionnelles et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée. A défaut de preuve contraire, les sommes dues au salarié correspondent à une relation de travail présumée d'une durée de trois mois. Le salarié peut apporter par tous moyens la preuve du travail effectué ;

2° En cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à trois mois de salaire, à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1243-4 et L. 1243-8 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.

3° Le cas échéant, à la prise en charge par l'employeur de tous les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel il est parti volontairement ou a été reconduit.

Lorsque l'étranger employé sans titre l'a été dans le cadre d'un travail dissimulé, il bénéficie soit des dispositions de l'article L. 8223-1, soit des dispositions du présent chapitre si celles-ci lui sont plus favorables.

Le conseil de prud'hommes saisi peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire prévue au 2°.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre de ces dispositions.

Art. L. 8252-4. – Les sommes dues à l'étranger sans titre, dans les cas prévus aux 1° à 3° de l'article L. 8252-2, lui sont versées par l'employeur dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'infraction. Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du même code ou lorsqu'il n'est plus sur le territoire national, ces sommes sont déposées sous le même délai auprès d'un organisme désigné à cet effet, puis reversées à l'étranger.

Lorsque l'employeur ne s'acquitte pas des obligations mentionnées au premier alinéa, l'organisme recouvre les sommes dues pour le compte de l'étranger.

Les modalités d'application des dispositions relatives à la consignation, au recouvrement et au reversement des sommes dues à l'étranger sans titre ainsi que les modalités d'information de celui-ci sur ses droits sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 8253-1. – Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger sans titre de travail, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. Ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger sans titre mentionné à l'article R. 8252-6. Il est alors, au plus, égal à 2 000 fois ce même taux. Il peut être majoré en cas de réitération et est alors, au plus, égal à 15 000 fois ce même taux.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution.

Elle est recouvrée par l'État comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les sommes recouvrées par l'État pour le compte de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui sont reversées dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. L'État prélève 4 % des sommes reversées au titre des frais de recouvrement.

Art. L. 8254-2. – La personne qui méconnaît l'article L. 8254-1 est tenue solidairement avec son cocontractant, sans préjudice de l'application des articles L. 8222-1 à L. 8222-6, au paiement :

1° Du salaire et des accessoires de celui-ci dus à l'étranger sans titre, conformément au 1° de l'article L. 8252-2 ;

2° Des indemnités versées au titre de la rupture de la relation de travail, en application soit du 2° de l'article L. 8252-2, soit des articles L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1243-4 et L. 1243-8 ou des stipulations contractuelles, lorsque celles-ci conduisent à une solution plus favorable pour le salarié ;

3° De tous les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger est parti volontairement ou a été reconduit, mentionnés au 3° de l'article L. 8252-2 ;

4° De la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du présent code et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. L. 8254-2-1. – Toute personne mentionnée à l'article L. 8254-1, informée par écrit par un agent mentionné à l'article L. 8271-1-2, par un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnels d'employeurs ou une institution représentative du personnel que son cocontractant ou un sous-traitant direct ou indirect de ce dernier emploie un étranger sans titre enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser cette situation.

L'employeur mis ainsi en demeure informe la personne mentionnée au premier alinéa des suites données à l'injonction. Si celle-ci n'est pas suivie d'effet, la personne mentionnée au premier alinéa peut résilier le contrat aux frais et risques du cocontractant.

La personne qui méconnaît le premier alinéa ainsi que son cocontractant sont tenus, solidairement avec le sous-traitant employant l'étranger sans titre, au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés à l'article L. 8254-2.

Art. L. 8254-2-2. – Toute personne condamnée en vertu de l'article L. 8256-2 pour avoir recouru sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre est tenue solidairement avec cet employeur au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 8254-2.

Art. L. 8256-2. – Le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 euros.

Le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre est puni des mêmes peines.

Ces peines sont portées à un emprisonnement de dix ans et une amende de 100 000 euros lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Le premier alinéa n'est pas applicable à l'employeur qui, sur la base d'un titre frauduleux ou présenté frauduleusement par un étranger salarié, a procédé sans intention de participer à la fraude et sans connaissance de celle-ci à la déclaration auprès des organismes de sécurité sociale prévue à l'article L. 1221-10, à la déclaration unique d'embauche et à la vérification auprès des administrations territorialement compétentes du titre autorisant cet étranger à exercer une activité salariée en France.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

Art. L. 8271-17. – Outre les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la direction générale des douanes sont compétents pour rechercher et constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au procureur de la République, les infractions aux dispositions de l'article L. 8251-1 relatif à l'emploi d'un étranger sans titre de travail et de l'article L. 8251-2 interdisant le recours aux services d'un employeur d'un étranger sans titre.

Afin de permettre la liquidation de la contribution spéciale mentionnée à l'article L. 8253-1 du présent code et de la contribution forfaitaire mentionnée à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le directeur général de l'Office français

de l'immigration et de l'intégration reçoit des agents mentionnés au premier alinéa du présent article une copie des procès-verbaux relatifs à ces infractions.

Art. L. 8271-18. – Les dispositions de l'article L. 8271-13 sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions à l'emploi d'étranger sans titre de travail.

Code du travail applicable à Mayotte

Art. L. 122-2. – Le contrat de travail à durée déterminée peut ne pas comporter un terme précis lorsqu'il est conclu :

1° Pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ;

2° Pour des emplois à caractère saisonnier ;

3° Pour des emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de cet emploi ; la liste de ces secteurs d'activité est établie par arrêté du représentant de l'État à Mayotte, après avis de la commission consultative du travail ;

4° Pour des emplois offerts à des personnes ne résidant pas dans la collectivité départementale de Mayotte lors de la conclusion du contrat initial.

À moins que les parties ne lui aient fixé un terme précis, le contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié ou la résiliation de l'objet pour lequel il est conclu.

Art. L. 326-1. – Le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion ; il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés.

Art. L. 327-5. – Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs involontairement privés d'emploi aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfait à des conditions d'âge et d'activité antérieure.

Art. L. 330-2. – Pour entrer à Mayotte en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger doit présenter, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail et un certificat médical.

Art. L. 330-4. – Sous réserve des stipulations plus favorables du contrat de travail, lorsqu'une entreprise non établie à Mayotte y effectue une prestation de services, elle soumet les salariés qu'elle y détache temporairement aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés employés par les entreprises exerçant la même activité établies à Mayotte, en matière de sécurité sociale, de rémunérations, de durée et de conditions de travail, dans les limites et selon des modalités déterminées par décret.

Ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. 1^{er}. – L'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « à Mayotte, » sont supprimés ;

3° Le 1° est abrogé.

Art. 2. – A l'article L. 111-3 du même code, les mots : « des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de La Réunion ».

Art. 3. – L'article L. 111-11 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa sont insérés les mots : « , à Mayotte » après les mots : « en Guyane » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Art. 4. – Le deuxième alinéa de l'article L. 211-2-1 du même code est complété par la phrase suivante :

« Le présent alinéa n'est pas applicable aux conjoints de Français sollicitant un visa pour Mayotte. »

Art. 5. – Au deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du même code, après les mots : « le conseil de son choix, et » sont insérés les mots : « , sauf à Mayotte, ».

Art. 6. – Après l'article L. 221-2 du même code, est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-2-1.-Le dernier alinéa de l'article L. 221-2 n'est pas applicable à Mayotte pendant cinq ans à compter de la publication de l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative).

« Lorsque le lieu d'hébergement prévu à l'article L. 221-2 est un lieu de rétention tel que mentionné à l'article L. 551-1, les étrangers maintenus en zone d'attente et les étrangers placés en rétention administrative dans le même lieu demeurent régis respectivement par les dispositions des livres II et V. »

Art. 7. – Après l'article L. 311-9-1 du même code, est ajouté un article L. 311-9-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-9-2.-La présente section n'est pas applicable à Mayotte. »

Art. 8. – A l'article L. 312-3 du même code, les mots : « ni dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) » sont remplacés par les mots : « , à Mayotte et à Saint-Martin ».

Art. 9. – Au 2° de l'article L. 313-11 du même code, après les mots : « avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans » sont insérés les mots : « ou, à Mayotte, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident ».

Art. 10. – Après l'article L. 313-15 du même code, est inséré un article L. 313-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-16.-La présente sous-section n'est pas applicable à Mayotte. »

Art. 11. – L'article L. 314-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des 2° et 3° du présent article à Mayotte, la condition prévue dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 314-8 s'applique. »

Art. 12. – Après l'article L. 331-1 du même code, est inséré un article L. 331-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-2.-Le présent titre n'est pas applicable à Mayotte. »

Art. 13. – Après la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 511-1 et à l'article L. 512-5 du même code, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « A Mayotte, l'étranger ne peut bénéficier d'une aide au retour mais, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'existence d'un projet économique viable, d'une aide à la réinsertion économique, ou, s'il est accompagné d'un ou plusieurs enfants mineurs, de mesures d'accompagnement, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des outre-mer. »

Art. 14. – I. – Dans l'intitulé du chapitre IV du titre Ier du livre V du même code, après les mots : « à la Guadeloupe, » sont insérés les mots : « à Mayotte, ».

II. – L'article L. 514-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « en Guyane » sont insérés les mots : « , à Mayotte » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « en Guyane ni à Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « dans ces collectivités ».

Art. 15. – Après l'article L. 522-2 du même code, est inséré un article L. 522-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-3.-Lorsque la présence simultanée à Mayotte des magistrats membres de la commission prévue à l'article L. 522-1, ou de leurs remplaçants, n'est pas matériellement possible, le ou les magistrats empêchés peuvent assister à l'audition de l'étranger depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle, à la salle dans laquelle siège la commission, où doit être présent au moins un magistrat.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent. »

Art. 16. – A l'article L. 571-2 du même code, les mots : « à Mayotte, » sont supprimés.

Art. 17. – Au second alinéa de l'article L. 611-11 du même code, après les mots : « il en est de même » sont insérés les mots : « à Mayotte, ».

Art. 18. – Au 3° de l'article L. 621-2 du même code, après les mots : « en Martinique, » sont insérés les mots : « à Mayotte, ».

Art. 19. – L'article L. 761-1 du même code est abrogé.

Art. 20. – I. – L'intitulé du titre III du livre VIII du même code est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions applicables outre-mer » et, sous cet intitulé, les mots : « Chapitre unique » sont remplacés par les mots : « Chapitre Ier : Saint-Pierre-et-Miquelon ».

II. – Après l'article L. 831-1, est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« Mayotte

« Art. L. 832-1.-Les dispositions du présent code sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Aux articles L. 313-4-1, L. 311-15, L. 313-10 (5°), L. 313-11-1, L. 314-8 et L. 411-5, les mots : " salaire minimum de croissance " sont remplacés par les mots : " salaire minimum interprofessionnel garanti " ;

« 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 313-5, la référence à l'article L. 341-4 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-3 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 3° A l'article L. 313-10, la référence au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail est remplacée par la référence au 2° de l'article L. 122-2 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 4° Au 5° de l'article L. 313-10, la référence au 2° du I de l'article L. 342-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 5° A l'article L. 322-1, les références aux articles L. 1261-1, L. 5221-1 à L. 5221-3, L. 5221-5, L. 5221-7, L. 5523-1 à L. 5523-3 et L. 8323-2 du code du travail sont remplacées par les références aux articles L. 330-1 à L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 6° Au quatrième alinéa de l'article L. 121-2, à l'article L. 311-11 et aux 1°, 3° et 5° de l'article L. 313-10, la référence à l'article L. 341-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-2 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 7° A l'article L. 322-1 et au 2° de l'article L. 533-1, les références aux articles L. 5523-2, L. 5523-3, L. 5221-5 et L. 5221-7 du code du travail sont remplacées par les références à l'article L. 330-3 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 8° Au premier alinéa de l'article L. 311-15, la référence au titre VI du livre II de la première partie du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 9° Au second alinéa de l'article L. 313-5 et au premier alinéa de l'article L. 314-6, la référence à l'article L. 341-6 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 330-5 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 10° Au premier alinéa de l'article L. 626-1, la référence à l'article L. 8253-1 est remplacée par la référence à l'article L. 330-11 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 11° Au deuxième alinéa de l'article L. 626-1, les références aux articles L. 8256-7 et L. 8256-8 du code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 342-6 du code du travail applicable à Mayotte ;

« 12° Aux articles L. 313-4-1 et L. 313-11-1, la référence à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 ;

« 13° A l'article L. 411-5, la référence à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 ;

« 14° Aux articles L. 222-6, L. 552-9 et L. 552-10, la référence à la " cour d'appel " est remplacée par la référence à la " chambre d'appel de Mamoudzou ".

« Art. L. 832-2.-Sans préjudice des dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-3, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'État à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L. 121-3, L. 313-4-1, L. 313-8, du 6° de l'article L. 313-10, de l'article L. 313-13 et du chapitre IV du titre Ier du livre III, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte.

« Les ressortissants de pays figurant sur la liste, annexée au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, qui résident régulièrement à Mayotte sous couvert d'un titre de séjour n'autorisant que le séjour à Mayotte et qui souhaitent se rendre dans un autre département doivent obtenir un visa. Ce visa est délivré, pour une durée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, par le représentant de l'État à Mayotte après avis du représentant de l'État dans le département où ils se rendent, en tenant compte notamment du risque de maintien irrégulier des intéressés hors du territoire de Mayotte et des considérations d'ordre public.

« Le visa mentionné au présent article est délivré de plein droit à l'étranger qui demande l'asile lorsqu'il est convoqué par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides pour être entendu.

« Les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, descendants directs âgés de moins de vingt et un ans ou à charge et ascendants directs à charge des citoyens français bénéficiant des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation sont dispensés de l'obligation de solliciter le visa mentionné au présent article. »

Art. 21. – I. – L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est abrogée.

II. – Sont abrogés :

a) Le IX de l'article L. 541-1, le 2° du III de l'article L. 542-6, le 1° du IV de l'article L. 542-6 et le 1° du VII de l'article L. 543-4 du code de l'action sociale et des familles ;

b) L'article L. 314-2 du code de l'organisation judiciaire ;

c) Le 1° de l'article L. 6411-3 du code de la santé publique ;

d) Le 2° de l'article L. 442-1 du code de la sécurité intérieure et au 4° de l'article L. 642-1 du même code, les mots : « les mots : " du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » sont remplacés par les mots : " de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte " et ».

III. – A l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa version applicable à Mayotte, la référence à l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est remplacée par la référence au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

IV. – Pour l'application à Mayotte de dispositions législatives autres que celles mentionnées au présent article, les références aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte sont remplacées par les références aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 22. – L'observatoire prévu à l'article L. 111-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est convoqué par le représentant de l'État à Mayotte dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

Art. 23. – Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 26 mai 2014.

Art. 24. – Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

Art. 24. – Conditions auxquelles sont soumis les signalements introduits aux fins de non admission ou d'interdiction de séjour

1. Les données relatives aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sont introduites sur la base d'un signalement national résultant d'une décision prise par les autorités administratives ou

juridictions compétentes dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, sur la base d'une évaluation individuelle. Les recours contre cette décision sont formés conformément à la législation nationale.

2. Un signalement est introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est fondée sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que peut constituer la présence d'un ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un État membre. Tel peut être notamment le cas:

a) d'un ressortissant d'un pays tiers qui a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an;

b) d'un ressortissant d'un pays tiers à l'égard duquel il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis un fait punissable grave, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre un tel fait sur le territoire d'un État membre.

3. Un signalement peut également être introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est fondée sur le fait que le ressortissant d'un pays tiers a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion qui n'a pas été abrogée ni suspendue, et qui comporte ou est assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des ressortissants de pays tiers.

4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 26.

5. La Commission réexamine l'application du présent article est trois ans après la date visée à l'article 55, paragraphe 2. Sur la base de ce réexamen, la Commission, utilisant le droit d'initiative que lui confère le traité, fait les propositions nécessaires pour modifier les dispositions du présent article afin de parvenir à un degré plus élevé d'harmonisation des critères de signalement.

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LECONTE, YUNG et SUTOUR et Mme JOURDA

ARTICLE 14

Alinéa 15

Remplacer le mot :

assortit

par les mots

peut assortir

OBJET

L'article 14 prévoit que l'autorité administrative a compétence liée s'agissant du prononcé d'une interdiction de retour sur le territoire lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque celui-ci n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti.

Le présent amendement vise à laisser au Préfet une marge d'appréciation concernant le prononcé de l'interdiction de retour, afin qu'elle ne soit pas automatique.

L'automatisme d'une telle mesure encoure l'inconstitutionnalité. Le conseil constitutionnel avait, en effet, déjà censuré l'interdiction de retour automatique liée à l'époque aux arrêtés de reconduite à la frontière pris "sans égard à la gravité du comportement" de l'intéressé (Décision n°93-325 CD du 13/08/1993).

En outre, la CNCDH indique dans son avis du 21 mai 2015, relatif au présent projet de loi, qu'elle "ne peut que déplorer cette automatisme de principe de l'interdiction de retour, ce d'autant qu'elle est de nature à nourrir une augmentation des contentieux".



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LECONTE, YUNG et SUTOUR

ARTICLE 4

I- Après l'alinéa 16, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

b) Après le mot « conjoint »

sont ajoutés les mots « ou futur conjoint »

c) Après le mot « fraude », sont ajoutés les mots

« , d'opposition à mariage, »

II – Par conséquent, à l'alinéa 17, le b) devient d)

III- A l'alinéa 18, après le mot « conjoint », ajouter les mots « ou futur conjoint »

IV – A l'alinéa 19,

Après les mots « les conjoints »

Ajouter les mots « ou futurs conjoints »

OBJET

Le présent amendement entend sécuriser juridiquement le traitement des demandes de visas en vue de célébrer un mariage civil franco-étranger sur le territoire français, en calquant et assimilant son régime sur celui des visas de long séjour accordés aux couples franco-étrangers ayant déjà célébré leur union.

Non explicitement prévu par la loi, les conditions d'obtention et de refus du visa en vue de la célébration d'un mariage franco-étranger en France font, en effet, l'objet de pratiques consulaires disparates.

Lorsqu'un couple franco-étranger souhaite se marier en France, le futur conjoint étranger est contraint de solliciter un visa court séjour de droit commun (Schengen) dont la délivrance est subordonnée à des conditions de ressources financières et à des garanties de retour. Le cas échéant, il est fréquent que le Consulat exige la production d'un certificat de publication des bans, d'un certificat de non opposition à mariage, de preuves de l'ancienneté de la relation, ou de la réalité concrète du projet de mariage. Or exiger de telles conditions pour un visa court séjour apparaît excessif et comme portant atteinte au droit à mener une vie privée et familiale (article 8 de la CEDH).

En outre, les motifs de refus n'étant également pas encadrés, ils sont souvent stéréotypés (formulaire Schengen), peu explicites, et reposent sur la satisfaction de conditions matérielles ou sur l'appréciation du passé migratoire du futur conjoint étranger alors même que, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, il s'agit d'apprécier l'existence d'un projet d'union sur le territoire français (CE statuant en référé liberté, 9 juillet 2014, n°382145).

Cette situation entraîne par ailleurs une différence de traitement et une inégalité quant aux démarches administratives à accomplir pour les ressortissants français souhaitant se marier avec une personne étrangère, selon que cette dernière est astreinte ou non à présenter un visa lors de son entrée en France.

Par ailleurs, un certain nombre d'Etat interdisent le mariage entre personnes de même sexe, voire le pénalisent. Alors même que la loi du 17 mai 2013 a prévu que les couples franco-étrangers de mêmes sexes pourraient se marier dans la commune française de leur choix, aucun dispositif n'a été finalement mis en place pour que le futur conjoint étranger puisse effectivement entrer sur le territoire.

Par conséquent, afin de rendre le droit à la vie privée et familiale pleinement effectif pour les futurs époux dont l'un d'eux est de nationalité étrangère, il est nécessaire de mettre en place de façon sécurisée la délivrance d'un visa long séjour en vue du mariage en France, et de leur établissement pour les couples qui le souhaitent.

Cet amendement permettra de prémunir les demandeurs des suspicions de détournement de visa court séjour, lorsque l'intéressé informe les autorités de sa relation affective. Il évitera aussi au conjoint étranger le passage contraint en situation d'irrégularité quant au droit au séjour en France, ce qui le précarise, ou le retour dans son pays d'origine entraînant une séparation forcée, afin de solliciter un visa d'installation, et il pourra enfin prétendre à un titre de séjour lorsque le couple souhaite mener sa vie privée et familiale sur notre territoire.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LECONTE, YUNG et SUTOUR

ARTICLE 4

Après l'alinéa 19, insérer un alinéa ainsi rédigé

3° *ter* le sixième alinéa est ainsi modifié :

Après les mots « marié en France », insérer les mots « ou à l'étranger à condition que le mariage ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français »

OBJET

Le présent amendement vise à étendre le dispositif de l'alinéa 6 de l'article L.211-2-1 aux conjoints de Français dont le mariage a été célébré à l'étranger à condition qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

Selon le Conseil constitutionnel : « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (Cons. const. n°2007-533 DC du 15 nov. 2007, § 8).

Or, en excluant du droit de solliciter un visa long séjour sur le fondement de l'article L. 211-2-1 alinéa 6 du CESEDA les ressortissants étrangers qui se sont mariés à l'étranger avec un(e) français(e), pour ne réserver ce droit qu'à ceux dont le mariage a été célébré en France avec des ressortissants français, le législateur a institué une différence de traitement manifestement injustifiée, qui ne répond à aucune considération d'intérêt général, et qui ne saurait être regardée comme en rapport direct avec la loi qui l'a établi.

La lutte contre les mariages de complaisance, qui constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics depuis une vingtaine d'années, et qui explique que les conditions d'accès et de séjour en France aient été considérablement durcies par le législateur au cours de cette période, ne saurait justifier une telle différence de traitement. En effet, les mariages dont l'un au moins des époux est Français, célébrés à l'étranger font désormais l'objet de contrôles équivalents à ceux qui entourent les unions célébrées en France, voire plus contraignants.

De plus, ni les autres dispositions du CESEDA relatives au séjour des étrangers conjoints de Français, ni les dispositions du code civil relatives à l'acquisition par ces derniers de la nationalité française n'instituent un traitement différencié selon que le mariage a été célébré en France ou à l'étranger.

En outre, en vertu des articles L. 511-4, L. 521-2 et L. 521-3 du CESEDA, l'étranger marié à un(e) ressortissant(e) français(e) bénéficie sous certaines conditions d'une protection contre l'éloignement, sans que cette dernière ne dépende du lieu de célébration de l'union.

Enfin, cet amendement permettrait d'assurer la cohérence du dispositif, l'article L. 313-11 4° incluant les mariages célébrés à l'étranger dès lors qu'ils ont été transcrits préalablement sur les registres de l'état civil français. En effet, et ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat, le dépôt d'une demande de titre de séjour formulée sur le fondement de l'article L. 313-11 4° du CESEDA vaut implicitement dépôt d'une demande de visa de long séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-2-1 du même code (CE, 4 déc.2009, n°316959). Or, une demande fondée sur l'article L. 313-11 4° ne suppose pas, contrairement à l'article L. 212-2-1 alinéa 6 que le mariage soit obligatoirement célébré en France.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. LECONTE

ARTICLE 14

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'alinéa 4 de l'article 14, qui prévoit qu'un étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois peut faire l'objet d'une OQTF, s'il a méconnu l'article L. 5221-5 du code du travail c'est à dire s'il a exercé un emploi sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail.

Si cette disposition dont la rédaction est ambiguë vise à reprendre, pour le régime des OQTF, celle prévue à l'actuel article L 533-1 2°, prévue pour les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, cela signifie qu'elle "ne s'applique pas à l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de trois mois".

Elle viserait donc les personnes en situation régulière quant au droit au séjour depuis moins de trois mois, et les personnes en situation irrégulière quelque soit leur durée de présence sur le territoire.

Or, dans le premier cas, cette disposition vient en contradiction avec l'article 12 du projet de loi, qui supprime la nécessité d'une autorisation de travail pour les étrangers séjournant régulièrement en France depuis moins de trois mois.

D'autre part, concernant la seconde catégorie d'étrangers visés par cette disposition de l'alinéa 4 de l'article 14, elle aura pour conséquence d'exclure les étrangers en situation irrégulière quant au droit au séjour du bénéfice de l'article L 313-14 du CESEDA (admission exceptionnelle au séjour), qui renvoie à la carte salarié prévue au 1° de l'actuel article L. 313-10 et qui en pratique ne vaudra plus que pour les titres de séjour "vie privée et familiale".

En effet, cette disposition encouragera les étrangers en situation irrégulière à ne plus travailler, alors qu'actuellement la Circulaire du 28 novembre 2012 permet l'admission exceptionnelle au séjour par l'emploi pour les personnes justifiant avoir travaillé plusieurs mois (et en principe présentes depuis au moins cinq ans), et il appartient donc à l'étranger de fournir des bulletins de salaires ou des preuves de paiement, et donc la preuve qu'il a travaillé sans autorisation de travail. Désormais ces mêmes personnes seront susceptibles de recevoir une OQTF alors qu'elles sont pourtant invitées à fournir la preuve de leur activité professionnelle en vue d'être admise au séjour.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE et Mme JOURDA

ARTICLE 25

Alinéas 9 à 11

Supprimer ces alinéas

OBJET

Cet amendement consiste à retirer de la liste des autorités et personnes privées devant transmettre au Préfet les documents et informations nécessaires à son contrôle, les établissements scolaires et ceux d'enseignement supérieur, les fournisseurs d'énergie et les services de communications électroniques, et les établissements de santé publics et privés.

Ce droit de communication extrêmement intrusif est susceptible de porter atteinte à la vie privée des personnes étrangères concernées par ces contrôles, d'autant qu'aucune procédure de sécurisation des données personnelles ainsi récoltées ne semble être mise en place.

En outre, ce dispositif paraît inefficace dès lors qu'il n'est assorti d'aucune sanction envers la structures qui ne communiqueront pas les informations requises à titre gratuit, et cela risque d'entraîner une inégalité dans les contrôles opérés selon que les établissements répondent ou non aux demandes effectuées par l'autorité administrative.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. LECONTE

ARTICLE 14

Alinéa 26

Supprimer la référence :

4°,

OBJET

Le projet de loi instaure un nouveau régime de recours contre les OQTF, signifiées à quatre catégories de personnes, avec un délai de seulement 15 jours et selon une procédure à juge unique sans conclusion du rapporteur public.

Le présent amendement vise à ne pas l'appliquer aux étrangers n'ayant pas demandé le renouvellement de leur titre de séjour. La non demande du renouvellement de son titre de séjour dans le délai imparti peut être liée à des circonstances particulières qui ne justifient pas qu'on ne dispose que de 15 jours pour déposer un recours devant un juge unique.

Il peut, en effet, s'agir de raisons tendant aux conditions d'accueil des étrangers dans certaines préfectures (difficultés à obtenir un rendez-vous sur Internet, impossibilité d'avoir un interlocuteur au téléphone, files d'attente interminables ne permettant pas d'être reçu, ..) ou de difficultés personnelles importantes (hospitalisation, problèmes lourds de santé, décès d'un conjoint ou enfant...). Rien ne justifie donc que la personne qui n'a déjà pas pu faire renouveler son titre dans le délai imparti, soit sanctionnée une seconde fois par un délai restreint de recours réduit à deux semaines, d'autant que le projet de loi prévoit que désormais le Préfet sera contraint d'assortir les OQTF adressées à l'étranger d'une IRTF automatique.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LECONTE, YUNG et SUTOUR et Mme JOURDA

ARTICLE 14

Alinéas 34 et 35

Supprimer ces alinéas

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'ajout, opéré à l'Assemblée nationale, instaurant un délai de recours de seulement 48 heures contre les OQTF prises à l'encontre des personnes étrangères détenues, les privant ainsi automatiquement du délai de départ volontaire (contraire à la Directive 2008/115, 10ème considérant).

L'argument qui préside à l'introduction de cette mesure consiste à soutenir que le délai de 72 heures dans lequel il sera dès lors statué, à juge unique, est favorable à la personne détenue, en ce qu'il permettrait de "purger" plus rapidement l'OQTF prononcée à l'encontre d'un détenu et d'éviter un nouveau placement en CRA lorsque l'étranger est libéré de sa détention (provisoire ou en fin de peine). Or, en pratique cette disposition lui sera extrêmement défavorable, car elle rendra impossible pour les avocats l'organisation d'une défense effective ou l'obtention de l'extradition de l'intéressé afin qu'il assiste à son audience et soit entendu.

Cette disposition porte donc gravement atteinte aux droits de la défense, au droit à un procès équitable et au droit à être entendu, et constitue une entrave au droit à l'accès au juge.

En outre, elle méconnaît les importantes difficultés et les nombreux obstacles déjà rencontrés par les personnes détenues pour faire valoir leurs droits (pas d'accès à un interprète, difficile accès aux avocats ou aux associations en raison de l'absence de points d'accès au droit dans certains établissements pénitentiaires, difficultés à réunir les pièces du dossier en étant incarcéré ou de contacter un proche, impossible accès au téléphone pour les personnes en attente d'un jugement, difficultés à faire enregistrer leur recours auprès des greffes, ...).

Il convient donc de supprimer cette nouvelle disposition qui privera automatiquement en pratique la personne détenue du droit effectif à exercer son recours dans un si bref délai (contraire à l'article 16 de la CEDH).

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LECONTE et YUNG, Mme YONNET, M. SUTOUR et Mme JOURDA

ARTICLE 15

I. Alinéas 3 à 12

Supprimer ces alinéas

II. Alinéa 14 à 16

Supprimer ces alinéas

III. Alinéa 18

Supprimer les mots :

ou d'interdiction de circulation sur le territoire français

IV. Alinéa 21 à 23

Supprimer ces alinéas

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction d'entrer et de circuler en France frappant les ressortissants de l'Union européenne pour des motifs liés à l'ordre public et à l'abus de droit.

Le Défenseur des droits, dans ses deux avis de juin et septembre 2015, considère qu'il "est difficile de ne pas considérer que cette disposition vise en réalité les citoyens roumains ou bulgares, d'origine Rom réelle ou supposée dont [il] dénonce régulièrement la stigmatisation."

Au-delà, il ajoute que plusieurs éléments permettent de douter de l'affirmation contenu dans l'exposé des motifs du projet de loi, que ces nouvelles dispositions seraient en "parfaite conformité avec la directive 2004/38/CE relative aux conditions de circulation et de séjour des ressortissants de l'Union européenne".

En effet, en aucun cas cette directive ne prévoit la possibilité d'une telle interdiction en cas d'abus de droit et elle ne peut être prononcée que de manière très restrictive pour des raisons d'ordre public.

En outre, la CNCDH souligne également dans son avis du 21 mai 2015, la nécessité de "revoir le régime de l'interdiction de circulation", précisant que la "terminologie employée manque de rigueur juridique, dès lors que l'interdiction de circulation peut renvoyer soit à l'interdiction d'entrée sur le territoire, soit à l'interdiction de se déplacer sur le territoire après y être entré." Elle ajoute que "plus fondamentalement, il s'agit d'une restriction à la liberté de circulation contraire au droit européen, à laquelle le droit dérivé [...] et la jurisprudence posent des limites claires..".



N°	COM-9
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LECONTE et YUNG, Mme YONNET et M. SUTOUR

ARTICLE 19

I. Alinéa 4

Après le mot :

mineur

supprimer la fin de cet alinéa

II. Alinéas 5 à 9

Supprimer ces alinéas

OBJET

Le présent amendement vise à interdire totalement et en toute hypothèse la rétention en CRA des mineurs y compris accompagnés de leurs parents. Dans ce dernier cas, l'assignation à résidence de la famille sera la seule alternative.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LECONTE, YUNG et SUTOUR

ARTICLE 19 BIS A (NOUVEAU)

I. Alinéa 9

remplacer le mot

"vingt-huit "

par le mot

"vingt"

II. Alinéas 10

Supprimer cet alinéa

III. Alinéa 11

A- Supprimer les mots

"la première occurrence du mot : "vingt" est remplacée par le mot : "vingt-huit" et"

B- En conséquence, remplacer les mots

"même mot"

par les mots

"du mot "vingt"

C- Remplacer le mot "quinze"

par le mot "vingt-trois"

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la modification opérée à l'Assemblée nationale consistant à allonger le deuxième passage devant le juge des libertés et de la détention de 20 à 28 jours.

L'amendement consiste à conserver un deuxième examen à l'issue d'un délai de 20 jours à compter du premier contrôle du JLD, sans revenir sur la durée maximale de rétention.

Si la première intervention du JLD à l'issue de 48h constitue incontestablement une avancée des droits des personnes retenues qu'il convient de saluer, aucune raison ne justifie que le deuxième contrôle du juge garant constitutionnellement de nos libertés individuelles, ait lieu 8 jours plus tard qu'en l'état du droit actuel.

Le dispositif envisagé constituerait donc un recul important et consacrerait la plus longue période de privation de liberté sans contrôle judiciaire obligatoire jamais entrée en vigueur en France.

Cet amendement vise donc à y remédier en laissant le second contrôle du JLD à l'issue d'une durée de 20 jours à compter de sa première décision.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme YONNET et M. LECONTE

ARTICLE 11

I. Alinéa 12

Après les mots :

quatre ans

Supprimer la fin de cet alinéa

II. Alinéas 13 à 15

Supprimer ces alinéas

OBJET

Le présent amendement vise à prévoir que la carte de séjour pluriannuelle est d'une durée de quatre ans, en toutes hypothèses. Il supprime ainsi les trois dérogations prévues par le projet de loi car celles-ci nuisent à la clarté et à la cohérence du dispositif et aussi restreignent sans justification les droits de certaines catégories d'étrangers.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme BENBASSA

ARTICLE 7

Alinéa 5

Après le mot :

Menace

Insérer les mots :

réelle, actuelle et suffisamment grave.

OBJET

L'alinéa 5 de l'article 7 prévoit le retrait de la carte de séjour pluriannuelle à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public. Cet amendement propose de circonscrire l'ordre public aux cas de menaces réelles, actuelles et suffisamment graves. L'objet de la création de la carte pluriannuelle est de sécuriser le parcours migratoire. Aussi, son retrait ne doit pas reposer sur une interprétation vague et extensive de la menace à l'ordre public. Ainsi, la menace devra être avérée et constituer un facteur déterminant pour que soit retirée la carte.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 8 prévoit d'instaurer à tout moment un contrôle des conditions de séjour d'un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle, pouvant conduire au retrait du titre sur un simple défaut de déferrement au contrôle. La loi prévoit déjà la possibilité pour l'administration de retirer un titre de séjour si les conditions ne sont plus remplies. La nouvelle mesure de l'article 8 étend considérablement les pouvoirs de l'autorité administrative. Son objectif réel s'apparente à une incitation au contrôle inopiné et à une précarisation du statut des étrangers réguliers. Ainsi, la carte peut être retirée ou son renouvellement refusé à un étranger qui ne répondrait pas à une convocation. Ce dernier peut alors perdre son droit au séjour alors même qu'il en remplit les conditions. En outre, les titulaires d'une simple carte de séjour temporaire sont concernés par ce dispositif. Pourtant, leur situation est par définition instable. Or, l'article 8 renforce leur précarité en autorisant que soient remises en cause à n'importe quel moment les conditions de validité de leur titre. Au fond, l'article 8 va à l'encontre même de l'esprit du projet de loi qui s'attache à consolider les droits des étrangers en France et à sécuriser leur parcours migratoire. Par conséquent, le présent amendement prévoit la suppression de l'article 8.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE 8

Remplacer les alinéas 2 à 4 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 313-5-1. - Si l'étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle cesse de remplir les conditions exigées pour sa délivrance, la carte de séjour peut lui être retirée ou son renouvellement refusé ».

« A l'article L. 312-2., la phrase « lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 » est remplacée par « lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer de retirer ou de renouveler une carte de séjour temporaire prévue à l'article L.313-11, une carte de séjour pluriannuelle ».

OBJET

L'article 8 prévoit d'instaurer à tout moment un contrôle des conditions de séjour d'un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle, pouvant conduire au retrait du titre sur un simple défaut de déferrement au contrôle. La loi prévoit déjà la possibilité pour l'administration de retirer un titre de séjour si les conditions ne sont plus remplies. La nouvelle mesure de l'article 8 étend considérablement les pouvoirs de l'autorité administrative. Son objectif réel s'apparente à une incitation au contrôle inopiné et à une précarisation du statut des étrangers réguliers. Ainsi, la carte peut être retirée ou son renouvellement refusé à un étranger qui ne répondrait pas à une convocation. Ce dernier peut alors perdre son droit au séjour alors même qu'il en remplit les conditions. En outre, les titulaires d'une simple carte de séjour temporaire sont concernés par ce dispositif. Pourtant, leur situation est par définition instable. Or, l'article 8 renforce leur précarité en autorisant que soient remises en cause à n'importe quel moment les conditions de validité de leur titre. Au fond, l'article 8 va à l'encontre même de l'esprit du projet de loi qui s'attache à consolider les droits des étrangers en France et à sécuriser leur parcours migratoire. Par conséquent, le présent amendement prévoit que seule la carte de séjour pluriannuelle peut être retirée ou son renouvellement refusé à son titulaire si celui-ci cesse de remplir les conditions exigées pour sa délivrance. De plus, l'amendement prévoit la saisine obligatoire de la commission départementale du titre de séjour avant une décision de retrait du titre de séjour.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE 10

Alinéa 5, troisième phrase

Remplacer les mots :

« après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

Par les mots :

« après avis d'une commission médicale nationale sous tutelle exclusive du ministère de la santé. »

Alinéa 5, quatrième phrase

Supprimer cette phrase.

Alinéa 5, après la quatrième phrase

Insérer deux phrases ainsi rédigées :

« L'avis peut être rendu de manière collégiale le cas échéant. La composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission médicale nationale sont fixées par décret. »

Alinéa 5, cinquième phrase

Remplacer les mots :

« le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration »

Par les mots :

« la commission médicale nationale chargée du dispositif d'évaluation médicale ».

OBJET

Aujourd'hui, les médecins des Agences régionales de santé (ARS) – sous la tutelle du ministère de la Santé – procèdent à l'évaluation médicale en vue de l'obtention d'un droit au séjour pour raisons médicales. Le projet de loi propose de transférer cette compétence aux médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) – sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.

Le dispositif d'évaluation médicale a pour objectif exclusif de protéger la santé individuelle et la santé publique. Transférer la responsabilité du dispositif aux médecins de l'OFII reviendrait à éloigner le

dispositif de son objectif dès lors que le pilotage exclusif de l'OFII ne relève pas du ministère de la Santé. C'est d'ailleurs ce que souligne le Défenseur des droits dans son avis n° 15-17, ajoutant que ce transfert conduirait à « privilégier un objectif de gestion des flux migratoires et de contrôle des étrangers puisqu'aucune garantie d'indépendance de ses acteurs n'est assurée ». Il n'est pas souhaitable qu'une mission de santé publique soit confiée à un organisme relevant du ministère de l'Intérieur. Il semble également nécessaire de ne pas confondre médecine de prévention et médecine de contrôle.

Aussi, l'amendement a pour objet de transférer la mission d'évaluation médicale des malades étrangers des médecins des ARS à une instance collégiale nationale sous tutelle exclusive du ministère de la Santé. La mise en place d'une commission médicale nationale sous tutelle exclusive du ministère de la Santé contribue à l'égalité et à la cohérence territoriale du dispositif. Il est prévu que des avis sur les demandes de titre de séjour pour soins puissent être rendus, au besoin, de manière collégiale. Il est impératif que soit confié au ministère de la Santé le pilotage exclusif et la mise en œuvre de ce dispositif d'évaluation médicale prévu dans le cadre du droit au séjour et de la protection contre l'éloignement des malades étrangers, et l'encadrement des médecins qui seront amenés à opérer cette évaluation médicale.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE 10 QUATER (NOUVEAU)

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« A l'alinéa 2 de l'article L.313-12 du même code, après les mots « de la part de son conjoint », insérer les mots « son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire ou un ancien concubin ».

OBJET

L'autorité administrative doit délivrer à la personne dont la communauté de vie a été rompue suite aux violences conjugales un titre de séjour (articles L.313-12 alinéa 2 et L.431-2 alinéa 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Ces articles concernent seulement certaines personnes mariées. Sont exclues de fait les personnes qui vivent en concubinage ou qui sont pacsées, qui ne sont pas mariées avec un Français ou qui ne sont pas entrées *via* le regroupement familial, comme les concubins d'étrangers en situation régulière, les partenaires de réfugiés ou les conjoints de communautaires

Le rapport d'information n° 4169 de la Commission des lois de l'Assemblée nationale du 17 janvier 2012 et le rapport de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances remis à l'Assemblée nationale le 24 avril 2013 indiquent que, parmi les femmes victimes de violences, peu d'entre elles bénéficient d'une ordonnance de protection, particulièrement quand elles sont étrangères.

Dans le dessein d'assurer une meilleure protection des personnes étrangères victimes de violences au sein du couple, la notion de « couple » est élargie aux personnes pacsées, vivant en concubinage ou mariées sans être entrées sur le territoire avec un visa long séjour ou *via* le regroupement familial.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE 11

Alinéa 10

Supprimer les mots

et à l'article L. 316-1.

OBJET

L'article 11 exclut les victimes de traite des êtres humains qui ont déposé plainte du bénéfice d'une carte de séjour pluriannuelle dès lors qu'elles ont obtenu une carte de séjour temporaire. Cette exclusion conduit à ne pas prendre en compte leur situation de très grande vulnérabilité et le besoin de se reconstruire au moyen d'un séjour stable. Il est donc nécessaire d'assurer l'accès de ces personnes à une carte pluriannuelle. C'est l'objet de cet amendement. L'assurance d'obtenir un titre de séjour pluriannuel permettra de stabiliser leur situation administrative et facilitera leur protection. Cela facilitera également la recherche d'un emploi pour subvenir à leurs besoins. La Commission nationale consultative des droits de l'homme recommande d'ailleurs que les victimes de la traite puissent bénéficier de la délivrance d'un titre pluriannuel de plein droit, sans passer au préalable par celle d'une carte temporaire.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE 11

Alinéa 33

Compléter cet alinéa par la phrase :

« La carte prévue au 4° délivrée suite à une privation involontaire d'emploi donne à son titulaire l'autorisation d'exercer un emploi. »

OBJET

L'article 11 crée une section sur la carte de séjour pluriannuelle dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile avec une sous-section sur le « passeport talent ». Cette carte de séjour « passeport talent » est destinée aux étrangers qui apportent une contribution au développement et au rayonnement de la France. L'objectif du présent amendement est de ne pas circonscrire la carte de séjour des docteurs à un emploi dans le domaine de l'enseignement supérieur ou de la recherche, mais dans tous les secteurs d'activité à la condition que cet emploi soit en rapport avec les compétences et le niveau de diplôme de l'étranger. Il s'agit donc de faciliter l'embauche des titulaires du « passeport talent - chercheur » dans la période de transition vers le titre de séjour « salarié ».



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE 13 BIS (NOUVEAU)

Alinéa 3

Supprimer les mots

L. 316-1.

OBJET

L'article 13 *bis* exclut de l'accès à la carte de résident « longue durée – UE » les personnes ayant été admises au séjour après avoir porté plainte ou témoigné dans le cadre de la traite des êtres humains ou du proxénétisme. Au regard de la très grande vulnérabilité de ces personnes et des risques considérables qu'elles prennent, cette exception ne paraît pas justifiée. Pour ces raisons, il convient de leur garantir un droit de séjour stable et durable sur le territoire.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
Mme BENBASSA

ARTICLE 14

Alinéa 3, seconde phrase

Remplacer les références :

« à 227-7, des 1°, 4°, 6° et 8° de l'article 311-4 et de l'article 322-4-1 »

Par les références :

« , 227-5, 227-7 et des 1°, 4°, 6° et 8° de l'article 311-4 ».

OBJET

Cet article pose un problème important en termes de présomption d'innocence et de respect de l'autorité judiciaire. Il autorise l'autorité administrative d'ordonner à un étranger de quitter le territoire sur une simple présomption dès lors qu'elle considère que la personne aurait commis des faits : il n'y a, à ce stade, aucune déclaration judiciaire de culpabilité, ni même de décision d'orientation par le parquet.

Le champ des infractions doit donc être circonscrit aux délits nécessitant une réponse rapide pour ne pas laisser place à l'arbitraire. Il est donc surprenant que certains des délits énumérés à côté de la traite des êtres humains et du proxénétisme, ne soient passibles que de 6 mois de prison. Afin de respecter *a minima* le principe constitutionnel de proportionnalité, cet amendement propose de ne pas retenir les délits passibles de moins d'un an de prison pour justifier une obligation de quitter le territoire français.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE 14

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article L. 511-1-I. du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile énumère les cas dans lesquels un étranger en situation irrégulière peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). L'article 14 alinéa 4 du projet de loi introduit un nouveau cas : lorsque l'étranger en situation irrégulière a exercé une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-5 du code du travail. Autrement dit, l'autorité administrative a la possibilité de prononcer une OQTF à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière qui a commis une infraction au droit du travail. Or, l'article L. 5221-5 du code du travail dispose que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle sans autorisation de travail concerne « un étranger autorisé à séjourner en France ». Par conséquent, il ne doit pas s'appliquer à un étranger en situation irrégulière. Cet amendement propose donc de supprimer l'alinéa 4 de l'article 14 du projet de loi.



N°	COM-22
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme BENBASSA

ARTICLE 14

Après l'alinéa 33

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *ter* À la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « deux jours ouvrés » ; ».

OBJET

En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les 48 heures suivant sa notification. Le délai de recours de 48 heures contre les assignations à résidence de 45 jours renouvelables, doit être porté à un délai de 2 jours ouvrés afin de permettre la mise en œuvre effective de ce droit durant le week-end.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 35.

OBJET

L'alinéa 35 prévoit que l'étranger en détention qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) peut demander l'annulation de cette décision dans les 48 heures suivant sa notification et qu'un juge unique statue sur cette demande au plus tard 72 heures à compter de sa saisine.

Les personnes détenues rencontrent déjà d'importants obstacles pour exercer leurs recours. L'accès aux avocats, aux associations et aux interprètes est très contraint. Des problèmes d'enregistrement des recours auprès des greffes sont régulièrement rapportés. De plus, il est très difficile pour une personne étrangère détenue de réunir les pièces d'un dossier dans des délais si courts. Il est dès lors illusoire que les personnes détenues puissent exercer leur droit de recours de manière effective dans un délai de 48 heures. Par ailleurs, ce sont le plus souvent les personnes condamnées à une peine d'interdiction judiciaire du territoire ou sous le coup d'arrêté d'expulsion qui sont placées en rétention à leur sortie de prison, et non celles sous OQTF. La cohabitation dans les centres de rétention administrative entre anciens détenus et les autres étrangers perdurera donc. Enfin, le refus d'une telle cohabitation ne peut être un prétexte sérieux d'une réduction si importante des droits de certains.

Cette procédure accélérée de recours contre les OQTF et de jugement introduite à l'Assemblée nationale porte atteinte aux droits de la défense, au droit à un procès équitable et au droit d'être entendu. Elle constitue en outre une entrave considérable à l'accès au juge. Le présent amendement propose donc que soit supprimé l'alinéa 35.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE 15

Supprimer les alinéas 3 à 16 et les alinéas 21 à 24.

OBJET

L'article 15 II prévoit la possibilité d'assortir une obligation de quitter le territoire français (OQTF) frappant un ressortissant de l'Union européenne de l'interdiction de circuler sur le territoire français pour une durée maximale de 3 ans si l'intéressé a abusé de sa liberté de circulation ou bien s'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société française. Les motifs sur lesquels se fondent cette décision sont très flous. En effet, la référence à l'abus de liberté de circulation est très imprécise voire dangereuse, tout comme la référence à la menace à l'ordre public. Aucune précision n'est apportée pour définir la menace à l'ordre public alors même que l'article 27.2 de la directive 2004/38/CE relative à la libre circulation des citoyens européens sur le territoire de l'Union européenne impose de respecter le principe de proportionnalité, et la nécessité de se fonder exclusivement sur le comportement personnel de l'individu pour assortir les décisions d'éloignement et d'interdiction du territoire. En outre, en vertu de la directive, l'OQTF ne peut pas être assortie d'une telle interdiction du territoire en cas d'abus de liberté de circulation (article 15.3 de la directive).

Dans ses avis n° 15-17 et n°15-20, le Défenseur des droits exprime ses craintes quant à ces nouvelles dispositions. Selon lui, l'article 15 II « s'oppose frontalement aux dispositions de la directive, contrairement à ce qu'a avancé le ministre de l'Intérieur dans l'exposé des motifs ». Il affirme également que les dispositions de cet article visent les citoyens roumains et bulgares d'origine « Rom ». Par conséquent, le Défenseur des droits demande la suppression de l'article 15 II « afin que des ressortissants de l'Union européenne ne puissent plus être interdits de circulation sur le territoire français pour une durée maximale de trois ans au motif qu'ils auraient abusé de leur liberté de circulation ou constitueraient une menace à l'ordre public ». Le présent amendement tient compte de l'ensemble de ces éléments et propose la suppression des alinéas 3 à 16 et 21 à 24 de l'article 15.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 541-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 541-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-1-1.* – Tout étranger qui justifie qu'il relevait, à la date du prononcé de la peine d'interdiction du territoire, des catégories définies à l'article 131-30-2 du code pénal, est relevé de plein droit de cette peine. ».

OBJET

Les personnes étrangères qui ont fait l'objet d'une peine d'interdiction du territoire avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 2003 doivent pouvoir obtenir le relèvement de cette peine s'ils justifient qu'à la date du prononcé, ils appartenaient aux catégories aujourd'hui absolument protégées contre une interdiction du territoire français.

Un nombre important de personnes étrangères frappées par la double peine est toujours sous la menace constante d'un éloignement du territoire en exécution d'une peine d'interdiction du territoire prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 2003. Pourtant, ces personnes étrangères appartiennent pour beaucoup aux catégories « protégées » de façon absolue, instituées par la loi du 26 novembre 2003. Cependant, elles n'ont pas bénéficié des mesures transitoires mises en place par cette loi. La situation de ces personnes étrangères dont tous les liens privés et familiaux sont en France doit être résolue, dès lors que la loi du 26 novembre 2003 entendait mettre fin à ce type de situations. Enfin, il faut rappeler que sont notamment exclues de ces dispositions les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et les actes de terrorisme.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles L. 524-3 et L. 541-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont abrogés.

OBJET

Actuellement, les articles 524-3 et 541-2 obligent une personne à résider hors de France pour demander, de manière gracieuse, l'abrogation d'un arrêté d'expulsion (524-3) ou le relèvement d'une interdiction du territoire (541-2), sauf si elle est emprisonnée ou assignée à résidence. Il semble important que toute personne puisse faire une demande de grâce à tout moment, sans qu'elle soit contrainte de résider hors du territoire français. Afin de permettre à toutes les personnes de pouvoir avoir accès à cette procédure gracieuse, même si elles ne remplissent pas les conditions de recevabilité, il conviendrait de supprimer la condition d'être hors de France ou d'être assigné à résidence ou encore incarcéré.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le septième alinéa de l'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les étrangers mentionnés au présent article se voient délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ». ».

OBJET

L'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile énumère les cas dans lesquels un étranger ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Autrement dit, il permet de protéger certaines catégories de personnes étrangères contre un arrêté d'expulsion. Cependant, on constate que de nombreuses personnes étrangères appartenant aux catégories protégées contre un arrêté d'expulsion se heurtent à un refus de délivrance de carte de séjour. En conséquence, elles constituent une nouvelle catégorie de personnes étrangères « ni expulsables ni régularisables ». Elles vivent en France sans titre de séjour ou sous couvert d'autorisations provisoires de séjour qui ne permettent pas leur bonne intégration dans la société. Pour rappel, l'article 521-3 n'est pas applicable aux personnes au comportement « de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes ». L'amendement vise à garantir que les personnes étrangères protégées contre un arrêté d'expulsion obtiennent de manière certaine une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ».

**A M E N D E M E N T**

présenté par
Mme BENBASSA

ARTICLE 19

Alinéa 3

Remplacer les mots :

« de la même »

Par les mots :

« d'une ».

OBJET

La rédaction de l'alinéa 3 empêche une réitération de placement en rétention en vue d'exécuter la même mesure d'éloignement, pendant un délai de 7 jours. La logique voudrait qu'aucun placement n'intervienne, y compris en cas de nouvelle mesure d'éloignement, durant ce délai de 7 jours qui est laissé à la personne pour quitter le territoire par ses propres moyens. Un nouveau placement empêche *de facto* la personne de se conformer à l'obligation qui lui a été faite de déférer à sa mesure d'éloignement.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE 19

Remplacer les alinéas 4 à 9 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger mineur âgé de dix-huit ans ou moins ne peut faire l'objet d'un placement en rétention, même accompagné d'un ou plusieurs parents majeurs. »

OBJET

Cet amendement supprime l'ensemble des dérogations posées au respect du principe de l'interdiction de placer en rétention des parents accompagnés de mineurs. Il s'agit donc d'interdire, sans exception, la rétention des mineurs âgés de dix-huit ans ou moins, isolés ou non, et ce même s'ils sont accompagnés d'un ou plusieurs parents majeurs. L'alinéa 9 de l'article 19 du présent projet de loi prévoit en outre une dérogation qui autorise l'administration à placer en rétention un étranger mineur pour faciliter l'exécution d'une mesure d'éloignement si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Comme le souligne le Défenseur des droits dans son avis n° 15-20, cette dérogation « comporte le risque d'un recours systématique au placement en rétention ». Or, par définition, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant commande que ce dernier ne soit pas privé de liberté et donc placé en rétention.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

OBJET

De nombreuses exceptions en matière de droit des étrangers, mais également de procédure pénale existent en Outre-Mer. Cet article 24 vient accroître ces possibilités dérogatoires en permettant de procéder à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique et de procéder dans certaines zones, à des contrôles d'identité sans réquisition du procureur de la République. Le gouvernement justifie cet article par la nécessité d'harmoniser la situation avec d'autres départements français de l'Atlantique. Il semble pourtant plus justifié d'harmoniser la Martinique avec le droit commun. La Martinique est un département français d'Amérique peu concerné par l'immigration : les étrangers en situation régulière représentent seulement 1,4 % de la population locale. Comme l'INSEE l'a noté : « la Martinique présente la caractéristique de connaître le taux d'immigration le plus faible de toutes les régions françaises. » C'est pourquoi, il est proposé de supprimer cet article.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
Mme BENBASSA

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 25 créé pour les préfets un droit de communication d'informations privées, relatives aux personnes étrangères, de la part d'une longue liste d'administrations ou entreprises publiques et privées, sans aucune préservation du secret médical.

Cette disposition est fortement attentatoire aux libertés individuelles et à la protection des données personnelles. La Commission nationale consultative des droits de l'homme dans son avis sur le présent texte, « y voit une atteinte disproportionnée aux droits garantis à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». De plus, l'article 25 n'organise aucune procédure contradictoire. Le Défenseur des droits a également recommandé la suppression de cet article dans son avis n°15-17. Il indique que l'article 25 « est sans doute la disposition la plus contestable du texte en ce qu'elle atteste de la forte suspicion à l'égard des étrangers et constitue une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles et au secret professionnel, notamment des travailleurs sociaux. »

Il est d'ailleurs regrettable que l'avis de la CNIL sur cet article n'ait pas été publié, qu'il ne le sera que pour la publication du décret et que l'étude d'impact soit lacunaire concernant cet article, les moyens de lutte contre la fraude étant déjà suffisant.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme BENBASSA

ARTICLE 25

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 25 créé pour les préfets un droit de communication d'informations privées, relatives aux personnes étrangères, de la part d'une longue liste d'administrations ou entreprises publiques et privées, sans aucune préservation du secret médical.

Cet amendement propose de supprimer l'alinéa 11 qui prévoit la communication de document auprès des établissements de santé publics et privés. Ces possibilités de communication font peser un fort risque d'atteinte au secret médical.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA

ARTICLE 28 TER (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article restreint l'office du juge de la liberté et de la détention (JLD) en ce qui concerne le maintien en zone d'attente. Présenté comme un alignement avec les dispositions existantes pour la rétention, il va toutefois bien au-delà puisqu'il permettrait de faire échec à la jurisprudence Gassama en restreignant l'office du juge à la seule question de la procédure.

L'article L. 552-13, précise que seules les erreurs procédurales qui ont eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger peuvent entraîner la mainlevée de la rétention.

Cet article 28 *ter* (nouveau) empêchera le juge de statuer sur le fond du dossier et notamment sur les garanties de représentation. Il précise en effet que le JLD ne statue que sur l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger. Aussi, il ne peut être comparé comme un simple alignement avec l'article L. 552-13.

Concernant l'article L. 552-13, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), dans son avis sur le projet de loi, a réitéré « son total désaccord quant à cette limitation des pouvoirs du JLD, le texte précité prévoyant que seuls les vices de procédure présentant un caractère substantiel entraînent l'annulation de la décision privative de liberté (placement en zone d'attente et en centre de rétention administrative). S'agissant d'un contrôle de la régularité d'une procédure ayant mené à une privation de liberté, la CNCDH rappelle que cette procédure touchant aux droits les plus fondamentaux, le vice de procédure doit s'analyser *in concreto* et au regard des conséquences que ce manquement a produites pour les droits de l'étranger. »

Le fait que le juge des libertés puisse avoir une forte latitude concernant les personnes en zone d'attente s'explique par l'extrême vulnérabilité des personnes qui y sont placées.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer le présent article.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KALTENBACH et LECONTE, Mme TASCA, MM. SUEUR, DESPLAN, MARIE, DELEBARRE et SUTOUR, Mmes S. ROBERT, JOURDA, D. MICHEL et YONNET, M. COURTEAU, Mmes CARTRON et KHIARI, M. YUNG
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéa 3

Après les mots :

contrôles ou

insérer les mots :

, sans motif légitime,

OBJET

L'alinéa 3 prévoit que l'étranger peut se voir retirer sa carte ou voir le renouvellement de celle-ci refusée s'il cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de cette carte, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations. La troisième de ces hypothèses est d'une part emprunt de subjectivité et d'autre part le simple fait de ne pas déférer à une convocation peut s'expliquer par une absence parfaitement licite et légitime du territoire Français, voire de son domicile.

Le présent amendement vise donc à mieux garantir les droits de l'étranger en prévoyant que la carte de séjour peut lui être retirée s'il ne défère pas aux convocations, sans motif légitime.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KALTENBACH, LECONTE, SUEUR, MARIE, DESPLAN, DELEBARRE et SUTOUR, Mmes S. ROBERT, YONNET, JOURDA, D. MICHEL et CARTRON, M. COURTEAU, Mme KHIARI, M. YUNG et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

I. Alinéa 3

après le mot :

indéterminée,

insérer les mots :

ou d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée égale ou supérieure à douze mois

II. Alinéa 5

après le mot :

à durée déterminée

insérer les mots :

d'une durée inférieure à douze mois

OBJET

L'article 9 du projet de loi vise à réorganiser l'article L. 313-10 du Cesda relatif à la carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle autour de la distinction entre CDI et CDD. Cette distinction constitue un recul pour les détenteurs de CDD d'une durée égale ou supérieure à douze mois puisqu'ils ne releveraient désormais plus de la carte "salarié" mais de la carte "travailleur temporaire".

Le monde du travail étant marqué par un recours accru aux CDD, notamment dans les métiers peu qualifiés qu'occupent de nombreuses personnes migrantes, cette disposition aura pour effet d'accroître le nombre de cartes « travailleur temporaire » au détriment des cartes « salariés ».

Or ceci constitue un recul au statut des travailleurs étrangers, déjà largement précaires : les droits attachés à l'une ou l'autre carte ne sont pas égaux. D'abord, parce que l'autorisation de travail accordée au titulaire d'une carte « salarié » lui permet de changer d'employeur, ainsi que de métier au bout de la troisième année de séjour régulier, ce qui n'est pas le cas de l'autorisation de travail attachée à la carte de « travailleur temporaire ».

Ensuite, parce que les dispositions actuellement en vigueur tout comme celles prévues dans le projet de loi protègent le titulaire d'une carte « salarié », mais pas celui d'une carte « travailleur temporaire », contre les effets du licenciement sur le droit au séjour : celui-ci est en effet maintenu en cas de perte involontaire de l'emploi et la carte de séjour est renouvelée à son expiration pour la durée des droits acquis au titre du chômage.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KALTENBACH et LECONTE, Mme TASCA, MM. SUEUR, MARIE, DESPLAN, DELEBARRE et SUTOUR, Mmes S. ROBERT, JOURDA, YONNET, D. MICHEL et CARTRON, M. COURTEAU, Mme KHIARI, M. YUNG
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

Alinéas 14

Supprimer cet alinéa

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer la disposition qui crée, par exception, un titre pluriannuel de deux ans pour les étrangers relevant du 4° (étranger marié à un ressortissant de nationalité française), 6° (père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France) et 7° (étranger dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée) de l'article 313-11 CESEDA.

Cette durée dérogatoire de deux ans prévue pour le titre pluriannuel délivré aux étrangers mariés avec un ressortissant français et pour les étrangers parents d'enfants français d'une part rend la règle de droit moins lisible et d'autre part aura pour effet de maintenir ces personnes dans la précarité contreviendra à l'objectif de désengorgement des guichets.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KALTENBACH, LECONTE, SUEUR, DELEBARRE, MARIE, DESPLAN et SUTOUR, Mmes S. ROBERT, JOURDA, YONNET, D. MICHEL et CARTRON, M. COURTEAU, Mme KHIARI, M. YUNG et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

Alinéas 16 et 17

Supprimer ces alinéas

OBJET

L'article 11 du projet de loi prévoit qu'un étranger déjà titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle qui sollicite une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire" ne pourra bénéficier que d'une carte de séjour temporaire.

Ceci va à l'encontre de la logique de progressivité du parcours migratoire, en créant un va et vient aléatoire entre carte pluriannuelle et carte de séjour temporaire. Cette mesure ne tient pas compte de l'intégration qui résulte des années passées en France en séjour régulier et enferme les étrangers dans des catégories rigides de droit au séjour.

Le droit à la carte de séjour doit donc être garanti pour autant que l'étranger remplit les conditions posées pour l'obtention d'une carte de séjour, quel que soit son fondement. S'il est légitime et nécessaire de s'assurer que l'étranger qui a changé de statut pour celui de salarié a effectivement occupé l'emploi qu'il a déclaré lors de la délivrance du titre de séjour, l'article 8 du projet de loi, qui prévoit que la carte de séjour peut être retirée à l'étranger qui cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de cette carte, suffit à répondre à cette préoccupation.

Le passage à une carte de séjour temporaire en cas de changement de statut "salarié" ou "temporaire" est en conséquence sans fondement.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KALTENBACH et LECONTE, Mme TASCA, MM. SUEUR, DELEBARRE, MARIE, DESPLAN et SUTOUR, Mmes S. ROBERT, JOURDA, YONNET, CARTRON et D. MICHEL, M. COURTEAU, Mme KHIARI, M. YUNG
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 14

Alinéa 10

après les mots :

à chaque cas,

ajouter les mots :

, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

OBJET

Cet amendement vise à transposer l'article 7-2 de la directive dite "retour" pour préciser ce qu'il faut entendre par les circonstances propres à chaque cas pouvant permettre une prolongation du délai de départ volontaire.

Cette précision facilitera la compréhension des nouvelles dispositions et en garantira une application uniforme sur le territoire national.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KALTENBACH et LECONTE, Mme TASCA, MM. SUEUR, DELEBARRE, MARIE, DESPLAN et SUTOUR, Mmes S. ROBERT, JOURDA, YONNET, D. MICHEL et CARTRON, M. COURTEAU, Mme KHIARI, M. YUNG
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 14

Alinéa 30

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

2° bis Au premier alinéa du II, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots « deux jours ouvrés »

OBJET

Le délai de recours de quarante-huit contre les mesures d'obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire doit être porté à deux jours ouvrés afin d'améliorer la mise en œuvre effective de ce droit, notamment durant le week-end.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KALTENBACH et LECONTE, Mme TASCA, MM. SUEUR, DELEBARRE, MARIE, DESPLAN et SUTOUR, Mmes S. ROBERT, JOURDA, YONNET, D. MICHEL et CARTRON, M. COURTEAU, Mme KHIARI, M. YUNG
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 14

Alinéa 31

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa du III, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots « deux jours ouvrés ».

OBJET

Le délai de recours de quarante-huit heures contre les mesures d'assignation à résidence prononcées pour une durée de quarante-cinq jours, renouvelable, doit être porté à deux jours ouvrés afin de permettre la mise en œuvre effective de ce droit, notamment durant le week-end.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KALTENBACH, LÉCONTE, SUEUR, DELEBARRE, MARIE, DESPLAN et SUTOUR, Mmes S. ROBERT, JOURDA, YONNET, D. MICHEL et CARTRON, M. COURTEAU, Mme KHIARI, M. YUNG et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 14

Alinéa 11

Après l'alinéa 11, insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 3° sont supprimés.

OBJET

Le présent amendement vise à mieux encadrer les critères établissant la définition du risque de fuite. Actuellement, le risque de fuite s'établit pour l'essentiel des cas sur la seule irrégularité du séjour.

Cet amendement vise à ne conserver pour caractériser un risque de fuite que les cas dans lesquels l'étranger a, de façon délibérée et caractérisée, manifesté une volonté de se soustraire à ses obligations dans le but de prendre la fuite. Les caractéristiques fondées sur le seul maintien irrégulier sur le territoire sont donc supprimées.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KALTENBACH et LECONTE, Mme TASCA, MM. SUEUR, DELEBARRE, MARIE, DESPLAN et SUTOUR, Mmes S. ROBERT, JOURDA, YONNET, D. MICHEL et CARTRON, M. COURTEAU, Mme KHIARI, M. YUNG
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10

Alinéa 3, après la quatrième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

L'avis du collège est conforme lorsqu'il conclut à l'impossible éloignement de l'étranger à raison de son état de santé.

OBJET

L'amendement vise à inscrire dans la loi le principe de compétence liée de l'autorité administrative vis-à-vis de l'avis médical rendu dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour soins lorsque la nécessité d'une protection de l'étranger malade a été constatée par le collège.

En effet, s'il revient aux services du ministère de l'Intérieur d'apprécier les conditions administratives (résidence habituelle, menace à l'ordre public) conduisant à déterminer le type de protection accordée, il ne relève pas de leurs compétences d'apprécier les conditions médicales. L'évaluation médicale doit déterminer à elle-seule la nécessité ou non d'une protection à ce titre.



N°	COM-44
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KALTENBACH et LECONTE, Mme TASCA, MM. SUEUR, DELEBARRE, MARIE, DESPLAN et SUTOUR, Mmes S. ROBERT, JOURDA, YONNET, D. MICHEL et CARTRON, M. COURTEAU, Mme KHIARI, M. YUNG
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

Alinéa 10

Après la référence :

« L. 313-7-1 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« et au 2° de l'article L. 313-10. ».

OBJET

Il n'y a pas lieu d'exclure d'une carte pluriannuelle les victimes de traite ou de proxénétisme qui ont déposé plainte.

Selon le rapport du Comité interministériel du contrôle de l'immigration (CICI) de 2012, une seule personne a bénéficié d'une carte de résident en 2011 et quatre en 2012. Ces chiffres faibles montrent que la procédure permettant aux victimes de la traite n'est pas adaptée et qu'il est nécessaire de permettre l'accès à une carte pluriannuelle.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KALTENBACH et LECONTE, Mme TASCA, MM. SUEUR, DELEBARRE, MARIE, DESPLAN et SUTOUR, Mmes S. ROBERT, JOURDA, YONNET et CARTRON, M. COURTEAU, Mmes D. MICHEL et KHIARI, M. YUNG
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 13 QUATER (NOUVEAU)

Alinéa 3

Remplacer les mots :

deux renouvellements

par les mots :

un renouvellement

OBJET

Le projet de loi prévoit l'accès de droit à la carte de résident permanent après deux renouvellements de la carte de résident ou la carte de résident de longue durée UE.

Le présent amendement consiste à la proposer de droit à l'issue de la date de validité de la carte de résident ou carte de résident longue durée UE. Dans une telle hypothèse l'étranger sera déjà au minimum sur le territoire depuis 15 ans (5 +10) à l'expiration de sa première carte de résident et n'aura pas à attendre 35 ans ce qui semble clairement contraire au souci d'intégration défendu par le projet de loi.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KALTENBACH et LÉCONTE, Mme TASCA, MM. SUEUR, DELEBARRE, MARIE, DESPLAN et SUTOUR, Mmes S. ROBERT, JOURDA, YONNET, D. MICHEL et CARTRON, M. COURTEAU, Mme KHIARI, M. YUNG
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30 TER (NOUVEAU)

L'article 388 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'évaluation tendant à la détermination de la minorité ne peut être effectuée à partir de données radiologiques de maturité osseuse. »

OBJET

Cet amendement vise à écarter tout relevé de tests osseux aux fins de détermination de l'âge des jeunes, dont la fiabilité est largement critiquée par la communauté scientifique.

Dans son avis relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé, rendu le 23 janvier 2014, le Haut Conseil de la santé publique a notamment indiqué qu'avec la méthode couramment employée, reposant sur une radiographie de la main et du poignet gauche du jeune, laquelle est comparée avec des clichés de référence se trouvant sur des tables faites à partir d'une population américaine « d'origine caucasienne » dans les années 1930-1940 (Atlas de Greulich et Pyle) et d'une population britannique de classe moyenne dans les années 1950 (méthode de Tanner et Whitehouse), « des variations ont été mises en évidence en fonction de l'origine ethnique, laissant toujours une imprécision de 18 mois en moyenne » et cite également une étude qui avance que « la lecture indépendante des clichés par deux radiologues spécialisés en imagerie pédiatrique, (...), a montré que leurs évaluations différaient dans 33 % des cas, l'écart étant en moyenne de 18 mois (avec des extrêmes de mois de 39 mois à plus de 31 mois) ».

Cette analyse corrobore celle qui avait déjà été développée par l'Académie nationale de Médecine, au cours de sa séance du 16 janvier 2007.

De même, dans sa décision relative à la situation des mineurs isolés étrangers, rendue le 19 décembre 2012, le Défenseur des droits a par ailleurs émis un certain nombre de recommandations, deux d'entre elles portant précisément sur l'absence de fiabilité de ce procédé.

La méthode des tests osseux expose en outre le jeune à des risques découlant de l'utilisation de rayons X, puisqu'elle comprend la prise de radiographies, alors même que le procédé utilisé ne répond à aucune nécessité thérapeutique.

Il s'agit en outre d'un procédé intrusif, susceptible de fragiliser l'état psychologique du jeune, qui est déjà vulnérable, du fait de son isolement.

Dès le 23 juin 2005, le Comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques a procédé à une analyse approfondie, au cours de laquelle elle indique notamment que « la soumission à des investigations radiologiques et à un regard clinique peut apparaître comme porteuse d'une certaine violence (effectuées généralement sans consentement) et peut blesser la dignité des enfants adolescents soumis à un tel regard médical sans comprendre leur finalité, dans une structure hospitalière apparentée alors à une structure policière » et conclut de manière plus générale que « il ne faudrait pas que les difficultés d'évaluation de l'âge réel soient de nature à faire perdre le bénéfice de la protection attachée à l'état de mineur. Si la justice ne peut s'abriter derrière la médecine, elle doit, en revanche, assumer sa responsabilité de respecter avant tout la dignité des personnes (...) et en particulier à ce moment de la vie sans frontières réelles autres que celles établies par une date de naissance ».

L'objectif proposé par cet amendement répond à une recommandation de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme qui, dans son avis rendu le 14 juin 2014, préconise de « mettre fin à la pratique actuelle consistant à ordonner des expertises médico-légales de détermination de l'âge reposant sur des examens physiques du jeune isolé étranger. L'évaluation de l'âge à partir d'un examen osseux, des parties génitales, du système pileux et/ou de la dentition doit être interdite. »

D'autres moyens existent pour évaluer l'âge, tels que :

La preuve documentaire, pour laquelle il existe une présomption d'authenticité prévue à l'article 47 du Code civil et régulièrement rappelée par la Cour de cassation ; Faisceau d'indices dégagés par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire. Leur utilisation est effectuée selon des procédés élaborés de manière rigoureuse, déjà répandus dans certains pays (cf. notamment le rapport de l'ESAO – European Asylum Support Office – sous l'égide de l'Union européenne, en date du 13 décembre 2013).

Ces procédés sont par enfin fortement encouragés sur le plan international, notamment par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (Déclaration de bonne pratique), le Conseil de l'Union européenne (résolution du 26 juin 1997), de même que par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, sessions de 2004, 2005 et 2009).



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KALTENBACH et LECONTE, Mme TASCA, MM. SUEUR, DELEBARRE, MARIE, DESPLAN et SUTOUR, Mmes S. ROBERT, JOURDA, YONNET, D. MICHEL et CARTRON, M. COURTEAU, Mme KHIARI, M. YUNG
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 28 BIS A (NOUVEAU)

Alinéa 2

Après le mot :

statut

insérer les mots :

autre que celui de réfugié en vertu de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

OBJET

Le présent amendement vise à garantir que ce nouveau délit ne peut trouver à s'appliquer aux demandeurs d'asile que les circonstances amènent le plus souvent à entrer sur le territoire munis de faux documents.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. M. MERCIER

ARTICLE 11

Alinéa 16

Alinéas 16 et 17

Les alinéas 16 et 17 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 313-19. I. L'étranger, qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle sur un autre fondement que celui au titre duquel a été délivrée la carte de séjour dont il est titulaire, bénéficie de la carte de séjour demandée, lorsque les conditions de délivrance de la carte de séjour prévue à la section 2 du présent chapitre, correspondant au motif de séjour invoqué, sont remplies.*

II. Par dérogation au I, l'étranger, qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié » ou « entrepreneur/profession libérale » et qui est titulaire d'une carte de séjour délivrée à un autre titre, bénéficie d'une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention demandée, lorsque les conditions de délivrance de cette carte sont remplies.

A l'expiration de la durée de validité de cette carte, s'il continue à en remplir les conditions de délivrance, il bénéficie à sa demande d'une carte de séjour pluriannuelle portant la même mention.

III. Lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle dans les conditions prévues au I et au II du présent article, il doit en outre justifier du respect des conditions prévues au 1° de l'article L.313-17.

OBJET

Cet amendement a pour objet de clarifier les modalités de délivrance et de renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle lorsque l'étranger fait valoir un autre motif que celui sur lequel est fondée la carte de séjour dont il est titulaire.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité du dispositif, cette nouvelle rédaction distingue de manière claire dans deux articles différents les dispositions relatives aux modalités de délivrance du titre pluriannuel (TPA) pour le même motif à l'article L. 313-17 de celles du changement de statut, à l'article L. 313-19.

Ce dernier article, dont l'objet porte sur les modalités de changement de statut pose ainsi dans un I le principe de délivrance d'un titre pluriannuel sur un autre motif et précise dans le II les exceptions à ce principe lorsque l'intéressé sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle à titre professionnel.

Cette nouvelle rédaction permet également de compléter la notion de carte de séjour à titre professionnel en ajoutant à la carte de séjour portant la mention « salarié » la carte de séjour portant la mention « entrepreneur/profession libérale », mentionnée à l'article L. 313-10 du CESEDA. Il s'agit d'avoir une cohérence entre les salariés et les entrepreneurs ou les libéraux et de vérifier l'existence de l'activité professionnelle.

Par ailleurs, est supprimée la référence à la carte de séjour portant la mention « travailleur temporaire », dès lors que le titulaire de cette carte est expressément exclu du champ d'application du TPA en application du 5^{ième} alinéa de l'article L. 313-17.

Ce nouvel article prévoit également de manière exhaustive les différentes possibilités de changement de statut pour l'étranger titulaire « d'une carte de séjour », cette notion recouvrant la carte de séjour temporaire, la carte de séjour pluriannuelle générale et celle portant la mention « passeport talent ».